

University of St. Michael's College



3 1761 08051547 1

TRANSFERRED



NOUVELLE
REVUE THÉOLOGIQUE.

TOME XXXVII. — 1905.

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

PUBLIÉE TOUS LES MOIS

PAR

DES PÈRES RÉDEMPTORISTES



HONORÉE D'UN BREF DE SA SAINTETÉ PIE IX

*et d'une lettre de S. E. le Card. Merry del Val
Secrétaire d'Etat de S. S. Pie X.*

TOME XXXVII. — 1905.

PARIS LIBRAIRIE INTERNATIONALE CATHOL.
Rue Bonaparte, 66

LEIPZIG L.-A. KITTLER, COMMISSIONNAIRE
Sternwartenstrasse, 46

H. & L. CASTERMAN
ÉDITEURS PONTIFICAUX, IMPRIMEURS DE L'ÉVÊQUE
TOURNAI

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE.

Mélanges.

Le Darwinisme en face de la Théologie morale.

(Suite et fin.)

II. *Le catholique opinant dans le sens du Darwinisme mitigé, mais prêt à se soumettre à la déclaration de l'Eglise, est-il obligé de renoncer à son sentiment, sous peine de refus d'absolution?*

La règle à suivre dans l'administration du sacrement de Pénitence est assez connue. La réponse à la question générale concernant l'opinion à choisir et à suivre par le pénitent : « *An possit ac debeat penitens absolvi, qui vult opinionem sequi contrariam sententiae confessarii?* » se trouve dans tous les manuels de morale (1). Cette réponse a rapport à la foi et aux mœurs. En effet, la conviction peut être considérée soit au point de vue de la vérité elle-même, soit au point de vue de la prudence; l'un concerne la doctrine spéculative qui regarde la foi, l'autre la vérité pratique qui dicte notre conduite (2). Nous n'avons donc pas à revenir sur la règle donnée par les auteurs. Remarquons

(1) Aertnys, *Theol. mor.*, II, n. 281.

(2) Schoupe, *Elementa theol. dogm.*, tr. 1, c. 2, a. 3, Toute proposition peut et doit être examinée au double point de vue de la vérité considérée en elle-même et de l'obligation morale qu'elle entraîne.

toutefois, que nous n'entendons parler que de la licéité de la conviction personnelle et spéculative, nullement de tout autre point accessoire, comme serait la propagande publique faite d'une idée et le scandale que sa publicité causerait parmi les fidèles.

Ce qui est donc à examiner, et ce qui est sans doute moins connu dans la question qui nous occupe, c'est le jugement que la *conviction catholique* doit porter sur l'évolutionisme appliqué au corps de l'homme et exposé comme nous venons de le faire. Est-ce que nous nous trouvons devant une opinion *libre*? Ou bien, la doctrine opposée s'impose-t-elle à l'adhésion du fidèle au point d'autoriser le confesseur à agir directement sur la conviction de son pénitent?

Voyons jusqu'où l'enseignement de l'Eglise est ici en question pour obliger le catholique.

C'est dans la Genèse que nous trouvons narrée la production du premier homme (1). Les Théologiens, dans leur enseignement courant, admettent presque unanimement pour la formation du corps d'Adam une action *immédiate* de Dieu (2). Ils ne diffèrent que sur la question de savoir quelle est cette action divine immédiate. Est-elle une action *créatrice*, c'est-à-dire, tirant directement du néant le corps du premier homme? Serait-elle plutôt une action *constitutive*, en d'autres mots, une action transformant quelque

(1) M. Loisy voudrait qu'il n'y fût question que d'une simple constitution ou distinction des deux sexes. (*Les mythes babyloniens et la Genèse*). Pareille explication fantaisiste, que le texte ne fait nullement venir à l'esprit, reviendrait à dire que Dieu a voulu que l'espèce humaine ne fût pas hermaphrodite comme certaines plantes.

(2) Le lecteur remarquera que nous ne faisons aucune distinction pour la production des deux sexes. L'action immédiate de Dieu devient manifeste pour la formation du corps même de la première femme; peu importe comment on explique la création d'Eve tirée d'une côte d'Adam, il n'y a pas en ce cas d'évolution possible.

être déjà existant en un corps humain, mais sans que Dieu se serve de l'intermédiaire d'une espèce organique ou vivante? Voilà où l'accord des théologiens n'existe plus. Les uns, avec l'illustre D^r Scheeben sont du premier avis. Pour eux, l'action créatrice se termine à tout l'être du premier homme. Ils lisent le texte de la Vulgate : « *Formavit Deus hominem de limo terræ* » comme le porte l'hébreu : « *Deus formavit (Adam) pulverem vel limum de...* (Adamah) c'est-à-dire Dieu fit ou créa un ouvrage *terrestre* par excellence. Les autres théologiens, préférant une action constitutive, considèrent le limon de la terre, (aussi bien que la côte tirée d'Adam lorsque Dieu forma Eve), comme une matière sans vie, inorganique donc. Dieu, pensent ceux-ci, aurait transformé cette terre comme cet os en un être humain, *montrant ainsi sa toute-puissance* (1).

On le voit, en tous cas, les théologiens sont opposés à une origine évolutioniste. Ajoutons que leurs preuves sont de la plus grande valeur (2). Le récit de la Genèse est là, et de plus, les inductions les mieux établies de l'archéologie préhistorique et de la paléontologie confirment absolument le récit de Moïse (3).

(1) Scheeben, *Dogmatique (trad. Bélet)*, III, 245. — C'est, dit Hummelauer, non pas en se tenant exclusivement au verset de la Genèse qui nous rapporte l'origine d'Adam, mais en le rapprochant de celui qui narre la formation d'Eve, et en l'associant à cette production, que ressort l'action *immédiate* de la toute-puissance divine dans la production du corps de l'homme. *Comment. in Genesim*, p. 129.

(2) D. Mercier, *Op. cit.*, n. 245. — J. Honthelm, S. J., *Instit. Theod. nat.*, c. XIII et XIV. — *Ami du Clergé*, 1903, p. 1164.

(3) On se rappelle la fameuse découverte du Bathubius qui en 1868 attira l'attention des Zoologistes. Dans les dragages on recueillit sur le fond de l'Atlantique septentrionale des masses gélatineuses plus élémentaires que tous les protozoaires. Huxley crut y voir un *protoplasme*, sans forme définie, le germe primitif de tous les êtres vivants. En raison de son habitat, il proposa de le nommer *Bathubius* ou « être vivant des profondeurs. » On se prit

Cependant, quand il s'agit de déterminer la certitude de la doctrine ainsi communément enseignée et la censure doctrinale à infliger à l'hypothèse évolutioniste, l'accord n'est plus le même. Vacant, nous le dit expressément (1). Bien plus, ajoute-t-il, des théologiens estimés et scientifiquement hostiles à l'évolutionisme, comme Hurter, ne se croient pas en droit d'infliger à cette opinion aucune censure théologique. D'autres, par contre, comme Suarez, appellent la doctrine communément enseignée sur la production immédiate du corps de nos premiers parents *doctrinam catholicam* (2). Perrone est assuré qu'elle touche à la foi, *ad fidem spectare* (3). Mazella affirme qu'elle ne saurait être niée sans péché, *non posse licite negari* (4). L'illustre Scheeben (5), le marteau du libéralisme théologique en Allemagne, dit : « C'est une hérésie de prétendre que l'homme, quant au corps, « descend du singe » par suite d'un changement progressif survenu dans les formes, quand même on supposerait que, dans l'évolution complète de la forme, Dieu a créé en lui simultanément une âme. » Pesch nous parle comme suit : « *evidenter docetur Adami corpus formatum esse de limo*

d'enthousiasme. Le plus célèbre des naturalistes allemands de l'école, M. Hæckel, en fit l'objet d'une étude détaillée dont les résultats furent publiés dans le *Journal de Jéna*. En remontant du Bathubius jusqu'à la forme anthropoïde, Hæckel trouve 22 transformations successives, l'homme enfin est la 23^e. — Toutefois, après force études, on trouva, dit M. de Lapparent, en dernière analyse que tout ce bruit s'est fait autour d'un vulgaire minéral que l'imagination seule des observateurs avait doté des propriétés de la matière organisée. V. *Questions controversées*, 4^e s., p. 37. — O. S. p. 45. *Le Bathubius*. — D. Mercier, *Op. cit.*, n. 38, note 1. — Vigouroux, *Op. cit.*, p. 400.

(1) Vacant, *Etudes théol. sur les Const. du Conc. du Vat.*, I, n. 213.

(2) Suarez, *De oper. sex Dier.*, l. 3, c. 1, n. 4 et 6.

(3) Perrone, *De Deo Creatore*, pars 3, c. 1, p. 1.

(4) Mazella, *De Deo Creatore*, disp. 3, a. 1.

(5) Scheeben, *Theol. Dogm. trad. Belet.*, III, p. n. 384, p. 250.

terræ i. e. ex materia anorganica (1). M. Mannens (2), professeur au Grand Séminaire de Ruremonde, dit du sentiment commun des Théologiens : « quod est doctrina quæ certo colligitur ex narratione mosaica. » G. Van Noort (3), qui cite le mieux les documents les plus récents du S. Siège, appelle la production immédiate du corps de l'homme *doctrina communis Patrum ac Theologorum* (4). Cette dernière note nous semble la note juste et incontestable, elle marque la portée des divers témoignages.

Dès lors, une nouvelle question surgit. La voici : cette doctrine commune des Pères et des Théologiens peut-elle et doit-elle être imposée à la conviction de tous et de chacun des fidèles ?

Elle devra l'être pour autant qu'elle fait écho à la Tradition et se trouve être, par là même, l'organe ou la manifestation du magistère ordinaire et infaillible de l'Eglise. Voyons jusqu'à quel point l'enseignement des Théologiens se confond ici avec l'enseignement de ce magistère

Aucune manifestation solennelle de l'autorité enseignante de l'Eglise ne s'est encore produite par l'organe du S. Pontife ou de quelque Concile Œcuménique. Mais il y a aussi le magistère ordinaire ou quotidien de l'Eglise. Celui-ci s'est-il déjà *définitivement* prononcé ? A-t-il universellement et formellement proposé la doctrine susdite comme divinement contenue dans la Tradition ou l'Ecriture ? Non, l'Eglise n'a encore rien formulé ou défini explicitement sur le sujet qui nous occupe.

On aurait tort néanmoins d'en conclure aussitôt que l'évolutionisme appliqué au corps de l'homme est une opinion plei-

(1) Pesch, *Praelect. dogm.*, III, n. 101.

(2) Mannens, *Theologiar dogm. Institut.*, t. II, p. 1, c. 3, a. 1.

(3) Van Noort, *Tractatus de Deo Creatore*, sect. 3, de Homine, c. 1.

(4) G. Van Noort, *Tractatus de Deo Creatore*, sect. III, c. 1, a. 2.

nement libre. On conçoit, en effet, que le magistère de l'Eglise s'énonce non seulement d'une manière universelle, mais aussi d'une façon privée. De plus, sa manifestation n'est pas uniquement *expresse* et *formelle*; mais elle revêt aussi un mode que je dirai presque équivalent, c'est-à-dire *implicite* et *tacite* (1).

Aurions-nous sur le sujet quelque manifestation privée, implicite ou tacite du magistère ecclésiastique? Elle obligerait, nous le savons, à une soumission véritable, elle nous imposerait pour le moins une adhésion implicite à la doctrine ainsi proposée, elle nous défendrait de contredire ou de combattre l'enseignement de l'Eglise. Alors nonobstant notre inclination présentement contraire, force nous serait de nous disposer à embrasser cette doctrine, dès que l'Eglise proposera universellement et formellement cette dernière (2).

Nous ne doutons point que cet enseignement ordinaire et particulier, implicite et tacite ne soit manifeste.

D'un côté voyez comment l'Eglise refuse de reconnaître à l'hypothèse la force d'une théorie scientifique capable de nous faire entendre autrement que dans son sens propre et traditionnel le texte de la Genèse. Le *Kirchenlexicon* d'Hergenröther et de Kaulen le constate dûment (3). D'un autre côté remarquez le souci qu'elle a de ne point permettre à l'hypothèse évolutionniste d'obscurcir la croyance des fidèles à propos de l'action immédiate de Dieu dans la formation du corps de l'homme. Le P. Leroy, dans son livre : *l'Evolution restreinte aux espèces organiques*, avait seulement voulu mettre en avant la thèse évolutionniste concernant le corps du premier homme. Qu'arriva-t-il? L'auteur dut bientôt

(1) *Nouv. Rev. Theol.*, t. xxxiii, p. 385; t. xxxiv, p. 149.

(2) *Ibid.*, t. xxxiv, p. 155.

(3) *Kirchenlexicon* art. *Entwicklungslehre*.

retirer son ouvrage de la publicité. « J'apprends aujourd'hui écrivait-il à son éditeur, que ma thèse, examinée ici à Rome par l'autorité compétente, a été jugée insoutenable surtout en ce qui concerne le corps de l'homme, incompatible qu'elle est tant avec les textes de la Sainte Ecriture, qu'avec les principes d'une saine philosophie (1). » L'illustre Banomelli évêque de Crémone (2), qui avait prôné la même hypothèse, reconnut bientôt qu'elle n'était pas conforme à l'enseignement du Saint-Siège. Citons encore le prof. J. A. Zahm. Ayant soutenu l'opinion dans un ouvrage anglais intitulé : *Evolution and Dogma*, il enjoignit ensuite à son traducteur de retirer du commerce les exemplaires de son livre (3).

La présence de cet enseignement quotidien et implicite du magistère de l'Eglise, manifesté encore en d'autres circonstances (4), et l'absence néanmoins d'un enseignement exprès et public fait comprendre la façon de parler de certains auteurs. Vacant a pu dire : « A notre avis, la révélation enseigne très clairement que Dieu est intervenu d'une manière extranaturelle pour la formation du corps d'Adam et d'Eve. Mais la question de savoir, s'il a pris pour en façonner le corps de l'homme, une matière minérale

(1) 27 Febr. 1895; *Civiltà*, s. 17, t. 5, p. 49; Cfr. s. 18, t. 6, p. 75-77, apud Van Noort, *Op. cit.*, l. c.

(2) « Che non sia perfettamente conforme all' insegnamento della Chiesa. » 22 Oct. 1898, *Civiltà*, s. 17, t. 4, p. 326.

(3) « I have learned from unquestionable authority, that the Holy See is adreese to the further distribution of *Evolution and Dogma*, and I therefore beg you, to use all your influence to have the work withdrawn from sale. » — 31 Maii 1899; Cfr. *Forthnightly Review*, Jan. 1900, p. 37. — Apud Van Noort.

(4) Ajoutons encore, que le Concile particulier de Cologne tenu en 1860 et approuvé à Rome a très explicitement condamné l'évolution appliquée à l'espèce humaine. La même autorité suprême interdit aux organisateurs du Congrès scientifique international des catholiques en 1894 de laisser venir en discussion cette question des origines.

absolument privée de vie ou une matière déjà vivante, ne nous paraît pas aussi nettement tranchée... Aussi avons-nous vu que certains théologiens ont admis que le limon avait passé lentement par diverses étapes avant de constituer le corps d'Adam; mais comme nous l'avons dit, ce n'est point en cela qu'est la question importante aux yeux de la foi et de la tradition (1). » Dans son beau livre *la Bible et la Science*, le savant et regretté Cardinal Gonzalez, l'éminent théologien, nous dit à propos de la question qui nous occupe : « Ce n'est pas moi qui me permettrai de qualifier d'aucune note défavorable l'opinion du théologien anglais (2) tant qu'elle sera respectée ou du moins tolérée (3) par l'Eglise... » Le R. P. Lottini dans son récent ouvrage « *De Deo* » (n. 773) parle le même langage. Le R. P. Dierckx, qui donne le texte original de la *Biblia y la Ciencia*, « s'honore, dit Mgr Duilhé, de partager les sentiments de l'illustre cardinal cité ci-dessus. Duilhé de S. Projet dans son *Apologie scientifique* (4) souscrit au même sentiment.

Comme ces auteurs, nous croyons donc ne pas avoir le droit d'imposer, dès à présent, l'opinion contraire, *du moins pas explicitement*, ni comme une certitude de foi divine. Il en serait tout autrement si le magistère de l'Eglise venait à se prononcer d'une manière explicite.

(1) Vacant, *Op. cit.*, l. c. n. 213.

(2) C'est le Prof. G. Mivart. Son nom est souvent mis en avant par beaucoup d'écrivains et d'apologistes. Le public sait comment malheureusement le dit Professeur, plus grand naturaliste que solide théologien, ayant vu dans la suite mettre à l'Index son article *Happiness in Hell* édité par le *Nineteenth Century* dans le but de rapprocher les dissidents, et n'ayant pu obtenir gain de cause auprès de la S. Congrégation, se sépara publiquement de l'Eglise et demeura dans l'erreur jusqu'à la fin.

(3) Nous n'oserions cependant regarder l'évolutionisme en question comme une opinion aussi pleinement tolérée, que l'est, par exemple, l'opinion du *Thomisme* et du *Molinisme*, sur l'efficacité de la grâce.

(4) Duilhé de Saint-Projet, *op. cit.* 4^e éd., ch. xvi, § 2, p. 372, note.

La réponse à notre honorable consultant paraît ainsi claire et nette.

Laissons là le cas où le confesseur, en tant que docteur aurait à former lui-même la conviction ou la conscience d'un pénitent incapable de s'instruire par lui-même. Alors, en effet, le prêtre tenu d'enseigner une doctrine parfaitement saine, devrait imposer la doctrine commune qui fait loi et le pénitent aurait l'obligation de s'y soumettre (1). Autre encore serait le cas où le pénitent manifesterait une ignorance à laquelle il serait impossible de remédier sur le champ sans provoquer un plus grand mal. Il faudrait tolérer momentanément cette erreur.

Hormis ces circonstances, comme dans le cas qui nous est proposé, le confesseur peut exiger du fidèle qu'il se mette, au sujet de la question présente, dans les dispositions où doit être tout vrai catholique. Dans le pénitent, dont il est fait mention, ces conditions sont suffisamment remplies : le confesseur, pensons-nous, n'a pas le droit d'en exiger davantage.

L. DE RIDDER.

(1) S. Alph., H. A., n. 118.



Histoire ecclésiastique.

BOSSUET ET FÉNELON.

Leur querelle au sujet du Quiétisme. — La question des procédés réciproques.

(Suite.)

III.

Fénelon avait donc refusé d'approuver les *Etats d'Oraison*. Le procédé était désobligeant, cela n'est pas contestable. Fénelon en ajouta un second qui ne l'était pas moins : sans en donner connaissance le moins du monde à son confrère, il prépara, écrivit et publia ses *Maximes des Saints*.

A la vérité, il était bien libre d'écrire sur ces matières. Mais on peut difficilement le justifier de s'en être caché à Bossuet seulement. La raison qu'il en donna à cette époque à M^{me} de Maintenon, n'est pas un compliment pour son confrère. En effet, après avoir dit que M. de Paris et M. Tronson avaient été instruits de son dessein dans le plus grand secret, il ajoutait : « J'aurais la même confiance pour M. de Meaux, si je n'étais dans la nécessité de lui laisser ignorer mon ouvrage, dont il voudrait apparemment empêcher l'impression par rapport au sien (1). » D'abord que veut dire « *par rapport au sien?* » Était-ce une accusation de jalousie, comme si Bossuet eût voulu être seul à écrire sur la matière? Ou bien Fénelon voulait-il donner à entendre que Bossuet, apprenant que son confrère préparait un ouvrage sur les voies intérieures, aurait craint d'être contredit sur la

(1) Lettre à M^{me} de Maintenon, septembre 1696.

doctrine ? Si c'est là le sens de « *par rapport au sien*, - il nous paraît bien caché. Mais ce sens étant même admis, les insinuations de Fénelon demeurent injustifiées. En effet, il affirmait lui-même de la manière la plus catégorique qu'il ne contredisait pas la doctrine de l'évêque de Meaux : « J'aimerais mieux mourir, écrivait-il dans cette même lettre, que de donner au public une scène aussi scandaleuse. » Et encore : « Je sais parfaitement les pensées de M. de Meaux et je puis répondre qu'il sera content de mon ouvrage quand il le verra avec le public. » Et pourtant Fénelon ne peut pas avoir pour son confrère la même confiance qu'il a témoignée à l'archevêque de Paris et à M. Tronson ; il est dans la nécessité de lui laisser ignorer son ouvrage, dont son confrère voudrait apparemment empêcher l'impression. Pourquoi voudrait-il l'empêcher, puisque quand le livre aura paru, Bossuet en sera content, comme Fénelon peut en répondre?... Fénelon jugeait donc son confrère capable d'empêcher l'impression d'un livre qui ne le contredisait pas et qui même était de nature à le contenter quand il aurait paru ! Vraiment, était-ce dépeindre Bossuet avec de flatteuses couleurs?... Néanmoins quelques jours plus tard, l'archevêque de Cambrai écrivait à son confrère de Meaux : « J'espère que vous verrez par toute ma conduite *quelle est ma sincérité*. » (4 octobre 1696).

Fénelon se faisait-il illusion ou bien mentait-il quand il déclarait qu'il eût mieux aimé mourir que de contredire la doctrine de son confrère ? Savait-il ou ne savait-il pas que la contradiction existait?... Admettons qu'il ne le savait pas, que vraiment il était dans l'erreur. Mais l'erreur était grossière. Quand le livre parut, dès l'abord tout le monde reconnut l'extrême distance qui séparait, sur plusieurs points, la doctrine des *Maximes* de celle des trente-quatre Articles. Comment expliquer que Fénelon ait été seul à ne pas la voir,

lui qui avait signé ces Articles de concert avec les évêques de Meaux, de Paris et de Chartres et avec M. Tronson, et qui ne les avait signés qu'après en avoir débattu, pour ainsi dire, jusqu'aux moindres expressions? Mystère! Mystère d'autant moins explicable que plus d'un théologien, comme nous le verrons plus loin, avait suffisamment averti l'archevêque de Cambrai. Malgré cela, dans l'*Avertissement* placé en tête de son livre, il donne ce dernier, avec une parfaite assurance, comme une explication plus étendue des Articles d'Issy (1).

La manière dont parurent les *Maximes* mérite quelque attention.

Il faut tout d'abord remarquer un point dont l'importance est considérable, à savoir que le livre parut sans l'approbation d'aucun évêque. Et toutefois, dans le temps qu'il en préparait la composition, l'archevêque de Cambrai avait donné à M^{me} de Maintenon l'assurance formelle qu'il constituait M. de Paris et M. Tronson juges de sa doctrine et que rien ne serait imprimé que ce qu'ils auraient approuvé (2). Ces deux examinateurs avaient-ils donc approuvé le livre tel qu'il venait d'être donné au public? En ce qui regarde l'archevêque de Paris, Fénelon l'avait affirmé dans une lettre à M. Tronson; sur quoi ce dernier avait répondu : « Comme vous m'aviez témoigné que M. l'archevêque de Paris les avait lus (les manuscrits) et qu'il n'y trouvait rien à redire, je crois que cela doit vous suffire et que mon sentiment vous serait assez inutile... » Il est par trop évident qu'en somme M. Tronson n'approuvait rien positivement et se

(1) « C'est pour démêler le vrai d'avec le faux dans une matière si délicate et si importante, que deux grands prélats ont donné au public trente-quatre propositions qui contiennent en substance toute la doctrine des voies intérieures; et je ne prétends dans cet ouvrage qu'en expliquer les principes avec plus d'étendue. » (*Maximes des Saints*, Avertissement.)

(2) A M^{me} de Maintenon, septembre 1696.

retranchait derrière M. de Noailles (1). Mais chose à noter : *il était inexact* que M. de Noailles n'eût rien trouvé à redire aux écrits de Fénelon, du moins s'il faut en croire là-dessus le démenti formel et public que cet archevêque opposa aux allégations de son confrère de Cambrai (2). Il est vrai : on peut se demander qui des deux, de Fénelon ou de M. de Noailles, dit la vérité, et la preuve est peut-être difficile à faire. Il y a pourtant ce fait que le livre des « *Maximes* » parut sans aucune approbation écrite ; ce qui n'est pas

(1) M. Tronson n'ignorait pas du reste que le curé de Saint-Sulpice, M. de la Chétardie, à qui on avait lu les cahiers (sans toutefois les lui confier, selon les instructions de M. de Cambrai), était très éloigné de goûter cette doctrine. Aussi avait-il mandé à Fénelon que certains endroits avaient « un peu arrêté » M. de la Chétardie. C'était considérablement atténuer la pensée du curé de Saint-Sulpice, lequel avait écrit en propres termes : « Le manuscrit que je lus hier me fait peur, et je crains que Mgr de Cambrai ne se perde, tant ses sentiments me paraissent outrés. » (Œuv. compl. de Fénelon, t. ix, p. 124.) Ce n'est donc pas sans raison que M. Tronson observait une attitude réservée.

(2) « Vous apprenez donc au public que vous m'avez lu votre livre ; que vous me l'avez laissé près de trois semaines ; que vous avez corrigé quelques endroits que je vous fis remarquer. Tout cela est vrai. *Il n'y a que deux ou trois circonstances décisives que vous supprimez.* Je suppose que c'est par pur oubli. C'est que j'exigeai de nouveau, en vous rendant le manuscrit, que je n'avais pu lire qu'en courant, que vous n'imprimeriez pas avant M. de Meaux ; que vous conféreriez avec plusieurs théologiens plus éclairés et moins occupés que moi ; **et que je refusai nettement mon approbation à votre ouvrage.** » (*Rép. aux IV lettres de M. de Cambrai.*) Et encore : « Répandez donc encore, si bon vous semble, que j'ai approuvé votre ouvrage ; c'est là le fort de vos plaintes contre moi... Quelque porté que je fusse à vous justifier, *je ne vous ai rien dissimulé de ce qui pourrait vous faire condamner.* Il est vrai que je ne vous ai pas parlé avec empire, ni désiré qu'on usât de voies dures pour arrêter vos desseins. Mais un homme de votre pénétration avait-il besoin de paroles si fortes pour m'entendre?... » (*Ibid.*) Malgré un démenti si catégorique, Fénelon continuera d'écrire plus tard : « Mon livre, dont M. l'Archevêque de Paris, MM. Tronson et Pirot avaient été contents... » (*Rép. aux Remarques, Introd.*). Nous savons déjà ce qu'il faut penser de l'approbation de M. Tronson.

pour infirmer le témoignage de l'archevêque de Paris, au contraire. Car comment expliquer que M. de Noailles, dont les hommes du temps s'accordent à louer l'humeur douce et pacifique, ait eu la mauvaise grâce de refuser son approbation à un confrère, dans le livre duquel il n'aurait trouvé rien à redire ?

Une autre circonstance à noter, c'est que les « *Maximes* » gagnèrent de vitesse les « *Elats d'Oraison.* » Le livre de l'archevêque de Cambrai vit le jour le 1^{er} février 1697, quand celui de l'évêque de Meaux était encore sous presse. Ce fut un coup de théâtre. Fénelon crut devoir s'en expliquer. A l'en croire, la faute n'en était pas à lui, il était absent (1) ; mais au zèle de ses amis, les ducs de Beauvilliers et de Chevreuse, qui avaient cru s'apercevoir que l'évêque de Meaux avait découvert le secret et qui craignaient que Bossuet ne songeât plus, « dans l'excès de sa peine, qu'à traverser son confrère sans garder de mesures... » Ce sont les propres paroles de Fénelon (2). L'archevêque de Paris aussi était mis en cause, puisque, dit encore Fénelon, « selon les ordres que j'avais laissés, il était le maître absolu de l'empêcher (la publication) (3). » M. de Noailles rectifia comme suit dans une lettre publique : « L'un de vos amis m'étant venu voir, je lui représentai formellement le danger où vous vous exposiez par une impression précipitée. *Je l'exhortai, je le pressai de l'arrêter* ; mais il n'avait garde de suivre mon conseil. Il m'avoua que l'impression était très avancée. Elle était plus qu'avancée ; car, *dès le lendemain*, il

(1) « Je me croirais fort téméraire de le démentir, observe là-dessus le P. Longhaye ; mais je me sentirais plus à l'aise s'il était mieux démontré que l'auteur ne pouvait absolument ni prévoir, ni empêcher un malentendu aussi déplorable. » (*Hist. de la litt. fr. au XVII^e siècle*, t. III, Fénelon, ch. III, 1.)

(2) Lettre à Bossuet, 9 février 1697.

(3) *Ibid.*

m'apporta votre livre *tout relié et fort sec*. Informez-vous de votre ami si je change rien à l'histoire (1). » Fénelon ne contesta rien.

Après ce que nous venons de rapporter, on est tout au moins surpris d'entendre Fénelon dire avec sérénité à Bossuet, en terminant sa lettre du 9 février 1697, relative à l'impression des « *Maximes* » : « Vous pouvez voir, Monseigneur, que je ne suis capable ni de duplicité ni de politique timide... »

Le livre des « *Maximes* » provoqua un mécontentement à peu près général. Les meilleurs amis de Fénelon s'y déclarèrent opposés, comme nous l'apprend un témoin peu suspect, l'abbé de Brisacier, ami personnel de l'archevêque (2). Le roi apprit alors ce qui s'était passé. Le cardinal de Bausset, qui pourtant penche visiblement du côté de Fénelon, reconnaît que ce ne fut pas Bossuet qui instruisit Louis XIV ; et en comparant les diverses sources d'information, il est pour ainsi dire nécessaire d'admettre qu'il en est ainsi et que l'évêque de Meaux ne dit que la stricte vérité quand il écrivit dans sa *Relation* : « Nous parlâmes les derniers (3). » Le roi, on le sait, fit en cette circonstance des reproches à Bossuet pour l'avoir tenu dans l'ignorance, et l'évêque demanda pardon d'avoir caché « *le fanatisme de son confrère*. » Si l'évêque de Meaux avait tenté d'excuser l'archevêque de Cambrai auprès du roi, il eût donné un bel exemple de magnanimité. Sa vertu ne s'éleva pas si haut, et on peut le déplorer. Il faut regretter surtout qu'il ait

(1) *Réponse aux IV lettres de M. de Cambrai*.

(2) Dans une lettre du 28 février 1697, l'abbé Brisacier écrit à Fénelon que ceux qui s'élèvent contre son livre, sont « des prélats des moins suspects de préoccupation contre lui, des abbés très sensés, des curés zélés, des docteurs habiles, des supérieurs de communautés séculières et régulières... »

(3) *Relat. sur le quiet.*, Sect. vi, n. 4,

lâché le mot de *fanatisme*. On nous apprend bien que ce mot n'avait pas, dans la langue du temps, la portée gravement offensante qu'il a de nos jours (1); mais il n'en est pas moins vrai que l'archevêque de Cambrai en fut vivement irrité et non sans raison.

Nous avons vu que Fénelon avait fait passer son livre comme une explication plus étendue des trente-quatre propositions d'Issy. Directement mis en cause, les signataires de ces Articles avaient le droit de protester publiquement; d'autant plus qu'en tenant ce langage, Fénelon en imposait à ses lecteurs. Ils usèrent de leur droit, et l'évêque de Chartres, qui n'avait pas, il est vrai, signé les Articles, mais qui les avait publiés dans son diocèse, se joignit à ses confrères de Paris et de Meaux. Le 6 août 1697, les trois prélats signèrent d'un commun accord et donnèrent au public une *Déclaration*, par laquelle ils professaient séparer leur cause et leur doctrine de celles de l'archevêque de Cambrai. « Nous n'en venons là, disaient-ils, qu'avec douleur, et après nous être mis en devoir de gagner notre frère par toutes sortes de voies. La seule nécessité nous force à parler, de peur qu'on ne pense que nous approuvons ce livre... »

Il est très vrai que les prélats signataires de la *Déclaration* ne s'étaient portés à cette extrémité qu'en désespoir de cause. Plusieurs fois, en effet, Fénelon avait été invité à des conférences amiables, et s'il a pu écrire, sans manquer à la vérité : « Il n'est donc pas vrai que j'ai refusé *absolument* les conférences (2). » il importe d'ajouter qu'il y mit des conditions si peu acceptables, qu'elles équivalaient à un refus. Comment en effet Fénelon voulait-il que ces conférences eussent lieu? Il s'en est expliqué lui-même dans sa

(1) *Dict. de Théologie cathol.*, Vacant et Mangenot; art. *Fénelon*, 4^o.

(2) *Rép. à la Relation*, ch. vii.

Réponse à la Relation : « Je voulais bien, dit-il, écouter les avis *par écrit* de M. de Meaux, et en profiter, s'ils étaient bons; *mais je ne voulais pas me livrer à lui dans son tribunal* (1). » Bossuet aurait donc été admis à donner ses remarques par écrit; mais il aurait dû garder bouche close; de sa part, parler, discuter de vive voix, eût été, aux yeux de Fénelon, s'ériger en juge, élever un tribunal. Dans le même écrit, Fénelon dit encore qu'il avait proposé des conférences à l'archevêque de Paris, mais à trois conditions, dont la dernière était « que M. de Meaux ne se servirait point du prétexte des conférences entre nous sur les points de doctrine pour se rendre examinateur de mon livre, *et que cet examen demeurerait*, suivant notre projet, *entre M. l'Archevêque de Paris et moi, avec MM. Tronson et Pirot* (2). » C'était prononcer en termes diplomatiques l'exclusion de l'évêque de Meaux (3). Or, si l'on se rappelle

(1) Chap. vii.

(2) *Ibid.*

(3) Dans une lettre qui n'était pas destinée à la publicité, Fénelon parle nettement d'*exclusion* et cherche à y mettre le motif. « Je posai, dit-il, comme condition *principale* l'**exclusion** de M. de Meaux... Cette exclusion ne venait d'aucun ressentiment, mais d'une fâcheuse nécessité où il m'avait mis de n'avoir plus rien à traiter avec lui, après la conduite qu'il avait tenue à mon égard depuis plusieurs années. » (A. M. l'Arch. de Paris, 8 juin 1697.) D'évêque à évêque, voilà une imputation bien grave. Ainsi donc, « *depuis plusieurs années* » les agissements de Bossuet à l'égard de Fénelon étaient de telle nature, que celui-ci se voyait dans la nécessité de n'avoir plus rien à traiter avec lui. Malheureusement pour Fénelon, l'histoire n'apporte aucun fait qui justifie cette accusation. Et au contraire l'histoire produit une lettre de Fénelon, antérieure *d'une année seulement* à celle que nous venons de citer, dans laquelle, à deux reprises, ce prélat accuse son confrère d'avoir violé un très grave secret (voir 1903, p. 646); et une autre lettre, de la même époque, dans laquelle Fénelon donne à Bossuet les plus formelles assurances qu'il n'y a dans son cœur que *respect, zèle et tendresse* pour lui. Il en fait même le serment : « Dieu m'est témoin, dit-il, que je ne mens pas. » Écoutons encore Fénelon écrivant à Bossuet : « Honorez-vous, Monseigneur,

que Bossuet avait été le principal signataire des Articles d'Issy, et que Fénelon, dans l'Avertissement de ses *Maximes*, avait prétendu ne donner dans son livre autre chose qu'une explication plus ample des principes établis par ces Articles, n'était-il pas exorbitant de ne vouloir pas que Bossuet fût admis à discuter ses matières, au même titre que M. de Paris et M. Tronson? Ce fut l'avis de M. de Noailles et de M. Godet des Marais, et ils passèrent outre à composer la *Déclaration* dont nous avons parlé.

La conduite de Fénelon en cette circonstance inspire au Père Longhaye les réflexions suivantes que nous trouvons justes : « Il se croit opprimé par Bossuet. Cette idée fixe le hante... ; il est certain qu'elle l'engage dans des manœuvres trop habiles pour isoler M. de Meaux de ses deux auxiliaires, MM. de Paris et de Chartres, et pour faire envisager le débat comme une lutte personnelle entre la tyrannie doctrinale du grand homme et la dignité justement offensée d'un ancien disciple aujourd'hui son égal (1). »

. . .

Il ne faut pas s'étonner que la *Déclaration* ait vivement froissé l'archevêque de Cambrai, puisque par elle il devenait notoire que les trois évêques se séparaient totalement de leur confrère, quant à la doctrine. L'amertume de son cœur perce dans ce passage de sa *Réponse à la Déclaration* : « Le procédé de ces prélats dont j'ai à me plaindre a été tel, que je ne pourrais espérer être cru en les racontant.

d'une amitié si intime les gens que vous connaissez pour faux, hypocrites et imposteurs? leur écrivez-vous de ce style? Si cela est, on ne saurait se fier à vos belles paroles, non plus qu'aux leurs. » (*Réponse aux Remarques*, Introduction.) C'est Fénelon condamné par lui-même.

(1) *Hist. de la litt. française au XVII^e siècle*, t. III, Fénelon, ch. III, 1.

Il est bon même *d'en épargner la connaissance au public* (1). »

On voit dans ce reproche deux choses. La première, que Fénelon incrimine directement les *procédés* de ses confrères, et le cas n'est pas isolé, comme ses écrits le font voir. Il sera donc mal fondé à dire, après que Bossuet aura publié sa *Relation sur le Quiétisme* : « J'ai toujours borné la dispute aux points *dogmatiques*; et malgré mon innocence, j'ai toujours craint des contestations *de faits*... » (Avertissement, *Réponse à la Rel.*) La seconde, que Fénelon, suivant une façon d'écrire qui lui est familière dans cette dispute, formule ses accusations en termes vagues, généraux, élastiques, et en grossissant singulièrement les expressions.

Mais il faut ici examiner une accusation spéciale. La voici textuellement : « La *Déclaration* m'impute les erreurs les plus monstrueuses... *en changeant presque partout le texte de mon livre, et elle rejette les correctifs les plus évidents en les nommant des contradictions*... (2) »

Que faut-il en penser?... Nous ne dirons pas, comme *a priori*, qu'il est à peine croyable que trois évêques, écrivant un document public au sujet d'un livre qui se trouvait alors dans toutes les mains, aient eu même la pensée d'altérer *presque partout* le texte de ce livre et de rejeter comme des contradictions les *correctifs les plus évidents*.

(1) Il n'est pas moins amer dans sa lettre du 23 octobre 1697 à l'abbé de Chanterac, son vicaire général : « La *Déclaration*, dit-il, est si outrée et si insoutenable que je pourrais couvrir de honte mes confrères; mais je veux les épargner autant qu'ils ont affecté de me traiter d'une manière atroce. » Remarquons d'abord que Fénelon n'a pas épargné ses confrères autant qu'il le promet ici; ensuite, qu'un esprit non prévenu qui voudra lire la *Déclaration* des évêques, n'y découvrira aucune trace ni de cette *affectation* maligne, ni de cette *atroceité* dont l'archevêque se plaint.

(2) *Réponse à la Déclaration.*

Nous ne dirons pas non plus que cette accusation aura été faite *ab irato*, dans un moment d'inconsidération. Non, Fénelon la répète à satiété : dans ses Lettres à Bossuet, dans ses Lettres aux évêques de Paris et de Chartres, dans sa *Réponse à la Relation*, un peu partout. Il va jusqu'à dire dans un écrit public adressé à Bossuet : « Etrange effet *d'une habitude invétérée!* Vous ne pouvez plus vous passer d'altérer mon texte... (1) - Et encore : « Les trois prélats *n'ont rien oublié* pour défigurer mes paroles dans leur traduction latine, et pour les rendre *absurdes*... (2) » L'accusation est donc voulue. Mais que vaut-elle ?

Nous ne pouvons pas examiner un à un tous les passages que Fénelon dit avoir été falsifiés. En voici un pourtant qui fait suffisamment la lumière, puisque c'est à son sujet que les accusations de l'archevêque paraissent le plus fondées. Fénelon avait écrit : « En cet état, on ne veut plus le salut en tant que propre ; » ce que les évêques, dans l'édition latine de leur *Déclaration*, avaient rendu comme suit : « Verum quidem est nos non velle Deum. » On voit que la traduction n'était pas littérale, il s'en faut ; et en cela, les évêques eurent tort. Il est bien vrai que *le salut* et *Dieu* peuvent, dans l'espèce, être regardés comme synonymes, attendu que *le salut* n'est autre chose que *Dieu possédé par la vision béatifique*. Mais enfin, il aurait fallu serrer le texte de plus près, ne rien retrancher, ne rien ajouter, ne rien changer : le tort des évêques fut de ne pas l'avoir fait (3). Mais leur

(1) *Réponse aux Remarques.*

(2) *Réponse à la Déclaration.*

(3) Il n'est pas inutile de faire remarquer que Fénelon fut convaincu d'avoir lui-même, en cinquante endroits, donné une traduction interprétative de certains termes de son livre. Détail suggestif : il avait prié le Pape d'attendre, avant de juger le livre des *Maximes*, la traduction qu'il en préparait. Voici du reste un spécimen de cette traduction. Cette phrase : « L'âme s'abandonne à Dieu pour tout ce qui regarde *son intérêt propre*, » est

tort fut-il aussi d'avoir par là altéré *la pensée* de Fénelon et, comme il dit, de lui avoir imputé par ce procédé *les erreurs les plus monstrueuses*? C'est ce qu'il n'est pas permis d'affirmer; car il est d'abord démontré par la condamnation qui suivit, que des erreurs découlaient du livre des *Maximes* tel qu'il était sorti de la plume de son auteur. En second lieu, le livre était, en maint endroit, si obscur, que Fénelon lui-même ne réussit jamais à préciser et à fixer certaines idées qu'il avait voulu y rendre; il lui arriva même, à force de vouloir s'expliquer, de tomber dans de criantes contradictions.

Nous voulons en donner un exemple qui sera bien de nature à excuser les évêques de n'avoir pas toujours compris l'auteur des *Maximes*. Il s'agit de la notion d'*intérêt propre*, d'*intérêt propre éternel*.

L'archevêque de Cambrai avait parlé de certaines épreuves qui purifient jusqu'à l'extrême l'amour des parfaits pour Dieu. « En cet état, l'âme, disait-il, *fait le sacrifice de son intérêt propre pour l'éternité*. » Cet *intérêt propre pour l'éternité*, Bossuet comprit que c'était le *salut*, interprétation très naturelle, comme on voit; et prononça là-dessus que pareil sacrifice était gravement illicite. Fénelon répondit à l'évêque de Meaux que son interprétation était fautive et menait à des conclusions extravagantes et impies. Nous citons ses paroles: « J'ai dit mille fois que l'intérêt même éternel, ou pour l'éternité, **n'est pas**, selon moi, *l'éternité même ou le salut* (1). » C'était clair et concluant. Et plus loin: « S'il

rendue comme suit: « *permittere se Deo quoad omnis commodi proprii mercenariam appetitionem*. » Ainsi donc, l'âme ne s'abandonne pas à Dieu pour ce qui regarde son *intérêt propre*, ce qui était la lettre du texte; mais elle s'abandonne quant au *desir mercenaire* de son intérêt propre, ce qui est tout autre chose.

(1) *Première lettre à M. de Meaux sur divers écrits*, 1^{re} objection.

fallait que je cherchasse quelque sens dans mon livre *en prenant l'intérêt propre pour le salut*, **je ne pourrais qu'extravaguer de page en page et de ligne en ligne.** » Cette assertion, Fénelon la développe l'espace de dix lignes. A l'en croire il faudrait l'enfermer, il serait fou, s'il avait rêvé ce « **songe monstrueux.** » Puis il concluait : « Ce que je ne puis rapporter sans douleur, c'est que vous ne vous contentiez pas de m'imputer **cette extravagance impie** ; vous voulez encore, Monseigneur, la trouver dans mes propres paroles (1). » — Même langage dans sa *1^e Lettre à M. l'Archevêque de Paris* : « Quand on veut, au contraire, entendre par le sacrifice de l'intérêt propre celui du salut, il faut que je sois tombé de page en page, de ligne en ligne, dans les plus extravagantes contradictions. Il n'y a point d'exemple d'un tel délire parmi les hommes qu'on n'enferme point. »

Voici maintenant la contradiction. Moins d'un an après ces deux Lettres, l'évêque de Chartres ayant reproché à Fénelon d'avoir varié sur la doctrine, celui-ci voulut se laver de ce reproche et répliqua : « Vous avez été du nombre de ceux qui ont soutenu le plus fortement qu'*intérêt* et *salut* devaient nécessairement être synonymes. C'est là-dessus que je tâchai d'abord de m'accorder à votre pensée, ou pour mieux dire à votre langage, ne pouvant vous accoutumer au mien. Je vous écrivis une lettre, qui, réduisant tout mon livre à **votre** manière de parler, en expliquait tout le système **dans un sens très catholique** (2). » Or, un an plus tôt, comme on vient de le lire, il résultait de cette synonymie que le même livre devenait un enchaînement d'*extravagances*, un *songe monstrueux*, un *système impie*. Il y a plus

(1) *Ibid.*, 7^e objection.

(2) *Première lettre à M. de Chartres.* — *N. B.* Cette lettre était publique. L'autre, celle qu'il vient de rappeler, était privée.

L'interprétation de son livre telle que Fénelon l'avait faite, en attribuant à l'expression *intérêt propre éternel* le sens de *salut*, « c'était, disait-il, une **sincère** et **exacte** explication du *fond* du système. » Puis il ajoutait ces paroles déconcertantes : « Mais nous verrons que *ce n'était pas une explication précise du sens que j'avais donné à chaque terme dans mon livre, en le composant* (1). »

Il ressort de là qu'au jugement de Fénelon, on peut, tout en ne conservant pas à chaque terme le sens précis que l'auteur y a attaché, donner néanmoins une explication *exacte* et *sincère* du *fond même du système* que le même auteur a voulu exposer ! Comment justifie-t-il cette bizarre opinion ? « Je ne voyais, dit-il, nul inconvénient de dire qu'un livre peut-être catholique en deux divers sens. » Mais c'est là biaiser. Car Fénelon n'avait pas seulement déclaré qu'en changeant le sens précis de chaque terme, il expliquait néanmoins son livre dans un sens *catholique* ; mais encore qu'en appliquant à chacun des termes le sens que M. de Chartres y attachait, on donnait une explication *sincère* et *exacte* du fond même du système. Autre chose évidemment est l'orthodoxie théologique d'une explication, autre chose son exactitude. Or, si deux sens divers peuvent être orthodoxes, il est manifeste qu'ils ne peuvent pas donner *l'un et l'autre*, une interprétation *sincère* et *exacte* du système que l'auteur avait dans l'esprit. Et du reste, en écrivant aux évêques de Paris et de Meaux, Fénelon avait dit en toutes lettres qu'en considérant l'*intérêt propre* de son livre comme synonyme de *salut*, on faisait que ce livre n'était plus qu'un tissu d'extravagances, une monstrueuse impiété. Ces extravagances, cette monstruosité pouvait donc, à un an de date, devenir une sincère et exacte explication

(1) *Première lettre à M. de Chartres.*

du fond même du système. Personne, on le voit, ne fut plus cruel pour Fénelon que Fénelon lui-même. Et s'il fallait en donner une dernière preuve, celle-ci n'est pas moins péremptoire. Dans sa lettre privée à M. de Chartres, celle où il avait expliqué d'une manière catholique toute la suite de son livre en donnant à l'*intérêt propre éternel* le sens de *salut*, Fénelon avait écrit ces remarquables paroles : « Voilà les sentiments *que je porte dans mon cœur*, mon cher Prélat, avec une pleine soumission à l'Eglise. Voilà le système *que je crois avoir donné dans mon livre*. Dieu m'est témoin que je n'ai pas voulu passer ces bornes. » Or, quand l'évêque de Chartres lui eut reproché ses variations, sait-on ce que Fénelon répondit? Que cette explication était, il est vrai, *exacte et sincère*, mais qu'elle n'était pas toutefois *celle que l'auteur avait dans l'esprit* en composant son livre, attendu que cette explication « était une espèce d'argument que l'Ecole nomme *ad hominem* (1). » Tout le monde sait qu'argumenter *ad hominem*, c'est prendre les arguments de son adversaire, non pour les faire siens, mais pour en tirer des conséquences que l'on prouve être fausses, et démontrer par là la fausseté des prémisses. Ainsi donc, en concluant une argumentation *ad hominem*, on dit à peu près ceci : « Voici vos théories et voilà où elles mènent. Vous êtes donc dans l'erreur. » Au témoignage de Fénelon que nous venons de lire, c'est ainsi qu'il avait entendu parler à M. de Chartres dans sa lettre privée. Or, relisons maintenant la conclusion de cette lettre telle qu'elle nous a été conservée : « Voilà les sentiments que **je porte dans mon cœur...** Voilà le système **que je crois avoir donné dans mon livre.** » Et il en fait le serment : « Dieu m'est témoin que je n'ai pas voulu passer ces bornes. » Et cette conclusion

(1) *Première lettre à M. de Chartres.*

répondait au début de la même lettre : « Je dois, mon très cher Prélat, être plus prêt que le moindre des fidèles, à rendre compte **de ma foi** à toute l'Eglise, et surtout à vous, qui êtes mon confrère, mon bon et ancien ami. Pour **mes sentiments, les voici tels qu'ils sont dans mon cœur, et que je crois les avoir mis dans mon livre...** » Où est donc l'argument *ad hominem*?... Si le lecteur estime que cette contradiction est écrasante pour Fénelon, nous ne pouvons pas y contredire. Mais le serment? dira-t-on. Il faut croire que Fénelon le fit de bonne foi, mais qu'au moment où il se dédit, aussi bien dans ses Lettres à Bossuet et à de Noailles que dans sa Lettre à l'évêque de Chartres, il en avait perdu le souvenir. Ce que nous savons de la piété de l'archevêque de Cambrai suffit pour nous faire rejeter bien loin jusqu'au soupçon de faux serment. Mais ne faut-il pas reconnaître qu'en cette grave matière il se montra trop peu circonspect et qu'il invoqua plus souvent que de raison le témoignage de Dieu?

(*La fin au numéro prochain.*)

L. ROELANDTS.



Conférences Romaines.

XI.

De convalidando matrimonio irrito ob inhabilitatem partium(1).

Titius romanus ære alieno gravatus, nec habens unde redderet, statuit in Americam Australem se conferre, spe illectus ibidem lucrandi, et se eximendi a creditorum vexationibus. Et quoniam Berta uxor obstinate recusavit, ei se comitem conjungere, Titius illa relicta ad designatum locum pervenit. In hac regione Caiam puellam satis divitem casu cognovit, et illius amore captus, ita callide se gessit, ut ibi nuptias, servata Tridentina forma, inierit cum eadem, quam prorsus latebat Titium alio matrimonio irretiri.

Transactis aliquot annis, nuntium certum Titius accipit de Bertæ obitu. Facti nunc pœnitens et propitiam nactus occasionem sibi consulendi, accedit ad confessarium, a quo, narratis omnibus, quærit; quid sibi oporteat ad matrimonium cum Caia initum convalidandum et simul ad duos filios ex eadem susceptos legitimandos. Confessarius statim reponit, Caiam de sui matrimonii nullitate prius certiorandam esse, et deinde ab ambo coram parcho et duobus testibus novum consensum esse præstandum. Quæritur :

1^o *Qua ratione matrimonium ex inhabilitate partium nullum sit convalidandum?*

2^o *An sublato impedimento, pars illud ignorans prius de matrimonii nullitate certioranda sit, et an ad hoc reintegrandum debeat coram parcho et testibus consensus renovari?*

3^o *An confessarius a Titio consultus recte eidem responderit?*

RÉP. AD I. — *Comment faut-il revalider un mariage*

(1) Nouv. Rev. Théol. t xxxvi, p. 653.

contracté invalidement à cause de l'incapacité des parties contractantes ?

Il arrive que par défaut d'une condition essentielle ou par suite d'un empêchement dirimant, un contrat matrimonial n'a que l'apparence d'un véritable mariage. Revalider pareille union ne peut se faire autrement qu'en exprimant de rechef un consentement mutuel, lequel sera, cette fois, revêtu de toutes les conditions voulues par la loi (1). Il s'ensuit que toute revalidation suppose avant tout que l'union en cause ait quelque apparence de validité, sans que pour cela il y ait lieu d'examiner si les époux supposés étaient ou non dans la bonne foi, quant à la circonstance qui a vicié leur contrat. Si l'apparence d'un mariage valide a fait défaut de prime abord, — comme c'est le cas pour le mariage civil dans nos contrées — il ne peut plus être question de *revalidation*, mais simplement de *mariage* (2).

Or, le mariage peut être invalide pour trois causes : par défaut de consentement mutuel et véritable ; par défaut de la forme Tridentine ; par défaut de capacité à contracter ou d'incapacité. C'est cette dernière cause qui fait l'objet de la présente question.

L'incapacité à contracter valablement peut provenir de plusieurs empêchements, qui sont de droit ecclésiastique, ou de droit divin. En principe, l'Eglise peut dispenser de tous les empêchements de droit ecclésiastique, il en est cependant dont elle ne dispense jamais de fait. Quant aux empêchements de droit divin, l'Eglise ne peut pas en dispenser : ils ne cessent d'exister que quand leur cause a disparu.

(1) D'Annibale, III, n. 483.

(2) Rosset, n. 2973 ; Ben. XIV, Constit. *Redditæ sunt nobis*, § 3 ; Pie IX, *Syllabus*, n. 73 ; Wernz, in lib. IV Decret. n. 646. Il faut donc que ce soit la valeur intrinsèque du contrat qui soit restituée au mariage invalide, et non simplement les effets d'un mariage légitime. — Il suit de cette notion qu'au moment de la revalidation les époux doivent être en état de grâce.

Ainsi peuvent cesser les empêchements de lien et d'impuissance. Nous avons donc spécialement en vue les mariages contractés avec un empêchement dirimant de droit ecclésiastique, autre que celui créé par le décret *Tametsi*.

La revalidation simple diffère de la « *sanatio in radice*, » en ce que pour la première, il faut au préalable enlever l'empêchement et ensuite renouveler le consentement. Il y a des empêchements de droit ecclésiastique dont l'Eglise ne dispense pas, mais qui peuvent cependant cesser sans qu'aucune dispense intervienne (1). Si le mariage était invalide à cause d'un empêchement dont l'Eglise dispense ordinairement, il faut, avant de procéder à la revalidation, en demander la dispense soit à la Daterie soit à la Pénitencerie selon qu'il est public ou occulte (2). La dispense une fois obtenue, à l'exécuteur d'en observer les clauses, et de veiller à ce que le consentement soit renouvelé de la manière voulue, puisque de là dépend l'existence du contrat matrimonial.

Disons d'abord un mot de la nécessité de renouveler le premier consentement matrimonial. De nombreuses discussions ont surgi touchant la nécessité de cette rénovation et particulièrement sur l'origine de cette nécessité. — Avant d'entrer dans la discussion, remarquons qu'il s'agit d'une simple revalidation et non d'une « *sanatio in radice*; » ensuite qu'il ne s'agit pas d'un cas public où les deux époux ont connaissance de la nullité de leur mariage. Dans la discussion on suppose

(1) Ainsi en est-il de l'empêchement du rapt et de celui de l'âge. L'empêchement de la disparité du culte peut être également enlevé par la seule conversion de la partie infidèle.

(2) Nous avons dit (Nonv. Rev. Théol. t. xxxvi p. 585 suiv.) que la S. Pénitencerie avait également le pouvoir de dispenser des empêchements publics en faveur des pauvres; de même elle dispense (in matrim. *Contractis*) du 3^e et 4^e degré de consanguinité et d'affinité. (Ben. XIV, Const. *Pastor bonus*.)

qu'un des conjoints connaît l'invalidité du premier contrat et que l'autre l'ignore : la dispense pour la revalidation étant fulminée, de quel droit faut-il que les époux renouvellent leur consentement mutuel ?

Il n'y a nul doute que ce consentement renouvelé ne soit exigé par *la loi ecclésiastique* (1). Les deux parties sont même tenues de le donner, en règle générale, et ce n'est que dans des circonstances graves, que l'on peut s'en tenir au consentement d'une des parties seulement, de celle notamment qui a connaissance de l'invalidité. Mais indépendamment de ce précepte positif, ne peut-on pas dire que ce consentement est exigé par *le droit naturel* ?

Des auteurs (2) répondent affirmativement à cette question ; puisque, disent-ils, un consentement qui n'a jamais existé ne peut pas durer. D'autres, avec S. Alphonse (3), soutiennent l'opinion contraire. Selon eux, le renouvellement du consentement n'est pas requis « *ex vi rei*, » mais uniquement « *ex præcepto Ecclesiæ*. » La raison qu'ils apportent est celle-ci : il est vrai que le premier consentement est inefficace, nul au point de vue *juridique* ; mais naturellement, *in se*, ce premier consentement reste ce qu'il a toujours été, dans l'hypothèse où il n'a pas été retracté. S'il en était autrement, comment le Pape pourrait-il « *sanare in radice* » (c'est-à-dire sans rénovation) le premier consentement invalide (4) ? Or, dans certains cas, la loi ecclésiastique admet comme suffisant à la revalidation, ce premier consen-

(1) Feye, n. 754 ; Wernz, *l. c.*, n. 651.

(2) Sanchez, II, disp. 35 ; Reiffenst. in lib. IV, App. 285 ; Schmalzgr. IV, tit. XVI, n. 238.

(3) S. Alph., t. VI, n. 1115 ; Lehmck., II, n. 825 ; D'Annibale, III, n. 365 ; Gasparri, n. 1130.

(4) Ceci ne vaut pas, si ce défaut se trouve dans le consentement lui-même, vu qu'il est impossible d'assainir juridiquement ce qui naturellement n'existe pas. — Wernz, n. 631.

tement virtuellement persistant. Donc, puisque la loi ne peut rendre possible ce qui est impossible *ex vi rei*, il faut en conclure que cette rénovation du consentement n'est pas requise de droit naturel. Cette doctrine trouve sa confirmation dans la pratique suivie par la Curie romaine avant le Concile de Trente. En effet, pour le cas d'une simple revalidation, après avoir fulminé la dispense de l'empêchement d'affinité « *ex causa illicita* » le Pape n'exigeait nullement que les époux renouvelassent leur consentement (1).

Quand donc nous disons que l'Eglise veut qu'on renouvelle le consentement, nous entendons uniquement par là, qu'à ses yeux, même après la dispense de l'empêchement, ce premier consentement est encore juridiquement invalide. Il reste sous le pouvoir irritant de l'Eglise et par conséquent sans effet (2).

Mais comment faut-il renouveler le consentement, en secret ou en public ? Quand l'empêchement et par suite la nullité du mariage est occulte, il faut renouveler le consentement en secret, « *secrete ad evitanda scandala* » dans la supposition bien entendu, que le premier mariage ait été célébré « *in facie Ecclesiæ.* » Benoit XIV en donne la raison : c'est, dit-il, qu'ils ont déjà satisfait au décret « *Tametsi.* »

En effet, quel est le but de cette loi irritante ? Prévenir un second contrat matrimonial, pendant que le lien du premier subsiste encore. Or si le mariage quoique secrètement inva-

(1) Gasparri, n. 1130; Rosset, n. 2995; Wernz, n. 649, nota 7. — Puisque le Pape peut « *sanare in radice* » aussi longtemps que ce consentement naturel n'est pas rétracté, que d'ailleurs il y ait mauvaise foi ou non, nous pensons qu'on peut appliquer la doctrine que nous soutenons. Nous ne voyons pas pourquoi ce consentement ne pourrait pas persister dans la mauvaise foi. Ben. XIV dit aussi d'une façon absolue : « *ob consensum naturalem initio præstitum dispensare potest, si velit R. Pont., a renovando consensu.* »

(2) Lehmk., II, n. 825; Gasparri, n. 1129, 1132; Rosset, n. 3002; Wernz, n. 651; Ben. XIV, Instit. 87, n. 68.

lide a été célébré « in facie Ecclesiæ, » par le fait même l'Eglise peut librement et efficacement, empêcher un second mariage. D'un côté, en effet, l'empêchement, maintenant enlevé par la dispense, était occulte, et de l'autre, le premier mariage était censé être valide pour le for extérieur (1).

Si après la revalidation pour le for intérieur, l'empêchement et la nullité du mariage deviennent publics, la revalidation secrète ne sortirait pas son effet, à moins qu'on ne la puisse prouver; sinon il faudrait recourir à une revalidation publique « in facie Ecclesiæ. » Par conséquent, dans le doute si l'empêchement est occulte ou public, notoire ou secret, il faut choisir le parti le plus sûr (2).

Tout ceci regarde l'empêchement occulte. S'il est public, pour éviter le scandale, la revalidation devra se faire publiquement, à moins toutefois qu'on ne prévienne le scandale d'une autre manière.

L'Eglise impose donc aux époux de renouveler leur consentement, de donner un consentement indépendant du premier. Mais comme il pourrait arriver que la partie qui ignore la nullité du premier contrat, donne un nouveau consentement par erreur, la S. Congrégation a ajouté cette clause au rescrit : « *dicta muliere de nullitate prioris consensus certiorata.* » C'est la question de cet avertissement préalable (certioratio), qui fait l'objet du second point de la conférence.

Avant de l'exposer disons encore un mot de l'empêchement de droit divin. Pareil empêchement ne peut être enlevé

(1) Les auteurs se posent ici une autre question : Ce premier mariage peut-il être censé valide pour le for extérieur, si les témoins ont connaissance de la nullité du contrat au moment où celui-ci est conclu? Quelques auteurs opinent pour la négative; S. Alphonse avec bon nombre d'autres théologiens, soutient l'affirmative. C'est que, dit-il, les témoins ont qualité pour témoigner, non de la validité du mariage, mais de la célébration publique de celui-ci.

(2) De Luca, in lib. iv, Decret. n. 791.

par aucune dispense; il ne cesse d'exister que quand les circonstances en ont fait cesser la cause. Ainsi par exemple l'empêchement du lien n'est enlevé que par la mort d'un des conjoints. L'empêchement une fois enlevé, le consentement doit-il être renouvelé comme pour la revalidation effectuée après une dispense d'un empêchement de droit ecclésiastique? Nous ne pouvons en douter, le nouveau consentement est également requis, puisque l'Eglise le requiert pour toute revalidation (1).

AD II. — *L'empêchement une fois enlevé, faut-il d'abord avertir la partie qui ignore l'invalidité du mariage et faut-il pour le revalider, renouveler le consentement en présence du curé et des témoins?*

Remarquons tout d'abord que la loi de cet avertissement préalable, ne s'étend pas plus loin que celle qui regarde la rénovation elle-même du consentement. Celle-ci, nous l'avons vu, n'est que de droit ecclésiastique, il en est donc de même de la « certioratio. » Mais comment doit-on et peut-on faire cet avertissement à la partie qui ignore l'invalidité du contrat, pour que, d'un côté, elle donne un nouveau consentement indépendant du premier, et que de l'autre, cette manifestation ne porte pas un grave préjudice à l'honneur de la partie qui a en conscience?

S. Alphonse (2) donne six manières différentes de faire cet avertissement, sans que pour cela il les approuve toutes. Les

(1) Feye, n. 440, 446, 761; Zitelli, p. 115, et d'autres pensent que dans le cas d'un empêchement de droit divin, il faudrait renouveler le consentement *ex vi rei*, à cause de l'efficacité spéciale qu'exerce l'empêchement naturel dans le consentement lui-même. — Mais d'abord on devrait prouver cette affirmation; ensuite la « sanatio in radice » a déjà été accordée pour la revalidation d'un mariage qui avait été contracté avec l'empêchement du lien. Cfr. Wernz, *l. c.*

(2) S. Alph., l. vi, n. 1117.

voici : 1. Si l'époux disait : « quando nupsi, non habui verum consensum, nunc præstare volo, vis et tu præstare? — 2. Dic quæso, si nullum fuisset nostrum matrimonium, nonne iterum me accipere intendis? — 3. Angor scrupulis de nostri matrimonii valore, ideoque renovemus consensum. — 4. Si mihi non nupsisses, nonne nuberes nunc? — 5. Pro mea consolatione volo de novo contrahere, eia contrahamus. » — Nous parlerons plus loin du sixième mode. Le S. Docteur admet comme suffisants les trois premiers modes : ces manières de s'exprimer sous-entendent, en effet, la nécessité d'un nouveau contrat indépendant du premier, ou du moins sont de nature à faire naître dans l'esprit de l'autre partie, un doute sérieux sur la validité du premier consentement : le premier but est donc atteint. S. Alphonse n'admet pas le quatrième mode d'avertir, parce qu'il n'exprime rien de positif; il rejette également le cinquième mode, parce que celui-ci n'éveille pas même de soupçon sur la nullité du contrat.

Mais si les trois premiers modes d'avertir sont propres à provoquer un nouveau consentement, indépendant du premier, qui ne voit que dans beaucoup de cas, ils peuvent donner lieu à de grands inconvénients. Ces demandes, en effet, n'inspireraient que trop souvent de graves soupçons et des inquiétudes chez la partie qui a été plus ou moins trompée. Et comme celle-ci ne doit pas connaître la cause, infamante peut-être, de la nullité du premier contrat, que reste-t-il à faire? Dans cette situation critique, disent les théologiens avec S. Alphonse (*l. c.*), il suffit très probablement que la partie qui a connaissance de l'invalidité, fasse l'acte conjugal dans l'intention de renouveler le consentement. La raison en est, que dans ce cas extrême, la S. Pénitencerie est censée ne pas exiger la condition de l'avertissement afin de pourvoir, de la meilleure manière possible, au bien des âmes, puisque cette condition est moralement impossible à

remplir. Or il est probable, que la partie connaissant la nullité exprime suffisamment son consentement par l'acte conjugal tant que le consentement de l'autre partie persiste virtuellement. Donc vu la gravité de la cause, il est licite de faire usage ici de cette probabilité.

Les évêques d'Allemagne demandèrent et obtinrent en 1885 que la clause touchant l'avertissement préalable fût abolie ou du moins adoucie. Depuis lors la S. Pénitencerie s'exprime ainsi : « et quatenus hæc certioratio *absque gravi periculo fieri nequeat*, renovato consensu juxta probatos auctores. » Or nous venons de voir que S. Alphonse, Benoit XIV, Sanchez, etc., admettent que dans le cas de nécessité, il suffit que la partie consciente renouvelle son consentement par l'acte conjugal seulement. Leur doctrine donc, de probable qu'elle était, devient pratiquement certaine par l'usage qu'en fait la Curie romaine.

Le sens de cette nouvelle clause touchant la « certioratio » n'est donc autre que celui-ci : vu la difficulté d'exiger un autre consentement de la partie inconsciente, l'Eglise en accordant la dispense, accepte comme juridiquement valide ce premier consentement ; ce que complétant l'autre partie, en exprimant le seul consentement qu'elle est censée pouvoir donner, c.-à-d. en se prêtant aux relations conjugales, nous nous trouvons en face d'un contrat en due forme.

Faut-il renouveler ce consentement devant son curé et deux témoins ? Par ce que nous venons de dire, il est évident que non, si l'empêchement est occulte, et si le mariage a déjà été célébré « in facie Ecclesiæ. » Si la forme Tridentine n'a pas été observée, il faudra nécessairement renouveler le consentement devant le curé et des témoins en secret si l'empêchement est occulte, en public si l'empêchement est public. Dans le cas d'un empêchement public, même après la

célébration « in facie Ecclesiæ » il faudrait contracter de nouveau publiquement; « hoc ipso enim quod Ecclesiæ constet de nullitate matrimonii, eidem constare quoque debet de convalidatione (1). »

AD III. — *Le confesseur consulté par Titius lui a-t-il bien répondu?*

Ce confesseur répond immédiatement que Titius doit manifester à Caia l'invalidité de leur mariage. Cette manière d'agir est certainement imprudente. Le confesseur aurait dû s'enquérir avant tout du degré d'affection réciproque qui unit les intéressés. Car si les relations n'étaient pas très amicales et pacifiques, la manifestation de l'invalidité du contrat aurait pu causer de grands troubles et le malheur des enfants. Dans la supposition de la bonne entente des époux, vu la nature de l'empêchement, Titius aurait très difficilement pu faire l'avertissement sans s'exposer à perdre l'estime de son épouse. Peut-être pourrait-il user d'un des trois modes discrets énumérés plus haut; mais ici encore il faudrait s'assurer si même ainsi la curiosité de Caia ne serait pas mise en éveil, au risque de faire naître dans son esprit de graves soupçons et de porter le trouble au foyer domestique. *

Ensuite le confesseur dit de renouveler le consentement devant le curé et deux témoins. S'il entendait par là un mariage célébré publiquement « in facie Ecclesiæ » il aurait certes été cause d'un grand scandale, puisque dans les contrées où Titius s'était marié, l'empêchement était occulte. Nul besoin donc de se présenter devant le curé et des témoins. Une fois l'empêchement enlevé, comme ici, et vu que le Pape peut « sanare in radice » un mariage contracté

(1) Aertnys, l. VI, n. 655.

autrefois avec un empêment de droit naturel, nous pouvons conclure que le premier consentement de Caia n'étant pas rétracté, il suffit pour Titius de renouveler le sien, et cela de la façon la plus propre à ne pas susciter de troubles, par exemple en faisant dans cette intention l'acte conjugal.

Quant à la légitimation des enfants, nous croyons qu'elle n'était pas nécessaire, puisque les enfants étaient nés d'un mariage supposé (*matrimonium putativum*). Ces enfants, il est vrai, n'étaient pas en réalité des enfants naturels, mais plutôt adultérins. Or, d'après le droit, la revalidation du mariage légitime par le fait même les enfants naturels seulement ; elle ne légitime pas les enfants adultérins. Pour obtenir cette légitimation il faut une dispense spéciale, ou du moins une clause expresse dans le rescrit qui dispense de l'empêchement. Il semblerait donc que dans notre cas, la légitimation des enfants dût être exprimée. Cependant il n'en est pas ainsi. Car un autre principe du droit dit, que les enfants nés d'un mariage secrètement invalide, mais contracté devant l'Église, doivent être regardés comme légitimes. Mais ce principe vaut-il encore quand il y a mauvaise foi de la part d'un des conjoints, comme c'est le cas ici ? Nous croyons pouvoir répondre affirmativement. La raison de cette réponse est basé sur un texte du droit. Le titre "*qui sunt filii*" cap. XIV dit : "*ex tenore, si cujugatus, vivente prima, in facie Ecclesiæ contrahit, cum secunda hoc ignorante, legitima erit eorum proles.*" — Le droit ne demande que la bonne foi dans une des parties contractantes. Or dans notre cas il est dit explicitement que Caia était dans la bonne foi (1), puis qu'elle ignorait le premier mariage de Titius.

Les auteurs (2) qui tiennent l'opinion contraire citent le

(1) Cette bonne foi exclut également l'empêchement de crime.

(2) Suarez, *De cons.*, disp. 50, s. 1, n. 3, sqq. ; Panormitanus in cap. x, n. 8, 14 ; Feye, n. 741.

chapitre VI du même titre. Il y est dit que l'enfant, pour pouvoir être aussi légitimé, doit être un enfant naturel. On peut répondre que s'il y a bonne foi, au moins dans l'une des parties, l'enfant n'est pas *formellement* adulterin. Or *odiosa sunt restringenda.* » De plus cette distinction entre bonne et mauvaise foi explique comment on peut concilier le chap. VI et le chap. XIV du même titre. Notre opinion est en outre enseignée par de graves auteurs (1).

D'ailleurs, pourquoi les enfants ne bénéficieraient-ils pas de la condition favorable de la mère ? pourquoi devraient-ils plutôt subir les conséquences de la mauvaise foi du père ? — On dit : dans une mauvaise action il faut regarder non l'opinion de celui qui la pose, mais la vérité de la chose. Nous répondons que cela est vrai pour la vérité de l'acte pris formellement, non pour la vérité de l'acte pris matériellement. De plus le droit tend à favoriser l'innocent et regarde plus la bonne foi de l'un que la mauvaise foi de l'autre. Objecter après cela, que ce dernier retirerait un avantage d'une mauvaise action, n'est pas apporter une preuve contre notre solution, puisque cet avantage provient non de sa faute, mais de la bonne foi de son conjoint. Les enfants étaient donc légitimés par le fait de la revalidation. — Par conséquent le confesseur s'est trompé dans la solution donnée à Titius. Il suffisait pour revalider ce mariage que Titius seul renouvelât son consentement de la manière que nous avons dit.

E. DESMYTER.

(1) Schmalzgr., l. iv, n. 57 ; Gasparri, n. 1123 ; Wernz. n. 686 ; Rosset, n. 3482, 3481, et alii.



Consultations.

I.

Je viens solliciter de votre obligeance un éclaircissement au sujet du *Dies iræ*.

On lit dans un décret de la Congrégation des Rites du 11 sept. 1847 « vel non celebrandas missas defunctorum vel canenda omnia quæ precationem suffragii respiciant. » A la demande si on pouvait omettre le chant « *integræ* Sequentiæ Dies iræ, » on répond : on n'est tenu qu'aux strophes renfermant « precationem suffragii. »

Mais le 9 mai 1857 il a été répondu : « affirmative » à la demande : « An verba illa *precatio suffragii* includant sequentiam Dies iræ, quæ vix vocari potest oratio vel precatio ? »

Cette dernière réponse veut-elle dire que *toute* (terme dont s'abstient le décret) la Séquence est une prière, ou bien qu'il s'y trouve des strophes auxquelles les mots « *precatio suffragii* » s'appliquent, s'étendent, alors que d'autres n'imposent pas ce caractère ? Quel est votre sentiment là-dessus ?

Plusieurs de nos abonnés nous ont posé une question analogue, et nous ont demandé directement si les chantres pouvaient omettre quelques strophes du « *Dies iræ*. » Nous croyons pouvoir leur répondre que maintenant il est absolument certain que l'on doit chanter la séquence en question tout entière. Voici des preuves qui établissent suffisamment notre assertion.

1. La Bulle de S. Pie V, placée au commencement du missel ordonne de chanter ou de dire la messe telle qu'elle se trouve dans le missel (1). — 2. Pie X parlant plus expli-

(1) *Quo primum tempore* (12 Jul. 1570). « Mandantes et districtæ omnibus et singulis præcipientes in virtute sanctæ obedientiæ, ut missam juxta

citement des chantres, dit dans son *Motu proprio* sur la musique sacrée, que le texte liturgique doit être chanté comme il est dans les livres liturgiques sans aucune altération. — 3. Enfin la S. Congrégation des Rites montre, quoique d'une façon indirecte, que c'est là la pratique à suivre. En effet, dans l'ancienne collection des décrets, au n° 5208 (Briocœn. ad XII) on lisait ceci : « *Sequentiam Dies iræ* semper dicendam in missis *de Requie* quæ cum unica tantum oratione decantantur, verum aliquas strophas illius cantores prætermittere posse. » Or ce décret a été éliminé dans la nouvelle collection ; parce qu'il est opposé d'abord au décret général du 30 juin 1896 (n. 3920⁴) : « quod denique ad sequentiam attinet, semper illam esse dicendam *in quibusvis* cantatis missis..., » (item n. 3956) et ensuite aux deux autres décrets (n. 2959² et n. 3051¹) dont il est fait mention dans la consultation.

Pour plus de clarté, donnons d'abord le texte authentique du décret du 11 septembre 1847 (n. 2959²) : « An pariter tolerandus sit usus quod in Missis cum cantu prætermittatur cantus introitus, offertorii, communionis, et quando post Epistolam occurrit, etiam sequentiæ? Item quod in missis defunctorum prætermittatur cantus saltem integræ sequentiæ *Dies iræ* et offertorii? et an post easdem missas defunctorum, quæ tamen ex nulla obligatione decantantur, prætermitti possit cantus saltem alicujus partis absolutionis? — Resp.: Negative quoad primam partem; quoad secundam vero ac tertiam : vel non celebrandas Missas Defunctorum vel canenda esse omnia quæ præcationem suffragii respiciant. » — Le 9 mai 1857 (n. 3051¹) la S. Congrégation eut l'occasion d'expliquer la réponse du 11 sept. 1847. On lui demanda : « num in responso a S. R. C. die 11 sept. 1847

ritum, modum ac normam, quæ per missale hoc nobis nunc traditur, *decantent* et legant. »

in Taurinen. ad dubium secundum dato, quod respicit missas Defunctorum cantandas, verba illa *precatio suffragii* includant sequentiam *Dies iræ*, quæ vix vocari potest oratio vel precatio? Item : num in dictis cantari necessario debeat offertorium? Resp.: Affirmative ad utrumque. »

Nulle trace, comme on le voit, de cette autre réponse : on n'est tenu qu'aux *strophes* renfermant « precationem suffragii. » La réponse générale « canenda omnia quæ precationem suffragii respiciant » regardait aussi bien l'absoute et l'offertoire que le *Dies iræ*; ce n'était donc pas dans cette séquence seule qu'on pouvait ne pas trouver la « precatio suffragii. » Mais après la réponse du 9 mai 1857 le doute n'est plus possible. Comment en effet ne pas y voir l'affirmation explicite que le *Dies iræ* est une « precatio suffragii? » La raison pour laquelle on demande de ne plus devoir chanter le « *Dies iræ* » c'est précisément qu'on ne peut presque pas le considérer comme « precatio suffragii » et pour faire ressortir davantage le motif qu'on allègue, on a soin de séparer le « *Dies iræ* » de l'offertoire. Que signifie dès lors cet « affirmative » absolu à pareille question, sinon que le motif allégué ne vaut pas, et que par conséquent le « *Dies iræ* » tel qu'il est, doit être regardé comme « precatio suffragii. » C'est d'ailleurs ce que nous lisons dans l'*Index generalis* de la nouvelle collection authentique, p. 152 : « *Dies iræ*... prætermitti nequit, quia omnia, quæ precationem suffragii respiciunt, cantari debent. » E. D.



Actes du Saint-Siège.

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE.

I.

Indulgence attachée à la récitation des 3 Ave Maria en l'honneur de l'Immaculée Conception.

PIUS PP. X.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

S. Alphonsus Maria de Ligorio non solum strenuus exstitit defensor Immaculatæ Conceptionis B. M. V., sed etiam fuit promotor indefessus cultus erga Beatissimam Virginem sine labe conceptam, et præsertim promovit inter fideles praxim quotidie recitandi mane et vespere ter Salutationem Angelicam addendo cuique earum hanc invocationem : « *Per tuam immaculatam Conceptionem, o Maria, redde purum corpus meum et sanctam animam meam;* » asserens hujusmodi exercitationem efficacem esse ad castitatem servandam contra diabolicos incursus. Jamvero quinquagesimo imminente anno, ex quo Pius IX, Prædecessor Noster recolendæ memoriæ, Beatissimam Deiparam ab originali labe immunem declaravit, peropportunum existimavimus laudabilem Alphonsi praxim christiano populo commendare, atque ut inde uberiores fructus percipiantur, cælestes etiam Ecclesiæ thesauros, quorum dispensationem Nobis tradidit Altissimus, reserare statuimus. Quamobrem de omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli Apostolorum Ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus, qui corde saltem contriti ter Salutationem Angelicam, addita cuilibet Salutationi supradicta invocatione, sive mane sive vespere devote recitaverint, tam mane quam vespere tercentum dies de injunctis eis seu alias quomodolibet debitis pœnitentiis in forma Ecclesiæ consueta relaxamus : quas pœnitentiarum relaxationes etiam animabus Christifidelium, quæ Deo in charitate con-

junctæ ab hac luce migraverint, per modum suffragii applicari posse indulgemus. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris. Præcipimus autem, ut præsentium Litterarum (quod nisi fiat nullas easdem esse volumus) exemplar ad Secretariam S. Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ deferatur, juxta Decretum ab eadem Congregatione sub die XIX Januarii MDCCLVI latum, et a recolendæ memoriæ Benedicto XIV Prædecessore Nostro die XXVIII ejusdem mensis adprobatum. Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris, die V Decembris MCMIV, Pontificatus Nostri anno secundo.

L. ✠ S.

ALOISIUS Card. MACCHI.

Præsentium Litterarum exemplar delatum fuit ad hanc Secretariam S. Congnis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ.

In quorum fidem, etc.

Datum Romæ ex eadem Secretaria, die 6 Decembris 1904.

L. ✠ S.

JOSEPHUS M. Can. COSELLI, *Substitutus*.

II.

Sur l'action populaire chrétienne.

Plusieurs fois nous avons donné dans la *N. R. Théol.* les documents devant servir de direction aux catholiques dans l'action de la Démocratie chrétienne. Voici en partie la lettre adressée par S. S. Pie X au comte Medolago Albani, président du second groupe de l'œuvre des Congrès catholiques. Elle vise les institutions neutres et le rôle du clergé, etc.

« Nous sommes persuadés, *dit le Pape*, que le groupe emploiera tous ses efforts à éloigner ses adhérents non seulement des associations qui seraient une cause directe de perversion intellectuelle et morale, mais encore des institutions *neutres* qui, sous prétexte de protéger les ouvriers, poursuivent

une tout autre fin que le véritable progrès moral et économique des individus et des familles.

C'est pourquoi Nous déclarons que désormais on ne devra plus regarder comme des institutions sociales catholiques celles qui ne donneraient pas au second groupe de l'œuvre des congrès une adhésion pleine et entière. Pour écarter du clergé de lourdes responsabilités, il lui est interdit de prêter aucun concours à ces sortes d'associations bonnes en apparence, à qui cette surveillance serait à charge, quoiqu'elle n'aille pas sans une protection efficace. En prenant cette décision, Nous sommes convaincu d'être l'interprète de Nos vénérables Frères les évêques, à qui l'action populaire catholique a occasionné trop souvent des ennuis, et même de graves déplaisirs.

Nous saisissons cette occasion pour signaler à l'attention du deuxième groupe les esprits enclins à embrasser les nouveautés; ils courent le danger d'être entraînés par ceux qui, sous de spécieuses apparences, cherchent à s'en faire des instruments pour l'exécution de desseins à tout le moins suspects. Appliquez-vous surtout à contenir dans de sages limites l'ardeur des jeunes gens. N'écoutant que des sentiments généreux trop peu contrôlés par la raison, ils aspirent à tout réformer, s'aventurent dans des entreprises audacieuses, et finissent, malgré tout leur désir de faire mieux, par ne pas faire même bien. Si vos amicales remontrances ne provoquaient de leur part qu'indocilité, vous devriez les exclure de vos œuvres; car le nombre importe beaucoup moins que l'union et la concorde, conditions nécessaires de tout bien.

Continuez donc, cher fils, d'accord avec vos illustres collègues, à susciter et à diriger comme vous l'avez fait jusqu'à présent, les institutions de caractère purement économique, ainsi que celles qui y sont connexes : unions professionnelles tant d'ouvriers que de patrons entre lesquelles vous maintiendrez la bonne harmonie; secrétariats du peuple pour les consultations juridiques et administratives; œuvres d'émigration et de propagande des saines études. Vous en recueillerez les meilleures consolations.

De Notre côté, Nous ne vous refuserons jamais l'appui de Notre autorité et de Notre parole et Nous prions constamment le Seigneur de vous accorder à tous la grâce de poursuivre avec zèle vos saintes et salutaires entreprises. »

C'est la partie la plus importante de cette lettre expédiée par S. S. Pie X en date du 19 Mars 1904.



S. CONGRÉGATION DE L'INQUISITION.

**La défense de promouvoir aux ordres majeurs
les clercs non encore définitivement exempts du service
militaire est préceptive.**

Feria IV, 31 Augusti 1904.

Supremæ huic S. R. et U. Inquisitionis Congregationi, propositum fuit enodandum sequens dubium :

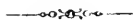
« An dispositiones, quibus cavetur ne clerici, servitio militari subjecti, promoveantur ad Ordines Majores ante expletum ipsam servitium militare sint præceptivæ, vel tantum directivæ? »

Porro in Congregatione generali coram EEmis et RRmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita, ad prædictum dubium, præhabito RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Affirmative ad primam partem; Negative ad secundam.

Sequenti vero feria V, die 1 Septembris 1904, in solita audientia SS. D. N. Pii Div. Prov. PP. X, a R. P. D. Adsesore habita, SSimus resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit.

I. Can. MANCINI, S. R. et U. Inquis. Not.



S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

L'Évêque n'a pas le droit de vérifier les livres de messes manuelles chez des Réguliers.

Sacra Congregatio Emorum et Rmorum S. R. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, omnibus mature perpensis, quoad dubium propositum a P. Superiore Conventus Fratrum Minorum in civitate S. Hippolyti existentis (1), responderi mandavit, prout sequitur :

(1) Voici la supplique en question :

Beatissime Pater,

Guardianus fratrum Minorum, in Diœcesi Sancti Hippolyti commorantium atque pertinentium ad regularem provinciam Sancti Bernardini in Austria, prævio sacrorum Pedum Tuorum osculo, humillime exposuit :

Ordinariatus præfatæ Diœceseos, secus atque in Vindobonensi ecclesiastica provincia ad quam Episcopatus Sancti Hippolyti spectat, immo et contra morem in illa diœcesi hucusque pacifice retentum, a Religiosis minoritis in Conventu ipsius civitatis degentibus exigit, ut exhibeantur sibi libri Missas manuales Cœnobii continentes, atque subsecutam earundem applicationem, hocque ratione parœciæ quam illic fratres Ordinis Minorum Monasterio adnexam habent. Attamen, cum de re agatur parœciam et jurisdictionem episcopi nullimode respicienti, neque sermo fuerit de applicanda Missa pro populo aliisve oneribus parochialibus explendis; ipse Guardianus non Ordinario Diœcesano, sed Regularibus Prælati, rationem de Missis manualibus debet, ad normam Apostolicarum Constitutionum atque generalium Ordinis legum, suo tempore exhibere.

Hoc autem loco Constitutionibus Apostolicæ Sedis et Seraphici Instituti omissis, quæ vigilantiam super Missarum manualium celebratione Regularium Prælati committunt, ideoque hanc sollicitudinem ab Ordinario locorum avocasse probantur; sufficiat hic auctoritatem clarissimi viri Angeli Lucidi, qui cum aliis auctoribus et canonistis in opere *De visitatione sacrorum Liminum* Romæ anno 1866, ita ad rem loquitur in Vol. II, Cap. IV, Append. III, num. 95. xi, agens de iis in quibus Regulares exempti nullatenus Episcopis subduntur : « Non possunt (Episcopi) eos (Regulares) compellere ad exhibendos libros sacristiæ, in quibus adnotantur celebrationes Missarum, ut inde constare possit de integra satisfactione obligationis debitæ ex Legato pio; ex Decreto laudatæ Congregationis (Concilii) in *Urbinate*. 10 Martii 1663 ad cap. 18, Trident. sess. 21, lib. 23. decr. pag. 456. »

“ *Scribatur Ordinario ad mentem.* Mens est, quod exemptio a jurisdictione episcopali fratribus Minoribus S. Francisci competens extenditur etiam ad Missas manuales; ideoque Episcopus in visitatione canonica nullam sibi vindicare potest inspectionem librorum Missarum manualium in parœcia fratrum Minorum in casu. ”

Die 11 Maii 1904.

D. CARD. FERRATA, *Prefectus.*



S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

I.

Indulgence pour la Neuvaine à S. François-Xavier.

URBIS ET ORBIS.

Ablinc tribus fere sæculis Christifideles ad S. Franciscum Xaverium Indiarum Apostolum prædicatione et miraculis insignem confidenter confugere consueverunt devoto præsertim exercitio, quod propter magnam in præsentibus vitæ necessitatibus compertam efficaciam “ *Novendiales a gratia* ” appellare non dubitarunt. Ad quod pium exercitium magis fovendum Summi Pontifices indulgentias sive partiales sive plenarias jam pridem elargiti sunt, quæ tamen ad quasdam regiones et præcipue ad ecclesias Societatis Jesu coarctabantur. Nunc vero, quo uberiores ex his novendialibus precibus pietatis fructus colligantur, SSmo Dno Nostro Pio PP. X preces sunt exhibitæ, ut easdem, ubivis peractas, sacris Indulgentiis ditare dignaretur.

Itaque humillimus orator, pacem cum omnibus maximeque cum Ordinario loci integram servare cupiens, neque Ordinis juribus quæ Apostolicæ Sedis sunt jura volens aut potens afferre nocumentum; enixe Sanctitatem Tuam rogat, ut significet Episcopo nullam sibi vindicare posse inspectionem super Missarum manualium implemento, cum Apostolica Sedes ordinavit hanc vigilantiam Præsulibus Regularium exemptorum unice competere. Et Deus, etc.

Has vero preces idem SSmus, in Audientia habita die 23 Martii 1904 ab infrascripto Cardinali Præfecto Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, peramanter excipiens, universis Christifidelibus memoratum exercitium quovis anni tempore sive publice sive privatim peragentibus, sequentes indulgentias, defunctis quoque applicabiles, bis tantum in anno acquirendas, concedere dignatus est; nempe : 1^o tercentum dierum quovis earundem novendialium die lucranda ab iis, qui vel subsequenter orationem vel, si illam ad manum non habeant, quinquies *Pater. Ave* et *Gloria Patri*, etc., corde saltem contrito ac devote recitaverint; 2^o plenariam autem iis, qui post hujusmodi pium expletum exercitium infra octo dies confessi ac S. Synaxi refecti ad mentem Sanctitatis Suae pie oraverint.

ORATIO QUOLIBET NOVENDIALIUM DIE RECITANDA

« O valde amabilis et charitate plenus, Sancte Franciscæ Xaveri, tecum Majestatem Divinam reverenter adoro; et quoniam summopere gaudeo de singularibus gratiæ donis, quæ Ipsa tibi contulit in hac vita, et gloriæ post mortem. Ei maximas ago gratias, teque toto cordis affectu deprecor, ut efficaci tua intercessionem præcipuam mihi gratiam velis obtinere sanctam vitam agendi sancteque moriendi. Insuper te rogo, ut mihi impetres... (*hic exprimat gratia sive spiritualis sive temporalis implo-randa*). Si vero id, quod a te suppliciter peto, ad Dei gloriam et ad majus bonum animæ meæ minime confert, tu, quæso, mihi impetres quod utrique est utilius. Amen. *Pater, Ave* et *Gloria Patri*, etc »

Præsenti in perpetuum valituro, Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 23 Martii 1904.

A. CARD. TRIPEPI, *Præfectus*.

L. ✕ S.

Pro Secretario

I. M. Can. COSELLI, *Substitutus*.

II.

**Indulgence attachée à un exercice de piété
en l'honneur de l'Immac.-Concept.**

Soror Elena Guerra, Superiorissa Instituti S. Zitæ in civitate Luca, ad pedes S. V. provoluta, humiliter petit ut quamdam indulgentiam concedere dignetur *Coronæ stellarum viventium* in obsequium Immaculatæ B. M. V. Conceptionis veluti pretiosam memoriam hujus sancti Jubilæi, quæ consistit in alicujus elemosynæ erogatione pro redemptione puerorum Cinæ vel Africae, atque in recitatione unius *Ave* cum invocatione : « *O Maria Immaculata succurre nobis et infidelibus pueris!* » Quod, etc.

Ex Audientia SSmi, die 2 Septembris 1904.

SSmus, auditis expositis, omnibus Christifidelibus qui, aliqua stipe pro opere præfato infra annum erogata, quoties prædictas preces corde saltem contrito recitaverint, indulgentiam centum dierum, animabus etiam in Purgatorio detentis adplicabilem, benigne concessit in perpetuum absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus. In quorum, etc.

CASIMIRUS Card. GENNARI.

L. ✠ S.

Præsentis concessionis authenticum exemplar transmissum fuit ad hanc Secretariam Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ ex eadem Secretaria die 9 Septembris 1904.

L. ✠ S.

† D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*



Bibliographie.

I.

Ven. Innocentii PP. XI de Probabilismo Decreti Historia et Vindiciæ, una cum Responsione ad præcipuas recentium acatholicorum accusationes adversus Ecclesiæ catholicæ doctrinam moralem, auctore FRANCISCO TER HAAR, C.SS.R. — 1 vol. in-8° de 160 pp., prix 2,85 chez Casterman, à Tournai, rue Tête-d'Or, et à Paris, rue Bonaparte, 66.

Deux faits ont donné lieu à la composition de ce livre : les attaques récentes dont l'Eglise a été de nouveau l'objet du chef du Probabilisme, en Allemagne surtout, et la publication faite en 1902 du texte authentique d'un décret rendu par le Saint-Office en 1680 au sujet de ce système de morale.

En résumé, les attaques de ces nouveaux adversaires de l'Eglise — qui sont entre autres Harnack, Herrmann et l'apostat Hoensbroech — reviennent à ceci : La doctrine du Probabilisme pur et simple est immorale ; elle est en effet opposée à la droite raison, supprime le dictamen de la conscience individuelle en l'assujettissant outre mesure à l'autorité, et donne naissance à un relâchement de mœurs considérable. Or, ce système, l'Eglise Romaine le recommande et l'approuve ; bien plus, en canonisant S. Alphonse de Liguori, qui en fut l'insigne champion et le propagateur, elle a donné à ce système la consécration officielle, et l'on voit en effet que le Probabilisme est le principe fondamental et premier de la casuistique catholique. Ces auteurs concluent de là que l'Eglise ne saurait être ni infailible ni divine, attendu qu'il ne peut évidemment pas se faire qu'un si pernicieux enseignement nous vienne de Dieu.

On le voit, trois choses ont été mises en question : la moralité du Probabilisme, les sentiments manifestés par l'Eglise à son égard, et enfin la doctrine de S. Alphonse. Ce sont aussi les trois points sur lesquels le P. Ter Haar porte la discussion.

Quant au premier, l'Auteur ne fait aucune difficulté d'admettre avec S. Alphonse (*Homo Apost.*, I, n. 31), que le Probabilisme pur et simple dont parlent les adversaires et que nombre de théologiens catholiques enseignent à notre époque, est un système trop laxé. Aussi le rejette-t-il au nom de la saine raison, à laquelle il juge ce système opposé. L'Equiprobabilisme, au contraire, par cela qu'il donne à la loi et à la liberté la part respec-

tive qui leur revient de droit, lui paraît être un système à l'abri de tout reproche, et qui, au sentiment de S. Alphonse, doit être tenu par tous : « *questo è il sistema che deve tenersi da tutti.* » C'est ce que l'Auteur expose et prouve dans une remarquable *Introduction* placée en tête de son livre. (p. 1-23.) Voici sur quelle base il appuie sa thèse. En tête de toutes les obligations qui nous incombent, se trouve celle de conformer dans la mesure du possible non seulement notre intelligence, *mais encore notre volonté* à la règle primaire, antécédente et objective de toute loi comme de toute liberté, qui est la loi éternelle ; et par conséquent d'aimer et de rechercher la vérité non seulement dans l'ordre intellectuel et spéculatif, *mais encore dans l'ordre moral et pratique.* Ce principe est indiscutable, et il n'est personne dans le camp des théologiens et des philosophes catholiques qui cherche à le contester. — Or, quiconque, placé entre deux opinions contradictoires, reconnaît *certainement, sans en douter,* que l'opinion qui plaide pour l'existence d'une obligation est *plus probable, plus vraisemblable, a plus de chances d'être vraie,* et ne l'embrasse pourtant pas, mais se porte par un libre choix vers l'opinion contraire que cependant il reconnaît et juge *certainement moins probable,* celui-là manque à cette toute première obligation : en fait *il ne tend pas* à conformer sa volonté avec la loi fondamentale et primaire ; en fait il ne cherche pas sincèrement la vérité morale, l'ordre moral ; en fait il préfère *ce qui a certainement plus de chances* de le conduire à l'erreur morale objective, c'est-à-dire au désordre, qu'à la vérité. En partant de ce raisonnement dont la majeure et la mineure sont prouvées à l'évidence, le P. Ter Haar montre que tous les arguments allégués en faveur du probabilisme pur (c'est-à-dire de la *minus probabilis cognita*), ne sont qu'une pétition de principe, et l'on ne voit pas ce qui pourrait énerver la force de cette démonstration. Car de prétendre que l'argument du P. Ter Haar conduit inévitablement au probabiliorisme ou au tutiorisme — ce qui a été dit, — c'est une affirmation gratuite, dont le contraire n'est pas malaisé à établir. Supposons en effet le cas du *doute strict.* Qu'arrive-t-il ? C'est que la probabilité étant *égale* de part et d'autre, on est *totalelement incertain* au sujet des rapports de la vérité, ou, si l'on veut, au sujet des rapports de la loi primaire, antécédente et objective avec la loi particulière d'une part, avec la liberté d'autre part. Dans cette perplexité *stricte,* il est impossible que la volonté, en prenant pour guide cette obligation première dont nous avons parlé, fasse un choix *raisonnable* entre l'un et l'autre parti, attendu qu'il n'y a pour déterminer pareil choix *aucun mobile objectif.* Il suit de là que l'unique solution raisonnable dans ce cas est l'application du *principe de possession,* principe primaire de raison pratique, de prudence et de justice dans toutes nos relations morales. (p. 19-22).

Cet argument, que nous avons dit être du P. Ter Haar, n'est autre que l'argument même de S. Alphonse, comme l'Auteur le fait bien voir par des

textes dont le sens est évident (p. 7), et comme d'ailleurs des auteurs sincères, parmi lesquels quatre évêques d'Autriche et d'Allemagne, jadis professeurs de théologie morale (p. 7 et 8), et tout dernièrement le docte professeur Berardi, ne se font pas faute de le reconnaître.

Cela posé, l'Auteur en vient à l'accusation portée contre l'Eglise de recommander et d'approuver le Probabilisme simple, et de lui avoir donné une consécration solennelle en canonisant S. Alphonse et en le proclamant Docteur. C'est la partie historique et la substance même du livre.

Le P. Ter Haar commence par reproduire le texte authentique d'un Décret du Saint-Office, en date du 26 juin 1680, tel qu'il a été communiqué en 1902 par l'Assesseur alors en charge, Mgr Lugari. Ce décret lui fournit l'occasion de faire à grands traits l'histoire du Probabilisme avant Innocent XI. On voit là très clairement que le Probabilisme simple n'est pas aussi ancien dans l'Eglise que d'aucuns le voudraient, et que c'est Medina O. P. le tout premier qui l'enseigna, en 1577 : le savant Auteur le prouve, en passant, par les témoignages non équivoques et peu suspects de quelques Probabilistes de cette époque, et renvoie, pour de plus amples références, à sa Dissertation publiée chez Casterman : « *De systemate morali antiquorum probabilistarum.* »

Vient ensuite l'histoire passablement mouvementée du Décret d'Innocent XI sur le Probabilisme et surtout du livre de Thyrsé Gonzalez auquel le Décret donna lieu. Cette partie de l'étude du P. Ter Haar est on ne peut plus instructive et intéressante, et certaines intrigues qu'elle relate ne pourront scandaliser ni même étonner personne, sauf peut être ceux qui perdent de vue qu'en toutes les choses d'ici-bas, si saintes soient-elles du reste, les passions humaines arrivent inévitablement à se faire une part. Ajoutons que le P. Ter Haar n'avance rien qui ne soit appuyé de documents historiques de première valeur.

Le Décret d'Innocent XI, l'Auteur l'étudie ensuite et le commente à la lumière des faits qui l'ont précédé, des actes pontificaux qui l'ont suivi et des principes théologiques, et il en tire cette conclusion : que le Saint-Siège, par l'ensemble de sa conduite en cette occurrence, a clairement manifesté ses préférences pour le système opposé au Minusprobabilisme. C'est ce que la *Civiltà Cattolica* elle-même a reconnu : « Agnoscendum est, disait-elle le 6 septembre 1902, Sanctam Sedem, etsi decisionem non tulit, certo tamen per hoc Decretum Probabiliorismo favorem suum ostendisse, quasi in votis haberet, ut hocce tandem systema, non vero Probabilismus dominaretur. » Le savant Berardi, dans un livre récent, professe ouvertement le même sentiment. Quant aux efforts tentés par le R. P. Arendt S. J., pour établir que ce Décret, purement *permissif* à son avis, ne possède plus qu'une valeur *historique*, le P. Ter Haar en démontre l'inanité. Et certes, après avoir parcouru cette nerveuse et décisive réplique, il faut avouer que, sainement appli-

qués, les principes de la théologie et les règles de la critique ne permettent pas de donner au Décret d'Innocent XI la portée amoindrie que le P. Arendt consent seulement à lui laisser.

Enfin, en ce qui concerne S. Alphonse, l'Auteur montre par des textes lumineux que le S. Docteur est *Equiprobabiliste* ou *Probabilioriste modéré* et non pas simple Probabiliste. Que si quelques théologiens probabilistes ont prétendu le contraire, ils se sont trompés. Car qu'y a-t-il de plus clair et de plus catégorique que ceci : « Quelques-uns me *calomnient* (taluni mi *tacciano*) en me disant probabiliste. Je déclare de nouveau dans cet opuscule que je ne suis pas probabili-te et que je ne professe pas le Probabilisme, mais que je le réprouve. » *Dichiarazione del sistema*, n. 1). Même manière de s'exprimer dans ses lettres. — Mais en pratique? dira-t-on. Non plus en pratique qu'en théorie S. Alphonse n'est probabiliste simple; et cela encore le P. Ter Haar le prouve par un argument auquel il est difficile de répondre.

Nous estimons que l'ouvrage du P. Ter Haar, vu son incontestable mérite scientifique et l'esprit de modération dans lequel il a été conçu et composé, sera de nature à dissiper bien des erreurs, pour ne pas dire des préjugés, et à porter la lumière sur une question dont l'importance n'échappe à personne. En Allemagne, le Dr Koch, professeur de morale catholique à l'Université de Tubingue, s'exprime comme suit : « Ce livre, écrit avec une entière connaissance des choses et dans une intention tranquillement objective, est de nature à opérer d'une manière lumineuse et pacifiante dans les deux camps (des Catholiques et des Protestants). » (*Deutsche Literaturzeitung*, 1904, 2138.) Le *Divus Thomas* conclut en ces termes un compte-rendu très élogieux : « Elucubratio hæc haberi potest ut caput historie probabilismi, in cuius expositione cl. A. licet *Æquiprobabilismum* sectetur, objective, uti aiunt, absque ullo partium studio procedit, et multa ac solida eruditione et sano iudicio præditum se præbet. » (1904, 446). L. R.

II.

Les bases de l'Apologétique : Pages de Philosophie, par le chanoine H. APPELMANS, professeur de philosophie au Petit Séminaire de Malines, 2^e édition; 1 vol. in-8^o de 202 pp. chez Dierikx-Beke à Malines; 2,50 frs.

Des revues et des journaux ont parlé avec éloge de ce livre et nous pensons qu'il le mérite bien. L'auteur a en effet parfaitement réussi à réunir sous un volume relativement restreint, les preuves les plus frappantes de l'existence de Dieu et de la spiritualité de l'âme, et, comme contre-partie, l'exposé et la réfutation du positivisme, qui est, comme on sait, le système philosophique à la mode chez les mécréants de notre époque.

Nous félicitons l'auteur d'avoir su traiter d'une manière si attachante, sans nuire à la solidité de son travail, des questions si anciennes, et d'avoir réalisé avec tant de bonheur le *Vetera novis augere* dont s'inspire le mouvement néo-scolastique.

Il est on ne peut plus désirable que les prêtres se mettent bien avant dans l'esprit les arguments exposés dans ces *Pages de philosophie*, et nous pensons qu'il serait difficile de trouver mieux que ce volume pour les y aider.

L. R.

III.

La Sainte Bible traduite en français sur les textes originaux avec introduction et notes, et la Vulgate latine en regard par AUG. CRAMPON, Soc. de S. Jean l'Évang. Desclée, Lefebvre et C^{ie}. Tournai. 1904.

Les deux derniers volumes de cet important ouvrage, dont nous avons déjà entretenu le lecteur, sont dûs aux soins des RR. PP. Piffard, Lemaire et Griesbach.

Le VI^e vol. comprend les quatre évangiles et les Actes des Apôtres, tandis que le VII^e contient les Epîtres, l'Apocalypse et les Livres Apocryphes. Les savants exégètes ont reproduit le texte latin de la Vulgate parallèlement à la version française faite sur l'original. Pour être complets ils ont ajouté, en appendice à leur œuvre, la traduction de la prière de Manassé, du 3^e et 4^e livre d'Esdras. Le P. Piffard qui s'est occupé de ce dernier travail s'est donc borné à ces parties de la littérature apocryphe de l'Ancien et du Nouveau Testament qui ont été accueillies par l'Eglise dans la Bible clémentine. Il ne s'est pas contenté de traduire le texte latin existant, qui laissait beaucoup à désirer. Par un patient labeur, il a examiné les Variantes recueillies en Orient et en Occident conformément à la meilleure critique. Il a reconstitué de la sorte le texte véritable, comblant les lacunes qu'offraient les éditions ordinaires. — Quant à la traduction des Évangiles et autres écrits canoniques du N. T., nous n'avons pas à répéter les justes louanges que nous avons décernées antérieurement : cette traduction porte le cachet d'une science exacte, précise et sobre, tout en n'omettant rien de ce qu'une critique juste et sûre requiert de l'exégète. Nous attirons particulièrement l'attention du lecteur sur le quatrième évangile qui a été en ces derniers temps plus exposé à l'œuvre de démolition de nos exégètes trop imbus ou épris de la science scripturaire protestante. A propos de l'Épître aux Romains, nous applaudissons au but que les savants exégètes assignent à cet important manifeste, c'est bien le but véritable du grand Apôtre. Toutefois dans l'analyse de la 2^e partie dogmatique l'unité ou l'enchaînement ne ressort pas assez.

Disons en terminant que les sept volumes qui nous donnent, remaniee

et rajeunie, l'œuvre excellente de M. le chanoine Crampon méritent toute louange. L'édition sortie des belles presses de la maison Desclée ne laisse rien à désirer au point de vue de l'art typographique. Elle offre aussi un caractère fort utile par les cartes et les plans qui rehaussent la valeur de l'ouvrage. Des tables détaillées marquent les divisions des livres du N. T. et facilitent l'usage de ces volumes qui peuvent servir de cadeau à offrir au jeune prêtre et sont un trésor véritable pour quiconque est amateur de nos Saintes Ecritures.

L. D. R.

IV.

Exagérations historiques et théologiques concernant la Communion quotidienne. — Notes dédiées au Congrès Eucharistique de Hasselt, 18-21 Août 1904, par le P. GODTS, Rédemptoriste. — Opuscule. in-8° de 72 pp. édité chez J. De-meester, Roulers.

La doctrine catholique sur la communion fréquente. réfutation d'une doctrine relâchée par l'abbé CHATEL. Vol. in-8° de 102 pp., chez Polleunis et Ceuterick, 37 rue des Ursulines, Bruxelles. Prix : 1,50.

Voici deux ouvrages qui se ressemblent.

Le livre du R. P. Godts parut d'abord. Après un court avant-propos l'Auteur, en une *première partie*, signale divers ouvrages récemment parus sur la matière et contenant des erreurs plus ou moins condamnables. La *seconde partie* du livre relève les exagérations, ou, en un certain sens, les erreurs tant historiques que théologiques de ceux qu'il nomme ses adversaires. La *conclusion* est, qu'il faut s'en tenir à la doctrine donnée par S. Alphonse sur le sujet : le Saint l'a traitée *ex professo*, il est Docteur de l'Eglise, l'Eglise en a appelé à la pratique des règles sages et prudentes données par lui. — Le second ouvrage, dont la typographie est soignée, comprend, outre la préface et quelques appendices, les six chapitres que voici : 1. Une fausse doctrine sur la communion fréquente. 2. Réfutation de l'opinion de Falcoui, du R. P. Couet, et de la Congrég. du T. S. Sacrement. 3. Réponses à quelques dires du R. P. Couet. 4. Réponses aux objections de M. l'abbé Coppin, curé de Saint-Servais (Namur). 5. La doctrine catholique sur la Communion fréquente enseignée par S. Alphonse. 6. Pourquoi les âmes retirent peu de fruits de leurs communions.

Nous le disions, ces deux ouvrages se ressemblent, ils se complètent.

Le premier a un caractère plutôt négatif, tandis que le second a quelque chose de plus positif, il est le développement de la conclusion du premier.

De l'un et de l'autre de ces opuscules, très utiles et très actuels, se dégage un souffle de justesse doctrinale et de vérité. Le ton de la discussion, plus polémique mais sincère dans le premier, est plus doux mais non moins résolu dans le second. La thèse dans l'un et dans l'autre présente un double aspect. Il y a le côté négatif d'abord qui dit : *telle disposition ne suffit pas pour la communion fréquente et quotidienne, c'est-à-dire, la seule absence du péché mortel*. Il y a le côté positif ensuite : *il faut une disposition ultérieure plus parfaite, en rapport avec cet usage spécial du plus auguste des sacrements*. Le R. P. Godts appuie davantage sur la partie négative, l'abbé Chatel insiste plus sur le côté positif. Les arguments sont probants dans les deux ouvrages et la réplique à des objections souvent peu théologiques des laxistes, est victorieuse. Cependant chez le premier auteur la marche de l'argumentation est parfois entravée par des détails d'érudition peu utiles. Les preuves établissent, il est vrai, qu'une disposition en dehors du simple état de grâce est requise, mais elles ne font pas assez toucher du doigt le *pourquoi* de cette disposition particulière et son *caractère obligatoire*, comme résultant de l'usage fréquent ou de la fréquentation même de la divine Eucharistie.

A ce propos nous hasardons une seule remarque.

N'eut-il pas été fort profitable, pour faire la lumière, de nous dire théologiquement ce qu'à proprement parler, il faut entendre par communion fréquente ou par la fréquentation du sacrement en question. Ce n'est certes pas seulement la multiplication ou la répétition assidue de la réception du sacrement qui fait la communion fréquente. M. l'abbé Chatel le sent lui-même quand il entend par communion fréquente la communion de dévotion. En éclaircissant cette notion on aurait vu sous quel aspect on envisage ici l'usage de la Sainte Eucharistie. De cette nature particulière du Sacrement institué pour activer la croissance de la vie surnaturelle, ou pour faire du chrétien l'homme parfait dans le Christ, on verrait découler plus aisément les dispositions requises à la communion cadrant avec cette fin propre. Alors encore, pour justifier la conduite des imparfaits ou de ceux qui ne tendent pas même à cette perfection moyenne qui est le détachement du péché véniel, et qui néanmoins légitimement font un fréquent usage de l'Eucharistie pour se maintenir dans l'état de grâce, on n'aurait pas dû mettre en avant cet adage : *„ legem non habet necessitas. »* Le principe à invoquer ici serait : *„ Lex non respicit casus per accidens. »* L'usage accidentel, reconnu par tous comme tel, confirmerait pleinement la règle générale qui doit être *per se* la loi commune : *que pour légitimer la communion fréquente le simple état de grâce ne suffit pas, mais qu'il faut à l'âme je ne sais quelle tendance à se fortifier et à croître dans cette vie surnaturelle.*

L. D. R.

V.

La lumière et la foi, par le R. P. E. HUGON, O. P. — 1 vol. in-12 de 210 pp. — Lethielleux, Paris (VI^e).

Cet ouvrage est le premier volume d'une série d'études théologiques, etc., entreprise par l'excellente maison P. Lethielleux et qui promet d'être variée, intéressante et instructive.

La seconde partie de l'ouvrage n'est que l'application de la première. Dans cette dernière, le théologien, en cinq chapitres, parle successivement de la notion de la lumière ou de la connaissance, de la triple lumière éclairant les êtres et de sa triple loi, de la lumière naturelle luisant et éclatant naturellement dans l'âme, de la lumière surnaturelle qui lui vient du dehors dans l'ordre de la grâce et dans celui de la gloire. C'est, peut-on dire, une synthèse magnifique et adéquate de la connaissance intellectuelle, telle qu'un vrai et sagace disciple de S. Thomas est à même de nous l'offrir. L'application de ces principes à la Foi est faite avec logique, justesse et ampleur de vue. Le R. P. Hugon démêle admirablement bien la foi naturelle et la foi surnaturelle, les motifs de crédibilité et la raison formelle de croire, la part de la volonté et celle de l'intelligence.

Bref, c'est un livre utile et agréable; il raffermira grand nombre d'âmes et présente les vérités les plus difficiles à saisir dans un style plein de vie : « Omne tulit punctum qui miscuit utile dulci. » L. D. R.

VI.

Les Bâtres de la Bête ou vingt-cinq ans d'histoire, par MISAEL. — 1 vol. in-8° de 200 pp., 1 fr. 45, chez M. l'abbé Lefebvre, directeur de la *Croix de Seine et Marne*, rue du Parc, 11, à Fontainebleau, France.

Cet ouvrage est une mise en scène dramatique, émouvante et vraiment unique en son genre, de tous les ravages exercés depuis un quart de siècle, contre toutes les classes de la société, en France surtout, par l'hydre maçonnique.

Les rejetons de la monarchie, la justice, l'honneur national, l'épouse et la mère, laïcisons, l'épargne française, le patriotisme, la charité, l'idole sont les titres suggestifs d'autant de chapitres où sont flagellés les crimes successifs et progressifs de la secte.

Quand on a médité l'ouvrage on est renseigné sur la marche progressive du terrible dissolvant que sont les sociétés secrètes, et l'on voit l'avenir qu'elles préparent aux nations qui se laissent dominer par elles. L. V. R.

Les gérants : H. & L. CASTERMAN.

Histoire ecclésiastique.

BOSSUET ET FÉNELON.

*Leur querelle au sujet du Quiétisme. — La question
des procédés réciproques.*

(Suite et fin.)

IV.

Dès le mois d'avril de l'année 1697, Fénelon, avec la permission du roi, avait lui-même déferé les *Maximes* au jugement du Saint-Siège. L'examen du livre prit deux ans, et ce qui fut écrit de part et d'autre durant ce laps de temps pour éclairer la Cour Romaine, est inouï. Certains prélats italiens ne pouvaient assez s'étonner d'une si prodigieuse fécondité. Malheureusement, il faut bien le dire, si au point de vue des lettres plusieurs de ces écrits sont irréprochables et comptent comme des chefs-d'œuvre, il n'en est pas de même au point de vue de la charité chrétienne, laquelle, en plus d'un cas, fut sensiblement blessée par l'un et l'autre adversaire.

Bossuet n'eut pas que des torts de plume. Tout d'abord il se fit représenter près de la cour pontificale par un homme qui, pour être son neveu, n'en était pas moins indigne de sa confiance. On peut en croire là-dessus M. Lanson, écrivain peu suspect d'un excès de sympathie pour Fénelon, et qui dépeint sous ces traits le personnage : « ... l'abbé Bossuet fastueux, bruyant, avec ses carrosses, sa livrée d'argent et ses pages enrubannés, de mœurs équivoques, ... insigne fripon, impudent et sans scrupules, fertile en mensonges et en louches projets, poursuit Fénelon avec la passion d'un

chasseur (1)... » Le portrait, peu flatteur, ne paraît pas considérablement chargé, si l'on s'en rapporte à la correspondance de l'abbé lui-même. Aussi est-on péniblement impressionné par la confiance aveugle et l'excessive indulgence que l'évêque de Meaux témoigne à un si triste neveu. C'est ainsi que l'abbé, ayant qualifié Fénelon de « bête féroce, » Bossuet ne l'en reprend pas. Même silence, après que le neveu lui a mandé, avec une inconscience qui touche au cynisme, qu'il a violé le secret d'une correspondance, celle de l'abbé Phelippeaux, son compagnon à Rome et vicaire général de Bossuet, de la fidélité duquel il se défait (2). Par ailleurs, on constate que le vieil évêque apporte dans la lutte une ardeur, une apreté voisine de l'acharnement. L'abbé Ledieu, fidèle secrétaire du prélat, nous en donne, sans penser à mal, un étrange spécimen. Il nous apprend que Bossuet, voulant obtenir de M^{me} de Maintenon le mémoire confidentiel que Fénelon lui avait adressé, et dans lequel celui-ci se justifiait de ne pas avoir approuvé l'*Instruction sur les Etats d'oraison*, l'avait menacée de l'enfer, si elle refusait d'en donner communication aux évêques (3). Enfin, de tous les torts qu'il se donna, le plus grave fut celui de s'être fait auprès du Pape l'interprète des menaces, pour ne pas dire des insolences du roi. Bossuet avait appris par son neveu que le Pontife romain, au lieu de prononcer une condamnation proprement dite, était d'avis que l'on dressât des *canons*. Il s'émut de cette nouvelle au-delà de ce que l'on peut dire, et, dans son affolement, persuada à Louis XIV d'adresser au Pape un *Mémoire* pour le faire revenir sur cette décision. Ce mémoire, c'est Bossuet qui se chargea de le rédiger, ainsi qu'il le mande lui-même à son neveu (4), et

(1) Bossuet, 5^e édit., p. 417.

(2) Lettre du 17 février 1699.

(3) Voir *La Quinzaine*, 1^{er} août 1903, p. 318.

(4) 16 mars 1699.

c'est sur lui par conséquent que retombe la responsabilité de cette phrase hautaine : « Si sa Majesté voit prolonger par des ménagements qu'on ne comprend pas, une affaire qui paraissait être à sa fin, elle saura ce qu'elle aura à faire et prendra des résolutions convenables (1). » Il est bien vrai qu'étant donné le caractère de Fénelon, la rédaction de quelques canons sur la vraie et la fausse spiritualité n'aurait rien terminé : le prestigieux et insaisissable écrivain eût esquivé les propositions romaines, comme il esquivait depuis deux ans les coups droits que lui portait la dialectique de son redoutable antagoniste. Mais la prévision de cette issue, si décevante qu'elle fût, ne pouvait aucunement autoriser un évêque à manquer d'égards envers le Vicaire de Jésus-Christ. Entre le Bossuet qui s'humilie devant les puissances de la terre et demande pardon au roi de lui avoir caché le « fanatisme » de son confrère, et le Bossuet qui fait des menaces au Pape, parce que le Pape ne paraît pas disposé à servir son acharnement, le contraste est donc pénible, pour ne pas dire scandaleux. L'évêque de Meaux se couvre, il est vrai, du nom et de l'autorité de Louis XIV ; mais il est évident que cette prudence, pour parler en termes adoucis, ne le dispense pas. Elle le dispense d'autant moins qu'en toute cette affaire, le Pape, malgré l'éclat de 1682, avait observé à l'égard de Bossuet l'attitude la plus correcte, voire la plus paternelle.

Fénelon, du reste, n'est pas non plus sans reproche, il s'en faut ; et ceux qui l'ont représenté comme un modèle de modération et de patience, comme une victime résignée des emportements de son adversaire, n'ont pas montré le Fénelon de l'histoire. Son style, il est vrai, n'a pas, autant que celui de Bossuet, cette vigueur qui tourne par moments à la vio-

(1) *Mémoire au Pape* du 16 mars 1699.

lence ; mais que de fiel il distille (1) ! Défaut plus grave : la ruse et la duplicité ne l'effraient point. C'est ainsi, pour en donner un exemple, qu'ayant reçu de l'évêque de Chartres une lettre contenant cette désapprobation très claire du livre des *Maximes* : « Je suis sûr, et j'en répondrais, que votre intention n'a pas été de faire un partage dans la doctrine de l'Eglise ; *il est certain cependant que votre livre y en fait.* Ne l'excusez donc pas, car il est insoutenable (2) ; » il écrit à l'abbé de Chanterac, son vicaire-général chargé de le représenter à Rome : « Pour M. de Chartres, il est bien étonnant *qu'il soit content de ma doctrine (!?)* et qu'il ne veuille pas que je l'explique en montrant que mon livre y est conforme. » Puis il ajoute avec une incroyable assurance : « A-t-on jamais fait *une telle injustice* à un évêque (3) ? »

L'abbé de Chanterac lui-même ne s'expliquait pas toujours la diplomatie de son maître, et il nous est resté des habiletés de l'un et des étonnements de l'autre des échos, amusants, à la vérité, mais peu flatteurs pour Fénelon. Tandis que Bossuet donnait ses écrits au grand jour, l'archevêque de Cambrai envoyait nombre des siens en Italie seulement, laissant la France les ignorer, ou peu s'en faut (4). Grâce à ce

(1) Il écrit que M. de Meaux croit « ne pouvoir plus se justifier sur un si grand scandale, que par une *flétrissure* de son confrère. » (*Préjugés décisifs*, etc.). — Ailleurs, dans une Lettre à Bossuet : « Vous avez *lâché* contre moi trois de vos disciples... Le second... a été nourri à votre école. Il y a appris à *dégrader la charité.* » (*Lettre sur la charité.*) — « Je m'adresse à vous comme à la source *de tous les desseins formés contre moi...* » (*1^{re} Lettre sur la censure des docteurs de Paris.*) Il y a, dans cette dernière lettre, cent tours de phrase du même style.

(2) Lettre de fin avril 1697.

(3) Lettre du 1^{er} juin 1697.

(4) Fénelon l'a avoué lui-même plus tard. Voici ses paroles : « Dès que je veux faire un ouvrage qui ne serve qu'à ma défense à Rome *et qui ne se repande pas ailleurs...*, malgré toutes mes précautions vous trouvez moyen d'enlever mes feuilles et de les avoir aussitôt que moi. » (*Rép. aux*

stratagème, il passait dans son pays pour un juste opprimé qui laisse à Dieu seul le soin de sa cause. Lui-même se faisait passer pour tel, comme on le voit par ce passage d'une lettre à la maréchale de Noailles : « Je n'ai qu'à me taire et à souffrir, en attendant que le pape justifie ma doctrine ou me corrige. » (5 novembre 1697.) Mais le bon abbé de Chanterac ne comprenait rien à ce manège et s'en montrait presque scandalisé : « Parler si haut à Rome, et ne dire mot à Paris, écrivait-il. Quel mystère ! quelle politique ! Cette conduite ne paraît ni simple, ni uniforme : je n'en pénètre *ni la piété, ni la prudence* (1). » Et une autre fois cette remarque, qui est un vrai coup de boutoir : « La vérité et l'innocence marchent *plus simplement* (2). » Voilà donc l'archevêque de Cambrai accusé le plus naïvement du monde par un homme qui lui était entièrement dévoué, d'être politique, et de manquer de piété, de prudence et de simplicité dans la défense de sa cause.

Hélas ! il n'y avait pas que les grandes et les petites ruses dont Fénelon se servit dans cette guerre ; les accusations allèrent aussi grand train. C'était d'ailleurs un système de défense utilisé par lui dès le début de la querelle : qu'on se rappelle ses lettres injustifiables à M^{me} de Maintenon. On ne peut lire sans tristesse des recommandations comme celle-ci : « *N'oubliez rien*, s'il vous plaît, pour faire sentir à Rome sa hauteur, (il parle de Bossuet), ses décisions souveraines, ses railleries piquantes, ses tours malins, *ses altérations fréquentes* de mes paroles en les citant, *sa mauvaise foi* pour n'imputer le contraire de ce qui est dans mon *Instruction pastorale*, enfin son *mépris* pour la doctrine des

Remarques, xv). Dans ces derniers mots on voit encore une de ces accusations malignes comme Fénelon sait en faire.

(1) 20 décembre 1698.

(2) 23 août 1698.

Saints canonisés, dont il ne veut pas que les doctrines soient incensurables (1). » De toutes ces imputations, les trois dernières étaient à ce point entachées d'exagération (comme il est facile de s'en rendre compte par la lecture des écrits de l'accusé), qu'on peut à bon droit les appeler des calomnies. Et hélas ! en ceci le vertueux Chanterac subissait l'impulsion et s'en allait répétant partout ce que son archevêque lui faisait dire.

Bossuet, froissé jusqu'à l'irritation de tant d'attaques publiques qui mettaient en cause sa droiture et son désintéressement, monté du reste par les lettres emportées ou malignes de son neveu, résolut d'en finir. Il composa donc pour le public sa *Relation sur le Quiétisme*, réquisitoire accablant, dans lequel il mettait au grand jour, depuis ses origines, toute la suite des événements qui composaient cette lamentable affaire. Fénelon ainsi que ses amis en furent consternés. Jamais évêque n'avait été de cette façon mis sur la sellette. Ce n'est pas que Bossuet fût violent ou tombât dans l'invective ; mais les faits étaient présentés avec tant de force et de netteté et dans un enchaînement si parfait, on y voyait paraître dans un jour si lumineux les illusions de Fénelon au sujet d'une visionnaire, et, ce qui est bien pis, sa duplicité, que l'on se demanda alors s'il était possible que l'archevêque de Cambrai se relevât de ce coup.

Il s'en releva pourtant et non sans éclat. Bossuet s'était en effet donné deux torts considérables ; et au surplus, Fénelon était d'une fécondité et d'une souplesse d'esprit qui tenaient du prodige. Bossuet l'avouait ; « M. de Cambrai, écrivit-il un jour, a de l'esprit à faire peur. »

(1) A l'abbé de Chanterac, 3 avril 1698. — Si les propres écrits de Fénelon n'étaient là pour en témoigner, jamais on ne pourrait croire qu'il ait pu charger son confrère d'accusations si graves et si fréquentes. C'est peut-être un des côtés les plus tristes de son caractère.

Nous avons dit que l'auteur de la *Relation* n'était pas tombé dans l'invective. Il y avait une exception pourtant. Une fois le polémiste manqua de mesure et nomma son adversaire le « Montan de cette Priscille (1). » Cette qualification, absolument injustifiable, pèse sur la mémoire du grand homme. Il aurait dû se souvenir que les relations de Montan et de Priscille furent plus que suspectes, alors que la vertu de son confrère de Cambrai demeura toujours à l'abri du plus léger soupçon. Il aurait dû se souvenir en outre que Montan fut hérétique déclaré et opiniâtre et qu'il eut une triste fin; mais Fénelon donna-t-il jamais lieu d'être même soupçonné d'hérésie, au sens formel du mot, et sa piété ne fut-elle pas en tout temps édifiante autant que doit l'être celle d'un prélat? A plusieurs reprises, Bossuet essaya de justifier son allusion, alléguant que l'on n'avait jamais soupçonné entre Montan et Priscille « qu'un commerce d'illusions de l'esprit. » Nous n'avons pas de motif pour mettre en doute sa sincérité; mais on ne peut pas contester qu'il y eut dans cette réminiscence une atteinte grave au respect que les hommes d'Eglise se doivent mutuellement.

L'auteur de la *Relation* mérite encore un blâme pour avoir fait servir à sa défense des lettres que Fénelon lui avait écrites dans l'épanchement de l'amitié, ainsi que certains extraits de la *Vie* autographe de M^{me} Guyon. Sans doute, la publication de ces documents contribua pour une grande part à éclairer le public sur les ressorts cachés de cette affaire; elle fit justice des accusations de Fénelon, en mettant en lumière d'une part la correction et la confiante franchise de Bossuet; de l'autre, les variations et la diplomatie de son antagoniste. Cependant, l'emploi d'un pareil moyen n'est-il pas un abus, ou tout au moins une indécatesse? Que deviendraient en

effet les relations d'amitié s'il était permis, après une rupture, de produire au grand jour des écrits que l'amitié seule a mis entre nos mains? Et quant à la *Vie* autographe de M^{me} Guyon, il est bien vrai qu'en la remettant à Bossuet, cette dame lui avait écrit : « Je la dépose de nouveau en vos mains pour en faire tout ce qu'il vous plaira (1); » mais il n'est pas croyable qu'elle voulût jamais consentir à ce qu'on donnât à ses écrits une publicité si grande, ni surtout qu'on en usât pour la montrer aux yeux du monde comme une visionnaire (2).

(1) Lettre de février 1694. — Voici les paroles qui précèdent immédiatement celles que nous venons de citer : « C'est à vous, Monseigneur, à voir vous-même si cette *Vie* peut être communiquée à d'autres qu'à votre Grandeur. » On voit par là que M^{me} Guyon manqua à la vérité et à la justice, quand elle écrivit dans sa *Vie*, achevée par elle plus tard : « Je lui fis remettre l'histoire de ma vie, où mes dispositions les plus secrètes étaient marquées avec beaucoup de simplicité. Je lui demandai sur cela *un secret de confession*; et il en promit un inviolable. » (Tome III, p. 145, 191. Voir Crouslé, I, p. 526, n. 18.)

(2) Le 20 août 1698, le P. de la Rue, S. J., prêcha aux Feuillants, à Paris, un panégyrique de S. Bernard. Le prédicateur opposa l'abbé de Clairvaux à Gilbert de la Poirée et à Pierre Abélard; mais le contraste fut agrémenté d'allusions si transparentes, que l'auditoire devina sans peine Bossuet sous S. Bernard et Fénelon sous les deux autres. A en croire le témoignage d'un contemporain, le P. Léonard, religieux augustin, cité par le P. Chérot, (*Études*, t. 86, pp. 46 seqq.), Bossuet aurait collaboré à ce triste factum, et lui-même serait venu « exprès dans son carrosse prendre le prédicateur, » l'aurait conduit aux Feuillants et aurait en personne assisté au sermon, l'approuvant ainsi par sa présence. Pareil procédé, s'il est vrai, est tout ce que l'on peut imaginer de plus malséant et de moins recommandable pour Bossuet. Mais il importe de remarquer que nous n'avons sur ce fait que *le seul* témoignage du P. Léonard; ce qui plus est, ce témoignage n'ayant pas été rendu public à cette époque par son auteur, n'a pas pu donner lieu à contestation. La sagesse conseille donc de ne l'accepter que sous bénéfice d'inventaire, en raison même de son caractère d'inédit; d'autant plus que là où le P. Léonard affirme que « *tout le monde* veut que ce panégyrique ait été fabriqué de concert avec M. de Meaux... » il n'est absolument personne parmi les contemporains qui fasse écho à ce bruit.

Fénelon, comme nous l'avons dit, se releva, et non sans un certain éclat, du coup que son confrère lui avait porté. A la *Relation sur le Quiétisme* il opposa la *Réponse à la Relation*. L'écrit est d'un esprit merveilleusement fécond et souple, qui sait tout expliquer, tout justifier, donner à toutes choses les couleurs les plus plausibles, du moins à première vue. Car à y regarder de plus près, l'œuvre montre des lacunes et Fénelon, assez souvent, paraît trop vite content de ses réponses.

Quant à la forme et aux procédés, la *Réponse* n'est pas, comme d'aucuns l'ont dit, la protestation calme et attristée d'un grand prélat indignement traité par un confrère. A la simple lecture, tout homme impartial y voit paraître, à fleur de texte, si l'on peut ainsi dire, l'acrimonie et le ressentiment. Puis, Fénelon se donne à l'égard de Bossuet le même tort que nous avons signalé plus haut à charge de celui-ci : il publie des lettres missives, destinées à lui seul. Si encore il ne publiait que des lettres de Bossuet ; il ne ferait que rendre coup pour coup ; et encore resterait-il que le mauvais procédé de Bossuet ne justifie pas le pareil de Fénelon. Mais il donne au public, sans l'assentiment de M. de Noailles, deux lettres que ce dernier lui avait adressées en privé (1). L'évêque de Meaux fera là-dessus plus tard l'amère réflexion que voici : « Tout est permis à M. de Cambrai : il imprime toutes les lettres et tous les secrets qu'il veut : tout est défendu aux autres, et lui seul peut faire tout ce qu'il lui plaît (2). »

Ici nous ne pouvons passer sous silence une accusation très grave que Fénelon fit peser, dans cet écrit, sur son confrère de Meaux.

(1) *Réponse à la Relation*, ch. II, 2^e obj. ; ch. IV ; ch. V .

(2) *Remarques sur la Réponse*, art. 1^{er}, § 5, n. 30.

Parmi les lettres que Bossuet avait reçues de Fénelon au temps de leur commune amitié, s'en trouvait une qui contenait ces mots : « Quand vous le voudrez, je vous dirai, comme à un confesseur, tout ce qui peut être compris dans une confession générale de toute ma vie, et de tout ce qui regarde mon intérieur (1). » Ce passage, Bossuet l'avait cité dans sa *Relation sur le Quiétisme*, et avait fait à son sujet, la déclaration suivante : « On a vu dans une de ses lettres, qu'il s'était offert à me faire une confession générale; il sait bien que je n'ai jamais accepté cette offre. Tout ce qui pourrait regarder des secrets de cette nature est oublié, et il n'en sera jamais question (2). »

Bossuet, on le voit, interprétait dans le sens d'une confession sacramentelle, la confiance que Fénelon avait proposé de lui faire. Avait-il tort? Fénelon le déclara très hautement plus tard, et, comme nous le dirons plus loin, ses arguments ne sont pas sans valeur. Sont-ils concluants? Nous ne voudrions pas l'assurer. Quoi qu'il en soit, il est certain que l'évêque de Meaux avait reçu de Fénelon des confidences relatives à sa conscience et c'est ce qu'il donne à entendre par ces paroles citées plus haut : « Tout ce qui pourrait regarder *des secrets de cette nature* est oublié, et il n'en sera jamais question. » En parlant ainsi, Bossuet manquait-il à la discrétion? y manquait-il du moins gravement? Violait-il les secrets dont il avait été fait dépositaire? Il nous paraît que pas un théologien ne répondrait par l'affirmative. Or, voilà pourtant la base sur laquelle Fénelon échafaude une très grave accusation. Nous citons ses paroles, et pour leur laisser toute la force qu'elles empruntent à leur connexion avec l'alinéa précédent, nous commen-

(1) 16 décembre 1694.

(2) Sect. III, n. 13.

çons par citer celui-ci : « ... Voilà la conviction de mes erreurs, que M. de Meaux veut tirer de mes lettres les plus secrètes (1). *Il viole ce qu'il y a de plus inviolable dans la société*, dans l'amitié et dans la confiance des hommes. Et pourquoi? est-ce pour y montrer avec évidence mes égarements? Non. C'est pour montrer tout au plus que j'ai craint de m'égarer (2), et que j'ai eu dans cette crainte une confiance sans bornes en un prélat, de qui je devais attendre un usage bien différent de ma confiance.

« **Il va jusqu'à** parler d'une confession générale que je lui confiai, et où j'exposais comme un enfant à son père toutes les grâces de Dieu et toutes les infidélités de ma vie... »

Que le lecteur veuille bien le remarquer : cet écrit s'adressait au public. Or, le gros du public n'est pas théologien ; les distinctions scientifiques lui échappent. Quand donc il entend parler de *confession*, de confession *générale* surtout, qui est un terme consacré, la seule idée qui lui vienne à l'esprit, c'est celle d'une confession *sacramentelle*. On devine dès lors l'effet que dut produire sur les lecteurs de Fénelon cette terrible phrase que nous venons de citer : « **Il va jusqu'à** parler d'une confession générale que je lui confiai .. » Car il n'y a pas seulement le terme « confession générale, » il y a encore ce début : « *Il va jusqu'à* parler... , » qui dit tant de choses, placé, comme il est, à la suite d'un alinéa où Bossuet est accusé d'avoir violé « ce qu'il y a de plus inviolable dans la société, dans l'amitié et dans la confiance des hommes. » Si après cela, on lui reproche d'être allé encore plus loin ; si on dit qu' « *il va jusqu'à* parler d'une confession générale, » comment s'attendre à ce

(1) *Les plus secrètes* est encore une exagération.

(2) Fénelon donne habilement le change. Il est bien clair que Bossuet n'avait eu d'autre intention en publiant ces lettres, que de montrer sur des documents irrécusables combien son confrère *avait varié*.

que le public ne pense pas que Bossuet a violé *le sceau du sacrement*, puisque c'est la seule chose qu'il lui reste à violer après qu'il a violé *ce qu'il y a de plus inviolable dans la société des hommes?*...

Voici du reste la suite des paroles de l'archevêque de Cambrai. « Il va jusqu'à parler d'une confession générale, etc... » « On a vu, dit-il, dans une de ses lettres, qu'il s'était offert à me faire une confession générale. Il sait bien que je n'ai jamais accepté cette offre. » Pour moi, *je déclare qu'il l'a acceptée*, et qu'il a gardé quelque temps mon écrit. Il en parle même plus qu'il ne faudrait, en ajoutant tout de suite : « Tout ce qui pourrait regarder des secrets de cette nature sur ses dispositions intérieures est oublié, et il n'en sera jamais question. » La voilà, *cette confession* sur laquelle il promet d'oublier tout, et de garder à jamais le secret. Mais *est-ce le garder fidèlement* que de faire entendre qu'il en pourrait parler, et de se faire un mérite de n'en parler pas, quand il s'agit du *quiétisme* (1)? Qu'il en parle, j'y consens. Ce silence, dont il se vante, est *cent fois pire* qu'une révélation de mon secret. Qu'il parle selon Dieu : je suis si assuré qu'il manque de preuves (des preuves de quoi?) que je lui permets d'en aller chercher jusque dans **le secret inviolable de ma confession** (2). »

Y a-t-il au monde un seul prêtre qui n'estimât son honneur sacerdotal atteint jusqu'à l'extrême par une insinuation aussi déloyale et aussi maligne?... Et ne semble-t-il pas dès lors que le « nouveau Montan de cette Priscille » échappé à la plume de Bossuet, se trouve être singulièrement éclipsé par l'éccœurante imputation dont Fénelon prend ici la responsabilité?...

(1) Bossuet n'avait pas dit qu'il s'agissait du *quiétisme*. Il avait dit en termes très généraux : « des secrets de cette nature sur *ses dispositions intérieures*. »

(2) *Rép. à la relation*, ch. II, 2^e obj.

L'évêque de Meaux fut indigné. Il comprit ou feignit de comprendre qu'on l'accusait d'une violation du secret sacramentel. On a dit qu'il se méprit sur le sens des paroles de Fénelon, et que, avec un esprit aussi pénétrant que le sien, il aurait dû s'apercevoir, grâce à deux expressions dont son adversaire s'était servi, que ce dernier entendait parler d'une confession extra-sacramentelle, d'une simple ouverture de conscience (1). Surtout, il aurait dû prêter plus d'attention à la lettre de Fénelon, citée par lui dans sa *Relation*. Il aurait vu, dit-on, par le contexte, que la confession générale que Fénelon s'offrait à lui faire, n'était pas une confession proprement dite, tout au moins en aurait-il douté; et il se serait par conséquent gardé d'écrire sans commentaire : « On a vu par une de ses lettres qu'il s'était offert à me faire une *confession générale*. » En effet, Fénelon lui avait écrit en propres termes : « Je vois bien que vous voulez charitablement mettre mon cœur en paix. Mais j'avoue qu'il me paraît que vous craignez un peu de me donner une vraie et entière sûreté de mon état. Quand vous le voudrez, je vous dirai comme à un confesseur, tout ce qui peut être compris dans une confession générale de toute ma vie (2)... » Néanmoins,

(1) Ces expressions étaient, la première : « une confession générale que je lui *confiai* ; » la seconde : « il a gardé quelque temps *mon écrit*. » On ne dit pas : *confier* une confession, quand il s'agit de sacrement, mais en *faire* une. Il n'est pas d'usage non plus que le confesseur *garde quelque temps* l'écrit d'une confession générale, dans les cas relativement rares où le pénitent écrit sa confession. — *La Quinzaine*, 1^{er} août 1903, Bossuet et les secrets de Fénelon, par Ch. Urbain.

(2) Phelippeaux, vicaire-général de Bossuet et son mandataire à Rome, lui avait mandé le 25 nov. 1698 : « Je crois devoir vous avertir qu'il y a plus d'un an que M. de Chanterac avait dit, à qui voulait l'entendre, que M. de Cambrai s'était confessé à vous. *C'était alors une véritable confession sacramentelle*. Il suffit de vous nommer pour témoins, le P. Estienne, pro-

quelque méprise que Bossuet ait faite, deux conclusions restent acquises : la première que Fénelon a formellement accusé son confrère d'avoir violé un secret qui, pour n'être pas sacramentel, doit être impénétrable, et dont la violation est un véritable crime ; la seconde, que Fénelon a tristement équivoqué sur une matière plus grave encore, et a donné lieu par là au public de croire Bossuet coupable d'avoir manqué même au secret sacramentel (1).

L'archevêque de Cambrai avait donc répondu à la *Relation*. L'évêque de Meaux lui donna la réplique dans ses *Remarques sur la Réponse* ; de rechef Fénelon riposta par ses *Réponses aux Remarques*. Il n'y avait pas de raison pour que cette lutte finit, puisque même le scandale d'une si triste querelle ne paraissait pas suffisant aux yeux des deux antagonistes. Bossuet avait préparé ses *Réflexions ou dernier éclaircissement sur la Réponse de M. l'archevêque de Cambrai*, quand enfin la condamnation du fameux livre vint clore les débats. Ce dernier écrit, Bossuet ne le donna pas au public (2).

cureur général des Bénédictins, le P. Prinslet, procureur général de Cîteaux et le P. Cambolas, procureur général des Carmes. »

(1) Qu'on se rappelle les accusations du même genre que Fénelon avait adressées à M^{me} de Maintenon. « ... M. de Meaux vous a redit comme des impiétés, des choses que M^{me} Guyon lui avait confiées... *en secret de confession*... M. de Meaux est inexcusable de vous avoir donné comme une doctrine de M^{me} Guyon ce qui n'est qu'un songe..., qu'elle ne lui avait même confié que *sous le secret de la confession*. » (7 mars 1696.) On le voit, dès le début Fénelon n'a su que faire pour jeter l'odieux sur Bossuet, et quel odieux!...

(2) Cette modération de l'évêque de Meaux n'est pas sans mérite, attendu que dans le « *dernier éclaircissement*, » il démontrait péremptoirement la fausseté de deux accusations dont Fénelon l'avait chargé ; la première concernant sa conduite à l'égard de M^{me} Guyon ; la seconde touchant une nouvelle altération d'un texte. Cet éclaircissement a été publié par Lachat en 1862.

On connaît la soumission de l'auteur des *Maximes*. Des historiens ont examiné les lettres de Fénelon relatives à ce grand acte et y ont découvert, paraît-il, des indices assez graves pour douter de sa parfaite sincérité. Cette question n'entre pas dans le cadre de notre étude. A la vérité, Fénelon a écrit des paroles très fortes; celles-ci, par exemple : « Les véritables raisons (qui ont fait agir Bossuet et consorts) sont leur hauteur, leur ressentiment et plus encore le grand intérêt qu'ils ont de m'arracher par crainte un aveu clair, ou du moins ambigu, que j'ai favorisé l'erreur et que je suis par là l'auteur du scandale. Il n'y a qu'une espèce d'aveu direct ou indirect qui puisse justifier leur conduite, et me flétrir tellement dans le monde que je ne puisse jamais me relever ni leur porter ombrage. Mais toutes les raisons qui les pressent de vouloir me réduire à de telles démarches, me pressent encore davantage de ne les faire jamais. *Je n'ai jamais pensé les erreurs qu'ils m'imputent.* Je puis bien, par docilité pour le Pape, condamner mon livre comme exprimant ce que je n'avais pas cru exprimer; mais je ne puis trahir ma conscience, pour me noircir lâchement moi-même sur des erreurs que je ne pensai jamais... Le Pape entend mieux mon livre que je n'ai su l'entendre : c'est sur quoi je me sou mets (1). » Dans la même lettre se trouvent ces paroles encore plus étranges : « *Si Rome ne veut point rendre témoignage à la pureté de la doctrine que j'ai soutenue et qui est tout ce que j'ai eu dans l'esprit ils font encore plus de tort à cette doctrine qu'à moi...* » Ces paroles ne sont pas sans amertume, et certes elles

(1) Lettre à l'abbé de Chanterac, 3 avril 1699. Fénelon y joignait une copie manuscrite du mandement qu'il allait publier. On peut donc, par les termes de cette lettre, juger de la portée qu'il faut attribuer à ce document épiscopal.

ne montent pas à cette héroïcité d'obéissance et d'humilité qu'on a tant célébrée dans l'archevêque de Cambrai ; mais on peut dire avec Bossuet écrivant à son neveu : « Il faut se rendre facile, pour le bien de la paix, à recevoir les soumissions et à finir les affaires. »

Que dire en terminant ? Pour nous, nous faisons nôtre ce jugement qui n'a pas trouvé grâce aux yeux de l'abbé Delmont et qu'il appelle une *banalité éccœurante*, à savoir qu'il y eut en cette triste querelle des torts de part et d'autre. Nous croyons cependant que les plus grands sont du côté de Fénelon, et du moins partageons-nous le sentiment du P. Longhaye : « Impossible d'y contredire : à la naissance de la querelle et assez longtemps encore, Fénelon n'a pas le beau rôle ; il laisse à Bossuet l'avantage des procédés (1). » Que Bossuet ait manqué gravement à son confrère en plus d'une circonstance, nous l'avouons sans peine. Mais de contester que Fénelon ait provoqué Bossuet par des procédés irritants, et que, dans la querelle même, il n'ait pas laissé passer une seule violence sans y répondre soit par une autre violence, soit par quelque malignité, c'est ce qu'il n'est pas possible de faire sans contredire à l'histoire. Aussi sommes-nous persuadé qu'à la lumière des faits et des textes exhumés par les historiens, la facétieuse légende qui représentait Fénelon sous les traits d'une patiente victime, et Bossuet comme un homme injuste, envieux et livré à l'emportement, ne tardera guère à disparaître pour ne plus revenir. La vérité ne peut qu'y gagner.

L. ROELANDTS.

(1) *Hist. de la litt. fr. au XVII^e siècle*, t. III, Fénelon, ch. III, 1.



Conférences Romaines.

XII.

De errore in rescripto dispensationis (1).

Titius, vesano amore erga Bertam captus, ex turpi cum eadem conversatione suscepit prolem, quam in baptismi administratione de sacro fonte levavit. Paulo post ambo, ut sua conscientiae et filii legitimitati consulere, matrimonium contraxerunt, obtenta prius dispensatione ab impedimento cognationis spiritualis.

Post tres matrimonii annos. dissociatis animis, vellet Titius convolare ad alias nuptias, sui matrimonii nullitatem pretextens, quia relegens acceptam a Dataria Apostolica dispensationem, notavit, quod in ea impedimentum ita exprimebatur : « quia Alias Orator Oratricis prolem ex alio viro procreatam de sacro fonte levavit etc. » Porro non aliam prolem, sed suam ipse prolem de sacro fonte levavit. — Quæritur :

1° An valeat dispensatio, si ex parte concedentis gratiam, aut ejus scribæ error proveniat?

2° An error dispensationis de qua in causa eam invalidet?

3° An Titius possit ad alias nuptias convolare?

I. La dispense matrimoniale, ou le rescrit qui en témoigne, peut être valide ou invalide de parson caractère *intrinsèque*. Il s'agit alors de la supplique, ou de la relation qui en est faite, pour provoquer le relachement de la loi. Nous n'avons pas à y revenir (2).

Il y a, en outre, le côté *extrinsèque* du rescrit ; il regarde

(1) *Nouv. Rev. Théol.*, t. xxxvi, p. 30 et seq.

(2) *Nouv. Rev. Théol.*, t. xxxvi, p. 408.

non pas les suppliants qui l'ont demandé, mais l'autorité qui l'a octroyé (1).

C'est de ce caractère extrinsèque de la dispense qu'il s'agit ici.

Une double considération mérite notre attention, elle regarde deux conditions qui doivent être pleinement assurées pour que le rescrit ait sa valeur. La première de ces conditions, c'est qu'il soit manifeste que celui qui accorde le rescrit *ait le pouvoir requis* à cet effet; la seconde qu'il *ait la volonté d'octroyer* la dispense (2). Ces conditions résultent de la nature même du rescrit qui se définit : « *certa principis voluntas ita vere statuentis.* » C'est l'expression de la volonté du pouvoir suprême, qui fait la loi et qui, dans un cas particulier, veut en relâcher la rigueur.

La première des deux conditions extrinsèques n'est pas mise en question; on suppose que le rescrit témoigne pleinement de l'autorité requise en celui qui l'accorde. C'est de la seconde condition qu'il s'agit, ou de la volonté sincère d'accorder la dispense. Cette volonté doit devenir manifeste par le rescrit. Or, elle ne se manifeste pas, ou ne se manifeste que douteusement, lorsqu'une erreur se montre dans l'acte d'octroi, et cela, soit de la part du *Supérieur* lui-même, soit de la part de son *secrétaire*. « *Si veram principis voluntatem deesse apparet, dit Zitelli, invalidum est rescriptum in actu primo* (3). »

(1) Smalzgrueber : *Ins. Eccl.* 1 p., tit. III, de rescriptis. — Duballet : *Cours complet de Droit canon*. Traités fond., III, tit. IV, § 2 a 3. — Feye : *De Spons et Matr.*, c. XXXIII, n. 220-227.

(2) Zitelli : *De Dispens. Matr.*, n. 28. — Bucceroni : *Casus Consc.*, n. 21, c. 2. — Marc, C.SS.R. : *Instit., Mor.*, Alph. I, n. 239.

(3) Zitelli : *Op. cit.*, n. 26. — Nous ne parlons pas ici des rescrits *in actu secundo*, c'est-à-dire en tant que recevant leur effet par l'exécution qu'en fait le mandataire. Les conditions requises quant à l'exécution sont solidement traitées au n. 35 de l'ouvrage cité.

1. Parlons d'abord de *l'erreur que dans un rescrit le Supérieur peut commettre lui-même.*

Cette erreur peut d'abord porter sur l'acte de la concession, qui doit exister de fait pour lever l'obligation de la loi commune. Si l'erreur est telle, qu'au fond, cet acte n'existe pas, la dispense ne saurait non plus exister et le rescrit sera de nulle valeur.

Ce cas est rare. Il peut se présenter dans des conditions purement *subjectives* à l'autorité qui accorde la dispense. Il n'est pourtant pas impossible ; nous l'avons vu récemment dans une cause matrimoniale de Paris portée devant le S. Siège (1). Les réponses et témoignages semblaient dire que l'autorité compétente avait accédé à la requête d'une dispense, alors qu'il n'en était rien. De même il peut se faire qu'on croit tenir un rescrit, alors qu'il n'y a rien de pareil : les agissements des parties et les circonstances perplexes peuvent être telles, en ces conjonctures, que le Supérieur ecclésiastique cherchant simplement à débouter les suppliants, ou à se débarrasser de leurs importunités, pose néanmoins un acte qui est interprété par d'autres comme la concession de la dispense sollicitée. Supérieur et suppliant sont dans ce cas dans l'illusion : ils se trompent involontairement l'un et l'autre au sujet de la nature de l'acte posé et la dispense, ou le prétendu rescrit octroyé, n'existe pas.

Toutefois, le plus souvent l'erreur sera d'un ordre entièrement *objectif*. Elle portera alors soit sur ce qui est l'*objet* de la requête, soit sur *les causes* invoquées pour obtenir la grâce demandée, soit sur *les formes curiales* qui ont dû être observées.

Un mot sur chacun de ces points :

a) Le Supérieur ecclésiastique se trompe-t-il sur l'*objet*

(1) Parisien. *Matrimonii*, die 31 Januarii 1903.

de la dispense, lequel est *chose essentielle*, la dispense sera nulle, quand l'objet mentionné dans le rescrit diffère numériquement ou spécifiquement de celui qui est assigné dans la requête : « *Si falso res alterius speciei allata est* » dit Lehmkuhl (1). Ce sera le cas, lorsque la supplique vise une espèce d'empêchement, par exemple celui d'affinité, et que le rescrit porte l'empêchement de consanguinité. Il en sera de même, lorsqu'en traitant d'un même empêchement, on confond ses espèces subalternes. Ainsi la parenté spirituelle qui résulte de l'administration du Baptême ou de la Confirmation, diffère de la parenté spirituelle qui découle de la fonction d'être parrain ou marraine. Le rescrit sera encore nul lorsqu'il ne porte que sur un empêchement, tandis qu'il y en a plusieurs mentionnés dans la requête. Nul doute que de semblables erreurs déteignent sur le rescrit de manière à le rendre invalide. Il est impossible que l'autorité accorde une faveur au sujet d'une chose dont elle ignore même l'existence. La méprise venait-elle à porter plutôt sur quelque *différence accidentelle* de l'empêchement en question, il faudrait, selon nombre d'auteurs, examiner si la différence n'est pas d'une importance majeure, de façon que l'un des objets équivaut moralement à l'autre, que l'un revient à l'autre, que l'un comprend l'autre, ou bien si la différence entre les deux degrés d'empêchement va simplement du plus au moins. On pourra juger par là si le Supérieur ecclésiastique en accédant à la demande d'une grâce accède aussi à celle de l'autre (2).

(1) Lehmkuhl : *Theol. Mor.*, 1, n. 169.

(2) C'est ainsi que S. Pie V déclare que la dispense accordée pour l'empêchement mixte d'affinité ou de consanguinité demeure valide, là où le 4^e degré, qui est simplement plus éloigné aurait été mentionné à la place du 3^e qui est plus prochain. En effet les 3^e et 4^e degrés, dits inférieurs, ne diffèrent entr'eux que du plus au moins. Il n'en serait pas de même si à la place du 2^e degré on

b) L'erreur peut encore porter sur *la cause invoquée par les requérants*. C'est ce qui a lieu quand le Supérieur ecclésiastique prend une cause pour une autre, considère comme raison finale ce qui n'est allégué que comme une raison impulsive, etc. Ici, l'erreur sera préjudiciable à la valeur du rescrit, si la cause sur laquelle la méprise a lieu est la cause unique, ou si le supérieur se laisse déterminer uniquement par la cause sur laquelle il se trompe. Dans ces cas, le rescrit sera aussi nul que si la supplique n'avait été appuyée sur aucun motif, attendu qu'en fait, le supérieur l'a accordée sans aucune raison suffisante.

c) Enfin l'erreur peut regarder les *formalités curiales nécessaires*. Il importe ici de distinguer la curie Romaine des autres curies diocésaines. La première requiert, comme formalité nécessaire pour les dispenses *in foro externo* la désignation nette du diocèse d'origine, du nom et prénom des suppliants (1). Prenons le cas où le rescrit serait adressé par erreur et sans raison plausible à des personnes d'un autre diocèse et à un official ou à un ordinaire qui n'a aucun rapport avec les suppliants (2). Il est évident qu'alors l'erreur rend l'acte invalide, puisque l'autorité conférée à celui qui n'a qu'en faire, est censée n'être donnée à personne. Il en est autrement si le rescrit émane intentionnellement et « motu proprio » du législateur suprême. Celui-ci, en effet, peut charger de ses ordres qui il lui plaît et ne sait être astreint à revêtir ses actes de certaines formalités qui ne dépendent que de lui-même. — Comme pêchant contre les formalités

trouvait assigné le 3°. Le 2° degré, appelé supérieur, est censé comprendre les degrés inférieurs susdits; la différence entr'eux est d'une importance majeure. S. Alph. *Theol. Mor.*, l. vi, tr. 6, n. 1136.

(1) Nous disons désignation nette, c'est-à-dire telle qu'elle établisse l'empêchement, le motif de la dispense et l'identité des personnes. Sch. Lehm. ed. 15, p. 345.

(2) Planchard : *Dispens. Matr.*, n. 289.

on peut encore considérer les ratures, les fautes considérables d'orthographe et de style, les expressions trop dures, mais tout cela n'entraîne pas pour l'ordinaire l'invalidité du rescrit (1).

Résumons.

Les cas dans lesquels l'erreur du Supérieur rendra le rescrit nul, devront être tels, qu'on pourra dire que le Supérieur n'a pas souscrit à la requête présentée à lui. Il en sera ainsi quand on possédera la simple conjecture qu'il aurait relâché le lien de la loi, s'il avait eu connaissance de la portée de son acte, de l'objet de la requête, des motifs allégués et des formalités indispensables. Ce seul pronostic sur un consentement futur ou possible, dit assez que la concession, quelque ardemment désirée qu'elle puisse être, n'existe cependant point en réalité : « *Unde non valet dispensatio præsumpta defuturo* (2). »

Par contre, la présomption d'un consentement donné présentement avec connaissance de cause, est-elle en faveur de la validité du rescrit, il y aura lieu de se rassurer pleinement. Ce sera le cas lorsque, tout étant en ordre du côté de la supplique dressée, l'acte d'une concession faite sciemment est constaté. Alors, bien que quelque doute continue à planer sur le rescrit, et qu'on ne parvienne pas à démêler si telle

(1) Zitelli : *Op. cit.*, n. 33.

(2) S. Alph. *Theol. Mor.*, I, I n. 187. — H. A. II, n. 54. — Marc, *Op. cit.*, I, n. 239. 2^o — A ce propos, et concernant l'autorisation présumée pour célébrer un mariage, nous ferons remarquer le texte défectueux donné dans l'édition de la Théologie Morale faite par D. Le Noir, 1875. L'éditeur fait parler S. Alphonse comme si l'autorisation *ex ratihabitione de futuro* suffisait. Son texte porte : « Debet habere expressam, vel saltem tacitam licentiam ex ratihabitione de futuro, qua quis putet alterum postea rati habiturum. » Le S. Docteur dit au contraire : « Debet habere expressam, vel tacitam licentiam ex ratihabitione **de præsentis, quia non sufficit rati habitio de futuro**, qua quis putet, etc... » — *Th. Mor.* I, VI, n. 1088.

erreur du supérieur n'en altère la portée, le rescrit aura une valeur réelle : « *In omnibus hisce et similibus dubiis*, dit S. Alphonse, *valida censenda est dispensatio; quia in dubio standum pro valere actus* (1). »

2. Un mot seulement de l'erreur provenant du secrétaire.

Si cette erreur est la reproduction matérielle de celle commise par le supérieur ecclésiastique la question se trouve résolue par ce que nous venons de dire. L'erreur est-elle attribuable à la négligence de cet employé, elle ne peut nuire à la validité du rescrit, n'ayant aucune influence sur l'octroi de la dispense : « *dispensationi jam factæ supervenit* (2). » Le seul résultat qu'une erreur de ce genre peut avoir est de faire différer l'exécution du rescrit jusqu'à plus ample assurance. Autrefois quand le délégué découvrait un défaut dans un bref ou dans un rescrit, il refusait purement et simplement de passer outre, et laissait le suppliant se pourvoir de nouveau auprès du S. Siège. Maintenant l'usage contraire a prévalu : c'est le délégué lui-même qui prête son concours aux suppliants, et qui rédige une nouvelle supplique pour exposer le vice de la dispense et demander au besoin *changement de juge* ou *perinde valere* ou *perinde valere super perinde valere* (3).

II. L'erreur dans le cas proposé invalide-t-elle la dispense ou le rescrit ?

Cette erreur, selon l'exposé qui en est faite, serait contenue dans ces termes du rescrit : « **Quia alias orator oratricis prolem ex alio viro procreatam de sacro fonte levavit**, etc. » Il y est dit que l'enfant que Titius a tenu sur les fonts baptismaux n'est pas le sien propre, alors qu'il l'est

(1) S. Alph. *Theol. Mor.*, I. VI, tr. VI, n. 1133.

(2) Aertnys, C.SS.R., *Theol. Mor.*, I, n. 189. — 2^o

(3) Planchard. *Op. cit.*, n. 287 et sqq.

en effet : « *Porro non aliam prolem, est-il dit, sed suam... levavit.* »

Pour juger de l'importance de l'erreur commise, voyons sur quoi portent les paroles incriminées. Est-ce sur la concession de la dispense, sur son objet, sur son motif ou sur les formalités à employer?

La composition des rescrits octroyant les dispenses accordées par la Daterie apostolique est claire. On procède dans ces formules par série, selon l'empêchement dont il s'agit. Les exposés diffèrent suivant le caractère de l'empêchement et les principales circonstances qui en modifient l'aspect. Toutefois, dans chaque série la *première* partie du rescrit regarde l'exposé des faits, c'est-à-dire, la nature de l'empêchement et sa cause ou provenance; la *seconde* donne les motifs qu'on a fait valoir pour obtenir le rescrit; la *troisième* constitue naturellement la demande. C'est dans la première partie que nous remarquons les mots qui suggèrent le doute dans le présent rescrit. Les phrases ici, variant d'après la nature de l'empêchement, débutent, comme jadis, par la formule **quia alias**, etc (1).

Donc, à proprement parler, l'erreur s'est glissée dans la partie qui regarde la nature de l'empêchement en question. Il reste par conséquent à voir, si la différence d'avoir tenu sur les fonts baptismaux son propre enfant ou l'enfant d'un autre, constitue quelque différence essentielle dans l'octroi de la dispense. Or cela n'est pas le cas. Donc...

(1) Planchard, *Op. cit.*, l. c.

Voici les phrases formulaires dont se sert la S. Congrégation : — « quia alias dictus orator eandem oratricem de fonte lenavit. » — « quod ipsis alias scienter impedimentum cognationis spiritualis, et ex eo proveniens... inter eos existere. — quod ipsis alias scientes impedimentum cognationis spiritualis, et ex eo proveniens quia alias dictus orator præfatæ oratricis prolem, ex alio vero procreatam, in sacramento confirmationis tenuerat, inter eos existere... »

En effet, la parenté spirituelle se définit : « Propinquitias quædam personarum, quæ ex statuto et dispensatione Ecclesiæ oritur ex administratione seu collatione et susceptione quorundam sacramentorum, nempe Baptismi et Confirmationis, et matrimonium inter personas ita proinquas dirimit. » La nouvelle discipline (1), veut que la parenté spirituelle résultant du Baptême, ne comprenne que *deux espèces*. Il y a d'abord la paternité spirituelle qui existe entre l'enfant baptisé et ceux qui deviennent directement ou indirectement ses parents spirituels. Cette parenté rend, de droit ecclésiastique, le mariage nul, entre le ministre du sacrement et l'enfant baptisé d'une part et ses parents d'autre part (2). Il a ensuite la compaternité spirituelle. Elle se contracte d'une part entre celui qui est engendré à une nouvelle vie et ses parents à lui, et de l'autre entre ces derniers et ceux qui coopèrent à cette régénération spirituelle en tenant l'enfant sur les fonts baptismux. *Le père ou la mère du nouveau régénéré ne peuvent donc contracter mariage avec le parrain ou la marraine de l'enfant* (3).

C'est ce dernier empêchement de la compaternité qui existe entre Titius et Caia : celle-ci est la mère véritable de l'enfant et Titius coopère en outre comme parrain à sa naissance spirituelle. Le fait que Titius, père véritable de

(1) S. Alph., *Theol. Mor.*, t. vi, tr. 2, n. 148-152. — Ballerini: *Op. theol.*, ed. 3) vi, n. 642.

(2) La chose n'est d'aucune importance pratique quand c'est le prêtre qui baptise, mais elle est de grande conséquence lorsque, comme il arrive dans un baptême privé, c'est le médecin, l'accoucheuse ou toute autre personne laïque qui administre le Sacrement. Nul doute dit, S. Alphonse, que ceux qui baptisent ainsi ne contractent la parenté spirituelle vis-à-vis de l'enfant et des parents de l'enfant.

(3) Plus probablement, dit S. Alphonse, et de l'avis de la majeure partie des Théologiens, il n'en sera pas de même pour le parrain et la marraine qui interviennent dans pareil baptême privé. Le Concile de Trente en parlant de

l'enfant, se constitue encore son parrain en dehors du cas de nécessité, constitue un péché, mais contrairement à l'ancienne discipline et à ce que quelques-uns ont prétendu, il n'entraîne aucun nouvel empêchement entre lui et Caia, pas même celui de rendre illicite les relations conjugales subséquentes (1). Il n'est donc pas nécessaire de faire remarquer dans l'espèce, que l'enfant est le propre enfant de Titius ou celui d'un autre.

Concluons donc que l'erreur commise est entièrement accidentelle et que le rescrit est valide.

Disons néanmoins que l'erreur eut pu rendre le rescrit invalide du côté de *la cause* mise en avant pour obtenir la dispense. Titius en insistant sur le fait d'avoir relevé des fonts baptismaux son propre fils, et gardant le silence sur toute autre cause motivant sa requête, a-t-il voulu faire saisir du même coup la nature de l'empêchement et son motif d'en obtenir la dispense, c.-à-d., la légitimation de l'enfant? C'est possible. En ce cas le Supérieur s'est mépris sur cette cause tout en croyant s'appuyer sur quelqu'autre. Le rescrit sera nul, à moins toutefois que cette autre cause n'existe et que le Supérieur n'ait pas dispensé exclusivement en vue de celle-ci. Mais rien, dans le cas proposé, ne nous autorise à penser que Titius ait fait valoir pour unique raison la légitimation de son enfant.

L'erreur en question n'affecte pas non plus quelque forme curiale.

ces derniers vise le baptême solennel. (Sess. xxiv, c. 2 de Reform.) L'opinion de S. Alphonse ne souffre aucune difficulté lorsqu'il s'agit d'un mariage déjà contracté. Et même en dehors de ce cas, l'Eglise ayant encore permis, après plusieurs décisions se rapportant au sujet, de suivre le sentiment de S. Alphonse paraît laisser la question indécise. Lehmkuhl cl. II, n. 758 note.

(1) S. Alph. *Theol. Mor.*, tr. 2, n. 160. — Lehmkuhl, *Theol. Mor.*, II, n. 758. — Mansella c. 3 art. 1, n. 19. — Feye: *De Mach.*, n. 707.

Quant à l'erreur, si elle provient du secrétaire, elle ne saurait avoir une portée plus grande que si elle venait du Supérieur lui-même. Or, en ce cas, elle laisse la valeur du rescrit pleinement intacte.

La réponse au troisième point est donc facile.

III. *Titius peut-il contracter un nouveau mariage?*

Nullement.

Aucun motif raisonnable n'existe pour révoquer en doute la validité du rescrit qui lui a permis de se lier à Berta. Son doute, basé sur l'erreur qui s'est glissée dans l'acte de dispense, est purement négatif. Oui, le texte du rescrit, dut-il même donner lieu à quelque doute positif, la présomption demeurerait toujours en faveur de la valeur du document donné. Car, d'après ce que nous avons vu plus haut, l'official, qui a exécuté le rescrit, a dû être attentif à ce texte ; si quelque chose y laissait à désirer il a dû remédier à tout et assurer la valeur de l'acte.

Bref, l'erreur est plutôt du côté de Titius. Il se met à révoquer en doute la validité du rescrit, parce que celui-ci ne donne pas servilement la copie de sa supplique. Cette raison ne vaut point, car la rédaction de la supplique donnée dans le rescrit n'est pas toujours telle qu'elle a été représentée par les suppliants, mais telle que le Pontife la veut pour accorder la dispense, telle que les formules usitées la dictent (1).

L. DE RIDDER.



Droit canonique.

Des honoraires des Messes.

(Suite) (1).

CHAPITRE QUATRIÈME.

DU TRAFIC DES HONORAIRES.

Dans le chapitre précédent nous avons étudié les règles à suivre pour la transmission des honoraires des messes que l'on ne peut pas célébrer soi-même. Les §§ 8, 9, 10 et 11 du décret contiennent les dispositions prises pour prévenir les abus qui pourraient se produire à l'occasion de la transmission, et empêcher tout trafic d'honoraires qui pourrait présenter quelque avantage pour le transmetteur. Les conditions dans lesquelles doit se faire cette transmission sont nettement déterminées, non seulement en ce qui concerne le mode, mais encore pour ce qui regarde les personnes auxquelles on voudrait les confier.

De là deux paragraphes dont le premier traitera des conditions qui concernent les personnes auxquelles on peut transmettre des messes; le deuxième, des conditions concernant le mode de transmission.

§ I. — Des conditions concernant les personnes.

« 8° Vetitum cuique omnino esse missarum obligationes et ipsarum eleemosynas a fidelibus vel locis piis acceptas tradere bibliopolis et mercatoribus, diariorum et ephemeridum administratoribus, etiamsi religiosi viri sint, nec non venditoribus

(1) Cfr. *N. R. Th.*, t. xxxvi, pp. 438, 516, 611.

sacrorum utensilium et indumentorum, quamvis pia et religiosa instituta, et generatim quibuslibet, etiam ecclesiasticis viris, qui missas requirant, non taxative ut eas celebrent sive per se sive per sacerdotes sibi subditos, sed ob alium quemlibet, quamvis optimum, finem. Constitit enim id effici non posse nisi aliquod commercii genus cum eleemosynis missarum agendo, aut eleemosynas ipsa imminuendo : quod utrumque omnino præcaveri debere S. Congregatio censuit. Quapropter in posterum quilibet hanc legem violare præsumpserit aut scienter tradendo missas ut supra, aut eas acceptando, præter grave peccatum quod patrabit, in pœnas infra statutas incurret. -

37. Ce que veut ici la Sacrée Congrégation elle l'exprime clairement. Elle veut absolument que quiconque, suivant les dispositions du chapitre précédent, transmet à d'autres les honoraires de messes qu'il ne peut point acquitter personnellement, ne puisse en retirer aucun bénéfice, soit en se servant des honoraires reçus pour favoriser un commerce, soit en gardant par devers soi une partie de l'aumône, *quod utrumque omnino præcaveri debere S. Congregatio censuit*. Dans ce but elle commence par bien déterminer les honoraires dont il s'agit. Il est uniquement question ici des messes reçues des fidèles ou des œuvres pies à quelque titre que ce soit : *A fidelibus vel locis piis acceptas*. Par conséquent, tombent *directement* sous la prohibition, en vertu de laquelle elles ne peuvent être confiées à des marchands, les messes acceptées par les prêtres pour les célébrer eux-mêmes, celles qui ont été acceptées par n'importe qui, prêtre ou laïc, à titre d'intermédiaire pour les faire célébrer, et enfin celles qui sont recueillies dans les troncades des églises ou par les administrateurs d'œuvres pies ; en un mot aucune des messes dont les honoraires sont sortis des mains du donateur ne peuvent être confiées aux personnes désignées dans le présent paragraphe. C'est ainsi

que nous comprenons les mots *Vetitum cuique omnino esse...* il ne s'agit donc pas seulement des prêtres mais de quiconque a reçu des messes soit directement des fidèles, soit des administrations, soit des personnes intermédiaires chargées de les faire acquitter.

Quant aux fidèles qui veulent faire célébrer des messes, il ne leur est point *directement* défendu de les confier à des marchands ou à des libraires soit prêtres, soit laïcs, mais cela peut leur être interdit *indirectement* comme impliquant une coopération à un trafic prohibé en vertu du § 10 ; nous en reparlerons plus loin.

38. Après avoir déterminé les messes dont il est question la S. Cong. spécifie les personnes auxquelles il est interdit de les confier : ce sont les libraires, les marchands, les administrateurs de journaux et de revues, quand bien même ils seraient ecclésiastiques, les vendeurs d'ustensiles et d'ornements sacrés, même dans le cas où il s'agirait d'instituts pieux ou religieux, et en général toute personne même ecclésiastique qui recherche des messes, non dans le but bien spécifié de les célébrer ou de les faire célébrer par ses propres sujets, mais dans n'importe quel autre but quel qu'excellent qu'il puisse être. On se demande en voyant exclues ces différentes catégories de personnes, quelles sont celles auxquelles on puisse encore confier les messes reçues des fidèles. On ne peut croyons-nous les confier qu'à ceux-là seuls qui les demandent dans le but bien spécifié (c'est ainsi que nous croyons devoir rendre le mot *taxative*) de les faire célébrer par leurs sujets. Il ne suffit donc pas, comme semble le dire M. Boudinhon (1) qu'on les demande dans le seul but *de les faire célébrer*, cette interprétation est trop large et ne répond pas au texte de la loi qui exige qu'on

(1) Cfr. *Canoniste contemporain*, 1904, p. 464.

ne confie les messes en question qu'à ceux qui les demandent pour les célébrer eux-mêmes ou pour les faire célébrer par leurs sujets. Par conséquent même ceux qui demanderaient des messes pour les distribuer, sans bénéfice d'aucune sorte, à des prêtres pauvres et dépourvus d'intentions, ne pourraient point en obtenir sans que la loi soit transgressée; le but même le meilleur n'est point une excuse, puisque le texte même de la loi s'y oppose; *ob alium quemlibet, quamvis optimum finem*. Cette disposition résulte d'ailleurs de ce qui a été dit au § 5 : ce paragraphe interdit de confier l'excédent des messes, dont on peut disposer, à des prêtres que l'on ne connaît point personnellement comme étant absolument dignes de confiance (1); même dans ce cas le transmetteur reste responsable des messes transmises jusqu'à ce que la preuve de la célébration soit acquise. Or si l'on confie des obligations de messes à quelqu'un qui les demanderait non pour lui-même mais pour ses amis sans aucune détermination de personnes, on ne peut dire que l'on confie l'excédent de ses messes à des prêtres personnellement connus comme étant absolument dignes de confiance. Donc il faut, pour éviter d'admettre des contradictions dans la loi, que le § 8 défende absolument de confier des messes à ceux qui les recherchent pour d'autres même sans aucun but de lucre pour eux-mêmes.

Cette interprétation ne détruit nullement ce que nous avons établi plus haut (2) : à savoir que l'on peut accepter et rechercher des messes pour d'autres que pour soi à condition de prévenir les donateurs. Il s'agit là en effet des messes que l'on reçoit directement des fidèles, tandis qu'ici il

(1) Cfr. *Nouv. Rev. Théol.* t. xxxvi, p. 616 et 667.

(2) Cfr. *N. R. Th.*, l. c., p. 527.

est question des messes que l'on accepterait de seconde main. Dans le premier cas rien n'empêche de transmettre ces messes à des prêtres dépourvus d'honoraires qui pourront les accepter en toute liberté, attendu que d'une part la loi ne s'y oppose pas, et que d'autre part on est couvert par la volonté expresse des fidèles. Dans le second cas au contraire il s'agit non pas des messes reçues directement des fidèles, pour la transmission desquelles on est couvert par la volonté des donateurs, mais bien des messes que l'on accepterait de seconde main pour les confier soi-même à un troisième.

39. Que l'on ne nous objecte pas que le § 8 vise surtout les libraires et veut seulement empêcher toute accumulation d'honoraires dans un but de lucre ; que cela ressort d'abord des §§ suivants qui en expliquant le § 8, avec lequel ils sont en relation étroite(1), se bornent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher que l'intermédiaire ne fasse un gain quelconque sur les honoraires. Que cela ressort ensuite des mots mêmes : *Qui missas requirant*, qui indiquent qu'il s'agit des collecteurs d'honoraires condamnés par la législation antérieure.

Nous concédons volontiers que le paragraphe en question vise surtout les libraires, et qu'il a pour but d'empêcher le trafic que l'on pourrait faire des honoraires, mais cela ne permet nullement de restreindre la portée de la loi à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce but. D'autres motifs, d'autres buts secondaires peuvent avoir

(1) Ainsi le § 9 qui commence par ces mots : *Juxta ea que in superiore articulo constituta sunt* « ne fait que prescrire la transmission des honoraires « *in propria specie* » dans le but d'en empêcher la diminution ou la commutation en objets de commerce. De même le § 10 qui commence par ces mots : « *Idcirco libros...* » interdit explicitement tout acte de vente ou d'achat passé au moyen d'honoraires.

déterminé le législateur à donner à sa loi une portée plus grande que celle que requiert le but principal. Ainsi, par exemple, il est très bien possible que la S. C. du Concile ait voulu éviter ces transmissions successives d'honoraires qui provoquent toujours, dans la célébration des messes, des retards sinon des omissions complètes, et faciliter la transmission des certificats de célébration qui est presque impossible quand il faut les faire passer par toute une série d'intermédiaires. Ce double but à atteindre nous paraît bien assez important pour excuser la sévérité de la loi dont la portée dépasse le but principal manifesté par le texte lui-même. Quant à la relation qui existe entre le § 8 et les suivants elle n'est point de nature à faire modifier cette conclusion attendu que tous ont également pour but de prévenir les abus qui pourraient se produire à l'occasion de la transmission des honoraires, le premier en déterminant les personnes auxquelles il est défendu de les transmettre ; les suivants en déterminant les modes de transmission qui sont prohibés, et en prescrivant la transmission *in propria specie et ex integro*. Cela étant, on comprend que le § 8 puisse avoir une portée plus grande que les §§ qui suivent, ceux-ci prohibant tout acte de nature à procurer un bénéfice sur les honoraires transmis ; celui-là éloignant l'occasion de trafiquer en interdisant la transmission des messes à ceux qui ne les demandent pas pour eux-mêmes ou pour leurs sujets. Enfin les mots : *Que missas requirant* n'indiquent nullement qu'il s'agisse ici des seuls collecteurs d'honoraires déjà condamnés par la législation antérieure (1). Si le mot

(1) Cfr. *Nour. Rev. Théol.*, t. ix, p. 476 ; Marc : t. ii, n. 1613 ; Many : *Prælect. de Missa*, n° 103 ; Noldin : *De Sacramentis*, n° 192 ; De Angelis : *Prælect. Jur. can.*, l. iii, t. xli, n. 7 ; De Luca : *Prælect. Jur. can.*, libro de rebus, n° 320.

requirere est employé, c'est sans doute parce que d'ordinaire on n'envoie des messes qu'à ceux qui les demandent. De plus, la S. Cong. vers la fin du paragraphe en question indique clairement quels sont ceux qui tombent sous la loi, ce sont tous ceux qui osent la violer : *Aut scienter tradendo missas ut supra, aut eas acceptando*. Donc le seul fait d'accepter, qu'il y ait recherche ou non, tombe sous la loi. Enfin n'oublions pas que le législateur a voulu prendre contre les abus des précautions plus grandes que par le passé. Or c'est à propos de ces transmissions que les abus étaient les plus nombreux et les plus faciles; il n'y a donc rien d'étonnant que l'on ne se soit pas contenté de reproduire strictement la législation antérieure.

Que l'on ne nous objecte pas non plus qu'en suivant cette interprétation on exposera un grand nombre de prêtres à vivre dans le dénûment, parce qu'il leur sera impossible de se procurer des honoraires de messes. Il leur reste bien des moyens légaux de se procurer les ressources nécessaires. D'abord ces prêtres peuvent s'adresser à leur évêque qui a tous les moyens voulus pour se procurer des intentions soit auprès d'autres évêques, soit auprès du Saint-Siège. Ensuite, ainsi que nous l'avons exposé, ils peuvent s'adresser à ceux qui ont de première main des messes qu'ils ne peuvent point acquitter eux-mêmes, ou qu'ils n'ont acceptées que sous la condition expresse de pouvoir les faire célébrer par d'autres. Enfin, nous ne voyons pas pourquoi ceux qui ont la charitable habitude de rechercher des messes pour les distribuer à leurs amis, ne pourraient pas les demander d'une manière déterminée pour tel ou tel prêtre dont ils garantiraient la parfaite honorabilité. De cette manière, en établissant des rapports directs entre les prêtres qui se trouvent dans le besoin, et ceux qui ont la charge de faire exonérer les messes reçues des fidèles, on supprimerait

sans dommage pour qui que ce soit, les intermédiaires condamnés par la loi.

40. Il est donc bien certain que la loi interdit de confier des messes reçues des fidèles, ou des œuvres pies, à tous ceux qui ne les demandent pas dans le but bien spécifié de les célébrer eux-mêmes, ou de les faire célébrer par leurs sujets. Cette défense entraîne comme conséquence nécessaire pour tous ceux à qui l'on peut pas les confier, l'obligation de refuser les messes qui leur seraient offertes dans ces conditions. Cette action constituerait non seulement une coopération à l'acte coupable de celui qui offre les honoraires, mais est de plus explicitement condamnée par la loi qui déclare coupables de péché mortel, tous ceux qui osent enfreindre la défense soit en donnant sciemment des messes, soit en les *acceptant* « *Aut scienter tradenda missas ut supra aut eas acceptando.* » Remarquons toutefois que cette défense d'accepter des messes indûment offertes ne concerne pas les prêtres qui les accepteraient des mains des libraires, des marchands, etc., dans le but de les célébrer eux-mêmes, à la conditions toutefois qu'aucun trafic ne se fasse à cette occasion, ce qui serait contraire au § 9. Dès qu'il n'y a point de gain pour le libraire ou le marchand on peut accepter de leurs mains les messes qu'ils détiennent, attendu que s'ils ont péché en les acceptant ils n'en conservent pas moins l'obligation de les faire célébrer. Aussi c'est à tort que l'on voudrait défendre d'une manière générale aux prêtres d'accepter des messes des mains des libraires ou des marchands (1), il est des cas dans lesquels on peut les accepter licitement.

41. Après avoir déterminé quelles sont les messes que l'on ne peut confier à certaines catégories de personnes,

(1) Cfr. *Collationes Namurcenses*, t. iv, p. 175, nota 12, 1^o.

auxquelles il est d'ailleurs défendu de les accepter, le § 8 indique le but poursuivi par le législateur et le caractère gravement obligatoire de la loi.

La Sacrée Congrégation ayant constaté que ces transmissions de messes ne peuvent se faire sans qu'il intervienne un certain genre de commerce ou une diminution d'honoraires, déclare qu'elle a cru devoir prévenir absolument ces deux abus.

Il est évident que la raison alléguée par la S. C. ne peut être prise dans un sens trop absolu car elle serait contraire à la vérité, attendu que de fait, il est possible de faire passer les obligations de messes par plusieurs intermédiaires sans se livrer à un genre quelconque de commerce et sans diminuer en aucune façon les honoraires. Quoiqu'il en soit de la gravité et de l'universalité du mal signalé dans la loi il est certain que le législateur a voulu couper court à toute possibilité d'abus. Or comme la grande cause des abus qui se sont manifestés se trouve dans le fait que l'on confiait couramment les honoraires reçus des fidèles ou des œuvres pies, à des tiers qui les recherchaient non pas pour eux-mêmes mais pour les confier à leurs amis, qui souvent à leur tour les confiaient encore à d'autres, il n'est pas étonnant que cette manière d'agir ait été condamnée. La loi est donc basée sur la connaissance certaine du péril qui résulte généralement d'une pratique admise jusqu'ici ; elle est fondée *in presumptione periculi communis* (1) et non pas sur la présomption d'un fait. Par conséquent lors même que dans un cas particulier il n'y aurait aucun danger de voir les personnes, auxquelles on confie ces messes, en profiter pour se livrer à un trafic coupable il resterait néanmoins interdit de les leur remettre.

(1) Cfr. S. Alph. : l. 1, n. 10; Marc : t. 1, n. 190; Bouquillon : *Theol. mor. fund.*, edit. 2^a, n. 159.

42. Il nous reste encore à examiner la gravité du péché que commettent les transgresseurs de cette loi. Le législateur lui-même déclare que sa loi oblige *sub gravi* et que ceux qui la transgressent commettent un péché grave. Comment juger en cette matière de la gravité du péché? L'*Ami du Clergé* (1) affirme que : « La violation de ce précepte est toujours grave, de sorte qu'il y a péché mortel, *grave peccatum*, même pour une seule messe... » D'après le Père Vermeersch (2) il n'y aurait péché mortel que lorsqu'il y a matière grave absolument parlant : « *quantitatem attingant quæ ad grave furtum absolute requiritur.* » Par conséquent, lorsque la somme des honoraires que l'on remplacerait par des marchandises, atteindrait la somme considérée par les théologiens comme étant suffisante pour constituer la matière absolument grave d'un vol, il y aurait péché grave ; il faudrait tenir compte de la même règle quand il s'agit d'apprécier la gravité du péché commis par celui qui retiendrait une partie des honoraires.

La seconde opinion, sauf en un point de détail que nous indiquerons plus loin nous semble préférable. Il ne s'agit ici, pensons-nous, sauf en un cas déterminé, que d'une loi purement positive qui n'oblige *sub gravi* que lorsque la matière est grave. Cette loi a pour but de prévenir les abus qui se commettent à l'occasion de la transmission des honoraires. Or deux cas peuvent se présenter ici : ou bien il s'agit d'une simple transmission d'honoraires, sans aucune condition de nature à favoriser le transmetteur, ou bien celui-ci stipulera à son profit certaines conditions. Dans la première hypothèse, on ne voit rien qui soit contraire au droit naturel, la défense est donc de droit purement positif. Dans le second cas

(1) Novembre 1904, P. 983.

(2) De Religiosis Institutis ac Personis, supplementa Periodica 1^a series. P. 50.

on ne pourrait soutenir que le transmetteur n'a pas le droit de stipuler des profits en sa faveur, car dans cette hypothèse il n'y aurait aucune injustice vis-à-vis du donateur d'honoraires qui n'est point lésé, ni vis-à-vis du célébrant qui reçoit la totalité des honoraires, quoique peut-être sous une forme différente, ni enfin vis-à-vis du marchand ou du libraire auquel on confie le soin de faire acquitter les messes et qui consent librement au contrat. Le transmetteur se trouve donc le cas de n'importe quel dépositaire ou mandataire qui profite de l'argent qui lui est confié pour se procurer certains bénéfices à ses risques et périls (1). De ce chef, encore une fois, il n'y a point d'infraction au droit naturel.

On doit dire la même chose du libraire qui au lieu de donner en espèces les honoraires qu'on lui a confiés, donnerait des livres ou d'autres objets de commerce; il ne commet aucune injustice, si la valeur des marchandises livrées correspond réellement au montant des honoraires.

Quand à celui qui retient une partie des honoraires, S. Alphonse (2), et avec lui, au témoignage même de ses adversaires (3), la plupart des auteurs (4), soutient qu'il y a injustice à retenir une partie des honoraires des messes que l'on fait acquitter par autrui, et que par conséquent il y a obligation de justice de restituer au célébrant la somme indûment retenue. Quelques auteurs récents (5) combattent cette opinion comme étant insuffisamment prouvée. La discussion de cette question nous entrainerait trop loin et

(1) Cfr. Génicot : *Theol. mor.*, vol. I, n. 623-II.

(2) Cfr. S. Alph. : I, VI, n. 322.

(3) Cfr. Génicot : *Theol. mor.*, vol. II, n. 231.

(4) Cfr. Aertnys : vol. II, n. 123, q. 9; Marc : vol. II, n. 1611; Gury : *Theol. mor.*, édit. 12, vol. II, n. 184.

(5) Noldin : *De Sacramentis*, n. 192; Génicot : *l. c.*; Ballerini-Palmieri : *Opus morale*, t. IV, n. 1017; D'Annibale : *Instit. theol. mor.*, II, n. 231.

sortirait d'ailleurs un peu du cadre de cette étude. A notre avis l'opinion de S. Alphonse est seule admissible, mais il convient toutefois d'y faire une restriction pour le cas, non prévu par le S. Docteur, où le célébrant prévenu de la retenue faite sur les honoraires y consent. Alors il n'y a plus d'injustice possible puisque : *scienti et volenti non fit injuria*. En dehors de ce cas nous estimons qu'il y a une véritable injustice à retenir une partie des honoraires, et par conséquent dans cette hypothèse l'infraction de la loi positive contient une faute contre le droit naturel.

Par conséquent au point de vue des lois de la justice, il n'y a de péché qu'en un seul cas, et encore y a-t-il lieu, comme tout le monde sait, de distinguer entre péché mortel et péché véniel suivant l'importance de la matière.

Il est encore un autre point de vue auquel on pourrait se placer pour apprécier la gravité des actes contraires à cette loi. Plusieurs auteurs en effet en traitant ces différentes questions laissent clairement entendre qu'en certains cas, à leurs avis, il y aurait péché de simonie. Ainsi les PP. Génicot (1) et Noldin (2) affirment qu'il y a péché contre la vertu de religion à retenir une partie des honoraires. Il faudrait dire la même chose en ce qui concerne les marchands et les libraires, et tous ceux qui se livrent, au moyen des honoraires, à un trafic quelconque. Tous les auteurs accordent qu'en matière de simonie proprement dite il ne peut y avoir matière légère (3); mais s'agit-il ici de simonie de droit divin ? nous ne le croyons pas (4); tout au plus peut-on dire qu'il y a simonie de droit ecclésiastique. Nous sommes

(1) Génicot : *l. c.*

(2) Noldin : *l. c.*

(3) S. Alph., l. III, n. 50; Marc : vol. I, n. 586; Lehm. : vol. I, n. 386.

(4) Cfr. Lehm. : vol. I, n. 390; Vermeersch : *De Institutis relig.*, suppl. periodica, series I^a. P. 50.

donc en présence d'une loi qui, sauf en un seul cas mentionné tantôt, est purement positive. Or rien dans la loi n'indique que l'on ne peut distinguer entre matière légère et matière grave. Bien plus la sévérité même de la loi et la gravité des peines qu'elle inflige aux transgresseurs, autorisent cette distinction. Elle a d'ailleurs été généralement admise par les auteurs qui ont exposé les lois précédemment en vigueur sur cette matière (1).

Enfin pour déterminer dans les cas particuliers la gravité du péché il faut chercher un point de comparaison. Or le seul possible, puisqu'il s'agit ici de biens temporels, est la somme déterminée par les auteurs comme étant *absolute gravis* en matière de justice. C'est donc cette règle qu'il faudra suivre dans l'appréciation du péché commis par les transgresseurs de la loi. Il est un cas cependant dans lequel il faut considérer la matière *relativement grave*, c'est celui que nous avons mentionné plus haut et dans lequel on aurait retenu, malgré le droit strict du célébrant une partie des honoraires.

(A suivre.)

L. VAN RUYMBEKE.

(1) Cfr. Pennacchi : *Comm. in Const. Apostolicæ Sedis*, vol. 1, p. 980 et suiv. ; Piat : *Comm. in Const. Ap. S.*, p. 202 ; Marc : t. 1, n. 1339 ; Bucceroni : *Comm. in Const. Ap. Sed.*, p. 92 ; Many : *Praelect. de Missa*, n. 101.



Consultations.

A la messe de Noël, à minuit, je consacre deux hosties, dont l'une servira à donner la bénédiction après la messe. On doit faire la commémoration du Saint-Sacrement dans cette messe, mais ne peut-on pas exposer cette seconde hostie dans l'ostensoir, sous le trône, immédiatement après la communion du prêtre, au lieu de remettre cette hostie dans le tabernacle. N'est-ce pas ce que suppose permis la rubrique, le jour de la Fête-Dieu, lorsque dans la messe sans exposition du Saint-Sacrement, on doit consacrer une seconde hostie pour la Procession qui a lieu après la messe?

RÉP. — Gardellini (Instruct. § XIX n. 2) exposant les cérémonies d'une messe solennelle pour *l'exposition du S. Sacrement aux Quarante Heures*, dit qu'après la communion, le célébrant aidé du Diacre, adapte la grande Hostie dans l'ostensoir qu'il laisse ainsi au milieu de l'autel jusqu'après la messe. Item Bouvry (P. III, S. III, App. II, § II). Une discussion assez vive s'est élevée entre les Liturgistes, pour savoir si à cette circonstance il fallait ou non, voiler le S. Sacrement jusqu'après la messe. Gardellini, l. c. avec Merati (part. 4, tit 12, § VI, n. 12) distingue la manière de faire d'après les circonstances : pour l'exposition des Quarante Heures, il ne faut pas de voile, tandis qu'il n'en est pas ainsi, par exemple, pour la procession qui doit suivre la messe. La S. Congrégation a confirmé la manière de voir de Gardellini, au moins pour la première partie « in missa expositionis SS Sacramenti pro oratione Quadraginta Horarum... Ostensorum super mensa remanere debet nullo apposito velo » (n. 2990²). La raison apportée par Gardel-

lini est celle-ci : « finis principalis pro oratione quadraginta Horarum est expositio, dum in festo SS. Corporis Christi finis est processio : expositio et benedictio sunt accessorïæ ideoque ostensorum vele coopertum sulummodo detegatur, dum ab altare removendum est. » (Ibid, n. 6.)

En suivant ces principes, on pourrait conclure, semble-t-il, qu'il serait permis de placer la Sainte Hostie dans l'ostensoir après la communion du célébrant, mais « velo coopertum » jusqu'après la messe. De là qu'il est plus simple et plus pratique de renfermer la Sainte Hostie dans le Tabernacle.

E. D.



Actes du Saint-Siège.

S. CONGRÉGATION DE L'INQUISITION.

I.

Différence entre le pouvoir du ministère et la délégation dans l'exécution des dispenses matrimoniales.

Feria IV, die 1 Junii 1904.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis coram Emis et Rmis DD. Cardinalibus Generalis Inquisitoribus habita, proposito prædicto dubio (1), præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem Emi ac Rmi Patres respondendum mandarunt :

Præfatum responsionem S. Pœnitentiariæ haud opponi resolutioni fer. IV, 14 Decembris 1898 : illa enim respicit purum ministerium ; hæc veram et propriam dispensandi potestatem.

Sequenti vero feria V, die 2 ejusdem mensis e anni, in solita audientia SS. D. N. Pii Div. Prov. PP. X, a R. P. D. Adsessore habita, SSmus resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit.

J. Can. MANCINI, S. R. et U. I. Not.

(1) Voici la traduction de la supplique italienne :

Très Saint Père,

L'évêque de N..., prosterné aux pieds de Votre Sainteté, expose que depuis plusieurs années il n'a pas de vicaire général, soit par manque de sujets aptes à remplir ces fonctions, soit par défaut de ressources. Pendant le temps où il était obligé de s'absenter de son diocèse, il délégua pour l'exécution des dispenses matrimoniales, d'abord un Délégué diocésain, ensuite le Procureur fiscal de la Curie avec ordre de signer les pièces *de speciali mandato*. Plus tard il conçut des doutes sur la valeur de cette délégation et, par conséquent, des dispenses ainsi accordées ; il demanda à la S. Pénitencerie si l'on pouvait soutenir la valeur de ces dispenses ; et la

La simple exécution d'une dispense matrimoniale implique proprement l'exercice d'un ministère et non pas le pouvoir de juridiction dûment conféré. C'est pareille exécution, confiée par la S. Pénitencerie à l'Ordinaire, que l'évêque commettait durant son absence non pas à un vicaire général mais à un membre quelconque de son clergé.

Que valaient les dispenses prétendument accordées ?

Deux cas pouvaient se présenter. — Ou bien ces dispenses étaient accordées par le S. Siège lui-même ; alors l'évêque ou l'Ordinaire n'intervenait que comme ministre pour exécuter la dispense. L'évêque était en ce cas délégué par le S. Siège. C'est le principe général qui a ici force de loi : les dispenses accordées par une subdélégation illégitime, sont comme non-existantes. — Dans le cas où les dites dispenses devaient émaner d'un pouvoir réellement accordé à l'Ordinaire, mais comme en vertu des facultés apostoliques propres à l'évêque, ces pouvoirs sont déléguables selon les limites de l'indult reçu. Cependant il n'est toujours question ici pour l'évêque que de se faire remplacer dans l'office du ministère regardant l'exécution ; lui-même ne fait aucune mention du pouvoir juridictionnel ou de sa délégation, comme cela aurait pu et du se faire pour rendre en ce cas la dispense valide.

La question sur la validité des dispenses accordées de la sorte méritait donc, en tous cas, une réponse négative de la part de la S. Pénitencerie apostolique ; elle envisage simplement le ministère sans intervention du pouvoir de juridiction : « *respicit purum ministerium.* » Oui, la réponse négative serait encore justifiée quand il s'agirait d'une vraie délégation de pouvoir juridictionnel. L'évêque

S. Pénitencerie lui donna une réponse négative. Cela posé, il désirerait savoir si cette réponse n'est pas en opposition avec une résolution du Saint-Office en date du 14 décembre 1898.

traite indifféremment les dispenses accordées comme il fait, c'est-à-dire, les dispenses émanées du S. Siège et celles émanant des facultés apostoliques qui lui sont propres. Il les regarde toutes comme valides en vertu d'un pouvoir de subdéléguer, pouvoir n'existant que pour les dernières dispenses; lesquelles seraient ici les seules valides. En effet, le décret du 14 Déc. 1898, dont il a été question dans la *Nouv. Revue Théol.* t. xxxi, p. 243, reconnaît à l'évêque le pouvoir de déléguer à son tour, ou plutôt de subdéléguer un autre, ne regarde que les pouvoirs qui lui sont propres en vertu des facultés apostoliques. Comme dit ici la S. Congrégation, ce dernier décret avec lequel l'évêque croyait la réponse de la S. Pénitencerie en opposition, regarde le pouvoir juridictionnel propre ou la délégation qui en est faite : « *hæc (respicit) veram et propriam dispensandi potestatem.* »

Il ressort donc clairement de cette réponse 1° que dans les dispenses matrimoniales autre est le pouvoir d'accorder la dispense, autre celui de l'exécuter; 2° qu'il ne faut pas confondre les dispenses émanant directement du S. Siège et celles données par l'évêque en vertu des facultés apostoliques; 3° qu'il n'y a pas d'opposition formelle entre les deux décisions puisqu'elles visent des choses diverses, le pouvoir de ministère et le pouvoir de juridiction véritable.

L. D. R.

II.

On peut se servir pour la messe d'eau naturelle gazeuse acidulée ou alcaline.

Rome, du S. Office, 11 août 1904.

Monseigneur,

Par lettre du 22 février dernier, adressé à l'Éminentissime Cardinal Secrétaire de cette suprême Congrégation, Votre

Grandeur demandait s'il était permis d'employer pour le Saint-Sacrifice de la Messe des eaux naturelles potables, mais acidulées, gazeuses ou alcalines.

Je m'empresse de vous rassurer et de vous répondre qu'il n'y a aucune raison sérieuse d'en douter.

Je vous souhaite tout bien dans le Seigneur, et avec les sentiments de l'estime la plus distinguée, je me dis

De Votre Grandeur,

Le très dévoué serviteur,

J.-B. LUGARI, *Ass. du S. Off.*

A S. G. Mgr l'évêque d'Anglona et Tursi.

S. CONGRÉGATION DES RITES.

I.

Doutes sur la translation des fêtes.

ORD. MINOR.

Ex Apostolicæ Sedis Indulto, inde ab anno 1883 universo Ordini Minorum concessum fuit, ut Festa primæ et secundæ classis, quæ occurru alterius Festi altioris ritus, vel Dominicæ, aut Feriæ, aut Octavæ privilegiatæ propria die accidentaliter vel perpetuo recolli nequeant, die ipsum Festum immediate insequenti, vel post Octavas illas privilegiatas, Officio primæ vel secundæ classis similiter non impedita, celebrari liceat, ac de Festo ea die occurrente fiat ad instar Simplificis. Ne Festa vero præcipua immerito simplicentur, atque omne dubium ut eliminetur, Reverendissimus Pater Bonaventura Marrani, Procurator Generalis Ordinis Minorum, nomine et autoritate supremi ipsius Ordinis Moderatoris ac Definitorum Generalium, a Sanctissimo Domino nostro Pio Papa X humillimis precibus flagitavit, ut enuntiatum privilegium ex Rubrica peculiari quæ additur Festo Pretiosissimi Sanguinis Domini Nostri Jesu

Christi in Brevario Romano, Dominica I. Julii, atque omnimodam habet similitudinem cum enuntiato privilegio, ita intelligi debeat, ut Duplicia et Semiduplicia a Festis classicis perpetuo translatis impedita necnon Duplicia majora quæcumque et Duplicia Sanctorum Ecclesiæ Doctorum minora primaria per accidens impedita, reponi valeant seu transferri in aliam diem liberam juxta Rubricas.

Insuper expetivit, ut Octava Sanctissimi Corporis Christi, quæ anno 1884 concessa fuit Ordini Minorum ita privilegiata, ut infra eam fiat tantummodo de Duplicibus primæ classis occurrentibus, deinceps ad varia incommoda removenda, ita reducatur, ut Duplicia secundæ classis etiam translata necnon diem Octavam alicujus Festi admittat.

Sacra porro Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter ab eodem Sanctissimo Domino Nostro tributis, benigne annuit pro gratia in omnibus juxta preces : servatis Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 12 Martii 1904.

S. Card. CRETONI, *Præfectus*.

L. ✠ S.

† D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secretarius*.

II.

**La réconciliation d'une église bénite
ne peut se faire par un simple prêtre sans délégation
de l'Ordinaire.**

NOLANA.

Rituale Romanum docet, Ecclesiam violatam, si sit consecrata, ab Episcopo; si vero benedicta tantum, a Sacerdote delegato, ab Episcopo, esse reconciliandam. Quum vero circa delegationem ab Episcopo obtinendam pro Ecclesia benedicta non sit unanimitas Doctorum sententia, ad inordinationes præcavendas, hodiernus R. mus Episcopus Nolanus a S. Rituum Congre-

gatione humiliter petiit : « Utrum simplex Sacerdos possit jure suo Ecclesiam benedictam ubi violata fuerit, reconciliare sine ulla Ordinarii sui delegatione? »

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito etiam voto Commissionis Liturgicæ, propositæ quæstioni respondendum censuit : « *Negative, et servetur Rituale Romanum tit VIII, Cap 28.* »

Atque ita rescripsit. Die 8 Julii 1904.

A. Card. TRIPEPI, *Pro-Pref.*

L ✠ S.

† D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*



S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

VENETIARUM.

Pour le chemin de la Croix, les petites croix peuvent être attachées à des bancs pourvu que ces derniers soit fixes et assez élevés.

Huic Sacræ Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, circa locum ad quem Cruces affigi debeant in erectione Stationum Viæ Crucis, sequentia dubia dirimenda sunt proposita :

I. Utrum ad validitatem erectionis sit essentialis conditio, ut Cruces ad parietem tantum affigantur; an vero affigi possint etiam supra scamna, quin erectio sit invalida?

Et quatenus affirmative quoad 1^{am} partem :

II. Utrum erectiones dictarum Stationum cum affixione Crucium supra scamna, convalidatæ censendæ sint a recentioribus Decretis hujus Sacræ Congregationis, quibus sanati fuerunt omnes defectus admissi in erigendis Stationibus?

Et E.mi Patres, ad Vaticanum coadunati die 18 Augusti 1904, responsum dederunt :

Ad I. Quoad 1^{am} partem Negative; quoad 2^{am} Affirmative, dummodo scamna sint inamovibilia et satis erecta.

Ad II. Erectiones Stationum cum affixione Crucium supra scamna inamovibilia non indigere sanatione; erectiones vero Stationum cum affixione Crucium supra scamna amovibilia convalidatas quidem esse a recentioribus Decretis hujus S. C.; injungitur tamen, ut Cruces a scammis amovibilibus removeantur, et ad locum stabilem affigantur.

De quibus relatione facta SS.mo D.no N.ro Pio PP. X in audientia habita ab infrascripto Cardinali Præfecto die 14 Septembris 1904, Sanctitas Sua E.morum Patrum responsiones ratas habuit et confirmavit.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. C., die 14 Septembris 1904.

A. Card. TRIPEPI, *Præfectus.*

L. ✠ S.

† D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*



Bibliographie.

I.

S. Alphonsus M. de Ligorio et Immaculata Conceptio B. V. M. Auct. P. G. M. VAN ROSSUM, C.SS.R. — Romæ 1904. Pret. 7 frs.

Le recueil forme un beau volume petit in-4° de 240 pp. à deux colonnes soigneusement édité par la typographie polyglotte de la Propagande.

L'ouvrage est parfaitement opportun, fort louable et très utile. Parmi les Pères et Docteurs de l'Eglise on n'en trouve aucun qui ait traité avec autant de clarté, de précision et d'ampleur la doctrine de l'Immaculée-Conception que le fit S. Alphonse. Plusieurs des Pères et des Docteurs ne parlent que d'une manière générale de ce grand privilège; S. Alphonse le plus récent des Docteurs, est le premier qui expose ouvertement et d'une manière théologique cette vérité si glorieuse pour Marie. Dans ses écrits la science dogmatique prête la main à la doctrine ascétique et toutes deux célèbrent et insigne privilège dans des élans d'une poésie pure et ravissante.

Le R. P. Van Rossum fait rentrer dans ce triple cadre de la dogmatique, de l'ascétisme et de la poésie, où tout s'enchaîne admirablement l'un à l'autre, ce que le S. Docteur a écrit sur la Vierge Immaculée. — La *première partie* du recueil renferme les extraits strictement dogmatiques. Ils sont au nombre de quatre, agencés d'une manière logique. Les trois premiers débutent par l'exposé de la doctrine que le Saint donne sur le sujet, dans son ouvrage sur le Concile de Trente. Ils se terminent par le discours dogmatique inséré dans le livre des Gloires de Marie. Ces passages établissent solidement l'existence de l'auguste privilège de Marie. On y entend l'attestation de l'Ancien et du Nouveau Testament, le langage de l'Eglise latine et de l'Eglise grecque, le témoignage des SS. Pères et Docteurs tant de l'Orient que de l'Occident. Le caractère de solidité doctrinale et de catholicité qu'offre ce discours a fait que, dans une supplique récemment présentée au S. Siège pour la confection d'un nouvel office de l'Immaculée-Conception, les suppliants ont proposé de tirer de cet écrit du S. Docteur, les leçons du III^e Nocturne de la fête et de tous les jours de l'Octave. Les passages dogmatiques qui viennent ensuite, parlent du cortège des dons préternaturels et naturels que l'Immaculée-Conception entraîne. Tout dans cette partie forme un traité dogmatique du grand privilège de la Vierge Mère. — La *deuxième partie* est ascétique et pratique. On y trouve rassemblées les méditations,

prières, miracles, dédicaces et pieux exercices, qui ont rapport à la Vierge Immaculée. Nous remarquons avec quelle insistance Alphonse prêchait la dévotion des *trois Ave Maria* à réciter soir et matin, dévotion que Sa Sainteté Pie X vient d'enrichir d'une indulgence. — La *troisième partie* est poétique et complète la trilogie. Les cantiques de S. Alphonse composés en italien, ont été rendus élégamment en latin par le talent poétique du R. P. Reuss C.S.S.R. Les Acclamations, imprimées depuis un siècle à la suite des *Gloires de Marie*, et insérées ici, ne sont pas originairement de notre Docteur. Celui-ci néanmoins y ajouta un dernier paragraphe. Le caractère propre et pratique de cette partie des louanges à Marie en semble un témoignage. La conclusion écrite par S. Alphonse pour les Gloires de Marie sert aussi au présent recueil.

Avant de terminer cette analyse, disons encore que ce beau volume témoigne du savoir et du goût du R. P. Van Rossum. Les indications chronologiques mises en tête de chaque extrait et les notes explicatives ou rectificatives ajoutées au bas des pages, sont marquées au coin de l'érudition et de l'exactitude. Les gravures mêmes de la B. V. M. qui précèdent les trois parties du livre sont choisies avec tact et à-propos. En ayant un caractère historique ces images cadrent parfaitement avec le cachet qu'offre chaque partie du livre. C'est la Vierge Immaculée se révélant à S. Alphonse dans la grotte de Scala ; c'est l'image de l'Immaculée, notre espérance, que le Saint mit en tête de son livre sur les Gloires de Marie ; c'est la représentation de la Vierge, pure vénérée dans la ville de Foggia et qui se fit voir à Alphonse ravi en extase. Le R. P. Van Rossum a raison de dire : « Quod tota mente creditur et toto corde amatur, etiam carminibus et plausibus celebrari consuevit. » Son livre, lui aussi, est une profession de foi, un hommage du cœur, un chant d'amour exaltant les grandeurs incomparables de la Vierge Immaculée, sa celeste Mère et la principale patronne de son Institut. L. D. R.

II.

L'Immaculée-Conception et l'Eglise de Paris par l'abbé H. LESÈTRE. Prix 2,50.

L'Immaculée-Conception et le Cinquantenaire de la proclamation de ce dogme par l'abbé BOURGEOIS, O. P. Prix : 1,00 fr.

Ces deux brochures éditées par la maison Lethiellieux, Paris (vif), ont été composées à l'occasion de l'anniversaire de la proclamation du dogme de l'Immaculée-Conception. Toutefois elles présentent un intérêt plus général que leurs titres ne semblent l'indiquer.

Le *premier ouvrage*, très nourri forme un in-12 de 263 pages. Au

chap. 1^{er} on voit que la croyance à l'Immaculée-Conception se manifeste en Orient dès le début du VI^e siècle et se répand de là dans l'Occident, d'abord dans le Sud de l'Italie, puis en Normandie et en Angleterre. C'est ainsi que la fête de l'Immaculée-Conception, dite *fête aux Normands*, fait connaître à l'Université de Paris le privilège de la Mère de Dieu. Le chapitre deuxième retrace les vicissitudes par lesquelles la doctrine eut à passer à l'Université depuis Pierre Comestor, Alb. le Grand, S. Thomas et Duns Scot, jusqu'au temps où elle devint la propre doctrine de l'Université et enfin jusqu'à Benoit XIV. Les chapitres troisième et quatrième montrent l'Immaculée-Conception à Paris au XVI^e siècle, à la Révolution française, puis durant le XIX^e siècle.

Quelques pièces justificatives fort intéressantes et une liste des noms cités clôturent le tout. L'ouvrage écrit par un historien compétent donne ainsi d'une manière complète l'histoire du Dogme, surtout pour ce qui regarde la France.

Le *second opuscule* in-8^o est plutôt purement dogmatique. Il résume clairement la doctrine de l'Immaculée-Conception, c'est-à-dire, la nature et l'étendue de ce privilège et termine par la lettre apostolique de SS. Pie IX touchant la définition du dogme. L. D. R.

III.

La sainte Messe, doctrine et pratique par M. l'abbé GRIMAUULT, aumônier des Dames de la Retraite de Redon. — 1 vol. in-16 de 524 pp., illustré de nombreuses gravures et de têtes de pages, 4^e éd. Prix, broché 2.50. — Chez l'Auteur, les Editeurs et les librairies catholiques.

Nous aimons à signaler cet ouvrage à l'attention de nos lecteurs. Couronné aux concours d'Angoulême et honoré de quinze approbations d'Evêques et de Cardinaux, ce livre a reçu partout le meilleur accueil du public religieux au point qu'il en est au quatrième mille au bout de trois mois. C'est assez dire que l'ouvrage a raison d'être et qu'il se recommande par lui-même.

Voici la répartition du livre qui nous renseigne parfaitement sur la valeur, les effets, les fins du S. Sacrifice et la manière de s'y unir. La première partie du livre est une sorte de traité dogmatique, une théologie de la messe mise à la portée de tous: elle fait bien comprendre comment la sainte Messe est la continuation du sacrifice de la croix. La seconde partie découle de la première. Elle enseigne la pratique pour bien assister aux saints mystères. C'est donc l'exposé de différentes méthodes pour assister au S. Sacrifice.

Ce livre s'adresse donc à tous ceux qui désirent mieux connaître ou faire connaître l'auguste Sacrifice de nos autels, c'est-à-dire à tous les vrais fidèles et à tous les prêtres zèles qui veulent aider ou diriger les âmes. L. D. R.

IV.

Cours d'Apologétique chrétienne, par le P. DEVIVIER, S. J., 1 vol. in-8° de 600 pag., 17^e éd., prix : 2,75; chez H. et L. Casterman à Tournai et à Paris.

Pour un livre de science, ce n'est certes pas une recommandation banale de paraître en 17^e édition. Il est en effet à peine croyable que le public honore aussi longtemps de sa faveur une œuvre qui ne serait que médiocre. Aussi avons-nous constaté sans surprise que celle du P. Devivier est de tout point excellente. Méthodique, clair, d'une exposition très solide, ce *Cours d'Apologétique* a de plus l'inappréciable avantage d'être actuel. Y sont traitées, par exemple, les questions concernant le miracle, et en particulier, la possibilité de le constater; les rapports entre l'Eglise et l'Etat, le libéralisme, l'impossibilité du salut hors de l'Eglise, l'Inquisition et le procès de Galilée, le pouvoir temporel des Papes, la supériorité matérielle des nations protestantes, la mainmorte, etc.; questions sur lesquelles il est nécessaire que les catholiques soient de nos jours dûment éclairés, afin de ne pas laisser aux ennemis de leurs croyances l'honneur de nombreux et faciles triomphes. Nous estimons que le catholique qui prendra ses armes dans l'arsenal du P. Devivier ne courra pas risque d'être vaincu dans ce genre de combats. C'était du reste le sentiment du cardinal Sarto, aujourd'hui Pie X, quand il adressait au traducteur de la 2^e édition italienne ces flatteuses paroles : « ...J'ose dire que l'éloge que le traducteur a fait dans sa préface est inférieur à la valeur du livre lui-même. Aussi voudrais-je le voir entre les mains des jeunes gens et des hommes de toute condition, et même entre celles des dames. » Et l'on voit, par une lettre récente adressée à l'auteur, au nom du Saint-Père, par le cardinal Merry del Val, que tel est encore le sentiment de Pie X : « Sa Sainteté, y est-il dit, a renouvelé pour vous et pour votre ouvrage si utile, l'expression des félicitations et des éloges dont elle a déjà autrefois donné une attestation publique, et qui sont largement justifiés par le mérite de l'auteur, comme par la valeur et l'importance du livre. » Il serait puéril, pensons-nous, de vouloir renchérir sur un si bel éloge venu de si haut.

L. R.

V.

S^{te} Thérèse. Les Exclamations ou Élévations de l'âme vers Dieu. Traduction de l'abbé NIMAL. — Nouvelle édition complétée — Chez Dessain, éditeur, Liège.

M. l'abbé Nimal est l'auteur d'un premier ouvrage intitulé : *Une doctrine toute celeste* et que lui-même qualifie de : Moëlle ascétique des écrits de

St^e Thérèse, et d'un second ouvrage, en deux volumes, ayant pour titre : *Manuel complet des œuvres de St^e Thérèse*, que nous tenons pour la Somme mystique de toute l'œuvre doctrinale donnée au monde par la sainte réformatrice du Carmel.

Tous ceux qui ont lu et qui se félicitent d'avoir médité l'un et l'autre ouvrage s'empresseront de se procurer et de lire avec non moins de satisfaction et de profit les *Exclamations* qui viennent de paraître en troisième édition. Une simple plaquette, mais que voilà bien l'âme, toute l'âme de St^e Thérèse, telle que nous pouvons nous la représenter dans son extase ordinaire en Dieu et telle que nous pouvons nous en inspirer pour répandre notre âme aux pieds de Dieu à l'unisson de ses sentiments, de ses desirs, de ses actes et même de ses pieuses frayeurs.

La traduction faite par le diligent et docte écrivain sur la récente édition espagnole de Don Vincent de la Fuente, est aussi complète qu'exacte, et l'on sent dans le style du traducteur quelque chose des élans de la Séraphique Mère vers Dieu et la céleste patrie.

Nous remercions M. l'abbé Nimal de cette nouvelle œuvre, complément de son labour précédent : après la doctrine, l'amour, et malheur à la connaissance qui ne va pas, dit Bossuet, à aimer. E. PL.

VI.

L'assassinat Médical et le respect de la vie humaine, par FR. GUERMONPREZ. -- 1 vol. in-12 de 289 pp. — Chez J. Roussel, rue Monsieur le Prince, 12, Paris.

M. Guermontprez, professeur à l'Université catholique de Lille, a réuni dans cet ouvrage deux études fort intéressantes sur l'assassinat médical et le respect de la vie humaine. Dans la première après avoir montré combien la question de l'assassinat médical est délicate et actuelle, il accumule les arguments tirés de la vocation du médecin, de la profession médicale et de la religion, qui prouvent surabondamment que le médecin, quelles que soient les circonstances dans lesquelles il se trouve, n'a pas plus que n'importe qui le droit de tuer son prochain.

Dans la deuxième étude il s'élève avec indignation contre les expériences faites sur des êtres humains *tamquam in anima vili*.

La thèse est généralement bien développée et pour les passages qui sont plutôt du domaine de la théologie l'auteur a eu soin de consulter des théologiens de valeur comme le R. P. Lehmkühl. L'ouvrage fourmille d'ailleurs d'observations fort judicieuses, et est parsemé d'exemples, fort instructifs mais en même temps fort tristes, qui prouvent une fois de plus que là où la foi est absente les principes les plus élémentaires de la morale sont vite

oublies. Puisse l'ouvrage du savant professeur de Lille ouvrir les yeux à quelques-uns de ces égarés et prémunir les jeunes médecins contre ces fausses théories soi-disant humanitaires et utilitaires. L. V. R.

VII.

L'Afrique chrétienne, par Dom H. LECLERCQ, Bénédictin de Farnborough. — 2 vol. in-12 de la *Bibliothèque de l'enseignement de l'histoire ecclésiastique*. — Prix : 7 francs. — Librairie Victor LECOFFRE, 90, rue Bonaparte, Paris.

Il est malaisé de donner en quelques lignes une idée exacte d'un ouvrage aussi important que celui que vient de publier Dom Leclercq. La vie chrétienne en Afrique y est exposée de main de maître; malgré les bornes restreintes dans lesquelles l'auteur a voulu se maintenir (2 volumes de 430 et 380 pages) l'histoire toute entière de l'Eglise d'Afrique est racontée avec un luxe de détails et une richesse de documentation qui rendent l'ouvrage des plus intéressants et des plus instructifs.

Dans l'Introduction, Dom Leclercq fait de la critique appliquée à l'histoire d'Afrique, c'est un chef-d'œuvre du genre qui dès les premières pages doit conquérir à l'auteur la sympathie des lecteurs les plus difficiles.

Viennent ensuite ce que l'Auteur appelle les Préliminaires de l'histoire : description du pays et de ses habitants, indication des sources, notes sur l'origine de l'église africaine, ses institutions, sa littérature et la langue des fidèles.

L'histoire proprement dite traite en neuf chapitres de l'époque de Tertullien (180-249), de l'épiscopat de S. Cyprien (249-258), des idées et usages du temps, du Donatisme (303-396), de l'Afrique durant le Ve siècle en général, de l'épiscopat de S. Augustin (396-430), des Vandales (429-534), du règne de Justinien (533-565), enfin de la décadence et du désastre final (565-709).

L'ouvrage se termine par des *conclusions* dans lesquelles l'auteur fait en une vingtaine de pages un magnifique tableau de l'état moral du peuple africain. Enfin deux appendices donnent une table chronologique et un exposé des désastres qui ont entravé le développement de la race africaine. Cette courte analyse permet, pensons-nous, de se rendre compte de l'étendue et de l'importance du sujet entrepris par le savant bénédictin et nous nous plaisons à répéter qu'il a été traité d'une façon vraiment magistrale. L'ouvrage est solide, d'une érudition aussi abondante que sûre, et quelles que soient les critiques de détail, peu nombreuses à coup sûr, que l'on pourrait faire, on peut affirmer sans crainte de se tromper qu'il restera longtemps la meilleure

histoire de l'Eglise africaine. Il est à souhaiter que la Bibliothèque de l'enseignement de l'histoire ecclésiastique nous donne encore beaucoup d'ouvrages de la valeur de celui de Dom Leclercq. L. V. R.

Viennent de paraître :

Ouvrier et Patron; Pauvre et Riche; Droits et Devoirs, par Ch. BEYAERT. — Chez l'Auteur, Bruges. — Prix : 0,10.

C'est un tract sociologique et politique qui forme un vrai petit traité populaire solide et bien documenté sur les matières qu'indiquent les titres. Il sera lu et répandu avec fruit non seulement dans notre pays mais encore partout ailleurs. Nous le recommandons pour la propagande.

La Conscience, sa nature, son triple rôle, sa culture, par M. le chanoine NOËL, Inspecteur diocésain principal. — Tournai, Decallonne-Liagre, 18, Grand'Placè.

C'est dans un but pédagogique que M. le chanoine a écrit ces 15 pages, sous l'inspiration du savant P. Weiss et du R. P. Janvier. Elles pourront contribuer à asseoir plus clairement et plus solidement dans les esprits la notion de la conscience.

Malheurs, Causes, Remèdes, par le R. P. J. PICART, O.S.B. — Abbaye de Maredsous.

Voici un tract nullement politique : Il concerne la vie domestique. Ecrit d'une manière simple et populaire il peut être très utile à ceux qui se plaignent à raison ou à tort des malheurs qui les accablent.

Probabilisme of Æquiprobabilisme? — Antwoord op « eenige moraal-theologische Kantteekeningen » van den Z. E. P. W. Cramer S. J. door F. Ter Haar C.S.S.R. — Gulpen, Firma Alberts.

La Rvvue Biblique e Due Lettere estratte dall'Observatore Cattolico di Milano circa Gli studi biblici... Genova, presso l'Autore nella Canonica del Carmine.



Les gérants : H. & L. CASTERMAN.

Tournai, typ. Casterman

La Liturgie.

Son importance.

Le but que nous nous proposons en écrivant ces quelques lignes sur la Liturgie, est d'en faire voir l'importance capitale, la place marquée que l'Eglise lui a donnée dans l'ensemble de sa constitution. Nul doute que cette connaissance ne soit de nature à engager tout prêtre zélé à observer ces lois avec amour et exactitude pour son avantage personnel et l'édification commune.

N'est-ce pas par la réflexion tout d'abord qu'il faut venir en aide à l'exercice de notre foi? Dieu ne donne pas à tous cette surabondante lumière qui faisait dire à S^{te} Thérèse qu'elle donnerait sa vie pour la moindre des cérémonies de l'Eglise. Les considérations les plus graves et les mieux établies seront par conséquent d'un grand secours, pour nous pénétrer de cet amour respectueux que la sainte Liturgie requiert de tous les ministres de l'autel.

Dieu lui-même, règle absolue et sûre, a toujours montré une estime particulière pour les cérémonies du culte : ce que nous lisons dans l'ancienne Loi en fait foi (1). Aussi sous la Loi nouvelle, les Saints et les Docteurs de l'Eglise ont-ils attaché à la Liturgie la plus haute importance. Dernièrement encore, nous avons entendu la voix autorisée du Souverain Pontife, nous rappelant cette importance dans son *Motu proprio* sur la musique sacrée. Pie X estime que c'est pour lui : « une obligation principale de maintenir l'honneur de la maison de Dieu, où les augustes mys-

(1) S. Thomas (I, 2^e, q. 101 et 102) a des articles admirables sur la beauté et l'excellence des cérémonies de la Loi ancienne.

tères de la Religion sont célébrés. — Pour faire reflleurir de toute façon le véritable esprit chrétien et le maintenir chez les fidèles, il est nécessaire de pourvoir avant tout à la sainteté, à la dignité du temple où les fidèles se réunissent précisément pour y trouver cet esprit à sa première et indispensable source, à savoir la participation active aux mystères sacro-saints et à la prière publique et solennelle de l'Eglise. »

Or aucune considération, nous semble-t-il, n'est plus à même de faire saisir la grandeur de la Liturgie, que celle qui nous la montre dans ses rapports intimes avec l'Eglise elle-même. On peut dire que la Liturgie tient à la vie même de l'Eglise, puisqu'elle est tout à la fois la manifestation de son caractère social, l'expression de son culte, et une des sources les plus fécondes de sanctification pour ses membres. L'Eglise est le règne de la vérité et de la sainteté. Or, la Liturgie n'étant autre chose qu'un des organes du magistère par lequel la vérité est annoncée au monde, et un des canaux par où la sainteté est transfusée au peuple chrétien, sa capitale importance dans l'Eglise devient manifeste par là-même. C'est en effet, comme nous le montrerons, par la Liturgie que l'Eglise donne à son culte ce caractère *extérieur* sans lequel la religion serait incomplète; c'est par la Liturgie que l'Eglise donne à ce même culte le caractère *social* qui convient à la religion d'une société visible; c'est grâce à la Liturgie que les *dogmes* sont présentés à l'intelligence des fidèles sous des dehors sensibles; c'est grâce à elle enfin que les âmes peuvent monter, par degrés, jusqu'aux sommets les plus élevés de la *perfection chrétienne*.

Culte extérieur. — La Liturgie, d'après la définition commune des auteurs, est l'ensemble des choses, des paroles,

des actions, au moyen desquelles l'Eglise catholique rend à Dieu le culte extérieur qui lui est dû (1). En d'autres mots, elle est l'expression du culte, la détermination authentique des actes religieux que l'Eglise, en tant que société, rend à l'Etre suprême. Il est donc faux de dire, avec Mgr Fayet (2), que la Liturgie n'a qu'un caractère purement disciplinaire, puisqu'elle appartient essentiellement non à la discipline, mais au culte avec lequel elle est une et même chose. La vérité de cette assertion paraît évidente à quiconque connaît la définition que S. Thomas donne de la vertu de religion. « Religio est quæ Deo *debitum* cultum affert. » (2^æ q. 81, a. 5). Or, quel est le culte dû à Dieu, sinon celui qui se compose des actes religieux que Dieu a lui-même prescrits ou que l'Eglise a prescrits en son nom ? On peut dire par conséquent que la Liturgie, en tant que culte extérieur, est une partie de la religion, une manifestation nécessaire de cette vertu.

Nous accordons volontiers qu'en dehors de la Liturgie, il y a des actes de religion intérieurs parfaitement légitimes voire même nécessaires. Dieu n'a-t-il pas dit qu'il est esprit

(1) D. Guéranger, *Instit. Lit.*, t. 1, chap. 1, donne à peu près la même définition. Celle que nous donnons est communément admise : Bouix, *De Jure Lit.*, p. 1, c. 1 ; Van der Stappen., *Sacra Lit.*, t. 1, q. 2 ; Stella, *Instit. Liturg.*, Prælim § 1 ; Van Appeltern, *Manuale lit.*, t. 1, c. 1, q. 2 ; Wapelhorst, *Comp. S. Liturg.*, n. 1 et 112 ; F.-X. Coppin, *S. Lit. comp.*, q. 1. — Anciennement on n'appelait que la messe du nom de Liturgie. Peu à peu on étendit cette dénomination aux Sacrements, à la Psalmodie qui était jointe à la messe. Les Conciles d'Ancyre et d'Antioche l'étendirent à l'ensemble des fonctions sacerdotales que les prêtres exercent *en vertu de leur pouvoir*. Ainsi on distingue le culte proprement liturgique, d'un autre culte qu'on appellerait à bon droit culte ecclésiastique, culte qui se pratique également d'après certaines formules prescrites, par exemple, la récitation du Rosaire, le chemin de la croix, etc., etc. (Cfr. *Anal. eccl.*, t. vi, p. 315.)

(2) Examen des Instit. liturg. de Dom Guéranger.

et qu'il veut être adoré en esprit et en vérité? Mais l'homme n'est pas qu'esprit; son être est constitué d'un corps aussi bien que d'une âme, et de là naît pour lui l'obligation de pratiquer, en raison de la vertu même de religion, les actes extérieurs du culte divin. Écoutons encore l'enseignement si lumineux de S. Thomas : La révérence et l'honneur que nous rendons à Dieu, nous les lui rendons, non pour lui-même, puisque de lui-même il est plein de gloire, et d'une gloire à laquelle la créature ne peut rien ajouter, mais à cause de nous, soumettant notre âme à Dieu par l'honneur et la révérence que nous lui rendons, ce qui est la perfection de l'âme. Mais pour s'unir à Dieu, l'âme humaine a besoin du secours des choses sensibles, et c'est pour cela qu'il est nécessaire, dans le culte divin, d'user de certains moyens extérieurs, comme de signes, par lesquels l'âme est excitée aux actes spirituels qui l'unissent à Dieu. La religion comprend donc en premier lieu les actes intérieurs qui appartiennent nécessairement à la religion, et les actes extérieurs qui lui sont comme secondaires et sont en rapport avec les actes intérieurs (1).

Sans doute l'Eglise catholique reconnaît comme plus parfait en soi le culte intérieur; mais aussi, il est de foi que ce culte isolé du culte extérieur ne serait pas agréé de Dieu, là où la pratique de cérémonies extérieures est prescrite par Jésus-Christ ou par l'Eglise. D'ailleurs le culte extérieur ne sert pas uniquement à exprimer les sentiments du cœur, mais encore il les provoque, les facilite et leur communique plus d'intensité. — Le concile de Trente a admirablement bien exposé ce point dans le beau texte qui suit : « cumque natura humana ea sit, ut non facile queat sine adminiculis exterioribus ad rerum divinarum meditationem sustolli,

(1) *Summa theol.*, 2. 2^{ae}, q. 81, a. 7.

propterea pia mater Ecclesia ritus quosdam... adhibuit, . . et cæremonias .. quo et majestas tanti sacrificii commendaretur et mentes fidelium per hæc visibilia religionis et pietatis signa ad rerum altissimarum quæ in sacrificio latent, contemplationem excitarentur (1). » Aussi voyons-nous que de tout temps le culte rendu par l'homme à Dieu a été un culte extérieur.

« Il n'y a donc pas de religion complète pour l'homme, conclut Dom Guéranger, sans le culte extérieur ; ce culte est nécessaire à la vertu de religion pour qu'elle existe dans sa notion tout entière (2). » Nous appuyant sur cette doctrine confirmée par le concile de Trente, nous disons que, sans le culte extérieur, la religion ne serait que fantaisiste et nécessairement éphémère. Il lui manquerait ce soutien indispensable qui fixe dans l'esprit et dans le cœur la vérité de notre dépendance totale à l'égard du Créateur et les conséquences pratiques qui en découlent.

C'est un besoin pour l'homme de se prémunir contre son inconstance naturelle, par l'affirmation qu'il se fait à lui-même de sa religion et par la manifestation qu'il en donne aux autres. D'ailleurs comment pourrait-on, sans les cérémonies religieuses, conserver et augmenter dans le peuple, le sentiment religieux sans lequel il reste rivé à la terre et aux choses périssables ? N'est-ce pas la Liturgie avec ses belles fêtes, la splendeur de ses ornements, la gravité et la dignité des mouvements, le parfum de l'encens, la douce mélodie du chant sacré (3), en un mot, ne sont-ce pas les cérémonies du culte qui enlèvent pour ainsi dire l'âme au

(1) Sess. 22, cap. 5.

(2) *Instit. lit.*, t. iv, p. 294.

(3) S. Augustin nous a décrit dans ses Confessions, l. ix, l'émotion que, pécheur encore, il éprouvait en entendant les chants sacres. - Que de fois, cœur vivement ému, j'ai pleuré au chant de vos hymnes et de vos cantiques,

corps, et la transportent dans un monde supérieur où elle entrevoit, sans trop s'en rendre compte, un reflet de cette beauté qu'elle espère contempler un jour. La Liturgie, on peut le dire, fut toujours pour le chrétien la source des émotions les plus saintes et les plus pures. Elles sont l'effet de l'Esprit-Saint lui-même.

M. Olier, qui avait à un si haut degré l'estime et l'amour de la Liturgie, développe ainsi cette pensée : « Notre-Seigneur, dit-il, qui gouverne son Eglise, et qui l'anime en tout de son esprit, opère en ses fidèles par tout ce qu'il ordonne pour la religion et pour le respect de Dieu son Père, d'où vient que les cérémonies sont en l'Eglise des organes et des instruments de respect que l'esprit de Jésus-Christ imprime dans le cœur des fidèles..., ceux qui assistent en foi et en respect dans l'Eglise, pendant que les cérémonies s'y pratiquent selon l'institution du Saint-Esprit, en reçoivent des effets très sensibles et très notables... C'est pour cette raison que les ornements, qui servent aux prêtres, sont bénits et que l'on bénit même les cloches, parce que servant au Saint-Esprit de moyen pour réveiller la piété et la dévotion des peuples..., elles doivent être préparées à une fonction si sainte, par les bénédictions de l'Eglise. »

Les indifférents et les adversaires de l'Eglise catholique eux-mêmes ne peuvent assister à un office liturgique, s'il est accompli comme il faut, sans éprouver une émotion profonde et sans être porté à s'agenouiller et à prier avec les fidèles. Combien de conversions sont dues aux saintes

ô mon Dieu, lorsque retentissait la voix doucement mélodieuse de votre Eglise ! Ces paroles s'insinuaient dans mes oreilles, la vérité pénétrait doucement dans mon cœur ; une piété affectueuse s'y formait avec chaleur, et mes larmes coulaient et mon bonheur était en elles. » Combien d'autres ont trouvé dans ces saintes émotions le commencement d'une sincère conversion ou d'un redoublement de ferveur !

impressions que l'âme a ressenties dans quelque cérémonie religieuse (1)!

Culte social. — Le secret de cette influence admirable et surnaturelle exercée par la Liturgie sur le cœur de l'homme, tient non seulement à ce que la Liturgie est le véritable culte extérieur dû à Dieu, mais encore en ce qu'elle constitue le culte social de l'Eglise.

L'Eglise, société parfaite et divine, doit comme telle, non seulement posséder un gouvernement et un magistère qui établissent ses communications avec les hommes, mais encore un culte qui la relie à Dieu, culte qu'elle détermine par les rites et les cérémonies qu'elle impose. Dès lors toutes les prières, tous les actes symboliques prescrits dans les livres liturgiques de l'Eglise deviennent l'expression authentique des rapports publics de la société religieuse avec Dieu. Ce n'est plus un individu qui prie, qui adore, qui offre l'encens, mais l'Eglise elle-même dont il tient la place, et c'est en son nom qu'il présente à l'Epoux divin les vœux, les supplications, les actions de grâces de l'Epouse sans tache. C'est surtout de cette prière publique de l'Eglise, que notre divin Sauveur a dit : « Ubi enim sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum. » (Matth. 18, 20.) Aux prières de l'Eglise, inspirée par l'Esprit divin et dirigée par Lui, on peut appliquer ces autres paroles : « Ibi enim ipse Spiritus postulat pro nobis gemitibus inenarrabilibus.

(1) On connaît l'apostrophe de l'impie Renan à Minerve sur l'Acropole : « on y chantait (dans les églises) des cantiques dont je me souviens encore : « Salut, étoile de la mer... Reine de ceux qui gémissent dans cette vallée de larmes, » ou bien : Rose mystique, Tour d'ivoire, Maison d'or, Etoile du matin... » Tiens, déesse, quand je me rappelle ces chants, mon cœur se fonde je deviens presque apostat... tu ne peux te figurer le charme que les barbares, (les catholiques) ont mis dans ces vers, et combien il m'en coûte de suivre la raison toute nue. »

— Ipse Christus interpellat pro nobis — et exauditur pro sua reverentia. » (Rom. 8. 26, 34. — Hebr. 5, 7.)

Dieu voulant nous rendre participants de ses grâces de sanctification et de salut par le moyen de l'Eglise, de cette société spirituelle fondée par Jésus-Christ, c'est par elle aussi, par l'union à ses cérémonies et à ses prières que notre culte, expression de notre foi, lui sera le plus agréable. Car Dieu ne peut manquer d'être touché de ses gémissements et de ses supplications, d'agréer ses louanges et ses actions de grâces, puisqu'en elle, comme en son Fils, il a mis toutes ses complaisances.

Aussi, avec quelle céleste avidité, les cœurs simples et droits, aimant Dieu comme il doit l'être, s'attachent aux prières liturgiques de l'Eglise (1)! Ils y trouvent une onction, une force, une lumière qu'on cherche inutilement ailleurs. Et que de grâces spéciales contenues dans ces formules, écrites sous le souffle de l'Esprit vivificateur ou consacrées par l'emploi de l'Eglise! L'âme qui les médite et en goûte le charme divin, est bientôt inondée de lumières surabondantes. Pour s'en convaincre, il suffirait de parcourir les écrits des S. Pères. Quelles clartés, quelles flammes d'amour, quelle ascension facile vers les plus hautes contemplations! Une science prodigieuse exposée avec une onction toute céleste remplit leurs ouvrages. Où la puisaient-ils, cette science qui jette dans l'étonnement et qui

(1) « Il y a tant d'excellence et de beauté dans les offices du bréviaire, que si des controversistes romains le présentaient à un protestant comme le livre des dévotions romaines, ce serait créer indubitablement un préjugé en faveur de Rome, à supposer que le protestant fût d'une candeur moyenne (!) et sans parti pris. » voilà ce qu'écrivait Newman encore protestant. Plus tard il disait que l'étude du bréviaire et l'habitude de le réciter chaque jour ouvrirent devant lui une route nouvelle. (Cfr. Dangin, Renaissance cathol. en Angleterre). — Qui ne connaît l'anecdote du bon La Fontaine... « Avez-vous lu Baruch? »

semble plutôt dictée par le S. Esprit lui-même? On peut dire que c'est dans l'usage habituel qu'ils faisaient de la Liturgie. Tout leur parlait au cœur : la divine psalmodie, le saint Sacrifice, toutes les autres cérémonies de l'Eglise propres aux différentes fêtes de l'année : l'esprit de l'Eglise, qui est l'esprit du Christ, passait insensiblement dans leur âme pour l'éclairer et la vivifier. Là est le secret de leur merveilleuse fécondité. A force de puiser la vérité et l'inspiration dans les prières liturgiques, leur âme purifiée savait rendre des accents d'une suavité et d'une puissance sans égale. Voilà un fruit qui ne croît que sur l'arbre de l'Eglise. Car c'est un fait que dans les sectes, le protestantisme par exemple, il n'y a point d'écrivains ascétiques.

D'ailleurs, pourquoi la Liturgie a-t-elle été l'objet des attaques violentes, incessantes, de la part des ennemis de l'Eglise? Cette fureur infernale contre nos cérémonies sacrées ne s'explique pas, si on ne voit en elles ce caractère social qui s'affirme avec d'autant plus de force, que sa voix peut être comprise par les esprits les plus grossiers. Et S. Augustin n'avait-il pas reconnu cette même vérité quand il écrivait que jamais on ne parviendra à réunir les hommes sous aucune forme ou appellation religieuse, vraie ou fausse, si on ne les lie par une association de sacrements visibles, c'est-à-dire de rites, de signes sacrés (1).

C'était donc défendre l'Eglise elle-même que de résister aux attaques des impies en imprimant à la Liturgie une nouvelle impulsion. Au plus fort de ces attaques, le Christ qui n'abandonne jamais son Eglise, inspire aux Souverains Pontifes qui se succèdent, comme une sainte émulation pour affermir et perfectionner la Liturgie dans toutes ses parties. S. Pie V corrige le Bréviaire et le Missel; Grégoire XIII

(1) *Lib. contra Faustum*, xix, cap. ix.

édite le Martyrologe; Clément VIII, le Pontifical et le Cérémonial des Evêques; tandis que Paul V promulgue le nouveau Rituel et que Sixte-Quint, à son tour, institue une Congrégation de Cardinaux destinée spécialement à conserver les Rites dans leur ancienne pureté.

Réduits à l'impuissance de ce côté, et contraints par la force des choses à constituer un cérémonial pour le culte de leurs propres sectes, que font les dissidents qui ont encore un reste de foi? Ils s'efforcent d'imiter les cérémonies de l'Eglise catholique. En Angleterre surtout on peut constater cette tendance dans ce qu'ils appellent la « Haute Eglise. » Mais s'ils ont adopté la forme extérieure de nos cérémonies liturgiques, l'esprit qui chez nous les anime et les sanctifie en demeure absent chez eux. Ils ne possèdent pas le culte de la véritable Eglise, de la société fondée par le Christ, et assistée par l'Esprit qui fait crier vers le ciel dans des gémissements inénarrables « Abba, Pater. »

Elle est donc de la plus grande importance, cette Liturgie qui doit conserver et développer le sens religieux du peuple, communiquer à nos rapports avec Dieu ce caractère de gravité qui impressionne et donner à nos prières plus d'excellence et d'efficacité.

(A suivre.)

E. DESMYTER.



Théologie dogmatique.

**Le livre de M. Houtin et la lettre de Léon XIII (1)
à propos
des vertus naturelles ou laïques.**

Rome demeure sans cesse en éveil contre l'invasion de l'Américanisme (2).

Nous l'avons constaté il n'y a pas si longtemps encore.

Dans un récent ouvrage (3), M. Albert Houtin a prétendu innocenter le mouvement néo-chrétien qui se manifesta il y a cinq années, surtout en France et en Amérique. Le livre fut bientôt mis à l'Index (4).

L'auteur de l'ouvrage dont le titre est assez expressif, attire notre attention sur un passage de la lettre apostolique de Léon XIII, celui qui regarde les vertus naturelles (5). « Ce passage est, à son avis, un de ceux qui ont été le plus exploités contre l'Américanisme. » Et, poursuivant son discours : « *Jamais, dit-il, les prétendus docteurs de l'Américanisme, n'ont préféré les vertus naturelles aux vertus surnaturelles.* » Il va jusqu'à appuyer son assertion de paroles comme celles-ci, prononcées par un prélat américain bien connu : « Dieu me garde — on voudrait peut-être m'en soupçonner — de désirer que nous détournions, ne

(1) Lettre au Card. Gibbons sur l'Américanisme. 22 Janv. 1899.

(2) *Nederlansche Katholieke Stemmen*, 1905, p. 28.

(3) M. l'abbé Houtin ; *L'Américanisme*. Le livre comprend cette double division : *Première partie* : l'Américanisme aux Etats-Unis, *Deuxième partie* : l'Américanisme en France.

(4) Décret du 23 Juin 1904. — *Cir. Nouv. Revue Theol.*, t. xxvi, p. 680.

(5) *Op. cit.*, p. 339.

fût-ce qu'un instant, notre attention du côté surnaturel ; c'est dans l'intérêt même de la cause surnaturelle que je parle. C'est avec les vertus naturelles... qu'on fait les vertus surnaturelles. »

Bien, très bien. Déjà nous pourrions dire que détourner son attention d'une chose et préférer une chose à une autre ne sont pas parfaitement synonymes. Nous verrons cependant qu'en mettant le cap sur les vertus naturelles, comme ils l'ont fait, les novateurs ont *détourné* plus d'un instant leur attention du côté surnaturel de la vertu chrétienne. L'adage connu « pluribus intentus minor fit ad singula sensus, » justifie abondamment cette appréciation. Mais, notre auteur aurait pu choisir des textes plus heureux ! Celui qu'il cite montre trop la vertu surnaturelle devenant le développement, le prolongement, le suprême effort de ce que peut la nature. Ces vues sont contraires à la doctrine expresse du Concile du Vatican (1) et de bien d'autres Conciles. Cependant les paroles citées rendent la pensée des réformateurs, elles cadrent parfaitement avec ces autres dires que « plus vaudra l'Homme, plus vaudra le Chrétien (2). » — « Que le besoin de la grâce... se fait sentir avec d'autant plus de promptitude qu'on est plus riche en vertus naturelles, etc., etc. (3). » Mais assez ; n'anticipons pas sur tous ces témoignages.

Plaçons en ces quelques pages l'assertion de M. Houtin en regard de ce qu'enseigne véritablement sur le sujet l'admirable lettre de Léon XIII. Le lecteur jugera par lui-même.

Débutons par l'avertissement que le Pape donne à propos

(1) Constit. *Dei Filius*, can. 2. — Vacant ; *Etudes sur les Const. du Conc. du Vat.*, 1, art. 68, n. 344-349.

(2) Elliot, *Le P. Hecker*, Préf. xx.

(3) *Ibid.*, p. 316.

de ce passage de sa lettre. Analysons ensuite les trois paragraphes qui suivent. La conclusion sera facile (1).

§ 1. Avertissement du Souverain Pontife.

Les trois faux corollaires de l'erreur Américaniste dans le domaine de la vie ascétique se suivent et s'enchaînent : le premier est le rejet ou la suppression de la direction spirituelle extérieure ou autoritaire (2); le second regarde la portée de l'effusion surabondante de l'Esprit-Saint dans l'âme de nos contemporains; le troisième prône comme idéal une perfection chrétienne plus active, plus énergique, plus personnelle et conséquemment exempte des liens que l'homme religieux s'impose à lui-même par les vœux des trois conseils évangéliques.

Ces trois erreurs se frayent le chemin l'une à l'autre.

C'est ici de la seconde qu'il s'agit, de celle qui aboutit à dire : *qu'aujourd'hui il faut préférer les vertus naturelles aux vertus surnaturelles.*

Le Souverain Pontife cite expressément l'erreur, non pas que les Américanistes aient formulé la proposition, *ut jacet*, (les novateurs s'en sont bien gardés), mais ils ont enseigné la doctrine qu'on leur reproche.

Cependant le Souverain Pontife tient à nous avertir qu'en ceci leur pensée est enveloppée d'une certaine obscurité.

(1) Voici le texte de cet avertissement et du 1^{er} paragraphe : « Rem tamen bene penitus consideranti, sublato etiam externo quovis moderatore, vix apparet in novatorum sententia quorsum pertinere debeat uberior ille Spiritus Sancti influxus, quem adeo extollunt. — Profecto maxime in excollendis virtutibus Spiritus Sancti præsidio opus est omnino; verum qui nova sectari adamant, naturales virtutes præter modum efferunt, quasi hæ presentis ætatis moribus ac necessitatibus respondeant aptius, iisque exornari præstet, quod hominem paratiorum ad agendum ac strenuiorem faciant. »

(2) *Nouv. Rev. Théol.* t. xxxv, p. 40.

Pour discerner l'erreur il faut, dit-il, ne pas perdre de vue ce dont il est ici question, et pénétrer bien à fond le sujet : « *Rem bene penitus consideranti... vix apparet.* » Ce sujet, c'est le développement ou l'épanouissement de la vie ascétique dans l'âme sous le souffle puissant du Saint-Esprit. Le point qui y paraît de prime abord obscur, c'est à savoir où tend, c'est-à-dire, sur quel côté porte dans l'âme, cette action divine si féconde et si intense. Etant donné même que la direction extérieure devient superflue, ce point reste toujours une question à résoudre. « *Quorsum pertinet uberior... influxus?* » vers quel côté, en quel sens naturel ou surnaturel s'oriente cette influence? Toutefois, pour quiconque est attentif, la chose ne manque pas de s'éclaircir, de devenir patente. L'effort du Saint-Esprit doit se porter à faire fleurir dans l'âme les vertus naturelles, ce qui dit nécessairement que ces vertus sont préférables aux vertus surnaturelles.

Nous sommes maintenant à même de peser les paroles du Pape : « *Rem tamen bene penitus consideranti, sublato etiam externo quovis moderatore, vix apparet in novatorum sententia quorsum pertinere debeat uberior ille Spiritus Sancti influxus, quem adeo extollunt.* »

Après avoir entendu cet avertissement, suivons le processus que nous trace la lettre, nous demeurerons convaincus que les Réformateurs ont donné dans l'erreur qu'on leur impute. C'est pour ne pas avoir pénétré le sujet à fond que d'aucuns ont parlé d'exploitation faite du présent passage.

§ II. — Les trois paragraphes de la lettre.

Le processus doctrinal du Pape est clair et net. En trois paragraphes le Souverain Pontife traite de la vertu naturelle, et dissèque lui-même la matière. — Dans le pre-

mier, il donne *la genèse logique de l'erreur* américaniste ; dans le second, *il dénonce catégoriquement cette doctrine erronée* en la démontrant insoutenable ; dans le troisième, *il rappelle une vérité fondamentale* : celle qui doit servir d'assise et qu'on ne peut jamais négliger quand on parle de la vertu parfaite ou complète.

I. *La genèse de l'erreur.*

Le point de départ d'une doctrine erronée est souvent une vérité mal comprise ou mal liée à une autre vérité.

C'est présentement le cas. A combiner mal ensemble la *nécessité* où se trouve l'homme de recevoir le secours de la grâce pour vivre vertueux et *l'énergie que manifeste la vertu naturelle ou acquise*, on aboutit à l'erreur des Américanistes.

I. Abordons la première vérité : la nécessité de la grâce pour pratiquer la vertu.

« *Profecto, » il faut convenir*, dit la lettre apostolique, *surtout quand il s'agit de pratiquer la vertu, que le secours du Saint-Esprit est tout à fait nécessaire.*

Léon XIII, loin de contredire en cela les Novateurs, abonde dans leur sens. Il proclame avec les Américanistes le besoin d'un secours de Dieu non pas tel quel, mais d'un secours du Saint-Esprit, c'est-à-dire tendant directement à rentrer toujours par quelque côté dans l'ordre de la grâce (1). Comment

(1) Conc. Vatic., *Coll. Lac.* vii, col. 562. — Joan. a S. Th., *In 1^a*, q. 109, disp. xix, a. 4, n. 15. — Mannens, *Theol. dogm.*, iii, n. 74, 5. — Le secours que prête le Créateur à ses créatures douées d'intelligence et de volonté pour les mouvoir dans la sphère de leur activité naturelle ne sera jamais appelé un aide du Saint-Esprit : « *præsidium Sp. Sancti.* » L'influence divine dans l'ordre de la nature, se dira d'une manière générale une *motion divine*, un *concours divin* ; elle se spécifiera diversement et s'expliquera comme un *concours simultané* ou une *prémotion physique*, d'après les concepts philosophiques ou molinistiques ou thomistiques.

n'en conviendrait-il pas ? Lors même qu'il ne serait question que d'une pratique complète ou intégrale de toute vertu, c'est-à-dire, qu'il s'agirait de la possession de l'ensemble des vertus qui rendent l'homme parfait et font de lui un observateur fidèle et constant de toute la loi divine, la grâce est nécessaire. C'est d'une semblable perfection que le Pape et les novateurs entendent parler (1). Le Souverain Pontife ne veut point encore, comme il le fera ci-après, envisager la vertu chrétienne qui seule conduit l'homme à sa destinée véritable. Son argumentation porte d'une manière générale sur une vertu morale intégrale et complète, celle qui fait l'homme parfait, le sage, le juste selon Platon. Pour juger de l'énergie morale de l'homme, il ne faut pas davantage.

Or pour posséder ainsi la vertu, la nécessité d'un secours divin de la grâce s'impose moralement. Elle ressort non du manque d'intelligence d'énergie réelle ou de volonté, dans lequel se trouverait l'homme quand il se porte en avant vers le vrai et l'honnête, mais elle provient des circonstances particulières où il se voit placé. L'homme, en effet, est privé de l'apanage des dons qui constituent sa nature dans son état intègre. Or, c'est juste cet état qui le mettrait à même d'observer complètement la loi naturelle, de pratiquer une vertu intégrale.

Quoi d'étonnant qu'un secours d'en-Haut devienne ici, sous plus d'un rapport, tout à fait nécessaire ?

(1) Il existe cependant parmi les Réformateurs, et parmi certains Apologistes modernes, une tendance marquée à restreindre le besoin de la grâce et de la Révélation à l'homme social ou à la société humaine. Ils font ainsi soupçonner que ce besoin n'existerait pas pour l'individu doué d'une intelligence commune et ordinaire. Qu'on lise par exemple Elliot, *Op. cit.* On dirait que seule la vie sociale parfaite est impossible sans la grâce, p. 55-58. — Il attribue l'ensemble des vertus de son héros et sa pureté parfaite à sa nature sans qu'il soit question d'autre chose, p. 10-11. — Cfr. Maignen, *Hecker est-il un saint ?* p. 10. — Item Houdin, *op. cit.* p. 35.

D'abord, il y a des vérités spéculatives à connaître. Ne s'agirait-il pour le commun des mortels que de *posséder spéculativement* d'une manière facile, certaine et sans mélange d'erreur, l'ensemble des vérités religieuses, qui président à la vertu et qui sont propres à l'ordre naturel même, il est déjà incontestablement vrai qu'une influence spéciale de Dieu est requise (1).

Plus pressant est le besoin, quand il s'agit d'une *connaissance pratique* (2). Elle est indispensable pour la vertu, car elle dicte à l'homme l'ensemble des devoirs à accomplir. Ici l'absence ou la privation de l'intégrité naturelle se fait sentir plus vivement encore. La vérité pratique étant la convenance adéquate de l'entendement avec la droite volonté, il va sans dire que l'infirmité de cette dernière déteint sur cette vérité pratique plus que sur la vérité spéculative (3). Cette accentuation de la faiblesse morale de l'homme a été reconnue par le Concile du Vatican lui-même. Le Concile établit, comme une vérité de foi, que l'homme peut présentement encore par la force de sa raison atteindre quelques vérités spéculatives, comme l'existence de Dieu ;

(1) Vacant, *Op. cit.*, t, n. 334.

(2) Herrmann, C.S.S.R., *Op. cit.*, n. 1143 : « In statu nature lapsæ homo non potest sine speciali gratia omnes virtutes practicas et speculativas cognoscere, nisi peculiariter adjuvetur. »

(3) Ceci explique comment nos intellectuels les plus perspicaces et les plus clairvoyants quand il s'agit de certaines vérités spéculatives, ne sont pas toujours les plus conséquents et les plus croyants quand il s'agit des vérités pratiques et surtout des vérités religieuses. Il faut compter avec l'impuissance de l'homme plus grande par rapport aux vérités pratiques que par rapport aux vérités spéculatives. Avis à ceux qui de nos jours, comme Ehrhard en Allemagne poussent trop exclusivement à la culture c'est-à-dire au développement de l'esprit ou de la raison sans tenir assez compte de la volonté ou du cœur de l'homme. Leur réforme ou tentative de civilisation, dit l'Arch. de Rottenbourg est fausse. — Wahre und falsche Reform. — Van Mgr Keppler. — *Revue de Metz*, 1903, p. 163.

tandis que pour d'autres et pour l'ensemble le secours de la grâce est moralement nécessaire. Cependant, le même Concile ne regarde que comme une vérité communément admise, indubitable toutefois, que l'homme peut atteindre par lui-même certaines vérités pratiques. Preuve évidente que pour la connaissance de nos devoirs moraux, le secours de la grâce est plus urgent et plus indispensable.

Mais la vertu ne se contente pas d'une connaissance spéculative ou pratique. Les Américanistes sont du reste avant tout des hommes d'action. Ils ne s'arrêtent pas à la *connaissance de la vertu*, ils visent et réclament avant tout l'*exercice*.

Or c'est surtout pour exercer la vertu, dit le Pape, que le secours du Saint-Esprit est nécessaire (1) : « **Maxime in excolendis virtutibus.** » Un philosophe païen l'a dit : l'homme est semblable à l'aigle, dont les yeux peuvent contempler le soleil au sommet des cieux, alors que ses ailes ne sauraient le porter à ces hauteurs. Oui, telle est la véritable situation morale de l'homme : il voit souvent le précepte mais se trouve par lui-même trop faible pour l'accomplir. Les paroles qu'Ovide place dans la bouche de Médée peignent bien le pauvre mortel à qui son intelligence droite montre le chemin du devoir et de la vérité, mais que sa faiblesse d'énergie et l'appât du plaisir entraînent néanmoins vers le mal.

Video meliora proboque, deteriora sequor.

S. Paul n'a-t-il pas exprimé la même chose dans tout le chapitre VII de son épître inspirée écrite aux Romains? Ne dit-il pas lui aussi : « *Video aliam legem in membris meis repugnantem legi mentis meæ... captivantem me in*

(1) Joan a S. Th. disp. XIX, a. 2, n. 27 ed. Vives, p. 791.

lege peccati? » Et déjà longtemps avant lui, Salomon s'était écrié : « Sachant que je ne pouvais contenir en moi la sagesse (c'est-à-dire vivre de la vie du sage menant la vie de l'esprit et non pas de la vie animale), je me suis adressé au Seigneur pour qu'il me donnât la grâce qui supplée à mon impuissance. »

Telle est donc la vérité sur la situation de l'homme en face de la vertu, la raison nous la dicte, la Révélation l'enseigne, le Souverain Pontife la rappelle et la confirme : « *Impossible à l'homme sans le secours de la grâce d'observer bien longtemps toute la loi divine, en un mot, de pratiquer constamment et pleinement la vertu.* » Cette vérité, tous les théologiens la regardent comme certaine et indubitable ; d'après quelques-uns d'entre eux, elle aurait la certitude d'un dogme (1).

C'est cette vérité fondamentale mal rapprochée du besoin actuel d'une énergie morale plus grande éclatant dans la vertu naturelle, qui fait donner la préférence à cette dernière.

(A suivre)

L. DE RIDDER.

(1) Pesch, *Præl. dogm. de gratia*, n. 147. — Suarez, *De Gratia*, l. 1, c. 25, n. 12. — Cajetanus, *Comment. in 12^a*, q. 109, a. 2, col. 357, n. 80, col. 358, n. 1-10; a. 3. — Herrmann, C.S.S.R., *Op. cit.*, II, n. 1150 et sq. — S. Alph., *Opera dogm.* (tr. fr. v, 453.) Cette vérité concernant l'énergie morale de l'homme déchu fournit à notre saint Docteur la base de son système, non pas philosophique, mais théologique sur l'efficacité de la grâce actuelle. Tout en se tenant loin des erreurs de Pélagé, de Calvin et de Luther, de Baius et de Jansenius, le Saint a fait la part avec les meilleurs théologiens de l'école (Joan. a S. Th., *Comment. in 12^a*, q. 109, a. 9, disp. 21; Ripalda, *de Ente Supern.*, l. 1, disp. xiv, s. 1, n. 5.) entre ce que comporte encore et ce que ne comporte plus même avec un secours général et commun de la grâce l'énergie native de la volonté dans l'homme déchu. « *Nostra igitur sententia hæc est, dit-il, ad bonum operandum et servanda præcepta satis non est gratia sufficiens, quæ tantummodo confert auxilium ad facilia præstanda... etc.* » I, tr. v, n. 141.

Consultations.

I.

An tuto sustineri adhuc hodie valent hæ opinionones S. Alphonsi in Tractatu de S. Eucharistia :

1^o N^o 379 sub dub. V. « Color vestimentorum in missa est probabilius de præcepto, sed non sub gravi. »

Ergo, *quidquid dicant Rubricæ*, quando adest aliqualis ratio, v.g. desiderium familiæ cujusdam, licite possumus v.g. uti colore nigro infra octavam Paschatis, in missa petita pro anniversario.

2^o N^o 417 «veniale tantum est mutare missam » — etiam sic n^o 420.

Ergo veniale jam non erit, accedente quadam necessitate. Cum vero talis necessitas sæpe adsit, ideo cantare missas de Requie v.g. multo sæpius licebit ac dicunt Rubricæ et Decreta.

3^o Q. 344. 6^a « Missa, una hora ante auroram potest celebrari, ex causa itineris. »

4^o Quid, si in aliqua diœcesi vigent consuetudines contrariæ Rubricis? Respondet : « S. R. C. constanter tolerat consuetudinem saltem immemoriam contrariam Rubricis. Itaque, tuta conscientia, licet se conformare consuetudini diœcesanæ, præsertim in rebus levioris momenti, quæ non cedunt in difformitatem cultus publici. »

Ergo in vanum laborant auctores Rubricistæ ad tollendum quod vocant « abusum. ». Nam raro cedunt hi in damnum et dedecus Religionis, v.g. sacerdos assistens, mos thurificandi in missa cantata absque assistentia diaconi, etc., etc.

RÉP. — Rien de plus beau ni de plus louable dans un prêtre que le zèle de la maison du Seigneur; mais encore faut-il que ce zèle soit réglé par toutes les règles de la pru-

dence. Cette prudence, la sainte Eglise l'a publiquement constatée dans les œuvres de S. Alphonse, qui non seulement est le Docteur par excellence de la morale, mais encore un Rubriciste très estimé (1).

Voici quelle est la doctrine du Saint Docteur. Les Rubriques, tout en étant pour la plupart prescriptives, n'obligent pas toujours *sub gravi*. Or, non seulement S. Alphonse, mais encore tous les théologiens enseignent qu'une cause raisonnable peut excuser d'un précepte positif léger. Donc comme il n'est pas question dans cette matière de mal intrinsèque, pourquoi une cause raisonnable ne pourrait-elle pas excuser en matière de Rubriques comme en tout autre matière, si par ailleurs il n'y a ni scandale, ni mépris? Il faut noter cependant qu'une cause n'est raisonnable que pour autant que sa gravité est proportionnée à celle du précepte qu'on transgressera matériellement; et comme tout précepte n'est pas également léger, toute cause ne sera pas suffisamment raisonnable. Pour juger sainement de l'importance d'un précepte il ne faut pas ne considérer que sa matière, mais aussi l'insistance avec laquelle le législateur l'impose. Le simple bon sens dit cela.

1. Pour en venir aux questions proposées, qui ne voit, par exemple, que revêtir un ornement noir, pendant l'octave

(1) Falise a dit à propos du *Traité des cérém. de la Messe* de S. Alph. : « Comme toutes les œuvres théologiques sorties de la plume du Saint, ce traité est très remarquable. Il peut être placé au premier rang parmi tous les ouvrages publiés sur cette matière. Suivant la méthode qui brille d'un si vif éclat dans sa théologie morale, le saint auteur avait étudié les liturgistes les plus exacts, les cérémoniaux les plus détaillés, annoté les endroits dont il devait tirer parti, et exposé le tout avec brièveté, clarté et méthode. Les lecteurs trouveront dans ces opuscules, non seulement des détails qu'ils n'ont pas trouvés ailleurs, mais encore une exposition si nette, si lucide des cérémonies, qu'ils ne manqueront pas d'y retourner. » (*Nouv. Rev. Théol.*, t. III, p. 388.) Le P. Schober, C.SS.R., Consulteur de la S. Congrég. des Rites, a enrichi ce livre de notes, de décrets et d'appendices importants.

privilégiée de Pâques, est une pratique que le désir d'une famille ne saurait excuser? Ce désir, dans la circonstance, serait déraisonnable. D'ailleurs on pourrait difficilement s'empêcher d'y voir une sorte de mépris ou de scandale.

2, 3. Même raison pour le changement de messes et l'heure de la célébration. Lehmkuhl II n. 329 dit que S. Alphonse enseigne cette doctrine « *cum innumeris auctoribus.* »

4. Quant aux coutumes, on peut encore suivre en pratique ce qu'en dit S. Alphonse. La S. Congr. des Rites, il est vrai, veut abolir par ses décrets toute coutume contraire, « même immémoriale, » comme elle s'exprime très souvent. Cependant pour éviter tout scandale pour le peuple, elle a sagement statué que dans le cas d'une coutume immémoriale, les prêtres, avant de rien innover, attendissent l'ordre de leur Evêque. Car c'est à celui-ci d'exposer à la S. Cong., le cas échéant, les circonstances dans lesquelles se trouve son diocèse. La S. Congr. jugera si oui ou non il faudra conserver la coutume.

Les Rubricistes ne travaillent donc pas en vain; d'autant plus que dans bon nombre de cas, il ne s'agit nullement de coutume, mais de véritables abus, propres à certaines églises particulières.

E. D.

II.

Les Supérieurs et les Professeurs des petits Séminaires, sont-ils tenus de faire la commémoration du Titulaire dans les suffrages et de célébrer sa fête dans l'office avec le rite double de première classe avec octave, si le petit séminaire possède une église, — un oratoire public, — un oratoire semi-public?

RÉP. — Le principe général qui règle cette question est celui-ci : on est tenu de célébrer la fête du Titulaire de

l'église ou de l'oratoire auquel on est légitimement attaché.

Mais qui est strictement attaché à une église, à une chapelle ? Ceux-là seuls qui y sont attachés par l'obligation du chœur ; à raison d'un bénéfice qu'ils possèdent dans cette église ; à raison des fonctions pastorales, ou d'un service strict auquel ils sont désignés par l'Evêque et qu'ils ne peuvent pas quitter quand bon leur semble. Tels sont, par exemple, les chanoines, les curés, les vicaires, les coadjuteurs (1). Par conséquent, il ne suffit pas, pour être canoniquement attaché à une église, d'y célébrer tous les jours la sainte messe ; d'y prêcher ; d'y entendre les confessions, par bienveillance ou par charité : tout cela ne suffit pas ; il faut un acte positif de la volonté de l'Ordinaire qui vous y attache. Ainsi par exemple, les professeurs de séminaire — puisqu'il est question d'eux — ne peuvent pas dire l'office du Titulaire de la chapelle ou de l'église où ils vont peut-être chaque jour célébrer la sainte messe ; car ils n'y sont pas canoniquement attachés par l'Evêque. Il en serait autrement si par une commission spéciale de l'Ordinaire ils étaient chargés d'y exercer certaines fonctions pastorales. Le décret du 7 déc. 1844 (Mechlin. ad 1) dit : « sacerdotes, non censeri, sed revera esse debent adscripti stricte servitio Ecclesiæ uti Parochus et Vice Parochus... » — et celui du 11 août 1877 (Oveten. n. 3431¹) : « tenentur (ad offic. Titularis) etiam coadjutores ad nutum Parochis ab Ordinario dati, ut in administratione sacramentorum aliisque parochialis officii ministeriis, iisdem inserviant. »

Maintenant se pose la question pour les Professeurs des petits séminaires par rapport à leur chapelle ou leur église propre. Nous supposons avant tout que l'oratoire ou l'église en question aient été bénits solennellement, autrement la

(1) Cfr. Maugère, *Le Bréviaire romain commenté*, p. 509.

question du Titulaire est superflue (n. 4025^b). Mais sont-ils canoniquement attachés à l'oratoire ? Oui, sans aucun doute. On en trouve la raison dans l'analogie qui existe entre les grands et les petits séminaires. Cette analogie se voit d'abord dans le décret général sur les oratoires semipublics (n. 4007) ; ce qui y est dit des oratoires des séminaires s'applique également aux oratoires des collèges, des Instituts à vœux simples, etc. etc.

Or les professeurs et les séminaristes des grands séminaires sont tenus de célébrer la fête du Titulaire de l'oratoire ou de l'église et de faire sa commémoration aux Suffrages. Les décrets de la S. Congrégation sont explicites : n. 2939³ ; n. 3279² ; n. 3460⁴. C'est pourquoi les Ephemérides liturg. (t. XIII, p. 694) tirent cette conclusion : « si in aliquo seminario, vel ecclesiastico collegio, vel etiam nosocomio habeatur oratorium consecratum vel solemniter benedictum, in eoque adsit saltem Rector canonice institutus, vel Præses, Professores, Alumni in sacris constituti, etc. .. nullimode dubitandum, præfatos ad festum Titularis dicti oratorii esse obligatos ; ipsis enim clerum illius constituunt. » On ne voit pas du reste à quel titre les professeurs du grand séminaire seraient plus strictement, plus canoniquement attachés à l'oratoire ou à l'église du séminaire, qu'un professeur l'est à l'oratoire d'un collège ou petit séminaire. Aussi Mgr Van der Stappen les met-il en cela sur même pied. (S. Liturg. t. I, q. 99 et q. 227).

Voici d'ailleurs un autre décret suffisamment explicite, (n. 3676¹) : « num S. Franc. Sales, ut verus Titularus habendus sit *a viris ecclesiasticis Gymnasio* « Puerorum Nannetensium » *quocumque titulo adscriptis* et ideo pro vice sua inservientibus . ? Resp. Affirmative. » E. D.

Actes du Saint-Siège.

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE.

Le Concordat en France.

Allocution du 14 Novembre 1904.

Venerabiles Fratres,

Duplicem, nostris, ob causam amplissimum Collegium vestrum ad Nos convocavimus, ut de duobus Beatis viris in Sanctorum album rite referendis, simulque de novis creandis Episcopis hodierno die vobiscum ageremus. Utraque res cum sane magna, tum læta atque jucunda : verum hand opportuna lætitiæ sunt adjuncta temporum. Nam præter calamitosissimum belli incendium, quo plures jam menses Orientis extrema flagrant, quod quidem Nos, qua sumus et esse debemus in homines universos caritate paterna, supplices obsecramus Deum ut restingui celeriter velit, propiora etiam quædam sunt quæ ægritudinem Nobis efficiant. Etenim a contemplanda christianarum excellentia virtutum divertere mentem cogimur ad ingentem hominum multitudinem, qui vix aliquam christiani nominis umbram retinent; quumque gestit Nobis animus, quod pastores bonos viduatis dare ecclesiis multis possumus, simul vehementer dolet, quod aliarum, nec ita paucarum, viduitati consulere jam nimium diu prohibemur.

Facile intelligitis nationem hoc loco spectari eam quæ, quum sit inter catholicas nobilissima, tamen alienis a religione studiis multorum commovetur jamdudum et jactatur miserrime. Scilicet eo processit ibi malarum rerum audacia, ut e domiciliis disciplinarum aulisque judiciorum simulacrum Ejus, qui unus est Magister æternusque hominum Judex, exturbatum publicè fuerit. In multis autem incommodis, quæ ibidem Ecclesiam premunt, hoc in primis grave conquerimur, impedimenta omne

genus inferri cooptationi Episcoporum : nisi quod graviora quoque agitari consilia videmus. Jamvero hujus tantæ offensionis idoneam causam frustra quæras præter illam, quam modo attigimus : nam quæ in Apostolicam Sedem conjicitur criminatio, non ipsam in conditionibus pactis mansisse, ea quidem quantum ab honesto, tantum distat a vero. Hanc porro propulsare calumniæ labem in conspectu vestro, Venerabiles Fratres, necessarium ducimus, antequam ad ea, quæ proposita sunt, accedamus.

Nonnulla memoramus ignota nemini. Superiore ineunte sæculo, quum teterrima novarum rerum procella, quæ in Galliam incuberat, veteri disciplina civitatis eversa, avitam late religionem afflisset, Decessor Noster inclytæ memoriæ Pius VII et moderatores reipublicæ, ille quibem salutis animarum divinæque gloriæ causa sollicitus, hi vero ut stabilitatem rebus ex religione quærent, icto inter se fœdere, pactionem fecerunt, quæ ad sarcienda Ecclesiæ gallicæ damna, eamque in posterum tutela legum muniendam pertineret. Ad pactum autem conventum accessere deinceps solo civilis potestatis arbitrio *organici* qui vocantur *articuli*; at contra accessionem ejusmodi non modo Pius repugnavit re recenti, sed qui consequuti sunt Romani Pontifices, oblata sibi opportunitate, præsertim quum eorum vis articulorum urgeretur, acerrime restiterunt. Idque jure optimo, si quidem harum natura legum consideretur : legum, inquit, non pactorum; quippe consensus Pontificum nulla unquam intercessit. Igitur hæ leges nequaquam publicam securitatem spectant, de quo genere cautum erat in primo pactionis capite : *Cultus publicus erit, habita tamen ratione ordinationum, quoad politiam, quas Gubernium pro publica tranquillitate necessarias existimabit.* Neque enim est dubium, si leges *organicæ* contingerentur hoc genere, quin eas, memor obligatæ fidei, receptura esset et servatura Ecclesia. Nunc vero legibus istis de disciplina atque de ipsa doctrina Ecclesiæ statuitur; pugnantia conventis plura sanciantur; abrogatisque magnam partem iis, quæ in rei catholicæ commodum pacta essent, ecclesiasticæ potestatis jura

vindicantur civili imperio : a quo proinde non tutela expectanda sit Ecclesiæ, sed servitus. — At præstat ea, quæ inter Apostolicam Sedem et rempublicam gallicanam convenerunt, partite perstringere.

Pertinent illa ad definiendas utriusque potestatis rationes mutuas. — Respublica quidem spondet Ecclesiæ liberam religiosi cultus facultatem : *Religio Catholica, Apostolica, Romana, libere in Gallia exercebitur*. Eadem munere officioque suo alienam declarat totam sacrarum jurisdictionem rerum : tantum in hoc genere rata firmaque vult decreta, quæ *politice* id est publicæ securitatis nomine sanciverit. Jamvero quum excipit ista, quorum non ita late campus patet, eo ipso confirmat nihil se posse in cetera ; utpote quæ, quum supernaturalem vitam Ecclesiæ attingant, terminos longe excedant civilis auctoritatis. Manet ergo, ipsa agnoscente et probante republica, quidquid fidem moresque spectet, id omne in dominatu esse arbitrioque Ecclesiæ ; ipsius esse instituenda curare atque instituta tueri, quæcumque fidei morumque in catholicis sanctitatem conservent et foveant ; ipsam propterea, nec nisi ipsam, posse populo eos præficere, qui christianæ principia et instituta vitæ pro officio custodiant ac promoveant, administratos sacrorum dicimus et in primis Episcopos.

Nihilominus in hac re, nempe concordie facilius retinendæ gratia, aliquid de severitate juris sui remittit Ecclesia, facultatemque tribuit reipublicæ eos nominandi, quibus episcopale mandetur munus. At vero facultas ejusmodi nequaquam valet aut valere idem potest, quod *institutio canonica*. Etenim assumere et collocare quempiam in sacre dignitatis gradu, eique parem dignitati attribuere potestatem, jus est Ecclesiæ ita proprium et peculiare, ut id cum civitate communicare ; salva ratione divini muneris sui, non possit. Relinquitur ut concessa reipublicæ nominatio nihil sibi velit aliud, nisi designare et sistere Apostolicæ Sedi quem Pontifex, si quidem idoneum et ipse agnoverit, ad episcopatus honorem promoveat. Neque enim ita nominatum canonica institutio necessario sequitur : sed ante religiose ponderanda personæ sunt merita. Quæ si forte obstant,

quominus episcopatum Pontifex, pro conscientia officii, cuius conferat, nulla tamen lege cogi poterit rationum momenta patefacere, quare non conferendum putarit.

Ad hæc, certas sollemnesque ad Deum preces Ecclesia pro summo magistratu civitatis adhibendas constituit; in quo amicam se civitati fore, qualiscumque demum hujus fuerit temperatio publica, pollicetur.

Ista quidem pactum habet, de quo loquimur, in præsens et futurum statuta: quod vero ad præteritum tempus, transactionem continet ultro citroque compositam. Versatur hæc in bonis, Ecclesiæ non multo ante detractis publice, quæ bona Pontifex civitati condonat; civitas autem fidem dat, præbituram se Clero *sustentationem, quæ cujusque statum deceat*. Agitur hic, ut apparet, de veri nominis contractu, quo quum certa præstatio pro re certa stipulata sit, non est dubium, tametsi illa conventio fœdusque resolvatur, tamen jus manere integrum Ecclesiæ aut rem repetere aut justam pro re præstationem exigere.

Exposuimus summa rerum capita, de quibus inter Galliam et Apostolicam Sedem, necessario maxime utriusque tempore, convenit: quisquis ex veritate res æstimat, iudex esto, utra conventio non steterit.

Num Ecclesia jus datum reipublicæ nominandi Episcopos unquam retractavit? Immo vero candidatos, quos respublica proposuisset, partem longe maximam, canonice instituit. Quodsi factum quandoque est, ut aliquos non institueret, maximis semper gravissimisque de causis, eisque extra genus politicum positis, factum est; quas causas non semel ipsi magistratus reipublicæ deinceps cognitæ probavere: nimirum ne religio, cui quidem Pontifex summam curam diligentiamque necessario debet, aliquid detrimenti caperet.

Jam de legibus, publicæ tranquillitatis ratione perlatis, obscurum non est Ecclesiam in exercendo sacrorum cultu, quod promiserat, præstitisse; cujus ceteroqui illustris ea est et pervagata doctrina, Deum esse cujusvis in homines potestatis fontem, ideoque civilium quoque jussa et vetita legum, si quidem justa et cum

communi bono conjuncta sint, sancte inviolateque esse servanda.

Nec minus æquam se fidanque impertiit reipublicæ Ecclesia, quæcumque usque adhuc extitit constitutio temperatioque civitatis. Semper enim iis qui præerant, quum de statuta formula Deum precaretur, non cœlestem modo, quod caput est, opem, sed etiam civium optimorum gratiam conciliare studuit.

Denique quam fideliter transactionem de facultatibus suis factam custodierit, vel ex hoc intelligi potest, quod nemo unus molestiam ab Ecclesia ullam unquam passus est ob eam causam, quod ipsius bona ad hastam publicam quæsita possideret.

Quærere jam licet, utrum civitas pariter, quæ sua essent ex fœdere officia, impleverit.

Statutum principio est, catholicæ religionis exercendæ liberam in Gallia facultatem fore. — At suppetere libertatem istam hodie dixeris, quando ad Pontificem, summus qui est magister et custos catholici nominis, interdicitur Episcopis aditus atque etiam missio litterarum, inscia Republica? Quando sacrorum Consiliorum, a quibus, Pontificis auctoritate et nomine, negotia Ecclesiæ universæ in Urbe Roma administrari notum est, spernuntur publicæ ac refutentur acta, quin immo ipsius actis Pontificis vix pareitur? Quando id non dissimulanter agitur, ut nervi incidantur viresque religionis, detrahendis iis, quæ, Dei providentis nutu, præsto sunt Ecclesiæ utilissima ad suum fungendum munus adjumenta? Neque enim reputare, nisi magno cum angore, possumus religionis familiarum recentem cladem; quas quidem ad exterminandas finibus patriæ hæc una ratio valuit, avitæ religionis in populo faatrices extitisse efficaces : non valuit ad retinendas, si minus ornandas ut oportebat, optimorum cogitatio meritorum, quæ ab iis omni tempore essent in cives suos profecta. Ecquid tam contrarium junctæ cum Apostolica Sede amicitia ac fœderi, quam hac tanta injuria et contumelia eos affectos esse, quibus nihil habet Ecclesia carius? — Quin etiam ad ceteras id genus molestias ingens nuper cumulus accessit. Etenim certum accepimus circumferri edictum, quo Sodales illustris cujusdam familiaris et quidem ratæ legibus, ab ipsis diœcesium Seminariis, qui-

bus magna cum salute sacri ordinis præesse diu consueverunt, abire excedere jubentur. Huc scilicet evasit promissa religioni libertas, ut Episcopis jam non liceat, prout visum fuerit melius, institutioni prospicere sacræ juventutis, iidemque in negotio tanti momenti ac ponderis cogantur adjuutores ab se, quos semper experti sunt optimos, segregare.

Quamquam illud multo gravius est ministerio Apostolico injectum vinculum. — Ipsa rei natura clamat, quod diximus, institutionem canonicam, præsertim si ad summum ecclesiastici ordinis gradum danda sit, non posse, salva majestate religionis, cadere in quemquam, nisi qui pro moribus, ingenio, doctrina dignus tam celso munere videatur. Hac obstrictus sanctissima lege, Pontifex non omnes, quos respublica sibi designarit, continuo ad episcopatum promovendos putat; verum probe explorato qualisquisque sit, alios, quos repererit idoneos, assumit, alios, quos minus, relinquit scilicet : admonitamque de consilio suo rempublicam rogat, ut pro illis quidem legitime incepta perficere, his vero sufficere meliores velit. Hujusmodi consuetudinem Apostolica Sedes usque ad nostram memoriam tenuit sine offensione, quamdiu utriusque potestatis concordia stetit incolumis. Quid autem dudum respublica? Negat jus esse Pontifici repudiare quemquam ex iis, quos ipsa nominavisset; nominatos recipi promiscue vult omnes; propterea obstinat non ante sinere eos, qui probati sint Ecclesiæ, canonicè institui, quam qui repulsam ab ipsa tulerint, iidem probationem ferant. Jamvero usque eo extendere vim nominandi, ut facultas, concessu Pontificis facta reipublicæ, nativum et sacrosanctum Ecclesiæ jus elidat perscrutandi utrum qui nominati sint, digni sint, hoc profecto non est interpretari pactum, sed subvertere : contendere autem ut, si qui prætereantur, ne aliis quidem canonica institutio detur, huc recedit admodum, nullos velle posthac constitui Episcopos in Gallia.

Quod denique ad eam attinet conventionis partem, qua honestæ clericorum sustentationi consultum est, num ipsam servat Respublica, quum Episcopis aliisque sacrorum administris, nulla habita quæstione aut judicio, inauditis et indefensis,

quod sæpissime usuvenire nostis, legitimum victum, ad libidineam suam, detrahit? Atqui non fœderis tantum hic lex, sed justitiæ perfringitur. Neque enim civitas in eo, quod istiusmodi alimenta ministrat, putanda est voluntate gratificari Ecclesiæ, verum portionem, nec ita magnam, debiti exsolvere.

.Egre induximus animum, Venerabiles Fratres, hæc memoratu audituque tam tristia dicendo persequi. Nam mœrorem, quem ex rebus Gallicis gravem patimur, etsi levare, communicando vobiscum, intelligebamus posse, maluissemus tamen silentio premere; etiam ob eam rem, ne tot pientissimis Ecclesiæ filiis, quos in Gallia numeramus, ægritudinis morsum querimonia communis Parentis exacueret. Verumtamen jura sanctissima Ecclesiæ improbe violata, ac dignitas præsertim Apostolicæ Sedis alieno notata crimine, prorsus a Nobis expostulationem injuriarum publicam requirebant. Idque præstitimus, nullo cum acerbitatis sensu adversus quemquam, paterna certe cum voluntate erga gentem Gallicam: in qua quidem diligenda Nos, quod ceteroqui non potest esse dubium, Decessorum Nostrorum nulli concedimus.

Enimvero sperandum non est, fore ut institutarum contra Ecclesiam rerum cursus consistat. Quædam his ipsis diebus eventa certissimum fecere indicium, eos qui ad gubernacula sedent Reipublicæ, sicesse in rem catholicam animatos, ut ultima sint brevi metuenda. — Omnino, dum Sedis Apostolicæ documenta non obscure loquuntur, professionem christianæ sapientiæ amice posse cum Reipublicæ forma consistere, ii contra affirmare velle videntur, Rempublicam, quali nunc utitur Gallia, ejusmodi esse naturæ, ut nullum habere possit cum christiana religione commercium: id quod dupliciter Gallos calumniose petit, ut catholicos nimirum et cives. — At eveniant licet quatumvis aspera; nequaquam Nos aut imparatos offendent aut pavidos, quos Christi Domini illa vox et hortatio confirmat: *Si me persecuti sunt, et vos persequentur* (1). *In mundo pressuram habebitis: sed confidite, ego vici mundum* (2). Interea tamen Nobiscum

(1) Joann. xv, 20.

(2) Joann. xvi, 33.

vos, Venerabiles Fratres, humilium instantia precum a Deo contendite, ut qui potest unus deducere unde velit et quo velit impellere hominum voluntates, auspice Virgine Immaculata, pacem tranquillitatemque Ecclesiæ suæ benignus maturet (1).



S. CONGR. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS.

Les Religieuses à vœux simples doivent vivre sous la même supérieure que celles qui ont fait des vœux solennels.

Beatissime Pater,

Confessarius Ordinarius Clarissarum Cortonæ ad pedes S. V. provolutus humiliter exposuit :

Ex antiquo usu Moniales a S. Clara nuncupatæ solebant Cortonæ hanc servare normam quoad novitias. Puellæ per annum probatæ ad triennem novitiatum admittebantur, deinde alio anno cum Monialibus professis commorabantur, et postremo solemnia vota emittebant. Nunc vero, ad mentem Decreti S. C. Ep. et Reg. diei 3 Maii 1902 novitiæ puellæ emmittere debent vota simplicia antequam solemnem faciant professionem. — Hinc quæritur :

Durante tremio votorum simplicium debentne puellæ manere in ambitu et sub disciplina Novitiatus, sicut veræ novitiæ, an vivere in communitate, sicut aliæ Moniales, sub exclusiva dependentia Superiorissæ monasterii? Si responsum ad secundum erit negativum, humilis orator expostulat *quid et quomodo sit agendum?*

Et Deus...

Sacra Congregatio Emorum et Rmorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præ-

(1) La Canonisation des BB. Alexandre Sauli, prêtre de la Congrégation des Barnabites et de Gérard Majella, frère convers de la Congrégation du T. S. Rédempteur et la confirmation de l'élection de Mgr Sabbaghian, évêque d'Alexandrie, au Patriarchat de Cilicie du rite Arménien ont ensuite occupé le Sacré Collège.

posita exposito dubio respondendum censuit, prout respondet :

Ad primam partem, Negative; ad secundam partem, Affirmative.

A. Card. AGLIARDI.

PH. GIUSTINI, *Secretarius.*



S. CONGRÉGATION DES RITES.

I.

Ceux qui interviennent dans les procès de Béatification ou de Canonisation, soit pour les faire, soit pour être témoins, sont dispensés du chœur.

DECRETUM GENERALE.

Ad tollendam quamvis ambiguitatem circa sensum Decretorum Summorum Pontificum Benedicti XIV et Pii VII, in quibus provisum fuerat Dignitatibus omnibus et Canonicis ubique locorum, qui costruendis Apostolica vel Ordinaria auctoritate Tabulis in Servorum Dei ac Beatorum causis operam dabunt, licet a choro absentibus ea de causa, non solum quotidianas distributiones deberi, verum etiam alias omnes quocumque jure, titulo et nomine et quibusvis sub clausulis personale servitium exquirentes; Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa X, referente infrascripto Sacrorum Rituum Congregationi Pro-Præfecto, declarare dignatus est ac statuere, ut Dignitates seu Canonici, Beneficiati aliique Chorales omnes, qui sive conficiendis præfatis Processibus tum Ordinariis tum Apostolicis operam navant, sive uti testes vocati fuerint, habeantur, intra vel extra Urbem, tanquam præsentés in Choro, mutato officio : et ideo omnia percipiant emolumenta etiam eventualia. Contrariis non obstantibus quibuscumque etiam speciali mentione dignis.

Die 13 Julii 1904.

A. Card. TRIPETI, *Pro-Præf.*

L. ✠ S.

† D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

II.

**Génuflexion à faire par les chanoines
à l' « Agnus Dei. »**

CARPEN.

A Sacrorum Rituum Congregatione expostulatum fuit : Utrum in Missa solemnè coram Episcopo celebrata Canonici venientes ad circum et ab illo recedentes ad *Agnus Dei*, utroque genu flectere versus Altare debeant, vel debeant et possint genuflectere unico genu?

Et Sacra eadem Congregatio, referente subscripto Secretario atque audita sententia Commissionis Liturgicæ rescribere rata est : *Affirmative ad primam partem, nisi ex consuetudine obtinuerit genuflexio simplex juxta Decretum Rhemen. 20 Maii 1904; et quoad secundam partem provisum in prima.*

Atque ita rescripsit, die 4 Novembris 1904.

A Card. TRIPETI, *Pro-Præfectus.*

L. ✕ S.

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

III.

**Les Antiennes doivent être doublées pour
tous les anniversaires.**

CENETEN.

Hodiernus sacris cœremoniis præfectus in Ecclesia Cathedrali Ceneten., de consensu Rmi sui Episcopi sequens dubium Sacrorum Rituum Congregationi, pro opportuna declaratione humillime proposuit, nimirum :

Utrum verba Rubricæ Ritualis Romani cap. 4 *Officium defunctorum*, quæ ita leguntur .. *In die vero... anniversario duplicantur Antiphonæ*, « intelligenda sint de primo tantum

anniversario vel etiam de ceteris anniversariis sequentibus annis celebrandis?

Et Sacra eadem Congregatio ad relationem subscripti Secretarii, exquisito etiam voto Commissionis Liturgiæ respondendum esse censuit :

Negative ad primam partem, Affirmative ad secundam.

Atque ita rescripsit, die 4 Novembris 1904.

A. Card. TRIPEPI, *Pro-Prefectus*.

L. ✠ S.

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secretarius*.



S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

Indulgence attachée à la récitation du petit office du S. Cœur de Jésus.

PIUS PP. X.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Curavit exponendum Nobis Venerabilis Frater Josephus Episcopus Andegavensis, quamplures fideles illis in regionibus Parvum Officium SSmi Cordis Jesu a Sacrorum Rituum Congregatione recognitum et adprobatum, devote quovis die recitare solitos esse, eamque constantem in precibus perseverantiam fidem excitare, ac potissimum sinceræ charitatis ardorem fovere ac provehere. Quo vero tam laudabile studium erga SSimum Jesu Cor in dies magis provehatur, enixas Nobis idem Antistes preces adhibuit, ut cœlestes Ecclesiæ thesauros reserantes, fidelibus parvum idem Officium recitantibus nonnullas alias indulgentias largiri dignaremur; Nosque id rati in spirituale christiani gregis bonum quam maximo cessurum, votis hisee piis annuendum, quantum in Domino possumus, existimavimus. Quæ cum ita sint, de Omnipotentis Dei misericordia, ac BB. Petri et Pauli Apostolorum Ejus auctoritate confisi, præter indulgentiam par-

tialem biscentum dierum iis concessam per similes Apostolicas Litteras die xii mensis Decembris mccccli datas, qui dictum parvum Officium, vel latina vel vernacula lingua, dummodo versio sit fidelis et rite probata, devoto et contrito corde, quovis anni die recitaverint, atque ad mentem Romani Pontificis oraverint; omnibus pariter et singulis fidelibus ex utroque sexu, qui per solidum mensem ipsum officium integrum singulis diebus recitaverint, ac vere pœnitentes et confessi ac S. Communionem refecti, uno ad eujusque eorum lubitum eligendo intra mensis ipsius spatium die publicum quodvis templum visitent, ibique pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effundant, Plenariam omnium peccatorum suorum Indulgentiam et remissionem, quam etiam animabus christifidelium quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint, per modum suffragii applicare possint, misericorditer in Domino concedimus et largimur. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Volumus vero ut præsentibus nullæ sint nisi earundem exemplar transmittatur ad Congregationem sacris Reliquiis atque Indulgentiis præpositam; utque præsentium Litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis et singillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur. quæ adhiberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub Annulo Piscatoris die 1 Martii mccccliv. Pontificatus Nostri Anno Primo.

Pro Dno Card. MACCHI,
NICOLAUS MARINI, *Substit.*

Præsentium Litterarum exemplar transmissum fuit ad hanc S. Congregationem Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositam. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 8 Martii 1904.

JOSEPHUS M. Can. COSELLI, *Substit.*

Droit canonique.

Des honoraires des Messes.

(Suite) (1).

§ II. — Conditions concernant le mode de la transmission.

9^o Juxta ea quæ in superiore articulo constituta sunt decernitur, pro missis manualibus stipem a fidelibus assignatam, et pro missis fundatis aut alicui beneficio adnexis (quæ ad instar manualium celebrantur) eleemosynam juxta sequentes articulos propriam, nunquam separari posse a missæ celebratione, *neque in alias res commutari aut imminui*, sed celebranti ex integro et in specie sua esse tradendam, sublatis declarationibus, indultis, privilegiis, rescriptis sive perpetuis sive ad tempus, ubivis, quovis titulo, forma vel a qualibet auctoritate concessis et huic legi contrariis.

10^o Ideoque libros, sacra utensilia vel quaslibet alias res vendere aut emere, et associationes (uti vocant) cum diariis et ephemeridibus inire ope missarum, nefas esse atque omnino prohiberi. Hoc autem valere non modo si agatur de missis celebrandis, sed etiam si de celebratis, quoties id in usum et habitudinem cedat et in subsidium alicujus commercii vergat.

11^o Item sine nova et speciali S. Sedis venia, (quæ non dabitur nisi ante constiterit de vera necessitate, et cum debitis et opportunis cautelis), ex eleemosynis missarum quas fideles celebrioribus Sanctuariis tradere solent, non licere quidquam detrudere ut ipsorum decori et ornamento consulatur. -

43. Ainsi que nous le faisons remarquer dans notre dernier article (2). Les §§ 8, 9, 10, et 11 ont tous les

(1) Cfr. *N. R. Th.*, t. xxxvi, p. 438, 516, 611, 665, t. xxxvii, p. 88.

(2) Cfr. *N. R. Th.*, t. xxxvii, p. 93.

quatre pour but d'empêcher les abus dans la transmission des honoraires : le premier les supprime *indirectement*, c'est-à-dire d'une manière éloignée, par la suppression de l'occasion, en interdisant de confier les messes reçues des fidèles à tous ceux qui ne les demandent pas dans le but déterminé de pourvoir par eux-mêmes ou par leurs sujets à leur célébration. Les autres *directement* en réprouvant et condamnant le double abus que l'on veut extirper à savoir : la retenue faite sur les honoraires et leur transmission sous forme de marchandises. C'est uniquement à ce but de la loi, indiqué dans le paragraphe précédent, que se rapportent les premiers mots du § 9 : *Juxta ea quæ in superiore articulo constituta sunt* ; c'est en effet pour atteindre ce double but que les honoraires, suivant le texte de la loi, doivent être remis *ex integro et in specie sua*, c'est-à-dire intégralement et dans leur espèce propre au célébrant. Le but de la loi aussi bien que les dispositions prises pour l'atteindre, manifestent à l'évidence qu'il s'agit non seulement de la *qualité*, c'est-à-dire de la nature des honoraires, qui doit rester intacte, mais encore de la *quantité* qui ne peut subir aucune diminution. Cela se prouve par l'insistance avec laquelle dans le décret la diminution des honoraires est mise continuellement sur le même pied que leur commutation en marchandises, il suffit pour s'en convaincre de lire attentivement le texte. Après avoir signalé au § 8 un double abus que l'on veut absolument extirper *Quod utrumque omnino præcaveri debere*, il serait vraiment étrange que le législateur se bornât à prendre des mesures contre un seul de ces abus en ne défendant que de changer la qualité des honoraires. Dans le § 9 la manière dont s'exprime la S. C. ne laisse place à aucune équivoque : elle défend de séparer jamais les honoraires de la célébration de la messe, ce qu'elle explique en disant : *neque in alias*

res commutari aut imminui, sed celebranti ex integro et in specie sua esse tradendam.

De plus la législation antérieure suffirait à dissiper toute illusion s'il pouvait en subsister une. Déjà Urbain VIII (1) avait décidé que l'on ne pouvait pas faire de retenue sur les messes que l'on confiait à d'autres ; et la S. C. du Concile expliquant le décret, déclara qu'il s'appliquait aussi au cas où l'on aurait reçu des honoraires supérieurs à la taxe habituelle (2). Plus tard Benoit XIV (3) alla plus loin et déclara que l'on ne pouvait pas retenir une partie des honoraires *etsi eidem sacerdoti missam celebranti et consentienti, se majoris pretii stipendium, seu eleemosynam accepisse indicasset*. Ces lois n'ont jamais été abolies, il n'est donc pas vraisemblable qu'elles aient été perdues de vue par l'auteur du présent décret.

44. On ne peut donc pas soutenir avec le *Monitore ecclesiastico* (4) que les mots *ex integro et in specie sua* s'appliquent non à la quantité mais à la seule qualité de l'aumône.

Les arguments d'ailleurs sur lesquels on essaie d'appuyer cette interprétation sont sans valeur. Le 1^{er} est tiré des paroles *Juxta ea quæ in præcedenti articulo constituta sunt*. Or l'article précédent, dit-on, n'établit qu'une chose, à savoir : la défense de donner des livres ou des journaux pour des messes. Cela n'est pas exact, l'article 8 interdit de donner des messes aux libraires et à tous ceux qui ne les demandent pas pour les célébrer eux-mêmes, et cela dans le but d'empêcher tout trafic et toute retenue. Le 2^{me} argument tiré des paroles : *eleemosynam juxta sequentes articulos*

(1) Cfr. Constit. *Cum sæpe contingat*, § 4.

(2) Cfr. Declarationes S. C. Conc. in decreto *Cum sæpe* ad X.

(3) Cfr. Constit. *Quanta cura*, § 5.

(4) Cfr. *Il Monitore*, 30 nov. 1904, p. 423.

propriam... n'est pas plus sérieux ; attendu que ces paroles se rapportent uniquement aux messes fondées, célébrées *ad instar manualium*, et ne visent en aucune façon les messes proprement manuelles. Enfin le 3^{me} argument est basé sur le but de l'article, que l'auteur considère à tort comme visant uniquement la commutation des honoraires en marchandises. Cette opinion n'est donc pas vraiment probable ; aussi toutes les revues qui ont parlé de la question ont donné aux mots *ex integro et in specie sua* le sens que nous leur attribuons (1).

15. Le paragraphe 9 contient donc une double défense que nous allons étudier ; mais avant d'en aborder l'examen il est nécessaire de faire deux remarques. D'abord il faut considérer que les §§ 10 et 11 ont pour objet les mêmes prohibitions que le paragraphe 9 ; ils en donnent non pas précisément une explication adéquate, mais plutôt une application des principes aux cas pratiques ; c'est dans ce sens, c'est-à-dire par manière d'exemples, qu'ils expliquent les prohibitions, et encore faut-il remarquer que ces applications se bornent à deux cas principaux. C'est de cette manière qu'il faut entendre les mots *ideoque* et *item* qui servent à rattacher les §§ 10 et 11 au précédent. Il ne faut donc pas restreindre la portée du principe posé dans la loi aux cas strictement énumérés dans les explications qui l'accompagnent, celles-ci sont sans influence pour amoindrir la portée universelle et absolue de la prohibition (2).

Un second point dont il faut tenir compte c'est que les messes dont il s'agit ici sont toujours celles dont il a été

(1) Cfr. *Ami du Clerge* : nov. 1904, p. 983 ; — *Collationes Namurenses* : nov. 1094, p. 175 ; — *Rev. Evcl. de Metz* : juil. 1904, p. 451 ; — *Can. Contemp.* : juil. 1904, p. 464 ; — *Etudes* : 5 janv. 1905, p. 123 ; — *Collationes Brugenses* : janv. 1905, p. 46 et ss.

(2) Cfr. *Etudes*, l. c., p. 122.

question plus haut (1) à savoir les messes manuelles reçues des fidèles ou recueillies dans les lieux pieux ainsi que les messes qui sont célébrées *ad instar manualium*. Pour ce qui regarde ces dernières toutefois il faut tenir compte des paragraphes suivants qui déterminent l'honoraire auquel a droit le prêtre qui les célèbre.

46. Les honoraires de toutes les messes manuelles ainsi que de celles qui leur sont assimilées, doivent être remis au célébrant *in sua specie*, dans leur espèce propre ; c'est-à-dire qu'on ne peut jamais les remplacer par d'autres choses quelles qu'elles soient, *in alias res commutari*. Voilà le premier principe clairement énoncé dans la loi : pour en saisir toute la portée il est nécessaire de se rappeler les décrets antérieurs sur le commerce fait au moyen des honoraires. On connaît les constitutions des souverains Pontifes interdisant aux clercs de se livrer au négoce et leur appliquant ces paroles de l'apôtre : *Nemo militans Deo implicat se negotiis secularibus...* C'est en se basant sur ces lois que la S. Pénitencerie dès l'année 1863 interdit le trafic des honoraires : « *Quodlibet negotiationis vel mercaturæ genus relative ad missas celebrandas, sacerdotibus prohiberi jure canonico et specialim constitutione Benedicti XIV Apostolicæ servitutis.* » (2) » Toutefois il est probable que ce décret visait uniquement les cas dans lesquels ce genre de commerce devait présenter quelque bénéfice au profit de celui qui s'y livrait, c'est du moins ce que l'on peut conclure du texte même de la consultation, ainsi que d'une réponse de la S. Pénitencerie, datant de l'année précédente. Gury (3) cite en effet un décret de 1862 conçu en ces termes : *Utrum (moderator diarii religiosi) tuto cons-*

(1) Cfr. *N. R. Th.*, t. xxxvii, p. 82.

(2) Décret du 19 nov. 1863 apud Gury edit. 12, t. II, n. 187.

(3) Cfr. Gury, l. c. : — *Nouv. Rev. Theol.*, t. vi, p. 647, nota.

cientia suum diarium dare possit sacerdotibus ea conditione ut celebrent numerum missarum respondentem pretio, quod ab aliis pro diario solvitur? S. Pœnitentiaria die 6^a octobris 1862 *præfato dubio mature perpenseo, respondit : Affirmative, dummodo missæ celebrentur.* Il résulte de cette réponse que la S. Pénitencerie ne considèrerait pas comme étant prohibé le simple échange des honoraires contre d'autres objets. Plus tard en 1874 et en 1875 deux décrets de la S. Congrégation du Concile (1) distinguent clairement entre le simple échange, *seclusa quavis negotiationis, vel turpis lucri specie*, et le négoce proprement dit *seu turpe mercimonium*; celui-ci étant formellement condamné, l'autre étant déclaré licite. Le décret *Vigilanti* de 1893, se borna à condamner à nouveau le *turpe mercimonium*, sans rien dire de la licéité du simple échange que les auteurs continuèrent à considérer comme licite (2). Une nouvelle réponse de la S. Congrégation du Concile (3) datée de 1894 et surtout une circulaire, adressée en 1897 aux évêques d'Italie (4), ne permettaient plus, semble-t-il, de considérer les réponses de 1874 et 1875 comme des déclarations de principes, mais indiquaient plutôt qu'il ne s'agissait que de simples concessions particulières que la S. Congrégation se réservait d'accorder quand elle le jugerait opportun (5). C'est dans le sens de ces deux derniers documents que le

(1) Cfr. *Nouv. Rev. Théol.*, t. vi, p. 646 ad vi : et t. viii, p. 22, n. 4 et 5.

(2) Cfr. *Nouv. Rev. Théol.*, t. xxv, pp. 357 à 361 : — Gasparri, *De Euch.* vol. 1, n. 373 : — Many, *Prælectiones de Missa*, n. 103 ; — Gury, l. c. n. 187, nota 11 : — Lehmk, *theol. mor.*, vol. ii, n. 205, n. 1 ; — Génicot, *theol. mor.*, vol. ii, n. 232 : — Marc, *theol. mor.*, vol. 1, n. 1613.

(3) Cfr. *Nouv. Rev. Théol.*, t. xxvi, p. 462 et ss.

(4) Cfr. *Nouv. Rev. Théol.*, t. xxx, p. 75

(5) Cfr. Santi-Leitner, l. v, tit. iii, n. 66, 4). Il est à remarquer cependant que les auteurs que nous avons cités tantôt n'ont pas modifié leur doctrine à la suite des deux documents que nous venons de mentionner.

décret *ut debita* ordonne de transmettre les honoraires des messes *in sua specie*. Tout échange donc, même *seclusa quavis negotiationis vel turpis lucri specie*, est prohibé, voilà le principe. Dans quelle mesure admet-il des exceptions ? c'est ce que nous allons examiner.

47. L'article 10 en défendant tout échange des honoraires, même lorsqu'il s'agit de messes déjà célébrées, *quoties id in usum et habitudinem cedat et in subsidium alicujus commercii vergat*, laisse entendre assez clairement que l'on peut ne pas donner les honoraires dans leur espèce propre, mais les remplacer par d'autres choses, à condition que l'on n'en fasse pas une habitude de nature à favoriser un commerce. Pour que cet échange soit prohibé, il faut donc qu'il se fasse non seulement d'une manière habituelle, mais encore à l'avantage d'un négoce. Dès lors, on peut à l'occasion profiter des intentions de messes, dont on a la libre disposition pour se défaire de certains objets, tels que livres ou autres choses de ce genre, il n'y aurait là qu'un acte de vente isolé et nullement un négoce habituel.

Cette exception qui est certainement applicable aux messes déjà célébrées, peut-elle être admise aussi lorsqu'il s'agit de messes à célébrer ? Avec le P. Vermeersch (1) et M. De Smet (2) nous croyons que non. D'après le sens logique de la dernière phrase du § 10, la restriction que les mots *quoties id in usum, etc.* apportent à la défense de modifier la qualité des honoraires, se rapporte directement aux mots qui précèdent immédiatement : *sed etiamsi de celebratis*. Si le législateur avait voulu admettre une exception pour les messes à célébrer il se serait, semble-t-il, exprimé autrement, il eut suffi pour cela d'une simple inversion.

(1) Cfr. *De Religiosis Institutis*, suppl. periodica series 1^a, p. 49.

(2) Cfr. *Collationes Brugenses*, janv. 1905, p. 47.

Par conséquent, bien qu'il soit difficile d'assigner une raison suffisante (1) pour motiver la distinction faite entre les messes à dire et celles qui sont déjà célébrées, il faut s'en tenir au texte et restreindre au seul cas dans lequel les messes ont été préalablement célébrées, l'exception permettant de modifier la qualité des honoraires. La défense est donc absolue quand il s'agit des honoraires des messes non encore célébrées. Remarquons toutefois que ce n'est pas modifier la qualité des honoraires des messes transmises que de s'en servir pour éteindre des dettes contractées par celui auquel on confie l'exonération des messes, dans ce cas honoraires sont encore censés transmis *in sua specie*. Rien n'empêche donc de proposer à un prêtre ce moyen d'éteindre ses dettes.

48. Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer il ne s'agit ici que des messes reçues des fidèles ou des œuvres pies, et nullement des messes que l'on ferait célébrer à ses propres frais. Dans ce cas on peut librement donner les honoraires soit en espèces soit en nature; les libraires et les commerçants peuvent offrir leurs marchandises comme honoraires de messe. Une seule restriction s'impose ici, s'il s'agit de messes déjà célébrées, le prêtre ayant un droit strict à l'honoraire fixé par la taxe diocésaine, peut refuser d'accepter des marchandises et exiger qu'on lui donne ses honoraires en argent. En dehors de ce cas les fidèles sont

(1) Le P. Vermeersch allègue comme motif la liberté du célébrant qui, une fois les messes dites, peut exiger que les honoraires lui soient remis *in propria specie*, ce qui lui est plus difficile lorsque les messes ne sont pas célébrées et qu'il n'a acquis aucun droit aux honoraires. Il y a sans doute une différence, au point de vue de la liberté du célébrant, entre les messes non célébrées et celles qui le sont déjà, mais, en pratique surtout, elle ne nous semble pas suffisante pour expliquer la distinction introduite dans la loi.

parfaitement libres de proposer tels honoraires qu'il leur plaît d'offrir. C'est à tort que l'on voudrait trouver dans les termes absolus *vendere aut emere... ope missarum*, une condamnation de ces achats faits au moyen d'intentions de messes dont le marchand fournit lui-même les honoraires. Le lien logique qui unit le § 10 aux précédents prouve manifestement qu'il ne s'agit dans tout ce passage que des messes reçues des fidèles ou des lieux pieux. D'ailleurs le texte lui-même en exigeant que les honoraires soient transmis *in sua specie*, laisse clairement entendre qu'ils peuvent être donnés autrement qu'en numéraire.

49. Après avoir vu comment la loi s'efforce de sauvegarder la qualité des honoraires transmis, il nous reste à examiner les dispositions prises pour maintenir leur intégrité. Nous avons déjà plusieurs fois, au cours de cette étude, rappelé les décrets d'Urbain VIII et d'Innocent XII (1). De ces décrets il résulte que le célébrant a droit à l'honoraire tout entier tel qu'il a été donné... A la suite du décret de 1625 la S. C. du Concile, interrogée sur le cas de savoir si l'on était encore tenu de remettre l'honoraire tout entier lorsqu'il était plus important que d'habitude, répondit qu'il fallait absolument donner l'honoraire entier (2). Plus tard en 1665 Alexandre VII condamna la proposition suivante : « Post decretum Urbani potest sacerdos, cui missæ celebrandæ traduntur, per alium satisfacere, collato illi minori stipendio, alia parte stipendii sibi retenta. » La loi étant basée sur la volonté même du donateur qui est censé, jusqu'à preuve du contraire, vouloir donner l'honoraire au célébrant (3), est donc fondée sur une *præsumptio facti*.

(1) Cfr. Const. Urb. VIII, *Cum sæpe*, § 4: — Const. Nuper, Inn. XII, § 6.

(2) Cfr. Declarationes S. C. Concilii Const. *Cum sæpe*, ad. X.

(3) Cfr. Sauti-Leitner, l. v. t. III, n. 66.

Dès lors du moment que l'on a la certitude que la volonté du donateur permet de garder pour soi une partie de l'honoraire on pourra le faire en toute sûreté de conscience, il suffit pour cela que l'on ait une certitude morale résultant des circonstances dans lesquelles les honoraires ont été donnés (1).

Il est trois cas dans lesquels ce principe trouve son application. Le premier se vérifie chaque fois que l'aumône a été donnée plus abondante, pour un motif purement personnel tel que l'amitié, la reconnaissance etc. Dans ces conditions il est manifeste que si l'on confie à un autre la célébration de la messe on peut se contenter de lui donner l'honoraire habituel, que le donateur eut lui-même donné s'il ne s'était adressé à un ami qu'il voulait favoriser (2).

Le second cas se vérifie lorsqu'une partie des honoraires est considérée comme faisant partie du traitement du curé ou au moins comme constituant un droit d'étole (3). Dans ce cas le curé peut, s'il confie la célébration de la messe à un autre, conserver pour lui-même une partie des honoraires. Ainsi en est-il généralement en Belgique pour les messes de sépulture et de mariage; le curé s'il est empêché de les célébrer lui-même peut retenir une partie des honoraires et ne donner au célébrant que ce que les statuts diocésains lui permettent d'exiger pour messe basse ou une messe chantée

(1) Cfr. S. Alphonse, l. vi, n. 321, excipiunt 1.

(2) Cfr. *Nouv. Rev. Théol.*, t. xxi, p. 243, ssq.

(3) Les Canonistes entendent par *droits paroissiaux*, ceux que le curé seul, à l'exclusion de tout autre peut exercer à l'égard de ses paroissiens: et par *droits d'étole*, les émoluments qu'il perçoit à l'occasion de l'exercice des droits paroissiaux, ou que le droit lui attribue à l'occasion d'une fonction sacrée, et qu'il peut toujours revendiquer en quelque lieu que cette fonction se fasse. Cfr. *Nouv. Rev. Théol.*, t. iv, p. 294.

suisvant le cas (1). Cette doctrine a été confirmée plusieurs fois par la S. C. du Concile (2).

Enfin il est licite aussi de faire une retenue sur les honoraires lorsqu'intervient le consentement du donateur qui veut, en donnant une aumône supérieure à la taxe, favoriser l'église ou le sanctuaire auquel il demande la messe. C'est ce que l'on peut conclure de la réponse ad VII des décrets de 1874 et 1893 (3).

50. La licéité de la retenue, opérée sur les honoraires transmis, découle, pour les trois cas que nous venons d'examiner, de la volonté même du donateur, qui veut avantager le prêtre ou le sanctuaire, auquel il confie l'exonération de la messe demandée; ou qui est tout au moins censé consentir à ce que l'on prélève sur son aumône la part que la loi réserve au curé.

En dehors de ces cas, le célébrant a droit à la totalité des honoraires, mais rien ne l'empêche de renoncer à une partie de ses droits, en faveur de celui qui lui transmet les intentions de messes. Cependant comme ici l'abus est facile l'Eglise a pris des mesures pour le prévenir en sauvegardant l'entière liberté du célébrant. Dans ce but elle défend toute retenue faite même du consentement du célébrant, chaque

(1) Cfr. *Nouv. Rev. Théol.*, t. XXI, p. 243. — Un abonné nous demande si le curé peut se réserver une partie de l'honoraire lorsqu'il se fait remplacer pour une messe de trentaine ou d'anniversaire. Nous ne le pensons pas, attendu que ces messes ne se rapportent en aucune façon aux fonctions du curé, on ne peut donc pas les assimiler aux messes de funérailles ou de mariage.

(2) Cfr. *Nouv. Revue Théol.*, t. VI, p. 252 et ss. t. XXI, p. 229 et ss.: — Gasparrî, *De Euch.*, vol. I, n. 663: — Many, *Præl. de Missa*, n. 95, c.

(3) « An liceat episcopis sine speciali S. Sedis venia ex eleemosynis missarum, quas fidelibus celebrioris sanctuariis tradere solent, aliquid detrahere, ut eorum decori et ornamento consulatur, quando presertim ea propriis redditibus careant? — Negative nisi de consensu oblatozum. » Cfr. *N. R. Théol.*, t. XXV, p. 355.

fois que le transmetteur aura lui-même provoqué ce consentement (1). Ce n'est donc que dans le seul cas où le célébrant a lui-même, d'une manière *absolument spontanée* autorisé la retenue, que celle-ci devient licite (2). Il faut assimiler à ce cas celui dans lequel deux prêtres échangeraient entre eux leurs intentions de messes, *non permutatis stipendiis*, cet échange devient illicite dès qu'il entraîne un avantage pour celui qui le demande (3).

Remarquons enfin que l'équité exige que les frais de transmission restent à la charge du célébrant. Celui-ci toutefois ne pourra point se prévaloir de cette diminution des honoraires pour diminuer en proportion le nombre de messes à célébrer. S. Alphonse et d'autres auteurs à sa suite (4) admettent que celui qui transmet à d'autres des honoraires de messes, surtout s'il en est chargé d'office, peut prélever sur la somme à transmettre une légère rétribution proportionnée au travail qu'il s'impose pour la transmission. En pratique cependant, cette opinion, qui n'est certes pas contraire à la lettre de la loi, ne pourra être appliquée qu'avec une grande prudence.

51. Une dernière mesure prise par la S. Congrégation pour sauvegarder la transmission des honoraires *ex integro et in specie sua* consiste à supprimer toutes les déclarations, tous les indults, privilèges ou rescrits, donnés par n'importe quelle autorité, et sous quelque forme que ce soit, et qui sont contraires à la présente loi. En vertu de cette disposi-

(1) Cfr. Ben. XIV const. *Quanta Cura*.

(2) Cfr. S. Alphonse, l. VI, n. 321; — Marc, vol. 11, n. 1612; — Aertnys, vol. II, n. 123; — Génicot, t. II, n. 234; — Lehmik, vol. II, n. 203.

(3) Cfr. Gasparri, t. I, n. 610; — De Luca, *Priel. Jus. Can. l. de rebus*, n. 330, S. Alphonse, l. VI, n. 322, dubitatur 4; — Marc, n. 1612.

(4) S. Alphonse, l. c. Lehmik, vol. II, n. 204, 5; — D'Annibale, *Summula*, vol. III, § 19; — Gasparri, l. c, n. 609.

tion il faut considérer comme nuls dorénavant tous les indulgences accordés aux directeurs de revues ou de journaux et en vertu desquels ils étaient autorisés à fournir à leurs abonnés des intentions de messes, dont ils gardaient les honoraires pour prix de l'abonnement. Sont annulés aussi les indulgences qui permettaient à certains évêques et supérieurs de religieux de faire acquitter l'excédent des messes dont ils pouvaient disposer en retenant une partie des honoraires. Le § 11 révoque en particulier les indulgences accordés à certains sanctuaires et autorisant les administrateurs à retenir, pour l'ornementation du sanctuaire, une partie des aumônes données par les fidèles pour la célébration des messes. Il est en outre déclaré que dorénavant ces indulgences ne seront accordés qu'avec beaucoup de circonspection.

(*A suivre.*)

L. VAN RUYMBEKE.



Bibliographie.

I.

Catéchisme catholique populaire, rédigé d'après les règles de la Pédagogie pour les besoins de l'époque contemporaine, par FR. SPIRAGO, prof. au Sém. impérial et royal de Prague. Fort vol. in-8 de xvi-626 pp. traduit de l'allemand par l'abbé N. DELSOR. Edité chez Lethielleux, 22, rue Cassette, Paris (vi^e) Prix : 5 frs.

Voici un excellent ouvrage qui réalise parfaitement son titre et sous-titre. Il forme, peut-on dire, la somme théologique du simple fidèle, tant il renferme d'une manière précise, claire et complète, tout ce qui est requis de nos jours pour instruire et raffermir le catholique dans les croyances et les pratiques de sa religion.

Parcourons rapidement le contenu du livre dont les trois parties s'enchaînent d'une manière admirable. — La *première partie*, qui comprend le dogme ou la croyance, débute par un exposé de notre fin surnaturelle. Suit une exposition claire de l'acte de foi qui trouve son application dans l'adhésion au symbole des Apôtres. Ce symbole, qui pour le fond et la substance nous vient des Apôtres, est analysé avec soin dans chacun de ses articles. C'est un vrai cours de dogmatique populaire. Un mot sur l'espérance chrétienne rattache cette partie dogmatique à la partie qui suit. — La *deuxième partie* traite de la morale et des devoirs que le catholique doit remplir. L'exposé commence par quelques notions préliminaires sur le commandement divin, la conscience, l'amour du monde, l'amour de Dieu et du prochain. Il s'étend aussitôt aux dix commandements de Dieu auxquels se rattachent ceux de l'Eglise. Après les commandements viennent les œuvres méritoires ou non-méritoires, les actes bons et vertueux, les péchés et les vices. Quatre petits paragraphes concernant la perfection chrétienne complètent cette partie morale. — La *troisième partie*, enfin, embrasse ce qui touche de près ou de loin au culte catholique : le S. Sacrifice de la Messe, les Sacrements, les Sacramentaux, la Prière sous toutes ses formes, les Associations religieuses. Dans un court appendice l'Auteur traite brièvement quelques points dont le croyant ne peut manquer d'être instruit. Des titres comme ceux-ci : *Utilité de la Religion, Souveraineté du Pape, Différentes sectes religieuses, Tolérance religieuse, Patriotisme chrétien, Alcoolisme, Choix d'un état, Féminisme,*

Bienveillance et politesse, Procès de sorcellerie, parle assez haut pour attester l'actualité des sujets touchés dans ces derniers paragraphes.

Pour le contenu et du caractère de l'ouvrage, à moins de s'arrêter à des minuties, il n'y rien à relever et que du bien à dire. C'est un catéchisme vraiment catholique, non seulement parce que sa doctrine est parfaitement telle, mais encore parce qu'il sera d'une grande utilité dans la catholicité entière. Sa divulgation rapide en Allemagne, en Angleterre, en Italie le prouve. L'Auteur connaît les besoins de nos contemporains. Il rédige les doctrines qu'il expose d'après les principes d'une pédagogie pratique, tout en faisant marcher de front les différentes branches qui ne peuvent pas, de nos jours, demeurer étrangères à l'enseignement religieux : histoire sacrée et histoire profane, liturgie, apologétique, sociologie même. Par des comparaisons familières, des traits ou des exemples bien choisis, des expressions justes et heureuses qui souvent font image, des réflexions ou des corollaires amenés bien à propos, il donne la connaissance et l'intelligence des doctrines qu'il traite. La science sacrée se glisse ainsi dans l'esprit avide de la saisir, comme le fruit mûr tombe dans la main qui veut le cueillir. Dommage pourtant que l'Auteur ne nous indique pas à quels endroits de leurs écrits se réfèrent les textes si riches de sens, si expressifs et si bien choisis qu'il tire des SS. Pères, des écrivains ecclésiastiques et profanes et dont son excellent ouvrage est émaillé.

L. D. R.

II.

Commentarius in librum Josué auctore FR. DE HUMMELAUER S. J. p. 531 avec carte. Paris, Lethielleux, rue Cassette. — Prix 10,50.

Les auteurs du « *Cursus* » poursuivent activement leur œuvre. Le commentaire sur le livre de Josué, est de tout point digne de ceux qui ont déjà paru. Une introduction savante où apparaît une critique serrée, instruit le lecteur des notions indispensables à l'intelligence du livre. Le P. de Hummelauer y traite plus particulièrement la célèbre question de l'hexateuque et celle de l'origine du livre de Josué. Après avoir rapporté les opinions de quelques auteurs modernes, rationalistes et autres, et pesé leurs raisons, l'auteur permet « *ad summum* » de conclure : « *Pentateuchum et Josuen quodammodo esse unum quid, non vero esse unum librum uno communi titulo appellandum.* » — Quant à l'origine même du livre, quelque nombreux deutéronomismes que celui-ci contienne, l'auteur ne la croit pas deutéronomique. Les sources principales auxquelles a puisé l'écrivain sacré, sont les *annales*. Les annales sont un document historique qui relatait d'année en année les faits et gestes de Josué et du peuple Juif. Ce document donna naissance à un livre nouveau — religieux et sacré — livre qui servirait de com-

plément à la narration pentateuque, en montrant réalisées les promesses de Dieu au sujet de la terre promise. Ce livre religieux après avoir subi des mutations, des diminutions même, est devenu notre « Josué ». Pour nous servir des termes de l'auteur, le livre nous est donc parvenu « auctus læsus restitutus ». Ces changements ne doivent pas nécessairement être attribués au même auteur et ils n'empêchent pas le livre actuel de Josué d'être inspiré. — La discussion des arguments au sujet de l'époque à laquelle il faut placer la composition du livre termine cette intéressante introduction. Le P. de Hummelauer croit pouvoir placer avec probabilité la composition du livre religieux entre la mort de Josué et le règne de David. Quant à déterminer l'époque à laquelle le texte devint ce que nous le voyons être actuellement « *difficile quidquam definitur.* »

Les limites d'un modeste compte-rendu ne permettent pas de nous engager dans de plus amples considérations ou discussions au sujet de ces problèmes exégétiques.

A. P. H.

III.

De actibus humanis; PARS II : De actibus humanis moraliter consideratis, auctore V. FRINS S. J., 1 vol. in-8° de 560 pages, prix : 10 frs, chez Herder, à Fribourg en Brisgau.

En trois sections, le Père Frins traite successivement de la moralité formelle des actes humains : *quid sit et quomodo definiatur* ; de la règle de la moralité : *de regula moralitatis* ; et enfin des espèces d'actes moraux, spécialement *de bonitate et malitia morali*.

Dans un volume subséquent, le savant auteur se propose, Dieu aidant, de traiter ce qui reste à dire des actes humains pour épuiser la matière.

Quant à celui-ci, il est de nature à confirmer l'excellente impression qu'avait laissée dans l'esprit du lecteur le volume précédent. Même abondance de doctrine, même méthode impeccable, même clarté dans l'exposition, et, dans l'argumentation, même assurance calme et en possession d'elle-même.

Nous n'entrerons pas dans le détail des thèses. Disons en général que le savant auteur est bien de son école, et que si, dans les questions controversées, ses arguments ne sont pas de nature à trancher définitivement le débat, ils portent néanmoins la marque d'un esprit sincère, et s'imposent, par là du moins, à la bienveillante attention du lecteur.

L. R.

IV.

De sexto Decalogi præcepto ac de rebus turpibus : principia et casus. Volumen unicum, Auct. can. II. SANI. In-8°. Pag. 820, apud Aloysium Serantoni, Ravennæ. — Italia.

Septem partibus absolvitur opus : De Luxuria — De usu conjugii — De impedimento impotentiae — De abortu — De sollicitatione — De absoluteione complicitis — De virginitate. In amplissima sua theologia morali pastorali italice conscripta, difficile poterat Auctor has salebrosas materias cum necessaria perspicuitate atque amplitudine pertractare, quapropter has omnes quaestiones, licet ad varios tractatus pertinentes, unico volumine, latine exarato, collegit.

Ad methodum in se consideratam quod attinet, eam non laudare non possumus utpote valde convenientem theologiae pastorali. Procedit nempe Auctor, principia primo breviter atque perspicue ob oculos ponendo, eaque explicando et occasione data etiam propugnando. Applicationes deinde principiorum multis in casibus ostendit. Aliquando tamen aequo numerosiores sunt casus propositi ita quidem ut lectori taedium identidem afferant. Caeteroquin (quod saepe in operibus hujusmodi multum desideratur!) casus isti omnino practici sunt et magna cum discretione delecti; eorum vero solutio plerumque lucida et completa dicenda est.

Innumeras quaestiones in hoc opere agitas vel indicare impossibile esset; sufficiat ergo si dicamus omnes fere alicujus momenti quaestiones, quae in similibus operibus tractantur etiam hic pertractatas inveniri. Aliquae tamen desiderantur : sic v. gr. in abortu pertractando ne verbum quidem habet auctor de incubatione artificiali, neque, ubi de onanismo loquitur, varios indicat modos, quibus conjuges illud scelus patrare solent, quod certe magni est momenti in theologia pastorali.

Doctrina operis generatim solida dici potest et ex optimis auctoribus deprompta, aliquoties tamen, ast raro, sancti Alphonsi placitis contraria. Nullum doctorem, suo jure utens, serviliter secutus est auctor; sed ex eorum sententiis eas delegit atque approbavit quae sibi veriores visae sunt. Quem tamen delectum non ita prospere semper cessisse, sequentia monstrabunt exempla.

P. 74. Nullam auctor invenit culpam, nisi ratione tantum excessus, in variis casibus in quibus optimi auctores culpam venialem, ratione ipsius pudicitiae laesae, vident.

P. 98. Raptorem esse affirmat quemdam Gervasium qui, se divitem fingendo, mulierem quamdam etiam divitem, eo adducit ut secum in patriam suam veniat ineundi matrimonii causa. In hoc casu nullam invenio speciem raptus; mulier enim licet decepta, circa qualitatem ipsius Gerv. sui, libere tamen consentit in abductionem suam matrimonii ineundi gratia. Quod si postea errore detecto, matrimonium coacte ineat, illud posset dici invalidum ratione metus, non ratione raptus.

P. 123 et ss. Peccati pollutionis essentiam unice reponi videtur in satiativa delectatione venerea, quae si absit, liceret (152) directe procurare sibi seminis ejaculationem; « ratio : quia seminis ejaculatio non est intrinsece

mala, cum natura ipsa illud expellat, nec est præcipua ac formalis ratio illiciteitatis pollutionis. » Ignoscat mihi clarissimus auctor si has rationes ut plane inefficaces habuero. Rejecta enim intrinseca malitia ipsius ejaculationis *voluntariæ*, impossibile mihi videtur adstruere vel ipsius delectationis malitiam, quippe quæ, haud secus ac seminis ejaculatio, a sola natura, nullo interveniente consensu voluntatis, possit procurari.

P. 387. Accedit auctor ad sententiam eorum qui arbitrantur impotentiam ad copulam non reddere mulierem ad matrimonium impotentem, modo detur possibilitas generationis. In fine tamen adnotat rem judicio Ecclesiæ subji- ciendam esse. (Ad questionem de mulieris excise impotentia, utramque sententiam cum propriis argumentis exponit, addendo se solutionem quæ- stionis sapientioribus relinquere).

P. 512. Absolute videtur, propter scandalum et prohibitionem codicis civilis, prohibere sacerdotibus, etiam arte chirurgica peritis, ne deficiente medico, faciant operationem cesaream, etiam dato quod hoc modo matrem et prolem salvare possint.

P. 620. Negat, contra S. Alphonsum, monitionem, de onere denuntiandi faciendam esse, etiam si pœnitens prævideatur non esse obtemperaturus.

Hæc inter alia quæ tamquam minus recte dicta indicavimus, non prohibent quominus opus Dni Sani sacerdotibus omnibus sacro ministerio occupatis ut ipsis valde utile commendemus. Nam, etsi non omnia quidem absolute perfecta habenda sint — quæ est utique communis cujusque operis humani conditio — libenter tamen fatemur, multa in hocce volumine esse congesta quæ veram auctoris scientiam, amplam eruditionem, prudentiamque haud communem luculenter testantur.

R. J. P.

V.

Cæremoniale Solemnum functionum, sec. Liturgiam romanam, commoda ratione digestum a Jos. AERTNYS, C.SS R. 1 vol. in 4^o de 115 p. Editio altera, aucta et emendata. Casterman, Tournai.

Le cérémonial du R. P. Aertnys est le complément de son *Compendium Liturgiæ Sacræ* qu'il vient d'éditer pour la 4^{me} fois. Nous osons dire, sans restriction aucune, que le cérémonial réalise parfaitement le « commoda ratione digestum. » On ne peut douter non plus de la sûreté de la doctrine puisque l'auteur la puise aux sources les meilleures, comme les nombreuses références le prouvent. Nous sommes heureux de constater que dans cette édition l'auteur a adopté les indications de la nouvelle collection authentique.

Ce livre est donc un excellent manuel pour qui veut se mettre au courant

des Rubriques de la Liturgie romaine, pour les fonctions solennelles.
E. D.

VI.

Elementa Philosophiæ scholasticæ. auctore D^r SEB. REINSTADLER, editio altera recognita, 2 vol. in-12, prix 7 frs 50; chez Herder, Fribourg en Brisgau.

Grâce à d'heureuses retouches, cette seconde édition est supérieure à la première, laquelle pourtant n'était déjà pas une œuvre médiocre.

Nous ne voulons pas chicaner le professeur Reinstadler à propos de telle ou telle opinion qu'il adopte, ni contester la valeur de quelques-uns de ses arguments. Sur certaines questions difficiles et abstraites, il est inévitable que les avis soient partagés, et dès lors *unusquisque in suo sensu abundet*.

Ce que nous voulons relever, et qui est tout à la louange du savant auteur, c'est qu'il a su *moderniser* son enseignement, au sens recommandable du mot, et mêler très opportunément à la doctrine traditionnelle ce que les travaux de la philosophie contemporaine en général, et le mouvement néo-scolastique en particulier ont produit de meilleur.

Somme toute, excellent manuel, solide quant au fond, intéressant quant à la forme; et certes, ce dernier point n'est pas quantité négligeable dans la formation intellectuelle de la jeunesse.

Nous avons observé, non sans plaisir pour notre amour-propre national, que nombre d'extraits reproduits au bas des pages, ont été empruntés à deux éminents professeurs de notre *Alma Mater*, Mgr Mercier et M. Nys.

L. R.

Viennent de paraître :

I. *Dissertatio de formula* - G. V. D. *Deus damnet me*, « una cum « Monitum » Venerabilis Cœtus episcoporum Belgii, quam scripsit Ed. Brahm miss. C.SS.R. altera editio, auctior et accuratior. Opusc. in-8° pp. 82. apud J. De Meester Bruxellis et Rollarii Flandrorum et H. Van Allen Amstelodami, Via dicta Heerengracht. 1904.

Nous avons déjà entretenu nos lecteurs du présent ouvrage sorti de la plume du R. P. Brahm, (N. R. Th. tome xxxvi, p. 345). Voici une nouvelle édition bien plus parfaite que la première et pour la doctrine et pour la forme typographique. L'auteur débute par les *Monita* de l'Épiscopat Belge, A l'article : *De usu primitivæ locutionis*, le R. P. ajoute à sa liste

d'auteurs plusieurs noms nouveaux. Dans l'article : *An sit blasphemia*, nous remarquons un exposé solide de la signification positive de la locution, ce qui laissait à désirer dans la première édition. Ça et là (pp. 49, 50, 62, 69, 77, 78, 19, n.) plusieurs additions pratiques ou témoignages nouveaux confirment l'opinion de notre auteur. Celle-ci tendra de plus en plus à devenir l'opinion commune non seulement en Belgique, mais aussi en Hollande.

II. *A qui appartiennent les Eglises?* par M. l'abbé VERDIER, in-8° de 68 pp., 1 fr. chez l'auteur à Pegrouset par Aulon (Haute-Garonne).

Cet excellent opuscule de M. Verdier vient parfaitement à son heure. Il fournira de précieux renseignements à tous ceux qui à un titre quelconque ont à s'occuper, en France surtout, de la question si épineuse de la séparation des Eglises et de l'Etat. L'auteur fait parfaitement ressortir tout ce que le projet de loi, soumis aux délibérations des chambres françaises, renferme de contraire aux droits de propriété de l'Eglise, et combien graves seraient les conséquences de la loi si elle était adoptée.

III. *De officio Parochi*, auctore ÆMILIO BERARDI, in-8° 56 pp. Faventiaë typ. Novelli et Castellani.

En ces quelques pages M. Berardi a réuni et condensé d'une manière très heureuse tous les principes qui doivent guider un curé dans l'administration de sa paroisse, de façon à promouvoir dans le champ qui lui est confié le bien de la religion et de la société. En suivant les conseils donnés par l'auteur, tout prêtre deviendra un *homme de son temps* sans cesser d'être un homme de Dieu.

IV. *Entretiens Apologétiques. — Le Meeting du défroqué.* Edité par l'Œuvre des Tracts catholiques, 48, Vieux Marché-aux-Grains, Bruxelles. Prix : 0,10 cent.

Ce tract fort utile du R. P. Van Volckxsom venge la divinité de Jésus-Christ. Il revêt la forme fort intéressante d'une polémique entre le défroqué Carbon et un Magistrat catholique.



Théologie dogmatique.

Le livre de M. Houtin et la lettre de Léon XIII à propos des vertus naturelles ou laïques.

(Suite.)

Après avoir constaté cette première vérité que le secours de l'Esprit-Saint est nécessaire, surtout lorsqu'il s'agit de la pratique intégrale de la vertu, il y avait lieu de conclure que cet Esprit divin avait à diriger de ce côté son influence.

Mais non, les novateurs ne peuvent procéder aussi directement : une autre constatation les obsède et les préoccupe, ils sont épris de l'énergie qui éclate dans la vertu naturelle et qui cadre avec les besoins de l'époque. De cette seconde vérité complexe ils rapprochent la première et ils aboutissent à une doctrine insoutenable : d'après eux, le S. Esprit doit porter ou diriger en ce sens de la vertu naturelle son activité principale ; il laissera ainsi à l'arrière-plan la vertu surnaturelle qui lui est propre.

N'est-ce pas se déterminer en faveur des vertus naturelles ? N'est-ce pas arrêter son choix sur elles plutôt que sur les vertus surnaturelles, donner sa préférence aux premières ?

2. — Voyons ce qui poussa les novateurs à rapprocher l'action si nécessaire du S. Esprit de la vertu naturelle.

C'est d'un côté, l'énergie morale individuelle qui se manifeste nécessairement dans une vertu naturelle ou acquise et, d'un autre côté, un pressant besoin d'énergie morale qui se fait sentir à notre époque. Seulement, est-on pour cela en droit de lier l'action du Saint-Esprit à la vertu naturelle au point de préférer cette dernière ?

Non, certes non, et cette connexion forcée a donné lieu à la méprise ou à l'erreur grossière stigmatisée en ce passage.

Comment les novateurs s'étaient-ils épris de la vertu naturelle ?

La raison qu'ils mettaient en avant pour faire saisir son impérieux besoin le dit : elle retombe toute entière sur le côté de l'énergie ou de la force d'action que cette vertu semble renfermer : c'est sous le rapport de l'activité, disaient-ils, que la vertu naturelle s'harmonise avec les *mœurs* et les *besoins* de notre temps : « *hæc præsentis ætatis moribus ac necessitatibus respondent aptius.* »

Avec les mœurs de notre époque.

Et vraiment, on ne peut se faire illusion, la tendance moderne au point de vue moral et religieux aussi bien qu'au point de vue physique, porte au déploiement de l'énergie et même à une activité fébrile.

Parmi *les incrédules*, le scepticisme a miné les croyances dogmatiques confessionnelles (1). Cependant il n'a pu éteindre l'instinct religieux propre à l'homme. Il en est résulté que cet instinct, ne trouvant de quoi se satisfaire, se débat chez eux dans une activité et des efforts de volonté qu'on a fini par prendre pour la religion et pour la vertu elle-même. Désormais tout mouvement tant soit peu religieux ou spirituel ou philanthropique même, tout sentiment bon et honnête, devient synonyme de vertu, de piété, de mysticisme. On l'a dit, en Amérique, la *religion rituelle* s'est vue détrônée par la *religion dogmatique*; elle doit être dominée à son tour par la *religion de l'esprit* (2), la *religion de la vie* qui est per-

(1) E. Pierret, *L'esprit moderne*, ch. 1, p. 2. — Etudes, *Les poètes témoins de l'âme contemporaine*, (1850-1900), t. 99, p. 465. — Mgr Pie *Première instruct. synod.*, (Euv.), t. 2.

(2) M. Schurmann, Cfr. Bargy, *La Religion dans la société aux Etats-Unis*.

sonnelle et intérieure (1), la *religion du devoir*, bref, la *religion de l'action morale* (2). De là, qu'à notre époque toute activité humaine tant soit peu honnête : les œuvres de bienfaisance, les cérémonies, les fêtes, les réjouissances tout possède ou prend une teinte de religion et de vertu. Faut-il ajouter avec le savant apologiste Alb. Weiss que c'est là le véritable péril, le *péril religieux*, comme on l'appelle en Allemagne? Il consiste dans une fausse appréhension de la religion (3). Un semblable péril menace la vertu elle-même. Il s'est fait pour elle ce qui a eu lieu pour la religion : son concept a été faussé. La vertu, pour nos réformateurs surtout, ne se conçoit plus que dans l'acceptation matérielle du mot, c'est-à-dire, comme une énergie personnelle et naturelle. Voilà la vertu laïque ou civique du citoyen, que la France, dirait-on, s'est arrogé le rôle de « semer à tout vent. » Et dire que « c'est sous cette forme naturelle que triomphera désormais, au témoignage de Hecker, la vertu chrétienne ! »

L'état moral chez les incrédules ne manque pas de déteindre sur *les croyants* eux-mêmes. Mais en fut-il autrement, il est certain que chez eux aussi cet état provoque des besoins plus grands d'énergie pour réagir. Ces besoins, un célèbre publiciste et homme d'état éminent, bien au courant des tendances de notre époque les a proclamés.

« Il faut, écrit-il, que les catholiques, embrassant d'une vue d'ensemble les nécessités de la lutte, se mettent partout

(1) M. H. Bérenger, *L'aristocratie intell. et la conscience nat.* — Pierret *Op. cit.*, ch. 2, p. 46.

(2) Pierret, *Op. cit.*, p. 50 — *Le Temps*, 7 octobre 1904 : *Une lourde erreur*. A propos de la morale laïque indépendante de toute doctrine religieuse.

(3) *Die religiöse Gefahr*. Verlag von Herder Zu Freiburg im Breisgau.

résolument à l'œuvre pour défendre le noble patrimoine dont ils ont la garde. — Je le reconnais : cette lutte est, à l'heure actuelle, particulièrement difficile. Elle s'étend à tous les terrains; il n'est pas une vérité, si certaine qu'elle soit, pas une tradition, si justifiée qu'elle paraisse, pas une pratique, si consolante qu'on la sente, qui ne soit battue en brèche; toutes les armes sont employées, tantôt le dénigrement, tantôt le travestissement, tantôt l'appareil d'une science frelatée... Les obstacles sont multiples. Et pourtant il faut les franchir. Oui, il faut prendre corps à corps ces difficultés, les combattre sans relâche, et s'imposer à l'attention publique. Non pas que les tâches variées que la lutte nous trace doivent être assumées par chacun; nous tous, nous pouvons dans quelque mesure prendre place dans la bataille contemporaine bien qu'avec des missions diverses. » — « Les catholiques doivent se distinguer en toutes choses, il leur incombe de se montrer les premiers et les meilleurs; dans la carrière du dévouement, ils ne peuvent déployer assez d'activité féconde (1). » On le voit, les besoins de notre époque sont là, il faut une énergie plus grande.

Cela fait comprendre comment le patriarche de l'Américanisme, faisant allusion à l'Eglise, « aurait voulu installer une machine à vapeur dans l'Arche de Noé pour la faire progresser davantage. » L'équipement du chrétien vertueux, ou mieux encore de l'ascète moderne, pour être de son temps devra, à entendre les Novateurs, se composer de tout ce qui est promptitude et force, de quelque chose qui soit propre à des lutteurs : « on ne fait pas marcher des athlètes avec des béquilles (2)! »

(1) *La Revue Générale*, Janv. 1905 : *L'état actuel de la société*, par Ch. Woeste.

(2) Disons cependant avec des témoins oculaires que l'énergie déployée en Amérique n'a que trop souvent rien de commun avec l'énergie de la vertu.

Mais soit, une plus grande activité s'impose. Seulement cette énergie si nécessaire, les Américanistes crurent la découvrir à un titre spécial dans la vertu naturelle. Leur conclusion était : il faut que l'homme vertueux s'applique aux vertus naturelles : - *Iisque exornari præstet, quod hominem paratiorem ad agendum ac strenuiorem faciant.* » Il faut que l'Esprit-Saint pousse en ce sens l'ascète moderne.

Avec quelle insistance les Américanistes exaltent l'énergie de la nature et poussent, je dirai, l'Esprit-Saint, qui est l'âme de l'Eglise dans la voie des vertus naturelles. M. Houtin ne contestera aucunement cette conspiration d'efforts et les novateurs, certes, ne nieront pas leur enthousiasme. « L'Eglise, clamaient-ils, est appelée aujourd'hui à faire davantage porter son action sur l'ordre naturel (1). » — « Aujourd'hui il nous faut l'homme d'honneur chrétien et le citoyen chrétien. » — « Premièrement l'homme naturel, puis l'homme surnaturel (2). » Ecoutez ces dithyrambes : - Hecker, est-il dit, s'appuyait fermement sur les vertus naturelles et sociales. Dans notre démocratie on les tient en haute estime. Elles sont les plus en vue et certainement les plus indispensables. La loyauté, l'honnêteté dans les affections, l'obéissance à la loi et à l'ordre, la tempérance, le respect du droit d'autrui, tout cela est ordonné par la raison avant même que la révé-

Même dans l'ordre purement humain cette activité américaine s'accommode du terre à terre le plus prosaïque. C'est l'égoïsme vicieux porté au paroxysme : la lutte pour la vie, l'ambition de s'enrichir, l'habileté à gagner de l'argent. — Delattre, *Un catholicisme Américain*, p. 10-11. — Max Leclerc, *Choses d'Amérique*, p. 107, 108. — *Courrier de Bruxelles*, 22 Juin 1898. — Elliot, *Op. cit.*, p. 34, 249, 259. — Hecker, est-il dit, fut frappé de l'égoïsme individuel si fort implanté dans la Nouvelle Angleterre. Il fut chassé du monde par l'égoïsme païen de la concurrence des affaires. — Delattre, *Un catholicisme Américain*, p. 10 et suiv. Le peuple des Etats-Unis déploie une prodigieuse activité industrielle, agricole, commerciale, financière... etc.

(1) Elliot, *Op. cit.*, XLVII.

(2) *Ibid.*, p. 277.

lation ne nous en parle... Il serait bien difficile de persuader à un Américain qu'une Eglise impuissante à fortifier ces vertus primordiales en peut inspirer d'autres qu'elle proclame d'un ordre plus élevé et plus ardu... la première chose qu'il demande à une religion, c'est de montrer de quoi elle est capable dans cet ordre de choses (1). » — « L'Eglise doit se montrer la fille du Dieu qui a créé la nature (2)!... » Quoi d'étonnant si « Hecker n'avait pas l'extérieur clérical (3) » quand il faisait si grande la part de la vertu naturelle, civique ou laïque? Quoi d'étonnant d'entendre qu'il recommandait à ses pénitents avec une insistance particulière la pratique des vertus naturelles? » Il leur demandait de les développer complètement, il prenait pour point de départ l'homme naturel, et *faisait tendre toute la force surnaturelle des sacrements et de la prière à établir et à augmenter la vertu naturelle* comme un préliminaire indispensable et un accompagnement du progrès surnaturel (4). »

Non, il ne faut pas s'étonner de ce naturalisme, car l'esprit des anciens puritains, dont la société religieuse de la nouvelle Angleterre est infiltrée, donne le ton à la grande République Américaine; il est impuissant à offrir une garantie efficace contre la tendance naturaliste. Le positivisme religieux d'un grand nombre ne compte qu'avec un pouvoir existant hors de nous et l'existence en nous d'actes bons ou mauvais, se rattachant de quelque façon mystérieuse à celle

(1) *Ibid.*, p. XLV.

(2) *Ibid.*, p. XLIV.

(3) *Ibid.*, p. IV. — Voici quelques autres passages à consulter sur le sujet dans le livre du P. Elliot. *Introd. et Préf.*, pp. IV, XXIX, XXX, XXXVII, XLI, XLIV, XLV, XLVI. Pour les vertus et qualités de Hecker voy. pp. 5, 9, 10, 11, 250, 302, 308, 309, 315, 316, 324, 326, 333, 339, 398, 348, 407.

(4) Elliot, *Op. cit.*, p. 315, 316. — Cfr. item : *Intr.* XLVII. — *Etudes*, vol. 72, p. 809 note, vol. 76, p. 218.

de ce pouvoir extérieur; il porte nécessairement au déploiement de l'énergie naturelle (1). C'est là ce qui a inspiré récemment dans un livre intitulé : *L'Idéal Américain*, ce modèle, qui ne ressemble pas mal à l'homme vertueux qu'Horace a appelé *Justum et tenacem propositi virum* : « l'Amérique, est-il dit, se distinguera de beaucoup d'autres pays par une qualité précieuse : *l'énergie des honnêtes gens* (2)? »

3. — Mais il est temps de jeter rapidement un regard en arrière sur les paroles du Pape. Nous sommes maintenant plus à même de comprendre leur justesse. « *Rem tamen bene penitus consideranti, vix apparet quorsum pertinere debeat uberior ille Spiritus Sancti influxus quem adeo extollunt.* »

Ce qui paraissait de prime abord obscur est désormais clair et évident.

On était à se demander dans quel sens se portait cette effusion du Saint-Esprit répartie dans l'Eglise par les sacrements, la prière, etc., tant acclamée par les Novateurs. Désormais nous voyons clairement à quoi elle tend.

On aurait pu croire un instant en lisant les écrits des

(1) M. Bargy, *La Religion dans la société aux Etats-Unis*, ch. xxvii.

(2) L'Idéal prôné par le président de la grande République n'est pas toutefois le positivisme religieux et évolutionniste des Schurman, Fiske et Arnold. Il offre un esprit non seulement plus déiste mais plus chrétien. Il prône expressément l'esprit de sacrifice qui au fond est un esprit religieux et chrétien. Pour lui « il n'y a pas au monde de type plus ignoble que celui de l'Américain chercheur de millions, insensible à tout devoir, indifférent à tout principe... Ces hommes, continue l'auteur, ne sont pas nombreux, mais un très grand nombre d'hommes se rapprochent plus ou moins de ce type, et dans la mesure où ils s'en approchent ils sont une malédiction pour le pays. » — Cfr. *Etudes*, 1904, p. 599. — Pour apprécier ce dernier jugement on lira l'ouvrage paru récemment : *The empire of business by Carnegie*. Il est aussi une étude intéressante de Mariott Watson dans le *Nineteenth Century*. L'idéal pratique de beaucoup serait : *Money and honesty*.

réformateurs que cette effusion avait en vue une union plus particulière avec l'adorable personne du Saint-Esprit. Il est, en effet, tel passage dans la vie du P. Hecker qui semble l'établir (1).

Déjà pareille union eût été une erreur : il n'existe pas, en tant qu'élément essentiel à l'état de grâce, une union si particulière et si entièrement personnelle entre l'âme juste et le S. Esprit, qu'elle ne soit également commune aux autres personnes de la Trinité sainte (2). Et puis, cette constatation si consciente de l'état de justice accompagnant l'union, comment l'accorder avec la doctrine du S. Concile de Trente? Celle-ci nous enseigne que dans l'ordre habituel de la grâce, et sans une révélation particulière de Dieu, le juste n'a pas la pleine certitude de son état de justice (3).

On aurait pu penser que l'effusion surabondante de la grâce visait peut-être à opérer je ne sais quel fusionnement de notre être humain avec l'être divin lui-même. Derechef, il est tel texte du livre du P. Elliot, il est telle idée philosophico-mystique de Hecker qui le ferait accroire (4).

Pareille doctrine serait une erreur plus grave encore que

(1) Cette effusion abondante, est-il dit, « doit produire une union (avec le Saint-Esprit) qui est une relation toute personnelle et dont l'âme doit être distinctement consciente. » Elliot, *Op. cit.*, p. 294.

(2) Cfr. à ce propos les théologiens, par exemple Herrmann, C.SS R., De Grat. n. 892; Mannens, Th. dog. Inst., III, 214; la lettre Encycl. sur le S. Esprit, et les articles parus dans cette Revue sur l'habitation du Saint-Esprit dans l'âme du juste, t. XXIX et XXX. — La mission divine du Saint-Esprit dans une âme est bien une *appropriation* faite au Saint-Esprit, ou même quelque chose de *notionnel*, mais jamais quelque chose de *propre* à sa personne. — Terrien : *La grâce et la gloire*, I, VI, ch. 6. — Froget, *De l'habitation du S. Esprit dans les âmes justes*, ch. 1.

(3) *Conc. Trid.*, Sess. VI, can. 13, 14, 15 et ch. IX.

(4) Elliot, *Op. cit.*, p. 293 « L'Esprit, y est-il dit, assume pour ainsi dire la charge de tout notre être, âme et corps, la charge de toutes nos facultés et de toutes nos puissances. »

la précédente : elle jetterait l'ascète chrétien dans le transcendentalisme panthéistique de Fichte et de Hegel réprouvé par les Pères du dernier Concile œcuménique. Du reste, cela ne fait aucun doute, la transformation dans la gloire du ciel, dont l'état mystique de l'âme est ici-bas le prélude muable et transitoire, conserve à l'homme son être et sa personnalité propre et naturelle (1).

Cependant, telle n'est pas l'orientation de cette influence puissante de l'Esprit divin : elle doit porter, selon les novateurs dans le sens de la vertu naturelle.

Etant donnée la nécessité du secours de l'Esprit-Saint pour pratiquer pleinement la vertu et le besoin d'action à notre époque, la conclusion logique et légitime aurait dû être que le chrétien de nos temps doit s'armer d'énergie et de force en s'appliquant à l'exercice des vertus surnaturelles. De même que d'autres s'adonnent aux vertus naturelles il devrait, lui, s'appliquer aux vertus chrétiennes. Mais non, c'est tout autrement que les Novateurs concluent : Confondant avec la vertu naturelle elle-même ce qui, comme nous le dirons, ne dérive que de son exercice, ils détournent tellement leur attention des vertus surnaturelles, qu'ils mettent sur le même pied les vertus naturelles (2) ou leur préférèrent ces dernières : « *Verum, dit le Pape, qui nova sectari adamant, naturales virtutes præter modum effèrunt* »

Ce mot *verum* dénote une prédilection et une conclusion auxquelles on n'était pas en droit de s'attendre. Ils auraient pu conclure, comme nous avons fait. Trop épris de la vertu

(1) A. Paquet, *Disp. theol. de noviss.*, q. 3.

(2) Il est tel passage où il est dit : « Le Christ n'est pas venu pour détruire mais pour parfaire ce qui est en l'homme. Les vérités et les grâces de la Révélation n'aboutissent *pas moins directement* à surelever la vie présente qu'à acquérir la vie future. »

naturelle, ils ont fini par vouloir que le Saint-Esprit, laissant là le champ d'action qui lui est propre, portât de préférence son action du côté de la vertu naturelle. Nous voyons donc « *quorsum pertinere debeat uberior ille Spiritus sancti influxus.* »

Nous constatons du même coup combien le reproche du Souverain Pontife à l'adresse des Novateurs est bien mérité et combien ceux-ci ont exalté outre mesure « *præter modum* » la vertu naturelle.

Pour quiconque pénètre le sujet : « *Rem bene penitus consideranti,* » il demeure avéré, qu'on n'a pas sans raison exploité cette partie de la lettre apostolique et que les Novateurs *préfèrent*, comme dit Léon XIII, *les vertus naturelles aux vertus surnaturelles et leur attribuent une efficacité et une puissance plus grandes.*

(A suivre.)

L. DE RIDDER.



Mélanges théologiques.

A propos d'embryotomie.

La question du fœticide médical a été remise sur le tapis ces jours derniers par un médecin incrédule. Rappelant une séance de la Société Scientifique de Bruxelles en date du 21 avril 1903, il en a pris occasion pour déclarer que la Science et l'Eglise sont sur ce point en conflit.

Il est vrai qu'au cours de cette réunion, à laquelle assistaient de nombreux médecins catholiques, un savant religieux de la Compagnie de Jésus, le R. P. Vermeersch, sur l'invitation qui lui en avait été faite, précisa la portée des décisions romaines sur la grave question du fœticide médical, et de l'ensemble de ces décisions fit ressortir clairement la conclusion que l'Eglise réprouve cette pratique. Mais il y a paru avec la même évidence qu'il s'en faut bien que la totalité des médecins soient d'accord pour la déclarer innocente et lui donner leur approbation; c'est ce que manifeste à tout esprit non prévenu le compte-rendu de cette séance, tel qu'il a été donné au public par les soins du Secrétariat de la Société (1).

Nous croyons faire œuvre utile en traçant ici, pour nos lecteurs qui ignoreraient la brochure, un aperçu de cette séance. A ceux qui voudraient sur cette intéressante question de plus amples détails, nous recommandons de se procurer la brochure même.

Deux rapports furent présentés au cours de la séance. Le

(1) *Discussion sur le fœticide médical*, brochure in-8° de 38 pages. Editee par le Secrétariat de la Société scientifique (M. J. Thirion), rue des Récollets, 11, Louvain.

premier, du D^r Ch. Van Aubel, directeur de la Maternité Sainte-Anne, à Bruxelles, examinait la question au point de vue médical; le second, du R. P. Vermeersch, l'envisageait au point de vue des décisions du Saint-Siège.

I. Le rapport du D^r Van Aubel révèle à ceux qui pourraient l'ignorer, l'effrayante facilité avec laquelle nombre de chirurgiens prononcent en bien des cas la nécessité de pratiquer le fœticide.

Trois causes, spécifiquement distinctes, leur semblent légitimer cette pratique.

Première cause : Certaines maladies de nature, d'après eux, à s'aggraver notablement par le fait même de la grossesse. Le remède indiqué en bien des cas, c'est l'interruption de la grossesse, tantôt par l'expulsion du fœtus non viable, tantôt par l'accouchement prématuré artificiel. Or, en faisant l'addition des cas qui, aux yeux de tels et tels praticiens, rendent nécessaire le fœticide proprement dit, on arrive à la somme d'environ une vingtaine de maladies et d'affections! Et pourtant, d'après M. Van Aubel, « l'école obstétricale d'aujourd'hui aboutit, comme l'a dit Schauta au Congrès de Rome, à la restriction aussi complète que possible de l'interruption de la grossesse. » Que serait-ce, si cette restriction était moins complète que ne dit Schauta?...

Au reste, il convient d'ajouter ici une observation de M. le D^r Faidherbe, Président de la Section, laquelle, sous sa forme modeste, laisse assez deviner la part de précipitation ou d'incurie qu'il faut attribuer quelquefois aux décisions tranchantes de certains accoucheurs. « Je ne me suis *jamais* trouvé, dit l'éminent docteur, dans le cas de de poser la question de l'avortement pour accidents graves de grossesse, et je crois que certains médecins, *même bien intentionnés*, deviennent trop facilement pessimistes et ont

une tendance à intervenir *trop hâtivement*. » Puis il cite deux cas, que l'on peut voir dans la brochure signalée, et qui montrent les heureux résultats que peut obtenir en l'espèce un médecin consciencieux. « D'ailleurs, ajoute-t-il en concluant, l'avortement provoqué est-il parfaitement inoffensif et de nature à toujours sauver la mère? Je ne le pense pas; *de nombreux exemples* prouvent que, malgré les précautions prises, l'intervention peut entraîner de sérieux dangers pour la femme. » A l'appui, il cite le cas d'un médecin, très expérimenté pourtant, lequel, ayant fait avorter sa femme pour des vomissements incoërcibles, la vit mourir peu après des suites de cette intervention.

Deuxième cause : le rétrécissement du bassin, en tant qu'il rend impossible l'accouchement par les voies naturelles.

Le chirurgien Pinard de Paris, une des célébrités de l'obstétrique, est d'avis que dans ce cas le fœticide n'est pas tolérable. Il ne veut même pas entendre parler d'accouchement prématuré artificiel. Il n'admet que l'agrandissement momentané du bassin, la section césarienne ou l'embryotomie sur l'enfant *mort*. Il estime que personne n'a droit de vie et de mort sur l'enfant, ni le père, ni la mère, ni le médecin.

« Ces conclusions, observe le D^r Van Aubel, ne furent pas admises par la plupart des membres du Congrès tenu à Amsterdam, en 1899, où le D^r Pinard les avait présentées.

Quant à M. Van Aubel, il se rallie à cette conclusion, qui est, à notre point de vue, la principale : « ...le médecin ne devra pratiquer la perforation que sur l'enfant *mort*. Il se conformera à la loi religieuse qui prescrit : tu ne tueras point. »

Nous ouvrons ici une parenthèse. Dans un remarquable discours prononcé dans cette même réunion du mois d'avril 1903, M. le Professeur Hubert, de l'université catholique de Louvain, commença par exprimer d'une manière très nette

et très ferme ses sentiments sur la question de droit, sentiments qu'il déclara tenir de feu son père, M. le Professeur Louis Hubert. « J'ai trouvé, dit-il, les conclusions de l'homme de science et de l'homme de foi dans l'héritage paternel et je les ai gardées fidèlement.

» Le droit naturel, la morale et la religion sur lesquels il fondait sa doctrine, combattue alors (en 1852) par la généralité des médecins, n'ont pas changé, mais depuis 1852 la médecine a évolué; le fœticide, jadis en faveur, est tombé dans la réprobation et pour le condamner, la science aujourd'hui ajoute le poids de ses faits matériels aux autorités de raison. »

Puis, après avoir résumé en quelques mots la portée des décisions du Saint-Office, il fait cette déclaration, qui rend un son si juste dans la bouche d'un médecin chrétien : « *Roma locuta est*, et, pour le médecin catholique, il n'y a plus à discuter, il y a à se soumettre. — *Alors que venons-nous faire ici?* »

Enfin, abordant le côté scientifique du sujet, il établit sur la foi de récentes statistiques, que, dans le cas particulier de rétrécissement qui nous occupe maintenant, c'est à la section césarienne que le médecin doit de préférence avoir recours. En effet, sur cent femmes qui se trouvent dans ce cas, l'embryotomie n'en sauve que 88,5, la symphyséotomie 88 (1), tandis que l'opération césarienne en sauve 93,4. Quant aux enfants, l'embryotomie, comme il est évident, les sacrifie tous; la symphyséotomie en perd 14; la section césarienne, 5, 7 (2). Et encore, dans ce dernier cas, la morta-

(1) « La *symphyséotomie* ou section de la symphyse pubienne et division des ligaments et cartilages qui unissent le pubis,... » (*Dictionnaire de médecine*, 1885.)

(2) On commence depuis quelques années à pratiquer une nouvelle opération, connue sous le nom de *pubiotomie*, ou section du pubis.

lité doit-elle être imputée, suivant M. le Professeur Hubert, non à l'opération césarienne elle-même, mais à l'opérateur, qui s'est décidé trop tard à la faire. « L'opération ne fait courir aucun risque à l'enfant, et s'il vit encore au moment où l'on attaque la *matrice*, on *doit* l'avoir vivant ; la mortalité se réduit donc à zéro. » Il suit de là que sur un total de deux cents existences (mères et enfants), l'opération césarienne en sauve en fait 188, et pourrait même en sauver 193 ; la symphyséotomie en sauve 174 ; l'embryotomie n'en sauve que 89. La conclusion est donc bien claire : ce n'est plus seulement au nom de la théologie que l'embryotomie se trouve condamnée, c'est encore au nom de la médecine (1).

Cependant il ne faudrait pas se flatter que tous les médecins voulussent dès maintenant et d'un commun accord abandonner cette pratique, ni toutes les mères dans le cas de subir la section césarienne, s'y soumettre avec une égale générosité. Il en est qui continueront de réclamer purement et simplement le sacrifice de leur enfant (2). Heu-

(1) D'après une correspondance adressée au *XX^e Siècle* par un médecin, ancien élève de l'université de *Bruxelles*, et reproduite par le *Bien Public* du 23 février 1905, il résulterait de statistiques publiées par le même D^r Pinard, que le nombre des décès par suite d'opération césarienne, ne s'élève plus pour les mères qu'à *trois* et même à *deux* pour cent. — Dans son numéro du 25 février 1905, le *XX^e Siècle* cite les paroles suivantes de Pinard : « L'embryotomie sur l'enfant vivant a vécu. Et s'il en reste encore qui ont recours à cette pratique, que je ne veux pas qualifier, ils agissent dans l'ombre et se jugent eux-mêmes en n'ayant pas le courage de le dire » A la vérité, les statistiques du D^r Pinard concernent des cas observés dans des cliniques seulement, et par conséquent ne nous renseignent pas sur les résultats obtenus dans la pratique civile. Il n'est pourtant pas croyable que Pinard eût parlé en termes si généraux et si catégoriques, si les résultats des statistiques concernant la pratique civile démentaient d'une manière notable ceux qui s'observent dans les cliniques.

(2) « Un médecin, directeur de la maternité dans une de nos grandes villes belges, ... avait l'habitude, avant de procéder à l'embryotomie, de prendre l'avis de la mère. Il se trouva qu'une même femme le pria jusqu'à quatre

reux malgré tout l'enfant, si sa mère songe à lui faire administrer le baptême *in utero* avant de le faire périr. Mais il est consolant d'apprendre que des médecins vraiment catholiques ne se prêtent pas en pareille circonstance à ce qu'ils considèrent justement comme un meurtre. « Aux affolées, sourdes à tout, a dit encore M. Hubert, nous déclarons que nous ne tuons pas les petits enfants — et nous affirmons, en toute vérité, qu'elles souffriront moins, et courront moins de risques à laisser sauver le leur tout de suite, qu'à le faire tuer ou à le laisser lentement mourir. » Et si la mère ne veut rien entendre?... « Où l'on n'accepte pas nos conseils, poursuit le vaillant chrétien, nous n'acceptons pas d'ordres; nous refusons absolument le rôle de sacrificeur et, contraint de nous résigner à la seule intervention *légitime* qui reste, nous attendrions que l'enfant ait succombé pour, alors, le mutiler. Cette attente, nous dit-on, est souvent funeste et nous risquons d'avoir deux morts à déplorer au lieu d'une! Cela est vrai, mais à qui la faute? Certainement pas à nous! Qu'on ne nous impute donc pas le malheur que nous avons voulu éviter, mais qu'on ne nous a pas permis d'écarter. — On nous a dit : « Mais s'il s'agissait de votre femme et de votre enfant?... » Cet argument *ad hominem*, à effet... sur certain public, examiné de face est de nulle valeur. La résolution que je prendrais ne deviendrait pas la bonne par cela seul que je l'aurais prise et alors, pour trancher la question, qu'importe ce que je ferais? Mais il ne me convient pas d'user d'échappatoires et je répons, tout simplement : je n'ai pas deux morales — ou deux médecines — celle que j'enseigne, et une autre pour mon usage particulier. »

fois de procéder à l'opération et de sacrifier le fruit de sa propre chair. Mais la cinquième fois il refusa, disant qu'il n'était pas un boucher ni un tueur d'enfants. Et en prenant des précautions, il sauva et la mère et l'enfant. » (*Bien Public*, 20 février 1905.)

Or, M. le Professeur Hubert n'est pas seul de son avis ; en 1892, M. le Docteur Léon Mercier de Bruxelles tenait avec la même fermeté le même langage à la Société belge de Gynécologie et d'Obstétrique, en présence de M. le Professeur Kufferath, lequel avait exprimé publiquement le sentiment que les questions de droit et de morale ne devraient pas être soulevées dans une réunion de médecins (1). Et quantité de praticiens pensent et agissent dans le sens des déclarations de MM. Hubert et Mercier.

Troisième cause : la grossesse extra-utérine (fœtus ectopique) (2).

Il arrive que l'ovule, au lieu d'être fécondé dans l'utérus, qui est le lieu physiologique de la fécondation, se développe dans quelque annexe de ce viscère ou même dans l'abdomen. Cette gravidité anormale ne laisse pas de présenter de graves dangers pour la vie de la mère ; non pas qu'elle soit de nature à provoquer une maladie, mais parce que dans ces conditions le sac fœtal est sujet à se rompre, accident qui entraîne une hémorragie ordinairement mortelle. Quant au fœtus, sa vie est extrêmement précaire. M. Van Aubel nous apprend, il est vrai, que « la littérature médicale con-

(1) *Extrait du Bulletin de la Société belge de Gynécologie, etc.*, 1892, n° 7 ; chez Henri Lamertin, rue du Marché-au-Bois, 20, Bruxelles. — M. Kufferath avait encore déclaré : « Quand la femme refusera l'opération césarienne, je sacrifierai sans hésitation le fœtus vivant... » Il faut croire que depuis lors les idées du célèbre médecin ont évolué, car voici ce que nous venons de lire il y a quelques jours dans une feuille publique : « ... le professeur Kufferath, dont la science profonde ne peut certes pas être accusée de céder, dans une question confessionnelle, en faveur de la doctrine catholique, M. Kufferath professe catégoriquement que l'embryotomie doit faire place à l'opération césarienne ou à la symphysiotomie. Il condamne nettement l'embryotomie qui tue l'enfant à coup sûr et qui fait courir à la mère de graves dangers. » (Lettre d'un médecin, ancien élève de l'Université de Bruxelles, au *XX^e Siècle.*)

(2) Cfr. *Nouv. Rev. Théol.*, 1899, t. *xxx*, pp. 274 et suiv.

tient la relation de plusieurs cas d'enfants extra-utérins vivants ; » mais, généralement parlant, l'embryon succombe très tôt, souvent même avant le temps où son existence spécifique a pu être reconnue avec quelque certitude. Car si le diagnostic *certain* de la grossesse normale ne va pas sans de sérieuses difficultés, celui de la grossesse extra-utérine est encore bien plus malaisé à établir, à raison des nombreuses similitudes qu'elle présente avec certaines affections des annexes de l'utérus (1). Mais dès que ce diagnostic est certain, « *la plupart* des accoucheurs modernes, » dit M. Van Aubel, « admettent qu'il faut faire la laparatomie » dès le début, c'est-à-dire extraire le fœtus non viable, afin de soustraire la mère au danger que nous avons dit. Que si le sac fœtal vient à se rompre, l'accord est unanime : « *tous* sont d'avis qu'il convient d'intervenir immédiatement » de la même manière, pour sauver au moins la mère, puisque « le fœtus est alors généralement mort. »

Quand le diagnostic de cette anomalie ne peut être établi que dans la seconde moitié de la grossesse, les uns sont d'avis qu'il faut procéder à l'extraction de l'embryon, viable ou non, sans tarder ; « les autres, *comptant sur la possibilité d'un enfant vivant*, reculent l'intervention. »

Cette dernière ligne de conduite est celle de M. le Professeur Hubert, comme lui-même l'a déclaré par ces paroles : « Mais il est d'autres cas — très rares en réalité — où le sacrifice d'un germe, condamné d'ailleurs par les conditions même où la nature l'a mis, pourrait, parfois, sauver une femme que ce sacrifice seul peut encore sauver. Les médecins matérialistes n'hésitent pas et nous reprochent de ne pas faire comme eux. Ils restent dans leur logique. Ils ne veulent voir que *l'utilité* de l'acte opératoire ; nous, nous nous

(1) D^r Mercier, *l. c.*, p. 8.

préoccupons avant tout de sa *moralité* et, ayant choisi pour règle de conduite, non l'*utile* mais le *bien*, respectueux du principe supérieur, nous devons assister le cœur saignant à des catastrophes qu'il eût, peut-être, été possible, mais qu'il n'est pas permis d'empêcher. *Non possumus*, parce que *non licet*. »

II. — Venons-en maintenant au rapport du R. P. Vermeersch.

Le célèbre Professeur envisage, comme nous l'avons dit, le côté théologique de la question. Passant en revue les trois genres de causes dont a parlé le Dr Van Aubel, il les met en regard des décisions du Saint-Siège et pose en conséquence les conclusions suivantes :

1. « Il n'est, *en aucun cas*, permis de pratiquer l'avortement; c'est-à-dire de tenter n'importe quelle opération n'ayant d'autre utilité immédiate que de détacher un fœtus non viable du sein de la mère. » (Op. cit., p. 18).

2. « ...le Saint-Office a pris définitivement position dans la question de l'embryotomie sur le fœtus vivant; *et cette position la condamne*. Nous ne pourrions donc, *même dans un cas extrême*, regarder l'opération comme permise. » (p. 19-20).

3. « La dernière réponse du Saint-Office fournit évidemment un très fort argument aux adversaires de l'interruption de la grossesse extra-utérine avant l'époque de la viabilité. Cependant cette réponse est encore isolée. La difficulté de la mettre d'accord avec une réponse antérieure à laquelle elle renvoie, cause une certaine obscurité. Aussi n'oserais-je pas, à l'heure actuelle, imposer mon opinion, et condamner celui qui croirait avoir de bonnes raisons pour innocenter l'opération *pratiquée au moment où elle paraît morale-*

ment nécessaire au salut de la mère sans pouvoir être différée. » (p. 21).

Au sujet de l'avortement médical et de l'embryotomie sur le fœtus vivant, il n'y a donc absolument plus rien à attendre des Congrégations romaines. Par plusieurs décisions successives qui furent, en leur temps, reproduites dans la *Nour. Revue Théologique* (1), le Saint-Siège s'est prononcé en des termes d'une si parfaite netteté, que toute argutie est devenue impossible. L'avortement médical et l'embryotomie, ainsi que toute opération chirurgicale *qui tend directement à tuer* l'enfant ou la mère, sont déclarés intrinsèquement illicites, et il n'est donc jamais permis, sous quelque prétexte que ce soit, d'y avoir recours.

Mais que dire des décisions relatives à l'extraction d'un fœtus extra-utérin non viable? Sont-elles aussi catégoriques que celles qui regardent les cas précédents? Parlant ici en notre nom personnel, il nous paraît qu'oui. Il y a d'abord la réponse du 4 mai 1898 (2), puis celle du 5 mars 1902 (3); et à supposer que la première, prise à part, puisse laisser dans l'esprit une certaine obscurité, la seconde nous semble faire suffisamment la lumière sur le sens et la portée de la précédente, pour qu'il soit permis de conclure à l'existence de *deux* documents nettement prohibitifs.

(1) 1885, t. xvii, pp. 13-14; 1890, t. xxii, pp. 73-74; 1895, t. xxvii, p. 600.

(2) « Ad I. Partus accelerationem per se illicitam non esse, dummodo perficiatur justis de causis et eo tempore ac modis, quibus ex ordinariis contingentibus matris et fœtus vitæ consulatur

« Ad III. Necessitate cogente, licitam esse laparotomiam ad extrahendos e sinu matris ectopicos conceptus, dummodo et fœtus et matris vitæ, quantum fieri potest, serio et opportune provideatur. » (4 Maii 1898.)

(3) « Utrum aliquando liceat e sinu matris extrahere fœtus ectopicos adhuc immaturos, nondum exacto sexto mense post conceptionem? » Dubium propositum a R. D. Lecoq. Decano Facultatis Theologiæ in Universitate Mariana-politana.

En effet, la solution du 5 mars 1902 : « *Negative,...* » répondait à cette question : « *Utrum aliquando liceat e sinu matris extrahere fœtus ectopicos adhuc immaturos, nondum exacto sexto mense post conceptionem ?* » Que l'on remarque la portée restrictive du mot « *aliquando* » — est-il *quelquefois* permis? — et le caractère absolu de la réponse : « *Negative;* » et il paraîtra évident qu'il n'est *jamais* permis de recourir à cette opération, puisque cela n'est pas même permis *quelquefois*.

Or, dans ce même décret le Saint-Office s'en référait à une décision antérieure : « *Negative, juxta Decretum fer. IV, 4 Maii 1898...* » C'était préciser, en termes très nets, la véritable teneur et la portée du décret cité et lui reconnaître, par manière d'interprétation *authentique*, la valeur d'une condamnation. Aux yeux du Saint-Office, la pratique en cause se trouve donc atteinte par *deux* décisions, celles du 4 mai 1898 et du 5 mars 1902.

Et vraiment, à y regarder de près, le décret du 4 mai 1898 suffisait à résoudre la question qui nous occupe. D'une part, en effet, pareille opération entre dans la catégorie des accouchements prématurés artificiels; d'autre part, les réponses *ad I* et *ad III* du même décret, rapprochées, s'éclairaient et se complétaient l'une l'autre, et donnaient à entendre que l'opération est illicite, quand elle se fait *en un temps* où l'on ne peut espérer sérieusement, d'après les contingences ordinaires, sauver la vie de la mère *et* celle du fœtus : « *eo tempore ac modis, quibus ex ordinariis contin-*

Responsum : « *Negative, juxta Decretum fer. IV, 4 Maii 1898, vi cujus fœtus et matris vitæ quantum fieri potest, serio et opportune providendum est; quoad vero tempus, juxta idem Decretum, Orator meminerit nullam partus accelerationem licitam esse, nisi perficiatur tempore ac modis, quibus ex ordinariis contingentibus matris ac fœtus vitæ consulatur.* » (5 Martii 1902.)

gentibus matris *et* fœtus vitæ consulatur » (*ad I.*) « ...dummodo *et* fœtus *et* matris vitæ, quantum fieri potest, serio *et* opportune provideatur » (*ad III.*) Le Saint-Office lui-même insinue dans sa dernière réponse que la décision antérieure donnait la solution : «... quoad vero tempus, *juxta idem Decretum*, orator meminerit *nullam* partus accelerationem licitam esse (donc la laparotomie est réputée partus acceleratio), nisi perficiatur *tempore ac modis*... »

Mais, objecta à la réunion du 23 avril 1903 un des médecins présents, M. le Professeur Delassus, de la Faculté de Lille, je suppose que la mère et l'enfant soient sans aucun doute condamnés tous deux à mourir si l'intervention est différée, et qu'en toute hypothèse, l'enfant, n'étant pas viable, soit voué à la mort. Faudra-t-il que le praticien reste malgré tout les bras croisés et laisse mourir la mère et l'enfant; qu'il laisse même périr ce dernier sans baptême, puisqu'il n'y a pas moyen de lui conférer ce sacrement si on ne le retire du sein maternel? Faudra-t-il laisser se perdre deux existences, faute d'en sacrifier une, et permettre qu'un petit corps condamné à mourir quand même et à brève échéance, prolonge son existence de quelques heures à peine, au détriment certain de la vie éternelle de son âme et de la vie temporelle de sa mère? « Ne vous semble-t-il pas, Messieurs, continua l'orateur, que, posée ainsi, la réponse (*sic*) est sur vos lèvres? Ne vous semble-t-il pas que le bon sens dicte la réponse? Je sais bien que la théologie ne peut pas faire état des arguments dits *de bon sens* dans ces délicates questions où le sentiment ne doit pas intervenir, mais j'aime à croire que le bon sens est ici d'accord avec la vérité morale et philosophique. »

Le R. P. Vermeersch, que M. Delassus avait mis en cause à cette occasion, répondit entre autres choses ce qui suit : « Cette espèce sur laquelle insiste M. Delassus n'est pas

ignorée des théologiens. Ballerini l'invoque, et conclut même alors à l'*obligation* de pratiquer l'avortement. Ses raisons n'ont pas cependant empêché le Saint-Office de formuler son interdiction en termes absolus. Comment espérer, ensuite, qu'un nouvel exposé de ce cas puisse modifier son attitude? Pour toucher un instant aux raisons de cette sévérité, il faut, en morale, se préoccuper non seulement du résultat, mais des moyens. *Non sunt facienda mala, ut eveniant bona*. Un meurtre utile n'est pas permis. Prouvez-moi que votre intention enlève à l'avortement son caractère homicide, et je rends les armes. »

Ainsi donc, du moment que l'opération tend directement à tuer l'embryon, il n'est permis *dans aucun cas* de la pratiquer, quelques soient les considérations secondaires qui, aux yeux du bon sens, sembleraient de nature, non seulement à la permettre, mais même à l'imposer. Comme le faisait justement remarquer le R. P. Vermeersch, « le sens commun est digne de tous égards et le théologien n'en fait pas fi; mais, donné comme guide aux hommes pour les cas ordinaires, ses indications ne sont plus sûres dans les situations extraordinaires et rares où l'application des principes est nécessairement laborieuse. »

Tout ce qui précède concerne le cas où le diagnostic d'une grossesse extra-utérine est certain et c'est le seul aspect de la question que l'on ait considéré dans la réunion de 1903. Mais, ainsi que nous l'avons dit, cette certitude ne s'acquiert, en règle générale, que lorsque la gestation atteint, ou même dépasse la moitié de sa durée. Avant ce temps le diagnostic est douteux. Quelles sont alors les obligations du médecin (1)?

Tant que la vie de la mère n'est pas sérieusement mena-

(1) Cfr. *Nouv. Rev. Théol.*, xxxi, pp. 285, seqq.

cée, le médecin n'a aucune raison plausible d'intervenir. Mais dans le cas contraire, il doit tout d'abord se rendre compte, dans la mesure du possible et avec toute la sollicitude que la question comporte, *de la nature* du péril qui menace la malade; il doit rechercher notamment si la tumeur constatée dans la région de la matrice présente ou non l'*indice probable* d'une prégnation anormale. Tant que ces indices positivement probables font défaut, le praticien peut, en sûreté de conscience, procéder à l'ablation de la tumeur; car s'il faut éviter d'infliger un dommage *probable*, il n'y a cependant aucune obligation de tenir compte d'un dommage *possible*, surtout quand il s'agit d'éloigner d'un tiers un péril réel. Que si par hasard la tumeur contenait un embryon, le fait de l'avoir enlevée ne serait ni un crime, ni une imprudence, mais seulement une erreur, et, dans l'espèce, une erreur heureuse, pour plus d'une raison.

Au contraire, dès qu'il paraît *probable* que la tumeur est la manifestation d'une conception extra-utérine, il faudrait s'abstenir et attendre les événements. C'est du moins notre avis (1). En tout cas, que les chirurgiens se gardent le plus possible de la précipitation : souvent elle est mauvaise conseillère, et les effets en peuvent être singulièrement fâcheux, tout le monde le comprend, quand c'est une vie humaine qui se trouve en cause. L. ROELANDTS.

(1) Cfr. *Nouv. Rev. Théol.*, 1899, t. xxxi, pp. 288-290.



Droit canonique.

Des honoraires des Messes.

(Suite et fin) (1).

CHAPITRE CINQUIÈME.

LES PÉNALTÉS.

Nous voici arrivés aux paragraphes qui déterminent les pénalités sous lesquelles tombent les transgresseurs de la loi. Le législateur s'est contenté de reproduire ici, en étendant leur application, les peines édictées par la constitution *Apostolicæ Sedis* et le décret *Vigilanti*, contre ceux qui trafiquent des honoraires de messes. Ce commerce, qualifié à juste titre de *turpe mercimonium* est poursuivi par la présente loi, jusque dans ses derniers retranchements. Pour couper court aux abus, on multiplie les précautions, on étend les prohibitions et pour les rendre plus efficaces on étend dans la même mesure les sanctions en vigueur jusqu'ici. Comme d'une part nous avons exposé déjà longuement les prohibitions de la loi, et que d'autre part les pénalités, ne sont modifiées que pour autant qu'elles sont en rapport avec la loi qu'elles sanctionnent, nous pouvons nous contenter d'exposer brièvement cette partie du décret.

« 12° Qui autem statuta in præcedentibus articulis 8, 9, 10 et 11, quomodolibet aut quovis prætextu perfringere ausus fuerit, si ex ordine sacerdotali sit, suspensioni a *divinis* S. Sedi reservatæ et ipso facto incurrendæ obnoxius erit; si clericus sacerdotio nondum initiatus, suspensioni a susceptis ordinibus pariter

(1) *N. R. Th.*, t. xxxvi, pp. 438, 516, 611, 665; t. xxxvii, pp. 88, 153.

subjacebit, et insuper inhabilis fiet ad superiores ordines assequendos; si vero laicus, excommunicatione latæ sententiæ Episcopo reservata obstringetur.

13^o Et cum in const. *Apostolicæ Sedis* statutum sit excommunicationem latæ sententiæ Summo Pontifici reservatæ subjacere « colligentes elemosynas majoris pretii, et ex iis lucrum captantes, faciendo eas celebrare in locis ubi missarum stitendia minoris pretii esse solent » S. C. declarat, huic legi et sanctioni per præsens decretum nil esse detractum. »

52. Les peines encourues par les transgresseurs de la loi varient suivant la condition du coupable. S'il est prêtre, il encourt la suspense *a divinis* réservée au Saint-Siège. Suivant la plupart des auteurs⁽¹⁾, cette suspense s'entend uniquement de la suspense *ab ordine* elle ne prive donc nullement de l'exercice de la juridiction. Nous croyons cependant qu'elle doit être considérée comme totale puisqu'aucune restriction n'indique le contraire. Enfin cette censure n'étant point *spécialement* réservée au Souverain Pontife les évêques peuvent en absoudre *in foro conscientie* (2). Les clercs non encore revêtus de la dignité sacerdotale, outre la suspense qui atteint les prêtres encouruent aussi l'inhabilité à recevoir les ordres supérieurs. Enfin les laïcs tombent sous le coup de l'excommunication réservée à l'évêque.

Toutes ces peines sont encourues *ipso facto* par le fait même que l'un des délits prévus par la loi est commis. Ces délits sont au nombre de cinq. 1^o Le fait de donner des messes reçues des fidèles à quiconque ne les recherche pas

(1) Craisson, *Man. Jur. Can.*, n. 6570; Stremier, *des peines eccl.*, s. vi, c. 11, § 1; Feye, *De censuris*, p. 11, c. 11, § 11; Theol. Mechliniensis, *De censuris in communi*, n. 10.

(2) Cfr. Putzer, Comment. in Fac. Apost., n. 25; Piat, Comment. in Const. *Ap. Sedis*, p. 338.

dans le but bien spécifié de les célébrer lui-même ou de les faire célébrer par ses sujets. 2^e L'acceptation de seconde main des messes que l'on prévoit ne pouvoir pas célébrer soi-même. 3^e Le remplacement des honoraires reçus par d'autres objets. 4^e L'acceptation des marchandises substituées aux honoraires contrairement à la loi. 5^e La retenue faite sur les honoraires. Pour l'appréciation de ces différents délits il faut tenir compte des explications que nous avons données précédemment particulièrement en ce qui concerne la nature de la faute, qui doit être grave pour que la censure puisse atteindre le coupable. De plus comme la loi déclare ne vouloir atteindre que ceux qui auront osé (*qui ausus fuerit*) enfreindre ses défenses, on peut en conclure que la peine n'atteint pas ceux qui ignorent la loi ou la censure qui y est attachée, même dans le cas où cette ignorance serait *crassa vel supina* (1). Ces peines, en vigueur sous la législation antérieure ont été, par le décret actuel, notablement aggravées en ce sens qu'elles sont appliquées à un plus grand nombre de cas. Le décret *Vigilanti* en effet ne frappait de ces peines que ceux qui dans un but de négoce se faisaient collecteurs d'intentions de messes pour l'acquittement desquelles ils donnaient des livres, des journaux ou d'autres marchandises. De plus, étaient atteints à titre de coopérateurs, ceux qui donnaient des messes reçues des fidèles, à ces collecteurs, et ceux qui en recevant des messes de leurs mains acceptaient des marchandises au lieu d'honoraires (2).

53. Outre ces peines renouvelées du décret *Vigilanti*, le § 13 déclare que l'excommunication XII du titre II de la constitution *Apostolicæ Sedis* reste en vigueur. Cette

(1) Cfr. S. Alph., l. VII, n. 43 et ss. ; Marc, n. 1269 ; Aertnys, l. VI, tr. I, n. 20 ; Génicot, t. II, n. 570 ; Lehmk., t. II, n. 865.

(2) Cfr. *N. R. Th.*, t. XXV, p. 357 ; Many, *Prælect. de missa*, n. 103 et 140.

excommunication simplement réservée au Souverain Pontife atteint tous ceux, prêtres ou laïcs, qui dans un but de lucre recueillent les intentions de messes pour les faire acquitter dans les endroits où les honoraires sont fixés à un taux moins élevé. Trois conditions doivent se vérifier pour que l'excommunication soit encourue. Il faut d'abord qu'il y ait *collectio missarum*, c'est-à-dire recherche de messes; il suffit pour cela que l'on en demande même à une seule personne (1), pourvu que le nombre des messes soit suffisant pour que le bénéfice que l'on pourra faire atteigne la somme requise en matière grave. Plusieurs auteurs (2), appréciant d'une manière plus stricte le mot *colligentes* restreignent sa portée à ceux-là seuls qui recherchent des messes auprès de plusieurs personnes, ou tout au moins qui en demandent plusieurs fois à la même. Cette opinion nous paraît moins probable, attendu que la qualité de collecteurs s'acquiert plutôt par le fait de réunir des honoraires, d'où qu'ils viennent. Toutefois pour que l'on puisse dire qu'il y a vraiment collection, il faut que l'on recherche des messes en assez grand nombre. Car celui qui réaliserait un grand bénéfice sur un petit nombre de messes ne serait pas collecteur. Ne serait pas davantage vraiment collecteur celui qui n'accepterait que des messes spontanément offertes.

La seconde condition, qui doit se vérifier pour que l'on encoure la censure, consiste en ce que le collecteur réalise un bénéfice à son profit. Quelque coupables que soient ceux qui trafiquent des honoraires de messes au profit d'une œuvre quelconque, ils ne peuvent cependant pas être rangés

(1) Cfr. *N. R. Th.*, t. ix, p. 478; Many, *Op. cit.*, n. 101; *Revue des sciences ecclésiast.*, 1901, t. ii, p. 238; Piat, Comment. in Const. *Ap. Sedis*, p. 199.

(2) Santi-Leitner, l. v, t. iii, n. 66 f; Siena, Comm. in Const. *Ap. Sedis*, (edit. 3) p. 138; Sexten, Comm. in Const. *Ap. Sedis*, p. 204.

parmi les *lucrum captantes* lorsqu'ils ne retirent personnellement aucun profit de ce trafic. Mais dès que le trafic se fait à leur propre avantage, il est indubitable qu'ils tombent sous l'excommunication.

Il est certain aussi depuis le décret du 21 Nov. 1898 (1) que celui qui transmet des messes ne peut pas bénéficier du change en gardant pour lui le bénéfice que pourrait lui procurer l'envoi à l'étranger des honoraires en numéraire, le bénéfice de l'opération doit revenir au célébrant. On ne peut cependant pas affirmer que l'excommunication soit toujours encourue dans le cas où le transmetteur retiendrait le bénéfice du change, mais la réponse même de la S. Congrégat. « *Recurrat in casibus particularibus* » laisse clairement entendre qu'il est des circonstances dans lesquelles ce genre de trafic entraînera l'excommunication.

La troisième condition concerne la manière dont le trafic se fait. « *Faciendo eas celebrare in locis ubi missarum stipendia minoris pretii esse solent.* » Un grand nombre d'auteurs (2) ont soutenu que par les mots *in locis*... il fallait entendre des endroits différents de celui où l'on avait recueilli les messes. Cette opinion, basée sur le sens obvie du texte, a été réprouvée par le Saint-Office, le 13 Janvier 1892 (3). Dès lors, que l'on fasse célébrer les messes *in eodem loco* ou ailleurs, la chose est sans importance au point de vue des conséquences. Ce qui importe ici c'est que le taux des honoraires établi par la loi ou par la coutume, soit inférieur au taux des messes que l'on a rassemblées (4).

54. Dès que ces trois conditions se trouvent réalisées, l'excommunication est encourue. Mais on pourrait se deman-

(1) Cfr. *N. R. Th.*, t. 31, p. 525.

(2) Cfr. *N. R. Th.*, t. ix, p. 482; Piat, *Op. cit.*, p. 202.

(3) *N. R. Th.*, t. xxiv, p. 170 et 171.

(4) Siena, *Op. cit.*, p. 140; Bucceroni, *Comm. in Const. Ap. Sedis*, p. 106.

der si le coupable puni en vertu de la constitution *Apostolicæ Sedis*, est en même temps atteint par les dispositions pénales du décret *Vigilanti* reproduites dans le § 12 de la loi actuelle. Il est certain que l'acte puni par le § 13 est prohibé par le § 9 et que les pénalités du § 12 atteignent ceux qui transgressent les §§ 9, 10 et 11. Cependant comme il n'est guère d'usage d'infliger deux peines pour le même délit, on peut croire que le fait de rassembler des intentions de messes à un taux plus élevé pour les faire acquitter dans les endroits où le taux des honoraires est habituellement inférieur, est puni uniquement par l'excommunication réservée au Saint-Siège, tandis que toute retenue faite sur les honoraires, en dehors du cas réunissant les trois conditions exprimées dans la bulle *Apostolicæ Sedis*, tombe sous les peines renouvelées du décret *Vigilanti*. Cela est d'autant plus probable que, lorsqu'il s'agit de laïcs, les deux peines seraient de même nature, l'excommunication réservée d'une part à l'évêque, au Saint-Siège d'autre part.

CHAPITRE SIXIÈME.

DISPOSITIONS FINALES.

.. 14° Attamen ne subita innovatio piis aliquibus causis et religiosis publicationibus noxia sit, indulgetur ut associationes ope missarum jam initæ usque ad exitum anni a quo institutæ sunt protrahantur. Itemque conceditur ut indulta reductionis eleemosynæ missarum, quæ in beneficium Sanctuariorum aliarumve piarum causarum aliquibus concessa reperiuntur, usque ad currentis anni exitum vigeant.

15° Denique quod spectat missas beneficiis adnexas, quoties aliis sacerdotibus celebrandæ traduntur, Eminentissimi Patres declarant ac statuunt, eleemosynam non aliam esse debere quam synodalem loci in quo beneficia erecta sunt.

Pro missis vero in parœciis aliisque ecclesiis fundatis eleemosynam, quæ tribuitur, non aliam esse debere quam quæ in fundatione vel in successivo reductionis indulto reperitur in perpetuum taxata, salvis tamen semper juribus, si quæ sint. legitime recognitis sive pro fabricis ecclesiarum, sive pro earum rectoribus, juxta declarationes a S. C. exhibitas in *Monacen.* 25 julii 1874 et *Hildesien.* 21 Januarii 1898.

In *Monacen.* enim « attento quod eleemosynæ missarum » quorundam legatorum pro parte locum tenerent congruæ » parochialis, Emi Patres censuerunt licitum esse parochi, si » per se satisfacere non possit, eas missas alteri sacerdoti committere, attributa eleemosyna ordinaria loci sive pro missis » lectis sive cantatis. » Et in *Hildesien.* declaratum est. « in » legatis missarum aliqua in ecclesia fundatis retineri posse » favore ministrorum et ecclesiarum inservientium eam redituum portionem quæ in limine fundationis, vel alio legitimo » modo, ipsis assignata fuit independenter ab opere speciali » præstando pro legati adimplemento. »

Denique officii singulorum Ordinariorum erit curare ut in singulis ecclesiis, præter tabellam onerum perpetuorum et librum in quo manuales missæ quæ a fidelibus traduntur ex ordine cum sua eleemosyna recenseantur, insuper habeantur libri in quibus dictorum onerum et missarum satisfactio signetur.

Ipsorum pariter erit vigilare super plena et omnimoda executione præsentis decreti : quod Sanctitas Sua ab omnibus inviolabiliter servari jubet, contrariis quibuslibet minime obstantibus.

Datum Romæ ex Sacra Congregatione Concilii die 11 Maii 1904. »

55. Le § 14 contient deux mesures transitoires destinées à parer aux inconvénients que pourrait entraîner l'application de la loi. D'abord ce sont les directeurs des publications religieuses qui sont autorisés dans l'intérêt de leurs œuvres, à continuer jusqu'au terme de l'année courante les abonnements pour lesquels ils se sont engagés à procurer des

intentions de messe à leurs abonnés. Cette concession, bien que ne visant directement que les contrats d'abonnement qui se renouvellent chaque année, peut, croyons-nous, être étendue à certains contrats conclus en vertu d'une autorisation du Saint-Siège, et qui ont pour objet, non pas un abonnement annuel à une publication périodique, mais plutôt un abonnement sans terme fixe à un ouvrage en cours de publication. Dans ce cas, puisque la même raison se vérifie et que la rupture du contrat entraînerait pour l'éditeur les mêmes dommages, nous ne voyons pas pourquoi l'on n'appliquerait pas la même règle que pour les abonnements annuels; d'autant plus qu'il s'agit d'un fait accompli, c'est-à-dire d'un contrat légitimement conclu. A moins donc qu'il ne s'agisse d'une œuvre de longue haleine, auquel cas il serait prudent de demander une ligne de conduite au Saint-Siège, nous estimons que les contrats similaires aux contrats d'abonnement, dont il est parlé dans le décret, peuvent être exécutés même si leur entière exécution devait durer plus d'une année.

La seconde mesure vise les indults autorisant les retenues faites sur les honoraires de messe, tous ces indults ont cessé de valoir depuis le 31 décembre dernier.

56. Le § 15 détermine le taux des honoraires de toutes les messes bénéficiales ou fondées. Par messe bénéficiale il faut entendre toutes les messes qu'un bénéficiaire est tenu de célébrer en vertu même de son bénéfice, à quelque titre que ce soit, sans qu'il ait droit pour cela à un honoraire spécial distinct des fruits de son bénéfice. Ce sont donc toutes les charges de messes qui grèvent le bénéfice; il faut ranger dans cette catégorie non seulement les messes pour le bienfaiteur qui a fondé le bénéfice, mais encore les messes *pro populo* que le curé est obligé de célébrer pour ses paroissiens. Chaque fois qu'une de ces messes ne peut être acquittée, pour une cause quelconque, par le détenteur du béné-

fice, il faudra déterminer la quantité de l'honoraire à donner au célébrant suivant la taxe fixée par la loi diocésaine ou par la coutume de l'endroit dans lequel se trouve le bénéfice. Le bénéficiaire n'a donc pas le droit de déterminer à son gré la quantité de l'honoraire, mais il est tenu, quelle que soit la nature du bénéfice, de donner à celui qu'il charge de le remplacer les honoraires auxquels il a droit. C'est à tort que le *Monitore* (1) cherche à restreindre la portée de cette obligation, et autorise le détenteur d'une chapellenie laïque à ne donner au célébrant que l'honoraire auquel il aurait droit dans son propre diocèse. Cette interprétation trop large est d'ailleurs réprouvée par la S. Cong. du Concile (2).

Quant aux messes simplement fondées pour lesquelles l'acte de fondation détermine lui-même la quantité des honoraires, le décret déclare que cette stipulation doit être rigoureusement observée, et que dans le cas où le recteur de l'église veut charger un autre prêtre de l'exonération de ces fondations il doit leur donner en entier l'honoraire fixé par l'acte de fondation ou le dernier indult de réduction, sauf toutefois les droits légitimement reconnus au curé ou à la fabrique d'Eglise. En effet dans certaines contrées les évêques en autorisant les fondations de messe ont soin de faire stipuler un honoraire supérieur à la taxe ordinaire, et cela dans le but de favoriser soit l'église elle-même dans laquelle la fondation est faite, soit le prêtre attaché au service de l'église. Toutefois cette exception doit être certaine pour que l'on puisse s'en prévaloir, car en cette matière la loi établit une présomption en faveur du célébrant.

57. Pour obtenir une exactitude aussi grande que possible dans l'acquittement des messes, la S. Congrégation

(1) Cfr. *Il Monitore*, Nov. 1904, p. 423.

(2) Décret du 19 Déc. 1904, ad III, cfr. infra, p. 218.

recommande aux évêques de veiller avec soin à la bonne tenue des registres. Ces registres, outre le tableau des charges perpétuelles, doivent être au nombre de deux : dans l'un on inscrira les messes manuelles avec le chiffre de l'honoraire, dans l'autre on notera avec soin l'acquittement de ces charges. Sur ces registres on ne doit évidemment pas renseigner les messes que chaque prêtre accepte directement des fidèles, ces registres ne sont destinés qu'aux messes recueillies dans les églises. Quant aux charges de messes que chaque prêtre peut accepter pour son compte personnel, la prudence, à défaut de la loi, lui fait un devoir d'en tenir note, afin qu'en cas de décès, ses héritiers puissent faire exonérer les charges qu'il avait assumées.

58. Enfin la loi se termine par une déclaration en vertu de laquelle sont abrogées toutes les dispositions qui lui sont contraires. Comme nous sommes en présence d'une loi générale, et que la clause dérogatoire qui la termine ne fait point mention des coutumes particulières, nous estimons que celles-ci peuvent être maintenues, quand même elles seraient contraires aux dispositions de la présente loi (1). Toutefois il appartient aux évêques diocésains de décider pour chaque cas particulier quelles sont les coutumes qu'il pourrait être opportun de maintenir dans son diocèse.

L. VAN RUYMBEKE.

(1) Cfr. S. Alph., l. I, tr. II, n. 109; Marc, n. 267; Aertnys, l. I, tr. III, n. 206.



Consultations.

I.

Tempore Paschali peut-on ajouter « *Alleluia* » aux Antiennes, aux Versets, pendant un salut, le chant d'une messe basse, etc... c'est-à-dire dans le cas où le Missel, le Rituel, le Bréviaire ne l'indiquent pas expressément. Ainsi le Rituel le fait pour la distribution de la sainte Communion en dehors de la messe; encore, pour la bénédiction à donner avec le S. Sacrement. Jusqu'ici on ajoutait généralement « *Alleluia* » aux versets chantés avant l'oraison d'un saint quelconque au salut du T. S. Sacrement, aux versets du « *Veni Creator* » qu'on chante au commencement de la réunion d'une congrégation, etc.

RÉP. — Le point sur lequel on nous consulte, entre dans la catégorie des questions mal définies, parce qu'elles ne sont pas strictement liturgiques. Dans ces cas, à défaut de prescriptions positives, la meilleure pratique à suivre est de se conformer à la coutume du diocèse. Il ne sera cependant pas hors de propos de dire quelques mots sur cette matière.

Tous les auteurs conviennent que l'*alleluia* est ajouté en signe de joie. C'est pourquoi la Liturgie le prescrit au temps pascal, qui est le temps de joie par excellence. Néanmoins nous lisons au titre XXIV, n. 4 des Rubriques du Bréviaire, qu'on n'ajoute pas toujours l'*alleluia* aux versets : « versibus prædictis (scil. *qui sequuntur antiphonas*) tempore paschali, semper additur, *alleluia, non autem versibus precum*, etc... » L'exception, telle qu'elle est exprimée, ne regarde proprement que des versets déterminés; mais les liturgistes, guidés en cela par la raison qui a motivé cette exception,

en ont déduit une règle générale qu'ils formulent ainsi : Aux versets qui revêtent la forme d'une prière, on n'ajoute pas l'alleluia (1). La raison de cette règle est clairement énoncée par Gavantus : « Versibus, dit-il, qui habentur in precibus, non additur alleluia quia in his attenditur potius ratio *humilitatis et mœroris* quam lætitiæ (2). » Il importe donc de reconnaître dans les offices liturgiques la forme que revêt le verset : si celle-ci est la forme d'une prière, on n'ajoutera pas l'alleluia, même au temps pascal. Or ce qui est vrai pour les offices liturgiques, pourquoi ne le serait-il pas aussi pour les autres offices, puisque dans l'un et l'autre cas le sens de l'alleluia reste le même ? Ceci semble en outre confirmé par un décret de la S. Congrégation des Rites : « Viget usus in hac diœcesi, sicut et in aliquibus aliis, addendi tempore paschali in exercitiis devotionis quæ extra officium canonicum, maxime coram SS. Sacramento habentur, alleluia ad versiculos, v. g, ad *ÿ. ora pro nobis*, post Litanias lauretanas; ad *ÿ. Benedicamus Patrem et Filium...*, post Te Deum; etc... quinimo et addendi in diebus Paschatis et infra octavam Paschæ *duplex* alleluia ad *Benedicamus Domino* quod in his regionibus solet cantari finitis orationibus, quibus præcessit solemniss cantus hymni Ambrosiani. Quæritur : « *an usus tolerari possit?* » — Resp.: *Negative* (3). Ne faudrait-il pas conclure de ce même décret, qu'il n'est pas conforme aux rubriques d'ajouter l'alleluia au verset : « Emitte spiritum

(1) *Ephem. lit.*, t. vii, p. 439. — Carpo, *Kalend. perpet.*, notanda de tempore paschali, n. 6 : « non additur... illis qui formam precum referunt. » — De Herdt, *Praxis lit.*, t. iii, n. 70, n'est pas aussi explicite.

(2) Gavantus, s. v, c. x, n. 5. — Notons cependant que la déduction n'est pas très rigoureuse, ou du moins qu'elle n'est pas universelle. Car au 26 avril (N.-D. du Bon Conseil) dans les éditions récentes du Bréviaire, on lit : « *ora pro nobis*, S. Mater Boni Consilii, *alleluia.* »

(3) *Decr. auth.*, n. 3764¹⁸, Liucien, 6 févr. 1892.

tuum... » ni même à aucun verset *en dehors de l'office proprement liturgique*? En effet, nous n'avons considéré jusqu'ici dans le verset que la forme de prière, mais le verset *Benedicamus Patrem et Filium...* a-t-il cette forme? Or, comme nous venons de le voir dans le décret cité, il n'est pas permis d'ajouter l'alleluia aux versets *in exercitiis devotionis quæ extra officium canonicum habentur*. Il nous semble toucher ici une seconde cause pour laquelle on devrait omettre l'alleluia à la fin d'un verset : c'est-à-dire quand il s'agit d'un simple exercice de dévotion, et non d'une fonction proprement liturgique.

Si cette dernière raison était assez solidement établie, il faudrait donc non seulement considérer la forme de prière et de supplication que revêt le verset, mais encore la qualité de l'office dans lequel il figure. Les rubriques générales du Bréviaire nous en donnent un exemple au titre XXXVII, n. 2 : « Tempore paschali in officio parvo beatæ Mariæ, quod dicitur in choro, non additur alleluia antiphonis, neque versibus, neque responsoriis. » Les Ephemerides liturgicæ (1) déduisent de là, qu'en dehors de l'office canonial, il ne faut jamais ajouter l'alleluia ni aux antiennes ni aux versets. La raison en est, que cet office n'ayant rien de commun avec l'office liturgique, il ne doit par conséquent pas prendre la forme propre du temps de l'année liturgique. Cette raison ne déplait pas à Mgr Van der Stappen, puisqu'une de celles qu'il allègue lui-même contre l'addition de l'alleluia au verset « Emitte spiritum... » est celle-ci : « tum quia dicitur hymnus *extra functionem liturgicam* (2). »

Cela dit, l'application au cas proposé ne souffre aucune difficulté.

(1) *Ephem. lit.*, l. c.

(2) *S. Lit.*, t. I, q. 208.

La réunion d'une Congrégation est sans contredit une dévotion extraliturgique. Dès lors il semble qu'il serait plus conforme aux rubriques, ou plutôt, à l'esprit de la Liturgie, de ne pas ajouter l'alleluia aux différents versets qu'on y chante. Même solution pour ce qui regarde le salut. Celui-ci n'a, en effet, de strictement liturgique que le « *Tantum ergo* » et la bénédiction (1). Aussi les Rubriques prescrivent-elles l'alleluia au temps pascal, pour le verset « *Panem de cælo...* » Quant aux autres versets qui revêtent une forme franchement déprécatore, il serait préférable en soi de n'ajouter l'alleluia à aucun verset (2). Mais comme d'un côté, les offices extraliturghiques n'étant pas réglés par les Rubriques, les déductions des textes et des décrets ne sont pas très rigoureuses pour ces offices, et que de l'autre les prescriptions de l'Ordinaire ou la coutume peuvent avoir force de loi, nous n'oserions condamner la coutume d'ajouter, au temps pascal, l'alleluia à certains versets soit au salut, soit à une autre réunion religieuse. C'est ce qui explique pourquoi Mgr Van der Stappen écrit dans la même question 208, ces mots : « *additur alleluia ad versus qui cantantur ante orationes sanctorum quorum oratio dicitur.* »

E. D.

(1) *Cærem. Episc.*, l. II, c. XXXIII. Cfr. *Decr. auth.*, n. 1496¹, n. 3537³, n. 3983.

(2) Cfr. Van Appeltern, *Man. liturg.* Appendix III, n. 6, nota 7. — Les *Ephem. Liturg.*, l. c., semblent ne faire d'exception que pour le verset « *Panem de cælo...* » et « *O Sacrum convivium.* » (*Decr. Auth.*, n. 3576¹). — La S. Congr. des Rites tolère également l'alleluia à la fin des antiennes et versets du titulaire des chapelles où entre la procession (n. 3043¹).

II.

Cette année-ci la fête de Pâques est en coïncidence avec S. Georges, fête patronale de ma paroisse. A quel dimanche faut-il remettre la solennité de S. Georges?

RÉP. — Notre honorable correspondant n'ignore pas que l'*office* de S. Georges doit se faire au premier jour libre, c'est-à-dire le premier jour qui n'a pas un office *noven lectionum*. C'est pourquoi la question porte : A quel dimanche faut-il remettre la solennité?

De Herdt (1) répond : *Si festum... patroni in dominica occurrat in eadem solemnitas fieri debet*. Si ce dimanche est celui des Rameaux ou de Pâques etc., on ne pourra pas célébrer la messe du Saint, voire même ne pas faire sa commémoration. N'est-ce pas là une raison suffisante pour renvoyer la solennité à un autre dimanche? De Herdt est d'avis que non : *patroni tamen solemnitas in aliam dominicam transferenda non videtur*. En effet : comme unique raison sur laquelle est basée la translation des solennités, on ne peut assigner que celle-ci : qu'il était trop difficile, vu les circonstances du temps dans lequel ont été donnés le décret et l'indult du Cardinal Caprara (2), de *solemniser* certaines fêtes dans le cours de la semaine : *Indultum et declaratio Cardinalis Legati tantum agunt de festo patroni infra hebdomadam occurrente et ideo in dominicam transferendo*. Donc, à notre avis, dès qu'une fête patronale coïncide avec un dimanche il n'y a plus question d'en transférer la solennité. C'est ce que nous enseigne le décret S.C.R. du 2 Décembre 1891 (3). Nous y lisons :

(1) *Sacræ Liturgiæ Praxis*, 1903, II, n. 297, 2^o.

(2) 9 avril 1802 et 21 juin 1804.

(3) *Decr. auth. S. R. C.*, n. 3754.

Festa quorum solemnitates sunt transferendæ in proximiorẽ Dominicam non impeditam sunt... S. Patronorum locorum, quando infra hebdomadam occurrunt.

Mais dans le décret de 1891, après les mots que nous venons de citer, on lit ce qui suit : *sive recoli quoad officium propria die, sive ad aliam diem amandari debeant juxta Rubricas.* Ne pourrait-on pas s'autoriser de ces mots pour conclure d'une manière générale qu'il faut toujours transférer au premier dimanche libre la solennité d'une fête patronale, soit que l'office du saint se célèbre au jour propre et fixe, soit que l'office soit ajourné au premier jour libre ? De la sorte, bien que l'office de S. Georges soit reculé au premier jour libre, sa solennité se ferait *in proximiori dominica non impedita*. Ce dimanche serait cette année le 2^e dimanche après Pâques, puisque le jour de *Quasimodo* exclut toute fête, même de 1^{re} classe.

A l'encontre de cette conclusion, nous ferons remarquer d'abord que des rubricistes de renom, qui ont écrit après 1891, la rejettent absolument. Aertnys (1) dit : *Si quod ex festis supracitatis occurrat in dominica nulla fit solemnitatis translatio.* Et encore : *Si incidit... in Festum aliquod ex solemnioribus universalis Ecclesiæ, nulla de eo commemoratio fiat, neque transferatur solemnitas.*

Mgr Van der Stappen dit de même : *Si aliquando festum Patroni loci occurreret in dominica, sed ejus officium dici non posset quia hæc Dominica est major primæ classis vel quia in ea celebratur Festum duplex I classis... remanet celebratio ejus Solemnitatis in hac Dominica, modo hæc Solemnitatem admittat... Et si celebrari non potest Missa solemnitatis* (comme au jour de Pâques)

(1) *Compend. Liturgiæ S.* (ed. 4^e) p. 96.

tunc Solemnitas in aliam Dominicam transferenda non videtur. (1)

D'ailleurs à n'examiner que le décret lui-même avant les mots : *sive recolli...* celui-ci ne dit-il pas expressément que les solennités des quatre fêtes mentionnées sont transférées *quando infra hebdomadam occurrunt?* Or, il n'est pas croyable qu'on ait voulu, par une explication subsidiaire, détourner le sens de la loi elle-même. Il nous semble donc que ce passage du décret : *sive recolli...* doit s'expliquer ainsi : *une fois donné que le jour propre d'une fête patronale est un jour ouvrable, la solennité devra se faire le premier dimanche non empêché, alors même que l'office du Saint ne se dirait que plus tard.* Si cette condition (que le jour propre soit un jour ouvrable) ne se vérifie pas, la solennité, coïncidant avec un dimanche quelconque, ne se transfère point : *Si quod ex festis supradictis occurrat in dominica, nulla fit solemnitatis translatio* (2). Car alors, ce sera ou bien un dimanche de 1^{re} classe visé par le III du décret cité, ou bien l'on pourra célébrer la fête même du Patron. Donc la solennité en question n'est jamais transférée, quand la fête tombe un dimanche.

H. M.

III.

Peut-on théologiquement refuser l'absolution à une personne qui, ne s'étant pas confessée depuis un an, ne veut pas faire deux confessions préparatoires à ses Pâques, et cela pour le seul fait qu'elle ne veut pas faire ces deux confessions, alors que c'est là une coutume dans la paroisse? Evidemment on exhortera cette personne à faire les deux confessions et l'on tâchera de l'y amener; mais si elle résiste, peut-on l'y obliger?

(1) *Sacra Liturgia*, editio 1902; tom. II, q. 272, 3^o.

(2) Aertnys, *l.c.*

RÉP. — On nous l'assure, cette coutume existe dans l'Anjou, la Bretagne et d'autres parties de la France. Elle peut paraître étrange à plusieurs de nos lecteurs.

Résumons en trois points notre réponse.

1. *La coutume existante ne peut être considérée comme une loi véritable.*

C'est, en effet, à ceux qui pour l'imposer la prétendent être telle, de prouver leur assertion. Tant que la preuve de l'existence d'une loi ne sera pas faite, ou que cette existence comportera un doute sérieux, la loi n'aura pas de force obligatoire (1). On doit appliquer ici l'adage : « *Actori incumbit probatio.* » Il n'y a donc que la loi universelle qui oblige le chrétien pécheur de se confesser au moins une fois l'an. Cette loi lui laisse le droit à l'absolution du prêtre, dès qu'il a posé de son côté les conditions requises. Voici le texte : « *Omnis utriusque sexus fidelis, postquam ad annos discretionis pervenerit, omnia sua peccata, saltem semel in anno, fideliter confiteatur proprio sacerdoti, et injunctam sibi pœnitentiam pro viribus studeat implere* (2). »

2. *Là où la coutume est introduite pour de justes motifs elle est bonne et respectable.*

Cet usage demande donc simplement à être respecté. Toutefois, accidentellement ou exceptionnellement, le pénitent et le confesseur pourront être obligés de se conformer à cette coutume et de ne pas rompre avec elle, du moins pas ouvertement ni publiquement.

La première partie de notre assertion est justifiée par le fait qu'un double aveu de ses péchés est un acte vertueux, et que souvent la coutume se présente plutôt avec

(1) Sur les conditions requises pour qu'une coutume devienne loi, voyez Santi. *Pœl. jur. con.*

(2) *Conc. Lat.*, IV. — Cfr. Marc, *Instit. mor.*, n. 1685.

le caractère d'un simple examen subjectif de conscience. Il est alors, pour chacun des membres de la Communauté, ce qu'est pour une Congrégation pieuse l'examen de conscience sur les commandements et les devoirs particuliers d'état fait en commun, à la fin d'une retraite, en vue de la confession sacramentelle. La coutume sera d'autant plus légitime qu'elle tiendra moins à s'imposer, bon gré mal gré, à tous et à chacun, comme une loi à laquelle on ne saurait se soustraire sans commettre une faute morale rendant indigne du sacrement de pénitence. La raison de cette manière de voir est bien claire et dans ces conditions la coutume ne doit pas nécessairement être accusée de Jansénisme ou de rigorisme intolérable. C'est alors plutôt un usage religieux se généralisant pour tous et facilitant la pratique de l'examen que chacun doit faire avec diligence. Il pourra être d'une utilité publique dans une paroisse.

Quant à la seconde partie, concernant l'obligation de se soumettre à pareille coutume, cette obligation ne sera toujours qu'accidentelle suivant les circonstances. Elle découlera de la raison du scandale à éviter et de l'office du confesseur ou du pasteur quant au bien à faire aux âmes. C'est donc l'application de la loi de la charité, qui défend d'être une pierre d'achoppement pour autrui et ordonne de secourir le prochain dans ses besoins spirituels quand on doit et peut le faire, qui sert ici de règle. Ainsi le bien public spirituel ou l'intérêt d'une paroisse fera que le confesseur ne pourra détourner de cette pratique ceux qui veulent volontairement s'y soumettre. Il rendra parfois licite la conduite du prêtre qui retarderait (1) de donner l'absolution à celui qui voudrait rompre ouvertement avec la coutume. Plus

(1) Nous ne disons pas qui refuserait, car différer l'absolution et la refuser ne sont pas une et même chose. On peut même quelquefois différer l'abso-

rarement pareille conduite sera pour le confesseur une affaire obligatoire. Cependant dans tous ces cas ce ne sera pas le seul fait de ne pas faire les deux confessions qui sera le motif de l'obligation en cause.

3. *Enfin, au saint tribunal de la Pénitence, institué avant tout pour le bien de l'individu, le confesseur aura à envisager chaque cas à part.*

Il ne pourra à chacun des fidèles qui se présente pour accomplir le devoir pascal, faire une obligation de la coutume susdite. Il ne saurait, en dehors du cas de scandale, lorsque le pénitent veut user de son droit à l'absolution, refuser cette absolution à celui-ci. (1). Il aura soin toutefois, que le pénitent à qui il accorde le pardon après la première confession, n'aille pas, en s'en vantant, nuire au bien spirituel des autres. La raison est claire et évidente.

Outre que l'existence de la loi qu'on voudrait imposer est douteuse, de sorte qu'il y a lieu de dire « *lex dubia non obligat*, » la coutume susdite offre, nous semble-t-il, des inconvénients trop graves pour s'imposer aisément à la communauté d'une manière suffisante. Elle est en dehors de la loi universelle de l'Eglise prescrivant le devoir pascal ou même contre cette loi. Visant seulement à un aveu digne uni à l'absolution, cette loi laisse au pénitent le droit qu'il acquiert à l'absolution et lui permet, certes, de faire usage de ce droit la seule fois qu'elle l'oblige à se confesser, c'est-à-dire à Pâques. Bien plus, imposer deux confessions réelles n'est-ce pas obliger le pénitent à doubler, je dirai, la partie matérielle du sacrement par deux aveux faits « *in ordine ad absolutionem*, » alors que les dogmaticiens montrent que

lution à quelque pénitent suffisamment disposé pour la recevoir quand la dilation ne fera que le disposer mieux encore, ne fera que manifester davantage ses dispositions présentes.

(1) Marc, *Instit. theol. mor.*, II, n. 1813-1816.

d'après l'institution du Christ le sacrement se contente d'un seul (1)? Enfin cette répétition de l'aveu faite non pas librement mais rendue obligatoire nous paraît chose bien odieuse pour s'imposer à tous. Elle est trop onéreuse, peut-on dire, pour le pénitent; il consentira bien des fois à une répétition spontanée et volontaire, mais appréhendera le plus souvent de la voir devenir obligatoire. Elle est onéreuse pour le prêtre; il aura de la peine à se rappeler l'état d'âme de ses pénitents même *in confuso*, ou à ne pas laisser transpirer le secret sacramentel par les moyens pris pour aider sa mémoire. Elle est onéreuse aussi par rapport au sacrement: celui-ci, de pénible qu'il est déjà naturellement, deviendra plus pénible encore.

Quant aux arguments qu'on fait valoir, (et ils sont nombreux d'après quelques-uns), pour établir que «le confesseur comme ministre des sacrements doit veiller à ce que les fidèles se disposent *de leur mieux* à recevoir chaque année les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie; » ces arguments nous convainquent peu. Le mieux est quelquefois l'ennemi du bien.

Enfin, dire que «le pénitent qui refuse absolument de revenir une seconde fois, montrera par sa conduite qu'il est mal disposé, qu'il ne désire pas réellement le bien de son âme, qu'il se met peu en peine de se bien préparer à la réception de la Pénitence et de l'Eucharistie etc., » est, au fond, une pétition de principe. Ce langage suppose comme un point établi que la coutume de se confesser deux fois est *par elle-même* obligatoire. C'est ce qu'il faudrait commencer par prouver: «*Actori incumbit probatio.* » Et «*Quod gratis affirmatur gratis negatur.* »

I. D. R.

(1) Herrmann, C.S.S.R., *Inst. theol. dogm.* t. III, *De penit.*

Actes du Saint-Siège.

S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

Une interprétation sur le décret des messes manuelles.

Beatissime Pater,

Episcopus Aliphanus humiliter petit solutionem sequentium dubiorum, quæ sese referunt ad Decretum *Ut debita sollicitudine* editum a S. Congregatione Concilii die 11 Maii 1904.

I. An Missæ quæ ex onere perpetuo inhærent ecclesiæ, monasterio, confraternitatibus, aut locis piis quibuscumque sed in nulla Ecclesia sunt constitutæ ita ut a quolibet sacerdote pro administratorum arbitrio ubivis applicari possint, accenseri debeant inter fundatas vel potius inter manuales ad effectum decreti?

II. An sacerdotes quibus a rectoribus seu administratoribus Ecclesiarum committitur satisfactio unius aut plurium legatorum Missarum, in Ecclesia fundatorum, possint pro suo arbitrio committere earum Missarum celebrationem aliis sacerdotibus cum minori eleemosyna etiam extra Ecclesiam propriam?

III. An sacerdotes fruentes cappellaniis fundatis sive ecclesiasticis sive laicalibus possint aliis sacerdotibus Missas suarum cappellaniarum celebrandas committere statuta eleemosyna pro suo arbitrio?

IV. An Episcopus possit sub censuris latæ sententiæ compellere sacerdotes, beneficiatos et administratores locorum piorum in fine cujuslibet anni ad sibi tradendas Missas quibus infra annum non satisfecerint, et sub iisdem pœnis illis prohibere ne mittant extra diœcesim?

Sacra Congregatio Concilii prædictis dubiis die 19 Decembris 1904 ita respondendum censuit :

Ad I. Habendas esse ad instar manualium.

Ad II. Non posse.

Ad III. Negative et servandas esse dispositiones articuli XI decreti.

Ad IV. Contra transgressores articuli IV citati decreti Episcopum procedere posse in particulari, servatis de jure servandis, etiam cum censuris.

VINCENTIUS Card. Episc. PRÆNESTIN. *Præf.*
C. DE LAI *Secretarius.*



S. CONGRÉGATION DES RITES.

I.

De la cire d'église.

PLURIMUM DIOECESIUM.

Nonnulli Antistites a Sacrorum Rituum Congregatione semel atque iterum reverenter postularunt : « An attenda etiam magna difficultate vel veram ceram apum habendi vel indebita cum alia cera commixtiones eliminandi, candelæ super Altaribus ponendæ, omnino et integre ex cera apum esse debeant, an vero esse possint cum alia materia seu vegetali seu animali commixtæ? »

Et Sacra Rituum Congregatio, in ordinario Cœtu die 29 Novembris hoc vertente anno in Vaticanum coadunato, omnibus perpensis, una cum suffragio Commissionis Liturgiæ, antea acta decreta mitigando, rescribere rata est : « *Attenta asserta difficultate, Negative ad primam partem; Affirmative ad secundam, et ad mentem.* Mens est, ut Episcopi pro viribus curent ut cereus paschalis, cereus in aqua baptismali immergendus et duæ candelæ in Missis accendendæ, sint ex cera apum saltem in maxima parte; aliarum vero candelarum, quæ supra Altaribus ponendæ sunt, materia in majori vel notabili quantitate ex eadem cera sit oportet. Qua in re parochi alique rectores ecclesiarum et oratoriorum tuto stare poterunt normis a respectivis Ordinariis traditis, nec privati sacerdotes Missam celebraturi de qualitate candelarum anxie inquirere tenentur. » Atque ita rescripsit, die 14 Decembris 1904.

A. Card. TRIPEPI, *Pro-Prefectus.*

L. ✠ S.

† D. PANCI, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*

II.

Des titulaires d'abbayes supprimées.

DUBIORUM.

Expostulatum est a Sacra Rituum Congregatione :

I. An Ecclesiastici, quibus a quacumque potestate etiam regia titulus conferatur alicujus Abbatiae vel Præposituræ jampridem destructæ, aut penitus extinctæ, functiones pontificales celebrare possint?

II. An saltem iidem Abbates vel Præpositi titulares insignia, quibus utantur Abbates mitrati, sive pontificalium usum habentes, uti sunt crux pectoralis, mitra et baculus, gestare unquam possint?

III. An iidem, qua tales, benedictionem ullam recipere possint et præsertim illam, quæ invenitur in Pontificali Romano?

Et Sacra eadem Congregatio in ordinariis Comitiis die 29 Novembris hoc labente anno ad Vaticanum coactis, exquisita prius sententia Commissionis Liturgicæ, re maturo examine perpensa, rescribendum censuit : *Negative in omnibus.*

Atque ita rescripsit, die 14 Decembris 1904.

A. Card. TRIPEPI, *Pro-Prefectus.*

D. PANI, Arch. Laod. *Secretarius.*

**S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES.**

I.

Indulgence accordée à une invocation du Cœur Eucharistique.

PIUS PP. X.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Cum nobis nihil antiquius est nec suavius quam ut per universum terrarum orbem fidelium pietas erga Sacratissimum Cor Jesu propagetur, amplificetur, votis annuentes dilecti filii Aloisii Palliola Sacerdotis e Congregatione SSmi Redemptoris et Rectoris Pontificalis Ecclesiæ Sancti Joachimi de Urbe, in

qua erecta existit Archisodalitas Eucharistici Cordis Jesu, de Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli Apostolorum Ejus auctoritate confisi, per præsentés omnibus et singulis fidelibus ex utroque sexu ubique terrarum existentibus quoties juxta exemplar quod in Tabulario Secretariæ Nostræ Brevium asservari jussimus, quocumque idiomate, dummodo versio sit fidelis, contrito saltem corde recitaverint hanc jaculatoriam precem « Adorons, remerçons, supplions et consolons avec Marie Immaculée le très sacré et très aimé Cœur Eucharistique de Jésus, » toties de numero pœnialium in forma Ecclesiæ consueta ducentos dies expungimus. Iis vero qui per solidum annum quotidie semel saltem jaculatoriam piam precem pie recitaverint ac festivitate Immaculatæ Virginis Deiparæ Conceptionis vere pœnitentes et confessi ac S. Communionem refecti quodvis templum publicum sive sacellum visitent, ibique pro Christianorum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effundant, plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Largimur insuper fidelibus insdem si malint, liceat plenaria et partialibus hisee indulgentiis vita functorum labes pœnasque expiare, contrariis non obstantibus quibuscumque. Præsentibus perpetuo valituris. Volumus autem ut præsentium authenticum exemplar transmittatur ad Sacram Congregationem Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositam, alioquin præsentés nullæ sint. Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die XIX Decembris MCMIV, Pontificatus Nostri anno Secundo.

Pro Dno Card. MACCHI.

L. ✕ S.

N. MARINI *Substitutus*.

Præsentium Litterarum authenticum exemplar transmissum fuit ad hanc S. Congr. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositam. — In quorum fidem etc.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congr. die 19 Decembris 1904.

L. ✕ S.

JOSEPHUS M. CAN. COSELLI *Substitutus*.

II.

Tous ceux qui invoquent de bouche ou de cœur les SS. Nom de Jésus et de Marie, peuvent gagner une indulgence de 300 j., applicable aux âmes du purgatoire.

18 septembre (10 octobre) 1904.

III.

Distance entre deux églises pour la Portioncule.

MEDIOLAN.

Emus et Rmus Archiep. Mediolanensis huic S. Congr. Indulg. et S. Reliquiis præpositæ sequentia dubia exhibuit solvenda circa modum quo metienda est distantia inter duas Ecclesias, quæ privilegio Indulgentiæ de *Portiuncula* nuncupatæ ditatæ sunt, quum in Brevibus Apostolicis nec non in rescriptis hujus S. C. apponitur clausula : « Dummodo eo loci nulla extet Franciscalis Ecclesia, aut alia simili ditata privilegio, vel, si extet, unius saltem militarii spatio ab ea distet; » nimirum :

I. Qualis est mensura metrica, quæ unius milliarii respondeat?

II. Quomodo talis distantia (unius milliarii) sit metienda; an ex via communi, quæ ab omnibus peragatur, vel ex quibusdam semitis, quæ utramque Ecclesiam inter se conjungunt?

III. An clausula suprascripta privilegium irritum faciat, quando distantia non existit inter unam et alteram Ecclesiam privilegio *Portiunculæ* ornatam?

Et Emi Patres in Generali Conventu ad Vaticanum habito die 18 Augusti 1904 propositis dubiis responderunt :

Ad I. *Milliarium respondet metris 1840.*

Ad II. *Affirmative quoad 1^a partem; negative quoad 2^{am}.*

Ad III. *Affirmative post annum 1878, quo præfatæ clausulæ appositio fuit præscripta.*

Quas Emorum Patrum responsiones relatas ab infrascripto Cardinali Præfecto in Audientia habita die 14 Septembris 1904, SSmus D. N. Pius PP. X benigne confirmavit.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. C. die 14 Sept. 1904.

A. Card. TRIPEPI, *Præfectus.*

L. ✠ S.

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

Bibliographie.

I.

Logica, auctore R. P. Fr. Ed. HUGON, O. P. — 1 vol. in-8° de 500 pages, chez Lethielleux, rue Cassette 20, Paris.

Ce traité, le premier d'un cours complet de philosophie thomiste dont le R. P. Hugon prépare la publication, est divisé en deux grandes parties, la première, consacrée à la *Logique mineure*; la seconde, à la *Logique majeure*.

L'ouvrage tout entier a été composé avec le plus grand soin. Néanmoins, c'est à la seconde partie que le savant auteur semble avoir consacré le meilleur de son temps et de ses peines, ce qui n'est pas surprenant, vu l'importance majeure qui s'attache à la Logique critique. Aussi est-ce dans cette partie de son travail que le docte Dominicain nous paraît le plus personnel. Les thèses concernant l'objectivité des universaux, la valeur du syllogisme, la nature de la vérité, son existence et ses critères, et, parmi ceux-ci, le critère suprême et dernier — objet de tant de méditations et de tant de joutes philosophiques, — la démonstration et l'induction, la science et la méthode, sont traitées avec toute l'ampleur qu'elles comportent, et tout à la fois avec cette netteté et cette concision sans lesquelles une œuvre scientifique, si remarquable soit-elle d'ailleurs, devient pour l'esprit un véritable tourment. L'auteur s'entend même à présenter avec tant d'aisance l'état des questions qu'il traite, et donne une si remarquable limpidité à ses arguments qu'on dirait que l'assimilation de ces matières, si abstruses pourtant, lui a peu coûté; ce qui est un grand secret de l'art d'enseigner et dénote beaucoup de pénétration. Ajoutons que le R. P. Hugon a été heureusement inspiré en faisant choix d'une langue simple et coulante, également éloignée de la barbarie et de l'élégance.

Ce premier volume permet donc d'augurer favorablement de ceux qui vont suivre, et en conséquence nous formons des vœux pour que le savant auteur puisse, Dieu aidant, mener son entreprise à bonne fin. L. R.

II.

Questions actuelles controversées, par l'abbé MARCHAND, Curé-doyen de Delle. 2^e édition. — 1 vol. in-12 de 400 pag. — Chez Alfred Cattier, éditeur à Tours.

Voici, sous leurs titres sommaires, les cinq questions traitées dans cet intéressant volume par M. l'abbé Marchand : *l'Eglise et l'Etat*; *l'Eglise et*

l'hérésie; le pouvoir civil et l'hérésie; l'hérésie et la persécution; la Franc-Maçonnerie.

Il serait puéril autant que maladroit de se dissimuler que nous vivons en un temps où « les vérités sont diminuées » parmi les hommes, en ce sens que, sous couleur de modération et de largeur de vues, les uns appréhendent d'appeler « un chat un chat, et Rollet un fripon, » les autres se sentent une pente malade à mettre sous le boisseau des rayons de vérité dont certains yeux pourraient être blessés.

L'auteur de ce livre montre bien qu'il n'est pas de ce caractère. Ami de la vérité intégrale, de la vérité toute pure, il ne craint pas de l'affirmer d'une voix nette. C'est ainsi qu'il reconnaît hautement l'Eglise pour tout ce qu'elle est et qu'il revendique son entière indépendance de l'Etat, dans la sphère d'action qui lui a été dévolue par son divin Fondateur. Il parle de l'hérésie comme on doit parler tout catholique, tout prêtre surtout. Cette question l'amène à dire ce qu'il pense du Saint-Office et du recours au bras séculier. Puis il aborde de front la croisade contre les Albigeois, passe à l'Inquisition espagnole, à la Saint-Barthélemy, à la révocation de l'Edit de Nantes.

Enfin, prenant à son tour l'offensive, M. Marchand arrache au schisme et à l'hérésie le masque de tolérance papalarde dont ils aiment à se couvrir, et les montre persécuteurs cruels et acharnés en Allemagne, en France, en Angleterre, en Irlande et en Pologne. Dans un dernier chapitre, la Franc-Maçonnerie est dénoncée, preuves en main, comme une institution malfaisante qu'il ne faut pas se laisser de démasquer et de combattre, comme elle-même ne se laisse pas de faire la guerre à l'Eglise du Christ.

Nous souhaitons à ce livre beaucoup de lecteurs. Ecrit avec verve, appuyé d'arguments tirés de l'histoire et de citations, il constitue, sous un volume relativement restreint, une œuvre de combat excellente. Son utilité du reste ne se borne pas à la France. En Belgique, au Canada, dans tous les pays où l'on parle français, il sera lu avec profit.

Les prêtres, les hommes d'œuvre, tous ceux qui s'intéressent à la lutte contre l'erreur autrement qu'en l'observant du coin du feu, pourront se fournir dans ce petit arsenal de quelques bonnes armes. L. R.

III.

La tolérance protestante!!! 2^e édition. E. CAMET. — 1 vol petit in 8°. — Prix : 2 fr. 25. — Librairie Bloud & C^{ie}, 4, rue Madame, Paris.

Ce titre énonce ironiquement une thèse excellente. Les ennemis de l'Eglise et beaucoup de catholiques aiment à vanter la tolérance protestante : chez les uns c'est mensonge, chez les autres, illusion. L'Auteur démontre ici que le protestantisme est essentiellement sectaire et persécuteur à outrance :

aussi son ouvrage sera une révélation pour les honnêtes gens abusés, et une vigoureuse riposte aux clameurs de nos ennemis, habiles à accuser les catholiques d'une intolérance dont ils sont seuls coupables. Il suit le protestantisme depuis son origine jusqu'à nos jours dans les différentes contrées de l'Europe d'abord, et puis des autres parties du monde, et il nous le montre toujours intolérant et acharné. Le tableau est rapide, mais fait de détails justes et saisissants, de faits incontestables, de chiffres, de statistiques, qui représentent au vif la persécution. On regrette que l'auteur n'ait pas détaillé davantage les horreurs accumulées par le protestantisme allemand et anglais. Il y a, semble-t-il, disproportion entre le chapitre qui concerne la France, et les chapitres consacrés aux deux principaux champs de bataille du protestantisme. Mais ce qu'il faut remarquer, ce sont les pages consacrées au protestantisme contemporain, notamment dans les colonies : après avoir lu ces pages, on saura quel redoutable adversaire est le protestantisme pour la civilisation et l'évangélisation. Enfin en appendice, l'Auteur nous apprend pourquoi le protestantisme européen a persécuté plus mollement en ces derniers temps, c'est qu'en Allemagne, en Angleterre, etc., les catholiques lui ont vigoureusement résisté : et ceci est prouvé par une documentation sans réplique. Ce livre est donc une arme puissante contre nos ennemis. P. D.

 IV.

Thomæ Hemerken a Kempis opera omnia,... edidit MICHAEL JOS. POHL. Volumen Sextum : *Sermones ad Novitios. Vita Lidewigis virginis* — 1 vol. in-12, de 510 pag — Prix broché : 5 fr. 50. — Chez Herder, Fribourg en-Brigau.

Le Dr Pohl vient d'éditer le sixième et avant-dernier volume des œuvres complètes de Thomas a Kempis. Ce volume est divisé en deux parties. La première contient 30 sermons ou conférences aux novices. L'autre, une vie abrégée de Ste Lidwige vierge, dans laquelle l'auteur, plutôt ascétique qu'historien critique, n'y dit que les choses « que mores instruerent, humilem imitationem legentibus liquido demonstrarent. » Nous n'avons que des éloges à faire pour le soin et le goût critique dont le Dr Pohl fait preuve dans l'édition des œuvres de Thomas a Kempis, ainsi que pour l'exécution typographique qui est irréprochable. E. D.

 V.

Les Martyrs, Tome III. Recueil de pièces authentiques sur les Martyrs, depuis les origines du christianisme jusqu'au XX^e siècle. — JULIEN L'APOSTAT, SAPOR, GENSÉRIC, — par le

R. P. Dom H. LECLERCQ. — Un très fort volume in-8° écu, broché. 3 fr. 50. Paris, H. Oudin, éditeur, 9, rue Soufflot.

Nous sommes heureux de présenter à nos lecteurs le troisième volume de la collection *Les Martyrs*, il mérite à tous égards les éloges décernés aux deux premiers. Dans une magistrale introduction de 220 pages l'Auteur après trois courtes notices sur Dom Ruinart, J.-B. de Rossi et E. Le Blant, donne trois dissertations des plus intéressantes : *Sur quelques Martyrs dont les noms sont connus de Dieu.* — *Unité du mobile surnaturel chez les Martyrs.* — *De quelques supplices et de leur représentation dans l'antiquité.* Viennent ensuite le traité de Lactance : *Sur les morts des persécuteurs*, que l'Auteur a heureusement complété, et 47 documents martyrologiques, dont quelques-uns sont accompagnés de notes renseignant les travaux dont ils ont été l'objet. On voit par ce simple aperçu l'immense intérêt que présente ce troisième volume auquel on ne peut rien souhaiter de mieux que l'accueil fait par les fidèles et les critiques à ses deux devanciers.

L. V. R.

VI.

Le Christianisme. Exposé apologétique. 1^{re} Partie : *La vérité de la Religion*, par J. DE PASCAL. — 1 vol. grand in-12, de 562 pag. — Prix : 5 frs. — Lethielleux, Paris.

Clairement conçu, ce cours apologétique est parfaitement adapté au genre de personnes auxquelles il est destiné. « Je me suis proposé, dit l'Auteur, d'écrire pour des esprits cultivés, jeunes gens, hommes d'étude et hommes du monde; et plus loin : « mon livre n'est ni un catéchisme, ni une théologie approfondie. » Pourtant il ne faudrait pas conclure de ces paroles que l'étude manque de solidité, car elle constitue une bonne démonstration.

Ce volume n'est que la première partie du cours que M. De Pascal se propose d'éditer. Il y expose « la vérité, c'est à-dire, l'excellence surhumaine et la divinité de la religion » dans sa seconde partie — que nous attendions pour pouvoir donner une idée complète de l'œuvre — il traitera *des vérités*, c'est-à-dire du contenu dogmatique et moral de cette religion.

L'auteur a de fait parlé la langue de son temps aux hommes de son temps. C'est dans ce but que le livre s'ouvre par une introduction de vingt pages sur le problème de la certitude et de l'apologétique. Ensuite le corps de l'ouvrage est divisé en quatre parties : La Révélation, — la vraie Religion, — l'Eglise, — les fausses religions. L'exposé est à la fois clair, facile, agréable et concluant.

E. D.

VII.

De Definibilitate mediationis universalis Deiparæ.

Disquisitio Alphonsiana, auct. FR. X. GODTS C.SS.R. — Beau vol, in-4°, pp. 462. Prix 12 frs 50. — Bruxelles, 28, rue Belliard, 1904.

La Sainteté initiale de l'Immaculée. Par le même auteur. — Vol. in-8° de 290 pp. édité par la librairie nationale d'Albert Dewit, 53, rue Royale, Bruxelles.

1. Au témoignage d'un prélat romain, membre du comité pour le Congrès marial de l'année jubilaire, le premier ouvrage comptera parmi les plus beaux hommages offerts par la science théologique à la B. V. Marie.

Le R. P. Godts y expose cette thèse si chère à S. Alphonse : *Marie est la médiatrice universelle et toutes les grâces, sans exception, nous derivent par elle.*

Deux grandes divisions indiquent la trame du livre. *1^e partie* : exposé de la doctrine ; *2^e partie* : exposé des preuves.

Il y a donc d'abord l'explication des conditions requises pour la définibilité d'une doctrine. Celle-ci devient prochainement définissable lorsque, étant contenue dans le dépôt écrit ou non écrit de la révélation, elle est apte et suffisamment mûre pour comporter une proclamation de la part de l'Eglise. On comprend dès lors comment, en toute cette première partie, l'auteur s'évertue à nous donner une notion claire et distincte de la médiation de Marie, de sa double maternité, de l'étendue de la médiation, etc. Il aborde ensuite dans la seconde partie les preuves qui établissent sa thèse. Il passe successivement en revue les témoignages de l'Eglise, tant enseignante qu'enseignée, l'autorité des Ecritures et de la Tradition, les arguments de la science théologique. On l'a dit, et avec raison, si ces preuves ne sont pas toutes convaincantes, *elles produisent un effet d'ensemble auquel on ne saurait résister.*

2. Le second ouvrage, écrit en français, considère l'âme de la T. S. Vierge au premier instant de son existence. Il est de foi, que cette âme bienheureuse fut alors immaculée, c'est-à-dire sans tache de péché originel et ornée de la grâce sanctifiante. Mais quelle était la somme de sainteté dont elle se trouvait alors ornée ? Les auteurs admettent communément que le trésor de grâces renfermé en Marie surpasse celui de tous les Saints et de tous les Anges ensemble. En fut-il ainsi pour Marie dès le premier instant de son existence ? Ce sentiment si pieux a certes gagné en valeur par l'assentiment que lui donne un docteur de l'Eglise tel que S. Alphonse. L'auteur

consacre plus de 154 pages, a établir cette prérogative si honorable pour Marie. Il le fait, avec une profusion d'érudition qui étonne et doit porter ses contradicteurs à réfléchir.

Tout l'ouvrage forme une excellente étude psychologique et surnaturelle de l'âme de la T. S. Vierge. Il fait honneur à son auteur et tend à la gloire de sa céleste protectrice et mère.

L. D. R.

Viennent de paraître :

1. *De maagdelijke zuiverheid*. Vol. petit in-4°. Prix : 1,50.

L'ouvrage comprenant 212 pages est édité chez L. Van den Broeck, Courte rue Neuve, 8, Anvers. Il y a trois chapitres : *l'excellence de l'état de virginité*, *les obstacles*, *la vocation à cet état*. On se rappelle combien les SS. Pères ont recommandé cet état et en quels termes le Concile de Trente a proclamé son excellence. Il y a lieu de féliciter l'auteur de contribuer à le faire estimer et pratiquer davantage par les âmes chrétiennes.

2. *De reticentia voluntaria peccatorum in confessione*. Auct. ED. BRAHM C.SS.R. — Editio tertia. Bruxellis, Typ. J. De Meester, 1905.

3. *La société israélite* d'après l'Ancien Testament par D^r FRANTZ BUHL, professeur à l'Université de Copenhague, traduit et adapté de l'allemand par BERTRAND DE CINKÉ. — 1 vol. in-8° de 218 pag. Lethielleux, Paris.

4. X... *Le R. P. Albert Quignard*, missionnaire apostolique. Extrait de « l'Apôtre du Foyer » Saint-Etienne (Loire).

5. *Fabulae selectae Joannis La Fontaine latine conversae a* FR. X. REUSS C.SS.R.

Cet excellent petit recueil est fait avec une verve et une facilité étonnante. Il servira utilement aux élèves de nos collèges et de nos petits séminaires. Ils y apprendront à rendre poétiquement et dans une latinité élégante les idées journalières et communes.

Les gérants : H. & L. CASTERMAN.

Tournai, typ. Casterman

La Liturgie⁽¹⁾.

Son importance.

(Suite et fin.)

Dans un article précédent nous avons présenté la Liturgie comme une manifestation extérieure et sociale du culte de l'Eglise envers Dieu. Pour achever de montrer son importance, il nous reste à mettre en lumière cette vérité qu'elle est un fidèle écho du magistère de l'Eglise et un puissant moyen de sanctification.

3. *Prédication.* — La Liturgie exerce un magistère ; elle parle, elle enseigne, et son langage mystérieux s'insinue dans l'esprit du peuple comme dans celui des savants.

Par ses rites et ses cérémonies, la Liturgie est une prédication pour ainsi dire indispensable et qu'aucune autre ne remplace. Car, comme l'a dit M. Olier (2), l'étude et la prédication du haut de la chaire ne suffisent pas pour conserver dans le peuple, vives et impressionnantes, les vérités de notre sainte religion. L'étude, en effet, ne convient qu'à un nombre bien restreint, et la parole de Dieu annoncée par les prédicateurs s'efface bien vite du souvenir. A qui sait les comprendre, les cérémonies religieuses sont des prédications pour les yeux comme la prédication est une exhortation pour l'oreille, et ces prédications sont d'autant plus efficaces qu'elles sont plus sensibles et plus appropriées aux dispositions ordinaires du peuple. Quelle perte pour le peuple, perte pour son esprit, perte pour son cœur, perte pour l'épanouissement de sa foi, de son espérance et de sa charité.

(1) *Nouv. Rev. Théol.*, t. xxxi, p. 117.

(2) *Explications des cérém. de la grand'messe*, Préface.

s'il doit rester étranger à l'estime et à l'amour de la Liturgie, et ignorer la signification profonde des cérémonies qui frappent ses regards émerveillés !

Car tout d'abord, la Liturgie est une protestation de la vraie foi. Et de fait, parmi les dogmes primordiaux en est-il un seul qui ne trouve en elle sa manifestation la plus éclatante ? Le dogme d'un Dieu en trois personnes est affirmé chaque jour, dans toutes les églises par la récitation publique de la doxologie : « Gloire au Père, au Fils et au Saint-Esprit ! » Les grandes vérités de la chute de l'homme et de son relèvement, du péché originel et de la rédemption sont pour ainsi dire rendues sensibles par le rite sacré du baptême. La sainte messe, combien de vérités d'ordre spéculatif et d'ordre pratique ne rappelle-t-elle pas par tout l'ensemble des cérémonies qui l'accompagnent ! Les suffrages pour les défunts sont l'affirmation des peines du purgatoire, comme la prière pour les vivants est l'attestation de notre impuissance au bien et de la nécessité de la grâce. A son tour, l'autel, où le prêtre accomplit chaque jour l'action sainte par excellence ne nous parle-t-il pas du sacrifice auguste de la Loi nouvelle ? Oui, chacune des cérémonies religieuses, écho fidèle de la Tradition Apostolique et des doctrines de l'Eglise, contient une leçon muette, qui continue d'une manière singulièrement efficace, dans les esprits attentifs, l'enseignement oral de la doctrine.

C'est la prédication de la Liturgie, le témoignage des cérémonies, qu'exaltait le pape S. Célestin quand il écrivait aux Evêques des Gaules pour condamner l'erreur des Pélagiens : - Outre les décrets inviolables du Siège Apostolique qui nous ont enseigné la vraie doctrine, considérons encore les mystères renfermés dans ces formules de prières sacerdotales qui, établies par les Apôtres, sont répétées dans le monde entier d'une manière uniforme pour toute l'Eglise

catholique ; en sorte que la règle de croire découle de la règle de prier : *legem credendi statuat lex supplicandi* (1). « S. Augustin nous assure de même que la foi de l'Eglise se trouve dans ses prières (2), et Bossuet n'hésite pas à dire que c'est dans celles-ci qu'est renfermé « le principal instrument de la Tradition de l'Eglise (3). »

D'ailleurs les théologiens n'enseignent-ils pas d'un commun accord que la Liturgie est, comme parle l'Ecole, un « locus theologicus?... » Entre autres témoignages, nous ne voulons citer que celui de Vacant dans son livre sur les constitutions du concile du Vatican. « Les enseignements implicites et infaillibles du magistère ordinaire sont fournis, dit-il, par les pratiques universelles de l'Eglise, *par les Liturgies* dans ce qu'elles ont de commun, et par les lois générales de l'Eglise. Tous les actes conformes à ces pratiques, à ces *liturgies* ou à ces lois sont sanctionnés par les dépositaires de l'infaillibilité ; ils ne peuvent, par conséquent, être mauvais, ni détourner du salut. Chaque fois donc que ces actes supposent manifestement la vérité d'une doctrine, il y a proposition implicite de cette doctrine de l'Eglise. Ainsi, l'adoration de l'Eucharistie serait un acte d'idolâtrie, si Jésus-Christ n'était pas présent dans l'hostie ; or partout les fidèles adorent l'Eucharistie que les prêtres et les Evêques offrent à leur adoration ; donc, par cette conduite, l'Eglise enseigne implicitement le dogme de la présence

(1) S. Cœlest. Epist. xxi. Ce serait abuser de ce texte que de l'interpréter dans ce sens, que le culte, la prière commune des fidèles prend les devants sur la théologie et le magistère de l'Eglise. Bossuet et les théologiens catholiques disent seulement que la Liturgie est un excellent instrument de la Tradition ; elle dépend de l'enseignement de l'Eglise et le manifeste dans ses prières, quoi qu'en ait écrit M. Loisy. (Cfr. *Nouv. Rev. Theol.*, t. 36, p. 475.)

(2) Cfr. Dom Guéranger, *l. c.*, t. iv, p. 377.

(3) *Etats d'oraison*, l. vi.

réelle et cet enseignement est infaillible. Il en est de même de tous les usages universels de l'Eglise qui ont un but marqué, comme les rites des sacrements et du S. Sacrifice ; ils manifestent, en effet, d'une autre manière la foi infaillible de l'Eglise, puisque celle-ci ne les emploie que parce qu'elle croit à leur efficacité (1). »

Chez tous les peuples les actes du culte extérieur ont été la manifestation de leur sentiment religieux et de leur foi (2). C'est pourquoi les chrétiens dignes de ce nom ont toujours préféré verser leur sang, plutôt que de se prêter aux cérémonies d'un culte étranger au leur ; cet acte eût été à leurs yeux une honteuse apostasie. La Liturgie rend donc à la foi catholique un témoignage perpétuel et vivant puisqu'elle en exprime et manifeste les dogmes de la manière la plus éclatante. C'est dans ce sens qu'on peut dire que la déperdition de la foi trouve en grande partie sa cause dans l'ignorance de la Liturgie.

Manifestation frappante des dogmes, les offices liturgiques sont encore dans leur ensemble une leçon efficace de

(1) *Constitutions du Concile du Vatican*, t. II, p. 652. — Si la liaison d'un dogme avec une pratique universelle est réelle quoique non manifeste, on pourrait en conclure que le dogme est vrai, mais non qu'il est proposé actuellement à la foi explicite des fidèles. Par exemple, la fête de l'Immac. Conception suppose le Privilège. — Il peut encore se faire qu'il n'y a pas de liaison nécessaire entre la pratique religieuse et une doctrine donnée ; dans ce cas on ne peut pas conclure que cette pratique est un signe certain que cette doctrine est imposée par l'Eglise. Ainsi le culte du S. Cœur de Jésus se justifie sans qu'on doive admettre l'opinion de ceux qui soutiennent que le cœur est l'organe des passions.

(2) On connaît la célèbre parole de Frédéric II au cardinal Zinzendorf. Frédéric, quoique protestant et impie, ayant assisté à une messe solennelle célébrée par le Cardinal dans l'église de Breslau, fut tellement touché de la dignité des cérémonies de la religion qu'il dit au Cardinal après la messe : « Les calvinistes traitent Dieu comme un valet, les luthériens comme leur égal, mais les catholiques le traitent en Dieu. »

morale. La morale, il est vrai, est enseignée au catéchisme et du haut de la chaire; mais quelle prédication que celle des cérémonies religieuses! Le lugubre appareil des funérailles, dit un auteur, nous rappelle la fragilité de la vie humaine, le néant des choses terrestres et porte nos pensées à une vie meilleure, à cette vie qui ne passe pas, à cette vie pleine de joie, de bonheur et d'allégresse symbolisée par nos fêtes pompeuses célébrées aux grands jours de fête. Le chant des psaumes et des cantiques inspire l'amour de la vertu. Il n'y a pas jusqu'aux images des saints exposées à nos regards, les fêtes que nous célébrons en leur honneur qui nous animent puissamment à marcher sur leurs traces. En un mot, tout le culte extérieur redit sans cesse à l'esprit, au cœur, aux sens les préceptes de la morale. — De plus cette prédication n'est pas comme celle de nos orateurs : elle ne s'attache pas à un point particulier, mais dans une expression vive, saisissante et variée, montre aux yeux mêmes du fidèle la vérité qu'il doit croire, la conduite qu'il doit tenir. Cette prédication est de tous les jours, et elle a cet avantage inappréciable de s'offrir au cœur docile comme un charme toujours nouveau. Y a-t-il une prédication plus universelle, plus éloquente, plus attrayante que celle de nos cérémonies religieuses!

4. *Moyen de sanctification.* — Comme expression authentique du culte social de l'Eglise, la Liturgie est encore un moyen puissant de perfection chrétienne et de sanctification.

Rien n'est comparable à la douceur et à la pénétration des accents avec lesquels la Liturgie parle au cœur. L'âme en est subjuguée dans quelque état qu'elle se trouve. Si elle prête à cette maîtresse céleste une oreille attentive et recueillie, elle entendra dans ses prières et ses gémisse-

ments un écho fidèle de ses propres douleurs et tristesses, car l'Eglise pleure avec ceux qui pleurent et ses chants lugubres, si doux et si vrais, soulagent le cœur désolé et raniment en lui la confiance. Par la splendeur et l'éclat de ses fêtes, par l'accent de joie qui éclate dans ses hymnes, l'Eglise élève les âmes au-dessus des stériles préoccupations de la vie terrestre et leur donne un avant-goût du bonheur pur et spirituel vers lequel elles aspirent. Bref, la Liturgie aide les âmes à parler le langage de la foi, de l'espérance et de la charité. Ce langage divin, que l'homme, laissé aux seules lumières de sa raison et aux émotions naturelles de son cœur, serait impuissant à traduire, il peut l'apprendre, à la vérité, rien que par l'illumination et la motion intérieures de la grâce; mais il ne réussira à se le rendre familier, du moins en règle générale, qu'en se servant fréquemment des formes de la prière liturgique, puisque c'est en elles, comme dans un vase saint que l'Esprit de Dieu a versé l'huile de l'onction.

Et quelle variété dans les différentes formes que revêt la Liturgie! C'est d'abord la divine psalmodie, dont les saints Pères ont écrit des choses admirables, après en avoir goûté les suavités, éprouvé les influences sanctificatrices. Dans cette prière liturgique inspirée par l'Esprit-Saint lui-même, les premiers moines d'Orient, et après eux les paisibles habitants des grands monastères d'Occident, ont puisé avec la connaissance expérimentale de Dieu, les plus vives ardeurs de la charité et le désir de l'union avec Dieu qui en est la meilleure preuve. Si l'âme n'est pas émue à ces accents si pénétrants du Prophète-roi, qu'y a-t-il qui puisse la toucher? A ne considérer le bréviaire qu'au point de vue humain, y a-t-il poésie plus sublime que celle des psaumes, éloquence plus vive que celle des prophètes, histoire plus émouvante que celle de l'ancien peuple, récits plus conso-

lants, plus instructifs plus réconfortants que les légendes de nos saints? Mais ce qui explique l'influence de l'office divin sur l'âme, c'est qu'il nous est donné de Dieu pour nous mettre en communication avec Dieu, c'est qu'il est la formule sainte des entretiens que notre ministère nous autorise à avoir avec le ciel; c'est qu'il contient l'expression authentique et complète des louanges, des actions de grâces, des supplications que nous avons à lui offrir au nom de tous les fidèles, c'est en un mot qu'il justifie pleinement le titre d'office divin et d'office ecclésiastique (1). — Le saint Office est divin dans son principe, sa fin et même son expression, de sorte qu'on peut dire avec S. Augustin : « ut bene ab hominibus laudetur Deus, laudavit se ipse Deus (2). » Aussi S. Alphonse dit-il qu'un seul psaume bien récité met en mouvement toutes les puissances de l'âme et fait produire cent actes de vertu. Une Heure dite avec dévotion suppose au fond de l'âme mille bons désirs, mille pieuses affections (3).

L'Eglise connaît le trésor incomparable que son céleste Epoux lui a laissé : rien d'étonnant qu'elle fasse une obligation si stricte à tous ses prêtres de réciter l'office. De la sorte elle pourvoit tout à la fois au culte divin par des hommages non interrompus; elle multiplie ses prières afin que Dieu multiplie ses grâces, et elle met en assurance la persévérance et la sanctification de ses ministres en les pénétrant des pensées et des sentiments de son divin Chef, en les unissant tous en lui dans un même esprit et un même cœur (4).

Source de sanctification pour les prêtres, le S. Office est

(1) Bacuez, *Le S. Office*, ch. 1.

(2) In Joan., tract. vii.

(3) Œuvres ascétiques, *Le S. Office*. Introd.

(4) Un prêtre, regardant la récitation de l'office comme une entrave à son ministère, avait demandé d'en être dispensé. On connaît la réponse que fit le Pape : « Maledictum studium propter quod relinquitur officium. »

un moyen efficace pour attirer sur le prochain des grâces de conversion. Ah! s'écrie le Docteur très zélé, si les prêtres et les religieux récitaient l'office comme il faut, on ne verrait certainement pas l'Eglise dans l'état déplorable où elle est (1). Ce que dit Bacuez, qui a si bien écrit sur l'office divin, est bien propre à ranimer notre dévotion : « Jamais l'Eglise n'a eu un plus grand besoin de l'assistance du ciel! Elle a perdu tous ses appuis qu'elle semblait avoir sur la terre... et que lui reste-t-il, que de lever les yeux vers le ciel? » *Deus noster, hoc solum habemus residui ut oculos nostros dirigamus ad te* (2). » Les avertissements réveillent, dit S. Augustin, les instructions éclairent; mais c'est la prière qui change les cœurs et qui convertit (3), surtout cette prière que l'Eglise elle-même met sur les lèvres de ses prêtres.

Cependant plus excellente et plus sanctifiante encore que l'office divin est cette partie de la Liturgie qui comprend les rites relatifs à l'administration des Sacrements et à la célébration du Saint Sacrifice de la messe.

Outre la grâce qu'ils confèrent par eux-mêmes, les Sacrements concourent par le moyen des rites qui les accompagnent, à faire naître dans l'âme les plus saintes dispositions. Aussi expressives que variées, ces cérémonies révèlent, préparent, excitent et confirment la grâce dans celui qui les reçoit dignement, voire même dans celui qui les voit administrer avec le recueillement et l'esprit de religion convenables. Rien d'étonnant dès lors que l'Eglise veille avec une grande sollicitude, qui se trahit jusque dans les détails, à ce que les Sacrements soient administrés dignement et pieusement, ce qui est une preuve bien évidente de l'importance

(1) S. Alphonse, *L'office à la hâte*, § II.

(2) *L. c.*, Préface.

(3) *De verbis apost.*, serm. cxxi, 10.

qu'elle attache à cette partie de la Liturgie. Il n'entre pas dans notre plan de passer ici en revue toutes ces belles cérémonies, ni de montrer leur salutaire influence sur l'âme qui sait les comprendre ; mais pour ne parler que des cérémonies du sacrement de l'Ordre, quel prêtre ne se rappelle avec une sainte émotion celles de son ordination sacerdotale ? Comme tout cet ensemble lui parlait au cœur : les exhortations si pressantes de l'évêque, et les prières empreintes de tant de grandeur, et le prosternement sur les dalles du chœur, et l'onction des mains, et le baiser de paix ! Quel prêtre ne se sentirait ému devant tant de grandeur et de beauté ! Où peut-il chercher des encouragements plus précieux, des leçons plus imposantes que dans les cérémonies de son ordination ?

Que dirons-nous maintenant du Saint Sacrifice de la messe, l'action liturgique par excellence ? Aux yeux de l'Eglise, cette action est si sainte et si salutaire, que rien n'égale la sollicitude déployée par elle pour en régler jusqu'au moindre détail. Voyez comme tout doit nous inspirer le respect le plus profond pour cette action plus qu'angélique : il faut que le temple soit sacré, que l'autel soit sacré, que le sacrificateur soit sacré, que les vêtements, les vases soient bénits ou sacrés ! Dans les premiers temps, l'Eglise avait le souci d'éloigner de cet auguste mystère la moindre irrévérence, elle allait jusqu'à refuser aux païens, aux catéchumènes, aux pécheurs publics la faveur d'y assister. Et cette sévérité ne paraîtra pas exagérée à quiconque observe qu'après tout, de toutes les cérémonies qui se font dans l'Eglise de Dieu, aucune n'est auguste, vénérable et sacrée à l'égal du saint Sacrifice de la messe. Quoique tous les sacrements soient remplis d'une divine majesté, la sainte messe les dépasse : elle est un océan inépuisable de la libéralité divine pour les vivants et pour les morts. Le très

saint Sacrifice, dit S. François de Sales, est entre les exercices de la religion, ce que le soleil est entre les astres, car il est véritablement l'âme de la piété, le centre de la religion catholique auquel tous ses mystères et toutes ses lois se rapportent; c'est le mystère ineffable de la divine charité, par lequel Jésus-Christ, se donnant réellement à nous, nous comble de ses grâces d'une manière également aimable et magnifique (1). Quelle beauté simple et sublime dans les prières que l'Eglise met sur les lèvres du prêtre à l'autel! Pas un mot, pas une syllabe qui procède de quelque conception personnelle; toutes sortent des entrailles du dogme et c'est l'Esprit-Saint qui les a dictées à la foi de la Sainte Eglise. Non, on ne saurait se tromper en redisant à Dieu et à son Fils ces prières merveilleuses! Pourquoi, hélas! les prières de la messe ne sont-elles pas parmi les catholiques, l'objet d'une dévotion plus constante et plus pratique?

Non seulement la psalmodie, les Sacrements et la Sainte Messe, mais encore l'ordre mystique lui-même dans lequel se déroule le cycle de l'année liturgique, est pour le chrétien réfléchi un moyen de sanctification. Etre semblable à Jésus-Christ, divin modèle de tous les prédestinés, voilà certes en quoi consiste la sainteté. Or quel avantage n'est-ce pas pour notre progrès dans cette ressemblance de suivre Notre-Seigneur dans la manifestation successive des différents mystères! Où saisirons-nous plus sur le vif le prix de l'humilité qu'à la Noël, au pied de la crèche? la nécessité de la mortification qu'à l'entrée du carême, en méditant le jeûne de Jésus-Christ? la fragilité des biens de la terre, que le Mercredi des cendres, en entendant ces paroles : « Memento, homo, quia pulvis es...? » Et notre

(1) *Introd. à la vie dévote.*

foi et notre espérance, quels accroissements ne peuvent-elles pas recevoir le grand jour de Pâques ? A l'Ascension, c'est la pensée du ciel qui se présente à nos yeux. La Pentecôte nous apporte les feux de la charité, et la Trinité nous ramène au centre divin, principe et fin de toutes choses, pour y contempler à travers les ombres de la foi, cet inflexible mystère d'un Père engendrant un Fils qui s'entraiment et s'embrassent par un amour substantiel et divin dans une nature divine unique (1). — Dans ce cycle encore nous rencontrons les nombreuses fêtes de notre Mère du ciel, dont le souvenir est si doux et si réconfortant pour tout chrétien. Nous participons à ses joies, à ses douleurs, à ses gloires. Nous célébrons ses vertus et par là nous nous sentons stimulés à les imiter. Enfin les Saints, nos modèles et nos protecteurs y paraissent tour à tour pour nous édifier et nous obtenir d'abondantes grâces. Heureux le fidèle qui comprend le mystère de cette vie de prière ; il fera les plus rapides progrès dans une piété saine et forte ; chaque mystère lui révélera quelque vérité nouvelle, chaque fête sera une lumière pour son intelligence et le fera avancer d'un pas dans la voie de la sainteté. C'est dans ce but que l'Eglise, avec sa science si sûre et si profonde des choses de la vie future, prépare à nos âmes cette variété et cette progression des mystères, pour que l'âme ne s'arrête jamais. Ah ! s'écrie l'auteur de *l'Année liturgique*, qu'ils sont faibles en présence des réalités impérissables, ces hommes téméraires et légers qui croient prendre le Christianisme en défaut, qui osent le juger comme un bois antique, et ne se doutent pas à quel point il est vivace et immortel par l'année liturgique chez les chrétiens ! Qu'est-ce donc que la Liturgie, sinon une incessante affirmation, sinon une solennelle adhésion

(1) Dom Guéranger, *Année liturg.*

aux faits divins qui se sont passés une fois, mais dont la réalité est inattaquable, puisque chaque année depuis lors, on en a vu renouveler la mémoire?

Toutes ces considérations sont de nature, croyons-nous, à faire éclater au grand jour l'importance de la Liturgie, et par une conséquence nécessaire, à nourrir dans l'âme du prêtre l'estime et l'amour qu'il lui doit. Par ses fonctions liturgiques, exercées comme l'Eglise les prescrit, il parlera à l'esprit, au cœur et même aux sens du peuple; il lui fera voir quel respect, quelle adoration il doit à Dieu, quelle foi il professe, à quelle sainteté il doit tendre, et par là il sera dans les mains de Dieu un instrument apte à communiquer l'esprit de grâce et de prière au peuple chrétien. La Liturgie n'est pas qu'une simple question de prescriptions rituelles désignées sous le nom de Rubriques; et ne s'agirait-il que de rubriques, il s'agirait encore de grandes choses. Mais elle est plus que cela. Dans sa vivante unité, elle est en effet un agent d'évangélisation par excellence, puisqu'elle est tout à la fois lumière, chaleur et vie : lumière, en tant que perpétuelle et sensible expression du dogme; chaleur et vie, par l'efficacité des prières qui la composent. C'est pourquoi, en considérant d'une part les effets merveilleux que l'exacte observance des règles de la Liturgie a produits au sein de l'Eglise dans le cours des siècles, et de l'autre, le zèle incessant déployé par les Conciles et les Papes pour en maintenir l'intégrité et en assurer la pratique, il ne faut pas s'étonner de voir Pie X, au milieu des plus graves conjonctures, fixer son attention sur une question que des esprits trop peu éclairés seraient portés de considérer comme secondaire, et affirmer que c'est pour lui une obligation principale de maintenir l'honneur de la maison de Dieu où les augustes mystères de la religion sont célébrés.

Nous ne pouvons mieux clore ces quelques réflexions, qu'en citant les solennelles paroles de Sixte-Quint dans la Bulle par laquelle il érigea la Congrégation des Rites; elles résument parfaitement ce que nous venons de dire. « Les rites sacrés, dit-il, et les cérémonies dont l'Eglise, instruite par la Tradition et Règle apostolique, use dans l'administration des Sacrements, dans les Offices divins et dans tout ce qui tient au culte de Dieu et des Saints, renferment une grande instruction pour le peuple chrétien et une protestation de la vraie foi; ils sont propres à élever les âmes des fidèles à la méditation des choses les plus sublimes et à enflammer leur cœur du feu de la dévotion (1)... »

E. DESMYTER.

(1) Bulle *Immensa*, du 1^{er} fevr. 1588.



Conférences Romaines.

XIII.

De sanatione matrimonii in radice (1).

Titius Bertam puellam æque nobilem ac divitem in uxorem duxit, servato ritu tum religioso tum civili. Decursu temporis Berta, eo quod a Titio asperioris indolis viro, et alienis amoribus dedito, male tractaretur, a gubernio sententiam divortii obtinuit: et paulo post coram civili magistratu novas nuptias iniit cum Caio.

Accepto deinde certo nuntio de Titii morte, Berta in se reversa et cupiens suæ conscientiæ prospicere, enixe Caium precata est, ut coram parcho saltem per procuratorem vellet matrimonium convalidare. At Caius utpote vir incredulus, licet sæpius rogatus, id pertinaciter recusavit. Nesciens misera Berta, quo tandem se verteret, accessit ad parochum. Illic eam solatur declarans, remedium præsto esse per matrimonii sanationem in radice.

Verum parochus, antequam libellum supplicem S. Sedi exhibendum curet, secum ipso recogitans de sua responsione dubitare incipit. Hinc ab eximio theologo quærit :

1^o *In quo consistat sanatio matrimonii, ut dici solet, in radice, et in quo a simplici dispensatione differat?*

2^o *Quinam sint hujus sanationis effectus proprii?*

3^o *An matrimonium Bertæ cum Caio in radice sanari, et omnes effectus hujus sanationis proprios habere possit?*

I. *En quoi consiste la revalidation qu'on a coutume d'appeler **sanatio in radice**, en quoi diffère-t-elle de la revalidation pure et simple?*

(1) *Nouv. Revue Théol.*, t. XXXVII, p. 77.

1. — La revalidation *in radice* est, dit Lehmkuhl (1), *Revalidatio vi consensus primitus dati*. Tout est là.

Afin de mieux faire comprendre la réponse, rappelons que le mariage résulte du libre consentement des deux époux ; c'est de ce consentement comme d'une racine, que naît le contrat matrimonial, et par là même le sacrement, si bien que, sans lui, il n'y a pas de mariage. Mais pour que ce consentement soit valide, il faut qu'aucun empêchement dirimant n'y mette obstacle.

Cela dit, nous ferons remarquer qu'il est dans la nature de la revalidation que le consentement matrimonial existe à quelque moment donné, c'est-à-dire, soit à l'instant de la célébration du mariage soit dans la suite ; car revalider une chose c'est rendre à cette chose existante la valeur dont elle était auparavant privée. Il ne saurait donc à proprement parler être question d'une revalidation là où le consentement matrimonial des contractants fait complètement défaut.

Pour le discerner, il importe souverainement de voir quelle est la défectuosité ou le vice qui s'oppose au mariage. Il est des empêchements qui de droit naturel ou de droit divin rendent le consentement de la volonté de nulle valeur par rapport au contrat matrimonial à conclure. De pareils mariages commencent simplement à exister lorsque le vice venant à cesser les parties consentent à se marier (2).

a) Il y a donc d'abord une *revalidation proprement dite* qui regarde les mariages contractés avec un empêchement de droit ecclésiastique et dispensable.

Nous y distinguons une double manière de rendre à ces contrats la valeur dont ils sont privés.

Une *première manière* est la façon de procéder ordi-

(1) *Theol. mor.*, II, n. 823.

(2) Jul. De Becker, *De Spons. et matr. de disp.*, § 3. — Aertnys, *Theol. mor.*, II, n. 662. — *Nouv. Revue Théol.*, 1895, p. 218.

naire. Elle consiste à enlever l'obstacle qui a rendu et rend encore actuellement le consentement de nulle valeur ; on lui permet ainsi de *devenir* ce qu'il n'était pas. C'est la revalidation pure et simple. Elle n'est rien moins que l'application de la dispense du supérieur qui, en due forme, enlève l'obstacle existant et rend les intéressés capables de se marier s'ils le veulent. La volonté persistant alors dans son sentiment (1) ou le renouvellement du contrat antérieur constituent désormais un vrai et légitime mariage. La pratique actuelle est que le renouvellement du consentement se fasse publiquement d'après la forme du Concile de Trente, là où cette forme est en vigueur et où le mariage contracté était considéré publiquement comme invalide. Dans le cas contraire le renouvellement privé pourrait suffire (2).

Une *seconde manière* est plus *extraordinaire*. Voici en quoi elle consiste. On prend le consentement existant, qui est la racine de laquelle aurait pu et dû découler, comme de sa nature, les effets voulus et en premier lieu le contrat matrimonial lui-même. Cependant cette racine se trouve être viciée et sa nature est incapable de produire les effets voulus à cause de l'obstacle qui existe. Que fait-on ? On saisit cet acte premier et l'on fait disparaître en même temps l'obstacle qui le rendait de nulle valeur, il s'en suit que l'acte devient sain et valide ayant la force dont sa nature est capable (3).

(1) Cette persistance de la volonté se manifeste, par exemple, dans les rapports vraiment conjugaux après la connaissance de l'obstacle et l'application de la dispense. Pareille persistance suffit en pratique d'après les Cong. Rom. — J. De Becker, *l. c.*

(2) Bened. XIV, *Instit.*, LXXXVII, 63.

(3) S. Alph., *Th. mor.*, VI, n. 1115 : « *In eo casu Papa aufert impedimentum in radice matrimonii, retrahendo contractum ac si ab initio impedimentum abfuisset.* » — Marc, C.SS.R., *Instit. mor. Alphons.*, I,

L'assainissement que nous venons de décrire est la revalidation *in radice* (1). On le voit cette façon de revalider le mariage remonte jusqu'à l'origine du mariage, et, révoquant *prout ex tunc* l'obstacle qui, en causant la nullité, tient cet obstacle pour non avenue dans ce cas particulier en annulant tous ses effets. Les choses se trouvent ainsi remises dans l'état où elles auraient été sans cet obstacle existant : le consentement donné le jour de la première célébration du mariage a sa nature propre, le mariage se trouve être véritable comme principe d'où découlent les effets suivis et les enfants nés de lui sont légitimes.

Telle est en elle-même la revalidation *in radice* proprement dite. Voici sa définition telle que Benoît XIV la formule : « *Legis ecclesiasticæ, que impedimentum induxit, abrogatio in casu particulari, conjuncta cum irritatione omnium effectuum etiam antea ex lege secularum.* » On le voit, c'est par son côté rétrospectif que la revalidation *in radice* se distingue (2).

Notons en passant que les évêques n'ont jamais eu, à moins d'avoir un indult spécial, le pouvoir d'accorder les dispenses *in radice* même en cas d'urgence (3). Le Pape seul, dit Benoît XIV, a le pouvoir de les accorder. « *Cumque solus Romani Pontificis sit non solum dispensationes in radice matrimonii indulgere, sed etiam conditiones constituere pro validitate gratie adim-*

n. 1034. — 2^o In omni contractu tria a jurisperitis distinguuntur, nempe *essentia natura et accidentalia*.

(1) J. De Becker, *op. cit.*, De Conval. matr. nulliter contract. § 3, B.

(2) Bened. XIV. *In quest. can.*, § 174, et *in Syn.*, lib. XIII, c. XXI, n. 7.

(3) Dans son ouvrage *De sponsalibus et matrimonio*, M. J. De Becker laisse planer le doute si pour les évêques d'Amérique il y a encore lieu de faire usage de la faculté de revalider *in radice* certains mariages. L'illustre cauoniste s'abstient de commentaire espérant, attendant quelque solution de Rome, *op. cit.*, éd. 2, p. 372, note 2.

plendas (1). » Cependant, comme le dit le même Pontife, et nous en comprenons la raison, « *Le Pape ne pourrait pas guérir in radice les mariages qui auraient été contractés invalidement avec quelque empêchement, soit de droit divin, soit de droit naturel* (2). »

Tout assainissement ou revalidation est-elle donc impossible pour semblables mariages? Non, absolument non.

b) Il existe, en effet, ce qu'on appelle une revalidation *in radice improprement dite*. Ici, la revalidation ne pouvant atteindre le mariage au premier instant de sa prétendue existence, l'atteint au moment où il devient un consentement matrimonial véritable quoique encore défectueux et invalide. En assainissant ce dernier consentement on est censé atteindre le premier. C'est ainsi que des consentements, comme serait le mariage contracté du vivant d'un premier époux, consentements parfaitement nuls, et de droit divin et de droit naturel, peuvent donner occasion à un consentement subséquent qui par la cessation de l'empêchement non dispensable devient la racine d'un vrai mariage. En

(1) Ben. XIV ap. Giovine, p. 603, n. 2, t. I, p. II et III.

(2) *Ibid.*, p. 596, n. 3, t. I, p. II et III. — Cfr. Tephany, *Traité des dispenses matr.*, IV, p. , § II. — Bened. XIV, *De Synod.*, l. XIII, c. 21, n. 7. — Acrtys, C.S.S.R., *Théol. mor.*, II, n. 562. — La volonté mutuelle de contracter mariage est alors illusoire et plutôt attentatoire à un vrai consentement matrimonial. C'est le cas pour ce qu'on appelle à proprement parler le mariage civil. Là où il n'est que ce qu'il est en réalité, une pure cérémonie légale et non pas la manifestation d'une volonté réciproque qui de bonne foi veut contracter une union conjugale, le mariage civil ne comporte pas de revalidation *in radice*. C'est conforme aux décisions romaines. — *N. Rev. Th.*, t. XXXVI, p. 91. — Disons avec les Théologiens de Malines : « *Licet impedimentum juris naturalis cessasset v.g. ligamen, per mortem conjugis, impotentia perpetua per miraculum, consensus cum tali impedimento antea, datus, nunquam convalidari posset per dispensationem in radice cum jure naturæ fuerit nullus, adeoque insanabilis; sed necessario tunc novus consensus inter modo habiles esset emittendus.* » *Th. mechl.* n. 102.

assainissant ce dernier consentement on est censé agir sur le premier mariage qui est revalidé d'une manière improprement dite. « *Hoc modo*, dit Aertuys, *S. Sedes jam sanationes in radice in impedimento ligaminis concessit.* » La *Nouv. Revue Théologique* en a traité au vol. xxvii, p. 221, et Gasparri, dans son traité *de matrim.*, n. 1137 cite des cas et des suppliques servant de modèle.

Voilà ce qu'on appelle revalidation *in radice* et le double mode possible.

Ajoutons que la revalidation *in radice* nullement en usage avant Boniface VIII est devenu plus fréquente depuis Grégoire XIII. De plus, la revalidation peut avoir lieu du vivant des époux ou après leur mort s'ils laissent des enfants. Dans le premier cas il n'y a aucune difficulté. Dans le second il reste toujours vrai que le consentement capable d'assainissement a eu son moment d'existence et demeure saisissable. Le Souverain Pontife peut ainsi très bien user d'une revalidation après la mort de l'un des époux ; c'est le sentiment de Barbosa (1), de Sanchez (2), de Benoit XIV (3), de la Rote (4) : « *Non igitur*, dit Giovine, *in casu de matrimonio revalidando per novum connubialem consensum, in quo extrema habilia necessario requiruntur, sed de matrimonio primitivo quod validum ex tunc exurgit, remoto obstaculo impediendi, et a quo provenit prolis legitimatio ab ipsa conceptione.* »

Il le peut encore après la mort des deux époux : « *Eademque ratione*, dit le même auteur, *quancvis uterque conjux ex hac vita migraverit, dispensatio in radice inde concessa suas sortitur vires* (5). »

(1) Vol. xxvii, n. 15, l. 1.

(2) *De matr.*, l. viii, d. vii, n. 6.

(3) *In quest. can.*, clxxv.

(4) *In decis.*, cdlv, n. 1, p. 1.

(5) Giovine, t. 1, p. 2, p. 602, n. 1 et 2.

2° Il est désormais aisé de saisir la différence qui existe entre la revalidation *in radice* et la revalidation de mariage pure et simple.

Pour mieux voir en quoi les deux diffèrent, remarquons en quoi elles conviennent.

Elles conviennent premièrement en ce qu'elles supposent un consentement matrimonial réciproque véritablement existant, secondement en ce qu'elles enlèvent l'obstacle existant là où il peut et quand il peut être enlevé. Elles diffèrent par deux autres côtés. La revalidation *in radice* se transporte d'une façon rétrospective au moment de la première contraction du mariage ou du premier consentement donné et non révoqué (1), nullement à celui de la revalidation même, ensuite elle ne requiert aucun nouveau consentement dans la suite.

Il est donc à remarquer qu'au moment même de la revalidation le renouvellement du consentement autrefois donné ou la persistance de celui-ci n'est requise que par le droit positif. La preuve en est évidente : l'Eglise en dispense en bien des cas lorsqu'il s'agit d'une revalidation *in radice* (2). Là, toutefois, où le renouvellement du consentement est imposé, il faut dire, contrairement à ce que pensent Sanchez (3) et quelques autres auteurs, que c'est là une condition essentielle pour que la revalidation s'applique. Cependant il ne faut pas alors exagérer la portée de la prescription et le renouvellement susdit ne doit pas se faire, je

(1) *Sanationem hanc fieri vi consensus antea dati, satis convenit inter auctores; non ita utrum dici debeat « vi consensus antea dati virtualiter perseverantis » an sufficiat « vi consensus solummodo non efficaciter retracti seu habitualiter tantum perseverantis. »* — Lehmkuhl, *Th. mor.*, II, n. 828. — Tephany, *Op. cit.*, I, c., n. 338.

(2) Aertnys, C.S.S.R., *Th. mor.*, II, n. 663.

(3) *De matr.*, I, VIII, d. 34, n. 61.

dirai, *in actu signato*, mais il suffit qu'il ait lieu *in actu exercito* par la simple continuation des rapports conjugaux ou la persévérance des signes extérieurs d'union qui ont existé depuis le premier consentement au mariage. Celui-ci se trouve être revalidé par l'application de la dispense concourant avec cette persistance. Ce sera le cas, lorsque l'une des parties sans avoir retracté son consentement d'autrefois se refuserait pourtant à le renouveler encore, serait même disposé à revenir sur ses engagements ou ferait appréhender, si l'on insistait trop, de plus grands maux encore tels la mort, le scandale, l'infamie (1).

II. *Quels sont les effets de la revalidation in radice?*

Le P. Aertnys (2), résume bien ces effets quand il dit : « *Sanationis in radice tres sunt effectus : 1° tollit impedimentum ; 2° sanat consensum antea præstitum ; 3° tollet affectus matrimonii invalidi e.g. illegitimitatem prolis ita ut proles suscepta legitimitatis jure gaudeat inde ab initio matrimonii.* »

« La dispense *in radice*, dit Téphany, a pour effet d'abord la *revalidation du mariage* contracté d'une manière invalide, et ce, en *enlevant l'empêchement* qui s'opposait à sa validité ; puis la *légitimation des enfants nés ou à naître de ce mariage*. Cette légitimation atteint tous les enfants qui seraient issus au commencement du mariage, puisque la dispense dont nous parlons atteint même, pour le revalider dans son origine, le consentement donné par les époux.

La dispense *in radice* met directement les enfants illégitimes en possession de tous *les effets spirituels* dont jouissent les enfants légitimes, c.-à-d., le droit de recevoir les Ordres

(1) S. Alph., *Theol. mor.*, vi, n. 1115. — Aertnys, *Op. cit.*, l. c., n. 664.

(2) Aertnys, *Theol. mor.*, n. 662.

(3) *Traité des dispenses matr.*, iv, n. 353, sqq.

sacrés, d'obtenir les bénéfices ecclésiastiques, etc... Tous les auteurs sont d'accord sur ce point. Ils admettent également tous que cette légitimation rend directement les intéressés habiles à jouir de tous les efforts temporels et civils.

Quelques auteurs réfutés par Barbosa, n'étendent pas ce privilège au-delà des Etats soumis à la juridiction temporelle du Souverain Pontife. Mais nous dirons, avec Benoit XVI, in *Questione canon.* CLXXXIV, P. Schmier, *De Matrim.*, p. 2, cap. 3, n° 96 et Giovine que les effets civils de la légitimation des enfants par la dispense *in radice*, s'étendent d'une manière indirecte même aux sujets non soumis à l'autorité temporelle du chef de l'Eglise.

En ce qui regarde la France et la Belgique, il n'y a pas, en pratique, de difficultés sur ce point. Le mariage civil a toujours lieu avant le mariage ecclésiastique; que celui-ci soit nul ou non, l'Etat n'en tient aucun compte au point de vue des effets civils : d'après le Code, c'est le contrat passé devant le maire qui donne aux conjoints le droit de jouir. Nous n'en affirmons pas moins, quand même, le droit de l'Eglise, qui est imprescriptible.

Nous ne ferons qu'une observation. Les enfants nés d'un mariage contracté de mauvaise foi, de part et d'autre, c.-à-d. issus d'un commerce purement concubinaire, ne peuvent jouir des bénéfices de cette légitimation. La dispense *in radice* ne légitime que les enfants issus d'un mariage nul, il est vrai, mais contracté de bonne foi. C'est la remarque de Giovine citant le texte de Corradus, lib. VIII, cap. III, n. 55... « Quia super consensu mere fornicario extra figuram matrimonii locum non habet dispensatio *in radice*. » La raison en est évidente : *une affection maritale extra figuram matrimonii* n'est l'indice d'un vrai consentement matrimonial que lorsque le mariage, regardé comme valide, a réellement eu lieu : *extra figuram matrimonii vero illu-*

soria et ficta consentur, dit Giovine. Il n'y a alors qu'un vrai concubinage et, dans ce cas il n'y a pas lieu à la dispense *in radice*, puisque la racine manque complètement. C'est, dit encore Téphany (1), comme une maçonnerie qui n'a pas d'amorce qui puisse permettre d'y attacher une autre muraille : « *In copula manifeste fornicaria nulla est radix matrimonii*, » dit Benoît XIV (2). »

III. *Le mariage entre Berta et Caius peut-il être révalidé dans sa racine et jouir de tous les effets propres à cet assainissement?*

Le présent mariage ne comporte aucunement une révalidation *in radice proprement dite*, toutefois il est susceptible d'une révalidation improprement dite.

Quand on se transporte en esprit au premier moment où Berta, du vivant de son premier époux, a donné son consentement à Caius, on se heurte à un acte qui, ni de droit divin ni de droit naturel, ne saurait être la racine d'un vrai mariage. C'est le cas de répéter aussi les paroles de Benoît XIV : « *Nulla est radix matrimonii*. » Ce consentement matrimonial a été illusoire et leur mariage civil, alors même qu'en d'autres circonstances il aurait pu revêtir la signification d'une manifestation de consentement véritable, ne saurait présentement avoir eu cette portée.

Cependant, depuis la mort de Titius les circonstances sont changées. Berta est devenue libre. La continuation de la vie sociale et conjugale où l'a engagée le mariage civil peut devenir l'expression d'un consentement matrimonial véritable et la racine d'une révalidation improprement dite.

Et d'abord, disons-le, sans révalidation aucune, rien n'empêche que le mariage entre Berta et Caius ne devienne

(1) *Traité des dispenses matr.*, iv^e p. § 4.

(2) *In quest. can.*, CLXXV.

valide si vivant dans un pays où le mariage clandestin est autorisé ils consentent formellement soit par des paroles ou des actes exprimant leur consentement à se prendre mutuellement pour époux ; ou si, dans une contrée où le décret *Tametsi* est en vigueur, ils contractent devant leur propre pasteur.

C'est cette dernière situation qui est la véritable, comme le montre le désir qui anime Berta pour contracter devant l'Eglise. Mais Caius refuse et elle voudrait se marier par une revalidation de son prétendu mariage antérieur et jouir des effets de cette revalidation : « *Enixe Caium precata est ut coram parochio saltem per procuratorem vellet matrimonium convalidare. At Caius id pertinaciter recusavit.* » Une revalidation est-elle possible ? Sans nul doute, il y a ici lieu de revalider le mariage par un assainissement *in radice improprie dit*. Le Supérieur ecclésiastique se transportera proprement au moment ou après la mort de Titius le consentement de Caius et de Berta est devenu véritablement un consentement matrimonial, il ôtera l'obstacle que lui oppose la clandestinité et improprie assainira le mariage prétendument contracté avec l'empêchement de lien conjugal.

L'Eglise, avons-nous dit, accorde de pareilles revalidations improprie dites à ces mariages, ils peuvent avoir les mêmes effets que les revalidations *in radice* proprement dites. Disons même que le cas de Berta et de Caius est identique à celui dont il est question dans la dispense accordée le 25 Avril 1890.

La revalidation *in radice* aura ici tous ses effets quant à la légitimation des enfants pourvu toutefois que l'union entre Berta et Caius n'ait pas passé pour manifestement concubinaire tout le temps que vivait le premier époux de Berta. La chose ressort clairement de ce que nous disions plus haut.

L. DE RIDDER.

Consultations.

Depuis 1885 le gouvernement Français ayant supprimé les traitements des chanoines, les évêques ont été obligés de recruter les membres de leurs chapitres parmi les prêtres ayant par devers eux des ressources personnelles suffisantes pour vivre, ou jouissant d'une pension de retraite, ou enfin remplissant quelque autre fonction à laquelle est attachée un traitement qui tient lieu de prébende. Dans ces circonstances peut-on dire que les chanoines, leur bénéfice canonial n'existant plus, restent soumis aux obligations que le droit leur impose, et pêchent-ils, même véniellement, en ne s'y conformant pas?

En l'absence d'obligation de justice fondée sur le bénéfice, le serment qu'ils prêtent en leur installation, d'être fidèles aux constitutions du chapitre qui prescrivent la résidence et la présence au chœur, produit-il pour eux une obligation quelconque de conscience, alors qu'il est hors de doute que ces mêmes constitutions et règlements, antérieurs à la suppression des traitements, en supposaient l'existence?

I. Disons d'abord un mot du serment et de l'obligation qui en résulte pour les chanoines auxquels il est imposé. D'après De Herdt (1) le droit commun se contente de ne pas interdire le serment, mais ne l'approuve pas non plus d'une manière explicite, il se borne à déclarer que le serment d'observer les statuts capitulaires n'oblige que pour autant que les statuts ne renferment rien d'illicite, d'impossible ou de contraire à la liberté de l'Eglise (2).

(1) Cfr. *Praxis capitularis*, c. xxx, § 6.

(2) Cfr. tit. xi, l. ii, in Sexto, c. i, apud De Herdt, l. c.

Ce serment relève donc uniquement du droit particulier qui régit chaque chapitre, et doit être interprété d'après les statuts qui l'imposent. On peut dire en règle générale avec S. Alphonse (1) : « *Quod juramentum intelligitur obligare sub gravi, aut levi, vel tantum ad pœnam, vel tantum sub consilio, sicut obligat statutum.* » Il faut donc voir jusqu'à quel point les statuts *imposent* aux chanoines les obligations qui leur incombent de par le droit commun.

Deux hypothèses peuvent se vérifier ici : ou bien le législateur particulier ne fait que *rappeler* dans les statuts du chapitre les obligations que le droit impose aux chanoines, ou bien il ajoute à la loi déjà existante la sanction de sa propre autorité. Dans cette dernière hypothèse, qui est possible, car il est indubitable que les statuts peuvent *imposer* aux chanoines des obligations auxquelles ils sont déjà assujettis de par ailleurs, il y aura deux préceptes, qui a proprement parler n'en constituent qu'un seul. En effet s'ils ne sont point basés sur des motifs formellement et spécifiquement distincts, ce qui n'est certainement pas le cas ici, la multiplicité des législateurs ne suffit pas pour engendrer deux obligations dont la transgression constituerait une double faute. Il n'y aurait donc en fait qu'une seule et même obligation imposée simultanément par deux autorités. En tant que cette obligation émane de statuts que l'on a promis sous serment d'observer, il est évident que le fait de les enfreindre serait non seulement une transgression de la loi commune mais encore une transgression du serment par lequel on s'est engagé à l'observer. Par conséquent chaque fois que les statuts que l'on a fait serment d'observer *imposent* par eux-mêmes une *véritable obligation* quant à l'assistance au chœur, la célébration de la messe, la rési-

(1) Cfr. S. Alph., l. 1, tr. 2, n. 167 Cfr. etiam tract. *de Peccatis*, n. 33.

dence, etc., etc., on peut dire que l'obligation résultant des statuts et assumée sous serment persiste même au cas où le droit commun cesserait d'obliger. A supposer donc que les chanoines, en France, par suite de la suppression de leur traitement, ne soient plus astreints en vertu du droit commun à la double obligation de la résidence et de l'assistance au chœur, ils resteraient soumis à ces mêmes obligations en vertu des statuts et du serment qu'ils prêtent le jour de leur installation. Toutefois cela n'est vrai que pour autant que les statuts imposent une véritable obligation, ce qui, croyons-nous, ne se présente guère, ou du moins, ne se vérifie que très rarement.

Nous pensons au contraire que dans la plupart des cas, sinon dans tous, les statuts ne font que *rappeler* les obligations déjà existantes. Dès lors ce qui dans les obligations des chanoines est de droit commun, n'étant pas *prescrit* par les statuts mais simplement rappelé, ne tombe pas sous le serment que l'on fait d'observer ce que prescrivent les statuts.

En effet on doit considérer que les constitutions d'un chapitre n'ont pas pour but de rééditer les prescriptions du droit commun; le chapitre cinquième du titre deuxième du synode tenu à Rome en 1725 sous Benoit XIII (1) a clairement déterminé en ces termes le but de ces statuts : - ... quæ ipsarum sint ecclesiarum et capitulorum origines, foundationes, insignia, jura, consuetudines, redditus, onera et munera, suis sub capitibus distinctis exprimantur... sed illa apposite statuantur, quæ pro opportunitate et necessitate temporum, rerum et locorum, ad divini cultus augmentum, sanctoris disciplinæ observantiam, et ecclesiarum utilitatem statuenda judicaverint. - Cette disposition, étendue

(1) Cfr. *Acta et Decreta*, Conc. coll. Lac., t. 1, p. 352.

par Benoît XIII à tous les chapitres du monde catholique (1), prouve que d'une manière générale dans la confection des statuts on a en vue de prendre les mesures particulières qui sont nécessaires pour le bon ordre, plutôt que de sanctionner à nouveau les obligations que le droit général impose aux chanoines. En un mot il en est des statuts capitulaires comme des constitutions des congrégations religieuses qui se contentent de rappeler les obligations imposées par le droit en y ajoutant les dispositions particulières qui doivent en régler l'accomplissement.

On peut donc, croyons-nous, poser en principe que seul le droit commun, et non pas les statuts capitulaires, ou le serment prêté par les chanoines, astreint ceux-ci à l'obligation de la résidence, de l'assistance au chœur, etc. Ces obligations, subsistent-elles dans les conditions dans lesquelles se trouvent actuellement les chapitres de France, c'est ce qui nous reste à examiner.

II. Déjà par deux fois, en 1888 et en 1890, la S. Congrégation du Concile, s'est occupée de la question qui nous est posée (2). Dans la première cause *In Vapincensi* elle refusa de répondre à Mgr l'Evêque de Gap et renvoya les questions qui lui étaient soumises à la S. Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, dont la réponse ne fut malheureusement pas publiée. Dans la seconde cause *In Elnensi* la S. Congrégation, se basant sans doute sur la réponse faite par la S. C. des Affaires eccl. extr., répondit à Mgr l'Evêque de Perpignan que les chanoines qu'il avait nommés devaient, bien que n'ayant pas de prébende, être considérés comme de véritables chanoines jouissant pleinement de tous les droits et privilèges attachés au canonat.

(1) Cfr. Lucidi, *de Visitatione Sac. Lim.*, t. I, c. III, n. 144.

(2) *Nouv. Rev. Theol.*, t. 22, p. 455 et ss.

De plus on accordait à l'Evêque les pouvoirs nécessaires pour dispenser les chanoines dans la mesure qu'il le jugerait opportun des obligations de leur état. Voici d'ailleurs les questions et les réponses :

I. An canonici sine præbenda et sine stipendio nominati, uti veri canonici habendi sint in casu?

II. An omnibus juribus et privilegiis ad canonicatum pertinentibus, sede Episcopali tum plena tum vacante, fruuntur in casu?

III. An stricte et in conscientia ad residentiam, ad chorale servitium. ad applicationem missarum pro fundatoribus et benefactoribus, et ad alia onera canonicis præbenda donatis propria. teneantur in casu?

Et quatenus affirmative : IV. An et quomodo in eorumdem favorem locus sit remissioni et reductioni onerum in casu?

Ad I. Affirmative.

Ad II. Affirmative.

Ad III. Providebitur in quarto.

Ad IV. Episcopo cum facultatibus necessariis ut perdurantibus circumstantiis pro sua conscientia dispensare valeat ab onere applicandi missam conventualem et reducendi onera residentie et servitii choralis ad dies solemniore et alios sibi benevisos. facto verbo cum Sanctissimo.

La réponse aux deux premières questions est catégorique : bien que ne jouissant d'aucune prébende les chanoines français doivent être considérés comme de véritables chanoines et jouissent de tous les droits et privilèges que la loi leur reconnaît. Et si la réponse à la troisième question, semble à première vue être moins explicite et témoigner de quelque hésitation, nous croyons cependant qu'elle indique assez clairement que les obligations canonicales ne sont pas supprimées par le fait même que le gouvernement refuse de con-

tinuer aux chanoines les traitements qu'il leur accordait jusqu'ici.

Examinons d'abord les deux premières réponses et nous en verrons ensuite jusqu'à quel point les chanoines restent astreints aux obligations correspondantes à leur office.

La *prébende* et la *canonie* sont deux choses parfaitement distinctes. « Une *canonie* ou bien le *canonicat*, d'après Duballet (1), est un droit spirituel provenant de l'élection ou de la réception d'un ecclésiastique dans le chapitre. » En vertu de ce titre spirituel l'élu a droit à une stalle au chœur et jouit du droit de suffrage dans les réunions capitulaires (2). La *prébende* n'est autre chose que le droit de percevoir les revenus des biens ecclésiastiques attachés au titre canonial (3). Ces deux choses distinctes entre elles sont aussi séparables en ce sens que le canonicat peut subsister sans aucune espèce de revenus, attendu que d'après Fagnanus (4) la *prébende* n'est pas de la substance même du canonicat. Il s'ensuit que l'office de chanoine subsiste tout entier même en l'absence du bénéfice qui en règle générale, d'après le droit commun doit y être attaché. Or c'est l'office et non le bénéfice qui fait le chanoine, et c'est en vertu de son office qu'il jouit des droits et privilèges que la loi lui confère. D'ailleurs anciennement les chanoines non *prébendés* se rencontraient fréquemment et sont désignées par quelques auteurs (5) simplement sous le titre de chanoines pour les distinguer des chanoines *prébendés*. Ce sont ces raisons qu'a fait valoir l'auteur du *folium* dans la cause de Perpignan, et, il n'y a guère de

(1) *Cours complet de droit canonique*, t. XIV, n. 685.

(2) Cfr. Icard, *Præl. Jur. can.*, t. II, n. 383.

(3) Cfr. Duballet, *l. c.*; Icard, *l. c.*; Bouix, *De Capitulis*, p. I, sect. III, c. I, § 2.

(4) In c. *Dilectus*, De *præbendis*, n. 8; Ferraris *vº Canonicatus*, a. I, n. 2.

(5) Cfr. Bonal, *Instit. canonicæ*, t. I, tract. V, n. 38; Craisson, *Jus can.*, t. II, n. 2237; Bouix, *l. c.*

motifs d'en douter, ce sont ces mêmes raisons qui ont motivé la réponse affirmative de la S. Congrégation aux deux premières questions qui lui étaient soumises.

Cela posé nous croyons pouvoir en conclure que les circonstances anormales dans lesquelles se trouvent les chanoines français ne suffisent pas par elles mêmes pour les décharger d'une manière générale des obligations canoniales.

En effet si le canonicat, qui est un office ecclésiastique distinct du bénéfice, peut subsister sans celui-ci, il est impossible de le concevoir autrement qu'il n'est en réalité, c'est-à-dire, sans les privilèges et les obligations qui l'accompagnent, à moins que de confondre le canonicat titulaire avec le canonicat honoraire. Les chanoines titulaires nommés en France depuis 1885 ont donc accepté un véritable office ecclésiastique; cette acceptation qui s'est produite en toute liberté et en pleine connaissance de cause entraîne donc comme une conséquence nécessaire l'acceptation de toute les obligations attachées à l'office accepté. Cela est d'autant plus vrai que les évêques ont eu soin de ne choisir pour remplir les canonicats vacants que les ecclésiastiques qu'ils savaient être à même d'en remplir les obligations, parce qu'ils avaient de par ailleurs des ressources suffisantes pour vivre. De plus il faut tenir compte aussi des ressources que bien des chapitres possèdent indépendamment des traitements alloués jusqu'ici aux chanoines, ainsi que des ressources qu'il est possible de créer dans l'avenir, tout cela pourra dans une certaine mesure tenir lieu des traitements supprimés.

Enfin le rédacteur du *folium* de la cause de Perpignan n'a pas hésité à faire entrer en ligne de compte l'honneur même résultant du canonicat. « Quæ quidem in pretio debet haberi, quum quandoque etiam peculiare commodum afferat. »

Il nous est donc permis de conclure que les chanoines

dépourvus du traitement qui jusqu'ici leur tenait lieu de prébende, doivent en vertu même de l'office qu'ils remplissent, et qu'ils ont librement accepté, se soumettre aux obligations inséparables de leur état. Ils y sont tenus en vertu de la loi ecclésiastique et aussi en vertu du contrat renfermé implicitement dans le fait de leur acceptation.

Quant aux charges qui leur étaient imposées plutôt en raison de la prébende attachée au canonicat et qu'il leur est difficile, sinon impossible d'acquitter, ils devront pour s'en faire dispenser recourir au Saint Siège.

C'est ainsi que nous comprenons la réponse faite à Mgr l'Evêque de Perpignan. Pourquoi en effet la S. Congrégation du Concile aurait-elle accordé à l'Evêque le pouvoir de dispenser ses chanoines, dans la mesure qu'exigeaient les circonstances, des obligations inhérentes à leur office si ces obligations avaient cessé d'exister par le fait même de la suppression des traitements.

L. V. R.



Actes du Saint-Siège.

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE.

Condammation des lois en faveur du mariage civil et du divorce dans la Rép. de l'Equateur (1).

V. V. ; F. F. ARCH. QUITENSIVM CETERISQUE EQUATORIS EPISC. QUITUM.

LEO PP. XIII

Venerabiles Fratres, salutem et Apostolicam Benedictionem,

Dum multa tristitia premimur ob miserum statum ad quem redactam scimus Equatorianam Ecclesiam, delectati valde sumus opportunis publicæque prolatis edictis, quibus vos sollicitudine pastorali commoti, legibus non modo ecclesiastico, sed etiam divino juri adversis, inde ab eo tempore quo eadem rogabantur, reclamare non dubitastis, omne studium omnemque operam impendentes ut re integra, publici oratores legibus ferendis a pernicioso consilio retraherentur. Haud vos latet quanta animi indulgentia ac facilitate in religiosam patriæ vestræ tranquillitatem reintegrandam incubuerimus, quæ ad Ecclesiæ ac civitatis bonum maximi profecto momenti est. At quæ spes erant a Nobis susceptæ ac populo etiam Equatoriano fere universo affulgebant, misere exciderunt. Etenim non modo delictibus injuriis satisfactum non est, verum etiam aliæ usdem superadditæ sunt eæque gravissimæ, dum constitutam quamdam secundum sacros canones diœcesim sublatam videmus ; ac tandem impeditam diversis modis matrimonii christiani sanctitudinem cognovimus.

Rem attingimus cum sæpe alias a Nobis declaratam, tum maxime Apostolicis Litteris X februarii anni MDCCCLXXX,

(1) Cette pièce rendue aujourd'hui pleinement publique offre un grand intérêt.

quibus dedita opera docuimus, quæ christiani connubii natura sit, quæ firmitas, quot curas Ecclesia contulerit ejus honori ac juribus tutandis, quæque sint in eo partes potestatis civilis. Cum scilicet humanæ Redemptor ac restitutor naturæ Christus Filius Dei matrimonium christianum dignitate auxerit sacramenti, omne apud christianos matrimonium idem sacramentum illico est, nec ratio contractus a sacramenti ratione sejungi nullo modo potest : quo fit ut integro permanente civilis potestatis jure eos effectus moderandi, quos civiles appellant, matrimonium auctoritati subsit Ecclesiæ. Exploratum præterea est, eundem gentium omnium Redemptorem Jesum delevisse repudii consuetudinem, auctumque virtute sancta matrimonium ad firmitatis legem revocasse, quemadmodum ipsius voluntate Dei est ab initio statutum. Sequitur ideo ut christianorum matrimonium, simul ac perfectionem omnem sit adeptum, sanctum individuum, perfectumque consistat, nec nisi occupante conjugem morte, ratione ulla posset, secundum eloquia sacra, dissociari : *Quod Deus conjunxit, homo non separet*. Nimirum multiplicem humani generis utilitatem Jesus Christus spectavit ; nam ad bonos mores servandos aut restituendos nihil magis conducit, neque ad mutuam fovendam in utroque conjuge amorem, ad familias divina quadam vi confirmandas, ad institutionem tuitionemque sobolis, ut par est, repristinandam, ad sustinendam mulieris dignitatem, ad decus denique prosperitatemque comparanda familiaris civilisque consociationis, utilior atque etiam præstabilior cogitari res ulla potest.

Quapropter pro supremi Doctoris officio, quo custodes ac vindices divini ac ecclesiastici juris existimus, vocem attollimus, omninoque improbamus latas nuper in ista Republica leges de matrimonio, quod vocant civili, ac de divortiis, unaque simul illa rejicimus, quæ in sacram Ecclesiæ disciplinam apud vos attentata fuere. Quod, vobis repugnantibus statuta ac jussæ hujusmodi leges sint, adeo civilium incremento rerum ac religionis rationibus contrariæ, non est Venerabiles Fratres, cur animo frangamini ; immo vero exaugendum vobis rei sacræ studium, vigilantiaque adhibenda major est. Pergite igitur, ut facitis,

neglecta ac contempta Ecclesiae jura inviete defendere; fideles, vestris curis concreditos, edocete, eosque sic imbuite ut debitam iis qui præsunt reverentiam servantes, doctrinae religionis catholicae adhæreant atque ad eam mores instituant: ac omnes unanimiter enixis impensisque precibus a SS. Christi Jesu Corde, cui omnium prima nationum gens vestra devota solemniter est, contendite ut per suae misericordiae abundantiam Aequatorianae Ecclesiae jucundiora largiri tempora velit. Comites consortesque et dolorum et obsecrationumstrarum Nos usque manemus: quum interea testem benevolentiae Nostrae divinorumque munerum auspiciem, Apostolicam benedictionem vobis vestrisque fidelibus peramanter in domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die XXIV decembris MDCCCCH, Pontificatus Nostri anno vicesimo quinto.

LEO PP. XIII.



S. CONGRÉGATION DE L'INQUISITION.

Validité du baptême administré dans la langue du pays.

Beatissime Pater,

Vicarius Apostolicus Insularum Gilbert in Oceania. ad Pedes S. V. provolutus, quædam dubia solvenda proponit circa validitatem duarum formarum Baptismatis, in lingua vernacula illarum insularum. Tota difficultas in eo sita est, quod cum lingua Gilbertana nullum verbum habeat ad exprimendam ideam sanctitatis, verbum aliquod accomodari debuit ad designandum Spiritum Sanctum in forma vernacula, qua utuntur catechistæ, in collatione Baptismatis. In prima formula *Spiritus Sanctus* exprimitur per *Tamnei-ave-Navirvi*. literaliter *Spiritus Bonus*. In secunda vero per *Tamnei Tapu*, literaliter *Spiritus Sacer* seu potius *Sacratus*. Hisce positis quaeritur:

I. Quænam ex his duabus formulis in futuro adhibenda erit a catechistis, in collatione Baptismatis?

II. Et quatenus invalidæ reperiantur, an his formulis baptizati, rebaptizandi sint absolute aut sub conditione?

Feria IV die 13 Aprilis 1901.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis coram EEEmis ac RRmīs DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita, propositis prædictis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Ad I. *Baptizatos cum alterutra ex subjectis formulis non esse inquietandos.*

Ad II. *Catechistas rite instruendos esse ut, seposita quacumque altera formula, in collatione baptismatis solu utantur formula pag. 50 — I papetitoiko n avante Tama, ao te Rati, ao te Tannei — ave-Ravi-roi — in catechismo ipsis tradita, circa quam nihil innoretur. Missionarii vero in collatione baptismi forma latina semper utantur, nunquam vernacula.*

Sequenti vero feria V, die 14 eiusdem mensis et anni, in solita audientia SS. D. N. Pii Div. Prov. Pp. X a R. P. D. Adessore habita, SSmus resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit.

I. Can. MANCINI, S. R. et U. Inquis. Not.

Le point en litige est important et pratique surtout pour les missionnaires. Il y a ici tout à la fois une question *dogmatique* et une question *disciplinaire*.

1. *Une question dogmatique.* — On sait que la forme sacramentelle du baptême doit exprimer l'invocation distincte des trois personnes de la Sainte Trinité (1).

Or Notre-Seigneur, qui a voulu qu'on administrât valablement les Sacrements dans les idiômes les plus divers, n'a pas attaché la validité et l'efficacité du Sacrement au son mais *au sens des paroles*. Il ne l'a donc pas attaché à un bruit de mots pouvant indifféremment se prêter à des sens

(1) « *Hæc sola est valida Baptismi forma, in qua præter actionem baptizantis et personam baptizati, exprimitur distincta invocatio trium personarum divinarum.* » — Herrmann, C.SS R., *Instit. theol. dogm.*, III, n. 1520.

tout différents ; il ne l'a pu attacher qu'à un sens déterminé. « Les paroles, dit à ce sujet Alexandre de Halès (1), signifient tantôt par l'imposition régulière d'un sens (*ex veritate impositionis*), ainsi lorsqu'elles sont prononcées sans altération ; tantôt par une adaptation que l'usage sait leur faire subir (*ex accomodatione usus*), ainsi lorsqu'elles sont prononcées avec altération, pourvu que la corruption n'aille pas jusqu'à détruire toute aptitude à indiquer le sens primitivement imposé. Par exemple, les paroles du petit enfant qui balbutie gardent leur sens, en vertu d'une adaptation que l'usage en fait : le même sens, que l'usage a attaché aux paroles dans leur intégrité, l'usage permet de l'attribuer aux paroles malgré une certaine altération. Disons donc que Notre-Seigneur a attaché l'efficacité sacramentelle à toutes les paroles qui rendent le sens voulu par lui, soit qu'elles le rendent en vertu de l'imposition régulière de l'usage, ou en vertu d'une adaptation qui en corrige l'irrégularité. »

Appliquons cela à la forme du Baptême ici en question. L'invocation des deux premières personnes ne souffre aucune difficulté : l'expression propre de Père et de Fils existe dans toutes les langues et offre des concepts analogiques à ce que la Foi nous fait découvrir dans le sein de la Divinité. Le litige porte sur l'expression *Spiritus Bonus*, *Spiritus*

(1) *Summa theol.*, p. iv, q. 8, memb. 3, a. 3. *De Forma baptismi : An in baptismo necessaria sit forma vocaliter expressa? Sect. 3.* « Nota, quod orationes quandoque significant *ex veritate impositionis* ; sicut que integre proferuntur ; quandoque *ex accomodatione usus* ; sicut quando corrupte proferuntur : dummodo corruptio non tollat aptitudinem significandi illud, ad quod impositum est. Verbi gratia, perfecte pronuncians et integre sermones ; denunciatis illis, quod significant *veritate institutionis* : sed parvulus balbutiens, quod significat *accomodatione usus* : illum enim eundem intellectum, quem instituet in ipso sermone integro, accomodat usus sermoni corrupto. Dicendum igitur : quod dominus non contulit tantum vim significanti sermoni significanti *ex veritate institutionis* : sed dedit significanti *ex accomodatione usus*. »

sacer ou *sacratu*s pour désigner une personne distincte des deux autres comme *troisième possesseur* de l'être et de la vie en Dieu. Nul doute qu'étant présumée l'instruction sur la doctrine d'un Dieu un en essence et trois en personnes, l'expression *Spiritus Bonus, etc.* ne puisse s'entendre dans le sens voulu par Jésus-Christ et désigner la 3^e personne de la Sainte Trinité distincte du Père et du Fils; car l'expression indique une personne, étant placée sur une même ligne que le Père et le Fils comme ayant la même valeur (1).

Mais l'expression fut-elle même de nature à *pouvoir indiquer* un autre sens, d'où lui viendrait alors sa détermination fixe et nette? De la volonté de celui qui l'emploie, ou de l'intention, non pas *générale* (2), mais *spéciale* du ministre conférant le sacrement, c'est-à-dire, du sens qu'il veut y attacher. S'il y applique un sens faux, il y aura *defectus veræ formæ*, comme parle Suarez. S'il y donne un sens vrai, la forme aussi sera vraie et valide (3).

Empruntons aux *Etudes* cet exemple bien connu consigné dans le *Corpus Juris* (cap. Retulerunt). « Vers le milieu du VIII^e siècle, un prêtre Bava-rois baptisait sous cette forme : « *Baptizo te in nomine Patria, et Filia, et Spiritu Santa.* » Cette phrase barbare pouvait avoir les sens les plus extraordinaires. Jadis les Gnostiques avaient baptisé

(1) C'est le cas que fait remarquer Alexandre de Halès à l'endroit cité ci-dessus : « *Quod non est simile de corruptione in principio et in fine (forme) corruptio nempe in principio tollit significationem; in fine non tollit nisi discretionem consignificationis.* »

(2) On appelle intention générale la volonté que le ministre du Sacrement a de faire, en posant l'acte et en prononçant la formule, ce que J.-C. a institué et ce que fait la vraie Eglise du Christ. — *Curs. Theol.*, Coll. Salmant., *De SS.*, d. 2, n. 19.

(3) *De Sacramentis*, d. 2, s. 3, n. 10. — *Cursus Theol.*, Coll. Salmant., *De Sacramentis in comm.*, d. 2, n. 90, 91, 97. — Herinckx : *De Sacramentis*, d. 2, n. 20. — Franzelin, *De SS. in genere*, th. v.

invalidement au nom de la « Mère ; » pourquoi une nouvelle hérésie n'eut-elle pas pu construire à son tour quelque nouvelle trinité en Dieu et baptiser au nom de la « Fille, » *Filia*? Mais, d'autre part, dans la bouche d'un homme qui, paraît-il ne savait pas le latin, ces mots avaient une certaine aptitude à signifier le Père, le Fils et le Saint-Esprit, surtout en un temps où le latin se corrompait de toutes parts, où le système des déclinaisons, trop compliqué pour les barbares faisait place à des désinences plus ou moins fantaisistes (1). » La réponse du pape Zacharie (2), réponse qui fait loi en cette matière, fut : « Si ce prêtre a baptisé avec ces mots, non pas en introduisant une erreur ou une hérésie (3), mais par une simple ignorance de la langue latine, nous ne pouvons consentir à ce qu'on rebaptise ceux qu'il a ainsi baptisés (4). »

La présente réponse de la S. Congrégation : « *Baptizatos cum alterutra ex dictis formulis non esse inquietandos,* » cadre parfaitement avec celle du Pape Zacharie.

2. *Il y a, disions-nous, une question de discipline ecclésiastique.* La partie disciplinaire du décret tend à procurer l'uniformité en indiquant une formule unique à enseigner aux catéchistes. Quant aux missionnaires, on leur rappelle l'obligation de se servir de la langue latine.

On nous permettra d'ajouter un mot à propos d'une question analogue qui nous a été posée par un missionnaire du Congo. Là aussi, il y a diverses formules usitées pour

(1) *Etudes*, vol. 68, p. 193.

(2) Migne, *P. L.*, t. LXXXIX, col. 929. Epist. VII, *Zachariæ Papæ ad Bonifacium Episcopum*.

(3) Ce qui serait le cas si les mots employés ou l'intention du ministre visaient non une trinité de personnes mais d'attributs principaux en Dieu ou quelque trinité païenne Bouddhiste ou Bramane par exemple.

(4) Migne, *P. L.*, vol. 89, col. 929. Epist. VII.

l'administration du baptême. Le *catéchisme préparatoire au Baptême*, traduit en langue du Bas-Congo par Mgr Van Ronslè, Vicaire apostolique du Congo Belge donne la formule : « *Mono Ikubatizala mu dizina dia Tata, dia Mwana, ye dia Spiritu Santu.* » La dernière partie, est une adaptation ou plutôt une insertion dans le langage du pays de l'expression latine et ecclésiastique; l'enseignement usuel, l'autorité compétente et les circonstances en fixent le sens (1). Dans une autre formule le Saint-Esprit est appelé « *Mpeve al ungo,* » c'est-à-dire, « vent où souffle le Saint. »

Ici encore on peut dire avec le décret : « *Baptizatos cum alterutra ex dictis formulis non esse inquietandos.* » Cependant nous osons ajouter qu'il serait utile que les Vicaires apostoliques s'entendissent pour faire adopter une formule unique.

L. D. R.



S. CONGRÉGATION DES RITES.

I.

L'Archiconfrérie du Très Saint Sacrement dans les processions eucharistiques.

GOANA.

Hodiernus Rmus Dnus Antonius Sebastianus Valente Archiepiscopus Goanus, Patriarcha Indiarum Orientalium a Sacrorum Rituum Congregatione sequentium dubiorum solutionem reverenter expetivit; nimirum :

I. An ex eo quod Confraternitati Sanctissimi Sacramenti competit loci præcedentia in processionibus Eucharisticis, eidem

(1) Que de mots grecs ou latins ont dû être ainsi adaptés dans le sens des idées chrétiennes, pour lesquelles les langues classiques de Rome et d'Athènes n'avaient pas de mots propres. Citons les expressions de : *Logos*, d'*Exomologésis*, en grec, de Trinité, d'Humilité, de Transsubstantiation, en latin. — Cfr. D. Leclercq, *L'Afrique chrétienne*, t. 1, Tertullien.

etiam præ ceteris confraternitatibus ius adsit substinendi hastas baldachini sub quo Venerabilis Eucharistia deducitur, ne non portandi ad utrumque baldachini latus lucernas elatas.

II. Et quatenus *affirmative*, an ab Ordinario mos permitti possit, cujus vi aliæ Confraternites in Titularis sui festo processionem cum Venerabili Eucharistia peragentes consuevere hastas baldachini et utrinque lucernas elatas portare, data de cetero loci præcedentia Confraternitati Sanctissimi Sacramenti?

Et sacra eadem Congregatio ad relationem subscripti Secretarii, exquisita sententia Commissionis Liturgicæ, reque accurate perpensa, rescribendum censuit :

Ad I. *Affirmative*.

Ad II. *Negative*.

Atque ita rescripsit, die 11 novembris 1904.

A. CARD. TRIPEPI, *Pro-Præf.*

L. ✠ L.

† D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

II.

Défense de célébrer la messe à l'autel du chœur pendant la récitation de Prime. — Les chanoines ne peuvent pas faire usage de deux missels à la messe solennelle. — Les chantres ne peuvent pas donner le ton au Gloria.

GIENNEN.

Hodiernus Rmus Episcopus Giennensis in Hispania summopere cupiens ut in Ecclesia cathedrali dioceseos sibi commissæ sacræ functiones rite peragantur, a Sacrorum Rituum Congregatione insequentium dubiorum declarationem suppliciter exposulavit; nimirum :

I. Utrum tolerari possit consuetudo celebrandi unam missam lectam in altari majori quod est etiam chorale, dum in choro canitur *Prima*?

II. Utrum canonici missam solemnem celebrantes in Ecclesia cathedrali adhibere licite valeant duo missalia, unum in cornu Epistolæ et aliud in cornu Evangelii?

III. An permittenda sit præintonatio *Gloria in excelsis* in missis solemnioribus a duobus cantoribus dum in choro canitur *Kyrie eleison*?

Et sacra eadem Congregatio, referente subscripto Secretario, auditoque voto Commissionis Liturgicæ rescribendum censuit :

Ad I. II. III. *Negative et serventur Rubricæ et decreta.*

Atque ita rescripsit, die 11 novembris 1904.

A. Card. TRIPEPI, *Prof-Præf.*

L. ✠ S.

† D. PANICI, Archiep, Laodicen., *Secret.*

III.

Une coutume de transférer la solennité extérieure de la Fête-Dieu est tolérée.

COMPOSTELLANA.

E mus et Rev.mus D mus Cardinalis Joseph Maria Martin de Herrera y de la Iglesia, Archiepiscopus Compostellanus Sacrorum Rituum Congregationi ea quæ sequuntur reverenter exposuit ; videlicet :

In permultis paræciis Archidiocesis S. Jacobi de Compostella, ex antiquissima consuetudine, festum SS.mi Corporis Christi non celebratur in proprio festivitatis die, sed in alio quocumque etiam feriato qui solet esse postridie festum Sancti Patroni vel post aliam sollemnitem loci, quibus diebus plures sacerdotes assistunt et parochiani, ut plurimum pauperes, minores sumptus faciunt. Hinc idem E.mus vir expostulavit : Utrum hujusmodi consuetudo continuari possit.

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ, propositæ quæstioni respondere rata est : *Negative, si pro festo, intelligatur Officium cum Missa sub relativo ritu cum Octava ; Affirmative, si festum dicatur sollemnitas tantum externa cum unica Missa solemnè vel cantata et Processione cum SS.mo Eucharistiæ Sacramento ; juxta Indultum s. m. Pii Papæ IX*

Ecclesiis particularibus Archidiœceseos Conspostellanæ concessum per decretum S. R. C. die 25 Julii 1861

Atque ita rescripsit, die 3 Februarii 1905.

A. Card. TRIPEPI, *Pro-Præfectus*.

L. ✕ S.

† D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

IV.

Addition aux Litanies du S. Nom de Jésus.

DECRETUM.

Litanias in honorem Sanctissimi Nominis Jesu Apostolica Sedes juxta unicam formam probatas tercentum dierum indulgentia ditavit atque Breviarii Romani editionibus inseri decrevit. Quo vero Christifidelibus hujusmodi Litanias devote recitantibus ineffabilis Eucharistiæ mysterii memoria salutariter excitaretur, quidam Sacri Antistites, præeunte Emo et Rmo Dno Cardinali Adulpho Perraud, Episcopo Augustodunensi, Sanctissimum Dominum Nostrum Pium Papan X adierunt supplices, ut in iisdem Litannis obsecrationi *Per ascensionem tuam, libera nos Jesu*, de Apostolica venia, immediate adjiciatur altera : *Per Sanctissimæ Eucharistiæ institutionem tuam libera nos Jesu*. Sanctitas porro Sua his votis ac precibus ad infrascripto Cardinali Sacræ Rituum Congregationi Pro-Præfecto relatis, pro impenso quo flagrat studio et amore erga Augustissimum Eucharistiæ Sacramentum, libenter annuens prædictam in Latiniis SSmi Nominis Jesu additionem atque obsecrationem, ab iis tamen, qui optarent, diœcesium Ordinariis, fieri posse concessit. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 8 Februarii 1905.

A. Card. TRIPEPI, *Pro-Præfectus*.

L. ✕ S.

† D. PANICI, Archiep. Laonicen., *Secretarius*.

S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

Culte à une épine de la couronne de Notre-Seigneur.

PALENTINA.

Rmus Episcopus Palentinus Henricus Almaraz Santos huic S. Cong.ni Indulgentiis Sacrisque Reliquis præpositæ quæstionem dirimendam exhibuit de authenticitate unius ex spinis Coronæ Dni N.ri Jesu Christi, quæ asservatur in Sacrario Ecclesiæ parochialis suæ Diœcesis *Sanctæ Mariæ ad spinam*, cui olim adnexum erat Monasterium Monachorum Cistercensium. Porro S. Cong.tio, ad quam Episcopus Palentinus de hac re documenta examinanda detulit, sequens dubium solvendum proposuit :

An ex deductis ab Episcopo Palentino moralis certitudo habeatur de S. Reliquiæ authenticitate in casu, ita ut illa cultui publico proponi in posterum valeat.

Et Emi Patres in Generali Congregatione habita die 18 Augusti 1904 in Palatio Vaticano, respondendum mandarunt :

Non esse interloquendum super deductis ab Episcopo Palentino. Sed, attenta potius sæculari cultus possessione S. Reliquiæ exhibiti Episcopus utatur jure suo.

Non esse interloquendum super deductis ab Episcopo Palentino. Sed, attenta potius sæculari cultus possessione S. Reliquiæ exhibiti, Episcopus utatur jure suo.

Quam E morum Patrum resolutionem in Audientia habita die 14 Septembris 1904 ab infrascripto Cardinali Præfecto SSmō Dno N ro Pio PP. X. relatam, idem SSmus benigne probavit et confirmavit.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Cong.nis die 14 Septembris 1904.

A. Card. TRIPEPI. *Præfectus.*

L. ✠ S.

† D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*

Variétés.

NOTRE-DAME DU BON CONSEIL.

Le nouveau titre donné à la B. Vierge (1).

Son opportunité.

Notre temps a peu de goût pour le surnaturel ; sur ce domaine il a la réplique toujours prête, quand même celle-ci ne ferait qu'effleurer l'essence de la question en litige. L'esprit qui plane sur l'humanité n'est très souvent pas le Saint-Esprit, mais l'esprit du monde ; ce n'est pas l'esprit catholique, c'est un esprit anti-chrétien. De la sorte l'humanité se trouve indécise devant des problèmes toujours plus nombreux ; ses rapports vis-à-vis de sa fin dernière ne peuvent être jugés avec justesse que par une vraie sagesse et les difficultés qui surgissent à chaque pas la forcent à se tenir dans la voie droite que dicte cette dernière. Cependant la sagesse pour être véritable doit juger et ordonner tout par la Cause Suprême, scruter les idées divines, embrasser tout comme d'un coup d'œil divin. C'est dire, en d'autres mots, que si nous voulons posséder la vraie sagesse, nous devons prendre part au Conseil Divin. Où chercherons-nous ce conseil ? Où apprendrons cette sagesse ? Le Saint-Père Léon XIII sentant le besoin de l'esprit de conseil si pressant pour le clergé et pour les fidèles dans les circonstances aussi difficiles que celle où nous vivons, nous adressa au soir de sa vie à la Mère du Bon Conseil. Par le décret du 22 avril 1903 (2).

(1) Il importe de ne pas confondre le nouveau titre donné à la B. Vierge dans ses litanies avec l'image de N.-D. du Bon Conseil et son histoire. Cette dernière dévotion n'est que comme un moyen par lequel se manifeste le culte catholique envers la Mère du Bon Conseil.

(2) Cfr. N. R. Th. t. 35, p. 306 et 342.

il a ajouté aux litanies de la S. Vierge cette belle invocation *Mater boni consilii ora pro nobis.*

Comme il arrive souvent de certaines œuvres dont la Providence se sert plus tard pour un but plus élevé, la dévotion à la Mère du Bon Conseil ne s'est d'abord manifestée que sur un moindre théâtre et dans des milieux restreints (1). Elle éclata en Albanie par le culte d'une image miraculeuse. Sous Paul II, l'image de N. D. du bon Conseil réfugiée en Italie avec d'autres images originaires de la Grèce, fut exposée à Genazzano dans l'église des Augustins (2). Des faveurs extraordinaires excitèrent la dévotion des fidèles qui accoururent en grand nombre. C'est ce qui décida Innocent X à couronner solennellement en

(1) Il en fut de même pour les Litanies dites Litanies Laurétanes, pour l'Image de N.-D. du Perpétuel-Secours et d'autres dévotions encore.

(2) L'image miraculeuse est une fresque exécutée sur une couche de mortier; elle a une hauteur d'environ 46 centimètres. Marie y est représentée penchant la tête vers l'Enfant Divin qu'elle porte sur les bras en l'enveloppant de son manteau. Le bras droit de l'Enfant est mis autour du cou de la Mère et le bras gauche repose à l'encolure de la robe. Jésus semble parler à l'oreille de sa Mère. Des auréoles d'or bordées d'une zone bleuâtre entourent la tête de la Mère et celle de l'Enfant. L'auréole de ce dernier est interrompue de trois raies rouge-sang. Un double arc-en-ciel se montre au-dessus de l'Enfant et de sa sainte Mère. Tout cela symbolise les lumières du Conseil divin sur l'œuvre de la Rédemption à laquelle le sang de Jésus a servi de rançon. La Vierge très-pure est vêtue d'une robe verte qui marque l'espérance, tandis que l'Enfant porte une robe rouge qui naturellement fait penser à sa passion sanglante. Le manteau bleu couleur céleste qui les enveloppe tous deux, rappelle notre destinée surnaturelle. « La physionomie de l'Enfant écrivait Mgr Laurent après une visite à l'image, reflète l'éternelle sagesse. Celle de la Mère est d'une beauté et d'une tendresse virginale jointes à une dignité qui impose le respect. L'image, ajoute-t-il, semble vraiment animée. La Mère et l'Enfant s'entretiennent mystérieusement; c'est le Fils cependant qui semble parler tandis que la Mère écoute. » — Nous omettons ici les témoignages du Dr Dillon et du célèbre peintre de Gênes Luigui Tossi, pour ce qui regarde l'expression de beauté céleste qui se reflète dans cette image. Ces détails et plusieurs autres ont été donnés par le R. P. J. M. Meister C. SS. R. dans la Revue : *Maria-Hilf* (Octobre 1903). Ajoutons seulement que c'est d'une petite église de Scutarie en Albanie que l'image passa à Genazzano.

1682 l'icone sacrée. L'Autriche, la Bohême, la Bavière, les Pays-Bas et les Pays rhénans vinrent vénérer l'image. En 1777 Pie VI accorda aux Augustins un office propre qui fut étendu à d'autres diocèses et d'autres ordres religieux. Ces derniers papes se montrèrent les plus fervents propagateurs du culte de la Mère du Bon Conseil. Suivant l'exemple de Benoit XIV, Pie IX, pendant un pèlerinage à Genazzano, se fit inscrire dans la confrérie de la *Mater de bono consilio*. De même Léon XIII n'a pas cessé d'honorer beaucoup l'image miraculeuse. Dès les premiers jours de son Pontificat il confirma un nouvel office avec messe (1) et un nouveau scapulaire en l'honneur de Notre-Dame du Bon Conseil, éleva son sanctuaire à la dignité de basilique mineure et enfin ajouta le nouveau titre aux litanies.

Sa signification.

Ce titre n'est pas arbitraire, et ce n'est pas arbitrairement non plus que la nouvelle louange a été insérée dans les litanies.

L'invocation *Mater boni consilii* n'a pas été entendue dans le même sens par tout le monde (2). Les uns appelleront Marie *Mère de bon conseil* : ainsi nombre de chrétiens recourent à elle, parce qu'ils comptent trouver auprès d'elle ce que dans certaines circonstances de la vie on cherche auprès de celui qu'on appelle un homme de bon conseil. Marie est pour eux-là une Céleste Conseillère. D'autres saluent Marie la *Mère du bon Conseil*, parce que ayant été instruite la première du grand Conseil de Dieu sur l'humanité déchuë pour la relever et lui donner un Rédempteur, elle y a donné son assentiment avec respect et amour. Marie est pour eux la *Mère du Bon Conseil* c'est-à-dire du conseil par excellence, du conseil de salut pour toute l'humanité. Ce titre justifie le recours que le

(1) La fête de N. D. du Bon Conseil tombe le 26 Avril. Dans l'office, comme dans le décret concernant la Basilique de Genazzano, on écrit toujours *Mater Boni Consilii* avec des lettres majuscules.

(2) Un abonné de la *Nouv. Rev. Théol.* nous le fit remarquer. Il trouvera dans le présent article la portée de l'invocation susdite.

chrétien peut avoir à Marie dans les perplexités de la vie. Qui ne voit que ces deux sens loin de s'exclure, s'appellent l'un l'autre et se complètent : le dernier, plus grand plus beau, plus théologique est la raison principale du premier qui est plus pratique, plus tangible, plus populaire.

Nous l'admirons ainsi, cette invocation de *Mater boni consilii* et nous la considérons comme une belle fleur, qui se développe spontanément sur l'arbre du culte de Marie. Car il existe une étroite liaison entre le nouveau titre décerné à Marie par l'Univers catholique et tout ce que nous savons et croyons de Marie. C'est cette liaison et la double signification théologique et pratique de ce titre qui ont été développées dans le décret de Léon XIII.

« Ce que tu veux savoir et comprendre de la Vierge, dit Saint Thomas de Villeneuve, se trouve enfermé dans la courte phrase : *De qua natus est Jesus*. Voilà sa longue et riche histoire (1). » Tous les avantages et les merveilles de la grâce opérés en Marie résultent selon le conseil éternel de Dieu d'une seule source, de sa dignité de Mère de Dieu. C'est ainsi que nous comprenons la manière dont l'Eglise pense et parle de Marie, la chante et la prie. Parce que le Seigneur voulut se préparer une demeure digne de Lui, la Vierge sainte, nouvelle Arche d'Alliance, fut revêtue extérieurement et intérieurement d'un or précieux (2). Il en est du titre nouveau publiquement décerné à Marie comme de ses autres titres. Il nous ramène à sa maternité divine. Voilà pourquoi le décret nous dit que devenue la Mère de Dieu Marie mérita de devenir la conseillère du peuple racheté par le Christ Jésus, la Mère du bon conseil. « *Ex quo Beatissima Virgo Maria, Dei genetricis effecta, etiam Mater boni consilii meruit appellari.* »

Cependant, ce sur quoi le même décret attire notre attention c'est sur la part qu'elle prit par là même avec tant de sagesse au conseil de miséricorde que Dieu eut sur l'humanité coupable. Sur cette interprétation est basée la doctrine mariale des Pères

(1) Concio 2, nativ. v.

(2) Orat. B. M. V. a primis Vesp. f. SS. Trin.

concernant notre sujet. De ce point de vue seulement ils peuvent être compris et interprétés exactement. Ne considérons qu'une idée favorite des Saints Docteurs que l'on peut poursuivre depuis Saint Irénée jusqu'à Saint Alphonse : Marie la nouvelle Eve. Il désignent par là que Marie, devant écraser le serpent, est tantôt semblable à Eve, tantôt opposée à celle-ci. Image d'Eve par les avantages que celle-ci possédait dans son état d'innocence, elle offre un contraste avec cette première mère dans son rapport avec le péché de nature ou d'origine. Comme l'Eve innocente, Marie est pure et chaste de corps et d'âme, elle est ornée de toutes les faveurs, de tous les dons du Saint-Esprit, elle est ornée surtout de la plénitude du conseil et de la sagesse. Elle peut dire d'elle-même : « *Meum est consilium mea est prudentia.* » (Prov. viii. 14.)

L'Evangile nous montre à quel degré Marie possédait la plénitude du conseil pour elle et pour les autres. Eve au Paradis terrestre écouta le mauvais conseil de Satan, elle fut pour Adam une mauvaise conseillère et l'entraînant au péché, elle devint, peut-on dire, pour tout le genre humain *Mater mali consilii*. Eve avait cru trop facilement le tentateur, c'était le commencement du malheur.

Pour la bienheureuse Vierge, dit l'Evangile, ce fut toute autre chose, elle agit autrement que la première Eve.

L'ange s'adresse à Marie en la saluant : « *Ave gratia plena...* » Que fit la Vierge très sage? Elle ne fut point irréfléchie mais songea à ce que cette salutation pouvait signifier; elle répondit à l'ange : « *Quomodo fiet istud quoniam virum non cognosco?* » Cette question n'exprimait ni l'hésitation ni le doute de son âme, elle était dictée par la sagesse, ne s'informant que du comment : *quomodo fiet?* « Marie ne pouvait, comme le déclare S. Ambroise, ni se montrer incrédule, ni admettre au hasard. » Aussi elle n'est pas punie comme Zacharie, qui posa dans son doute une question analogue : « Comment cela se fera-t-il? L'ange Gabriel ne dédaigne pas de lui donner une réponse pleine de mystère : « *Spiritus Sanctus superveniet in te.* » Le salut du monde était donc entre ses mains. L'ange

attend une réponse, une décision suprême. Dans le plan éternel de la Rédemption l'incarnation du Verbe dépendait du consentement de Marie, Marie faisait partie du conseil de Dieu. Ici vaut la parole que lui adresse Denis le Chartreux : « *Consiliaria Dei primaria, consiliaria Spiritus Sancti.* » Marie se consulta elle-même pour trouver une réponse qui fût à la fois sans orgueil pour elle, pleine de déférence envers la volonté de Dieu et qui nous délivrât de la damnation. Elle dit ces simples mots : « *Ecce ancilla Domini, fiat mihi secundum verbum tuum.* » — « Mais, s'écrie S. Alphonse, quelle réponse plus belle, plus humble et plus sage tous les hommes et les anges ensemble auraient-ils pu trouver après mille ans de réflexion ! O réponse puissante, qui réjouit le ciel et apporte à la terre une mer de grâces et de biens ! » Avec cette réponse Marie est pour nous, comme *Mater boni consilii*, opposée à Eve ! C'est le cas de dire avec le grand évêque d'Hippone : « L'homme devant être trompé, c'est la femme qui donna l'exemple en mettant la première ses lèvres à la coupe empoisonnée, mais devant être sauvé ensuite, c'est à elle encore qu'est dû son salut. »

Mais revenons-en à Marie, car pour lui mériter son beau titre de Mère du Bon Conseil, il y a plus que ce premier consentement par lequel elle est initiée au conseil divin sur la Rédemption de l'homme.

Quel accroissement, quelle richesse de sagesse surnaturelle, d'intelligence élevée et de conseil céleste la Mère de Dieu a-t-elle puisés dans le commerce avec son divin Fils ! S. Jean Chrysostôme dit : « Si pour d'autres ce Fils avait des soins, s'il voulait leur donner l'intuition nette de sa personne, il a fait cela envers sa Mère dans une plus large mesure. » Cette vérité que la bienheureuse Vierge est initiée dans la suite aux salutaires enseignements de la sagesse du Verbe Incarné est aussi exprimée dans le Décret : « **Insuper**, dit-il, *divinæ sapientiæ eloquiis instructa, ea vitæ verba, quæ a filio suo acceperat et in corde servaverat, in proximos liberaliter effundebat* (1).

(1) C'est sans doute cette communication, je dirai confidente que Jésus fit à

Enfin, c'est un fait que Marie veut et peut donner son conseil bon et salutaire. Cela est manifeste aux noces de Cana. Sans être priée, elle veut tirer les jeunes époux de leur embarras. En apparence Marie subit un refus auprès du Sauveur, mais elle reconnut le mystère de cette réplique, et sût que son désir n'avait pas été rejeté mais devait être rempli plus tard pour des raisons surnaturelles. Sans cela, aurait-elle dit aux serviteurs? « Faites tout ce qu'Il vous dira. » S. Thomas le fait remarquer quand il dit : « *Gessit ergo... mater Christi mediatricis personam, et ideo duo facit. Primo enim interpellat ad filium, secundo erudit ministros.* » Non, Marie ne fut pas déçue dans sa confiance et dans son attente. « La Mère divine savait de fait, dit Maxime de Turin, que les paroles rebutantes de son Fils et Seigneur ne trahissaient ni offense, ni indignation, mais qu'elles portaient en elles le mystère de la miséricorde. » Jésus manifesta l'honneur de la Mère et montra sa majesté en disant aux serviteurs : « Remplissez les urnes d'eau. » Marie agit ici comme une nouvelle Rebecca, qui elle aussi conseillait à son fils Jacob : « *Fili mi, acquiesce consiliis meis* (2). » Derechef le Décret fait allusion à ces paroles en remarquant que : « *In nuptiis Canæ Gallilææ hujus novæ Rebeccæ consiliis acquiescere ministri.* » N'est-ce pas dire, ajouterons-nous, que Marie sera pour nous une conseillère céleste, et que nous, ses serviteurs dévots et fidèles, nous avons à l'écouter.

Mais dans le Décret il est fait allusion à d'autres témoignages. Marie durant sa vie a exercé son rôle de conseillère de salut à l'égard d'un grand nombre : les saintes femmes, les disciples de Jésus et les Apôtres mêmes. Arrêtons-nous y un instant.

Le mystère de la Visitation nous apprend que le Seigneur veut nous concilier par Marie la grâce et la plénitude de l'Esprit-Saint. Le Verbe fait chair n'aurait-il pas pu sanctifier le Précurseur S. Jean d'une manière immédiate et je dirai à distance?

Marie que nous rappelle l'image de la Mère du bon Conseil. — Mgr Laurent, *Sa vie et ses lettres*, t. II, 78.

(2) Gen. XVII.

Oui, certes, mais il ne l'a pas voulu, pour honorer Marie et nous donner un enseignement.

Citons la parole du savant Origène : « Jean ne fut rempli du Saint-Esprit que quand est venue celle qui portait le Christ dans son sein. Il faut admettre que Jean fut parfaitement instruit durant les trois mois qui le séparèrent encore de sa naissance. » S. Ambroise parle de même : « La présence de Marie portant le Verbe dans son sein, instruisit et fit tressaillir Jean. Par l'intercession de la T. S. Vierge donc, le Saint Précurseur obtint le talent de résoudre, comme prédicateur de la pénitence et comme conseiller, les grandes questions de la vie. »

Le dernier trait par lequel S. Luc achève le portrait de Marie nous montre la T. S. Vierge au milieu des Apôtres, des Disciples et des saintes Femmes, qui se préparent en priant à la descente du Saint-Esprit. Pourquoi le divin Sauveur laissa-t-il seule sur la terre la Sainte Vierge qu'il aimait tant? Comment pouvait-il se séparer d'elle? Il le fit par amour pour l'Eglise naissante. Marie devait, comme instrument du Saint-Esprit, du Consolateur et du Conseiller, éclairer et consoler les premiers chrétiens. Naturellement parlant, il devait en coûter à Marie de rester loin de son Fils dans cette vallée de larmes, car tout son être soupirait : « *Cupio dissolvi et esse cum Christo.* » Mais elle sacrifia son désir à la volonté de son Fils, qui seul la retenait ici-bas. S. Thomas de Villeneuve exprime en ces paroles ce que Marie a été pour l'Eglise : « *Mansit igitur, non modo dies aliquot sed annos plurimos virgo sacra in terris : Deo pro sua ecclesia providente, ut ejus doctrina et moribus fundaretur* (1). » Ici surtout Marie se montre à nous comme Reine des Apôtres, en elle est la plénitude de l'Apostolat. C'est pourquoi S. Bonaventure la nomme : « *Registrum Apostolorum,* » et J. Gerson, Jacques de Voragine et S. Alphonse l'appellent : « *Apostola apostolorum.* » Ste Brigitte nous apprend que c'était par son bon conseil que Marie soutenait les apôtres; la sainte représente Marie comme « *Consilium sanum apostolorum.* » — La

(1) Offic. Reginæ Apost. viii lect.

tradition dit que S. Luc fut le premier peintre de la Madone. Mais, le Saint Evangéliste ne se fut-il jamais servi du pinceau et de la palette pour conserver à la postérité une image de Marie, la substance de la tradition serait toujours vraie dans un sens spirituel plus élevé ; car c'est cet Evangéliste surtout qui a laissé dans son Evangile les traits bien marqués de la vie de la Sainte Vierge, et l'on pourrait l'appeler l'Evangéliste marial. C'est lui qui attache tant d'importance au témoignage des yeux. — Mais qui le renseigna sur ce qu'aucun des Apôtres n'avait vu ? Qui l'initia à la vie familiale de Jésus ? La Reine des Apôtres, qui gardait dans son cœur toutes les paroles. C'est ce qui eadre avec le rôle que les Actes des Apôtres assignent dans l'Eglise primitive à Marie parmi les femmes (1).

Jusqu'ici nous avons prouvé que Marie pouvait être la Mère du Bon Conseil et nous avons montré qu'elle l'a été de fait. Mais on se demande : Ne l'était-elle pas seulement durant sa vie ? Non, elle l'est encore actuellement pour nous.

Il n'y a pas de doute que Marie doit être considérée comme la Médiatrice du salut en tant qu'elle a enfanté le salut du monde. Par la femme la mort était venue dans le monde, la vie ne devait pas y apparaître sans la femme. Marie est la seconde Eve, sa coopération à la Rédemption est un vrai contre-poison à l'action perverse d'Eve. Cette mission de Marie ressort si bien de l'Annonciation. Un des buts de ce mystère est selon S. Thomas, « *Ut ostenderetur, esse quoddam spirituale matrimonium inter filium Dei et humanam naturam; et ideo per annuntiationem expectabatur consensus virginis loco totius humanæ naturæ* (2). » Nous avons remarqué déjà qu'à son premier miracle à Cana le Seigneur voulut nous donner une leçon. Selon les SS. Pères les noces de Cana symbolisent l'union du Christ avec l'Eglise, comme elle se contracte avec les âmes en particulier. L'attitude de Marie aux noces de Cana est donc symbolique quant à son rapport à l'union du Christ avec les âmes.

(1) *Act. Apost.*, 1, 14 — Schäfer, *A. Bibl. theol.* Vorträge über die Gottesmutter.

(2) III, q. 30, a. 1.

En disant dans sa magnifique Encyclique *De Rosario Mariali* du 5 Sept. 1895 : - *Sacramenti humanæ Redemptionis patrândi administra fuit.* - le pape Léon XIII exprime la manière de voir de l'Eglise et des SS. Pères, que Marie est notre coopératrice au salut, mais sous la dépendance du divin Sauveur lui-même. C'est ce qu'exprime si bien S^{te} Catherine de Sienné dans un discours tenu à Rome en 1379 : « *Redemptrix humani generis ea est, quia carne ejus patiente redemptus est mundus.* » Et Denis le Chartreux : « *Virgo dici potest mundi salvatrix propter meritum suæ compassionis, qua patienti filio acerbissime condolendo, excellenter promeruit, ut per preces ejus meritum passionis Christi communicetur hominibus* (1). » Citons encore les paroles d'Arnould de Chartres : - *Omnino tunc erat una Christi et Mariæ voluntas, unumque holocaustum ambo offerebant pariter Deo, cum Christo communem in salute effectum obtinuit* (2). »

Son but.

Si la T. S. Vierge est, comme Mère de Dieu la distributrice des grâces, c'est aussi elle qui nous obtient les dons du Saint Esprit et comme Mère du Bon Conseil surtout le don de sagesse.

S. Bonaventure nomme la S. Vierge « *Illuminatrix cordium,* » et S. Bernard la salue « *Nobilis illa stella ex Jacob orta, cujus radius universum orbem illuminat.* Jean le Géomètre honore Marie du titre : « *Regulatrix veri* » et Albert le Grand la nomme : « *Consiliatrix universalis,* » expression que répète le Décret. S. Anselme parle d'elle d'une façon analogue : « *Consilium nostrum in necessitatibus nostris* » et S. Bonaventure : « *Consiliatrix sapientium.* » Marie est riche de si bons conseils parce qu'elle est la « *Virgo prudentissima, Sedes sapientiæ.* » La liaison de ces deux titres est notée par Denis le Chartreux quand il dit : - *Consiliaria omnipotentis eo eminentius ac familiaris, quo in supremo sapientiæ dono ineffabiliter cunctis*

(1) De Laud. B. M. V

(2) *Ibid.*

perfectior. » Jacques de Voragine loue Marie comme : « *Thesauraria Dei, cui... filius thesaurum sue sapientie commisit.* »

Dans le Décret cette raison est assignée comme le motif qui a poussé l'Eglise pour nous faire admettre la nouvelle invocation dans les litanies : « *Ut pia mater omnibus monstret se esse matrem boni consilii et illam Spiritus sancti gratiam, que sensus et corda illuminat, seu sanctum consilii donum sit impetratura.* »

Combien ce don est important pour les prêtres découle de la considération de son essence et des difficultés mêmes du sacerdoce. Le don de Conseil est nommément une aptitude, accordée par l'Esprit Saint à l'homme rendant les enfants de Dieu capables de suivre avec facilité les inspirations du Saint-Esprit et de concevoir avec droiture et certitude ce qui est à faire ou à omettre, pour chaque âme en particulier, dans des circonstances données afin de parvenir au salut éternel. Ce don est à la pensée humaine la lumière pour arriver sûrement au terme. Le Docteur séraphique désigne comme action supérieure de ce don, le choix et la détermination des moyens qui sont, selon l'inspiration divine, propres à surmonter les difficultés qui surgissent. Ce don est d'une importance toute particulière pour marcher dans la voie de la perfection comme le remarque S. Thomas : « *Consilium et fortitudo in arduis locum habent* (1). »

L'adversaire la plus dangereuse de cette vraie sagesse est, d'après le cardinal Manning, la science du monde, nommément la conduite et l'opinion des hommes qui sont remplis non de l'esprit divin, mais de celui du monde. Les principes, les traditions et les habitudes qui naissent de l'esprit de la chair étouffent la voix du Conseil. Cet esprit charnel cherche son conseil chez les enfants du siècle; il est la négation du divin et de l'éternel, se cramponne opiniâtement aux biens terrestres et devient ainsi la racine de tout mal, le vice de l'avarice. Le don de conseil chasse l'avarice : « *Spiritus consilii fugat spiritum avaritiae, que nec consilia nec mandata Dei sunt.* » Un second danger pour le don

(1) S. Th., 12, q. 68, a. 7, ad 4.

de Conseil est la précipitation : « *Præcipitatio vero manifeste opponitur consilio, per quod homo ad actionem non procedit ante deliberationem rationis.* » Le grand danger qui résulte pour la vie chrétienne de la précipitation est que les âmes qui en sont atteintes ne se donnent pas le temps d'invoquer le secours de Dieu et de se laisser conduire par son Esprit. Elles suivent des voies choisies par elles-mêmes et s'engagent ainsi dans les sentiers de l'erreur.

Comme exemple dans la dévotion de la Mère du Bon Conseil nous pouvons citer S. Alphonse qui avait toujours devant lui une image de Notre-Dame du Bon Conseil. Il allait dans toutes ses difficultés, dans tous ses doutes à la T. S. Vierge honorée sous ce titre. Aussi a-t-il excellé par sa prudence. Dans la théologie morale le sentiment d'Alphonse, l'Église l'a déclaré, peut être embrassé par tout le monde. Le saint *a su tracer une route sûre entre les écueils des opinions trop rigides et des opinions trop larges*; il mérite d'être nommé « *le plus insigne et le plus doux des moralistes.* »

A son exemple acclamons et honorons Marie sous le beau titre que l'Église lui décerne. Un passage d'Isaïe semble nous y inviter et en annoncer ses fruits salutaires : « *Vois le Seigneur assis sur les nuages, les statues des dieux tremblent devant lui.* » C'est, selon S. Ephrem, une allusion à la Mère de Dieu portant le Seigneur en Egypte. Le nuage sur lequel le Seigneur était assis figure la Mère de Dieu et S. Athanase s'appuyant sur la tradition dit qu'à l'arrivée de l'Enfant Divin les idoles tombèrent en ruines. Notre cœur est une Egypte remplie d'idoles si nous y laissons croître des opinions et des principes faux, mondains et sensuels. Si Marie, la Mère du Bon Conseil passe, comme un léger nuage sur lequel est assis le Seigneur, les idoles de notre cœur tomberont devant la plénitude de la sagesse et du conseil que Jésus nous apporte par Marie.

P. A. BRORS.



Bibliographie.

I.

Le problème de l'heure présente; *Antagonisme de deux civilisations*, par HENRI DELASSUS, Prêlat de la Maison de Sa Sainteté. — 2 vol. in-8° de 424-472 pp.; chez Desclée, De Brouwer & C^{ie}, rue du Metz 41, Lille.

Cet ouvrage comprend trois parties. Dans la première, l'auteur retrace sous ses divers aspects le tableau de la guerre que l'église de Satan fait de nos jours à l'Eglise de Dieu; — dans la seconde, il dévoile les plans cachés de la Franc-Maçonnerie par rapport à l'édifice que la secte rêve d'élever sur les ruines de la société chrétienne; — dans la troisième, il expose les conditions qu'il juge nécessaires à une rénovation de la société contemporaine.

Ces deux volumes représentent le fruit de beaucoup de lecture et de beaucoup de réflexion. Ils abondent en observations de tout genre, en faits et en statistiques; contiennent quantité d'extraits de livres, de brochures et de journaux; présentent de nombreuses considérations d'ordre religieux, politique et social. Ils seront donc très utiles à quiconque voudra se renseigner de confiance sur l'état de la société présente au point de vue de l'esprit religieux et de ce qui s'y rattache. Nous avertissons toutefois le lecteur qu'il serait déçu s'il s'y attendait à y rencontrer des aperçus optimistes. Non, optimiste Mgr Delassus ne l'est pas; mais il n'est pas pessimiste non plus. Il s'est borné à peindre aussi fidèlement que possible le spectacle que le monde contemporain lui met sous les yeux. Tant pis si le tableau est sombre! A part un coin, qui nous semble poussé au noir, la peinture est fidèle.

Qu'on nous permette une remarque touchant l'ensemble de l'ouvrage. Il nous paraît manquer de cette intime cohésion qui est un fruit de la conception puissante du tout et de l'enchaînement, non pas factice, mais réel des parties. Un livre, pensons-nous, doit se présenter à la manière d'un organisme: il y faut avant tout l'unité dans la variété, grâce à l'ordre et à la connexion qu'y met le principe vital. Nous croirions volontiers que la mise en volumes des études qui ont paru jadis dans la *Semaine religieuse* de Cambrai, s'est faite avec quelque précipitation. De là peut-être ce décousu dont l'esprit n'est pas satisfait.

A cela près, l'œuvre nous paraît bonne, utile et recommandable.

L. R.

II.

Philosophia Moralis in usum scholarum, auctore V. CATHREIN, S. J.; 5^a (xx-498 pp.) — Herder, Fribourg en Brisgau. — Prix : 5,50 frs.

Personne n'ignore l'autorité dont jouit la Philosophie Morale du R. P. Cathrein. Ce manuel est actuellement répandu partout. Le fait seul qu'il a atteint, en moins de douze ans, la 5^e édition, suffirait à en faire l'éloge.

La cause principale de ce rapide succès, c'est que l'auteur a su adapter son manuel aux besoins actuels de l'enseignement philosophique. Ce qui importe grandement de nos jours où les premières vérités de la morale sont niées, c'est une étude approfondie des bases mêmes de la moralité. A établir solidement ces thèses de la philosophie morale générale l'auteur consacre, à bon droit, une grande partie de son livre. Ce qui n'est pas moins important, pour tout catholique, pour tout prêtre surtout, c'est d'avoir des notions claires, des convictions profondes sur une foule de questions journallement débattues : le socialisme, le libéralisme, l'intervention de l'Etat dans les choses économiques et dans l'enseignement, les rapports de l'Eglise et de l'Etat, etc. Or, tous ces sujets sont traités par le R. P. Cathrein avec une clarté, une concision, une solidité qui rendent, à notre avis, son livre supérieur à la plupart des manuels actuellement en usage.

L'une ou l'autre inexactitude de détail pourrait sans doute être relevée, spécialement dans le chapitre « De Conscientia. » Notons en particulier la doctrine faussement attribuée à S. Alphonse par rapport au doute strict. La lecture attentive du contexte de l'Auteur lui-même suffit d'ailleurs à redresser cette erreur.

J. S.

III.

Cours complet de droit canonique et de jurisprudence canonico-civile, publié sous la direction de l'abbé DUBALLET, chanoine honoraire, docteur en théologie et en droit canon. T. XIV. Traité des choses ecclésiastiques. Grand in-8° d'environ 630 pages. — Paris, Oudin, rue de Mézières, 10.

Nous avons déjà eu en 1902 (pp. 226-334-562) l'occasion de parler du travail entrepris par M. Duballet, nous ne reviendrons sur les éloges avec lesquels nous avons cru pouvoir accueillir les volumes précédemment parus, que pour faire remarquer que le succès qui accompagne cette importante publication les a pleinement confirmés. Le XIV^e volume que nous annonçons aujourd'hui est à tous égards digne de ceux qui l'ont précédé.

Le titre 1^{er} traite longuement des édifices consacrés au culte, c'est-à-dire des églises et des oratoires, à ce propos il est parlé aussi des autels tant fixes que portatifs. Le titre 2^m parle des cimetières et de la sépulture ecclésiastique. Les séminaires, les tiers-ordres et les confréries sont l'objet des titres 3^me, 4^me et 5^me. Le titre 6^me est consacré aux bénéfices ecclésiastiques, et le titre 7^me aux fondations. Enfin le titre 8^me traite du droit de l'église sur les biens temporels.

Sous ces différents titres, l'auteur a très heureusement groupé toutes les questions qui se rattachent à son sujet, sans pour cela empiéter sur les traités qui appartiennent à d'autres volumes du cours complet.

Si la concision, parfois un peu excessive, dont l'auteur semble s'être fait une loi, ajoute à la clarté de l'exposition, et rend la lecture de l'ouvrage très facile, on doit reconnaître cependant qu'elle nuit parfois à la solidité. Dans un ouvrage aussi étendu on souhaiterait de trouver çà et là quelques preuves de plus, quelques textes bien choisis au lieu de simples renvois aux auteurs ou aux collections de décrets. Une courte discussion pour certaines questions plus débattues ne serait pas inutile non plus.

Il ne faudrait toutefois pas s'exagérer la portée de ces observations que nous a suggérées la lecture de l'ouvrage, car bon nombre de questions sont très bien traitées avec les développements qu'elles comportent. Ainsi les pages consacrées à la question de la crémation des corps sont dignes d'éloges : après avoir donné les décrets portés par les congrégations romaines sur ce point, l'auteur en donne une excellente analyse qu'il fait suivre des raisons que l'Église a eues de prohiber ce mode d'inhumation, et il a soin aussi de rencontrer les principales objections que l'on a coutume de soulever. D'autres questions encore, telles par exemple, celles qui se rapportent au droit de propriété de l'Église, à l'administration des séminaires, etc., etc., méritent d'être signalées ; mais nous devons nous borner.

Quant à la doctrine de l'auteur elle est sûre et puisée aux meilleures sources. Si les parties de l'ouvrage qui sont encore en préparation sont aussi réussies que celles qui ont paru jusqu'ici, le cours complet de droit canonique, de M. l'abbé Duballet comptera parmi les meilleurs ouvrages de ce genre.

L. V. R.

IV.

Ontologismus et V. Doctor Subtilis. — Dissertatio critico-philosophica, auctore P. GREGORIO DEV A MARASE, Lectore Philosophiæ O. F. M., 1 vol. in-12 de 75 pp. - Jérusalem, chez les RR. PP. Franciscains.

Etude très intéressante pour les professionnels de la philosophie. L'auteur s'attache à démontrer, par de nombreuses citations empruntées aux œuvres

du Vénéralable auteur, que le Docteur Subtil ne peut pas, sans injustice, être rangé parmi les tenants de l'Ontologisme même modéré. A cette fin, il propose successivement les cinq principes fondamentaux de cette erreur et met en regard les paroles plus formelles du V. Scot qui les condamnent.

Dans une seconde partie, l'auteur abandonnant son dessein qu'il avait énoncé dans l'avant-propos de son livre — *præscindendo insuper de theoria veritate aut falsitate in se spectatæ* (p. 7), — s'en prend directement aux raisons que les ontologistes font valoir en faveur de leur thèse, s'efforce d'en montrer l'inanité, ce qu'il fait non sans succès.

Somme toute, bonne et solide étude, clairement conduite, et qui ne sera pas sans utilité pour la formation des jeunes intelligences. Nous ne voudrions pas dire qu'elle est sans opportunité, nous rappelant que les vieilles erreurs, abattues depuis longtemps, ont une invincible tendance à relever la tête et à reprendre une place au soleil.

L. R.

Viennent de paraître :

1. *Sulla Privazione del Beneficio Ecclesiastico a sul processo criminale dei chierici*. Norme canoniche per Casimiro Cardinale Gennari. Edit. 2, in-8° pp. 240. Prix 3 fr. en vente aux bureaux du *Monitore ecclesiastico* à Rome.

Dans cet opuscule le savant cardinal Gennari, reproduit après les avoir revus corrigés et augmentés une série d'articles qu'il a publiés dans le *Monitore Ecclesiastico*. Comme tout ce qui est sorti jusqu'ici de la plume de l'éminent auteur, cet opuscule ne peut-être que bien accueilli par le clergé.

2. *Manière de se confesser à l'usage des enfants* par l'abbé Michel, inspecteur diocésain, ancien curé. Chez Ad. Wesmael-Charlier, rue de Fer, 53, Namur.

3. *Manière de se confesser à l'usage des grandes personnes en général et des personnes qui font profession de piété*, par le même auteur.



Les gérants : H. & L. CASTERMAN.

Journal, typ. Casterman

Écriture Sainte.

Les citations implicites et la décision de la Commission Biblique.

Les discussions bibliques soulevées par les théories de Lessius, de Bonfrère, par les erreurs de Holden et de Neri, Chrisman, etc, après avoir été longtemps assoupies, furent de nouveau agitées par des écrivains plus hardis que solides. *Rohling* (die Inspiration der Bibel, en 1872), *Lenormant* (Origines de l'histoire d'après la Bible, en 1880-1882), *Salvator di Bartolo* (I Criteri theologici, en 1888), *Semeira* (Revue Biblique, 1893, p. 434), *Schäfer* (Bibel und Wissenschaft), *Mgr d'Hulst*, (Correspondant du 25 janvier 1893), etc., renouvelèrent les anciennes controverses et les rendirent plus dangereuses en attaquant successivement la nature, l'objet adéquat et l'efficacité réelle de l'inspiration divine (1). Léon XIII qui, par l'organe de la S. Congrégation de l'Index, avait frappé Lenormant et di Bartolo (2), crut le moment opportun de parler plus haut et plus clair. Alors parut l'Encyclique « *Providentissimus* » du 28 Novembre 1893 (3). Elle donna la vraie notion de l'inspiration, et décrivit l'objet et l'efficacité de cette inspiration qui s'étend à toute la Bible, excluant toute possibilité d'erreur dans les textes authentiques de nos livres saints.

(1) Cfr. Crets : *De Insp. div.*, p. 257 sqq. — Zanecchia : *Divina Inspiratio*, c. vi et ix. — Billot ; *De Inspir. Script. Sacr.* — Brandi : *La question biblique*, ch. 1. — Vigouroux : *Dict. de la Bible. Inspiration.*

(2) L'auteur est autorisé à donner de son livre une édition corrigée.

(3) Cfr. *Nouv. Revue Théol.* t. xxv, p. 565.

La cause était jugée et l'on pouvait espérer que l'accord allait se faire dans la vérité et dans la charité. On semblait d'autant plus en droit de compter sur cette union des esprits que des exemples illustres de soumission paraissaient être d'une bonne augure. Ne citons que la lettre de Mgr d'Hulst à Léon XIII. Cependant l'avenir se chargea de montrer qu'on se faisait illusion. Le naturalisme qui avait envahi certains esprits ne disparut pas en réalité : il garda le silence pendant quelque temps, se dissimula sous des protestations de respect; puis, les émotions causées par la lettre de Léon XIII s'étant un peu calmées, il se montra à nouveau, maintenant en grande partie ses assertions, et, malgré l'Encyclique, trouvant encore et toujours dans la Bible des erreurs, même des erreurs voulues.

Cependant, Léon XIII veillait, et par deux fois, il rappela publiquement aux exégètes l'obligation de s'en tenir aux règles et aux instructions données par le Souverain Pontife. Alors apparurent la lettre au Ministre général des Frères Mineurs en date du 25 Novembre 1898 et l'encyclique au Clergé de France, le 8 Septembre 1899. Mais ces Actes pontificaux n'eurent pas le succès espéré. Toute une école s'était formée qui ne tint aucun compte des paroles du Pape. M. Loisy et les siens continuèrent à faire des brèches aux murailles de la cité qu'ils avaient mission de défendre. Léon XIII, toujours sage, toujours prudent et patient, se résolut à tenter un autre moyen et le 30 Octobre 1902, il institua la Commission Biblique pour surveiller et orienter les études de l'Écriture.

C'est cette Commission Biblique qui vient de rendre un décret d'une haute importance et d'une précision remarquable. Avant d'en donner le texte et d'en faire sentir la portée, exquissions brièvement la nature de la doctrine atteinte. En d'autres mots, disons comment d'aucuns pré-

tendirent accepter les enseignements de Léon XIII sur l'absence d'erreur dans la Bible tout en ne trouvant pas toujours en celle-ci la vérité réelle et objective.

Nous voici en face de la théorie des *citations implicites*.

. . .

Histoire et nature des citations implicites.

Partant d'une considération juste en elle-même (1) sur l'analogie entre les sciences naturelles ou profanes et les faits historiques purement profanes, mais mettant sur le même pied l'histoire du peuple de Dieu avec ses écrivains inspirés et celle des autres peuples, on en vint dans l'interprétation de l'Écriture à une méthode dite historique, ne suivant que les règles de l'histoire profane.

On commença par distinguer dans nos Saints Livres divers genres littéraires (2).

La diversité des genres dans une littérature quelconque est incontestable : autrement écrit le philosophe, autrement l'historien, autrement encore le fabuliste ou le romancier. « La première question qu'il convient de poser à un auteur dont on veut apprécier l'œuvre, c'est de voir à quel genre littéraire il a voulu la rattacher ; car il serait injuste de condamner, au nom de l'histoire, celui qui n'a entendu écrire

(1) Pelt : *Hist. de l'anc. Test.* 3^e éd. précédée d'une lettre de Vigouroux, p. xli. — Hummelauer S. J. : *Exegetisches zur Inspirationsfrage*. — Cornely S. J. : *Curs. Script. S. Introd. gen. diss.* III, c. 2, § 6 (II, 3, b.) — Divus Thomas, 1904, p. 179 : *De effectibus inspirationis*. E. Granelli. — Alb. Houtin : *La question Biblique chez les catholiques en France au XIX^e s.* (Ouvrage mis à l'Index.)

(2) Billot, S. J. : *De Insp. S. Script. pars altera* c. iv de formis litterariis § 14. — P. Giov. G. Cereseto : *Ipotesi del P. de Hummelauer e di altri autori moderni*,... p. 183, sqq. — Lagrange, *La méthode historique*, 1903, p. 94. Rev. Bibl. 1897, p. 370. — Revue de Metz, 1904, p. 600. — Etudes (1901-1903).

qu'un récit d'imagination (1). » Même, à diverses époques de l'humanité, tel genre n'est pas toujours resté égal à lui-même (2). La vérité, par conséquent, que seule on serait en droit d'exiger d'un livre, serait celle que l'auteur avait en vue d'après le genre qu'il s'est choisi.

Prenons l'histoire, puisque c'est du genre historique qu'il s'agit et considérons cette science à ses diverses époques.

« Lorsque, dit un auteur bien compétent, on essaie de se rendre compte de la manière dont les anciens eux-mêmes comprenaient l'histoire, la naïve conception qu'en avaient les lettrés, même au Moyen-âge, nous cause beaucoup d'étonnement. Sauf de rares exceptions, Polybe, par exemple (3), qui n'était d'ailleurs pas goûté du public, l'*antiquité classique* mettait peu de différence entre l'histoire et la rhétorique (4). Cicéron appelle l'histoire *opus oratorium maxime* et caractérise le genre de cette façon : *in qua et narratur ornate et regio sæpe aut pugna describitur, interponuntur etiam contiones et hortationes* (5). L'historien tient en quelque sorte le milieu entre le rhéteur et le poète, et, de l'avis de Quintilien, il se rapproche plutôt du second : *est enim (historia) proxima poetis, et quodammodo carmen solutum.* »

Il en fut ainsi pour les récits des temps les plus reculés, *cujus egregium specimen suppeditat Titius Livius, ubi romanæ gentis initia describit*. La différence entre nous et les anciens est grande : *Apud nos, historia est*

(1) Hipp. Delehay, S. J. : *Les légendes Hagiographiques*, p. 70.

(2) Chauvin : *L'Insp. des Div. Ecrit.* ch. vi. — Billot apud Cereseto, p. 191. « Nemo nescit quam periculosum sit judicare res antiquas secundum criteria moderna. »

(3) Le même auteur cite et pendant comme historiens sérieux, Sulpice Sévère, Hilaire de Poitiers, Fortunat, Ennodius, Eugippius, (op. cit., p. 69).

(4) On se rappelle la définition de la Rhétorique : « *Ars dicendi accommodata ad persuadendum.* » (5) De leg., l. 2. 5; Or., 66.

scientia ; apud veteres vero ars. Nos sumus photographi, illi pictores (1).

Ajoutez à cela, dit-on, qu'il s'agit de l'histoire consignée par des Orientaux. « *Et quomodo, continent nos exégètes modernes, judicabimus nos de generibus litterariis orientalium cum criteriis occidentalibus? Quod si ingens distantia separat conceptionem quam moderni habent de historia, a conceptione quam sibi veteres classici efformaverant, non a vero aberrabit quisquis dixerit quod in hac parte inter nos et orientales interjacet abyssus.* » Pour les peuples de l'Orient faire de l'histoire c'est conter fidèlement et de mémoire, sans rien changer, sans rien juger, ce qui a été transmis de père en fils. Ces récits finissent invariablement par la formule habituelle : « *Dieu le sait mieux que nous* (2). » Dans l'antiquité l'historien profane ne juge pas ; il ne s'oriente généralement pas du côté de la critique du fait qu'il rapporte.

Rapprochons de tout ceci la doctrine documentaire sur la composition des Livres Saints, doctrine que plusieurs exagèrent.

Toute la collection de nos livres sacrés, ou souvent tel livre en particulier, est plutôt une compilation de divers ouvrages même profanes, écrits dans divers genres littéraires, voire même, de citations, de traditions orales et populaires, de relations résumées et abrégées.

C'est en partie le cas pour le Pentateuque de Moïse (3).

(1) Apud Billot : *op. cit.*, l. c.

(2) C'est encore souvent, ce que nous disons aussi après avoir parlé d'un fait établi avec toute la certitude que comporte l'histoire. N'ajoutons-nous pas souvent, comme par manière d'épiphomène : *Après tout, Dieu sait ce qui en est*, réflexion qui porte alors plutôt sur l'ensemble des détails? — Cfr. C. Chauvin « *L'Inspiration des Div. Ecrit.* » Ch. vi.

(3) Au sujet de la composition du Pentateuque la conséquence est importante. Cfr. G.-G. Cereseo : *Ipotesi del P. Hummelauer e di alteri autori*

Il en est de même du livre des Paralipomènes qui est transcrit, pour le tiers au moins, du livre des Rois ou emprunté à un document commun (1).

« Cette idée de documents distincts ou multiples, combinés entre eux *a germé dans la tête des exégètes*. Depuis l'apparition du livre d'Astruc, dit un auteur, ç'a été une vraie floraison de systèmes, ou plutôt une poussée de buissons, nous pouvons ajouter, de buissons épineux...

On y voit l'hypothèse des fragments, celle du document fondamental élohiste et de son complément Jehoviste; la théorie d'Ewald, qui énumère dans le Pentateuque jusqu'à six ou sept auteurs différents; celle de Knobel, qui joint au document primitif un livre de législation et un livre de guerres; celle de Michel Nicolas, qui attribue ces deux documents à deux écoles religieuses différentes, l'une ayant son centre dans le Nord, l'autre dans le Sud de la Palestine... etc., etc. C'est un vrai Kaléidoscope d'hypothèses constamment changeantes (2). »

C'est ici, surtout, que surgit la question des *citations implicites*.

En effet, étant donné que les écrivains sacrés, l'auteur du Pentateuque p. e., pour composer son histoire du peuple de Dieu, fait des emprunts à d'autres ouvrages histo-

moderni su l'Authenticita del Deuteronomio di Mose. — Etudes 1899. t. 1, p. 671. *Une explication* par le P. Brucker, S. J. — Dr. H. H. Kuyper : *Evolutie of Revelatie.* — Div. Thomas 1903, p. 480.

(1) Apud Billot, *l. c.* et Cerestero, p. 193.

(2) De Broglie : *Questions Bibliques*, p. 121-128. — Ajoutons que les partisans du système documentaire usent et abusent du critère intrinsèque. « Les analyses (de style, etc.) si on les sépare de l'idée préconçue des documents multiples, perdent beaucoup de leur valeur; et dans bien des cas, en réalisant le texte, on voit disparaître les prétendus signes de documents distincts; ils se réduisent à des anomalies insignifiantes, qui ne prouvent qu'une chose, que le mode de composition des hébreux n'est pas aussi clair et simple que le nôtre. »

riques et profanes, la question se pose de savoir s'il entend se conformer à la méthode historique des anciens. En d'autres mots, *par le seul fait de l'emprunt*, donc implicitement, l'auteur dit-il, qu'il ne fait que citer ce qui se raconte, ce qui se lit dans ces livres? Ou plutôt, prend-t-il ces faits à son compte, les juge-t-il être tels qu'il les narre?

On voit aussitôt combien la question des citations implicites est importante pour la conciliation de l'inspiration avec les erreurs historiques que d'aucuns prétendent trouver dans les récits de la Bible. Dans ces citations, la notion de l'inspiration demeurant intacte, le récit cependant affirmerait principalement l'exactitude de la référence, *veritas citationis*, et en seconde ligne seulement et d'une façon générale, l'exactitude des faits rapportés, *veritas reicitatae*. Comment encore alors faire cas des prétendues erreurs historiques de la Bible, puisque celle-ci ne veut pas nous donner ici de l'histoire proprement dite?

Mais là ne se borne pas la question présente.

C'est de l'application de pareilles citations implicites qu'il s'agit. *Sed hic jam oritur domestica concertatio* (1). Les uns prétendaient, qu'en règle générale, l'intention qu'avait l'auteur de se borner à la citation des documents, sans se porter garant de la vérité qu'ils contiennent, à l'instar de l'historien profane, ne devait aucunement être supposée chez les Écrivains sacrés, mais être démontrée pour chaque cas particulier. Les autres, au contraire, étaient d'avis que la susdite intention devait être toujours supposée et servir de règle, à moins qu'en tel ou tel passage, des arguments positifs n'établissent le contraire comme une exception.

C'est cette dernière opinion qui vient d'être rejetée par la Commission Biblique.

(1) Cfr. Billot. *De Insp. Script.* S. I, c. p. 125 et sqq.

Le Décret et sa portée.

Voici le texte de la décision, il est clair par lui-même :

Cum ad normam habendam pro studiosis S. Scripturæ proposita fuerit Commissioni Pontificæ de re biblica sequens questio vid. :

« Utrum ad enodandas difficultates quæ occurrunt in nonnullis S. Scripturæ textibus, qui facta historica referre videntur, liceat Exegetæ catholico asserere agi in his de citatione tacita vel implicita documenti ab auctore non inspirato conscripti, cujus adserta omnia auctor inspiratus minime adprobare aut sua facere intendit, quæque ideo ab errore immunia haberi non possunt? »

Prædicta Commissio respondendum censuit :

Negative, excepto casu in quo, salvis sensu ac iudicio Ecclesiæ, solidis argumentis probetur : 1° Hagiographum dicta vel documenta revera citare ; et 2° eadem nec probare nec sua facere, ita ut jure censeatur non proprio nomine loqui.

Die autem 13 Februarii an. 1905, Sanctissimus, referente me infrascripto consultore ab Actis, prædictum Responsum approbavit atque publici juris fieri mandavit.

FR. DAVID FLEMING, *O. F. M.*

Consultor ab Actis.

Il est facile de se rendre compte de la portée du décret.

La décision de la Commission Biblique ne nie pas l'existence de divers genres littéraires dans nos Saints livres. Elle ne conteste pas non plus que des documents multiples empruntés à des auteurs profanes puissent entrer dans la composition d'un livre inspiré (1). Elle ne rejette pas l'existence des citations implicites. Ce qu'elle fait, c'est en limiter l'usage dans l'interprétation catholique de la Bible en face

(1) *Etudes*, l. c.

des difficultés résultant des faits historiques : Il faut, 1° qu'il soit solidement démontré que l'écrivain sacré cite réellement les paroles ou les écrits d'un autre ou se réfère à des documents antérieurs; 2° qu'il soit établi qu'il n'approuve pas et ne fait pas siennes les affirmations ou récits qu'il rapporte, de telle sorte qu'on soit en droit de dire qu'il ne parle pas en son nom.

La décision frappe directement la méthode historique prônée par M. Loisy. Il n'est plus permis de dire ce qu'il disait par rapport à ces passages documentaires(1): « *Les historiens modernes ont l'habitude de juger en racontant, c. à. d. qu'ils ont une opinion sur le caractère de leurs sources et la valeur des données qu'ils en tirent; ils expriment cette opinion, et ils en prennent la responsabilité devant leurs lecteurs. Les écrivains bibliques citent sans le dire les documents qu'ils exploitent, et ils ne se prononcent pas sur la signification et la portée historique du contenu. Pour saisir la différence du procédé on n'a qu'à lire quelques pages d'un historien moderne, et prendre ensuite les livres des Rois et des Paralipomènes. Ce dernier ouvrage n'est qu'un tissu de citations implicites. On ne peut pas s'attendre à trouver une autre méthode dans le Pentateuque.* » On sait également comment le même auteur a usé ou abusé de sa méthode par rapport au quatrième Evangile en expliquant à la Tite-Live les relations de discours que S. Jean fait tenir au divin Maître (2). L'historiographe romain est connu pour avoir inventé de toute pièce des paroles et des discours qui n'ont

(1) *Etudes Bibliques*, p. 121.

(2) Fontaine : *Les Infiltrations protestantes*. — Lagrange : *Revue Biblique*, 1904, p. 431. — A. Loisy : *Le quatrième Evangile, La Religion d'Israël, l'Evangile et l'Eglise, Etudes évangéliques, Autour d'un petit livre*. (Tous ces ouvrages ont été mis à l'Index, 4 Dec. 1903).

jamais été prononcés par les héros dans la bouche desquels il les place.

Il n'est pas malaisé de comprendre les raisons intrinsèques de la décision présente. En résumé, *c'est qu'on ne peut point mettre l'écrivain sacré au niveau de l'écrivain profane, même en fait d'histoire.* Dans la composition d'un livre humain, c'est l'homme qui est la cause principale, tandis que pour nos livres saints, c'est Dieu; par conséquent ce même Dieu serait responsable de l'erreur, là où l'erreur existerait. Ce serait plus facilement le cas pour l'histoire où le vrai ou le faux consiste dans le « *est aut non est* » du fait rapporté. Ensuite, on ne peut pas dire que « les auteurs inspirés sont des enfants de leur temps, » Dieu se prêtant aux imperfections de l'historien de l'époque. Pour le prétendre, il faut fournir les preuves, et de plus, il est des imperfections de genre auxquelles l'Esprit-Saint ne saurait se prêter sans déchoir et sans ôter toute autorité à son genre d'écrit. Enfin, pour concilier l'inspiration infallible avec les prétendues erreurs bibliques, en recourant aux citations implicites, il faudrait se créer un nouveau concept de la véracité de nos écrivains sacrés et soutenir qu'un écrivain inspiré peut simplement annoncer une chose qu'il sait être fausse sans pourtant manquer à la vérité (1).

La véracité de l'inspiration quant à la *veritas rei citatae* s'étend donc beaucoup plus loin qu'à ce qui est à *proprement parler l'enseignement religieux*, enseignement par les faits ou par la parole (2). Il est dans nos Livres Saints

(1) Div. Thomas, 1903, p. 181, sqq. — Un confrère versé dans l'exégèse et dont les remarques nous ont rendu ici un grand service, exprimait la même pensée en disant : que cette nouvelle méthode c'est la théorie de la « *Veritas relativa* » de la « *Veritas relati* » distincte de la « *Veritas relationis* » et que Dieu ne s'y prête point parce qu'il n'est ni oriental, ni occidental mais la vérité qui ne se trompe pas et ne nous trompe pas.

(2) Lagrange : *Méthode historique*, p. 108.

des récits historiques même empruntés ailleurs, qui ont pleinement le caractère de l'histoire et auxquels on ne peut appliquer les règles de l'historien profane. Ces points sont l'histoire du peuple de Dieu ; ils retracent son existence et sa vie intellectuelle et morale, domestique et nationale ; ils ne sauraient être étrangers à son caractère propre, à sa religion venue de Dieu (1).

A ces récits là, on ne saurait appliquer ce que dit S. Augustin et ce qui ne peut évidemment s'entendre que des *obiter dicta* et de détails historiques purement profanes, profanes comme les sciences naturelles. Ces derniers récits disent alors l'opinion existante et garantie avoir été telle, ils nous permettent de juger sûrement du milieu où les choses se sont produites. Ainsi entendu, ce que le Saint a pu dire en toute vérité des choses naturelles sera aussi vrai quand il s'agit de l'histoire (2). Et S. Jérôme fait cette remarque : « *Multa in scripturis sacris dicuntur, juxta opinionem illius temporis, quo gesta referuntur, et non*

(1) Billot De Insp. Scr. S. Cap. II et apud Cereceto, p. 196. — C'est à propos de semblables faits historiques que dans sa 1^{re} Epître aux Corinthiens S. Paul disait : « *Toutes ces choses leur arrivraient en figures ; et elles sont écrites pour notre instruction.* » Cfr. Brandi, S. J. *La question Biblique*, ch., XII. — Revue de Metz, 1904, p. 603.

(2) « *Quam maxime cavere debet, dit Cornely, ut illa in litteris sacris invenere velit, quæ tradere noluerint. Etenim eum in finem nobis non sunt dati, ut historiam chronologiamque nos docerent, sed et nobis salutis essent fontes. Quod de rebus naturalibus docet S. Augustinus, id eodem modo de historicis verum est : « Spiritus Dei, qui per scriptores sacros loquebatur noluit ista docere homines nulli saluti profectura. » In Gen. op imp. 20. Haud parum hac in re peccatum est et peccatur ab interpretibus, qui isto scripturarum fine et charactere non satis attentis, illas fere tractant, ac si chronologiæ et historiæ sacræ et profanæ compendium quoddam divinitus nobis datum constituerent... » Historica et critica introd. in 17, T. libros sacros. R. Cornely, S. J. Diss. III, c. 2, § 6, II, 5. (Notons que la vraie référence de S. Augustin est : De Gen. ad litteram, l. II, c. IX, n. 20. Migne P. L., 34, c. 270). — Rev. Bibl. 1905, n. 2, p. 284.*

juxta quod rei veritas continebat. » In Matth., XIV, 8.
In Jerem., XXVIII, 10.

La conclusion c'est que la Commission Biblique vient de redresser la méthode historique autonome et de formuler une règle directrice donnée à l'exégèse catholique : « *Ad normam habendam pro studiosis S. Scripturæ.* »

Cela était à prévoir ; car dans les applications faites de la méthode historique on constatait de vraies hardiesses que l'Eglise aurait tôt ou tard à redresser. Ce redressement vient d'avoir lieu. Il s'applique formellement aux citations implicites. Celles-ci ne peuvent pas servir de règle générale, pour faire face aux difficultés historiques qui se présentent dans l'interprétation de la Bible. Une explication de ce genre constitue l'exception et cette exception n'est admissible que sous le contrôle de l'Eglise et aux deux conditions mentionnées.

Espérons que les exégètes catholiques qui jadis, comme disait Léon XIII, « en vertu de cette étrange et périlleuse tactique ont travaillé, de leurs propres mains, à faire des brèches dans les murailles de la cité qu'ils avaient mission de défendre (1), » travaillent désormais à sa restauration et à sa consolidation pleine et entière.

L. DE RIDDER.

(1) Lettre du 8 sept. 1899 au clergé de France.



Conférences Romaines.

VIII.

De executione dispensationis.

Caius episcopus dispensationem ab impedimento consanguinitatis petiit et obtinuit, sub finem mensis Junii anni proxime elapsi, pro matrimonio contrahendo inter Titium et Bertam. Ex negligentia expeditoris apostolici dispensatio non fuit episcopo præsentata nisi sub finem sequentis mensis Julii, Sede Apostolica jam vacante. Sed cum urgeret necessitas celebrationis matrimonii, et dispensatio vivente adhuc Pontifice fuisset subsignata, eam episcopus executioni mandavit.

Vix uno, a contracto matrimonio, mense elapso, dissidia exorta sunt inter Titium et Bertam, quibus respectivi confessarii dicunt, eorum matrimonium invalidum esse, et consequenter posse ambos in pace separari et convolare ad alias nuptias. Quæritur :

1^o *An generatim morte delegantis expiret potestas dispensandi commissa delegato?*

2^o *An speciatim Ordinarius in casu delegatus possit dispensationem matrimonialem exequi, si interim Romanus Pontifex moriatur?*

3^o *An confessarii, de quibus in casu, recte responderint?*

RÉP. AD I. — *Généralement parlant, le pouvoir de dispenser commis à un délégué, expire-t-il par la mort du déléguant?*

Le pouvoir de dispenser délégué à un tiers peut expirer de différentes manières (1); la question que nous avons à

(1) Ainsi par exemple : si la délégation est donnée par le Pape ou l'Ordinaire sans limite de temps, elle n'expire que par la révocation faite par leur

résoudre ne regarde que le cas de l'expiration du pouvoir provenant de la mort du délégrant. Pour mieux préciser encore les circonstances, nous supposerons que les lettres, contenant la dispense, sont déjà rédigées, signées, scellées et en voie d'être envoyées à l'Ordinaire, au moment où le délégrant vient de mourir : alors la dispense vaut-elle encore ?

Dans les dispenses matrimoniales, il est une distinction qu'on ne peut jamais perdre de vue : celle notamment qui existe entre dispenses pour le for *extérieur* et dispenses pour le for *intérieur*. Pour ce qui est de ces dernières, elles sont accordées par la S. Pénitencerie et conservent toute leur valeur, même si avant d'être expédiées, le Grand Pénitencier quitte son office ou que le Saint-Siège devienne vacant. Benoît XIV le dit explicitement dans la Constitution *Pastor Bonus* (1) ; aussi n'est-ce pas des dispenses pour le for intérieur qu'il est question ici.

Il n'en est pas toujours de même des dispenses pour le for extérieur fulminées par la Daterie, puisqu'à la mort du Souverain Pontife, les pouvoirs de celles-ci expirent par le fait même. (Constit. *Pastor Bonus*, § 53). Ce n'est pas à dire que le pouvoir du délégué expire dans tous les cas par

successeur. Si le pouvoir est accordé pour un temps déterminé, il cesse au moment indiqué. Un pouvoir délégué avec la clause « quoad voluero, ad beneplacitum, cesse par la mort du délégrant (S. Alph. VI n. 559), il continue d'exister si l'on y a ajouté la clause : « ad beneplacitum S. Sedis, donec revocavero. » Il en est de même pour un pouvoir accordé « per modum habitus » parce qu'alors on peut l'identifier à une grâce faite.

(1) Constit. *Pastor bonus* § 49 : Commissiones vero Majoris Pœnitentiarii non expirent, etiamsi committens, illis nondum præsentatis, et re integra, desinat quomodocumque Pœnitentiarius existere...

§ 51 : Sede Ap. vacante..., prædecessores nostri officium Pœnitentiariæ etiam post obitum Pontificis continuare jusserunt ; volumus et decernimus, ut Major Pœnitentiarius... seu ejus officiales, facere et expedire valeant quæcumque ad forum conscientie pertinent.

la mort du délégué. Le droit distingue nettement entre une cause qu'on a commencée à mettre en exécution, et celle qui est restée intacte à la mort du délégué. Ce point est enseigné dans le chapitre *licet undique*, 30 de off. et pot. judicis delegati : « inquisitioni tuæ taliter respondemus quod si jurisdictione a suo sibi collega delegata, eo vivente uti non cœperit, quia mandatum hujusmodi, *re integra*, morte mandatoris expiravit, non habet solus officium judicandi, si vero ad mortem illius jurisdictione uti cœperit taliter demandata, vices suas et aliis poterit implere. » — Il s'ensuit que si le délégué a fait un acte positif quelconque pour mettre à exécution le pouvoir de dispenser, la mort du délégué ne fera pas expirer ce pouvoir, car par l'acte de juridiction que le délégué a posé, il a fait sien, le pouvoir qui lui avait été concédé. Pour revenir à l'hypothèse que nous avons émise en commençant, le délégué pourra-t-il, après la mort du Pape, exécuter une dispense écrite et transmise quand le Pape était encore en vie ? Il pourra le faire dans le cas où la dispense a été accordée dans la forme gracieuse ; si non il faudra résoudre d'après d'autres considérants. Pour mettre cette réponse dans tout son jour remarquons que les dispenses sont accordées dans différentes formes suivant lesquelles elles obtiennent un effet juridique plus ou moins immédiat.

Le rescrit est accordé dans la *forme gracieuse*, quand le Supérieur dispense lui-même directement et définitivement (1). De la sorte, par le fait même que la dispense est concédée, elle l'est parfaitement, et dès lors, il ne peut plus être question d'exécuteur proprement dit. Si toutefois le Supérieur remettait le rescrit à un délégué, celui-ci aurait simplement la charge de le remettre à l'intéressé sans devoir

(1) De Becker, p. 344. Feyer, n. 691

y intervenir aucunement. Il suit de là qu'une fois donnée, cette faveur reste de plein droit nonobstant la mort ou l'abandon du Supérieur, même dans la supposition où la faveur en question devrait être transmise par un délégué. On peut justement appliquer ici la règle du droit : « decet concessum a Principe beneficium esse mansurum. » (Cap. 16, de reg. juris in VI^o). Cette faveur est comme une donation qui, une fois acceptée, est perpétuelle de sa nature.

La forme du rescrit opposée à la forme gracieuse est celle qu'on appelle « *forma commissoria* » c'est-à-dire que la dispense n'est pas directement concédée par le Supérieur lui-même, mais par l'intermédiaire d'un délégué. Celui-ci peut être chargé d'exécuter la dispense de plusieurs manières.

Le Supérieur peut laisser au délégué le soin de juger par lui-même s'il faut accorder ou refuser la dispense : alors ce juge est un délégué *volontaire* ; si au contraire le Supérieur veut seulement qu'avant d'exécuter la dispense le délégué vérifie les conditions exigées par lui ce sera un délégué *nécessaire*, puisque, en soi, la faveur est déjà concédée à la tierce personne par la volonté du Supérieur.

Quand à la mort du Supérieur la dispense n'est pas encore exécutée, est-il indifférent pour sa valeur que celui qui l'exécute soit délégué nécessaire ou délégué volontaire ? Plusieurs auteurs n'y mettent aucune différence et parmi eux les uns disent que jamais le rescrit ne peut valoir si son exécution n'est pas commencée à la mort du délégué, pour les autres une fois le rescrit signé, il reste valable même après la mort du Supérieur, « *etiam re integra.* »

Les premiers (1) s'appuient surtout sur un texte du droit

(1) Rosset, n. 2780 : « Sententia probabilior : non permanet delegatio, quando executori committitur potestas dispensandi, si moriatur Pontifex antequam incœperit delegatus executioni demandare, sive voluntarius sive necessarius sit. Ita Abbas, Gabriel, Sybrestur, Navarrus, et alii ; Sanchez

Cap. *si cui* 36 de præbend. et dign. in 6° (1). Or, disent-ils, les rescrits des dispenses matrimoniales ne sont pas concédés pour l'avantage des délégués mais bien de ceux qui les reçoivent, puisqu'ordinairement ils y sont désignés par leur nom. Il ne faut donc pas appliquer indistinctement cette doctrine à tous les cas, mais à ceux-là seulement où il est question d'une dispense accordée à une personne déterminée (2). En effet, dit Suarez (3), c'est une règle universelle dans toutes les matières, qu'une faculté accordée à quelqu'un en vue de concéder une faveur à un autre, cette faculté est censée être une faveur à concéder (*gratia facienda*) toutes les fois qu'elle ne regarde qu'une personne déterminée, aussi longtemps du moins que la dispense n'a pas commencé à être mise en exécution. C'est le droit qui en décide ainsi même dans des matières particulières; car dans les décisions données, on prend moins en considération la particularité de la matière que la forme et la nature de la concession.

La seconde opinion, également extrême, dit que « *re integra* » même pour une *gratia facienda* et où le délégué est délégué *volontaire*, le pouvoir de dispenser déjà signé et scellé n'expire pas par la mort du Supérieur. C'est l'opi-

dicat hoc esse valde probable (disp. viii, 28, 87). Santi ibid. et tit. 29, n. 34. (Santi-Leitn. in 1° loco, distinguit inter deleg. necess. et volunt.). Zitelli, p. 107.

(1) « Si cui, nulla personarum facta expressione, sit gratiose concessa facultas, ut auctoritate Apostolica possit aliquibus personis idoneis in certa ecclesia providere, vel beneficia, quorum collatio est ad sedem Apostolicam legitime devoluta, conferre, hujusmodi concessis, quam cum specialem gratiam contineat, decet esse mansuram, non expirat, etiam re integra, per obitum concedentis. Secus si super provisione certæ personæ facienda sit data potestas eidem, non ob suam, sed ejus cui provideri mandatur gratiam vel favorem, illa quidem expirat omnino, si concedens, re integra, moriatur.

(2) De sorte que les Indults accordés par le Souverain Pontife aux Evêques et Vicaires Apostoliques pour dispenser dans certains cas, n'expirent pas, morte concedentis.

(3) Suarez De Leg. lib. xiii, cap. 31, n. 8, 17.

nion de Tamburinus (1), Gonzalez et autres. La raison qu'ils allèguent est l'opposée de celle qu'apporte Suarez (2).

Entre ces deux opinions extrêmes il y en a une troisième qui tient le milieu et qui explique le mieux les décrets et les textes du droit : elle est d'ailleurs la plus communément enseignée de nos jours. Nous avons vu que les deux opinions ne distinguaient pas dans la « *forma commissoria* » entre délégué volontaire et délégué nécessaire, distinction très fondée néanmoins puisqu'en dernière analyse elle n'est elle-même que la distinction entre « *gratia facienda* » et « *gratia facta*. » Or cette distinction une fois bien établie, il n'est plus guère difficile de voir si oui ou non le pouvoir de dispenser a expiré par la mort du supérieur. C'est en effet l'enseignement communément admis que *re adhuc integra* le pouvoir de dispenser reste si c'est une *gratia facta*, et qu'au contraire il expire si c'est une *gratia facienda* (3).

(1) *De Matrím.*, l. xiii, tr. ii, cap. 14, § 4, n. 15 et 16. Lib. i, tit. 29, cap. 20, n. 13. Etiam propendit Lugo. *Respons moral.* l. i, dub. xx, n. 8.

(2) *Omnis licentia*, dit Tamburinus, seu facultas, seu indultum, vel gratia commissa in ordine ad causandum effectum in alio, est gratia facta, et ideo non expirabit morte concedentis, vel amotione ab officio. Ratio regulæ est, quia cum concedens gratiam velit per illam commissionem huic personæ determinatæ favere, censendus est efficaciter favere huic velle atque ideo per gratiam firmam et stabilem. Il n'y a à cette règle, disent-ils, qu'une seule exception : c'est le cas où le droit dit expressément le contraire; comme il arrive « in materia ambitiosa (si cui-in 6^o, et » in materia contentiosa (cap. Gratum; cap. Relatum de effect. deleg. — Gonzalez allègue cependant une autre raison. D'après lui, tout mandat expire par la mort du Supérieur. Mais pour les mandats de grâces il y a un droit spécial, parce que de par leur nature ils sont quelque chose d'extraordinaire et que très souvent ils coûtent beaucoup d'argent; de sorte que ces rescrits ne peuvent pas honnêtement être privés de leur efficacité.

(3) S. Alph., l. i, n. 193, 197; Sanchez, l. viii disp. 28, n. 87. De Justis, i, vi, n. 503 et plurimi apud ipsum. Aertnys, l. i, n. 180, q. 3^a. Lehmck. ii, n. 381, Marc, t. i, n. 233; Santi-Leitner, l. i, tit. ii, n. 35. Konings, *Theol. mor.* n. 151. Le fait de la révêviscence des rescrits accordés après la mort du Pape ne prouve pas pour les rescrits de grâce.

Nous disons que cette distinction s'accorde avec les textes du droit et les décisions des Congrégations Romaines. En effet, le cap *si cui* in 6° est trop formel pour ne pas admettre qu'il existe des facultés de dispenser qui expirent à la mort du Supérieur. Or ce ne peuvent être que les pouvoirs *in forma commissoria* pour lesquels le délégué est exécuteur *volontaire* puisque pour les autres, alors que le délégué est exécuteur nécessaire, nous avons des décrets des Congrégations maintenant le pouvoir de dispenser dans ce cas ; ces pouvoirs sont par conséquent comme des « gratiæ factæ. » Et de fait, l'exécuteur doit nécessairement concéder la dispense s'il trouve, que les motifs allégués pour l'obtenir, sont vrais et que les autres conditions sont remplies. Dans ce cas la grâce est accordée par le Pape lui-même et il n'est pas au pouvoir de l'exécuteur de la refuser : la dispense y a un droit acquis (1). Il en va tout autrement si la concession de la dispense est laissée à l'arbitre du délégué. Avant l'exécution de la dispense le suppliant n'y a pas un droit acquis, et comme dans la supposition le délégué n'a pas fait sien le pouvoir que le Pape lui avait accordé, ce pouvoir expire à la mort du Souverain Pontife.

C'est ce que dit manifestement le décret de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers en date du 15 juillet 1740. On y lit entre autres : « Le motif que la dispense ne lui fut présentée (exécutée) qu'après la mort du Pape n'a de valeur que quand il s'agit d'un rescrit de justice, (cas où le délégué ne peut commencer l'exécution après la mort du déléguant), ou bien quand il s'agit d'une grâce laissée à l'arbitre du délégué. Ici il ne s'agit pas d'une grâce remise à l'arbitre de l'exécuteur, mais d'une grâce déjà accordée

(1) Perez, *de matrim.* disp. 47, sect. 5, n. 7, Filiucius, *quæst. mor. tract. x, part. II, n. 347*, Reginaldus, *Praxis*, l. 31, n. 210. (*Nouv. Revue*, 1872, p. 339). *Item* Suarez, *de leg.*, l. vi, cap. 17, n. 6 et 9

(*gratia facta*) du vivant du Souverain Pontife (1). » Une réponse identique fut donnée le 7 avril 1769 : « *cum agitur de gratia non remissa absoluto arbitrio tuo, sed de qua constitutus es necessarius executor* (2). »

De ces décrets de la S. Congrégation nous pouvons tirer une double conclusion : d'abord que toute grâce commise à un délégué n'est pas une « *gratia facienda* » dans le sens strict du mot, comme on le trouve dans le cap. *si cui* 30 in-8° ; ensuite que les termes « *mandamus, committimus* » n'excluent pas non plus une exécution nécessaire, du moins pour les dispenses matrimoniales (3). A défaut d'admettre ces deux corollaires, il faudrait dire que les décrets cités sont en opposition flagrante avec les textes du droit, ce qui n'est point admissible, puisque la S. Congrégation pose elle-même la distinction entre exécuteur nécessaire et volontaire : distinction qui prévient toute contradiction.

Tout dépend donc de la forme dans laquelle le pouvoir de dispenser est accordé. Or il s'est introduit dans le style de la Curie une autre forme, intermédiaire entre la forme gracieuse et la forme commissoriale et qu'on appelle *forme mixte* (4). Cette dernière forme correspond à ce qui était la *forma commissoria* avec une exécution nécessaire. Dans cette forme le mandat ne vise, en effet, que la vérification des conditions indiquées dans le rescrit, et non la substance elle-même de la dispense, de sorte qu'elle est en vérité une « *gratia facta* » qui n'expire donc pas à la mort du Pape.

De plus, la plupart des auteurs qui ont écrit après les

(1) Bizzarri, Collect. S. Congr. Episc. et Reg. p. 32. — Cfr. *Nouv. Revue Théol.* 1, 4, p. 339.

(2) Bizzarri, *ibid* p. 38.

(3) Rien n'empêche qu'on lise dans le rescrit « *pro tuo arbitrio et conscientia* » ; car, comme l'a déclaré la S.C.C. (6 déc. 1845) : on ne doit voir dans ces mots que l'expression d'une honnête injonction.

(4) De Luca In l. iv, Decret. n. 735 ; Gasparri, n. 392. Ball.-Palm. t. vi.

décrets que nous avons cités, enseignent que si l'exécuteur est nécessaire, en d'autres mots si la forme est mixte, le pouvoir de dispenser n'expire pas par la mort du déléguant. Tels sont : Feye (1), qui dit : « hanc doctrinam certam reddidit auctoritas S. Sedis ; » Gasparri (2) qui appelle cette opinion « sententia communior et vera ; » Scavini (3) ; Planchard (4) ; Wernz (5) ; De Luca (6) ; Bucceroni (7) ; Ballerini-Palmieri (8) ; De Brabandere (9) ; Putzer (10) ; De Angelis (11) ; Mechlin. (12) ; De Becker (13) ; D'Annibale (14).

Or de nos jours les dispenses matrimoniales sont ordinairement accordées dans la forme mixte (15) ; on peut donc dire en règle générale, qu'elles pourront être exécutées même après le décès du Souverain Pontife.

Ad. II. *L'Ordinaire, spécialement délégué pour le cas présent, peut-il exécuter la dispense matrimoniale, si entretemps, le Souverain Pontife vient à mourir ?*

Le premier point à examiner c'est la nature de l'empêchement. La consanguinité dont il est question ici est un empêchement public, qui doit par conséquent être enlevé par la Daterie. Or, à la mort du Souverain Pontife, les facultés de la Daterie expirent. On pourrait donc croire que la dispense ne puisse être exécutée.

Mais nous avons vu qu'une dispense accordée, écrite, signée et scellée du vivant du Supérieur reste valide à la mort de celui-ci, si elle est une « gratia facta, etiam re

(1) De Imped. n. 371. — (2) *De matrim.* n. 392. — (3) *Theol. mor.* t. 1 n. 233. — (4) *Disp. matrim.* n. 177. — (5) In lib. iv, Decr. n. 638, n. 641 nota 217. — (6) *l. c.* — (7) *Instit. mor.* t. 1, n. 255, t. II, n. 1045. — (8) *l. c.*, t. 1, n. 459. — (9) *Juris can. comp.* t. 1, n. 115. — (10) In facult. Apost., n. 71. — (11) In Decr., l. 1, tit. III, n. 10. — (12) *Tract. de matrim.*, p. 389.

(13) *De Spons. et matrim.*, p. 355 : « est gratia facta, juxta S.C.C. praxim indubiam. (14) *Summula*, t. III, n. 503.

(15) De Luca ; Ball.-Palm. ; Gasparri, Wernz., l. c.

adhuc integra. » Toute la question est de savoir si la dispense est réellement une « gratia facta. » Si elle est donnée dans la forme gracieuse il n'y aurait pas de doute. Mais dans l'exposé du cas on ne dit rien de la forme. A en juger par la pratique ordinaire de la Curie, on peut supposer que le rescrit sera donné dans la forme mixte, de sorte que l'Ordinaire sera l'exécuteur nécessaire de la dispense; par conséquent nous nous trouvons en présence d'une faveur déjà accordée et qui ne doit pas rester sans effet. C'est l'opinion la plus probable pour ne pas dire moralement certaine.

A supposer que l'opinion, soutenant l'expiration du pouvoir chez un délégué même nécessaire, soit vraiment probable, l'Ordinaire aurait encore pu, dans le cas présent, exécuter la dispense. Il y avait en effet grande urgence. Or dans de telles circonstances il est permis de faire usage d'une opinion probable, « probabilitate juris, » puisque alors l'Eglise supplée si c'est nécessaire.

Ad III. *Les confesseurs ont-ils bien répondu?*

Il est évident que les confesseurs se sont trompés tous les deux. Le mariage était valide, et il était donc impossible aux époux de convoler en secondes noces, le lien du mariage les en empêchait. Quant à la séparation il aurait fallu en juger d'après les circonstances.

E. DESMYTER.



Théologie pastorale.

Position du clergé vis-à-vis de la politique.

L'Apôtre S. Paul dans sa seconde épître à Timothée, IV, 3, 4, exhorte son disciple à travailler « *sicut bonus miles Christi Jesu,* » et ajoute aussitôt cet enseignement important : « *Nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus, ut ei placeat cui se probavit.* » Dans son épître aux Hébreux, V, 1, il écrit dans le même sens : « *Omnis namque Pontifex ex hominibus assumptus pro hominibus constituitur in iis, quæ sunt ad Deum.* » Cette loi fondamentale pour les ministres de Dieu et de l'Eglise, le saint Concile de Trente, *Sess. 22, cap. 1, ref.*, l'inculque fortement dans les termes suivants : « *Statuit sancta Synodus, ut quæ alias a summis Pontificibus et a sacris conciliis de clericorum vita, honestate, cultu, doctrinaque retinenda, ac simul de... sæcularibus negotiis fugiendis copiose ac salubriter sancita fuerunt, eadem in posterum iisdem pœnis, vel majoribus arbitrio Ordinarii imponendis observentur; nec appellatio executionem hanc, quæ ad morum correctionem pertinet, suspendat.* » Et afin que ces salutaires prescriptions soient toujours fidèlement observées, le Concile menace les Evêques en ces termes : « *Si qua vero ex his in desuetudinem abiisse compererint, ea quamprimum in usum revocari et ab omnibus accurate custodiri studeant; non obstantibus consuetudinibus quibuscumque, ne subditorum neglectæ emendationis ipsi condignas, Deo vindice, pœnas persolvant.* »

Nous disons que cette loi est une loi *fondamentale*; en effet, elle est le principe de plusieurs autres lois, p. e., celle

du célibat des Clercs constitués dans les Ordres Sacrés, de la défense d'exercer le négoce, de la prohibition de gérer une magistrature, un emploi, ou une profession séculière.

Le Prêtre doit se consacrer tout entier au service de Dieu et au salut éternel des hommes; il ne lui est pas permis de se diviser, « *pedes in diversis ponens, unum in divinis, alterum in carnalibus,* » comme s'exprime le Concile de Trente, *Sess. 14, cap. 6, ref.*

Cette consécration au service de Dieu, l'Eglise la propose aux clercs dès leur entrée dans la cléricature, et de plus elle veut que le clerc lui-même exprime de vive voix sa volonté de prendre Dieu désormais pour son unique partage. En effet, quand l'Evêque donne la tonsure, celui qui la reçoit, doit dire avec l'Evêque le verset du psaume XV, 5, qui est comme la forme de ce rite : « *Dominus pars hæreditatis meæ, et calicis mei; Tu es, qui restitues hæreditatem meam mihi.* » Le Seigneur est mon héritage; oui, Seigneur, vous me mettez en possession de mon héritage.

S'il en est ainsi, nous osons demander : Convient-il au Prêtre, surtout au Prêtre chargé du soin des âmes, de s'ingérer, de prendre une part active dans des associations, des assemblées, dont le but est purement temporel? Ne doit on pas lui appliquer les paroles du Concile de Trente, « *quod pedes in diversis ponit, unum in divinis, alterum in carnalibus?* »

Mais la question, que nous nous sommes proposés de traiter, a une portée et une importance bien supérieure. La politique en effet ne s'occupe pas exclusivement des intérêts temporels du pays, elle s'occupe aussi de la Religion, parce que celle-ci intéresse aussi grandement l'Etat; et, quoique les Etats modernes se soient séparés de la Religion, ils ne peuvent cependant pas s'abstenir de s'en mêler. Nous voyons

nos gouvernements se montrer toujours ou bien hostiles ou bien respectueux ou du moins tolérants à l'égard de l'Eglise catholique, et dans nos chambres législatives se trouvent deux partis, dont l'un est bien disposé pour la Religion, tandis que l'autre est mal disposé et lui est hostile. Selon que l'un des partis domine, nous voyons des gouvernements conservateurs et des gouvernements libéraux ou pires encore se succéder tour à tour dans l'espace de peu d'années ; telle est l'instabilité de nos temps.

La question est donc : Convient-il au clergé chargé du gouvernement des âmes de se mêler de la politique ?

Nous répondons : La politique considérée en soi, comme modératrice et gardienne du bon ordre dans toutes les fonctions de la société civile, n'est pas du ressort de l'Eglise, et le clergé ne doit pas s'immiscer dans ces affaires temporelles. C'est pourquoi le Prêtre ne doit jamais accepter la présidence de réunions purement politiques.

Cependant, puisqu'il y a beaucoup de points de contact entre l'ordre politique et l'ordre religieux et moral, il est inévitable et nécessaire que les pasteurs des âmes exercent une influence indirecte sur la vie politique.

En premier lieu, l'accomplissement des devoirs civils et l'exercice des droits civils, tant des magistrats que des citoyens, appartiennent souverainement à la conscience. Dès lors, il incombe aux pasteurs des âmes, aux ministres de Dieu, comme docteurs de la loi divine, de déclarer et d'expliquer publiquement ce qui dans l'ordre civil et politique, tant pour ce qui regarde les Supérieurs que pour ce qui regarde les sujets, est conforme ou contraire aux lois divines, ce que les lois exigent d'eux et ce qu'elles leur défendent. Ils doivent prendre la défense des autorités légitimes et de leurs droits, comme étant fondées sur le droit divin et la volonté de Dieu, selon la parole de l'apôtre : « Non est

enim potestas nisi a Deo. » Ils doivent également, mais avec prudence, démontrer les abus de pouvoir, que peuvent commettre les autorités civiles en envahissant les droits certains de la famille ou de l'individu, ou en sortant des bornes de la politique pour empiéter sur les droits divins de l'Eglise ; ils doivent prévenir les fidèles de ne prendre aucune part à ces envahissements.

Les Pasteurs de l'Eglise, les prédicateurs, doivent donc enseigner aux peuples et leur inculquer l'obéissance au pouvoir civil, comme l'Evangile nous l'apprend, et comme les exemples des chrétiens les plus illustres de tous les temps nous le montrent. Ils doivent aussi, d'après les circonstances, réprouber ouvertement la témérité et l'impiété de ceux, qui par leurs écrits et leurs discours excitent les peuples à la haine contre les souverains légitimes, à l'insubordination et à la sédition. C'est surtout contre la peste du socialisme, qu'ils doivent prémunir les peuples, car c'est la secte la plus pernicieuse de notre temps. Les socialistes « toti in eo sunt ut jura quæque principatuum labefactent atque convellunt, societatemque sus deque vertant, servitatem sub libertatis et æqualitatis specie illaturi... quod ut facilius celeriusque assequantur, flagitiosiora quælibet audacissime aggrediuntur. » Ce sont, à quelques mots près, les paroles de Grégoire XVI dans sa célèbre Constitution *Mirari vos*, du 15 Août 1832.

En agissant ainsi, le clergé exerce sans nul doute une influence salutaire sur la politique et fournit à l'Etat des citoyens soumis et fidèles, des magistrats justes et intègres. Ce service a droit d'être reconnu par l'Etat.

Par contre, le monde anti-chrétien de nos temps cherche par tous les moyens à faire pénétrer ses idées anti-chrétiennes dans la vie sociale et politique, et d'en bannir entièrement les idées chrétiennes. De là que la politique moderne est en

grande partie un combat de la franc-maçonnerie, du libéralisme, du socialisme contre l'Eglise de Jésus-Christ. L'Eglise de son côté s'est vue obligé de se défendre en condamnant les erreurs grossières et pernicieuses de notre temps touchant l'Eglise et ses droits, et touchant la société civile, comme Pie IX l'a fait dans son célèbre *Syllabus*. Les Pasteurs des âmes et les Prédicateurs sacrés doivent, à l'occasion, surtout dans les villes, prémunir les fidèles contre ces erreurs modernes, et les réfuter, afin que ceux-ci n'en soient pas infectés et que leur foi n'en soit affaiblie. En effet, les erreurs et les délits de la politique irréligieuse de notre temps ne laissent pas d'aveugler et de séduire un bon nombre de laïques non instruits dans ces matières.

Ces erreurs nous les voyons pénétrer aussi les lois civiles, quand les doctrines libérales prédominent dans les Chambres législatives. Or, comme l'Eglise a son *jus cavendi* aussi bien et plus que l'Etat, parce qu'elle a une fin bien supérieure, il ne peut y avoir de doute que les Pasteurs de l'Eglise n'aient le droit et le devoir de rappeler aux fidèles leur devoir. Ils peuvent et doivent les exciter à le remplir, pour faire usage de leur droit de suffrage et coopérer, selon leur pouvoir, afin que dans les conseils communaux et dans les Chambres égislatives tels candidats seulement soient élus, qui à l'occasion prendront résolument la défense de la Religion, de la vérité, et du Droit. En effet, tous les catholiques, auxquels il appartient par leur position sociale de prendre publiquement parti, doivent rendre témoignage à la vérité de la Religion, et se servir des droits civils, qui leur appartiennent pour repousser toutes les entreprises contre le droit divin et ecclésiastique.

Cette doctrine a été confirmée par la S. Pénitencerie. Interrogée pour savoir comment les Evêques doivent se comporter, lorsqu'ils sont sollicités de seconder l'élection de bons

députés, elle répondit le 1^{er} Décembre 1866 : « Nihil obstare quominus Episcopi et Ordinarii, occasione electionum, quoties ad id requisiti fuerint, in mentem populi revocent quemque fidelium pro suis viribus teneri ad impedienda mala et ad promovenda bona. » Si les fidèles en tant qu'électeurs ont le devoir d'élire, et de le faire consciencieusement, leurs Pasteurs ont aussi le devoir de leur enseigner cette obligation et de les exhorter à y satisfaire.

On peut avoir des sentiments différents sur le caractère du devoir, que nous signalons, savoir s'il est du ressort de la stricte justice, de sorte que celui qui s'abstient de prendre part à l'élection, pèche contre la justice, et soit obligé à restituer les dommages, qui en sont résultés pour le bien commun; ou bien si le droit de voter peut être regardé plutôt comme un privilège, une faculté, dont l'usage toutefois doit être considéré comme un acte de justice légale ou de charité. Quoiqu'il en soit, l'usage du droit de vote est objectivement une obligation grave, quand son omission peut avoir des suites funestes. Il est vrai cependant que dans l'instruction à donner au peuple il ne faudrait pas dire expressément que celui qui s'abstient d'élire commet un péché grave, mais il faut bien mettre en évidence combien les élections sont une affaire importante pour la Religion. Il faut conclure de là quelle responsabilité repose sur les électeurs, s'ils privent de leur concours si nécessaire les intérêts les plus hauts et les plus sacrés du peuple. Donner son suffrage à des hommes hostiles à l'Eglise ou à l'Etat n'est jamais sans péché grave.

Avant de finir, nous croyons encore utile de poser la question : Convient-il à un Prêtre de se présenter comme candidat ou d'accepter un mandat pour les Chambres législatives? Nous répondons brièvement qu'il appartient à l'Evêque de juger s'il est opportun pour la bonne cause que tel Prêtre

entre dans les chambres, et que c'est à lui de donner ou de refuser la permission.

Un Prêtre élu Député aux chambres doit y garder le « decorum » de son état. Par conséquent il doit se garder de montrer de la passion et de faire des attaques personnelles ; mais à la fermeté dans la défense du bon droit, il doit joindre la douceur et l'estime pour les personnes, quand même il s'agit de ses adversaires.

J. AERTNYS.



Actes du Saint-Siège.

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE.

Les Démocrates autonomes Italiens.

Monsieur le Cardinal (1),

La lettre circulaire du 28 juillet 1904, adressée par l'Eme Cardinal Notre Secrétaire d'Etat à tous les Ordinaires d'Italie, établissait avec tant de précision Nos prescriptions spécialement au sujet des comités catholiques et de l'action populaire chrétienne, que même les moins instruits des éléments du catéchisme auraient dû comprendre qu'il ne peut y avoir d'action catholique, au sens vrai du mot, sans l'immédiate dépendance des évêques.

Mais, comme dans le champ de la parabole évangélique, ainsi dans celui de l'action catholique, depuis quelque temps déjà, a été semée la zizanie qui croît et étouffe le bon grain, et cela, non par l'œuvre d'ennemis déclarés, mais de ceux-là mêmes qui font profession et se vantent d'être catholiques.

Et tels sont ceux que l'on appelle les démocrates chrétiens autonomes : dans le désir d'une liberté mal entendue, ils montrent par leurs actes qu'ils secouent toute discipline ; ils aspirent à des nouveautés périlleuses que l'Eglise ne peut approuver ; ils prennent un air d'autorité pour s'imposer, pour juger et critiquer toute chose, et ils en arrivent au point de se déclarer prêts à s'incliner devant l'infaillibilité, mais non devant l'obéissance.

S'il était nécessaire de prouver en détail qu'ils sont devenus, par le développement logique de leurs principes, explicitement rebelles à l'autorité de l'Eglise, on en trouverait la démon-

(1) Cette lettre adressée au Cardinal de Bologne est traduite de l'italien.

tration dans ce qu'ils affirment dans leurs réunions en se déclarant indépendants; dans ce qu'ils publient dans leurs journaux et leurs périodiques pour défendre leur œuvre et pour justifier leur conduite; enfin dans ce qu'ils répondent aux solennelles prohibitions de vénérables prélats, affirmant que de pareilles prohibitions ne regardent pas leur association ni leurs personnes, ou proclamant que le Pape et les évêques ont le droit de juger des choses qui se rapportent à la foi et à la morale, mais non celui de diriger l'action sociale, et que, par suite, ils se considèrent comme libres de poursuivre leur entreprise.

Nous regrettons vivement de savoir inscrits à cette démocratie autonome tant de pauvres jeunes gens qui donnaient les meilleures espérances; Nous voudrions leur dire avec la plus affectueuse compassion : « Prenez garde, car vous êtes trompés par des gens qui vous circonviennent par des flatteries, qui vous étourdissent par leurs discours, et qui ne se font point scrupule de vous conduire dans une voie qui vous mènera à la ruine. »

Et Nous ne pouvons Nous empêcher de manifester l'immense amertume que Nous éprouvons en lisant des journaux et des périodiques qui, tout en se disant catholiques, non seulement censurent les énergiques observations des évêques qui condamnent justement les démocrates autonomes, mais poussent la hardiesse jusqu'à lancer les plus injurieuses insinuations contre ceux que l'Esprit-Saint établit pour gouverner son Eglise. Faute énorme qui révèle de quel esprit ces écrivains sont animés!

Or, comme l'on a déjà annoncé que, durant ce mois, l'on tiendra à Bologne un congrès dans lequel les démocrates autonomes prendront les plus importantes décisions pour proclamer hautement leur indépendance, nous croyons nécessaire de vous adresser, Monsieur le Cardinal, cette lettre écrite toute entière de Notre main :

1° Pour protester hautement contre les insidieuses affirmations que le Pape n'a pas parlé, que le Pape approuve même, et que si quelquefois il fait des observations, ces observations lui sont imposées par d'autres personnes ;

2° Pour déclarer que tous ceux qui veulent, non par des paroles, mais par les faits, se montrer véritables catholiques, ne doivent point prendre part à ce congrès ;

3° Que, bien moins encore, les prêtres y pourront participer, ne fût-ce que pour ne point provoquer des peines canoniques que Nous sommes résolu, bien qu'à regret, d'infliger aux désobéissants ;

4° Enfin, pour rappeler la grave responsabilité qu'assument tous ceux qui, de n'importe quelle façon, soutiennent cette association qui apporte dans la véritable action catholique le désordre et cause un si grand dommage aux pauvres jeunes gens, lesquels, exposés à mille autres périls, ont un si grand besoin de rester fermes, sans aucune équivoque, dans les principes catholiques.

Nous espérons que Notre plainte, que vous pourrez rendre publique, ramènera à de sérieuses réflexions et à résipiscence les coupables, et en attendant, Nous vous accordons, Monsieur le Cardinal, avec effusion de cœur, la bénédiction apostolique.

Du Vatican, 1^{er} mars 1905.

PIE X, PAPE.



S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

Doutes sur les honoraires de messes.

I. SANCTI DEODATI.

Beatissime Pater,

Episcopus S. Deodati ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus humillime exponit :

I. Mos invaluit in sua diœcesi ut Vicarii apud parochos in domo curiali degentes pensionem non argento exsolvant, sed Missæ suæ quotidianæ, sive lectæ, sive cantatæ, eleemosynam parochi dimittant. Quæritur utrum mos ille licite possit retineri.

II. Vigore plurium Indultorum idem Episcopus Orator concedere potest sacerdotibus suæ diœcesis facultatem recipiendi

eleemosynam vel pro secunda Missa, vel pro Missis dierum festorum in Gallia suppressorum, dummodo supradicta eleemosyna pro suæ diœcesis operibus piis applicetur. Porro vestigiis trium suorum antecessorum inhærens idem Orator Episcopus concessit sacerdotibus, ut quæcumque sit eleemosynæ quantitas, ad Cancellariam episcopalem non mitatur nisi eleemosyna synodalis, idest Lib. 1,50. Quæritur an hæc Episcopi concessio sit legitima.

Die 27 Februarii 1905.

S. Congregatio Concilii Tridentini Interpres propositis dubiis ita respondendum censuit :

Ad I. *Affirmative dummodo et quousque excessus in modo aut alius abusus non oriatur super quo Ordinarii erit vigilare.*

Ad II. *Negative.*

† VINCENTIUS, Card. Ep. Prænest., *Prefectus.*

L. ✕ S.

CAJETANUS DE LAI, *Secretarius.*

2. SOCIET. SS. SALVATORIS.

Beatissime Pater.

P. Pancratius Pfeiffer, Procurator Gen. Soc. Divini Salvatoris, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus humillime exponit :

Societatis Divini Salvatoris quotannis magnum numerum recipit ss. Missarum, quibus ipsa per suos sacerdotes persolvendis impar esse solet. Hucusque Societas fruebatur privilegio, quo obligationibus Missarum persolvendarum, exceptis Missis urgentibus, infra sex menses satisfacere posset; quas vero per suos sacerdotibus celebrare non poterat, eas tradere sibi liceret S. C. Visitationis Apostolicæ cum stipendio reducto unius libellæ, tradita quarta parte harum Missarum cum stipendiis suis integris. Cum Societas, quæ indiget quam maxime auxilio amicorum et benefactorum, Missas per litteras plerumque oblatas sine gravi incommodo et damno refutare nequeat, humilis Orator enixe supplicat :

I. Ut præfata Societas etiam in posterum quasvis Missas

accipere possit etiam si prævideat futurum esse, ut per suos sacerdotes eas celebrare nequeat.

II. Ut obligationibus ss. Missarum infra tres menses satisfacere possit, exceptis urgentibus et iis quas accepit statim persolvendas.

III. Ut attestatio Missarum acceptarum, licet modum persolutorum, a Societate scripto data, Societatem ipsam ab omni obligatione coram Deo et Ecclesia relevet.

IV. Denique supplicat idem humilis Orator ut Societas ss. Missarum partem aliquam a Sancta Sede statuendam in utilitatem Collegii Mariani Romani ejusdem Societatis retinere possit.

Die 27 Februarii 1905.

S. Congregatio Concilii Tridentini Interpres, vigore facultatum a SSmo Dno Nostro Pio PP. X sibi tributarum, propositis dubiis ita respondendum censuit :

Ad I. *Affirmative, vetita tamen studiosa collectione, ita nempe ut accipere possit Missas sponte oblatas, minime vero ab Episcopis aut sacerdotibus eas quærere.*

Ad II. *Pro gratia juxta petita.*

Ad III. *Pro Missis S. Sedi. Episcopis diœcesanis aut Superioribus Generalibus Ordinum seu Congregationum Religiosarum datis affirmative. Pro Missis privatis sacerdotibus commissis, negative, et servetur dispositio Decreti De Observandis.*

Ad IV. *Pro gratia retinendi duas pro singulis centenis.*

Præsentibus ad quinquennium valituris.

† VINCENTIUS, Card. Ep. Prænest., *Præfectus.*

L. ✠ S.

CAJETANUS DE LAI, *Secretarius.*

3. LEOPOLIEN.

Beatissime Pater,

Archiepiscopus Leopoliensis Ruthenorum relate ad Decretum S. C. Concilii diei 11 Maii 1904 quoad Missas manuales, humiliter petit solutionem sequentium dubiorum :

I. An juxta art. 2 termini persolutionis statui possint :

usque ad	10	Missas	I	mensis
"	20	"	2	mensium
"	40	"	3	"
"	60	"	4	"
"	80	"	5	"
"	100	"	6	"

et ita pro quibuslibet 20 Missis unum mensem addendo.

II. An hi termini intelligantur seorsim quod quemlibet stipendium offerentem, vel etiam intelligi possint cumulative quoad omnes aliqua occasione v. g. in aliqua solemnitate offerentes; ita ut si tunc stipendia offeruntur a 100 oblatores, a quolibet pro una Missa, omnes hæ Missæ in termino sex mensium persolvi debeant.

III. An in casu art. 7 pro sacerdotibus qui ab Ordinario stipendia accipiunt, termini currant non a die quo primarii offerentes stipendia dederunt, sed ex concessione Apostolicæ Sedis a die quo Ordinarius ipsis stipendia tribuit.

IV. An ista stipendia, etsi primario a pluribus offerentibus data, tamen in casu art. 7 tamquam ab uno scilicet Ordinario oblata censenda sint.

V. An liceat Ordinario omnibus his Missis communem generalem intentionem (ad intentionem dantium) præscribere, etsi a primariis offerentibus speciales intentiones præscriptæ fuissent.

Die 27 Februarii 1905.

S. Congregatio Concilii Tridentini Interpres propositis dubiis ita respondendum censuit :

Ad I. *Rem relinqui discreto iudicio et conscientie sacerdotum iuxta Decretum et regulas a probatis doctoribus traditas.*

Ad II. *Affirmative ad primam partem; negative ad secundam, dummodo aliter non constet de voluntate oblatorum.*

Ad III. *Affirmative, idest obligationem incipere a die quo sacerdotes Missas celebrandas ab Ordinario recipiunt.*

Ad IV. *Episcopus curet ut quatenus fieri possit Missæ, a pluribus receptæ, a pluribus sacerdotibus tempore debito satisfiant.*

Ad V. *Sufficere ut sacerdotes celebrent juxta mentem Ordinarii; qui tamen intentionem pro singulis offerentibus efformare debet juxta regulas a probatis theologiæ moralis uuctoribus traditas. Melius tamen esse si patefiant sacerdotibus intentiones præscriptæ.*

† VINCENTIUS Card. Ep. Prænest., *Præfectus.*

L. ✠ S.

CAJETANUS DE LAI, *Secretarius*

4. CONGR. SPIRITUS SANCTI.

Beatissime Pater,

Superior Generalis Congregationis a Spiritu Sancto humiliter postulat :

I. An ad art. 7 Decreti *De observandis* diei 11 Maii 1904 sub nomine Ordinariorum veniant quoque Prælati Regulares pro suis respectivis subditis.

II. An Episcopi dioecesani et Prælati Regulares, qui aliis Episcopis seu Prælati Regularibus Missas cum sua elemosyna celebrandas tradiderint, ab omni obligatione coram Deo et Ecclesia relevati censeantur; an potius obligatione teneantur usque dum peractæ celebrationis fidem sint assequuti.

Die 27 Februarii 1905

S. Congregatio Concilii Tridentini Interpres propositis dubiis ita respondendum censuit :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Affirmative ad primam partem; negative ad secundam.*

† VINCENTIUS Card. Ep. Prænest., *Præfectus.*

L. ✠ S.

CAJETANUS DE LAI, *Secretarius.*

5. IN BREDANENSI.

Anno proxime elapso S. Congregatio de Propaganda Fide ad H. S. C., pro opportuna solutione, tria infrascripta dubia circa missarum elemosynam, ab Episcopo Bredanensi in Hollandia proposita, transmisit, quæ ita se habent :

„ 1° In diœcesi Vicarii (adjutores parochorum in domo
 „ parochi tamquam ejus familiares degunt communi utentes
 „ victus. Parochis pro Vicarii victu et servitio salarium modicum
 „ ex Ecclesiæ redditibus solvitur, quod ferendis his expensis
 „ impar est. Unde consuetudine introductum est ut, pro victu et
 „ servitio Vicarii, parochis in cumulo cedant fructus missarum
 „ pinguiorum et Vicariis tribuatur stipendium ordinarium missæ
 „ lectæ, unius floreni. In hoc casu stipendii ordinarii augmentum
 „ solvitur parocho pro victu et servitio, ita tamen ut ex stipendiis
 „ pinguioribus non plus retineatur quam honesta compensatio
 „ postulat.

„ 2° Ad providendum honestæ suæ sustentationi, parochi in
 „ pluribus diœcesis locis missas non in determinata ecclesia
 „ fundatas, anniversaria necnon alias missas manuales, quæ per
 „ annum a fidelibus offeruntur quæque parochi eorumve Vicarii
 „ celebrare nequeunt, e suggestu publicant et alibi celebrari
 „ curant retenta sibi parte stipendii pro administratione et publi-
 „ catione. Ita v. g. pro missis, quæ ad S. Congregationem
 „ quovis mense mittuntur ad f. O. 60, a fidelibus sæpe offertur
 „ stipendium unius floreni. Quoad missas fundatas et anniver-
 „ saria, quæ per annum offeruntur, hæc praxis fere communis
 „ est ac populo haud raro nota. Quoad alias missas manuales hic
 „ usus solummodo viget in parochiis ubi cum consensu Ordini-
 „ narii e suggestu publicatum est partem stipendii, nisi fideles
 „ obstant, retentum-iri pro sustentatione parochi missasque allis
 „ sacerdotibus dicendas traditum-iri.

„ 3° Una alterave adest parochia, ubi Vicarii omnes fere
 „ missas ad intentionem parochi celebrare debent, qui eis
 „ præstet victum et servitium, dum ipsi ex ærario ecclesiæ
 „ determinatam obtinent pensionem.

„ Dubitatur num triplex hæc consuetudo a decreto S. C. Con-
 „ ciliî diei 11 Maii, 1904, *De observandis, etc.* sit reprobata.

Responsum fuit : „ *Attentis omnibus ad 1^{am} et 3^{am} consue-*
tudinem sustineri. Ad 2^{am} non sustineri ad mentem.



S. CONGR. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS.

Sur l'admission des Novices à la profession et leur renvoi.

TRINITARIORUM.

Beatissime Pater,

In constitutionibus Ordinis SSmæ Trinitatis Redemptionis captivorum. cap. 42, par. 6, *de approbationibus novitiorum*, n. 2 et 3 legitur :

« In anno approbationis Novitii ter proponantur Capitulo conventuali, ut judicet an, attentis eorum vita et moribus, digni sint ut ad professionem admittantur... Post quartum mensem a receptione habitus proponantur prima vice Novitii dicto Capitulo, secunda post octavum, tertia post decimum mensem. Ut Novitius censeatur approbatus, debet habere majorem partem suffragiorum secretorum; quod si eam non habuerit, statim habitu spoliatur, et modeste dimittatur. At semel approbatus a Capitulo, habitu non spoliatur, nisi de consensu ipsius Capituli conventualis; vel saltem consentientibus et convenientibus Ministro et Magistro et Patre Generali vel Provinciali. »

Usque modo observata fuit hæc constitutio tamquam non opposita Decreto Pii PP. IX diei 25 Januarii 1848 exordiente *Regulari disciplinæ*. Nunc vero cum exortum sit dubium, humillimus infrascriptus orator quærit :

I. Utrum supradicta constitutio eidem Decreto opponatur? Et quatenus affirmative :

II. Utrum ad dimittendos extra Ordinem Novitios ante decimum mensem a receptione habitus sufficiat consensus Ministri domus noviciatus et Novitiorum Magistri, an insuper requiratur assensus Patris Generalis vel Provincialis?

Sacra Congregatio Emorum et Revmorum S. R. E. Cardinalium Negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, omnibus mature perpensis, propositis dubiis respondendum esse censuit, prout respondet :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Standum esse Decreto Regulari disciplinæ, die 25 Januarii 1848.*

Romæ, 25 Novembris 1904.

D. Card. FERRATA, *Præf.*

PHILIPPUS GIUSTINI, *Secret.*

**S. CONGRÉGATION DES RITES
ET DES INDULGENCES.**

I.

« **Cor Jesu sacratissimum miserere nobis.** »

Ab hac S. Cong. Ind. Sacr. Reliq. præposita... quæsitum est :

I. An ad lucrandas Indulgentias sufficiat, ut Sacerdos dicat tantum « Cor Jesu S acratissimum, » et populus respondeat « Miserere nobis? »

II. An ejusdem invocationis recitatio, addenda precibus jam indictis post Missæ celebrationem, sit obligatoria?

Et S. Congregatio respondendum censuit :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Quamvis obligatio proprii nominis a Summo Pontifice imposita non sit, vult tamen Beatissimus Pater, ut uniformitati consulatur, ac proinde singuli sacerdotes ad eam invocationem recitandam adhortentur.*

Datum Romæ ex Secr. ejusdem S. C., die 19 Augusti 1904.

A. Card. TRIPEPI, *Præf.*

L. ✠ S.

† D. PANICI, Archiep, Laodicen., *Secret.*

II.

Prière pour l'union des esprits et des cœurs.

Par rescrit du 24 mai 1904, présenté à la S. C. le 21 janvier 1905, 300 jours d'indulgence sont accordés, *semel in die*, à la prière jaculatoire : « *Mon Dieu, faites l'unité des esprits dans la vérité, et l'union des cœurs dans la charité.* »

Droit canonique.

Doutes sur les honoraires des Messes.

Comme il fallait s'y attendre, le décret « *Ut debita* » du 11 Mai 1904 a été l'objet de plusieurs demandes d'éclaircissements adressées à la S. Congrégation du Concile. Déjà nous avons publié les réponses données aux questions posées par l'évêque d'Alife en date du 19 Décembre dernier (1). Nous avons inséré plus haut d'après les *Analecta Ecclesiastica* (2) les réponses adressées aux évêques de Breda, de Lemberg, et de Saint-Dié, ainsi qu'aux supérieurs des Congrégations du Saint-Esprit et du Divin Sauveur.

Plusieurs de ces réponses confirment ce que nous avons enseigné dans notre commentaire sur le décret « *Ut debita* ; » quelques-unes cependant soulèvent de nouveaux aperçus sur lesquels nous voudrions attirer l'attention de nos lecteurs, voilà pourquoi nous nous y arrêterons un instant. Pour plus de facilité, au lieu de prendre ces différentes réponses une à une, nous les grouperons en suivant le même ordre des matières que nous avons suivi dans notre commentaire.

1. *L'acceptation des honoraires* offert par les fidèles ne peut se faire, avons nous dit (3), que dans la mesure dans laquelle on prévoit que l'on y pourra satisfaire en temps utile par soi-même, ou par les prêtres que l'on a sous sa juridiction. Nous ajoutions qu'il serait contraire à la loi d'accepter sans prévenir les fidèles, des intentions de messes que l'on prévoyait devoir confier à d'autres pour les faire acquitter

(1) Cfr. *Nouv. Rev. Théol.*, t. xxxvii, p. 218.

(2) Février 1905, p. 70 et Mars, p. 123 et 124.

(3) Cfr. *Nouv. Rev. Théol.*, t. xxxvi, p. 520 et ss.

endéans les délais fixés. Cette interprétation du § 1 du décret « *Ut debita* » semble à première vue ne point s'accorder avec la réponse à la 1^{re} question du R. P. Pancrace Pfeiffer. La Congrégation du T. S. Sauveur est autorisée à recevoir des intentions de messes même avec la prévision qu'il ne pourra point y être satisfait par les membres de la société. Cependant à y regarder de près il semble que cette réponse vise plutôt un cas particulier, qu'elle n'a donc pas la valeur d'une déclaration de principe. En effet dans le même document la S. Congrégation du Concile accorde aux religieux du Saint-Sauveur le pouvoir de faire une modique retenue sur les honoraires des messes qu'ils sont obligés de confier à d'autres prêtres. Or cette faculté serait dérisoire si on ne leur accordait en même temps l'autorisation d'accepter des messes dans une mesure plus large que celle qu'autorise le décret « *Ut debita*. » De plus la raison que l'on fait valoir dans la supplique. « *Cum societas que indiget maxime auxilio amicorum et benefactorum, missas per litteras plerumque oblatas sine incommodo et damno refutare nequeat....* » prouve ce nous semble qu'il s'agit d'une autorisation spéciale accordée en raison de circonstances particulières. De fait la plupart du temps il est très difficile de refuser les honoraires de messes que l'on reçoit par lettres, et l'on peut à juste titre dans ce cas, présumer l'autorisation de les faire célébrer par d'autres. Nous avons d'ailleurs fait cette remarque au cours de notre travail (1).

C'est pour ce double motif que nous croyons pouvoir maintenir le sens que nous avons dès le principe attribué à la loi, c'est-à-dire que l'on ne peut accepter des messes que l'on prévoit ne pouvoir pas acquitter soi-même, qu'à la condition d'avoir pour les confier à d'autres le consentement au moins

(1) Cfr. *Nouv. Rev. Th.*, t. xxxvi, p. 531.

implicite du donateur. Cette doctrine d'ailleurs est celle que la S. Congrégation du Concile suivait déjà antérieurement au décret (1).

Il est à remarquer aussi que la faculté accordée ne vise que les messes offertes *spontanément* et que le S. C. a soin de faire observer qu'elle n'entend pas du tout qu'il soit fait usage de cette concession pour le cas auquel les messes auraient été demandées à des évêques ou à des prêtres.

2. *Le temps utile* pour la célébration des messes a été déterminé par l'art. 2 de façon à laisser à chaque prêtre une certaine latitude dans l'appréciation du délai qui lui était accordé pour satisfaire à ses obligations. Si les délais de un mois pour une messe et de six mois pour cent messes étaient spécifiés, c'était moins pour fixer une règle immuable que pour donner une base d'appréciation, la première réponse à l'Archevêque de Lemberg le dit clairement. Les indications que nous avons données nous-mêmes par manière d'exemple (2), sont donc largement suffisantes et pas n'est besoin de faire des calculs plus minutieux pour établir des rapports proportionnels exacts entre le nombre de messes à célébrer et le nombre de jours dont on dispose pour les acquitter. Pour jouir de délais plus longs il faudra obtenir l'autorisation des donateurs ou un indult du Saint-Siège. Ces délais qui autrefois étaient fréquemment accordés, peuvent être obtenus encore aujourd'hui, quoique dans une mesure beaucoup moindre ainsi qu'en témoigne la réponse ad II donnée au Procureur Général de la Congrégation du Saint-Sauveur.

Les délais accordés doivent être entendus en ce sens qu'il

(1) Cfr. Gasparri, *De Euch.*, t. 1, n. 379.

(2) Cfr. *Nouv. Rev. Th.*, t. xxxvi, p. 315.

faut pour les déterminer tenir compte du nombre de messes demandées par chacun des donateurs d'honoraires, même dans le cas où un grand nombre de fidèles demanderaient des messes au même jour, à la même occasion. Cette circonstance, en effet, ne suffit pas par elle-même pour que l'on puisse considérer les messes comme étant demandées par une seule et même personne. Il faut pour cela un indice positif indiquant que les différents donateurs ont voulu *s'unir* pour faire célébrer des messes à une intention commune, ou pour procurer des intentions de messes à un prêtre ou à une église déterminée. Ce serait le cas, par exemple, si le recteur de l'église organisait une quête dans le but de se procurer d'honoraires de messe. Aussi longtemps que l'on n'a pas un indice positif quelconque, on devra s'en tenir au principe appliqué dans la seconde réponse à l'Archevêque de Lemberg, et l'on sera tenu de satisfaire aux obligations contractées vis-à-vis des donateurs, dans un délai proportionné au nombre de messes que l'on a reçu de chacun d'eux. Cela est vrai même pour les messes que les prêtres reçoivent de leur évêque, ainsi qu'il ressort de la réponse *ad quartum In Leopoliensi*. A l'Archevêque, en effet, qui aurait voulu obtenir une déclaration contraire pour la tranquillité de ses prêtres, la S. Congrégation se contente de répondre qu'il incombe à l'Ordinaire, de prendre, autant que faire se peut, les mesures nécessaires pour qu'il soit satisfait en temps utile à toutes les obligations et de recourir pour cela, s'il en est besoin, au ministère de plusieurs prêtres. Ceux-ci ne peuvent donc pas considérer comme venant d'une même personne tous les honoraires qu'ils reçoivent de l'évêché, mais ils doivent, dans l'évaluation des délais qui leur sont accordés tenir compte des droits de chacun des donateurs. Dans ce but il faudra ou que l'Evêque indique lui-même le terme en deçà duquel les messes doivent être célébrées,

ou tout au moins qu'il donne aux prêtres, auxquels ils les confie, des indications suffisantes pour leur permettre de se rendre compte du temps qui leur est laissé pour se libérer.

En tout cas, et ceci est important à noter, en vertu de la réponse *ad tertium*, le temps fixé pour la célébration des messes que l'on reçoit par l'intermédiaire de l'Ordinaire, ne doit être calculé qu'à partir du moment auquel on les reçoit et non pas à partir du moment auquel le donateur des honoraires les a demandées. Cette déclaration nous semble avoir une portée générale, et pouvoir être appliquée partout ; car rien n'indique qu'il s'agisse d'une concession particulière faite à l'Archevêque de Lemberg. Les mots « *ex concessione Apostolicæ Sedis* » contenus dans la demande ne prouvent nullement que l'Archevêque ait voulu demander une faveur spéciale. C'est le Saint-Siège en effet qui, à défaut de stipulations contraires faites par les fidèles, accorde les délais pour l'acquittement des messes ; or il est précisément question ici de ces délais accordés par le Souverain Pontife, législateur suprême, et l'on demande comment ces délais doivent s'entendre dans le cas où les Ordinaires transmettent des messes à leurs prêtres. A cela la S. Congrégation répond en termes généraux qui ne laissent pas supposer qu'il s'agisse d'une concession particulière. D'ailleurs les évêques étant obligés, ainsi que nous venons de le voir de pourvoir, dans la mesure du possible, à la célébration des messes en temps opportun (c'est-à-dire dans les délais fixés, à compter depuis le moment de la remise des honoraires par les donateurs), il ne saurait y avoir en règle générale de grands retards dans l'acquittement de ces charges. D'autre part il serait souvent impossible aux prêtres qui reçoivent des messes de leur Ordinaire de les acquitter si on ne leur accordait un nouveau délai.

Cette extension des délais n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de messes transmises non par l'Ordinaire, mais par un confrère. Celui-ci, en effet, est obligé de transmettre à l'Ordinaire les messes qu'il n'a point pu célébrer en temps opportun (1), il n'y a donc pas lieu de les confier à un autre prêtre. Quant à celles dont il peut librement disposer et qu'il peut en vertu de l'article cinquième du décret « *Ut debita* » confier librement à un prêtre de son choix, il est tenu de les transmettre en temps utile pour qu'elles puissent être célébrées dans le délai voulu.

Remarquons, enfin, que la réponse ad V in *Leopoliensi* autorise les prêtres, qui reçoivent des messes de leur Ordinaire, à les célébrer *juxta mentem Ordinarii*, à condition toutefois que celui-ci spécifie à part lui, suivant les indications de chacun des donateurs, les intentions auxquelles les messes doivent être appliquées. Cette réponse confirme la pratique en vigueur dans un grand nombre d'instituts religieux, dans lesquels les sujets ont l'habitude de célébrer *ad intentionem superioris*. Bien qu'il soit préférable d'indiquer, d'une façon précise au prêtre même qui célèbre, chacune des intentions pour lesquelles les messes sont demandées, il suffit, d'après la S. Congrégation, et nous ajoutons qu'il est requis, que le supérieur forme son intention d'une manière suffisamment déterminée.

3. *Les Ordinaires*, avons-nous dit, auxquels en vertu de l'article 4^{me} du décret *Ut debita* on est obligé de transmettre l'excédent des messes que l'on n'a pu acquitter en temps utile, sont non seulement les évêques diocésains, mais encore, pour leurs propres sujets, les supérieurs des religieux exempts (2). Les deux réponses faites aux demandes du supérieur de la Congrégation du Saint-Esprit confirment

(1) Cfr. *Nouv. Rev. Th.*, t. xxxvi, p. 613.

(2) Cfr. *Nouv. Rev. Th.*, t. xxxvi, p. 615.

pleinement cette manière de voir. Dans la 1^{re} on déclare que par Ordinaire il faut entendre les prélats réguliers; dans la 2^{me} on exempte explicitement de tout souci, et de tout soin ultérieur, les Evêques et les prélats réguliers qui confient des intentions de messes à d'autres Ordinaires, évêques diocésains ou prélats réguliers. Prélat régulier et Ordinaire sont donc synonymes ici, la chose est indiscutable; mais quelle extension faut-il donner aux mots prélat régulier; en d'autres termes quels sont les supérieurs religieux auxquels revient cette qualification? En droit lorsqu'il s'agit de prélats ayant une juridiction quasi épiscopale, il ne peut être question que des supérieurs des religieux exempts; eux seuls en effet ont sur leurs sujets une juridiction ordinaire s'étendant au for externe. *Praelati proprie sunt ii qui vario nomine ac gradu jurisdictionem habent in utroque foro. Quare prelati carent instituta non exempta.* Ces paroles du R. P. Vermeersch (1) expriment le sentiment commun des canonistes (2) qui ne font entrer dans la catégorie des prélats, par conséquent, des Ordinaires que les seuls supérieurs des religieux exempts, eux seuls ayant juridiction ordinaire *in utroque foro*, tandis que ceux qui ne jouissent pas du privilège de l'exemption, restent sous la dépendance des évêques diocésains pour tout ce qui concerne la discipline ecclésiastique (3).

Quels sont parmi les supérieurs ceux que l'on peut considérer comme étant de véritables prélats? Les auteurs accordent communément cette qualité aux supérieurs généraux, provinciaux et locaux, et la raison qu'ils en donnent

(1) Cfr. *De Religiosis Inst. et pers.*, t. I, n. 411.

(2) Cfr. Suarez, *De statu Religioso*, t. VIII, l. II, c. I, n. 6; Antonius a Spir. S. *Directorium Regul.*, tr. IV, disp. I, § I, n. 5; Piat, *Prael. Jur. Reg.* p. IV, c. II, art. I, q. 6.

(3) Cfr. Vermeersch, *De Religiosis*, t. I, n. 367.

est la nature même de la juridiction qui leur est commune à tous : *In hoc conveniunt hi tres gradus*, dit le P. Piat *quod immediatam in subditos habeant jurisdictionem. In hoc vero differunt, quod eadem non sit jurisdictionis amplitudo* (1). Il suit de cet enseignement unanime des canonistes que même les supérieurs locaux, étant de véritables prélats et jouissant d'une juridiction quasi-épiscopale, peuvent, au même titre que les évêques diocésains, être compris sous le nom d'Ordinaires. Par conséquent ils ne sont pas tenus de rendre compte des intentions de messes qu'ils reçoivent soit des évêques, soit d'autres prélats réguliers, de même que ceux-ci en vertu de l'article 7^{me} du décret *Ut debita* sont dégagés de toute responsabilité ultérieure par le fait seul, qu'ils confient l'exonération des messes à un supérieur général, provincial ou local de religieux exempts. Cette doctrine qui découle de l'enseignement unanime des auteurs, est conforme aux réponses faites par la S. Congrégation du Concile aux doutes qui lui ont été proposés par le supérieur général de la Congrégation du Saint-Esprit. Dans ces réponses en effet les prélats réguliers sont complètement assimilés aux ordinaires diocésains, et si l'on n'y fait pas mention des supérieurs des congrégations exemptes, c'est qu'en vertu même de cette exemption ils sont assimilés aux prélats réguliers.

La réponse au 3^{me} doute proposé par le procureur général de la société du S. Sauveur semble s'écarter en deux points de cette doctrine. D'abord elle assimile aux prélats réguliers et aux ordinaires diocésains tous les supérieurs généraux *des congrégations religieuses* sans distinguer entre congrégations exemptes ou non de la juridiction épiscopale. Ensuite en ne parlant que des *supérieurs géné-*

(1) Cfr. *Præl. Jur. Reg*, p. IV, c. II, art. I, q. 6. 4^o.

raux des ordres religieux et des congrégations, elle semble exclure du bénéfice que la loi accorde aux Ordinaires, les supérieurs provinciaux et locaux des religieux exempts. La contradiction cependant n'est qu'apparente; pour s'en convaincre il suffit de considérer que la Congrégation du S. Sauveur est un institut à vœux simples de fondation récente, ne jouissant pas de l'exemption et n'ayant par conséquent pas d'Ordinaires propres. C'est donc par privilège, et non en vertu du droit commun, que les Supérieurs de cet institut sont assimilés aux Ordinaires en cette matière, avec cette restriction toutefois, qu'ils ne peuvent se considérer comme déchargés de toute responsabilité que dans les cas où ils confient l'excédent de leurs messes à des Evêques diocésains ou à des supérieurs généraux d'ordres ou de congrégations religieuses.

4. *La commutation* des honoraires de messes et leur remplacement par d'autres objets est strictement prohibée par le décret du 11 Mai 1904 (1). Nous avons établi que cette prohibition atteignait en principe tout échange, même celui qui pourrait se pratiquer *seclusa quavis negotiationis vel turpis lucri specie*. La règle est donc que les honoraires soient remis au célébrant dans leur espèce propre et sans aucune modification. Cette règle, sauf, les deux exceptions que nous avons indiquées, est générale et vaut non seulement pour tout acte de vente ou d'achat proprement dit, mais pour toute transaction de quelque nature qu'elle soit.

Rapprochons de ces principes les trois cas proposés par les Evêques de Saint-Dié et de Bréda. Dans le 1^{er} doute *In Bredanensi*, il s'agit de la coutume en vertu de laquelle les vicaires qui cohabitent avec leur curé, abandonnent à celui-ci tout ce qui dans les honoraires de messes excède la taxe

(1) Cfr. *Nouv. Rev. Th.*, t. xxxvii, pp. 157-158.

diocésaine ; cet excédent des honoraires est ajouté à l'indemnité allouée au curé sur les biens de l'église, à titre de compensation pour les frais que nécessite l'entretien des vicaires. Dans le 3^{me} doute de la même cause c'est l'honoraire tout entier qui est laissé au curé par les vicaires auxquels la fabrique d'église alloue un traitement fixe. Enfin dans le premier cas proposé par l'Evêque de Saint-Dié les vicaires abandonnent encore leurs honoraires de messes tout entiers au curé qui pourvoit à leur entretien.

Sauf en quelques points de détail, les trois cas sont identiques, dans tous trois il s'agit de la licéité d'une transaction qui a pour objet la totalité ou une partie des honoraires de messes revenant aux vicaires, et que le curé se réserve en échange des frais occasionnés par leur entretien.

Cette transaction est-elle contraire à la loi ? Nous le pensons. En effet, nous ne comprenons pas comment on puisse soutenir qu'ici les honoraires (ou du moins une partie de ceux-ci suivant le cas que l'on considère) ne sont pas séparés réellement de la célébration de la messe et échangés contre d'autres objets, c'est-à-dire le vivre et l'habitation. Or cela est expressément défendu en vertu de l'article neuvième : *“ eleemosynam... numquam separari posse a missæ celebratione, neque in alias res commutari... ”* Cette raison que l'auteur du *rotum* (1) dans la cause de Breda fait valoir contre la coutume en question nous paraît décisive. Quant aux arguments qu'il propose en faveur de la licéité de la coutume nous les trouvons insoutenables. Partant de ce principe que la prohibition du décret *“ non est complexiva omnium casuum sed tantum relativa ad nonnullos uti patet ex dictione “ juxta sequentes articulos - quemadmodum in textu legitur ”* il restreint la prohibition

(1) Cfr. *Analecta Ecclesiastica*, Febr. 1905, p. 71.

aux seuls libraires, marchands, administrateurs de journaux et autres qui recherchent des messes pour une fin étrangère à la célébration. Qui ne voit dès l'abord que si l'on pouvait admettre cette interprétation restrictive de la prohibition, il s'en suivrait que toutes les transactions qui ne se font pas dans un but immédiat de lucre et au profit d'un commerce quelconque seraient licites? De plus le principe lui-même est faux, attendu que la prohibition vise tous les cas d'échange, ainsi que nous l'avons prouvé dans notre étude sur le décret. Les mots : *juxta sequentes articulos* que cite le consulteur ne se rapportent en rien à la question en litige attendu qu'ils servent uniquement à déterminer la *quantité* des honoraires à donner pour les messes fondées ou les messes annexées à un bénéfice lorsqu'on les fait célébrer *ad instar manualium*, et n'indiquent en aucune façon la nature des contrats qui sont prohibés. Quant à l'article 10 auquel le consulteur renvoie, comme s'il déterminait *taxative* les transactions prohibées, nous avons montré ailleurs (1) qu'il fallait l'entendre par manière d'exemple plutôt que par manière de détermination précise. D'ailleurs même en le prenant dans ce sens restreint on pourrait encore en tirer une conclusion contraire à la pratique dont il s'agit. Il défend en effet de vendre *ope missarum* non seulement des livres ou des ustensiles sacrés mais encore *quaslibet alias res* parmi lesquelles on peut ranger sans aucun doute le vivre et le couvert.

Le Consulteur en appelle aussi au but poursuivi par le législateur qui n'a voulu prohiber que le *turpe lucrum et commercium*; mais à supposer que ce fut là le seul but poursuivi (ce qui n'est nullement démontré), on ne pourrait pas encore en conclure que la prohibition doit être restreinte

(1) Cfr. *Nouv. Rev. Th.*, t. xxxvii, p. 156.

à ce qui est strictement requis pour atteindre la fin de la loi, car il faut avant tout considérer le texte.

Enfin c'est à tort aussi que l'auteur du *rotum* s'appuie sur les mots suivants du § 10 « *Hoc autem valere non modo si agatur de missis celebrandis, sed etiamsi de celebratis, quoties id in usum et habitudinem cedat et in subsidium alicujus commercii vergat* » la restriction contenue implicitement dans les derniers mots s'appliquant uniquement aux messes déjà célébrés (1).

Tout bien considéré nous croyons que la pratique dont parlent les évêques de Bréda et de Saint-Dié est contraire à la loi. Que si la S. Congrégation a jugée que la coutume pouvait être conservée, ce n'est pas nécessairement à cause des arguments proposés par le consulteur, celui-ci d'ailleurs a présenté des raisons pour et contre sans manifester son opinion personnelle. La raison, pour laquelle la S. Congrégation du Concile a déclaré que la coutume peut être maintenue, n'est pas connue, il serait donc imprudent de tirer de cette déclaration une conclusion quelconque en faveur d'une interprétation plus bénigne de la loi. Il est très bien possible, en effet, que la S. Congrégation n'a voulu qu'autoriser simplement une coutume particulière qui ne présente aucun caractère d'abus. Ainsi au témoignage même de l'Evêque de Bréda les curés de son diocèse ne retirent de la pratique en vigueur qu'un avantage modique, qui ne constitue en fin de compte qu'une compensation raisonnable « *Ita tamen ut ex stipendiis pignioribus non plus retineatur quam honesta compensatio postulat.* » Quant au diocèse de Saint-Dié l'Evêque est averti que la coutume n'est admissible que « *dummodo et quousque excessus in modo aut alius abusus non oriatur, super quo Ordinarii erit vigilare.* » Dans ces

(1) Cfr. *Nouv. Rev. Th.*, t. xxxvii, p. 159.

conditions il n'y aurait rien d'étonnant que la S. Congrégation se fut refusé à condamner une coutume peu répandue, qui peut présenter des avantages réels, au point de vue de l'exonération régulière des messes, par exemple, et dont l'abrogation ne serait peut-être pas exempte de difficultés. Cela est d'autant plus vraisemblable que déjà antérieurement au décret *ut debita* la S. Congrégation avait approuvé une coutume analogue existant dans le diocèse de Trèves (1).

5. *Les honoraires enfin doivent être remis en entier au célébrant*; sauf pour les cas exceptionnels que nous avons mentionnés (2) toute transmission d'honoraires diminués est illicite. Les raisons spéciales qu'a fait valoir l'Evêque de Bréda, pour faire sanctionner la coutume en vigueur parmi ses prêtres, n'ont point été jugées suffisantes pour légitimer une retenue de 40 pour 100 faite sur les honoraires. En effet il est manifeste d'une part que les frais que nécessite la transmission des messes sont de beaucoup inférieurs à la somme que l'on demande l'autorisation de retenir; d'autre part les donateurs ne sont point prévenus du moins d'une manière suffisante, de la retenue faite sur les honoraires pour que l'on puisse présumer leur consentement. Un indult serait donc absolument nécessaire pour pouvoir maintenir cette pratique. Il est possible que les instructions qui ont accompagné la réponse aient indiqué à l'Evêque ce moyen de pourvoir aux besoins de son clergé.

L. VAN RUYMBEKE.

(1) Cfr. *Nouv. Rev. Th.*, t. XXI, p. 237.

(2) Cfr. *Nouv. Rev. Th.*, t. XXXVII, p. 161.



Bibliographie.

I.

Annotationes in Summam D. Thomæ, a P. Fr. EZECHIELE, O.C.D. De Deo creante et gubernante (t. p., q. XLIV-CIX). — Vol. in-8°, pp. 471. — Apud Fr. Pustet, Romæ. 1904.

Marchant sur les traces de ses confrères et devanciers les Docteurs de Salamanque, l'auteur du présent ouvrage est fidèle aux traditions de son ordre. Il se tient exactement au texte du Docteur Angélique et traite successivement *de productione, de distinctione, de gubernatione creaturarum*. Tout en s'engageant moins dans une argumentation profonde et subtile, il s'arrête plus à l'exposé et à la démonstration positive de la doctrine.

Ce qui occupe un peu plus longuement l'Auteur, c'est la controverse moliniste sur la motion divine. La question est envisagée, non pas au point de vue spécial de l'action de la grâce, mais sous un aspect général. Il s'agit d'examiner comment la créature, qui a le pouvoir d'agir, passe réellement à l'acte. Le docte professeur parle des récentes retouches que le Molinisme a subi par les modifications qu'y ont apportées des Théologiens de marque.

Les purs molinistes, dit-il, regardent la nature des êtres comme suffisamment douée ou agissante pour pouvoir se passer de toute motion complétive de leur activité. Pour eux, la créature n'a pas besoin d'une certaine mise-en-train de l'énergie native; il suffit que Dieu lui prête son concours. C'est le concours simultanée dans un sens strict; son opposé est la motion *prævie* ou prédéterminante que prône l'école Thomiste. On aurait tort de confondre ce concours simultanée moliniste avec le secours divin qu'on est convenu d'appeler du même nom. De ce dernier, il est dit: « Etsi diversimode explicata communis est inter doctores contra jam denuntiatus Durandum. » Comme S. Alphonse, le R. P. Ezechiel distingue donc bien ce qui fait le fond commun et, je dirai, le tronc de la doctrine théologique, de ce qui constitue des explications et des ramifications plus ou moins consistantes sujettes à dépérir ou à revivre. Mais, pour en revenir à l'une des deux écoles antagonistes, il existe cependant, dit l'auteur, des molinistes mitigés qui ne répugnent pas à admettre une motion prédéterminante de Dieu *offrant* son concours « *quæ voluntatem constituit in actu primo proximo electionis.* » Il n'y a là rien d'anormal qui heurte les premiers principes. Cependant, il est une opinion dite moyenne. Elle est telle, parce que, sans recourir à deux motions, (ce qui a l'air de scinder nos actes libres ou de les dédoubler pour en

donner une partie à Dieu et en laisser une autre à nous-mêmes), elle ne veut pas non plus d'une motion unique prédéterminante. C'est l'opinion du Card. Pecci. A la double motion *offerte* et *conférée* à la volonté, l'illustre philosophe substitue une motion unique qui est l'inclination vers le bonheur ou le bien universel. La volonté ainsi ébranlée procède ultérieurement et d'elle-même au déploiement de son activité libre. Reste enfin la seconde opinion extrême de l'école Thomiste mentionnée plus haut. D'après celle-ci la motion divine transfère elle-même l'agent libre à l'acte et l'y applique positivement. L'auteur se rallie à ce dernier sentiment et répète ce que dit Goudin qui est ici, on le sait, le porte-voix de l'école thomiste. — Après la question sur la motion divine, vient naturellement celle de la liberté devant demeurer intacte sous son influence, sans frustrer la science de Dieu. C'est une question évidemment connexe. Diverses explications sont proposées. Ici seulement on voit apparaître chez les Molinistes la science moyenne, essai subtil mais infructueux, croyons-nous, pour sauver à la fois la liberté et la science divine. L'auteur finit par dire : « *Qui plura desiderat adeat NN. Complutenses et Salmanticenses, Goudin...*, etc , etc. *Et si nondum quietatur, meminerit investigabiles esse vias Domini.* » (P. 358.)

Nous nous bornons à relever cet exposé clair et simple d'une question si complexe, toujours ancienne et toujours nouvelle. En étudiant le R. P. Ezechiel on sera à l'abri du danger d'une terminologie confuse et l'on se pénétrera d'une théologie sûre et solide.

L. D. R.

II.

Le Bonheur des familles assuré ou Voulez-vous être heureux en mariage? — Conseils pratiques aux personnes mariées, aux jeunes gens, aux jeunes filles, par D. G. 1 vol. in-8° de 230 pp., broché : 2 frs., chez Dessain, rue Trappé, 7, Liège.

Si la question du bonheur est déjà une si grosse question quand une seule personne, la nôtre, se trouve en cause, que ne sera-ce pas quand le problème intéresse nécessairement deux individus, enchaînés l'un à l'autre par un lien que nulle puissance humaine ne peut relâcher? Oui, la question du bonheur en mariage est une très épineuse question. Néanmoins, la plupart de ceux qui s'engagent dans cet état, s'y prennent avec une insouciance qu'on ne saurait assez blâmer. Aussi les conséquences sont-elles lamentables.

Nous approuvons donc avec chaleur l'idée qui a inspiré ce livre; c'est une idée de vrai et sincère apostolat, et puisse le volume qui en est sorti, produire des fruits nombreux de salut, ou, ce qui revient au même, de bonheur familial.

L'auteur a divisé son livre en deux grandes parties. Dans la première, il s'adresse aux personnes mariées et, après avoir établi que le divorce n'est

jamais permis, il passe en revue diverses sources de discordes et de ruptures au sein des familles, comme sont : *l'inconduite, les mauvais traitements, les cafés, l'ivrognerie, les mauvaises langues, le lurre, les enfants, etc.* Dans la seconde partie, l'auteur s'adresse *aux parents et aux jeunes gens des deux sexes, parle des mariages mixtes, des mariages d'argent, des fréquentations* et de quelques autres sujets des plus utiles.

Toutes ces choses sont dites en un style original et qui va droit au but, avec une verve et un pittoresque de bon aloi. Pas de longues théories ; des phrases courtes, sentencieuses, proposant des conseils relatifs à la vie pratique ; beaucoup de citations, prises surtout chez les modernes ; beaucoup de traits aussi, et de ceux qui n'ont pas été inventés pour les besoins de la cause ; en un mot, le livre est utile et intéressant.

A vrai dire, nous aurions, quant à nous, estompé çà et là l'une ou l'autre expression qui nous paraît un peu vive, gazé quelque détail trop réaliste. Mais, rien n'est parfait dans ce monde et, malgré ces imperfections ou ce que nous estimons en être, ce livre fera le plus grand bien : c'est notre souhait, et ce souhait, nous demandons à Dieu qu'il veuille l'exaucer. L. R.

Viennent de paraître :

I. — NUOVA ESPOSIZIONE DI CRITERI TEOLOGICI, di Mons. Can. Salvatore di BARTOLO, S.T.D. — LAVORO scientifico. — Roma, F. Pustet, Piazza Fontana di Trevi. — 1 vol. in-8°, pp. 354, pret 4 lib.

Voici un ouvrage qui offre un intérêt particulier. Les elucubrations sur les critères théologiques qu'il renferme s'éditèrent en 1888 sous les auspices de l'Archevêque de Turin ; elles furent frappées par le décret de l'Index, 14 Mai 1891. Certaines idées moins exactes nécessitèrent cette mesure de sévérité. L'Auteur se soumit sincèrement, sollicita et obtint la faveur de rééditer son ouvrage.

Le livre est une révision critique sobre et modeste des sources premières où puise la théologie ou la science de la foi. L'auteur s'attache au « *décalogue* » des dix lieux théologiques. Toutefois, il les ordonne et les présente d'une manière plus positive, plus concrète et plus pratique bien adaptée aux besoins de nos temps. Il cite : 1° l'Eglise enseignante, 2° les Conciles généraux, 3° le Pontife Romain décidant « *ex Cathedra*, » 4° la croyance universelle, 5° l'enseignement sous une forme positive, 6° l'enseignement sous une forme négative, 7° les décisions obligatoires et doctrinales, 8° la Tradition, 9° l'Ecriture-Sainte, 10° L'Eglise, la Tradition et l'Ecriture se prêtant un mutuel appui. L'ouvrage est surtout écrit pour les professionnels de la science théologique. Il leur rendra d'autant plus sûrement service qu'il a été l'objet d'un

examen minutieux et qu'il paraît aujourd'hui avec l'imprimatur du Maître du Sacré Palais.

2. — IPOTESI DEL P. DE HUMMELAUER... su l'Autenticità del Deuteronomio di Mosè, di P. Giov. Giac. CERESETO, C. Com. S. B. Genova, pressa l'Autore Nella Canonica del Carmine, 1904.

Pour quiconque s'est tenu au courant des controverses bibliques, il a paru surprenant avec quelle facilité et hardiesse certains exégètes catholiques se sont mis à la suite des savants de l'Allemagne, pour ce qui regarde la théorie documentaire appliquée à nos saints Livres. Ils ont abouti de la sorte à soustraire à leurs auteurs putatifs qu'assignait la Tradition, tantôt tel livre, tantôt tel autre. Il s'agit ici du Deutéronome. Dans les neuf chapitres comprenant 182 pages in-8° le savant oratorien soustrait au P. Hummelauer les divers arguments allégués par celui-ci pour nier l'origine mosaïque du livre en question. C'est une étude fouillée et consciencieuse de divers textes et de passages du livre.

3. — R. P. GODTS C.SS.R. — 1. Réponse au R. P. Couët. 2. Réponse au R. P. Lintelo. — Bruxelles, librairie nationale d'Albert Dewit, 53, rue Royale.

4. — DÉFENSE DE LA DOCTRINE CATHOLIQUE sur la communion fréquente. Réponse de l'abbé Chatel aux RR PP. Couët, SSS. et Lintelo, S. J. — Bruxelles chez Polleunis, 37, rue des Ursulines.

5. — LE CLERGÉ ET LA POLITIQUE, par J. Lefauve. — Maison de la bonne presse, rue Bayard, 5, Paris. Opuscule de propagande.

6. — LA PRÉDICATION. Conférences de N.-D. de Paris. Carême de 1905. III. *Les Passions*, par E. Janvier. — Chez P. Lethielleux, 10, rue Cassette, Paris (vi^e).

7. — S. GÉRARD, patron et modèle des premiers communians. — Imprimerie J. De Hénaff, 34, rue Balay, Saint-Etienne (France).



Les gérants : H. & L. CASTERMAN.

Tournai, typ. Casterman

Liturgie.

Le Décret général sur les Fêtes primaires et secondaires appliqué à leurs octaves

La question de la qualité des Fêtes était depuis longtemps à l'ordre du jour et faisait l'objet des savantes dissertations de plus d'un grand docteur en liturgie, quand la S. Congrégation des Rites finit par porter le 27 juin 1893 son grand décret sur les Fêtes primaires et secondaires. Elle est entrée dans les vues de Mgr Caprara, le promoteur de la Foi, dont la docte dissertation a été insérée au IV^e volume de la collection authentique des décrets. La décision porte qu'une Fête primaire d'une dignité personnelle inférieure doit l'emporter sur une Fête secondaire du même rite et du même rang d'une dignité personnelle supérieure, et cela dans l'occurrence et la concurrence, et s'il y a lieu dans la translation. Cette Fête primaire est aux yeux de la Sainte Eglise plus grande, plus digne, plus solennelle : elle doit être préférée.

Or ce décret général s'applique-t-il aux octaves des Fêtes? et, s'il s'y applique, dans quelle étendue? C'est la question proposée ici à titre d'étude liturgique.

Les octaves sont la prolongation de la même fête pendant huit jours. *Tota octava nihil aliud est quam extensio ipsius Festi.* (S. R. C. 2365. 2. 2 sept. 1741.) L'octave, c'est la même Fête spécifiquement; l'octave, ce sont des Fêtes numériquement distinctes. On peut y distinguer le premier jour ou la Fête proprement dite, les 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e jours dans l'octave, et le 8^e jour, ou le jour octave, qui est

une Fête, car la Rubrique (tit. VII. 3) dit : diem octavam Festi.

D'abord, le décret général sur la qualité des Fêtes s'applique-t-il au premier jour de l'octave? Oui, parce que la Fête qui a une octave, se trouve insérée dans le catalogue qui distingue les Fêtes primaires des Fêtes secondaires. Ainsi la Fête de la Visitation de la B. V. M., Fête de 2^e classe et primaire, se célèbre avec octave dans certaines congrégations religieuses; elle l'emporte dans l'occurrence et dans la concurrence sur la Fête du Précieux-Sang, Fête de 2^e classe et secondaire. Dans le cas de translation, la Fête secondaire qui se célèbre avec octave a un privilège sur la Fête primaire du même rite et même sur la Fête d'un rite supérieur. Celle-là doit être célébrée avant celle-ci, si elle peut l'être dans le courant de son octave. An festum gaudens octava, si dies libera infra octavam occurrit, in repositione præferatur Festo altioris ritus vel dignitatis, quod octavam non habet. Ad IV. *Affirmative*. S. R. C. 20 nov. 1903, 4. (N. R. Th. 1904, p. 536.) C'est qu'à tous les jours dans l'octave, cette Fête se présente à nouveau et désire être célébrée. A ces jours-là, la S. Liturgie la préférera aux Fêtes qui n'ont pas d'octave.

Ensuite, le décret général s'applique-t-il aux 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e et 7^e jours dans l'octave? Oui. Le décret 3886 de la S. Congrégation des Rites établit que tous les jours dans l'octave doivent être traités comme des Fêtes secondaires. Ils sont du rite semi-double, et dès lors tant dans l'occurrence à l'office que dans la concurrence aux Vêpres, ils cèdent aux semi-doubles primaires. Ainsi dans le Bréviaire, toutes les Vêpres appartiennent à S. Damase, semi-double primaire, alors qu'avant le décret les Vêpres étaient partagées entre S. Damase et le jour dans l'octave de l'Immaculée-Conception. — Le décret dit davantage pour l'occur-

rence; il veut que tout semi-double, donc le semi-double secondaire, l'emporte pour l'Office et la Messe sur le jour dans l'octave d'une Fête d'ailleurs primaire. En vertu de ce décret, les PP. Jésuites et les PP. Rédemptoristes célèbrent la Fête semi-double secondaire de S. Etienne et ne donnent qu'une commémoration aux Fêtes primaires de S. Ignace et de S. Alphonse, leurs fondateurs.

Enfin, le décret général s'applique-t-il aux huitième jour, c'est-à-dire aux jours octaves? La question devient épineuse.

Dans la concurrence, tous les Directoires donnent toutes les Vêpres aux doubles mineurs primaires, quand ceux-ci se trouvent en concurrence avec des jours octaves de Fêtes secondaires. Ils appliquent le décret général au cas de la concurrence.

Mais tous, ou presque tous, donnent l'Office au jour octave de la Fête secondaire, quand celui-ci rencontre au même jour un double mineur primaire, qui ne garde que sa commémoration. Ils suivent les Rubriques, qui ne donnent aucune faveur aux jours octaves ordinaires dans la concurrence, tandis qu'elles accordent de grands privilèges aux jours octaves dans l'occurrence.

Toutefois à notre connaissance, un Directoire, un seul Directoire, donne depuis des années déjà, la préférence au double mineur primaire sur un jour octave d'une Fête secondaire tant dans l'occurrence que dans la concurrence. Il applique le décret général sur la qualité des Fêtes tant à l'Office qu'aux Vêpres des jours octaves, qui suivent, selon le décret de la S. Congrégation des Rites, la qualité de la Fête à laquelle les octaves sont attachées. Est-ce à raison? Est-ce à tort? La question mérite d'être examinée.

La question générale est donc celle-ci : le décret général s'applique-t-il aux jours octaves, tant dans l'occurrence que

dans la concurrence, c'est-à-dire tant à l'Office qu'aux Vêpres? Nous nous sentons portés à donner une réponse affirmative, et à embrasser l'avis de la minorité. Par conséquent, sans prétendre imposer notre manière de voir à nos lecteurs et moins encore aux Docteurs en liturgie, nous prions les uns et les autres de vouloir examiner avec nous dans les paragraphes suivants :

- I. les Décrets de la S. Congrégation des Rites,
- II. les Rubriques du Bréviaire,
- III. les Tables d'occurrence et de concurrence.

§ I. Les Décrets.

Il faut examiner les Décrets avant de recourir aux Rubriques, vu que la loi de la qualité des Fêtes est une loi nouvelle, introduite dans les Rubriques par les Décrets de 1893, 1894, etc. Beaucoup de Décrets ont été donnés sur la matière : les uns généraux, les autres particuliers. Ce qui est particulier doit être ramené à ce qui est général, et ce qui est général jette sur ce qui est particulier une plus grande abondance de lumière. Examinons donc d'abord les Décrets généraux sur les Fêtes et les octaves primaires et secondaires, et ensuite les Décrets particuliers sur quelque Fête ou quelque octave spéciale.

1. *Les décrets généraux.*

1. S. R. C. 3808. Le *Décret 3808 du 27 juin 1893* est le premier sur la matière. Il dit de préférer, tant dans l'occurrence que dans la concurrence, la Fête primaire, comme plus solennelle, plus grande, à la Fête secondaire du même rite et de la même classe, mais d'une dignité personnelle supérieure : « Festa primaria, utpote solemniora, aliis secundariis in casu (ejusdem ritus et classis sed majore

ris dignitatis personalis) præferenda esse tam in occurso quam in concursu, ad formam Rubr. Tit. X, n. 6. » Le décret introduit une nouvelle règle générale pour les cas d'occurrence de deux Fêtes comme pour les cas de concurrence. La grande règle générale dit que dans l'occurrence comme dans la concurrence l'Office et les Vêpres appartiennent à la Fête la plus digne. Or quelle est la Fête la plus digne? celle qui est d'un rite plus élevé, et si les deux Fêtes sont du même rite, celle qui est, dit le décret du 27 juin 1893, d'une qualité supérieure : la Fête primaire doit être préférée à la Fête secondaire, quoique celle-ci soit d'une personne plus digne, et cela dans l'occurrence comme dans la concurrence.

Or, les Docteurs de l'Eglise, les jours octaves et les doubles mineurs ordinaires sont des Fêtes du même rite puisqu'ils sont doubles, et de la même classe puisqu'ils sont doubles mineurs. Donc, les Fêtes, qui parmi les Fêtes des Docteurs, des jours octaves et des doubles mineurs ordinaires sont primaires, sont à préférer tant dans l'occurrence que dans la concurrence aux Fêtes qui parmi ces mêmes jours sont secondaires. Un jour octave d'une Fête primaire l'emporte sur un double mineur secondaire, et un jour octave d'une Fête secondaire le cède à un double mineur primaire dans l'occurrence et dans la concurrence.

De plus, les jours dans l'octave et les semi-doubles ordinaires sont des semi-doubles. En vertu du décret, un jour dans l'octave d'une Fête primaire l'emportera tant dans l'occurrence que dans la concurrence sur un semi-double secondaire, et un jour dans l'octave d'une Fête secondaire le cédera à un semi-double primaire.

De même qu'on doit préférer dans l'occurrence et la concurrence la Fête de la Visitation de la B. V. M., Fête double de 2^e classe et primaire, à la Fête du Précieux-Sang,

Fête double de 2^e classe et secondaire, la Fête de S. Jean-Baptiste, Fête double de 1^{re} classe et primaire, à la Fête du S. Cœur, Fête double de 1^{re} classe et secondaire, la Fête de S. Gabriel, double majeur et primaire, à la Fête de quelque instrument de la Passion. Fête double majeure et secondaire, ainsi on doit préférer dans l'occurrence et dans la concurrence la Fête double mineure primaire d'un Saint au jour octave de la Fête secondaire du Patronage de S. Joseph, et la Fête semi-double primaire d'un Saint au jour dans l'octave de cette Fête secondaire. La raison en est la même : le primaire l'emporte sur le secondaire du même rite et du même rang et de dignité personnelle supérieure ; le secondaire le cède au primaire du même rite et de la même classe et de dignité personnelle inférieure. Le décret ajoute : dans l'occurrence comme dans la concurrence.

2. S. R. C. 3810. Dans son premier décret, la S. Congrégation des Rites en appelle à un second : « Fiat catalogus Festorum quæ uti primaria vel secundaria retinenda sunt. » La liste des Fêtes primaires et des Fêtes secondaires, tant pour l'Eglise entière que pour les églises particulières, ne tarde pas de paraître. Le catalogue est approuvé par la S. Congrégation des Rites dans *le décret 3810, le 22 août 1893*. Ce catalogue distingue les Fêtes doubles de 1^{re} classe, les Fêtes doubles de 2^e classe, les doubles majeurs, et cite au § IV des Fêtes primaires : « Alia duplicia per annum. Dies natalitia vel quasi natalitia uniuscujusque Sancti. » A toutes les Fêtes énumérées dans le catalogue s'applique le décret du 27 juin 1893, puisque le catalogue a été inspiré par le premier décret. A un plus grand nombre de Fêtes que celles qui sont énumérées dans le catalogue s'applique le décret général sur la qualité des Fêtes : le catalogue ne cite aucun double mineur secondaire. et parmi les Fêtes secondaires

n'énumère même pas les doubles mineurs, et cependant c'est en vertu de ce décret que le Bréviaire donne toutes les Vêpres à S. Joseph de Cupertino, Fête double mineure primaire, qui est en concurrence avec la Fête double mineure secondaire de l'Impression des Stigmates de S. François d'Assise.

Le catalogue des Fêtes primaires et secondaires comprend toutes les Fêtes de n'importe quel rite, quoiqu'on y cherche en vain les Fêtes semi-doubles, les jours octaves, les jours dans l'octave, et même dans la liste des Fêtes secondaires les doubles mineurs.

3. S. R. C. 3837. Le décret général du 27 juin s'applique aux Fêtes doubles et semi-doubles comme aux Fêtes doubles de 1^{re} et de 2^e classe et aux doubles majeurs, puisque le troisième décret (S. R. C. 3837), celui *du 14 août 1894*, ajoute aux catégories des Fêtes plus grandes les « *Duplicia minora et semiduplicia*, » et dit : « *Decreta quæcumque particularia in contrarium facientia per illud generale superius memoratum (diei 27 junii 1893) uti revocata ac nullius roboris habenda esse.* » Or les Rubriques et les Décrets s'accordent à donner le rite double aux jours octaves et le rite semi-double aux jours dans l'octave. « *Officium fit duplex... in die octava Festi habentis octavam (Tit. I, 1.); semiduplex diebus infra octavam.* » (Tit. II, 1.) Et dès lors, les jours dans l'octave et les jours octaves tombent sous le décret du 27 juin 1893 tout autant que les premiers jours des Fêtes.

Qu'on ne dise pas que les décrets sur la qualité des Fêtes ne peuvent point s'appliquer aux Fêtes qui ne peuvent être transférées, donc pas aux jours octaves, ni aux jours dans l'octave. Le décret général s'applique aux Fêtes dans le cas de la translation, « *si contingat*, » dit le décret. Tout décret s'applique à la matière qui lui est soumise, pour autant que

la matière est susceptible de recevoir l'application de la loi. Si le décret ne peut s'appliquer aux jours octaves ni aux jours dans l'octave pour le cas de translation, vu que ces jours ne sont pas à transférer, il peut leur être appliqué dans l'occurrence et la concurrence. La S. Congrégation a appliqué son décret général aux Offices votifs uniquement pour la concurrence de l'Office votif avec un semi-double primaire. Dans son *décret 3870 du 23 août 1895* elle dit : « Totum de Festo primario, cum commemoratione Officii votivi. »

4. S. R. C. 3843. Le décret *3843 du 5 février 1895* donne l'ordre des commémoraisons à l'Office divin. Il est inséré intégralement au titre IX, n. 11 des Rubriques du Breviaire. Il sera examiné au paragraphe II.

5. S. R. C. 3886. Les ecclésiastiques, chargés de la rédaction du Directoire annuel, sont mis en demeure d'appliquer le décret de la qualité des Fêtes aux octaves. A la suite du décret, ils ont à modifier çà et là leur rédaction. Ils ont raison de ne pas accepter facilement de faire des changements, mais qu'ils se fassent d'abord une pleine conviction de la vérité. Si le décret du 27 juin 1893 s'applique aux octaves des Fêtes, il y a beaucoup de changements à introduire dans la rédaction des « Ordo, » surtout si le calendrier perpétuel du diocèse ou de l'ordre religieux doit célébrer plusieurs octaves, les unes d'une Fête primaire, les autres d'une Fête secondaire, les unes d'une Fête supérieure en rite et en dignité personnelle, les autres d'une Fête inférieure en rite et en excellence.

Pour avoir plus de lumière, quidam Sacrarum Cæremoniarum Magistri, quibus Calendaria particularia disponere commissum est, les rédacteurs des Ordo se sont adressés à la S. C. des Rites et lui ont posé leurs doutes personnels.

La S. Congrégation des Rites dans le *décret 3886 du 21 février 1896* répond admirablement bien :

I. Dies infra octavam quaecumque tanquam secundarios habendos esse, et cedere cuicumque semiduplici occurrenti ;

II. Diem octavam sequi rationem sui Festi primarii vel secundarii, nempe : diem Octavam esse primariam vel secundariam, prout Festum ad quod illa pertinet, primarium vel secundarium est.

Appliquons cette double solution.

Ad I. Les jours dans l'octave de n'importe quelle Fête, donc soit de la Fête primaire, soit de la Fête secondaire, sont à considérer et à traiter « *comme secondaires* » : tanquam secundarios habendos esse. L'octave est une extension de la Fête ; elle s'attache à la Fête, la suit et en prend la nature et la qualité : de là, tous les jours de l'octave d'une Fête primaire devraient être primaires, et les jours de l'octave d'une Fête secondaire seraient secondaires. La S. Congrégation ne dit pas que les jours dans l'octave de toute Fête sont secondaires, mais qu'ils sont à traiter comme secondaires, alors même qu'ils appartiendraient à une Fête primaire.

Les jours dans l'octave sont à traiter comme des semi-doubles secondaires. Que s'ensuit-il ? D'abord, quand ces jours sont en concurrence avec un semi-double primaire, ils cèdent à celui-ci les Vêpres entières. Le Bréviaire Romain écrit désormais au 10 décembre : - Vesp. de sequ. S. Damaso, cum commem. præced. octavæ Immac. Conceptionis, au 11 décembre : In II Vesp. S. Damasi, commem. octavæ, et au 27 juin : Vesp. de sequ. S. Leone cum commemor. octavæ S. Joannis Baptistæ. - La Fête de l'Immaculée Conception de la B. V. Marie est d'une dignité personnelle supérieure à la Fête de S. Damase, et la Fête de S. Jean Baptiste est supérieure à la Fête de S. Léon ; les

deux Fêtes sont primaires, et leurs jours dans l'octave sont à traiter comme des semi-doubles secondaires, qui doivent céder toutes les Vêpres aux semi-doubles primaires. — Les jours dans l'octave seraient en concurrence avec un semi-double secondaire, ils continueraient avec eux à diviser les Vêpres comme auparavant. Les Offices votifs, introduits par S. S. Léon XIII et laissés à la faculté du prêtre, sont secondaires, et s'ils sont en concurrence, ils divisent entre eux les Vêpres, selon le décret de la S. Congrégation des Rites.

Ensuite, quand les jours dans l'octave sont en occurrence avec un semi-double primaire, celui-ci a l'Office, et l'octave une commémoration. Et ainsi dans l'octave de l'Immaculée-Conception, le Bréviaire Romain fait réciter l'Office de S. Damase, et dans celle de S. Jean-Baptiste celui de S. Léon. Que la S. Congrégation a été bien inspirée en réduisant tous les jours dans l'octave au rang secondaire. Les jours dans l'octave eussent été primaires si la Fête était primaire; ils seraient venus en occurrence avec un semi-double primaire. Quel office aurait-il fallu indiquer? Les Rubriques au tit. X, n. 6., eussent indiqué la réponse : de digniori, et ainsi le plus souvent le semi-double primaire n'eût pas eu son Office dans les octaves des Fêtes de N. S., de la B. V. M., etc., tandis qu'on eût eu à réciter bien des fois le même Office de la Fête avec octave. — Mais les jours dans l'octave, secondaires d'après le décret, peuvent rencontrer un semi-double secondaire; comme p. e., lorsqu'on célèbre dans les octaves de S. Ignace, de S. Pierre aux liens, de S. Alphonse, l'Invention du corps de S. Etienne. L'Office ne reviendrait-il pas à la Fête plus digne, plus propre? Non. La S. Congrégation dit de préférer *tout* semi-double au jour dans l'octave : *die infra octavam cedere cuicumque semiduplici occurrenti*. Dans le cas proposé, l'Office appartient à S. Etienne.

On le voit : le Bréviaire romain et le Propre des Ordres

religieux appliquent la grande loi de la qualité des Fêtes aux jours dans l'octave : tout autant dans l'occurrence que dans la concurrence, un secondaire le cède au primaire du même rite et du même rang, comme le dit le décret du 27 juin 1893.

Ad II. Les jours octaves sont de la nature, de la qualité de leurs Fêtes; ils suivent leurs Fêtes, dit le décret. Ils sont primaires, si la Fête est primaire; ils sont secondaires, si la Fête est secondaire. Ainsi la Fête de S. Laurent est primaire, son jour octave est primaire; la Fête du patronage de S. Joseph est secondaire, son jour octave est secondaire.

Or il est dans la nature du primaire de l'emporter sur le secondaire, et dans la nature du secondaire de céder au primaire du même rite et du même rang, car être primaire signifie être premier, être préféré, précéder un autre; et être secondaire signifie suivre, *sequi*, être placé après un premier qui est préféré, céder à un autre. Ces notions sont données même dans le décret du 27 juin 1893, qui dit : *Festa primaria... præferenda esse aliis secundariis (ejusdem ritus et classis)*.

Et ce même décret établit que le primaire doit être préféré au secondaire du même rite et du même rang dans l'occurrence et la concurrence : *tam in occursu quam in concursu*.

Raisonnons. Les Fêtes secondaires doivent céder à une Fête primaire du même rite et du même rang dans l'occurrence l'Office et dans la concurrence les Vêpres, en vertu du décret du 27 juin 1893. En vertu du décret du 21 février 1896, le jour octave de la Fête secondaire est une Fête secondaire. Donc le jour octave de la Fête secondaire doit céder à la Fête primaire du même rite et du même rang dans l'occurrence l'Office et dans la concurrence les Vêpres. Or le jour octave est du rite double et du rang mineur, selon

les Rubriques. Donc le jour octave de la Fête secondaire doit céder à la Fête double mineure primaire l'Office dans l'occurrence et les Vêpres dans la concurrence.

Ensuite, le décret dit que le jour octave de la Fête secondaire est secondaire. S'il cède les Vêpres au double mineur primaire dont on célèbre la Fête la veille ou le lendemain, c'est qu'il est secondaire aux Vêpres; mais s'il ne cède pas l'Office au double mineur primaire dont on célèbre la Fête le jour même, il n'est pas secondaire à l'Office. Il est secondaire aux Vêpres, à la concurrence; il n'est pas secondaire à l'Office, à l'occurrence. Qu'est-ce qu'il est alors? La Fête n'est pas tant ce que sont les Vêpres que ce qu'est l'Office aux Matines et Laudes, puisque parfois les Vêpres sont nulles, et qu'en tout cas elles sont une minime partie de l'Office et de la Fête. Si le jour octave de la Fête secondaire n'est pas secondaire à l'Office, à l'occurrence il n'est plus secondaire, et cependant sans distinction, le jour octave de la Fête secondaire est secondaire, selon le décret du 21 février 1896.

Enfin, au n° I du décret du 21 février 1896, les jours dans l'octave d'une Fête quelconque sont proclamés secondaires, et cela suffit pour les faire reculer devant un semi-double primaire tant dans l'occurrence ou l'Office que dans la concurrence ou aux Vêpres; et au n° II, les jours octaves des Fêtes secondaires sont proclamés secondaires, et cela doit suffire pour leur faire céder le pas à un double mineur primaire dans l'occurrence comme dans la concurrence.

Il est vrai que la S. Congrégation ajoute au n° I : « Et cedere cuicumque semiduplici occurrenti. » C'est fait, non pour reculer le jour dans l'octave devant un semi-double primaire, mais pour faire céder l'Office au semi-double secondaire, comme il a été dit plus haut.

Dira-t-on que la S. Congrégation ne songe pas au cas

d'occurrence? Mais c'est sur l'occurrence surtout que les rédacteurs d'Ordo posent leurs questions; et les maîtres des cérémonies, chargés de rédiger l'ordre des Offices, n'ont guère de difficultés à assigner les Vêpres dans les concurrences diverses avec les jours dans les octaves ou les jours octaves, mais ils en ont bien davantage à fixer l'Office quand au jour octave d'autres Fêtes arrivent en occurrence.

La S. Congrégation pense au n° I de son décret à l'occurrence et elle aurait perdu de vue l'occurrence au n° II. Cela n'est guère possible.

Ajoutons que la S. Congrégation a étendu la loi sur la qualité de Fêtes aux Fêtes du rite simple et à l'ordre des commémoraisons. Elle ordonne de faire au 15 février la mémoire des SS Faustin et Jovite d'abord et la commémoration de la translation des Reliques de S. Antoine ensuite : la première mémoire est d'une Fête primaire; la seconde d'une Fête secondaire. Et la S. Congrégation dans son décret qui date du 20 novembre 1903 (N. R. Th. 1904, p. 536) ajoute : *juxta decreta*.

On le voit, c'est son intention d'appliquer sa grande règle aux Fêtes de tous les rites, et dans chaque rite de préférer tant dans l'occurrence que dans la concurrence le primaire au secondaire. Or le jour octave est du rite double mineur. Donc parmi les Fêtes du rite double mineur, le jour octave secondaire cédera au double mineur primaire dans l'occurrence et la concurrence.

Conclusion. Le premier jour d'une Fête avec octave, quand la Fête est secondaire, cède le pas dans l'occurrence et la concurrence à une Fête de même rite et de même rang qui est primaire. Les 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e et 7^e jours dans l'octave de n'importe quelle Fête, qui sont tous secondaires, cèdent le pas dans l'occurrence et la concurrence au semi-double primaire. Les jours octaves de la Fête secondaire

cédent le pas dans l'occurrence et la concurrence au double mineur primaire. Le décret du 27 juin 1893 dit : « Festa primaria utpote solemniora præferenda esse aliis secundariis (ejusdem ritus et classis, sed majoris dignitatis personalis). » Et il m'est permis d'achever le catalogue des Fêtes primaires et secondaires. Dans la première catégorie, j'inscris les jours octaves des Fêtes primaires, et dans la seconde les jours octaves des Fêtes secondaires et les jours dans l'octave des Fêtes primaires et secondaires. Or le catalogue tombe sous la loi du 27 juin 1893, qui s'applique aux octaves des Fêtes, c'est-à-dire à la Fête continuée pendant huit jours. Dans le calendrier perpétuel du diocèse ou de l'ordre religieux, il sera utile d'ajouter la qualité de la Fête : primaire, secondaire, à chaque Fête qu'on y rencontre : aux Fêtes doubles de 1^{re} et 2^e cl., aux doubles majeurs et mineurs, aux jours dans l'octave et jours octaves, aux semi-doubles et aux simples même. Tant dans l'occurrence que dans la concurrence, tant dans la translation que dans l'ordre des mémoires, on préférera le primaire au secondaire du même rite et du même rang, quoique d'une dignité personnelle supérieure.

(A suivre.)

H. CASIER.



Conférences Romaines.

I.

De culpa requisita ad incurrendam censuram (1).

Quodam in oppido mos invaluerat, ut horis pomeridianis festorum dierum, dum in Ecclesia parochiali catechesis habebatur ad populum, et divina officia celebrabantur, juvenes una cum puellis choreas, licet specie honestas, magna adstantium frequentia ducerent. Post varia sed frustra tentata conamina ad hanc consuetudinem extirpandam, novus Archipresbyter oppidi recurrit ad Episcopum diœcesanum, qui severissimo edicto, sub pœna excommunicationis ipso facto incurrendæ et sibi *reservatæ*, omnibus oppidanis præcipit, ne hujusmodi choreas ducerent, vel eisdem adsisterent, ratus hac ratione et morum honestati et catechismi sacrarumque functionum frequentiæ efficacius consultum-iri. Non defuerunt ex finitimis oppidis presbyteri, qui Episcopi legem rescientes, illius zelum tanquam imprudens et non secundum scientiam insimularent, simul notantes, quod ludus secundum se, et proinde etiam ludus chorealis, non est malus, aliter in ludis non esset virtus, quæ dicitur Eutrapelia. Quo jure choreæ potuerunt interdicti? Quomodo possunt esse materia gravis obligationis et pœnæ?

Interim illius oppidi populus, nullatenus lege episcopali deterritus, choreis prout antea indulget. Archipresbyter vero pœnitentium confessiones excipiens bene novit, plures ex eis episcopi legem violasse, quin tamen hac de re sese accusent. Sciscitatur ab eis, cur de choreis sileant, quas ignorare non

(1) Cfr. *N. R. Th.*, t. xxxiv, xxxv, xxxvi. — Quæstiones morales selectæ de censuris in genere, de quibus deliberabitur in conventibus quas auspice viro Emin. Petro Respighi S. R. E. pr. card. et SS. D. N. PP. Pii X Vicario generali Romæ ad S. Apollinaris habebunt sacerdotes... a mense Decembri 1904 ad Julium 1905.

poterant esse sub censura prohibitas; reponunt ipsi, de re agi per se innoxia, ideoque nullum peccatum choreis indulgendo patrare. Hinc Archiepiscopus optimum factu reputat, eos in bona fide relinquere, iisque absolutionem sacramentalem impertiri.

Paulo post dubitans, an recte se gesserit, amicum theologum consulit ab eo querens : 1^o *An et qualis culpa requiritur ad censuram incurrendam?* — 2^o *Quodnam iudicium tum de lata ab Episcopo lege, tum de rationibus in contrarium allatis ferendum sit?* — 3^o *An recte ipse se gesserit, vel e contra in posterum, denegando etiam absolutionem, legis Episcopalis observantiam urgere debeat?*

I. La censure est une peine spirituelle et médicinale infligée au fidèle coupable et contumace, qui le prive de certains biens spirituels (1). Cette définition s'appuie sur l'autorité des Théologiens et des canonistes ainsi que sur une induction tirée des diverses censures que le droit ecclésiastique mentionne (2).

Ce que l'Église a en vue en infligeant des censures, c'est surtout de ramener par ses châtiments dans la bonne voie ceux de ses enfants qui ont eu le malheur de s'en écarter. Il est donc à remarquer que la censure est, à proprement parler, une peine médicinale. C'est à bon droit que S. Alphonse attire notre attention sur ce point : « *Nota, dit-il, verbum medicinalis.* » La censure va principalement à l'encontre de ce qui est de la contumace et suppose une

(1) S. Alph., *Th. mor.*, VII, n. 1. — *N. R. Th.*, t. 2, p. 432, n. 9. — Lehmkühl, *Th. mor.*, II, n. 861. — Laymann, *Th. mor.*, I, 1, tr. V, p. 1, c. 5.

(2) *Prima divisio censurarum fit in excommunicationem que privat communione fidelium; in suspensionem que privat ecclesiastica potestate; in interdictum que privat usu quarundam rerum sacrarum.*

(3) La censure étant une peine médicinale ne saurait à proprement parler, se rapporter à une faute entièrement passée : « *Quare homo reus pro peccato prorsus præterito... censura, nisi antea incurrit, non jam affligitur.* » Lehmkühl, *op. cit.*, n. 862. — S. Alph., VII, n. 31.

faute encore actuellement existante de quelque manière. Sous ce rapport elle diffère essentiellement de l'*irrégularité* et même de la *suspense* et de l'*interdit* considérés comme peines vindicatives.

La censure ne saurait par conséquent atteindre un innocent. Il faut pour l'encourir, *être coupable* ou du moins être *légalement prouvé tel*. Tous les auteurs sont d'accord sur ce point et c'est d'ailleurs ce qui se lit dans la lettre de S. Grégoire-le-Grand à un prêtre du nom de Magnus (1).

Cependant, pour tomber sous le coup d'une censure, il ne suffit pas d'une faute quelconque il faut que celle-ci réunisse les conditions suivantes :

1. — La faute commise doit être *grave ou mortelle*.

La censure étant une peine grave suppose dans celui qui en est frappé une faute proportionnée, c'est-à-dire grave aussi. La saine raison suffit à indiquer qu'il doit en être ainsi puisqu'il faut qu'il y ait proportion entre la peine et le délit. Le texte du droit en parlant de celle d'entre les peines ecclésiastiques qui offre le plus manifestement la nature d'une censure déclare la même chose : « *Anathema. est externæ mortis damnatio, et non nisi pro mortali debet imponi crimine, et illi qui aliter non potuerit corrigi* (2). » Le Concile de Trente avertit les supérieurs ecclésiastiques que rien ne serait plus propre à jeter le discrédit sur les censures que de les porter pour des causes légères (3).

Ceci, toutefois, n'empêche point que des censures légères

(1) « *Sicut exigente culpa, y lisons-nous, quis a sacramento communionis digne abigitur, ita insontibus nullo modo talis debet irrogari vindicta. Comperimus siquidem quod Laurentius, quondam Frater et Coepiscopus noster, nullis te culpis extantibus communionem privaverit : ideoque hujus præcepti nostri auctoritate munitus officium tuum securus perage, et communionem sine aliqua sume formidine.* »

(2) *Causa XI, quæst. 3, c. 42.*

(3) *Sess. XLV, cap. 3 de l'iform.*

ne puissent être infligées pour des fautes vénielles. Et s'agit-il de faute grave, il ne faut pas non plus que la chose soit telle à tout point de vue : c'est assez qu'elle le soit étant considérée telle ou telle circonstance. Il suffit même qu'alors dans un but de bien commun le Supérieur envisage la matière comme grave et la prescrive ou la défende *sub gravi* (1).

Il en résulte aussitôt, comme dit S. Alphonse et tous les théologiens avec lui, que « *Quidquid excusat a peccato mortali excusat etiam a gravi censura* (2). » C'est un principe qu'il faut toujours avoir devant les yeux. Et pour nous servir des paroles mêmes du saint, citons comme raisons excusantes : « *materiæ parvitas, impotentia legem implendi, defectus advertantiæ, defectus deliberationis, ignorantia invincibilis sive ea sit facti... sive juris.* » Lehmkuhl y ajoute encore l'imperfection de l'acte posé et la coopération matérielle qui a pour excuse une raison grave et Génicot mentionne l'emportement de la passion (3). A propos du péché mortel douteux le premier auteur poursuit : « *Circa peccatum dubie mortale S. Alph. l. 6. n. 600, Suarez de cens. d. 40, s. 6 a 3 dicunt quemlibet confessorium absolvere posse a quolibet tali peccato alias reservato, id innumeros alios scriptores sentire habes apud Lugo de pœnit. disp. 20, n. 18, qui hanc sententiam*

(1) S. Alph., *Th. mor.*, VII, n. 31. — « *Quod, si aliquid præcipiatur, quod, inspectis omnibus, leve est, nec præceptum obligabit ad mortale, nec censura incurretur; ita Suar. d. 4, ss. n. 9; Pal p. 7, n. 1; Salm. de cens., c. 1, p. 1, n. 124 cum Can. Sato. Carn. et Cand.* » Ainsi parle S. Alphonse et il a soin d'ajouter : « *Dixi, inspectis omnibus : nam materia in se levis potest reddi gravis ex adjuncta circumstantia scandalæ, aut periculi, aut finis intenti, ac similibus : et tunc juste imponitur præceptum ac censura, ita ut transgredientes graviter peccent, et censuram incurrant.* »

(2) S. Alph., *Th. mor.*, VII, n. 42.

(3) *Op. cit.*, l. c. n. 854. — Génicot, *Th. mor. Inst.*, II, n. 568.

expresse etiam applicat ad censuram, quam pœnitens propter illud peccatum, quod num subjective mortale fuerit dubitatur, fortasse incurrerit (1). » Toutefois, si le doute existe et résulte de ce qu'on ne parvient pas à se persuader que la matière considérée comme grave par le supérieur est réellement telle, les auteurs sont d'accord à dire qu'il faut appliquer le principe : « *in dubio possidet superioris potestas* (2). » Le doute se porte-t-il sur l'intention même qu'aurait eu le Supérieur, la solution dépendra du caractère de la censure : « *Quod si præceptum contineat censuram latæ sententiæ, tunc obligabit sub gravi... Si vero censura sit tantum ferendæ sententiæ... tunc transgrediens non peccabit graviter nisi post monitionem* (3). »

Remarquons enfin, que, s'il est dit que la faute doit être grave, ce n'est pas de la faute intérieure seule « *in foro conscientiæ*, » qu'il s'agit, mais encore de la faute extérieure « *in foro externo*. » L'Église ne juge pas et surtout ne punit pas les actes internes (4).

Il suit de là que la faute, pour mériter la censure, doit être grave au point de vue du désordre apparent, qui seul est soumis au jugement du Supérieur (5).

2. Une seconde condition requise est la consommation du délit dans son espèce à moins que l'édiction de la peine ne porte autrement : « *Actus peccati in suo genere debet esse perfectus et consummatus* (6). » Dans l'espèce,

(1) *Ibid.*

(2) S. Alph., *Th. mor.*, VII, n. 32. — Génicot, *Th. mor. Inst.*, II, n. 568.

(3) S. Alph., *Ibid.*, n. 33.

(4) « *Ecclesia non judicat de occultis*. » Cap. *sicut tuis, de Simonia*. — Laymann, *Th. mor.*, I, 1, tr. 5, p. 1, c. 5.

(5) Marc, *Inst. mor. Alph.*, II, n. 1263. — S. Alph., VII, n. 34.

(6) S. Alph., VII, n. 36.

la faute sera *parfaite et consommée* quand l'effet résultant du crime aura suivi ou commencé à se produire. Elle devra être de nature à pouvoir entraîner la contumace puisque - *Finis precipuus censura est contumaciam frangere.* » La question est importante là où l'action d'un tiers s'interpose et où il y a lieu de distinguer entre la causalité physique et la causalité morale (1). « *Hinc, dit S. Alphonse, excommunicationem homicide non incurrit favens, mandans, consulens, jurans, nec vulnerans lethaliter nisi mors sequatur.* » Cependant, il ajoute qu'en pratique, pour toute sûreté, il faut examiner si la censure n'aurait pas son application parce qu'elle est portée principalement et *per se* contre ceux qui se rendent coupables même de cette manière imparfaite.

La raison d'être de cette seconde condition est claire. Les lois pénales étant odieuses exigent une interprétation rigoureuse, c.-à-d. strictement nécessaire. (2).

Mais il peut se faire que l'on doute de la consommation de la faute, qu'on soit dans l'incertitude sur l'influence réelle qu'un conseil p. ex., a eu sur le crime qui s'est produit. On en doute, parce que le coupable qui a conseillé le crime *a fait auprès du mandataire tout ce qui est en lui pour détourner celui-ci* avant la perpétration du forfait. S. Alphonse n'hésite pas à dire qu'en ce cas on peut tenir la censure comme non encourrue (3).

Mais il peut se faire que, étant donnée l'intervention d'un tiers, la révocation n'a point pu parvenir jusqu'à ce dernier : - *Si revocatio consilii non potuerit innotesci executori.* » S. Alphonse, mettant à part d'un côté la question de la réparation à faire pour le mal causé de la

(1) S. Alph. VII, n. 368.

(2) *Op. cit.*, n. 864.

(3) S. Alph., VII, n. 39-40. — *Præsertim* n. 368.

sorte ; de l'autre le devoir qu'il y a de prévenir celui qui est en danger de subir le dommage, afin qu'il se précautionne contre le mal, S. Alphonse, disons-nous, tient avec les théologiens de Salamanque, Viva, Pall. Fill. Giball. Tab. Croix et Boss. que probablement ici encore la censure n'atteint pas le coupable : « *Quia, dit-il, dum postea evenit larsio, ille non est contumax, unde non debet incurrere censuram, que est poena medicinalis ad impedienda peccata.* » A diverses reprises le S. Docteur touche la question, au L. VII, n. 40, 280, et surtout au n. 368. A ce propos, c'est nous semble-t-il conclure trop précipitamment, que de dire comme d'aucuns ont dit : - *Nec ulla vis rationi quam S. Alphonsus ex Salmanticensibus contra assert inesse videtur.* » **Nec ulla vis.** C'est bien peu, trop peu ! On oublie qu'il s'agit de la censure proprement dite, que celle-ci est de sa nature et avant tout une peine médicinale et que, pour pouvoir être encourue, il faut que la gravité soit telle qu'elle rende la contumace *possible*, même avant que celle-ci existe. Par conséquent, dire que pour telle faute, où la causalité morale est en jeu, la contumace ne saurait exister dans la suite « *postea,* » c'est dire qu'en se repliant de la contumace sur la consommation de la faute, *qui est ici en question*, cette faute n'a pas la consommation requise. Est-ce là un argument de nulle valeur ? Cela ne semble pas. Ceux qui voudront le prétendre devront perdre de vue la nature médicinale de la censure et le point spécial de la consommation qui nous occupe. L'auteur de l'*Opus Theologicum morale* dans sa 3^e édition concède au sentiment de S. Alphonse une probabilité extrinsèque : - *Ejusmodi opinio ad summum habet aliquam extrinsecam probabilitatem.* » C'est déjà chose importante, surtout dans un point qui relève tant du domaine positif et autoritaire des théologiens et des cano-

nistes. Cette valeur extrinsèque devrait faire réfléchir et faire soupçonner qu'il faut prendre *cum grano salis*, les paroles : « *Nec ulla vis rationi quam S. Alphonsus contra affert inesse videtur.* » L'*Opus morale* se plaît à répéter ensuite : « *rationes nullius prorsus sunt ponderis.* » L'auteur raisonne comme si S. Alphonse avait de la contumace, dont l'absence *réelle* empêche certes la censure d'être encourrue, la notion d'un *defectus retractationis, antequam ultimus effectus sequatur* (1). C'est une assertion gratuite. Ce que le Saint veut, c'est que la contumace prise dans la vraie acception du mot devant nécessairement faire défaut dans la suite, il faut convenir que la faute commise *n'est pas elle-même présentement assez consommée*, pour entraîner la peine de la censure. C'est donc de la perfection ou consommation de la faute qu'il s'agit et il suffit d'établir avec probabilité son insuffisance véritable. Génicot donne le sentiment de S. Alphonse comme probable. Sans nous dire de quelle probabilité extrinsèque ou intrinsèque il entend parler, la raison générale qu'il met en avant dans ce paragraphe, et qui est le *recessus de contumacia*, incline dans le sens de la raison intrinsèque invoquée par S. Alphonse (2).

Mais assez sur ce point. Citons une dernière condition requise et sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir.

(1) *Op. mor.*, Ballerini-Palmieri, ed. 3, v. VII, n. 95.

(2) Génicot, *Th. mor.*, II, n. 572-VII. Les efforts faits par l'auteur de l'*Opus morale* pour prouver ce que Suarez et Lugo disent de la question sont *in cassum*, du moins pour ce qui regarde S. Alphonse, car c'est Ballerini et non pas le saint qui invoquait ces autorités que les *Vindiciæ Alphonsianæ* cherchaient à lui contester. C'est parce que Ballerini s'était prévalu de Suarez et de Lugo que les *Vindiciæ* soutenaient, quant au premier « *quod nullatenus oppositam sententiam tenet, nec ullo modo S. Doctori nostro contrarius est.* » et quant au second : « *quod doctrinam prorsus singularem tradit.* » — Cette double assertion ne touche donc pas le texte de S. Alphonse. — Cfr *Vindiciæ Alph.*, p. VIII, q. 1, a 2

3. La *contumace* est cette troisième condition nécessaire pour faire encourir la censure.

Il est de la nature des censures, écrivait la *Nouv. Rev. Théol.* (1), de n'être portées que pour réprimer la contumace. « *Constat*, dit le P. Marc, *ex usu Ecclesie et ex natura censuræ, hanc non incurri nisi ab eo, qui Ecclesie monitiones spernit, seu qui, post superioris præceptum vel statutum sub pœna censuræ latum, non desistit a peccato. Idem indicant verba Christi dicentis : (Matth., XVIII, 17) « si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus* (2). »

Voilà les trois conditions auxquelles on peut réduire tout ce qui est requis pour encourir la censure.

Ajoutons, toutefois, qu'il convient de distinguer la censure dans le *for intérieur* et dans le *for extérieur*. Le *for extérieur* requiert que la faute conditionnée comme nous venons de le dire, soit en outre publique et notoire (3). Il peut se faire que la faute paraisse réellement au dehors suffisante pour faire encourir la censure sans qu'il en soit ainsi dans le *for intérieur*. En ce cas, mais seulement pour autant que le maintien de la discipline ecclésiastique l'exige, le délinquant, ainsi légalement coupable, sera tenu de s'imposer momentanément aux yeux du public la privation des biens spirituels dont le dépouille la censure (4).

II. Quel jugement y a-t-il à porter et sur la prescription

(1) *Nouv. Rev. Th.*, tome II, p. 432. — S. Alph., *Th. mor.*, VII, 43. — Laymann, *op. cit.*, I, c.

(2) S. Alph., *op. cit.*, VII, 43, 54. — Marc, *op. cit.*, I, n. 1563.

(3) *Instructio Pastoralis Eystettensis*, n. 245, ed. 5. — *Præterea ut dolus, ubi expresse in lege requiritur per verba « temere, » « ausu temerario, » « qui præsumpserit, » « consulto, » « scienter » vel his similibus, saltem per sententiam declaratoriam sit a iudice declaratus.*

(4) Laymann, *Theol. mor.*, I, tr. V, p. 1, c. VI, n. 3.

faite par l'évêque et sur les raisons qu'on voudrait faire valoir dans le sens contraire?

Appliquons ce que nous venons de voir ci-dessus.

La faute que frappe la censure doit être grave. Dans le cas présent, la faute n'est pas grave d'elle-même et considérée à ce point de vue la question offre une solution facile. Mais elle peut revêtir la gravité requise par la défense faite par l'évêque. Cette dernière interprétation paraît ici la seule plausible. L'évêque peut, en effet, en certaines circonstances, faire à ses ouailles une obligation grave d'éviter comme un danger ce qui autrement ne serait pas tel. Il envisage alors la chose de plus haut, c'est-à-dire, du côté du bien spirituel commun à promouvoir parmi les fidèles, bien qui est entravé par une coutume nuisible tendant à s'introduire ou à se rendre indéracinable. Il a le pouvoir de légiférer en ces circonstances ; ses prescriptions pour n'être pas des lois proprement dites mais des préceptes, n'en imposent pas moins s'il le veut une obligation grave (1). Au point de vue du bien spirituel à garantir l'évêque pouvait leur faire une obligation grave de s'abstenir des réunions de plaisir dont il est ici question. Il l'a fait. Ce qui nous porte à le penser c'est que pour atteindre plus efficacement son but il a usé d'une peine ecclésiastique aussi sévère et s'en est même réservé le pardon à lui-même.

Ceci réfute suffisamment les raisons de certains critiques.

(1) Marc, *Inst. Th. mor.*, 1, n. 110, 111 — S. Alph., *Th. mor.*, 1, n. 104. — H. A. II, n. 33. Rappelons-nous les paroles de S. Alphonse citées plus haut p. 362 et celles-ci qu'il emprunte à Benoît XIV : « *Veruntamen prudenter ab Episcopis interdum sub pœna excommunicationis lætæ sententiæ retantur quedam ex natura sua leviora, sed ob grave scandalum, quod inde consequeretur, si res vetita fuisset neglecta, res ipsa postulat, ut ita provideatur. Ita Pontifex defendit constitutionem suam qua vetuit, ne dispensati in quadragesima a comestione carniùm pisces degustent.* »

Ils sont dans le faux lorsqu'ils prétendent que le zèle de leur premier pasteur est *imprudent* et non *pas selon la science*. Benoît XIV dit que pareil zèle peut parfois être dicté par la prudence (1). De plus, la science nous rend attentif non seulement à l'acte défendu envisagé en lui-même mais à toutes les circonstances qui l'accompagnent. Lors même que par les réunions susdites les paroissiens ne seraient pas exposés à manquer à leurs premiers devoirs d'entendre la messe et de laisser là tout travail servile, ils peuvent être obligés à sacrifier pour l'édification ces réjouissances mondaines. Dire que le jeu ou le divertissement, et par conséquent la danse, sont choses nullement mauvaises en elles-mêmes ne prouve rien. C'est une conclusion défectueuse que d'aller ainsi de l'abstrait au concret, c'est-à-dire, du jeu pris universellement à tel jeu spécial revêtu de ses circonstances morales. C'est également une induction fautive de prétendre que si tels jeux, pris ainsi au concret, ne demeurent pas toujours innocents et honnêtes, c'en est fait de la vertu d'eutrapélie. L'acte de cette vertu qui consiste à garder une juste mesure et les convenances en ce qui sert à récréer l'âme, ne pourrait-il pas dégénérer en acte vicieux parce que vu les circonstances il est opposé au bien spirituel ?

Le seul côté qui, dans le cas présent, peut ne pas être à l'abri de toute critique est l'opportunité qu'il y avait de promouvoir le bien commun et d'enrayer la coutume contraire par une mesure si sévère et si catégorique. Mais l'archiprêtre et surtout l'évêque en sont juges.

III. L'archiprêtre a-t-il bien agi ?

Il a pu leur donner l'absolution licitement et validement

(1) Epitome doctrinae moralis et canonicae ex operibus Bened. XIV a Joan. Dom. Mansi. — Cfr. *Censura*. Apud S. Alph., *Theol. mor.*, t. I, Heilig, t. v, p. 84. Et Ben. XIV, *De Syn. dioc.*, l. 10, c. 3.

tant pour le for intérieur que pour le for extérieur.

Au for intérieur les dits pénitents n'ont nullement encouru la censure. Le péché mortel, première condition requise pour avoir à porter la peine de la censure, fait défaut. La réserve de la censure entraînant la réserve du péché ne trouve pas son application puisqu'il n'y a pas de faute morale commise tant à cause de l'ignorance et de l'inadvertance. L'Archiprêtre peut donc les absoudre des péchés qu'ils confessent.

Quant au for extérieur on ne doit pas traiter les délinquants comme étant sous le coup de la censure, car la plupart ne remarquant aucun désordre disciplinaire, il n'y a aucun scandale à éviter.

Il nous paraît toutefois agir moins sagement en n'instruisant pas ces fidèles au sujet du précepte grave imposé de plein droit par l'évêque. Il devrait leur faire entrevoir la peine qu'ils encourront dans la suite. Leur première violation restée sans effet tiendrait ainsi lieu d'avertissement.

Quant à l'avenir, il faut distinguer. Pour ceux dont la bonne foi aura cessé d'exister, par suite de l'interrogation faite, et qui seraient pleinement retombés et montreraient de la contumace, il fera bien de leur refuser l'absolution jusqu'à ce qu'ils soient venus à résipiscence et aient fourni une satisfaction suffisante. Pour les autres, il aura à cœur de les éclairer sur la prescription de l'évêque en donnant l'avertissement nécessaire.

L. DE RIDDER.



Théologie morale.

Peut-on se soustraire à la loi en matière de conscription militaire?

Il est peu de questions sur lesquelles les auteurs soient aussi divisés que sur celle qui concerne l'obligation de réparer le dommage fait à autrui en se soustrayant, soit par fraude soit par corruption, au service militaire. La question est neuve, c'est-à-dire qu'elle n'est posée que depuis un nombre d'années relativement restreint; de plus elle n'a d'importance que pour un certain nombre de pays qui ne connaissent pas le fléau du service général; enfin il faut pour la résoudre tenir compte de bien des circonstances, autant de raisons qui expliquent le désarroi dans lequel se débattent les auteurs. Nous voudrions pour répondre au désir qui nous a été exprimé traiter, d'une manière plus étendue qu'on ne l'a fait jusqu'ici, cette question délicate.

L'organisation actuelle de la société civile, et les progrès que notre civilisation a faits faire à ce que l'on est convenu d'appeler l'art de la guerre, ont rendu nécessaires les armées permanentes. C'est une nécessité, triste sans doute, mais enfin elle existe, elle est inévitable, et il n'est aucun peuple, ayant quelque souci de son indépendance et de la défense de ses droits, qui ne se résigne aux lourds sacrifices qu'exige l'entretien d'une armée permanente, capable d'en imposer, à ceux pour qui *la force prime le droit*. C'est une conséquence de notre état social que les peuples ne peuvent s'assurer les bienfaits de la paix que dans la mesure dans laquelle ils se seront préparés à la guerre. Il

est donc nécessaire d'avoir une armée, et cette armée doit être suffisante pour pouvoir, le cas échéant, remplir un rôle utile. Or il est des cas dans lesquels on peut assurer que pour arriver à ce but il faudra recourir à l'enrôlement forcé des citoyens en état de porter les armes. Plusieurs pays en effet se trouvent dans de telles conditions, que les enrôlements volontaires ne peuvent suffire à fournir régulièrement un contingent de troupes, suffisant pour assurer leur sécurité. Or dès lors qu'il faut recourir à l'enrôlement forcé d'un certain nombre de citoyens, il semble qu'il n'y ait point de moyen plus équitable de répartir les charges militaires que le tirage au sort, qui, s'il est loyalement pratiqué, est le seul moyen de répartition qui laisse à tous des chances égales. En principe donc il est certain que la loi obligeant au service militaire les citoyens désignés par le sort est juste et équitable. Presque tous les auteurs (1) admettent ce principe; et d'ailleurs les raisons alléguées par les rares partisans de l'opinion contraire ne sont guère solides. Ainsi le P. Konings (2) invoque à l'appui de sa thèse l'inégale répartition des charges, qui n'atteignent que les familles ayant des enfants aptes au service militaire, tandis que les autres familles en sont exemptes. Mais ce n'est là évidemment qu'une circonstance (3) dont le législateur ne saurait tenir compte. De plus le service militaire n'est pas tant une charge imposée aux familles, qu'aux citoyens pris individuellement. Le second argument, que l'on invoque pour prouver l'injustice de la loi, repose sur une appréciation personnelle, d'après laquelle on considère que le volontariat

(1) Cfr. Waefelaert, *Tract. de Just.*, t. II, p. 397; Haine, *de Just.*, t. I, p. 196, resol. 21; Lauwereys, *theol. Mechlin.*, n. 72; Marc, *Inst. mor.*, t. I, n. 973.

(2) Cfr. *Theol. mor.*, n. 827; Aertnys, *theol. mor.*, t. I, n. 380.

(3) Cfr. Bucceroni, *casus consc.*, n. 19.

sérieusement organisé, suffirait amplement à pourvoir au recrutement des armées. Cette appréciation qui est partagée d'ailleurs par des hommes d'état compétents et des auteurs sérieux (1), est peut-être très juste en théorie, sans pouvoir pour cela passer dans la pratique; il faudrait pour en arriver là un accord international, et chacun sait combien il est difficile d'obtenir un accord en pareille matière. Aussi longtemps que les gouvernements ne se seront pas mis d'accord pour réduire les effectifs militaires, dans un grand nombre de pays on devra recourir au recrutement par voie de tirage au sort, si l'on n'est pas dans la triste nécessité de devoir imposer le service général.

Il résulte de ces considérations que l'on doit en règle général tenir la loi pour juste est équitable, tout au moins en raison des circonstances. Cela n'empêche cependant que dans certains pays l'enrôlement forcé des citoyens, même en nombre restreint pourrait être en fait réellement injuste, s'il est avéré que les circonstances n'exigent pas cet enrôlement et dans ce cas évidemment, la loi étant injuste n'aurait aucune force obligatoire (2).

Que si l'on doute de la justice de la loi il y a lieu d'user d'une distinction : le doute peut n'être que personnel et subjectif et dans ce cas la loi ne cesse pas d'obliger, bien que le confesseur puisse en règle générale laisser dans la bonne foi les fidèles, qui, en raison même de ce doute, considéreraient qu'ils ont le droit de se soustraire à l'obligation du service militaire (3). Nous disons *en règle générale*, parce que d'ordinaire, il serait difficile de les convaincre, et plus difficile encore de les amener à se soumettre à la loi, dès lors pourquoi troubler leur bonne foi.

(1) Cfr. Castelein, S. J., *Droit naturel*, (1903) p. 879-880.

(2) Cfr. Génicot, *theol. mor.*, t. 1, n. 576.

(3) Cfr. Frassinetti, *Abrégé de la théol. mor.*, tr. x, diss. vii, n. 2

Il peut se faire aussi que le doute soit non seulement le fait d'un individu en particulier, mais ait un fondement objectif reconnu, de telle sorte que la loi soit elle-même douteusement juste. Dans ce cas comme d'une part le pouvoir du législateur est douteux, et que d'autre part l'accomplissement de la loi est fort pénible, les sujets ne seront point tenus de s'y soumettre (1). En tout cas la prudence exige qu'on ne se prononce qu'à bon escient sur la valeur d'une loi dont la légitimité dépend des circonstances particulières propres à chaque pays.

En dehors de cette hypothèse il faut considérer la loi comme ayant force obligatoire. Mais on peut se demander si la loi est préceptive ou simplement pénale. Dans ce dernier cas les sujets n'étant tenus en conscience qu'à la peine, pourraient par tous les moyens légitimes se soustraire à la loi sans pécher; tandis que dans le premier cas il y aurait faute contre la justice légale lorsque sans raison légitime on se ferait exempter du service contrairement à la loi, bien que le moyen en lui-même ne soit pas réprouvé par la morale. Il est donc nécessaire de déterminer dès le principe la nature de la loi. D'après certains auteurs (2) toutes les lois civiles devraient de nos jours être rangées parmi les lois purement pénales, pour le motif que la plupart des états modernes faisant profession publique d'athéisme, ne se soucient guère de faire des lois qui obligent en conscience. Ce principe nous semble beaucoup trop absolu. En effet à l'appliquer rigoureusement il n'y aurait même pas de lois pénales proprement dites, c'est-à-dire obligeant en conscience *ad pœnam*; il n'y aurait plus d'autre obligation que celle de

(1) Cfr. S. Alph., l. 1, n. 98; Berardi, *Praxis confessoriorum*, t. II, n. 399, II.

(2) Cfr. Konings, *theol. mor.*, n. 178.

céder devant la force. De plus le législateur a certainement l'intention d'user de son pouvoir pour faire une loi véritable et quelque soit ses convictions personnelles sur les rapports de l'homme avec sa conscience, celles-ci restent sans influence sur la nature même de la loi (1). « On ne peut pas nier *a priori* l'obligation en conscience d'une loi civile, même si elle a été portée par un législateur impie ou infidèle ; bien au contraire il faut la présumer vraie loi et par conséquent obligatoire en conscience à moins qu'il n'y ait des motifs de douter de sa valeur et de son existence (2). »

Il ne nous reste donc qu'à examiner la loi elle-même pour voir dans quelle catégorie il convient de la ranger. Peu d'auteurs se prononcent sur cette question au moins d'une manière explicite. Berardi (3) Génicot (4) enseignent explicitement que ces sortes de loi sont purement pénales. Ils basent leur doctrine sur la persuasion universelle des citoyens, *etiam timoratorum*, et sur la gravité des peines infligées aux transgresseurs de la loi. Cependant la plupart des auteurs soutiennent l'opinion contraire, les uns explicitement (5), les autres implicitement (6). Il faut en effet ranger dans cette dernière catégorie plusieurs de ceux qui imposent l'obligation de la restitution à ceux qui se soustraient par la fraude au service militaire. Cette obligation ne se concevrait

(1) Cfr. *Acta S. Sedis*, t. VII, p. 219.

(2) Cfr. Mgr Waefelaert, *Etude sur l'obligation en conscience des lois civiles*, P. 13.

(3) *Praxis conf.*, l. c.

(4) *Theol. mor.*, t. I, n. 576.

(5) Mgr Waefelaert, *de Justitia*, t. II, n. 442 ; Bouquillon, *theol. mor. fund.*, l. III, tr. IV, sec. II, c. II ; Lauwereys, *Theol. mechl. tract. de Jure et just.*, n. 72 ; Buceroni, *casus cons.*, n. 19 ; Lehmk., *theol. mor.*, t. I, n. 986 ; Lyonnet, *Cursus compl. theol.*, (Migne) t. XV. Appendix I. c. IV, art. 2 quær. 7^o.

(6) Bouvier, *Inst. Theol.*, tr. de Decalogo, c. V, art. VI ; Gousset, *theol. mor.*, t. I, n. 1002.

pas si à leur avis la loi était purement pénale. En effet à supposer que la loi puisse être considérée comme n'imposant aucune obligation directe, celui qui s'y dérobe ne ferait autre chose qu'user d'un droit légitime, tout en s'exposant à devoir subir la peine dont la loi le menace. « Or *qui utilitur jure suo nemini facit injuriam.* » Par conséquent il ne serait pas équitable d'obliger celui qui s'est dérobé au service militaire, à réparer le dommage subi par celui qui, à sa place, a été appelée sous les armes. On peut donc affirmer que la majorité des auteurs reconnaissent à la loi le caractère d'une loi non pas purement pénale, mais vraiment préceptive ou, si l'on veut d'une loi mixte. Et cette manière de voir paraît d'autant plus plausible, qu'il s'agit ici, nous supposons toujours que la loi soit équitable, d'une obligation essentielle à tout peuple, celle de pourvoir à sa sécurité. La gravité de la peine, qui atteint les transgresseurs de la loi, ne saurait modifier le caractère de celle-ci, attendu que la peine malgré sa gravité absolue reste cependant proportionnée à la gravité de la charge à laquelle le délinquant cherche à se soustraire, et au bien commun qu'il s'agit d'atteindre. C'est pour ces raisons que nous croyons la loi plutôt préceptive que pénale. Nous en concluons qu'il y a pour tous les citoyens une obligation de conscience, grave de sa nature, de se soumettre à la loi, à moins qu'en raison des circonstances spéciales dans lesquelles ils se trouvent, la loi ne leur soit injustement appliquée, ce qui se vérifie par exemple pour les religieux et les aspirants au sacerdoce, que l'on ne peut sans injustice enrôler dans l'armée.

En dehors des cas dans lesquels on est exempt du service militaire soit en vertu de la loi naturelle, soit en vertu de la loi civile, soit enfin en vertu de la loi ecclésiastique tous les citoyens désignés par le sort, ne peuvent sans pécher se

se soustraire à cette obligation. Y a-t-il aussi péché contre la justice en raison du dommage subi par celui que la loi appelle à prendre la place de celui qui se fait indûment exempter du service militaire? C'est ce que nous allons voir, en étudiant successivement les deux cas dans lesquels on pourrait obtenir indûment cette exemption : La fraude et la corruption.

Nous entendons par fraude tous les moyens que l'on peut mettre en œuvre pour induire en erreur les médecins ou les magistrats chargés de désigner les sujets aptes au service. Ces moyens sont nombreux mais ils ont tous le même but immédiat : tromper les membres du conseil de milice pour se faire déclarer impropre au service, et ils ont comme conséquence inévitable l'inscription aux rôles de l'armée d'une personne que la loi du sort en exempte. Quel rapport y a-t-il entre le moyen mis en œuvre et la conséquence qu'il entraîne pour un tiers? En d'autres mots la fraude par laquelle on se fait exempter est-elle la cause, efficace par elle-même, et injuste du dommage subi par le remplaçant? Dans l'affirmative il y a évidemment lieu à réparation, dans la négative au contraire, celui qui use de fraude n'ayant point *causé* le dommage ne saurait être tenu à le réparer.

Fort peu d'auteurs (1) soutiennent franchement qu'il y a injustice véritable à user de fraude pour se faire exempter du service militaire. D'autres auteurs en plus grand nombre considèrent la question comme douteuse (2). Quelques-uns enfin n'hésitent pas à se prononcer nettement pour la négative.

(1) Bouvier, *Institutiones theol. mor.*, t. v, de Decal., c. v, art. vi; Gousset, *theol. mor.*, t. 1, n. 1002; Marres, *de Justitia*, t. 1, n. 224; Konings, *theol. mor.*, edit. iv, n. 827. (Ce dernier auteur à partir de sa 5^e édition ayant modifié son sentiment sur la justice de la loi elle-même a modifié en conséquence ses premières conclusions).

(2) Gury, *Comp. theol. mor.*, (edit. 13) n. 749; Lyonnet, *op. cit.*; Lauwereys, *op. cit.*; Haize, *theol. mor.*, t. 2, q. 196; Aertuys, *theol. mor.*, t. 1,

tive (1) Quant aux raisons invoquées par les auteurs qui soutiennent qu'il y a lieu à restitution elles peuvent se rapporter à deux chefs principaux : d'abord on allègue le contrat qui intervient entre tous ceux qui prennent part au tirage au sort. En vertu de ce contrat, le tirage au sort ne servirait qu'à décider quels sont ceux, parmi les jeunes gens en âge de milice, qui doivent remplir une obligation qui leur est commune à tous, de telle sorte que ceux qui sont désignés par le sort, seraient en vertu même du contrat, tenus directement vis-à-vis des autres à subir cette charge. Cet argument repose tout entier sur une fiction, pour avoir quelque valeur il faudrait que l'on prouve la réalité de ce contrat, qui n'est dans l'intention d'aucun de ceux qui participent au tirage, et qui n'est pas non plus imposé par le législateur ; si celui-ci recourt au tirage au sort, c'est pour avoir un moyen pratique de recrutement qui laisse le moins possible place à l'arbitraire administratif.

La deuxième raison que l'on fait valoir consiste en ce que l'exemption de l'un entraîne nécessairement l'enrôlement d'un autre. Or ce dommage étant prévu par l'auteur de la fraude, celui-ci doit-être tenu pour responsable. Ici encore l'argument ne prouve point d'une manière péremptoire qu'il y ait injustice à poser l'acte qui sera suivi d'un dommage pour autrui. Le fait de se faire exempter est moins la cause que l'occasion du dommage subi par le prochain. Tout moyen en effet, qui n'est pas directement attentatoire aux droits du prochain, et n'a d'autre résultat que de procurer l'exemption de celui qui l'emploie, ne saurait dans le cas actuel être regardé comme étant la cause efficace du dommage qui s'en suit. C'est la loi elle-même qui désigne les

n. 380; Marc, *theol. mor.*, t. 1, n. 973; Gennari, *Consult. can.*, (édit. 1^a) cons. xxii.

(1) Cfr. Lohmk., *theol. mor.*, t. 1, n. 997; Mgr Waeffelaert, *op. cit.*

jeunes gens appelés sous les drapeaux ; tous ayant une égale obligation de servir et de défendre la patrie, celui qui s'y soustrait pèche sans doute, mais n'est point la cause de l'enrôlement des autres ; il n'en est que l'occasion, attendu que son action n'a aucune influence ni physique ni morale sur le dommage subi par celui qui le remplace. D'autre part le fait de se soustraire au service militaire n'est pas une action injuste en elle-même attendu que l'obligation qui l'impose ne relève que de la justice légale, nullement de la justice commutative. Que l'on n'objecte pas que celui qui se fait exempter empêche son remplaçant d'obtenir un avantage auquel il a un droit strict, l'exemption du service. Pour qu'il y ait injustice proprement dite à poser cet empêchement il faudrait suivant la remarque fort juste du P. Lehmkühl que l'une des trois conditions suivantes soit réalisée : Ou bien celui qui est privé d'un avantage devrait pouvoir y prétendre en droit strict, ce qui n'est pas le cas attendu que l'obligation est commune à tous, et que le législateur n'a pas du tout l'intention d'accorder un droit strict à l'exemption, à ceux qui sont favorisés par le sort ; pas plus qu'il ne veut imposer une obligation de stricte justice à ceux que le sort désigne pour le service. La seconde condition qui, si elle se vérifiait, pourrait entraîner l'obligation de la restitution, n'est autre que l'emploi d'un moyen injuste à l'égard de celui qui voudrait accorder l'avantage dont on veut empêcher l'octroi, mais cette condition ne se réalise pas plus que la première. En effet quelle injustice proprement dite peut-il y avoir vis-à-vis du prince à se faire déclarer impropre au service ? Il n'y en a pas davantage ici qu'il n'y en aurait dans le cas où l'on se rendrait effectivement impropre au service, puisqu'il n'y a aucune obligation de stricte justice en cause. Enfin la troisième condition, qui consiste dans l'emploi d'un moyen injuste à l'égard de celui qui se voit

privé de l'avantage qu'il escomptait, est éliminée par l'hypothèse dans laquelle nous nous tenons puisqu'il s'agit ici seulement de moyens frauduleux qui n'ont d'autre effet direct que de procurer l'exemption de celui qui le met en œuvre.

Il n'y a donc pas à en douter celui qui use de fraude pour se faire exempter indûment du service militaire ne saurait être astreint à l'obligation de réparer le dommage subi par celui qui se trouve appelé à le remplacer. L'injustice que quelques auteurs ont cru voir dans ce cas n'existe pas en réalité puisque le rapport nécessaire de cause à effet entre le moyen employé et la conséquence qu'il entraîne, ne saurait être établi, tout au moins avec certitude. C'est d'ailleurs le sentiment auquel de plus en plus se rangent les théologiens.

Nous avons à dessein restreint la question au seul cas d'exemption obtenue par fraude en induisant en erreur les magistrats chargés de choisir parmi ceux que le sort désigne ceux qui sont aptes au service. Le cas est plus compliqué lorsqu'au lieu de tromper les magistrats on les corrompt pour se faire exempter. Le second cas renferme un élément qu'on ne rencontre pas dans le premier, la responsabilité des magistrats chargés de l'application de la loi ; comment et jusqu'à quel point est-elle engagée ? C'est à ce point de vue que la question doit être examinée. En d'autres mots peut-on exiger en vertu de la justice commutative que les membres des conseils de révision remplissent consciencieusement leur office. Si oui, il est certain qu'ils se rendent coupables d'injustice en se laissant corrompre ; mais, comme dans ce cas c'est le corrupteur qui bénéficie de leur faute, c'est à lui qu'incomberait en premier lieu le devoir de la restitution. La plupart des auteurs se prononcent sans hésiter pour cette opinion, et l'appuient sur le droit qu'ont tous les citoyens d'exiger en justice que les magistrats chargés de l'exécution de la loi remplissent leur charge d'une manière

intègre. Cette raison sans doute a une valeur réelle, et serait difficilement réfutée d'une manière adéquate. Cependant les quelques auteurs (1) qui rejettent cette opinion produisent de leur côté des arguments qui ne sont pas sans valeur. Etant donné que le service militaire est une obligation commune à tous et que le législateur n'a pas voulu accorder un droit strict à l'exemption à ceux que le sort a favorisé, on peut se demander s'il est bien certain que les magistrats en exemptant indûment ceux que le sort avait désigné pour le service commettent une injustice à l'égard des autres qui n'ont aucun droit strict reconnu par la loi. Il y a sans doute, à se laisser corrompre, injustice à l'égard de la société qui paie les magistrats et ceux qui sont chargés d'appliquer la loi, mais cela ne prouve pas qu'il y ait injustice vis-à-vis de ceux qui pâtissent de leur faute. Le Père Lehmkühl fait à ce sujet une comparaison qui nous semble assez heureuse. Les bénéfices ecclésiastiques doivent d'après le droit, être conférés aux plus dignes, cependant si ceux qui en disposent se laissent corrompre à prix d'argent et accordent les bénéfices à des personnes moins dignes, ils péchent sans aucun doute contre la justice, mais ils ne lèsent aucun droit strict de ceux qui auraient dû recevoir le bénéfice comme étant les plus dignes. Les deux cas sont semblables donc en ceci que ceux qui subissent le dommage n'ont aucun droit strict à faire valoir.

Une autre raison que l'on peut invoquer est la similitude qui existe entre le cas de corruption et le cas de fraude. Dans les deux cas le moyen mis en œuvre n'a d'autre but immédiat et direct que de proeurer l'exemption de celui qui en use, que si un autre est appelé à le remplacer c'est la loi

(1) Cfr. Ballerini, *Annotations in Gury*, n. 479, nota 13; Lehmkühl, *theol. mor.*, n. 988; Mgr Waffelaert, *de Justitia*, t. 1, n. 143; Muller, *th. mor.*, l. II, § 157; Génicot, *theol. mor.*, t. I, n. 577.

seule qui en est la cause réelle et efficace, la fraude et la corruption n'en sont que l'occasion. En présence de ces arguments il est difficile croyons-nous de ne pas reconnaître une probabilité sérieuse aux deux opinions. Dès lors que l'exemption ait été obtenue par fraude ou par corruption des magistrats, on ne pourra pas imposer aux coupables l'obligation de réparer le dommage subi par ceux qui auraient été appelés à les remplacer. Nous estimons cette opinion suffisamment sûre pour pouvoir être suivie en pratique. Ceux là même d'ailleurs qui ne partagent pas cette manière de voir ont soin de prévenir qu'en pratique le confesseur ne devrait imposer l'obligation de la restitution qu'avec la plus grande prudence, en raison des difficultés qui s'opposeront la plupart du temps à l'accomplissement de ce devoir.

L. VAN RUYMBEKE.



Actes du Saint-Siège.

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE.

Lettre encyclique sur la doctrine chrétienne.

VENERABILIBUS FRATRIBUS
PATRIARCHIS PRIMATIBUS ARCHIEPISCOPIIS EPISCOPIIS
ALIISQUE LOCORUM ORDINARIIS
CUM APOSTOLICA SEDE PACEM ET COMMUNIONEM HABENTIBUS

PIUS PP. X

VENERABILES FRATRES

Salutem et Apostolicam Benedictionem.

Acerbo nimis ac difficili tempore ad supremi pastoris munus, in universum Christi gregem gerendum, arcanum Dei consilium tenuitatem Nostram evexit. Inimicus namque homo sic gregem ipsum iam diu obambulat vaferrimaque insidiaturastutia, ut nunc vel maxime illud factum esse videatur, quod senioribus Ecclesiæ Ephesi prænuntiabat Apostolus : *Ego scio quoniam intrabunt... lupi rapaces in vos, non parcentes gregi* (1). Cuius quidem religiosæ rei inclinationis, quicumque adhuc divinæ gloriæ studio feruntur, causas rationesque inquirunt; quas dum alii alias afferunt, diversas, pro sua quisque sententia, ad Dei regnum in hisce terris tutandum restituendumque sequuntur vias. Nobis, Venerabiles Fratres, quamvis cetera non respuamus, iis maxime assentiendum videtur, quorum iudicio et præsens animorum remissio ac veluti imbecillitas, quæque inde gravissima oriuntur mala, ex divinarum ignoratione rerum præcipue sunt repentenda. Congruit id plane cum eo, quod Deus ipse per Oseam prophetam

(1) Act. xx, 29.

dixit : ... *Et non est scientia Dei in terra. Maledictum, et mendacium, et homicidium, et furtum, et adulterium inundaverunt, et sanguis sanguinem tetigit. Propter hoc lugebit terra, et infirmabitur. omnis, qui habitat in ea* (1).

Et re quidem vera, ætate hac nostra esse quamplurimos in christiano populo, qui in summa ignoratione eorum versentur, quæ, ad salutem æternam nosse oportet, communes eæque proh dolor! non iniustæ, sunt quærimoniæ. — Quum vero christianum dicimus populum, non plebem tantum aut sequioris cœtus homines significamus, qui sæpenumero aliquam ignorantie excursionem ex eo admittunt, quod immitium dominorum imperio cum parent, vix sibi suisque temporibus servire queunt : sed illos etiam et maxime, qui etsi ingenio cultuque non carent, profana quidem eruditione affatim pollent, ad religionem tamen quod attinet, temere omnino atque imprudenter vivunt. Difficile dictu est quam crassis hi sæpe tenebris obvolvantur : quodque magis dolendum est, in iis tranquille iacent! De summo rerum omnium auctore ac moderatore Deo, de christianæ fidei sapientia nulla fere ipsis cogitatio. Hinc vero nec de Verbi Dei incarnatione, nec de perfecta ab ipso humani generis restauratione quidquam norunt ; nihil de Gratia, quæ potissimum est adiumentum ad æternorum adeptionem, nihil de Sacrificio augusto aut de Sacramentis, quibus gratiam ipsam assequimur ac retinemus. Peccato autem quid nequitie insit quid turpitudinis nullo pacto æstimatur ; unde nec eius vitandi nec deponendi sollicitudo ulla : sicque ad supremum usque diem venit, ut sacerdos, ne spes absit salutis, extrema agentium animam momenta, quæ fovendæ maxime caritati in Deum impendi oporteret, edocendo summatim religionem tribuat : si tamen, quod fere usuvenit, usque adeo culpabili ignorantia moriens non laboret ut sacerdotis operam supervacaneam arbitretur et, minime placato Deo tremendum æternitatis, viam securo animo ingrediendam putet. Unde merito scripsit Benedictus XIV decessor Noster : *Illud affirmamus, magnam eorum partem, qui æternis suppliciis dam-*

(1) Os. iv, 1 ss.

nantur, eam calamitatem perpetuo subire ob ignorantiam mysteriorum fidei, quæ scire et credere necessario debent, ut inter electos cooptentur (1).

Hæc quum ita sint, Venerabiles Fratres, quid quæso mirabimur, si tanta sit modo inque dies augeat, non inter barbaras inquit nationes, sed in ipsis gentibus quæ christiano nomine feruntur, corruptela morum et consuetudinum depravatio? Paulus quidem apostolus ad Ephesios scribens hæc edicebat: *Fornicatio autem, et omnis immunditia, aut avaritia, nec nominetur in vobis, sicut decet sanctos; aut turpitudinis, aut stultiloquium* (2). At vero sanctimonie huic ac pudori cupiditatum moderatori divinarum rerum sapientie fundamentum posuit: *Videte itaque, fratres, quomodo caute ambuletis: non quasi insipientes, sed sapientes... Propterea nolite fieri imprudentes, sed intelligentes quæ sit voluntas Dei* (3).

Et plane id merito. Voluntas namque hominis inditum ab ipso auctore Deo honesti rectique amorem, quo in bonum non adumbratum sed sincerum veluti rapiebatur, vix retinet adhuc. Corruptelâ primævæ labis depravata, ac Dei factoris sui quasi oblita, eo affectum omnem convertit ut diligat vanitatem et quærat mendacium. Erranti igitur pravisque obcæcatæ cupiditibus voluntati duce opus est qui monstret viam, ut male desertas repetat iustitie semitas. Dux autem, non aliunde quesitus, sec a natura comparatus, mens ipsa est: quæ si germana careat luce, divinarum nempe rerum notitia, illud habebitur, quod cæcus cæco ducatum præstabit et ambo in foveam cadent. Sanctus rex David, quum Deum de veritatis lumine laudaret, quod menti hominum indidisset: *Signatum est, aiebat supernos lumen vultus tui, Domine* (4). Quid porro ex hac largitione luminis sequatur addidit, inquiens: *Dedisti lætitiâ in corde meo*; lætitiâ videlicet, qua dilatatum cor nostrum, viam mandatorum divinarum curret.

Quod revera ita esse facile consideranti patet. Deum namque eiusque infinitas quas perfectiones nominamus, longe exploratius,

(1) Instit. xxvi, 18.

(2) Ephes. v, 3 s.

(3) Ephes. v, 15 ss.

(4) Ps. lxx, 7.

quam naturæ vires scrutentur, christiana nobis sapientia manifestat. Quid porro? Jubet hæc simul summum ipsum Deum officio *fidei* nos revereri, quæ mentis est; *spei* quæ voluntatis; *caritatis* quæ cordis : sicque totum hominem supremo illi Auctori ac Moderatori mancipat. Similiter una est Jesu Christi doctrina, quæ germanam præstablemque hominis aperit dignitatem, quippe qui sit filius Patris cælestis qui in cælis est, ad imaginem eius factus cumque eo æternum beateque victurus. At vero ex hac ipsa dignitate eiusdemque notitiâ infert Christus debere homines se amare invicem ut fratres, vitam huic degere, ut lucis filios decet. *non in commensationibus, et ebrietatibus; non in cubilibus, et impudiciis; non in contentione, et æmulatione* (1); jubet pariter omnem sollicitudinem nostram projicere in Deum, quoniam ipsi cura est de nobis; inbuet tribuere egenis, benefacere iis qui nos oderunt, æternas animi utilitates fluxis huius temporis bonis antepone. Ne autem omnia singulatim attingamus, nonne ex Christi institutione homini superbius audenti demissio animi, quæ veræ gloriæ origo est, suadet ac præcipitur? *Quicumque... humiliaveri se..., hic est maior in regno cælorum* (2). Ex ea prudentia spiritus docemur, qua prudentiam carnis caveamus; justitiam, qua ius tribuamus cuique suum; fortitudinem, qua parati simus omnia perpeti, erectoque animo pro Deo sempiternaque beatitudine patiamur; temperantiam denique, qua vel pauperiem pro regno Dei adamemus, quin et in ipsa cruce gloriemur, confusione contempta. Stat igitur, ab christiana sapientia, non modo intellectum nostrum mutuari lumen, quo veritatem assequatur, sed voluntatem etiam ardorem concipere, quo evehamur in Deum cumque Eo virtutis exercitatione iungamur.

Longe equidem absumus ut ex his asseramus, pravitatem animi corruptionemque morum non posse cum religionis scientia coniungi. Utinam non id plus nimio probarent facta? Contendimus tamen, ubi crassæ ignorantiae tenebris sit mens circumfusa, nullatenus posse aut rectam voluntatem esse aut

(1) Rom. xiii, 13.

(2) Matth. xviii, 4.

mores bonos. Apertis namque oculis si quis incedat, poterit ille sane de recto tutoque itinere declinare : qui tamen cæcitate laborat, huic periculum certe quidem imminet. — Adde porro : corruptionem morum, si fidei lumen penitus non sit extinctum, spem facere emendationis; quod si utrumque jungitur et morum pravitas et fidei ob ignorationem defectio, vix erit medicinæ locus, patetque ad ruinam via.

Quum igitur ex ignorantia religionis tam multa tamque gravia deriventur damna; alia vero ex parte, quum tanta sit religiosæ institutionis necessitas atque utilitas, frustra enim christiani hominis officia impleturus speratur qui illa ignoret : iam ulterius inquirendum venit, cujus demum sit perniciosissimam hanc ignorantiam cavere mentibus, adeoque necessaria scientia animos imbuere. — Quæ res, Venerabiles Fratres, nullam habet dubitationem : gravissimum namque id munus ad omnes pertinet, quotquot sunt animarum pastores. Hi sane, ex Christi præcepto, creditas sibi oves agnoscere tenentur ac pascere; pascere autem hoc primum est, docere; *Dabo vobis*, sic nempe Deus per Ieremiam promittebat, *pastores juxta cor meum, et pacent vos scientia et doctrina* (1). Unde et Apostolus Paulus aiebat, *Non... misit me Christus baptizare sed evangelizare* (2), indicans videlicet primas eorum partes, qui regendæ aliquo modo Ecclesiæ sunt positi, esse in instituendis ad sacra fidelibus.

Cujus quidem institutionis laudes persequi supervacaneum ducimus, quantique ea sit apud Deum ostendere. Certe miserratio, quam pauperibus ad levandas angustias tribuimus, magnam a Deo habet laudem. At longe majorem quis neget habere studium et laborem, quo, non fluxas corporibus utilitates, sed æternas animis docendo monendoque conciliamus? Nihil profecto optatius, nihil gratius queat Jesu Christo animarum servatori accidere, qui de se per Isaiam professus est : *Evangelizare pauperibus misit me* (3).

Hic tamen præstat, Venerabiles Fratres, hoc unum consecretari atque urgere, nullo sacerdotem quemlibet graviori

(1) Jer. III, 15.

(2) I, Cor. I, 17.

(3) Luc. IV, 18.

officio teneri, nullo arctiori nexu obligari. Etenim in sacerdote ad vitæ sanctimoniam debere scientiam adjici, quis neget? *Labia... sacerdotis custodient scientiam* (1). Atque illam reapse severissime Ecclesia requirit in iis qui sint sacerdotio initiandi. Quorsum id vero? Quia scilicet ab eis divinæ legis notitiam christiana plebs expectat, illosque ad eam impertiendam destinat Deus : *Et legem requirunt ex ore ejus ; quia angelus Domini exercituum est* (2). Quamobrem Episcopus, in sacra initiatione, sacerdotii candidatos alloquens : *Sit, inquit, doctrina vestra spiritualis medicina populo Dei ; sint providi cooperatores ordinis nostri ; ut in lege sua die ac nocte meditatores, quod legerint credant, quod crediderint doceant* (3).

Quod si nemo est sacerdos, ad quem hæc non pertineant, quid porro de illis censebimus, qui, nomine ac potestate curionum aucti, animarum rectoris munere, vi dignitatis et quodam quasi pacto inito, funguntur? Hi quodammodo pastoribus et doctoribus sunt accensendi, quos dedit Christus ut fideles jam non sint parvuli fluctuantes, et circumferantur omni vento doctrinæ in nequitia hominum ; veritatem autem facientes in caritate, crescant in illo per omnia, qui est caput Christus (4).

Quapropter sacrosancta Tridentina Synodus, de animarum pastoribus agens, officium eorum hoc primum et maximum esse edicit, christianam plebem docere (5). Hinc jubet illos, dominicis saltem diebus festisque solemnioribus, de religione ad populum dicere, sacri vero Adventus tempore et Quadragesimæ quotidie, vel saltem ter in hebdomada. Neque id modo : addit namque teneri parochos, eisdem saltem dominicis festisque diebus, per se vel per alios, in fidei veritatibus erudire pueros, eosque ad obedientiam in Deum ac parentes instituere. Quum vero sacramenta fuerint administranda, præcipit, ut qui sunt suscepturi, de eorundem vi, facili vulgarique sermone, doceantur.

(1) Malach. II, 7.

(2) Ib.

(3) Pontif. Rom.

(4) Ephes. IV, 14, 15.

(5) Sess. V, cap. 2 de ref. ; Sess. XII, cap. 8 ; Sess. XIV, cap. 4 et 7 de re

Quas sacrosanctæ Synodi præscriptiones Benedictus XIV decessor Noster, in sua Constitutione *Etsi minime*, sic brevi complexus est ac distinctius definivit : *Duo potissimum onera a Tridentina Synodo curatoribus animarum sunt imposita : alterum, ut festis diebus de rebus divinis sermones ad populum habeant ; alterum, ut pueros et rudiores quosque divine legis fideique rudimentis informet.* Jure autem sapientissimus Pontifex duplex hoc officium distinguit, sermonis videlicet habendi, quem vulgo Evangelii explicationem vocitant, et christianæ doctrinæ tradendæ. Non enim fortasse desint qui, minuendi laboris cupidi, persuadeant sibi homiliam pro catechesi esse posse. Quod quam putetur perperam, consideranti patet. Qui enim sermo de sacro Evangelio habetur, ad eos instituitur, quos fidei elementis imbutos jam esse oportet. Panem diceres, qui adultis frangatur. Catechetica e contra institutio lac illud est, quod Petrus Apostolus concupisci sine dolo a fidelibus volebat, quasi, a modo genitis infantibus. — Hoc scilicet catechistæ munus est, veritatem aliquam tractandam suscipere vel ad fidem vel ad christianos mores pertinentem, eamque omni ex parte illustrare ; quoniam vero emendatio vitæ finis docendi esse debet, oportet catechistam comparationem instituere ea inter quæ Deus agenda præcipit quæque homines reapse agunt ; post hæc, exemplis opportune usum, quæ vel e Scripturis sacris, vel ex Ecclesiastica historia, vel e sanctorum virorum vita sapienter hauserit, suadere auditores eisque, intento veluti digito, commonstrare quo pacto componant mores ; finem denique hortando facere, ut qui adstant horreant vitia ac declinent, virtutem sectentur.

Scimus equidem ejusmodi tradendæ christianæ doctrinæ munus haud paucis invidiosum esse, quod minoris vulgo æstimetur nec forte ad popularem laudem captandam aptum. Nos tamen hoc esse judicium eorum censemus, qui levitate magis quam veritate ducuntur. Oratores profecto Sacros, qui, sincero divinæ gloriæ studio, vel vindicandæ tuendæque fidei, vel Sanctorum laudationibus dent operam, probandos esse non recusa-

mus. Verum illorum labor laborem alium prævium desiderat, scilicet catechistarum; qui si deest, fundamenta desunt, atque in vanum laborant qui ædificant domum. Nimum sæpe orationes ornatissimæ, quæ confertissimæ concionis plausu excipiuntur, hoc unum assequuntur ut pruriant auribus; animos nullatenus movent. E contra catechetica institutio humilis quamvis et simplex, verbum, illud est, de quo Deus ipse testatur pm Isaiam : *Quomodo descendit imber, et nix de cælo, et illuc ultra non revertitur, sed inebriat terram, et infundit eam, et germinare eam facit, et dat semen serenti, et panem comedenti; sic erit verbum meum quod egredietur de ore meo; non revertetur ad me vacuum, sed faciet quæcumque volui, et prosperabitur in his, ad quæ misi illud* (1). — Similiter arbitrandum putamus de sacerdotibus iis, qui, ad religionis veritates illustrandas, libros operosos conscribunt; digni plane qui ideo commendatione multa exornentur. Quotus tamen quisque est, qui ejusmodi volumina verset, fructumque inde hauriat auctorum labori atque optatis respondentem? Traditio autem christianæ doctrinæ, si rite fiat, utilitatem audientibus nunquam non affert.

Etenim (quod ad inflammandum studium ministrorum Dei iterum advertisse juverit) ingens modo eorum est numerus atque in dies augetur, qui de religione omnino ignorant, vel eam tantum de Deo christianæque fidei notitiam habent, quæ illos permittat, in media luce catholicæ veritatis, idolatrarum more vivere. Quam multi eheu! sunt, non pueros dicimus, sed adulta, quin etiam devexa ætate, qui præcipua fidei mysteria nesciant prorsus; qui Christi nomine audito, respondeant : *Quis est, ut credam in eum* (2)? — Hinc odia in alios struere ac nutrire, pactiones conflare iniquissima, inhonestas negotiorum procuraciones gerere, aliena gravi fœnore occupare, aliaque id genus flagitiosa haud sibi vitio ducunt. Hinc Christi legem ignorantes, quæ non modo turpia damnat facinora, sed vel ea cogitare scienter atque optare; etsi forte, qualibet demum de causa, obscœnis voluptatibus fere abstinent, inqui-

(1) Is. Lv, 10, 11.

(2) Joan. ix, 36.

natissimas tamen cogitationes, nulla sibi religione injecta. suscipiunt; iniquitates super capillos capitis multiplicantes. — Hæc porro, iterasse juvat, non in agris solum vel inter miseram plebeculam occurrunt, verum etiam ac forte frequentius inter homines amplioris ordinis, atque adeo apud illos quos inflat scientia, qui vana freti eruditione religionem ridere posse autumant et *quæcumque quidem ignorant, blasphemant* (1).

Jam, si frustra seges e terra speratur quæ semen non exceperit, qui demum bene moratas progenies expectes, si non tempore fuerint christiana doctrina institutæ? — Ex quo colligimus jure, quum fides id ætatis usque eo languerit ut in multis pene sint intermortua, sacræ catechesis tradendæ officium vel negligentius persolvi, vel prætermitti omnino. Perperam enim ad habendam excusationem quis dixerit, esse fidem gratuito munere donatam nobis atque in sacro baptisate cuique inditam. Equidem utique quotquot in Christo baptizati sumus fidei habitu augemur, sed divinissimum hoc semen non *ascendit... et facit ramos magnos* 2) permissum sibi ac veluti virtute insita. Est et in homine, ab exortu, intelligendi vis; ea tamen materno indiget verbo, quo quasi excitata in actum, ut aiunt, exeat. Haud aliter christiano homini accidit, qui, renascens ex aqua et Spiritu Sancto, conceptam secum affert fidem: eget tamen Ecclesiæ institutione, ut ea ali augerique possit fructumque ferre, idcirco Apostolus scribebat: *Fides ex auditu, auditus autem per verbum Christi* (3); institutionis autem necessitudinem ut ostenderet, addit: *Quomodo... audient sine prædicante* (4).

Quod si, ex huc usque explicatis, religiosa populi eruditio quanti momenti maxime esse oportet, ut Doctrinæ, satis ostenditur, curæ Nobis quam quod erat præceptio, qua, ut Benedicti XIV descensoris Nostri verbis utamur, ad Dei gloriam et ad animarum salutem nihil utilius est institutum (5) vigeat semper aut, sicubi negligitur, restituatur. — Volentes igitur, Venerabiles Fratres, huic gravissimo supremi apostolatus officio

(1) Jud. 10.

(2) Marc. iv, 32.

(3) Rom. x, 17.

(4) Ib. 14.

(5) Constit. *Etsi minime*, 13.

satisfacere, atque unum paremque morem in re tanta ubique esse; suprema Nostra auctoritate, quæ sequuntur, in diœcesibus universis, observanda et exequenda constituimus districteque mandamus.

I. Parochi universi, ac generatim quotquot animarum curam gerunt, diebus dominicis ac festis per annum, nullo excepto, per integrum horæ spatium, pueros et puellas de iis, quæ quisque credere agereque debeant ad salutem adipiscendam, ex catechismi libello erudiant.

II. Iidem, statis anni temporibus pueros ac puellas ad Sacramenta Pœnitentiæ et Confirmationis rite suscipienda præparent, continenti per dies plures institutione.

III. Item, ac peculiari omnino studio, feriis omnibus Quadragesimæ atque aliis si opus erit, diebus post festa Paschalia, aptis præceptionibus et hortationibus adolescentulos et adolescentulas sic instruant, ut sancte sancta primum de altari libent.

IV. In omnibus et singulis parœciis consociatio canonice instituatur, cui vulgo nomen Congregatio Doctrinæ christianæ. Ea parochi, præsertim ubi sacerdotum numerus sit exiguus, adjutores in catechesi tradenda laicos habebunt, qui se huic debent magisterio tum studio gloriæ Dei, tum ad sacras lucrandas indulgentias, quas Romani Pontifices largissime tribuerunt.

V. Majoribus in urbibus, inque iis præcipue ubi universitates studiorum, lycea, gymnasia patent, scholæ religionis fundentur ad erudiendam fidei veritatibus vitæque christianæ institutis juventam, quæ publicas scholas eelebrat, ubi religiosæ rei mentio nulla injicitur.

VI. Quoniam vero, hac præsertim tempestate, grandior ætas non secus ac puerilis religiosa eget institutione; parochi universi eeterique animarum curam gerentes, præter consuetam hominiam de Evangelio, quæ festis diebus omnibus in parochiali Sacro est habenda, ea hora quam opportuniorem duxerint ad populi frequentiam, illa tantum excepta qua pueri erudiuntur, catechesim ad fideles instituant, facili quidem sermone et ad captum accommodato. Qua in re Catechisma Tridentino utentur,

eo utique ordine ut quadriennii vel quinquennii spatio totam materiam pertractent quæ de Symbolo est, de Sacramentis, de Decalogo, de Oratione et de præceptis Ecclesiæ.

Hæc Nos quidem, Venerabiles Fratres, auctoritate apostolica constituimus et jubemus. Vestrum modo erit efficere ut, in vestra cujusque diœcesi, nulla mora atque integre executioni mandentur; vigilare porro et pro auctoritate vestra cavere, ne quæ præcipimus oblivioni dentur, vel, quod idem est, remisse oscitanterque impleantur. Quod ut reapse vitetur, illud assidue commendetis et urgeatis oportet, ut parochi ne imparati catechesis præceptiones habeant, sed diligenti prius adhibita præparatione; ut ne loquantur humanæ sapientiæ verba, sed, *in simplicitate cordis et sinceritate Dei* (1), Christi exemplum sectentur, qui quamvis *abscondita eructaret a constitutione mundi* (2), loquebatur tamen omnia *in parabolis ad turbas et sine parabolis non loquebatur eis* (3). Id ipsum et Apostolos, a Domino institutos, prætitisse novimus; de quibus Gregorius Magnus aiebat: *Curaverunt summopere rudibus populis plana, et capabilia non summa atque ardua prædicare* (4). Ad religionem autem quod attinet, homines magnam partem rudibus, hac tempestate nostra sunt accensendi.

Nolimus porro, ne ex ejusmodi simplicitatis studio persuadeat quis sibi, in hoc genere tractando, nullo labore nullaque meditatione opus esse; quin immo majorem plane, quam quodvis genus aliud, requirit. Facilius longe est reperire oratorem, qui copiose dicat ac splendide, quam catechistam qui præceptionem habeat omni ex parte laudabilem. Quamcumque igitur facilitatem cogitandi et eloquendi quis a natura sit nactus, hoc probe teneat, nunquam se de christiana doctrina ad pueros vel ad populum cum animi fructu esse dicturum, nisi multa comensatione paratum atque expeditum. Falluntur sane qui plebis imperitia ac tarditate fisi, hac in re negligentius agere se posse autumant. E contrario, quo quis rudiores nactus sit auditores,

(1) II, Cor. I, 12.

(3) Ib. 34.

(2) Matth. XIII, 35.

(4) Moral. I. XVII, cap. 26.

eo majore studio ad diligentia utatur oportet, ut sublimissimas veritates, adeo a vulgari intelligentia remotas, ad obtusio-rem imperitorum aciem accommodent, quibus æque ac sapientibus, ad æternam beatitatem adipiscendam sunt necessariæ.

Jam igitur, Venerabiles Fratres, Mosis verbis, in hac postrema litterarum Nostrarum parte, liceat vos alioqui : *Si quis est Domini, jungatur mihi* (1). Advertite, rogamus quæsumusque, quanta animarum elades ex una divinarum rerum ignoratione veniat. Multa forte utilia planeque laudatione digna, in vestra cujusque diœcesi, sunt a vobis instituta in commissi gregis commodum; velitis tamen, præ omnibus, quanta potestis contentione, quanto studio, quanta assiduitate hoc curare atque urgere, ut doctrinæ christianæ notitia cunctorum pervadat animos penitusque imbuat. *Unusquisque*, Petri Apostoli utimur verbis, *sicut accepit gratiam, in alterutrum illam administrantes, sicut boni dispensatores multiformis gratiæ Dei* (2).

Diligentiam industriasque vestras, beatissima Virgine immaculata intercedente, fortunet vobis Apostolica benedictio, quam, testem caritatis Nostræ ad cælestium gratiarum auspiciem, vobis et clero ac populo cuique credito amantissime impertimus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum die XV Aprilis MDCCCXV, Pontificatus Nostri anno secundo.

PIUS PP. X.

(1) Exod. xxxii, 26.

(2) I. Petr. iv, 10.



Bibliographie.

I.

D. Dionysii. cartus. opera omnia... *In libros sententiarum* (Lib. 1. Dist. 1-16). — 1 vol. in 4°. 605 pp. Tornaci, typ. cartusiæ Sanctæ Mariæ de Pratis, via dicta : *Chaussée de Renaix*, 11, 1902.

Les RR. PP. Chartreux de Montreuil-sur-Mer ont commencé en 1896 une nouvelle édition des œuvres complètes du Docteur Extatique, une des gloires littéraires de leur Ordre et de la Belgique. De cette publication, qui formera environ 46 forts volumes à deux colonnes se vendant à part au prix de 15 frs. mais avec remises importantes pour qui s'adresse à l'imprimerie, nous avons sous les yeux le vol. XIX^e.

C'est un commentaire de l'ancien Manuel de la Théologie. Il témoigne de l'œuvre personnelle du religieux plein d'érudition que S. Fr. de Sales et S. Alphonse n'ont pas hésité de qualifier du titre de Vénéral. Denis donne d'abord un *memoriale* et un *epitome* des vérités contenues dans les 48 distinctions du 1^{er} livre des sentences. Il fait saisir dans son concept nu, c.-à-d., dépouillé de toutes les idées accessoires, la vérité exposée dans les distinctions respectives. C'est un travail éminemment utile et comme exercice et comme méthode d'étude théologique personnelle. A son propre *proœmium* il ajoute les préfaces de ses devanciers Pierre de Tarantaise, S. Thomas, S. Bonaventure, Richard de Mediavilla, puis aborde l'exposé des textes du livre en procédant par questions théologiques.

Nous voudrions suivre notre commentateur dans tous les détails de son exposé. On sait comment Pierre Lombard prit pour base de la répartition de son ouvrage la distinction entre les *choses* et les *signes*, tout en sous-divisant les premières en choses dont on peut jouir, en choses dont on doit user, et en choses qui s'adaptent à la jouissance et à l'usage. Dans l'exposé de cette considération fondamentale Denis fait entrer des enseignements qu'il est utile de se rappeler en notre siècle matérialiste et positiviste où l'on veut jouir de ce dont on devrait simplement avoir l'usage. Après cet exposé du point fondamental, viennent les diverses vérités dogmatiques à commencer par l'existence d'un Dieu un en essence et trois en personnes. A ce propos l'Auteur touche aux questions les plus profondes traitées par les Théologiens de l'époque. C'est merveille, dirons-nous avec Cassani, de le voir reproduire fidèlement en quelques lignes, comme dans une belle miniature, les opinions

de nombreux et de savants docteurs, sans jamais les dénaturer, ni omettre rien d'essentiel. Son travail est de la sorte une vraie encyclopédie des théologiens anciens aujourd'hui rares et difficiles à trouver. A ce titre aussi l'œuvre théologique de Denis le Chartreux est à recommander à celui qui ne peut se procurer ces ouvrages et veut se rendre compte de la vitalité intellectuelle et de la mentalité des théologiens du Moyen-âge. Nous y reviendrons encore.

L. D. R.

II.

Bibliotheca Franciscana Ascetica Medii Ævi. 1^o *Opusculum S. P. Francisci Ass.* PP. xvi-209. Pret. 1,50. 2^o *Speculum B. M. V.*, pp. xxviii-281. Pret. 2,00. 3^o *Dicta B. Egidii Ass.*, pp. 250. Pret. 1,25. — 4^o *Stimulus amoris Fr. Jacobi Mediolanensis et Canticum pauperis Fr. J. PECKAM*, Pp. xx-205. Pret. 1,50.

Ces quatre petits ouvrages in 16^o, édités par les Pères du Couvent de S. Bonaventure de Quaracchi, près de Florence en Italie, font bien augurer de la Bibliothèque Franciscaine Ascétique du Moyen-âge.

Le *premier opuscule* est une édition des écrits de S. François d'Assise élaborée et corrigée d'après les documents les plus authentiques. Ce sont les *Admonitions et Règles*, les *Lettres*, les *Prières* du Saint Patriarche.

Le *deuxième* est un petit ouvrage attribué longtemps à S. Bonaventure, mais dû réellement à la plume de Conrad de Saxe. Il est intitulé le miroir de la B. V. M. et forme, comme en 18 conférences, un commentaire de la Salutation Angélique. Tout y respire la piété, l'onction et la solidité de doctrine. On s'y rencontre avec l'enseignement commun des Théologiens du Moyen-âge sur la B. V. Marie.

Les « *Dicta* » du B. Egidie d'Assise forment le *troisième opuscule*. Compagnon intime de S. François, le Bienheureux fut le conseiller de nombre de Cardinaux et de personnages éminents de son époque. Nous retrouvons dans les 26 petits chapitres du livre les avis recueillis par les contemporains. Ils respirent une simplicité une onction et une sagesse célestes. Les réflexions sur la vertu et le vice, la foi et l'incompréhensibilité de Dieu, la charité, etc. sont pleines de sens et offrent un fond substantiel et inépuisable de bonnes pensées propres à nourrir l'âme.

Le *quatrième opuscule* a deux parties. Il renferme d'abord un petit ouvrage qu'il ne faut pas confondre avec nombre d'œuvres semblables écrites au Moyen-âge et portant le même titre. C'est un choix de sentences empruntées à S. Bonaventure, expliquées par l'Auteur. La deuxième partie est comme une glose ascétique sur la Règle du pauvre d'Assise. Les deux der-

niers opuscules sont livrés au public pour la première fois. En résumé, ces ouvrages, peu volumineux mais pleins de substance, seront très utiles aux jeunes séminaristes, aux prêtres et aux religieux. Les Pères du collège de S. Bonaventure, en faisant preuve de science et d'érudition dans les notes critiques ajoutées à la fin de chaque volume, ont aussi témoigné de leur goût ascétique sûr et solide.

L. D. R.

III.

Capital et Travail. Manuel Populaire d'Economie sociale, 3^e éd., par l'abbé F. SCALONI, prêtre de Don Bosco. 1 vol. in-8^o de 300 pp., 2 frs. — A l'Ecole professionnelle S. J.-B., rue des Wallons, 57, à Liège; et chez Casterman, à Tournai.

En neuf chapitres précédés d'une introduction, l'auteur expose dans un style simple, toujours clair, et à la portée de toutes les intelligences, les grandes et graves questions qui se trouvent à la base du problème social. Capital, travail, rémunération du travail et questions connexes; revendications des travailleurs et moyens d'améliorer leur condition; œuvres économiques, charitables et religieuses fondées en faveur des ouvriers; socialisme et œuvre de démolition entreprise par lui; réfutation de cette doctrine de mort; voilà dans ses grandes lignes le plan de ce livre.

Sur ce plan l'abbé Scaloni nous semble avoir élevé un solide et utile édifice. Nous l'en félicitons sincèrement et nous faisons des vœux pour que son travail, en se répandant parmi les ouvriers intelligents, contribue à leur faire mieux connaître et apprécier la doctrine et les œuvres catholiques et à les mettre en garde de plus en plus contre les entraînements de la secte socialiste.

L. R.

IV.

De canonica cleri sæcularis obedientia tomus prior. Dissertatio quam ad gradum doctoris consequendum conscripsit Ferdinandus Claeys BOUUAERT. — 1 vol. in-8^o de 360 pages. -- Prix : 5 francs. — Chez Van Linthout, Louvain.

La dissertation inaugurale de M. Claeys Bouuaert forme un véritable traité, et des meilleurs, sur le pouvoir de l'évêque dans l'Église, et les relations qui en résultent entre lui et ses prêtres.

Dans les préliminaires il traite en trois chapitres distincts, de la notion et du fondement de l'obéissance, ainsi que des objets auxquels elle s'étend. Deux fondements sont assignés à l'obéissance canonique : le pouvoir de juridiction reçu de Dieu par l'évêque et la promesse faite par tout prêtre dans la cérémonie de l'Ordination, Ce dernier fondement bien que produisant un

nouveau lien de sujétion, (c'est l'opinion à laquelle se range l'auteur), n'étend cependant pas la matière même de l'obéissance. La différence d'ailleurs qui existe entre cette promesse et le vœu d'obéissance des religieux est nettement marquée. Quant à l'objet même de l'obéissance il n'est indiqué que d'une manière générale, vu l'impossibilité d'énumérer toutes les circonstances dans lesquelles les clercs sont tenus d'obéir à leur évêque. C'est cette détermination générale qui guide l'auteur dans le corps même de son travail, qu'il divise en quatre sections, suivant les quatre aspects sous lesquels on peut considérer la puissance de l'évêque, qui est tout à la fois docteur, législateur, juge et administrateur. C'est à ce quadruple pouvoir que l'auteur ramène comme à leur source les différentes obligations du clergé.

Dans la première section sont traitées successivement les différentes questions concernant l'obéissance due à l'évêque en matière de prédication, de catéchisme, de publications de livres et de discussion publique avec les non-catholiques. Ces différentes questions sont traitées avec beaucoup de clarté et une grande justesse d'appréciation, particulièrement en ce qui concerne la question si délicate du pouvoir qu'a l'évêque d'imposer aux prêtres qui n'ont point charge d'âmes, l'obligation de prêcher la parole de Dieu. Il est regrettable toutefois que l'auteur n'ait point traité la question si importante de l'obéissance que le clergé doit à l'évêque en matière d'enseignement.

La deuxième section traite du pouvoir de l'évêque considéré comme législateur. Quelles sont les relations de ce pouvoir avec le droit divin et avec le droit commun de l'Eglise? Quelle est la part d'intervention du clergé, soit du chapitre, soit du synode, dans la confection des lois? et enfin comment empêcher l'exercice illégitime de ce pouvoir, voilà les différentes questions traitées dans cette seconde partie.

La troisième section est consacrée au pouvoir judiciaire et correctionnel de l'évêque. Il est protecteur-né du privilège du for; c'est donc à lui que doivent s'adresser tout d'abord ceux de ses prêtres qui sont cités comme témoins à la barre d'un tribunal laïque; c'est devant lui que doivent se traiter les procès des clercs entre eux; enfin, si le droit particulier l'exige, c'est encore à lui que doivent recourir les prêtres qui veulent demander justice aux tribunaux séculiers contre des laïques. L'évêque aussi est chargé de veiller à l'observation exacte des lois ecclésiastiques, et c'est dans ce but qu'il fait la visite canonique de son diocèse, au cours de laquelle il corrige les abus et ramène dans le devoir les prêtres qui s'en étaient éloignés. Enfin comme il doit rechercher et punir les coupables, ce qu'il peut faire de deux manières, judiciairement et extrajudiciairement; les deux modes de procédures sont très bien exposés avec toute la clarté et l'ampleur voulue.

Dans la quatrième et dernière section, qui est la plus importante, l'auteur examine les obligations qui découlent du pouvoir administratif de l'évêque. L'exercice de ce pouvoir peut atteindre les prêtres soit d'une manière indi-

recte par les multiples prescriptions concernant les choses saintes, les biens ecclésiastiques, et l'administration des bénéfices; soit d'une manière directe par les ordonnances épiscopales concernant la collation des bénéfices et offices ecclésiastiques, et par les règles de conduite qu'il trace pour sauvegarder et maintenir la dignité du clergé. Pour ne pas trop allonger sa dissertation, l'auteur se borne à étudier trois des principales obligations qui résultent directement du pouvoir administratif de l'évêque; il est amené ainsi à traiter successivement de l'obligation qu'il y a pour tous les clercs de conserver leur inscription dans le même diocèse, et d'accepter les charges ecclésiastiques qui leur sont imposées, et enfin de leur condition juridique quant à la conservation de l'office qui leur est confié.

Ce court exposé des questions traitées par M. l'abbé Claeys Bouuaert suffit à montrer toute l'importance de sa dissertation inaugurale. Toutes ces questions sont traitées avec beaucoup d'érudition, à la lumière des décisions des Congrégations romaines et des prescriptions des Conciles tant généraux que provinciaux ainsi que des synodes diocésains. De plus une large part est faite à l'histoire, ce qui relève considérablement le mérite de l'ouvrage. Enfin l'auteur a eu soin de ne point perdre de vue au cours de son travail la condition actuelle du clergé qui a rendu beaucoup plus délicate et plus difficile la solution d'un grand nombre de questions, qui sont d'ailleurs traitées avec un grand sens pratique et résolues d'une manière fort judicieuse.

L. V. R.

V.

Histoire des dogmes. I. La théologie antenicéenne, par J. TIXERONT. Un vol. in-12 de vii-475 pp. — Prix : 3,50. — Vict. Lecoffre, 90, rue Bonaparte, Paris.

Ce volume est le premier qui doit entrer dans la *Bibliothèque de l'enseignement de l'histoire ecclésiastique*. Il débute par une introduction générale sur l'histoire des dogmes, sa méthode, ses sources, les principaux manuels qui en ont été écrits. L'auteur, pour faire connaître le milieu où est né et s'est d'abord développé le dogme chrétien, donne un exposé succinct des doctrines morales et religieuses du paganisme gréco-romain et du judaïsme palestinien et alexandrin contemporains de Jésus-Christ. Suit un résumé précis de l'enseignement de Jésus et des apôtres, base de tout le travail et point de départ de tout le développement de la pensée chrétienne à travers les siècles. L'histoire de ce travail et de ce développement commence alors, et se poursuit jusqu'au Concile de Nicée, à travers les Pères apostoliques, les apologistes, S. Irénée, Clément d'Alexandrie, Origène, ses disciples et ses opposants, Tertullien, saint Cyprien, etc. L'enseignement de chaque document important, de

chaque Père, est analysé et noté, chaque école est caractérisée, chaque filon doctrinal est suivi. Parallèlement se déroule l'histoire des hérésies, de leurs origines, de leurs prétentions, de leurs destinées.

Le livre se termine par une table analytique qui sera d'une extrême utilité surtout aux théologiens pour reconstituer en quelques instants, sur un point donné de la doctrine, toute la série des témoignages des trois premiers siècles.

X..

VI.

La vie d'outre-tombe, ou raison et révélation sur l'immortalité de l'âme, par Mgr JOHN S. VAUGHAN, traduit de l'anglais par le R. P. J. DUHAMEL, rédemptoriste. — 1 vol. in-16 de 205 pp. chez L. Bellet, Avenue Carnot, 4. Clermont-Ferrand.

Ce petit livre traite d'une manière apologétique une question vitale : l'origine et la destinée de l'homme. Il est vrai qu'elle a déjà été exposée et démontrée bien des fois; mais on ne l'exposera ni ne la démontrera jamais trop, parce qu'il ne manquera jamais de pauvres âmes, égarées ou hésitantes, qui ont besoin d'être raffermies ou ramenées dans le chemin de la vérité. Le travail de Mgr Vaughan a beaucoup des qualités qu'un livre d'apologétique doit réunir pour opérer ces fruits d'apostolat : il est méthodique et clair, sans longueurs, et présente les vérités et les faits d'une manière on ne peut plus intéressante et concluante. Vraiment, le traducteur a été bien inspiré en faisant profiter de cet ouvrage les lecteurs français. Sans doute, pour être fidèle interprète, il lui a fallu de toute nécessité conserver à son travail une physionomie particulière et nettement anglaise. Mais cette physionomie n'est pas du tout déplaisante; et si l'œuvre de Mgr Vaughan n'a pas cette chaleur et cette intensité de vie que lui aurait communiquée une intelligence française, il n'en reste pas moins vrai, que telle qu'elle se présente, grâce à la sobre et coulante traduction du P. Duhamel, elle est de nature tout à la fois à convaincre et à charmer le lecteur. Nous lui souhaitons donc le succès auquel elle peut légitimement prétendre.

L. R.

VII.

Gerardus Majella de Volksvriend door URBAAN VAN EYGEN, Redemptorist. — J. De Meester, Rousselare.

Joli petit volume de 96 pages illustré de gravures et où les récits en prose alternent avec les stances d'une poésie simple et expressive. L'ouvrage revient à 0,40 l'exemplaire avec réduction de 10 %. Il servira utilement de livre de prix dans nos pensionnats et écoles primaires.

Les gérants : H. & L. CASTERMAN.

Tournai. typ. Casterman

Liturgie.

Le Décret général sur les Fêtes primaires et secondaires appliqué à leurs octaves (1).

2. Les Décrets particuliers.

Les décrets généraux de la S. Congrégation des Rites ont établi que dans l'occurrence et la concurrence le jour octave de la Fête secondaire doit céder l'Office et les Vêpres au double mineur primaire. Seul, le jour octave de la Fête primaire conserve le privilège d'être préféré dans l'occurrence à un double mineur ou majeur. Les décrets particuliers, donnés dans la suite sur la matière, ou demeurés dans les Décrets authentiques de la S. Congrégation, confirment cette doctrine.

1. S. R. C. 3908. 2. — Le décret du 22 mai 1896 est la conséquence du décret général sur les Fêtes primaires et secondaires et leurs jours octaves. Les Rubriques générales, tit. XI. 7, dans leur rédaction primitive, c'est-à-dire celle qui avait force de loi avant la rédaction réformée du 11 décembre 1897, donnent dans la concurrence la préférence aux jours octaves de N.-S. J.-C. sur un double majeur et aux jours octaves de la B. V. M. sur un double mineur. Or ce privilège est-il limité aux jours octaves des Fêtes primaires de N.-S. J.-C. et de la B. V. M., ou est-il encore étendu aux jours octaves de toutes les Fêtes de N.-S. et de la B. V.? La question a été posée à la S. Congrégation des

(1) *N. R. Th.*, t. xxxvii, p. 345.

Rites. An privilegium, quod Rubricæ generales Breviarii tribuunt octavis Festorum Domini et Deiparæ, ut nempe illæ cedant tantum in concursu duplicibus secundæ classis, istæ vero solis duplicibus majoribus, intelligendum sit de solis octavis ad Festa primaria pertinentibus? vel de octavis quibuscumque? La question est résolue par le principe du décret général et son application aux jours octaves. Le jour octave d'une Fête secondaire est inférieur dans la concurrence à un double mineur primaire; il est inférieur à un double majeur, devant qui cède un double mineur primaire. Donc le jour octave d'une Fête secondaire de N.-S. J.-C. ne l'emporte plus dans la concurrence sur un double majeur, ni le jour octave d'une Fête secondaire de la B. V. M. sur un double mineur. C'est la réponse de la S. Congrégation, donnée le 22 mai 1896. Ad II. Affirmative quoad primam partem, negative quoad secundam.

Oui, dira-t-on, les jours octaves des Fêtes secondaires de N.-S. et de la B. V. perdent leurs privilèges quand ils sont en concurrence avec des doubles mineurs primaires. Mais les perdent-ils aussi dans le cas de l'occurrence d'un double mineur primaire? Il ne s'agit pas de l'occurrence dans le décret du 22 mai 1896, mais de la concurrence, et les Rubriques sont souvent bien différentes pour les cas d'occurrence et de concurrence.

Cependant, à notre humble avis, les jours octaves de N.-S. et de la B. V. perdent leurs privilèges dans l'occurrence d'un double majeur ou mineur primaire; pourquoi? Parce que le décret du 22 mai 1896 est une conséquence du grand principe posé dans le décret général du 27 juin 1893, et appliqué aux jours octaves dans la solution du 21 février 1896. Le décret général dit de préférer tant dans l'occurrence que dans la concurrence le primaire au secondaire de même rite et de même rang, et par conséquent le jour octave de la Fête pri-

maire à un double mineur secondaire, mais aussi le jour double mineur primaire à un jour octave de la Fête secondaire.

Il est vrai que le décret du 22 mai 1896 porte sur la concurrence; c'est qu'il est une réponse à la demande qui suppose et constate le privilège des jours octaves de N.-S. et de la B. V. dans la concurrence, et la réponse comme la demande se porte, non sur la concurrence par opposition à l'occurrence, mais sur les jours octaves des Fêtes primaires de N.-S. et de la B. V. par opposition aux jours octaves de toutes les Fêtes de N.-S. J.-C. et de la B. V. M.

Qu'on le remarque bien : le décret du 22 mai 1896 enlève le privilège aux seuls jours octaves des Fêtes secondaires de Jésus et de Marie, mais les Rubriques générales réformées au titre XI de la concurrence n. 7, disent de préférer le double mineur primaire à tout jour octave d'une Fête secondaire quelconque, et sont inspirées par le décret général.

2. S. R. C. 4 mars 1901. — Le décret général dit de préférer dans le cas de translation le primaire au secondaire de même rite et de même rang. Selon le décret 3551 du 28 juillet 1882, les doubles mineurs et les semidoubles empêchés aux jours de leurs Fêtes sont à simplifier ou à omettre même entièrement; mais ils ne sont plus à transférer. Toutefois les doubles mineurs des Docteurs, continuent de jouir du privilège de la translation. En vertu du décret général sur les Fêtes primaires et secondaires, les doubles mineurs secondaires des Docteurs sont inférieurs aux doubles mineurs primaires des autres Saints dans l'occurrence, la concurrence et, si le cas arrive, la translation. Un double mineur ordinaire n'est plus à transférer; le double mineur secondaire d'un Docteur, qui doit céder devant un double mineur primaire, n'est plus à transférer non plus. C'est ce qui est

dit dans le décret du 4 mars 1901 : *Quær.* X. Privilegium translationis, quo juxta Rubricas gaudent Festa primaria SS. Ecclesiæ Doctorum ritus dupl. min., si impedita fuerint, extendine debet ad eorum Festa secundaria ejusdem ritus? Ad X. *Negative.* (N. R. Th. 1901, p. 429.) Voilà le grand décret du 27 juin 1893 sur les Fêtes primaires et secondaires appliqué aux doubles mineurs des Docteurs de la S. Eglise. Si un jour octave d'une Fête primaire arrive au même jour qu'une Fête double mineure secondaire d'un Docteur de la S. Eglise, le jour octave aura son Office, et le Docteur sa commémoraison ; et si un jour octave d'une Fête secondaire arrive au même jour qu'une Fête primaire du rite double mineur d'un Docteur, le Docteur aura son Office, et le jour octave sa commémoraison. Il en est précisément ainsi cette année dans la Congrégation du T. S. Rédempteur, où la Fête primaire de S. Thomas d'Aquin arrive le 7 mars, c'est-à-dire au même jour que le jour octave de la Fête secondaire de la Commémoraison de la Passion de N.-S. J.-C. Le Directoire porte : S. Thomæ C. D., dupl., com. octavæ Passionis Dni.

De même que les Docteurs de la S. Eglise sont soumis au décret universel sur la qualité des Fêtes et que seules les Fêtes primaires ont conservé le privilège de la translation, ainsi les jours octaves des Fêtes sont régis par le même décret de 1893, et seuls les jours octaves des Fêtes primaires ont conservé le privilège de l'Office sur un double majeur ou mineur. Les doubles mineurs secondaires des Docteurs n'ont plus le privilège de la translation ; les jours octaves des Fêtes secondaires n'ont plus le privilège de l'Office en présence d'un double mineur primaire. C'est dans ce sens que doivent être entendus désormais le décret sur la simplification des doubles mineurs et la prescription des Rubriques au titre X de la Translation n. 2.

3. S. R. C. 17 mars 1902. — Le décret, donné pour le diocèse d'Avila le 17 mars 1902, (N. R. Th. 1902, p. 322), est une conséquence du décret du 27 juin 1893. Le diocèse d'Avila trouve inscrites dans son Calendrier les Fêtes secondaires de la Conversion de S. Augustin, du cœur transpercé de S. Thérèse et des Stigmates de S. François. Primitivement, ces Fêtes avaient été inscrites respectivement aux 5 mai, 27 août et 22 septembre, et les Fêtes primaires du même rite double, qui arrivent aux mêmes jours, avaient été transférées aux premiers jours libres, c'est-à-dire aux 14 mai, 1 et 26 septembre. En vertu du décret du 27 juin 1893, les Fêtes primaires doivent être fixées d'abord et les Fêtes secondaires doivent être transférées ultérieurement : *primaria esse secundariis præferenda... in translatione*. Voici que le décret du 17 mars 1902 donne même une force rétroactive au décret du 27 juin 1893. *Queritur utrum vi clausulæ derogatoriæ decretorum 27 junii 1893 et 14 augusti 1894, tria prædicta Festa secundaria respectivis primariis ejusdem ritus posthac postponi debeant et in proximiores dies prædictos dies 14 maii, 1 et 26 septembris amandari? Et S. C. . . rescribendum censuit : Affirmative.*

4. S. R. C. 3853. — L'octave d'une Fête est dans l'esprit de la Liturgie la prolongation de la même Fête pendant huit jours. Elle commence au jour de sa Fête, comme les autres Fêtes, elle continue six autres jours et se clôture au jour octave. Il peut arriver qu'elle rencontre un obstacle au premier jour : elle doit être transférée, mais comme elle a droit à son octave qui doit lui être accordée dans la mesure du possible, elle a le droit d'être célébrée un jour dans l'octave s'il y a moyen et d'être préférée aux Fêtes qui auraient un rite plus élevé et célébreraient une dignité personnelle supérieure. La S. Congrégation, qui avait laissé de

côté les décrets antérieurs du 13 mars 1804 au n. 4993 et du 12 avril 1823 au n. 4594. 3, vient de confirmer cette doctrine des auteurs. « An Festum, gaudens octava, si dies libera infra octavam occurrit, in repositione præferatur Festo altioris ritus vel dignitatis, quod octavam non habet. » Ad IV. *Affirmative*. S. R. C. 20 nov. 1903. (N. R. Th. 1904, p. 536.) Mais dans la supposition que tous les jours dans l'octave soient empêchés, peut-on mettre la Fête à son jour octave? Les Docteurs en Liturgie, partageant l'avis du sage De Herdt (*Praxis*, t. II, n. 278), étaient portés à l'affirmative pour le cas où il s'agissait d'une Fête, fixée au dimanche, et répondaient oui, si l'on eût célébré de fait le jour octave en son jour octave, après avoir eu la Fête en son jour propre. Cet avis était appuyé sur le décret du 11 janvier 1884. IV. Or, après les décrets du 27 juin 1893 et du 21 février 1896, le jour octave d'une Fête secondaire cède l'Office à un double mineur primaire qui arrive au même jour; les jours doubles mineurs primaires sont multiples dans le calendrier ecclésiastique; et ainsi la Fête secondaire n'aurait guère jamais pu être transférée à son jour octave. Le décret dut donc être modifié, pour qu'on n'eût pas à reculer les Fêtes avec octave trop loin de leurs jours fixes. Eh bien, le décret a été retranché.

Au n. 3853 de la Collection authentique des décrets, la S. Congrégation des Rites fait la déclaration suivante : Festum duplex habens octavam, quando in die sua celebrari juxta Rubricam laud valeat et infra totam suam octavam transferri nequeat, transferendum esse in ipsam octavam diem, quamvis in Dominicam incidat; dummodo non occurrat aliud Festum vel ritus, vel primarii qualitate, vel dignitate superius; quo in casu S. R. C. jubet ut illud de more transferatur in primam diem liberam juxta Rubricas. » Die 23 Aprilis 1895.

L'ancien décret et le nouveau disent qu'on peut célébrer cette Fête au jour octave; pourvu qu'on eût pu célébrer le jour octave en ce jour octave, dit l'ancien décret; pourvu que cette Fête, arrivant en ce jour octave, ne soit pas empêchée en ce jour comme en son premier jour, dit le nouveau décret.

Cette modification dans la règle de la translation de la Fête avec octave en son jour octave est à l'appui de notre proposition. Si tout jour octave l'emportait dans l'occurrence sur un double majeur, on n'avait pas besoin de faire une modification. Or, on l'a faite; c'est qu'on l'a jugée nécessaire pour que la translation d'une Fête avec octave en son jour octave ait un privilège tout aussi grand maintenant que primitivement.

5. S. R. C. *4 Mars 1901*. — IV. La S. Eglise célèbre les octaves de Pâques, de Pentecôte, de l'Epiphanie et de la Fête-Dieu avec la plus grande solennité et leur donne des privilèges plus ou moins étendus. Elle accorde parfois aux diocèses et aux ordres religieux de célébrer l'une ou l'autre Fête avec des octaves « *privilegiées* ». Il faut évidemment scruter les termes de l'indult pour juger jusqu'à quel point le privilège déroge à la loi commune et générale. Supposons que la S. Congrégation permette de célébrer une Fête avec octave « *privilegiée* », et ordonne de réciter les Offices de 1^{re} et de 2^e classe qui arrivent pendant les octaves. Devra-t-on dans ce cas célébrer les jours octaves, ou bien pourra-t-on se contenter de leur accorder une commémoration? Une octave, *privilegiée* au point qu'elle admet seulement les Fêtes doubles de 1^{re} et de 2^e classe, exclut les doubles majeurs, les doubles mineurs tels que les jours octaves. Les jours octaves, même ceux qui dans l'occurrence d'un double majeur ont l'Office, sont cependant simplifiés dans l'occur-

rence d'un double de 2^e classe et n'ont pas la valeur de cette Fête. Dans une octave qui par privilège n'admet que les doubles de 1^{re} et de 2^e classe, on ne célébrera pas l'Office du jour octave, soit primaire, soit secondaire. « An dies octava alicujus Festi habentis octavam incidens infra octavam Corporis Christi, ubi hæc octava non est privilegiata ad instar Epiphaniæ, sed ita ut quævis duplicia classica, sive occurrentia sive translata admittat, celebranda sit per integrum Officium, vel per solam commemorationem? » Ad IV. « Negative ad primam partem; Affirmative ad secundam. » Die 4 martii 1901. (N. R. Th. 1901, pp. 428, 429.)

Le décret du 12 mars 1836, inséré dans l'ancienne collection au n. 4772. 2, n'est pas à retrouver dans la nouvelle édition des décrets de la S. C. des Rites. Il a perdu force de loi.

Et si la S. Eglise ordonne de célébrer et les doubles de 1^{re} et de 2^e classe et les jours octaves des Fêtes durant ces octaves privilégiées, faudra-t-il célébrer l'Office de tous les jours octaves? Après les décrets du 27 juin 1893 et la solution du 21 février 1896, il nous semble qu'il faudrait célébrer l'Office du jour octave de la Fête primaire, et non du jour octave de la Fête secondaire. Pourquoi? Parce que l'indult permet de simplifier, durant cette octave privilégiée, le double mineur primaire, qui, selon ces décrets généraux, aura l'Office plutôt que le jour octave de la Fête secondaire : le primaire l'emportant sur le secondaire du même rite dans l'occurrence et la concurrence. C'est dans ce sens, que, salvo meliori, peut-être interprété l'indult accordé par Grégoire XVI à l'ordre de la T. S. Trinité le 7 avril 1832. « Pro gratia... Festum SS. Trinitatis celebrandum esse ab alumnis recensiti Ordinis utriusque sexus Calendario proprio utentibus, tam intra quam extra Hispaniam,

cum octava privilegiata, excepta occurrentia alterius Festi primæ et secundæ classis, tam occurrentis quam translati, vel alicujus diei octavæ, de quibus faciendum est Officium, vel ante vel post Festum SS. Corporis Christi, cum commemoratione octavarum; servatis Rubricis. » (S. R. C. 2688.) Les Rubriques et les Décrets de la S. C. des Rites sont observés, quand l'Ordre de la T. S. Trinité célèbre l'Office du jour octave de la Fête primaire, vu qu'il n'a pas à célébrer le double mineur primaire qui est plus digne, plus grand liturgiquement aux yeux de la S. C. que le jour octave secondaire. — Le jour octave de S. Laurent, primaire, doit être célébré dans l'octave privilégiée de l'Assomption de la B. V. M. (S. R. C. 2611, 29 août 1820.)

6 S. R. C. *A mars 1901*. III. — Bien des diocèses, bien des instituts religieux ont obtenu du S. Siège la faculté de célébrer à un seul et même jour l'anniversaire de la dédicace de toutes leurs Eglises. C'est un avantage, qui permet d'avoir l'uniformité dans la célébration des Fêtes. Ceux qui jouissent de cet indult sont obligés de célébrer l'anniversaire de toutes les Eglises sous le rite double de première classe, d'y ajouter une octave, et d'omettre la Fête de la dédicace de leurs Eglises propres. Ils y sont même obligés, alors que leurs Eglises ne seraient pas consacrées. (S. R. C. 3522. 20 août 1880; gener. decr. 3863. III. 9 juillet 1895.) — Toutefois une Eglise consacrée est une Eglise plus digne qu'une Eglise qui n'a reçu que la grande bénédiction solennelle. Et ainsi l'anniversaire de la dédicace de toutes les Eglises a été déclaré primaire dans toutes les Eglises consacrées, et secondaire dans toutes les Eglises non consacrées. Quando alicubi celebratur Anniversarium dedicationis omnium Ecclesiarum, hujusmodi Festum estne secundarium pro illis Ecclesiis, quæ consecratæ non sunt? Ad III. *Affirmative*, 4 Martii 1901.

(N. R. Th. 1901, p. 428, 429. Ce nouveau décret inscrit l'anniversaire de la dédicace des Eglises dans le catalogue des Fêtes primaires et secondaires. Cet anniversaire est primaire dans les Eglises consacrées, secondaire dans les Eglises non consacrées, précisément comme la dédicace ou l'anniversaire de la dédicace de son Eglise propre est primaire et l'anniversaire de la dédicace d'une Eglise étrangère à la sienne propre est secondaire, selon le décret 3381. II. III. (4 février 1896.) et le catalogue des Fêtes primaires et secondaires rédigé selon l'ordre du décret du 27 juin 1893.

Il se peut bien que l'Indult du S. Siège ait concédé de célébrer *eodem modo* dans toutes les Eglises l'anniversaire de la dédicace, à ne célébrer qu'une seule fois dans tout le diocèse ou tout l'Institut religieux. Mais cet *eodem modo* doit être entendu, sauf les modifications que les décrets de la S. C. et les Rubriques peuvent introduire dans la suite. Les Réguliers, qui avaient primitivement le privilège de célébrer dans n'importe quelle église la S. Messe selon leur calendrier propre, doivent suivre maintenant le calendrier de l'église dans laquelle ils célèbrent le S. Sacrifice. (S. R. C. 3862. 9 juillet 1895 ; 3883. 8 février 1896.) Leur privilège a été aboli par une loi postérieure, et ainsi il se peut qu'à la suite du décret du 4 mars 1901 on ne puisse plus célébrer de la même façon dans les églises consacrées et dans celles qui ne le sont pas, l'anniversaire de la dédicace de toutes les Eglises. L'uniformité pourra probablement être gardée dans toutes les églises, consacrées et non consacrées, dans la célébration de la première Fête qui est du rite double de première classe et dans les Offices et les commémoraisons des jours dans l'octave. Mais l'uniformité n'existera plus probablement au jour octave de cet anniversaire qui suit la qualité de sa Fête, et devient primaire dans une église consacrée, et secondaire dans une église non consacrée. Le jour octave de cet anni-

versaire aura l'Office dans une église consacrée s'il arrive en occurrence avec un double majeur ou un double mineur ; et dans une église non consacrée, il cédera l'Office au double mineur primaire, de même que dans l'occurrence le jour octave primaire de la dédicace de son église propre l'emporte sur le double majeur et le double mineur, et que le double mineur primaire l'emporte sur le jour octave secondaire de la dédicace d'une église étrangère. (S. R. C. Utinen 4 Martii 1901. II; Decr. 4 Martii 1901. VII. N. R. Th. 1901. pp. 427, 428, 429.)

7. Ne pourrait-on pas découvrir quelque décret particulier sur quelque jour octave, ayant, alors qu'il est secondaire, la préférence dans l'occurrence sur un double mineur primaire ou un double majeur? Tous les décrets, qui ont été insérés dans la Collection authentique des décrets de la S. Congrégation, (car ceux-ci seuls ont force de loi) et qui concèdent le dit privilège au jour octave, parlent d'un jour octave d'une Fête primaire, et l'on cherche vainement un décret accordant ce susdit privilège au jour octave secondaire. Dans l'occurrence du Patronage de la B. V. M. et du jour octave de tous les Saints, l'Office appartient au jour octave, qui est primaire, et la Fête de la B. V. Marie est transférée (S. R. C. 1719. 1. 2 oct. 1683. Item 2540. 3. 11 septembre 1790). Dans l'occurrence du S. Nom de Marie et du jour octave des Ss. Anges gardiens, c'est le jour octave, qui est primaire, qui doit avoir l'Office, et la Fête doit être reculée. (S. R. C. 2059. 2. 19 juin 1700.)

Voici toutefois un décret récent qui semble donner tort à notre humble opinion. Il a paru le 20 août 1901. L'on demande : « An occurrente die octava alicujus Festi B. M. V. cum altero Festo mobili ejusdem B. M. V. ritus duplicis majoris, agi debeat de die octava, translato Festo mobili occurrente, vel potius de Festo mobili et nihil de octava, prout

Rubrica specialis præcipit in occurrentia Festi Ss. Nominis Mariæ cum die octava Nativitatis Ejusdem? Ad II. « Affirmative ad primam partem; Negative ad secundam. (N. R. Th. 1902 p. 183.)

Dans l'occurrence du jour octave et du double majeur, nous accordons l'Office au jour octave de la Fête primaire et nous transférons le double majeur, mais nous célébrons le double majeur; et simplifions le jour octave de la Fête secondaire, et si par hasard le jour octave et le double majeur sont du même saint ou du même mystère, nous omettons la mémoire du jour octave secondaire, parce que les Rubriques disent : non bis de eodem.

Dans cette occurrence du jour octave et du double majeur, d'autres accordent toujours l'Office au jour octave, qu'il soit primaire, qu'il soit secondaire, et transfèrent toujours le double majeur. Ils ont quelque raison d'invoquer le décret ad II du 20 août 1901, mais, nous semble-t-il, ce décret n'est pas suffisamment efficace à prouver leur manière de voir. Ils disent que dans ce décret il s'agit de *tout* jour octave. Nous disons que nous y trouvons seulement le jour octave de la Fête *primaire* qui doit être préféré au double majeur.

D'abord, on ne peut pas dans un raisonnement partir d'un cas particulier pour conclure à une loi générale, mais il faut plutôt raisonner du général au particulier. Or, le décret général du 27 juin 1893 et la Rubrique générale de l'occurrence tit. X, n. 6, disent de préférer le primaire au secondaire du même rite et du même rang, donc le double mineur primaire au double mineur secondaire tel que le jour octave de la Fête secondaire. Le double mineur primaire doit reculer déjà devant le double majeur qui aura l'Office, et celui-ci doit l'emporter évidemment sur le jour octave secondaire, qui est double mineur. Dans l'occurrence d'un double majeur et d'un jour octave secondaire, l'Office appartient au

double majeur et le jour octave secondaire aura la mémoire

Le décret particulier du 20 août 1901 dit de préférer le jour octave au double majeur ; mais il ne peut pas donner la préférence au jour octave de la Fête secondaire sur le double majeur sans s'écarter de la grande loi générale, qui comprend toutes les Fêtes de n'importe quel rite, qui abroge tous les décrets opposés à sa doctrine et interprète à sa lumière toutes les prescriptions des Rubriques. *Sanctitas sua... ajoute le décret, jussitque ita et non aliter Rubricarum præscripta hac in re esse interpretanda, rescripta seu decreta, tum generalia tum particularia, in contrarium facientia, suprema auctoritate sua penitus abrogando. Die 2 Julii 1893.*

Puis, le décret du 20 août 1901, dans lequel nous voulons voir uniquement le jour octave de la Fête primaire de la B. V. Marie résout un doute inspiré par la Rubrique particulière du Bréviaire et le Décret de la S. C. du 15 Septembre 1685 (S. R. C. 1950). En effet, dans l'occurrence du jour octave de la Nativité de la B. V. Marie et du S. Nom de Marie, on doit faire l'Office du S. Nom de Marie et omettre la mémoire du jour octave. L'on demande si dans l'occurrence d'un jour octave de la B. V. M. et d'une Fête double majeure de la même Vierge, il faille célébrer le jour octave et transférer le double majeur, ou plutôt, vel potius, célébrer le double majeur et omettre le jour octave, comme la Rubrique le dit au 15 septembre. Et la S. C. se hâte de détromper celui qui a posé la question, et de lui dire : Le jour octave est à célébrer ; la Rubrique au 15 septembre est une exception. Eh bien oui, ajoutons-nous, la Rubrique particulière du Bréviaire dit de célébrer, par exception, l'Office du S. Nom de Marie, un double majeur, et d'omettre la mémoire du jour octave de la Nativité de Marie, Fête primaire ; le jour octave de la Fête primaire de la B. V. Marie, en occurrence avec une Fête double majeure de la Vierge, est à célébrer.

Par exemple, au second Dimanche d'octobre, dans une église consacrée à N.-D. du S. Rosaire, il peut y avoir occurrence entre le jour octave de N.-D. du S. Rosaire et la Fête de la Maternité de la B. V. Dans cette Eglise, on devra célébrer le jour octave, car la Fête titulaire de l'église est primaire, et transférer la Fête de la Maternité. — Qui voit dans le décret du 20 août 1901 le jour octave de la Fête secondaire de la B. V. doit le prouver.

Enfin, la S. C. des Rites répond au cas de l'occurrence proposé, à savoir, du jour octave de *quelque* Fête de la B. V. M. et d'une Fête mobile double majeure de la même Vierge : *occurrense die octava alicujus Festi B. M. V. cum altero Festo mobili ejusdem B. M. V. ritus duplicis majoris.* Il ne s'agit donc pas de l'occurrence du jour octave de *toute* Fête avec une Fête double majeure. Le mot *aliquis*, quelque, n'a pas la signification de *quicumque*, quelconque; ce mot détermine quelque peu le mot auquel il est joint; et dans le cas présent, il indique le jour octave de la Fête de la B. V. Marie, qui, selon la réponse, doit avoir l'Office quand il est en occurrence avec une Fête double majeure de la même Vierge. Or ce jour octave qui, après le décret du 27 juin 1893 et la solution du 21 février 1896, garde l'Office et ainsi l'emporte sur le double majeur, est le jour octave de la Fête primaire. C'est du jour octave de la Fête primaire qu'il est question dans la demande et la réponse. Le jour octave cité dans l'exemple est le jour octave d'une Fête primaire, et tous les jours octaves des Fêtes de la B. V. M., célébrés dans l'Eglise universelle, appartiennent à des Fêtes primaires.

Il est dit aussi : *ob occursum alicujus diei Octavæ*, dans la Rubrique au troisième Dimanche de septembre et dans le décret du 23 avril 1895 (S. R. C. 3851.); et le mot *alicujus* a été ajouté, nous semble-t-il, pour déterminer le jour octave

d'une Fête primaire. La Rubrique dit : « Impedita Dominica III Septembris ob occursum Festi Duplicis 1 et 2 classis, vel alicujus diei Octavæ, vel duplicis majoris primarii, vel potioris dignitatis, Festum VII dolorum B. M. V. transferatur in proximiorum sequentem Dominicam, simili modo non impeditam. » Le mot *alicujus* est ajouté aux mots : diei Octavæ, tandis qu'il n'est pas dans le texte primitif, et qu'il n'est pas non plus dans la partie du texte nouveau qui fait l'énumération des Fêtes qui peuvent être un obstacle à la célébration de la Fête de N.-D. des Douleurs. Ce mot doit avoir sa signification à côté du jour octave ; de sa nature il détermine quelque peu, et dans le texte il indique le jour octave qui, dans l'occurrence et l'ordre des mémoires, précède le double majeur ; il désigne donc le jour octave de la Fête primaire dans la Rubrique au III^e Dimanche de septembre ; il désigne le même jour octave primaire dans le décret du 20 août 1901.

Les décrets particuliers sont une déduction du décret général du 27 juin 1893 et de la solution du 21 février 1896. C'est en vertu du décret et de la solution que la loi de la qualité des Fêtes régit les octaves des Fêtes, c.-à-d. les jours octaves, comme les premières Fêtes. Les décrets particuliers, qu'on retrouve dans la collection autorisée des décrets de la S. C. des Rites, doivent être interprétés et l'ont été dans le sens de la grande loi, et les décrets particuliers donnés par la S. C. ne font que confirmer la grande loi générale : Festa primaria, utpote solemniora, aliis secundariis ejusdem ritus et classis esse præferenda, tam in occursum quam in concursu, tam in translatione quam in ordine commemorationum.

(A suivre.)

II. CASIER



Consultations.

I.

Voici deux questions que je vous prie de vouloir résoudre dans la « *Nouvelle Revue Théologique.* »

I. — Domicella infirmæ valetudinis, in legendis libris quærit sibi distractionem. Inter cætera, historias legit romanticas vulgo dictas *feuilletons*, quæ a duabus ephemeridibus massonicis in domo ejus receptis in lucem eduntur. Hujus lectionis occasione, haud raro vividas experitur tentationes contra angelicam virtutem. Quas cum aperiret sacerdoti, qui est ei a confessionibus, responsum accepit non esse cur turbetur, quippe quod distractio quam ex illa lectione haurit, sit ratio sufficiens ejusmodi tentationes permittendi. Cum vero conscientia remordere eam pergat, me adit, solutionem petens. Ego vero solutionem dedi prorsus oppositam priori. Quid juris? — et de hisce cum sit sermo, licetne legenda tradere juveni humaniora recens egresso, opera scriptoris gallici *Pierre Loti* aliorumque ejusdem farinae, sub prætextu quod fas non sit litteras hujus temporis ignorare? Novi juvenem illius ætatis ac diciplinæ qui ejusmodi licentiam a suo confessario absque negotio impetravit.

II. — Puella quædam viginti circiter annorum, cum casu apud me confiteretur, accusat se habuisse cogitationes ac desideria inhonesta, ac sola secum egisse tactus impudicos. — At, inquit, de numero neque loquor neque cogitavi; imo hæc omnia confiteor in quantum Deus me ream cognoverit. Siquidem confessarius meus ordinarius dicit hunc esse modum quo me, utpote scrupulosam, confiteri oporteat. — Confessionem absolvit, addendo: « Insuper confiteor denuo omnia peccata vitæ meæ præteritæ, præsertim culpas contra charitatem et obedientiam. » Dicitis autem ejus cum acquiescere satis non possem, — videbatur

enim puella plus minusve levis atque inconsiderata, — interrogavi, ac reperi, ipsam ejusmodi tactus in plena vigilia admittere solere, idque aliquando semel, aliquando vero bis et ter in hebdomada. Cæteroquein vanitati ac levitati deditam eam comperi, indulgentem sermonibus plus æquo ludicris cum juvenibus, nec multum timore Domini affectam.

A multo tempore cum eodem semper modo confiteretur, absolutionem distuli, verbisque gravibus sed et benignis eam hortatus sum ut per aliquot dies ferventer oraret ac veritates æternas meditaretur, a sancta communione abstineret, et tunc rediret parata ad magnum absolutionis beneficium recipiendum. Quid de meo atque de confessarii ordinarii modo agendi censes?

I. Non videtur de obscœnis lectionibus hic agi. Quis enim confessarius in hoc casu superiorem solutionem dedisset? Sed neque solum de plane leviter turpibus. Notum est enim, ephemerides massonicas libenter edere historias romanticas ad amorem valde incentivas.

Quidquid sit, certum est puellam vividas ac sat frequenter ex ejusmodi lectionibus experiri tentationes. Non dicitur utrum aliquando consensum præstiterit. Qui si esset casus, idque frequenter, indicium esset, hasce lectiones illi cedere in occasionem peccandi proximam, ideoque esse sub gravi prohibendas.

Theoretice quidem loquendo, idem esset dicendum, etiamsi consensum in tentationem nondum præstitisset. Nam ut quis actionem aliquam omittere teneatur, sufficit ut hæc ingerat ei periculum grave lethaliter peccandi : quæ est doctrina theologorum longe communior ac rationi omnino consentanea (1). Periculum autem grave incurrit qui sponte sua, absque ratione sufficiente, actionem ponit

(1) S. Alph., *Th. mor.*, lib. 2, n. 63. — Queritur hic an peccet mortaliter qui se exponit periculo tantum probabili peccandi. — Prima sententia negat... Sed omnino tenendum oppositum. Ratio convincens, quia...

unde nascuntur ei tentationes graves, præcipue contra castitatem. Audiatur P. Lehmkühl in suis additamentis ad novam editionem J. Reuterii *Neo-Confessarius* : « Ubi primum enim constat, res aliquas seu circumstantias, sive spectata natura humana lapsa, sive spectata certi hominis fragilitate speciali, *graves tentationes* homini ciere : (*Nota bene*) est veritas saltem theologice certa, hominem propriis viribus victorem non posse existere, sed graviter esse lapsurum. Ergo occasionem peccandi proximam adesse, *certissimum est*, nisi Deus speciali gratiæ auxilio vires auxerit. Auxilium autem gratiæ Deus non iis, qui temere et sine causa periculo tentationibusque se exponunt, sed illis promisit qui (1)... »

Dicitur domicella infirmæ quidem esse valetudinis; ex quo fortassis sequitur, aliquam partem effectuum ex lectionibus istis profluentium, infirmitati atque nimiae imaginationis sensuumque sensibilitati esse attribuendam. Attamen, ex una parte, tentationes *de facto* graves sunt; ex altera vero, causæ influentes non sunt ejusmodi, quæ *plane leves* haberi possint. Stat ergo quod puella hæc legendo, constituitur in certo periculo graviter peccandi.

Hisce dictis, estne distractio in lectione illa reperta ratio sufficiens tentationes permittendi?

Negative. Etenim videtur domicella hujus esse conditionis, ut facile possit alia sibi comparare oblectamenta. Probabiliter et alia de facto habet; dicitur in proposita quæstione : « *inter cætera*, historias legit romanticas. » Quod si cætera hæc non sufficiunt, non desunt in multis urbibus bibliothecæ catholicæ, ex quibus gratuito vel paucis nummulis libros mutuari quivis potest.

(1) P. Joannis Reuter, S. J., *Neo-Confessarius*, n. 188 g. Editio nova, emendata et aucta, cura A. Lehmkühl, S. J. — 1905, Herder, Fribourg-en-Brisgau.

Ergo non erat hæc lectio simpliciter permittenda propter adeo debile motivum.

Sed, *practice* loquendo, eratne districte prohibenda? Videtur prius explorandam fuisse puellæ conscientiam atque exquirendum ejus obtemperandi animum. Si confesarius eam obedientem cognoverit, prohibeat lectionem frequentem et assiduam, imo et dissuadeat vel fortuitam. Si eam reperiat curiositati deditam propriæque voluntati inhærentem, non doceat ejusmodi lectiones sub gravi prohiberi, sed saltem sub levi, ideoque nullo modo simpliciter permitti. Sed etiam totus sit in eo, ut eam dissuadeat ab hisce legendis, ostendens inutilitatem, vanitatem, imo et periculum harum lectionum. Ostendat fabulas illas amatorias multum perturbare imaginationem, falsam ingerere conceptionem vitæ, obnubilare notionem peccati, etc., nec deesse puellas quæ hujus periculi tristissimum fecerunt experimentum (1).

Uno verbo, quantum uniuscujusque pœnitentis conscientia id permittit, severe agendum est cum utriusque sexus juvenibus in materia lectionum. Audiatur J. J. Rousseau in præfatione pessimi sui libri *La Nouvelle Héloïse*: “ Une honnête fille ne lit point de livre d’amour... On a voulu rendre la lecture des romans utile à la jeunesse; *je ne connais point de projet plus insensé*. C’est commencer par mettre le feu à la maison pour faire jouer les pompes. “ Si autem theologum audire cupias, ecce Berardi, quem nemo severiorem, seu, ut nunc eleganter dicunt, jansenistam habebit: “ Quoad lectionem *librorum romanticorum*, in praxi distingui debet inter lectionem assiduam seu frequentem, et fortuitam seu raram. Prima, speciatim quoad juvenes,

(1) Notandum est, quod si ephemerides ex illis sunt, quæ juxta regulas Indicis ut proscriptæ haberi debent, prohibenda est etiam lectio historiarum romanticarum quæ in illis reperiuntur.

ut plurimum *sub gravi* interdicti *debet*; secunda non item, *saltem ordinarie* (1). »

Quant à Pierre Loti, de son vrai nom Julien Viaud, voici ce qui dit de lui l'abbé Bethlehem dans son livre « *Romans à lire et romans à proscrire*, » qui vient de paraître en seconde édition : « Né à Rochefort en 1850; fils d'un ministre protestant. Lieutenant de vaisseau et romancier « descriptif, il se promène dans tous les pays de l'Orient. « La plupart de ses œuvres ont comme caractéristique « d'amollir et d'alanguir *par l'érotisme du style et des peintures*. Sa morale, *s'il en a une*, consiste à s'amuser « dans des paradis exotiques, pour oublier le côté « absurde » « et triste de la vie. Quant à la religion, il jette sur elle le « scepticisme et le désenchantement dont il marque toutes « choses : *il la fait mépriser*... Nous n'osons même pas « recommander à tous ses ouvrages réputés honnêtes... » L'abbé Bethlehem range Loti avec des auteurs tels que Edmond About, Paul Arène, Anatole France, les frères de Goncourt, Camille Lemonnier, Guy de Maupassant, Prosper Mérimée, Jean Richepin et autres, sous cette même rubrique : « Romanciers dont la généralité des œuvres est à proscrire *en vertu de la loi naturelle*. » D'après lui, la morale de ces malfaiteurs de la plume se résume en ces vers de Voltaire :

Le plaisir est l'objet, le devoir et le but
De tous les êtres raisonnables.

Comme preuve, cette citation de Flaubert (à l'Index) : « La débauche serait une chose belle, si elle n'était un

(1) *Præcis confess.*, n. 313. — D'Annibale sic limpide et breviter : « Venio ad prohibitionem que profluit ex ipso naturali jure : doctrina brevis et expedita... Itaque si ejus (libri) lectio proximum legenti spirituale periculum præstet, ab ejus lectione cavendum est, perinde ac ab occasione

mensonge, et il est bon, sinon de la pratiquer, du moins de la rêver. »

Cela dit, la solution de la question relative au jeune homme qui lit pour se mettre « au courant de la littérature contemporaine, » s'impose. Non, ce jeune homme ne peut pas lire Loti et autres romanciers de la même école. Il courrait à la ruine à peu près certaine de sa foi et de ses mœurs, malgré les garanties qu'une piété même plus qu'ordinaire pourrait donner. « Quiconque aime le péril, y périra. » Or, par rapport à un jeune homme de cet âge, le péril est évident.

II. — Cum disceptandum venit utrum confessarius ordinarius de conscientia cujusdam pœnitentis recte judicaverit necnon, regulariter præsumentus est recte judicasse, etiam si occurrant quædam dubia forsitan hic et nunc a casuali confessario non solubilia. Habuit enim opportunitatem conscientiam pœnitentis penitus explorandi. Dixi *regulariter*; nam excipiendus erit casus, quo confessarius ordinarius est junior, casualis autem ætate provecior et præsertim majori doctrina atque experientia instructus. Imo vero si agitur de pœnitentibus sequioris sexus, atque imprimis de puellis specie devotis, multo gravior erit ratio dubitandi de rectitudine judicii a confessario juniore prolati; cum inter illas mulierculas quædam occurrant, quæ mira polleant arte confessarium decipiendi.

Ad rem vero præsentem quod attinet, videtur illa scrupulositas multum in suspicionem vocanda. Quis enim non difficile credat scrupulis vexari puellam quæ sola secum turpes

proxima... Quæritur... utrum ejus lectio legenti perniciosa esse possit. Quod cum fit, nec legere librum fas est, nec legentem audire: et si periculum dubium sit, *in dubio pars tutior est eligenda*. Quæ omnia adeo manifesta sunt, ut probatione non egeant ~ *Th. mor.*, III, 144.

actus agit idque in plena vigilia, non semel atque iterum, sed per modum consuetudinis et a multo tempore? Equidem sunt mulieres hystericæ quæ aliquando quid agant, nesciunt, et ideo ambigendi præbent locum utrum in tali vel tali casu mortaliter peccaverint an solum venialiter. At quæ ad hunc usque gradum hysteriæ progrediuntur, ut etiam actibus turpibus sese maculent, nonne admodum raræ sunt inter fœminas pias ac timoratas? Dicitur autem puella nostra indulgere colloquiis plus æquo ludicris cum personis alterius sexus, nec multum timore Domini concuti. Esto quod hysteria laboret; sed scrupulosa dicenda non est, saltem in rebus ad sextum præceptum pertinentibus. - Fieri potest, sic Lehmkühl in additamentis ad Reuter, ut ante plenam advertentiam rationis homo prorumpat in subitas actiones externas, imprimis in verba, *rarius in ipsa opera mala*(1). „ Quod multo magis valet de mulieribus relate ad actus inhonestos, a quibus pudor ingenitus eas retrahit.

Utrum vero recte *ege*ris, distinctione opus est. Si *ad teipsum* redire puella facile poterat, ac *spem habebas fundatam* ut adterediret — sed eheu! — poterat eam optime in alteram diem remittere. Sin autem, consultius fuisset eam pro modulo disponere hic et nunc ad faciendam confessionem generalem, ei timorem Dei incutere et horrorem peccati — ad quod opus est ut ipse prior hæc sensa in imo corde geras — ac denique dispositam certo absolvere absolute, dispositam dubie absolvere sub conditione.

Quoad confessarium ordinarium, hæc habeto ex Reuter : „ Antequam confessarius pœnitentem tractet tanquam scrupulosum, magna circumspectione dispiciat, num vere sit scrupulosus, *sæpe* enim apparent scrupulosi, *qui non sunt*... Alii etiam nunc consentiunt *in gravia peccata*, postea

(1) *Op. cit.*, n. 188 e.

anguntur, sollicite se examinant, anxie confitentur, se ipsos aliquo modo turbant; nec ideo statim censendi sunt scrupulosi, quia *justa adest causa anxietatis*, quæ oritur a gratia conscientiam stimulante... Quare judicium relinquendum est viro prudenti, in tractandis conscientiiis versato... (1) »

Audi etiam Berardi : « Caveat imprimis confessarius ne tanquam scrupulosos habeat et regulis scrupulorum dirigat eos qui tales nullatenus sunt. Error contingere potest præcipue in duobus casibus. *Primus* est quoad illos, qui laudabiliter timendo, (quamvis non existiment se ad id teneri) a periculis quoque non gravibus cavent, mortificationem profitentur, et nedum peccata venialia sed imperfectiones etiam levissimas sedulo evitare satagunt. Quid itaque si confessarius diceret : Eia age, *hi sunt scrupuli*, nœnia ista audire nolo, non oportet ut adeo rigide vivas? Nonne tunc bonum magnum destrueret, dicente S. Gregorio : « Bonarum mentium est etiam ibi culpas suas agnoscere, ubi culpa non est? » *Secundus* casus est quoad personas quæ operibus piis incumbunt, Ecclesiam et Sacramenta valde frequentant, magnum æternæ damnationis timorem ostendunt et nihilominus de motibus carnalibus voluntariis, pravis cogitationibus aut aliis malignitatibus se accusant. Utique de *veris peccatis mortalibus* (etiam in personis hujusmodi) agi posset; et, si confessarius eas ut scrupulosas haberet, et proinde non ut pœnitens se emendet, bene vero, *ut pro nihilo habeat res istas, sollicitus esset* (2), nonne in causa foret ut passiones sic satisfactæ

(1) *Op. cit.*, n. 262. — Cavendum est ergo a mala quadam specie compassionis, qua confessarius pœnitentes anxietate aut timore affectos sedare conaretur omnia excusando : « Fuit solum tentatio; est scrupulus, etc. » Cfr. Brahm, *De reticentia peccatorum*, c. II.

(2) Quam sollicitudinem si semel animadverterint puellæ levioris ingenii, statim ei acquiescunt, pro majore suo damno. Nam hæc persone specietenus piæ et revera leves « laxa laborant conscientia, et dictaminibus erroneis non

semper majorem vim acquirant, habitus efformetur, et cum maximo periculo damnationis æternæ misera anima in extremum ruinam conjiciatur?... » (1) L. R.

II.

On pèche mortellement contre la foi lorsqu'on doute volontairement ne fût-ce que d'un article de la Foi ou qu'on le rejette. 1° Perd-on la vertu de foi par le fait même? 2° Si dans la suite on dépose ce doute et admet de nouveau cet article, faut-il nécessairement avoir une contrition parfaite ou recevoir l'absolution sacramentelle, pour recouvrer, je ne dis pas la grâce sanctifiante, mais la vertu de foi?

RÉP. 1. La persistance des vertus infuses dépend de la vigilance conservatrice que Dieu étend sur elles par son influence divine. Comme cependant les dons de Dieu sont sans repentance (Rom. XI, 29), *le Seigneur ne soustrait ces vertus qu'à cause de l'indisposition du sujet*. Celui-ci peut quelquefois devenir inepte à conserver ces dons à cause de son état, tel p. e., le bienheureux qui entre au ciel et jouit de la vision divine. Cette vision claire et distincte est incompatible avec la vue vague et obscure que donne la vertu de foi. D'autres fois, l'indisposition dans le sujet résulte d'une manière d'agir qui est diamétralement opposée ou contraire à la vertu en question. Comme l'air, dit S. Augustin, est transparent par la présence de la lumière mais devient ténèbres dès que quelque chose fait obstacle à cette lumière, de même l'âme s'obscurcit en perdant les vertus surnaturelles dès qu'un obstacle s'interpose (2).

Notons bien que l'opposition à la vertu ne doit pas être

sine animi turbatione; sibi ipsis illudere conantur; vellent enim passionibus suis satisfacere et delectationes sibi procurare *absque peccato*. » (Berardi, *Theol. Past.*, n. 983, *Observ.* II.)

(1) *Examen Parochi*, II, n. 2320 (2) De Genesi ad litt., I, 8, c. 12.

physique, c'est-à-dire dans l'ordre de la cause efficiente, de manière que l'acte vicieux détruit la vertu qui lui est contraire. Elle ne doit pas être non plus formelle, c'est-à-dire, que l'une opposition dise une imperfection incompatible avec la perfection de l'autre. Il suffit qu'il y ait opposition morale, en d'autres mots, qu'il y ait quelque chose d'indigne et d'offensant qui ne comporte pas que la vertu demeure associée avec tel acte contraire et qui dispose à sa perte (1). Ce n'est donc pas la gravité du péché ou de l'acte qui est seul en jeu : il est, en effet, des péchés plus graves que celui d'infidélité ou d'incrédulité et qui néanmoins ne causent pas la perte de la foi (2). Ce qui fait perdre la foi c'est avant tout l'indisposition grave, que tel acte cause dans le sujet vis-à-vis de cette vertu. L'indisposition doit donc être jugée d'après l'objet formel de la vertu dont il s'agit.

Pour en venir à notre question, il faut dire, avec l'immense majorité des théologiens, (Durandus a S. Port. seul excepté, 3. dist. 22, q. 9), que la vertu de foi se perd par le péché d'infidélité, laquelle infidélité peut se rapporter, je ne dis pas à un article de foi, mais à un point de dogme quelconque. Le Concile de Trente parlant de l'infidélité ajoute : « per quam et *ipsa fides* amittitur. » Il ne peut être question ici que de la vertu elle-même (3). Aussi S. Paul, parlant d'Hymenoeus et d'Alexandre qui refusaient d'admettre le dogme de la résurrection, dit : « Amittentes bonam conscientiam, circa fidem naufragasse. » C'est donc une vérité théologiquement incontestable que l'infidélité cause la perte de la foi (4).

(1) Sancto Schiffini, S. J., *De virt. inf.*, n. 41.

(2) Suarez, *De fide*, 7, sect. 4, n. 8.

(3) Conc. Trid., sess. vii et vi, c. 15.

(4) Schiffini, *op. cit.*, n. 45. § 1, nota 1. — De Lugo, *De fide div.*, disp. 17, n. 56.

Mais il a trois espèces de péchés d'infidélité : « quia in ordine ad hanc fidem triplex esse potest perversa mentis habitudo » dit Schiffini (1). La dernière espèce propre au chrétien se définit : « *Error voluntarius et pertinax contra veritatem fidei catholicæ in homine qui se christianum esse profitetur.* » Le même auteur ajoute : « *Hujusmodi error haberi potest, sive per positivum dissensum a veritate credenda, sive etiam ipsa dubitatione, qua veritas sufficienter proposita ad credendum quasi incerta reputetur* (2). » La réponse est donc claire : On perd la foi du moment que l'acte volontaire s'étende jusqu'à la pertinacité, (c.-à-d., que le doute volontaire ne soit pas attribuable à l'ignorance, même crasse et affectée), au sujet du point en litige ou de l'autorité de l'Eglise à nous le proposer d'une façon obligatoire (3).

2. Quant à la question de savoir si la vertu de foi se recouvre ensuite par le fait qu'on dépose le doute et qu'on adhère derechef à l'article proposé, la réponse dépend de l'opinion qu'on croira le plus plausible d'embrasser.

Il y a ici trois sentiments en regard l'un de l'autre.

Le premier veut que la vertu de foi (aussi bien que celle d'espérance), n'entre dans l'âme que conjointement avec la grâce sanctifiante. Il faudrait donc toujours avoir, pour recouvrer la foi après le péché d'infidélité, la contrition parfaite ou l'absolution sacramentelle unie à l'attrition. C'est l'avis de Scot (4), de Durand (5), de Lugo (6), de Ripalda (7).

(1) Schiffini, *op. cit.*, n. 187.

(2) Le doute volontaire sur un point de foi est compté par le *Corpus juris* comme infidélité : De Hereticis, c. 1 : « Dubius in fide infidelis est. »

(3) De Lugo, *De virt. fid. dir.*, disp. 20, n. 197.

(4) 2. dist. 36, q. 1, a. 4.

(5) 3. dist. 23, q. 6, n. 9.

(6) *De fide dir.*, disp. xvi, s. 2.

(7) *De ente supern.*, disp. 128, s. 2.

Un *second* sentiment, qui a pour partisans Soto (1) et autres, veut que l'infusion de la vertu de foi ne va pas sans l'infusion de la charité ou de la grâce sanctifiante toutes les fois qu'il s'agit de l'obtenir en dehors de l'usage des sacrements. Le cas est surtout pratique dans le baptême administré aux adultes croyants, mais non repentants de leurs péchés.

Enfin une *troisième* opinion, plus bénigne que les autres, prétend que les habitudes de foi et d'espérance sont souvent données par Dieu en dehors de l'usage des sacrements et sans l'infusion de la grâce sanctifiante. Il suffirait de poser avec les grâces actuelles reçues, des actes passagers de foi et d'espérance, sans qu'il y ait déjà quelque disposition dernière pour entrer en grâce. « Multo probabilius, *dit Coninck*, est infidelibus, dum incipiunt converti, ac fidei et spei actus prius tempore eliciunt, quam habeant actum caritatis aut baptizentur, atque adeo communiter, prius etiam infundi habitum fidei et spei quam habitum caritatis. » On cite comme étant de cet avis : Cajetan (2) Bannez (3), Medina (4), Suarez (5), Salas (6), Vasquez (7), Valentia (8), Turrianus (9), Lorca (10), Pesantius (11).

Toutes ces opinions nous semblent probables vu surtout le poids des théologiens qui les soutiennent. Cependant, au dire de Schifflini (12), que nous ne faisons que citer, « postrema longe verior ac probabilior videtur. » L. D. R.

(1) *De nat. et gratia*, l. 1, c. 8.

(3) *Ibid.*

(5) *D. fide*, disp. 7, s. 3, n. 2.

(7) 1.2, disp. 203, c. 9, n. 117.

(9) 2.2, disp. 41, dub. 9.

(11) Q. 4, a. 7, concl. 3.

(2) In 2.2, q. 6, a. 2, ad 3.

(4) 1.2, q. 62, a. 4.

(6) 1.2, tract. 11, disp. 3.

(8) 2.2, disp. 1, q. 6, punct. 2.

(10) *Ibid.*, disp. 32.

(12) *Op. cit.*, n. 31.

III.

Q. Un prêtre bénit le mariage d'un membre de sa famille. N'étant pas habitué à faire cette cérémonie, quoi qu'il s'y soit préparé, il ouvre le livre au chapitre des fiançailles et se met à faire les interrogations d'usage « Promettez-vous, etc... » — Les contractants répondent dans le sens visé par le prêtre : « Je le promets. » — Jamais ils n'ont fait la moindre observation sur ce qui s'est passé à la cérémonie qui s'est achevée sans trouble. Le prêtre cependant, a remarqué son erreur, mais il ne se ressouvient pas d'avoir repris la cérémonie ; car eût été causer quelque trouble dans l'esprit des personnes contractantes. Il s'est donc contenté de continuer son ministère mais en prenant le chapitre du mariage, en bénissant l'anneau et conduisant les époux à l'autel, puis les bénissant. — Y a-t-il pour ce prêtre quelque lieu de s'inquiéter que le mariage ait été invalide ?

RÉP. — Le sacrement de mariage a ceci de particulier entre tous les rites sacramentels, que les sujets du sacrement en sont à la fois les ministres. Contrairement à ce qu'ont enseigné Melchior Canus (1), Tournely (2), Estius (3), et Sylvius (4), les contractants s'administrent réciproquement le sacrement l'un à l'autre (5), le prêtre qui préside à la célébration n'intervient que pour être témoin et bénir l'union au nom de l'Eglise. L'erreur commise par le célébrant n'affecte donc que tout-à-fait indirectement les conditions de validité requises *et de la part du ministre du sacrement et de ceux qui le reçoivent.*

(1) *De loc. theol.*, l. 8, c. 5.(2) *De Matr.*, q. 3, a. 2.(3) *4 sent.*, d. 26, § 10.(4) *In suppl.*, q. 42, a. 1, q. 1.(5) Herrmann, C.S.S.R., *Instit. theol. dogm.* III, n. 1913. « Ipsi contractantes sunt ministri sacramenti matrimonii. — Propositio certa et communis est. »

Voyons si dans l'espèce elle est de nature à rendre le mariage invalide.

I. *Condition requise de la part du sujet qui reçoit le sacrement.* Celui qui reçoit le sacrement doit être, selon l'expression théologique, *homo viator, non autem comprehensor neque damnatus*. Il doit avoir reçu le baptême dès qu'il s'agit des autres sacrements. De plus, pour l'adulte l'intention de recevoir le sacrement est requise et cette intention varie selon la diversité des sacrements. D'après S. Alphonse et le sentiment commun des Théologiens: « in pœnitentia et matrimonio non sufficit intentio habitualis aut interpretativa; sed requiritur actualis aut virtualis (1). » La raison est bien simple : les contractants sont les ministres qui *actuellement* confèrent le sacrement; leur action de conférer celui-ci requiert un acte présentement posé, et cet acte est inséparable en réalité de la réception même du sacrement.

Dans la consultation présente la volonté de *recevoir* le sacrement de mariage ne comporte aucun doute, ou, s'il était douteux, il ne le serait que pour autant que la volonté actuelle des contractants porterait sur un contrat de fiançailles et non pas sur celui de mariage. Mais cela n'est pas. A la cérémonie il est vrai, le prêtre a ouvert le livre au chapitre des fiançailles en posant les questions qui s'y rapportent et les contractants ont donné leur consentement. Cependant l'erreur du célébrant n'a pas déteint sur la volonté des contractants de façon à leur faire *vouloir accepter* un contrat de fiançailles et non celui du mariage.

(1) Herrmann *op. cit.*, n. 1471. « In adultis ad validam sacramentorum susceptionem requiritur intentio. Pr. Certa. » n. 1472. « Ad diversorum sacramentorum receptionem diversa requiritur et sufficit intentio. --Certa. » S. Alph. *Th. mor.*, l. vi, n. 82.

2. Conditions requises dans les ministres du sacrement.

Pour ce point, la question revient à celle-ci : les contractants ont-ils voulu s'administrer dûment le sacrement de mariage ? Etant donné qu'il s'est agi de se céder réciproquement les droits aux rapports conjugaux, et non plus de renouveler leur échange de promesses de faire cette cession en un temps déterminé, nous avons ici tout ce qui est requis pour constituer la *matière* du Sacrement du mariage. Le seul point à examiner c'est, si les contractants, en voulant certes faire ce que fait l'Eglise, ont posé la *forme* requise pour le sacrement c'est-à-dire le consentement à un contrat matrimonial.

La réponse affirmative n'est nullement douteuse.

Leur consentement existant et devant constituer la forme, n'a pu affecter la matière d'un contrat qui n'était plus à faire, celui des fiançailles. C'est donc d'un consentement au contrat matrimonial qu'il faut l'entendre.

De plus, les interrogations étaient matériellement erronées dans la bouche du célébrant, mais non pas dans son esprit, ni dans le sens qu'avaient formellement ses paroles. La réponse « je promets » a une portée suffisamment déterminée pour indiquer une volonté de contracter mariage, ou la forme du sacrement même.

Pour mieux le comprendre, il n'est pas hors de propos de de se rappeler quand et comment pour la forme du sacrement, il faut tenir compte du sens subjectif visé par le ministre.

Bien que la forme du sacrement du mariage ne consiste pas nécessairement en une formule comme pour les autres sacrements, mais en l'acte sensible consenti et réciproque d'acceptation, il faut raisonner sur la détermination de cet acte comme on raisonne sur la détermination d'une formule sacramentelle quelconque. Ce qui vicie substan-

tiellement la nature déterminative de l'une ôte aussi la valeur de l'autre. Il est un fait bien évident : bien que l'on doive admettre l'institution divine de chaque sacrement, l'on ne saurait soutenir p. e. que Notre-Seigneur a déterminé lui-même en détail, les oraisons consécrationnelles diverses qui ont été ou sont en usage dans les différentes liturgies catholiques. Se figure-t-on N.-S. dictant d'avance une oraison pour les Grecs, une autre pour les Cafres, une autre pour les Arméniens etc... et préparant pour l'Occident, l'ancienne forme gallicane, et l'ancienne forme romaine? Cependant nous ne pouvons admettre que le divin Instituteur des sacrements ait joint à la matière comme forme du sacrement une prière quelconque, la prière que chacun voudra, composée de pensées *ad libitum*. Il faut donc que Notre-Seigneur ait déterminé, comme forme, non pas une formule absolument *ad libitum*, non pas une prière composée par lui dans le détail, mais un milieu entre ces deux extrêmes : c'est-à-dire, une pensée indiquée par lui et qui doit se retrouver au fond des différentes formules dont la validité est reconnue par l'Eglise. Parmi les changements qui atteignent la forme d'un sacrement dans ses termes essentiels, il en est qui la détruisent absolument. D'autres, sans aller si loin, la rendent équivoque; les paroles ont alors une double aptitude : une aptitude à signifier ce que le Christ a voulu qu'on signifie, et une aptitude à désigner autre chose. Le sens erroné attaché par le ministre à une forme ambiguë met en péril la valeur du sacrement.

D'où viendra en cas d'erreur ou d'ignorance, la détermination du sens véritable des paroles, ou de l'acte qui tient lieu de paroles, comme c'est le cas dans le sacrement de mariage? Elle viendra du sens que les ministres du sacrement voudront attacher à ces paroles ou à cet acte particulier; si ce sens est faux le sacrement sera nul, si ce sens

est vrai le sacrement sera vrai aussi. C'est l'enseignement commun des Théologiens (1).

Or dans le cas présent on ne saurait raisonnablement douter que les contractants n'aient voulu donner à leur acte le sens d'un véritable contrat matrimonial. « Jamais, est-il dit, ils n'ont fait la moindre observation sur ce qui s'est fait à la cérémonie qui s'est achevée sans trouble. » Preuve palpable qu'ils étaient bien dans l'intention de faire le contrat réglant ensuite leur vie nouvelle. Elle est, peut-on dire, la prolongation de l'acte posé devant les autels. Ensuite pourquoi le célébrant appréhende-t-il de reprendre la cérémonie « de peur de causer du trouble dans l'esprit des personnes contractantes, » sinon parce qu'il demeure assuré que ceux-ci ont l'intention de poser un contrat avec lequel le sens matériel des paroles prononcées, objectivement prisés, ne cadrent pas; tandis que prises subjectivement elles conviennent. Enfin l'acte des contractants dùt-il encore être sans signification déterminée ou équivoque, au début de la cérémonie, cet acte persistant actuellement aurait revêtu la signification requise au moment où le célébrant a repris le chapitre du mariage, a sacré l'anneau, conduit les époux à l'autel et béni le mariage (2) En ce moment donc le consentement matrimonial a dû avoir lieu, en d'autres mots, la forme s'est trouvée jointe à la matière pour constituer valablement le sacrement de mariage. On

(1) Alex. de Halès, *Suin. theol.*, t. iv, q. 8 memb. 3, a. 3. s. 3; Franzelin, *De sacramentis in genere*, th. v, cor.; Jean. a S. Thoma, *De sacr. in gen.*, d. 22, a. 8, n. 21; Suarez, *De sacr.*, d. 2, s. 5, n. 10; Salmantic., *De SS. in comm.*, d. 2, n. 90; Liberius, *contror.*, m. p. 41. Arriaga, *Disp. theol.*, vii, p. 78; Herinckx, *De sacr.*, d. 2, n. 20.

(2) Cfr. *Etudes*, t. 68. La forme sacramentelle dans les Ordinations anglicanes. C'est l'inverse ici de ce que dit Alex. de Halès par rapport à la corruption de la forme affectant le commencement de la formule sacramentelle. *Sum. th.*, pars iv, p. viii, memb. 3, a. 3, s. 3.

en conviendra donc, l'erreur matérielle du célébrant n'a aucunement pu déteindre sur l'acte des contractants pour lui enlever sa nature de contrat matrimonial.

Nous pourrions dire plus encore : même dans l'esprit du célébrant les paroles de l'interrogation se rapportant matériellement aux épousailles ou au mariage *in futuro* (1), se rapportaient formellement au mariage *in presenti* que le couple était venu accomplir. L'interrogation dut-elle être pour le premier-venu objectivement ambiguë ou équivoque recevait son sens déterminé par l'intention subjective et manifeste du célébrant. Les circonstances des personnes, pour qui fiançailles sont un fait accompli, et la correction que fait le prêtre du moment qu'il s'aperçoit de son inadvertance, le montrent à l'évidence.

Il n'y a aucune raison fondée de s'inquiéter au sujet de ce mariage.

L. D. R.

(1) On sait que les épousailles qui se définissent : « Promissio voluntaria, deliberata et mutua, signo sensibili expressa, *futuri matrimonii* inter personas jure hábiles, » sont souvent appelées *matrimonium de futuro*. La promesse et les paroles « je promets » peuvent ainsi convenir chez l'adulte tant aux épousailles qu'au mariage : selon qu'il s'agit de *presenti* ou de *futuro matrimonio ineundo*. Cfr. Marc, *Inst. mor. Alph.*, n. 1950-50.



Actes du Saint-Siège.

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE.

Le souffle d'indépendance doctrinale dans les Séminaires.

(Alloc. aux Evêques réunis le 12 Déc. 1904.)

Je ne vous fais, vénérables frères, qu'une seule recommandation : veillez sur vos séminaires et sur les aspirants au sacerdoce. Vous le savez, il passe trop sur le monde un souffle d'indépendance mortel pour les âmes, et cette indépendance s'est introduite aussi dans le sanctuaire : indépendance non seulement envers l'autorité, mais aussi à l'égard de la doctrine. Il en résulte que quelques-uns de nos jeunes clercs, animés de cet esprit de critique sans frein qui domine aujourd'hui, en viennent à perdre tout respect pour la science dérivée de nos grands maîtres, des pères et des docteurs de l'Église, interprètes de la doctrine révélée. Si jamais vous aviez dans vos séminaires un de ces savants nouveau genre, débarrassez-vous-en bien vite, et à aucun prix ne lui imposez les mains. Vous vous repentirez toujours d'en avoir ordonné ne serait-ce qu'un seul, jamais de l'avoir exclu.

SECRETARIERIE D'ÉTAT.

I.

Circulaire aux Ordinaires d'Italie sur l'action populaire chrétienne (1).

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Notre Saint Père le Pape Pie X, déplorant les tristes effets du défaut d'entente, de concorde et d'unité de vues dans la direction

(1) Cette pièce traduite de l'italien éclaire plusieurs points fort pratiques pour les autres pays. Elle confirme aussi ce qui était dit de la subor-

de l'œuvre des Congrès et des Comités catholiques d'Italie, principalement au sein du Comité général permanent, et après avoir mûrement considéré tout le développement de l'œuvre, avec les documents plus ou moins récents qui la concernent, a ordonné au Cardinal Secrétaire d'Etat soussigné de porter à la connaissance des Révérendissimes Ordinaires d'Italie et des autres personnes intéressées, les résolutions et prescriptions suivantes :

I. Tout en reconnaissant les mérites et en louant la droiture et la bonne volonté de chacun des membres du Comité général permanent et particulièrement de l'illustre comte Grosoli, toute fois, afin de pourvoir plus efficacement aux besoins actuels de l'action catholique, ce Comité général permanent est déclaré définitivement dissous. Les archives du Comité dissous seront intégralement remises à l'Eminentissime Cardinal Vicaire de Sa Sainteté.

II. L'action populaire chrétienne (ou démocratie chrétienne, au sens où le Saint-Siège entend cette expression), dont la souveraine utilité et la nécessité morale ont été proclamées à plusieurs reprises par Léon XIII et par le Pape régnant, est incontestablement de la plus haute importance. Le Saint Père ayant spécialement confié cette action populaire chrétienne au deuxième groupe de l'œuvre des Congrès, sous la sage direction du comte Stanislas Medolago Albani, en reconnaît les excellents résultats et veut que le deuxième groupe demeure sans modification sous la même direction : il veut même donner au Président de plus amples pouvoirs et lui accorde en conséquence tous les pouvoirs qu'il ne pouvait exercer que sous la dépendance du Comité général permanent, ou de la présidence de ce Comité.

III. Les autres groupes et sections permanentes établis en Italie, à savoir les groupes généraux I, III, IV, et V, ainsi que les sections générales qui en dépendaient, sont dissous, comme le Comité général permanent. Leurs archives respec-

tion à l'Evêque, dans le judicieux article du R. P. L'Ertz qui a paru dans la *N. R. Th.* « Position du clergé vis-à-vis de la politique, t. xxxvii, p. 301-310.

tives seront provisoirement conservées par les personnes qui en ont actuellement la garde. Les pouvoirs des groupes généraux I, III, IV, V sont dévolus aux groupes régionaux et diocésains, sous l'immédiate tutelle, surveillance et approbation des évêques.

IV. La nomination du Président général du II^e groupe est réservée à la souveraine autorité ecclésiastique. On confirme dans sa charge de Président général du II^e Groupe le comte Stanislas Medolago Albani, en l'autorisant à choisir les personnes qui devront occuper les autres charges de ce même groupe, ainsi qu'à y admettre, d'accord avec les membres de la présidence, tous ceux qui pourront rendre à l'œuvre d'utiles services. Sa Sainteté veut qu'on n'admette dans le II^e groupe aucun ecclésiastique, sans l'autorisation de son propre évêque et de l'évêque dans le diocèse duquel il réside temporairement. Elle veut en outre qu'on élimine du II^e groupe tout élément de discorde, et qu'avec une douce fermeté on en écarte toujours les personnalités, ecclésiastiques ou laïques, connues pour leurs doctrines peu sûres en matière d'action populaire chrétienne, partisans et propagateurs de nouveautés malsaines, indiscrets dans la défense des intentions et des droits du Siège Apostolique, ou peu sincères dans la constante observation des directions pontificales.

V. On ne pourra tenir aucun Congrès général sans une autorisation spéciale du Saint-Siège. On pourra tenir les Congrès régionaux et diocésains sous l'entière dépendance des évêques et par leur autorisation écrite préalable. Si le Congrès est régional, la permission et la surveillance immédiate appartiendront au Prélat président des conférences épiscopales de la région; et si le Congrès régional se tient dans un autre diocèse que celui de ce président, on devra agir d'accord avec l'Ordinaire de ce diocèse.

VI. Dans ces congrès on observera les règles générales suivantes : a) On n'y admettra aucun prêtre ni clerc sans la permission de son propre évêque et de celui du lieu où se tient le congrès. b) On évitera autant que possible les pratiques qui appartiennent aux assemblées parlementaires plutôt qu'à des réunions fraternelles de catholiques. c) On ne donnera jamais la

parole aux dames, si respectables et pieuses qu'elles soient, Si parfois les évêques jugent opportun de permettre des réunions de dames, celles-ci parleront sous la présidence et la surveillance de graves personnages ecclésiastiques. *d)* Si l'on doit en tout temps, dans les discussions relatives à l'action catholique, éviter de vouloir faire triompher sa propre opinion, en citant des paroles du Souverain Pontife, que l'on présente comme dites et entendues dans des audiences privées, on doit bien plus encore l'éviter dans les congrès; outre que cette pratique est peu respectueuse envers le Souverain Pontife, elle prête à un grave danger de malentendus suivant les vues personnelles de chacun. La manière sûre de savoir ce que veut vraiment le Pape est de s'en rapporter aux actes et documents publics issus de l'autorité compétente.

VII. Tout évêque qui a le pouvoir de nommer le Président et les membres du Comité diocésain, peut, pour de graves motifs, dissoudre les comités, groupes et sections existant dans son diocèse; il peut opposer son *veto* aux nominations et résolutions provenant des diverses directions de l'œuvre des congrès, relatives aux choses de son diocèse, s'il ne les croit pas avantageuses à ses diocésains; car, sauf le jugement du Saint-Siège, l'évêque est seul juge compétent en cette matière, Sans l'approbation de l'évêque, on ne peut fonder ni comités ni œuvres d'action catholique dans le territoire soumis à sa juridiction. Tous ceux qui ont à cœur le véritable progrès et les succès de l'œuvre des congrès dans toutes ses manifestations, doivent se rappeler sans cesse cette grave maxime : *il vaut mieux qu'une œuvre ne se fasse pas que de se faire à l'insu ou contre la volonté de l'évêque.* C'est pourquoi on devra avoir toujours sous les yeux et observer fidèlement les avis et le programme relatifs à l'action populaire chrétienne, annexés aux statuts et règlement de l'œuvre des congrès (app. A et B), l'Instruction de la S. C. des affaires ecclésiastiques extraordinaires du 27 janvier 1902 et le récent *motu proprio* publié par le Saint Père, sur l'action populaire chrétienne. Bien de déplorables inconvenients ne se seraient pas

produits, si tous les fidèles adeptes de l'action catholique et tous les journalistes catholiques s'étaient mieux rappelé, avaient lu plus souvent et observé plus loyalement ce qui est déterminé dans ces graves documents. C'est pourquoi le Saint Père veut que les évêques apportent une sollicitude spéciale et une paternelle fermeté à exiger la pleine soumission doctrinale et pratique aux prescriptions et règles formulées dans ces documents.

Par ces dispositions le Saint Père se propose d'assurer une direction plus opportune aux œuvres catholiques en Italie ; sans l'action efficace et constante des évêques, qui ont du ciel grâce d'état et lumières spéciales pour le bon gouvernement de leur diocèse, ces œuvres seront toujours languissantes, incertaines et confuses. Les catholiques, animés d'un véritable esprit de foi, comprendront sans peine que les présentes règles ne doivent ni ne peuvent signifier un recul de l'action catholique en Italie, ni une diminution de la confiance du Saint-Siège à l'égard de ceux qui se sont dévoués au développement de l'œuvre du congrès ; tout au contraire, elles comportent de la part du Souverain Pontife la ferme volonté de donner une nouvelle vigueur à toute l'œuvre, et en particulier au développement urgent et nécessaire de l'action populaire chrétienne. Le Saint Père exhorte donc tous les membres, jeunes et vieux, de l'action catholique à oublier toute cause d'amertume entre eux, à travailler tous d'accord dans une pleine filiale soumission aux évêques ; convaincu qu'il est que tous les pasteurs des âmes considéreront comme un devoir très important de leur ministère de promouvoir et d'encourager ces œuvres avec une constante et paternelle sollicitude.

Cette circulaire devra être lue dans toutes les associations catholiques et publiée intégralement et dans un seul numéro des journaux catholiques d'Italie.

En communiquant à votre Seigneurie ce qui précède, je me dis avec les sentiments de l'estime la plus distinguée,

De Votre Seigneurie Illustrissime et Révérendissime.

Du Vatican le 28 juillet 1904.

Le serviteur,

R. Card. MERRY DEL VAL.

II.

L'inscription à l'état civil avant le baptême.

Aux Evêques et Ordinaires de la République de l'Equateur.

C'est avec la plus vive douleur que le Saint Père a appris la nouvelle offense récemment faite à la religion catholique par le Gouvernement de l'Equateur, par les dispositions législatives sur les registres de l'état civil, prescrivant, non sans de graves pénalités contre les curés, que l'acte civil de naissance précède l'administration du sacrement de baptême.

En effet, puisque c'est un article de foi que les Sacrements de la nouvelle loi, institués par le Rédempteur, sont des sources de vie surnaturelle, soumis à l'autorité exclusive de l'Eglise, toute prétention du pouvoir civil de les subordonner à des formalités par lui prescrites est doublement attentatoire au droit divin, car elle offense la dignité surnaturelle de ces rites augustes de notre religion, en même temps quelle viole les droits et la liberté de l'Eglise sur un point qui est de sa compétence exclusive. Quant au baptême en particulier, puisqu'il est nécessaire pour entrer dans l'Eglise et obtenir le salut éternel, suivant ce qui est écrit : *Nisi quis renatus fuerit ex aqua et Spiritu Sancto, non poterit intrare in regnum Dei* (Joan., III, 5); il est manifeste qu'en mettant des obstacles quelconques à sa collation on s'oppose aux desseins miséricordieux de la bonté de Dieu, qui veut faire de tous les membres de son corps mystique, qui est l'Eglise, des héritiers de la gloire éternelle du ciel *Vult omnes homines salvos fieri* (I Tim., II, 4) et plus directement encore au commandement donné par le divin Maître aux Apôtres, de baptiser toutes les nations : *Euntes docete omnes gentes, baptizantes eos* (Matth., XXVIII, 19).

Aussi toutes les nations chrétiennes et civilisées, même dans des moments d'agitation antireligieuse, ont-elles toujours laissé complètement libre l'administration du saint baptême; jamais, ni en Europe ni ailleurs, on n'a toléré aucune prescription restrictive sur ce point. Ce n'est qu'en Haïti., en 1874, qu'on pro-

mulgua une loi semblable à la loi de l'Equateur ; mais l'autorité civile elle-même, reconnaissant l'énormité de cette mesure, ne tarda pas à la modifier.

On a donc raison d'être douloureusement affecté de voir qu'à l'Equateur, où la presque totalité de la population est catholique, où la loi fondamentale de l'Etat proclame et garantit la liberté du culte catholique, on a pris de telles dispositions, qui tout ensemble offensent la foi du peuple et violentent la conscience des prêtres. Que si le Gouvernement de l'Equateur se proposait d'imposer indistinctement à tous les citoyens l'inscription des enfants sur le registre civil, il ne devait pas le faire en violant les lois divines et ecclésiastiques.

Cependant en vue de conjurer dans la mesure du possible les très graves dommages qui peuvent découler de l'application de ces dispositions, les Révérendissimes Ordinaires de l'Equateur s'empresseront avant tout d'instruire les fidèles qui leur sont confiés de la très grave obligation qui leur incombe de faire baptiser aussitôt que possible leurs enfants.

De plus, qu'ils n'omettent pas d'avertir les curés et autres prêtres ayant charge d'âmes, des devoirs imprescriptibles de leur ministère sur ce point, leur rappelant ce que prescrit à ce sujet le Concile plénier de l'Amérique latine. Ils leur rappelleront en particulier, qu'étant donnée la nécessité du baptême pour le salut, ils pécheraient très gravement, non seulement s'ils refusaient de conférer ce sacrement à ceux qui sont en péril prochain de mort (auquel cas il seraient obligés de l'administrer même au péril de leur propre vie), mais encore s'ils le différèrent longtemps ou d'une manière indéterminée, exposant ainsi les enfants et même les adultes au danger de mourir sans baptême. C'est ce qui pourrait arriver, soit dans le cas où ils refuseraient de baptiser ceux qu'on vient leur présenter des régions éloignées de la paroisse, soit dans le cas où, se trouvant eux-mêmes dans ces localités éloignées, ils ne voudraient pas baptiser ceux qui leur seraient présentés, soit enfin dans le cas où ils renverraient des enfants, même peu éloignés, dont les parents

éprouveraient quelque difficulté à faire l'inscription sur le registre civil.

Ces prêtres pourront cependant conseiller aux fidèles, si et quand ils le jugeront opportun, de faire inscrire leurs enfants sur ce registre ; ils pourront aussi demander qu'on leur présente l'acte civil de naissance, quand ils peuvent l'obtenir sans soulever de graves difficultés.

Enfin, que les Révérendissimes Ordinaires s'emploient de tout leur zèle pour que tous les bons catholiques mettent énergiquement en œuvre tous les moyens légaux pour amener le Gouvernement à abroger cette disposition législative, ainsi que les autres qui offensent les saintes doctrines et les droits inviolables de la religion catholique.

Rome, 30 mars 1903.

M. Card. RAMPOLLA.



SECRETARIAIRE DES BREFS.

L'Association féminine américaine contre le divorce.

A Notre bien-aimée Fille en Jésus-Christ, Salut et Bénédiction Apostolique (1).

PIE X, PAPE.

C'est avec un sentiment de douce consolation que Nous avons appris ce que vous Nous faites savoir au sujet de l'Association

(1) Il s'était constitué naguère, à New-York, sous le nom de « Filles de la Foi, » une association féminine contre le divorce. Mais l'ardeur de nombre de ces dames n'avait pas tardé à faiblir, parce qu'elles jugeaient l'idéal de la société trop « radical. » Une vaillante Américaine, miss Elisa O'Brien Lummis, qui était à la tête de l'association, ne s'est point découragée. Elle a continué à faire campagne, et ses efforts commencent à obtenir quelques succès. L'autre jour, l'association tenait une grande réunion à l'archevêché de New-York, sous la présidence de Mgr l'archevêque Farley, qui a lu le bref suivant, adressé par le Pape Pie X, à M^{lle} O'Brien Lummis, directrice des « Filles de la Foi. » — Cfr. *Revue Eccl.*, 1 avril 1905.

que vous avez fondée, de son organisation et de ses excellents résultats. En vérité, Nous ne pouvons que nous réjouir de voir les femmes les plus dignes, en particulier celles qui, par leur situation, leur fortune ou leur nom possèdent une puissante influence sur la société, s'unir dans le dessein de faire revivre, surtout parmi les gens de leur rang, la perfection de la morale chrétienne et de combattre selon leurs ressources le naturalisme qui est le mal sans cesse grandissant des jours actuels et qui, respirant uniquement l'amour du plaisir et de la sensualité, affaiblit et énerve l'esprit des hommes et souvent, dans la conscience des catholiques eux-mêmes, efface le sentiment des obligations les plus sacrées.

Parmi ces obligations, Nous mentionnerons spécialement celle de protéger le mariage chrétien contre la souillure honteuse du divorce, celle de pourvoir aux besoins de l'éducation chrétienne au foyer comme à l'école, de combattre ces pestes de la société humaine que constituent la licence honteuse des spectacles et des livres immoraux, des conversations et des réunions oiseuses et futiles et de l'extravagance choquante de l'habillement. C'est pourquoi, bien-aimée fille en Jésus-Christ, l'œuvre que vous avez inaugurée, non sans une inspiration et une direction divines, et que vous avez poursuivie avec l'approbation du chef de votre diocèse et nous désirons que vous puissiez la continuer avec une plus grande ferveur en vous appuyant sur notre autorité.

En même temps, Nous avons confiance que bien d'autres, excitées par votre exemple et celui de vos associées, seront amenées à entrer dans votre association et que votre pieuse association pourra sous votre direction se répandre dans d'autres diocèses et qu'elle décidera même les catholiques à s'unir eux-mêmes par un contrat semblable pour le même but.

En attendant, comme gage de la bénédiction divine et de Notre paternelle bienveillance, Nous vous accordons très tendrement, bien aimée fille en Jésus-Christ, et à toute votre société et à tous ceux qui la favoriseront de quelque manière que ce soit, Notre Bénédiction Apostolique.

Donné à Saint-Pierre le 22 novembre 1904 en la fête de sainte Cécile, vierge et martyre — la seconde année de Notre Pontificat.

PIE X, PAPE.



S. CONGR. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS.

Sur l'entrée dans la clôture pour les funérailles.

Très Saint Père (1).

Dans le monastère des sœurs Ursulines du bourg de Cannobio, dans le diocèse qui m'est confié, c'est la coutume, à l'occasion des funérailles des religieuses, que le chapelain-confesseur, accompagné d'autres prêtres, accomplisse dans l'intérieur du couvent les cérémonies rituelles prescrites. Cette pratique n'étant pas conforme à la discipline régulière, le chapelain-confesseur actuel fit humblement de justes observations à ce sujet ; aussi pour la tranquillité des consciences ainsi que pour la pleine régularité, il demande à Votre Sainteté si je puis me prévaloir de la réponse donnée par cette S. Congrégation le 24 avril 1903 à l'évêque de Zamora en Espagne, pour continuer à permettre l'usage suivi jusqu'à présent ; d'autant plus qu'à la différence de ce qui a lieu à Zamora, on ne donne dans le monastère de Cannobio aucune réfection aux prêtres qui prennent part à la cérémonie funèbre ; et d'autre part, il serait très incommode aux religieuses de faire porter les corps de leurs sœurs défuntes dans l'église publique contiguë au monastère, tant à cause du manque des sœurs tourières aptes à ce faire, qu'en raison de la difficulté résultant de l'unique passage, étroit et deux fois replié sur lui-même, qui conduit du couvent à l'église.

Si je n'avais pas le pouvoir d'accorder cette permission, je demande à Votre Sainteté d'autoriser, par voie de grâce, le maintien de cet usage pour les sœurs de Cannobio. — Que Dieu...

Sacra Congregatio Emorum et Revmorum S. R. E. Cardina-

(1) Traduit de l'italien.

lium Negotiis et Consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, perpensis omnibus in casu concurrentibus, proposito dubio respondendum censuit, prout respondet : *Emnunciatam consuetudinem tolerari posse.*

Romæ 12 Novembris 1804.

D. CARD. FERRATA, *Prefectus.*

PHILIPPUS GIUSTUNI, *Secretarius.*

S. CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE.

Les chanoines titulaires d'Angleterre peuvent après leur démission être nommés chanoines honoraires.

WESTMONAN.

Archiepiscopus Westmonasteriensis ac reliqui Episcopi in Anglia ab hoc S. Consilio Christiano Nomini propagando facultatem expostulaverunt ut, si quando contigat aliquem e canonicis titularibus respectivi capituli cathedralis propter infirmitatem vel devexam aetatem velle se a canonicatu muneribusque adnexis abdicare, possit idem renuntiatarius canonicus tamquam honorarius in eodem capitulo nominari, ita ut, retentis canonicalibus insignibus, titulo atque honore, cætera omnia officia atque jura dimittat.

Porro etsi nemini propter infirmitatem vel senium necessaria ratio per se obveniat dimittendi canonicatum, quod uti perpetuum beneficium habendum est, tamen si quis e canonicis capitulorum cathedralium in Anglia propter prædictas causas libere ac sponte, accedente Episcopi consensu, e canonicatu se abdicare velit, concedendum censet Sacra hæc Congregatio respectivis Episcopis facultatem eundem cooptandi, audito antea capitulo, iuter honorarios canonicos, qui tamen nunquam habeantur ultra tres.

Hanc autem sententiam SSmo D. N. Pio PP. X ab infras-

cripto ejusdem S. Congregationis Secretario relatam in Audientia diei 23 elapsi Junii, Sanctitas Sua benigne probavit ratamque habuit, ac præsens ea super re Decretum edi jussit.

Datum Romæ, ex Ædibus S. C. de P. F., die 7 Julii 1904.

F. H. M. Card. GOTTI, *Pref.*

A. VECCIA, *Secret.*



S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

La taxe des honoraires de messe dans les églises des réguliers.

ORD. MIN. CONVENT.

Beatissime Pater,

Fr. Vincentius Buri, Guardianus Conventus Pyrrhani, in dioecesi Tergestino-Iustinopolitana, regularis Provinciae Dalmato-Patavinae, Ordinis Minorum S. Francisci Conventualium, ad pedes Sanctitatis Vestrae provolutus quae sequuntur exponit :

Saepe ad dictum Conventuum veniunt villici afferentes, sive paupertatis sive persimoniae causa, S. Missas cum eleemosyna tamen minori quam ea quæ in dioecesi viget. Dictas missas Religiosi usus Conventus semper recipiebant easque aliis sacerdotibus indigentibus ac libenter accipientibus celebrandas fideliter committebant. Ast anno elapso 1904, Rmus Ordinarius Tergestinus decretum edidit prohibens, ne sacerdotes Missas eum eleemosyna inferiori dioecesana statuta a dioecesanis reciperent.

Stante hoc Rmi Ordinarii decreto Orator ad securitatem propriæ conscientiae et ne dicti offerentes ab Ecclesia eorundem Religiosorum averterentur, humiliter proponit sequens solvendum dubium :

“ Utrum dicti Religiosi possint, prout hucusque erant in usu, non obstante supra dicto Decreto Rmi Ordinarii, eleemosynas

pro Missis inferiores taxa dioecesana recipere, easque aliis sacerdotibus indigentibus et bene sibi notis, extra tamen dioecesim, celebrandas committere. »

Et Deus etc.

Et Sacra Congregatio omnibus perpensis, ad propositum dubium respondendum censuit :

Dentur resolutiones in una Sancti Severini diei 16 Julii 1689 et una Romana diei 15 Januarii 1639.

Tenor vero harum resolutionum ita se habet :

Sancti Severini. — Sacerdotes quotidie se offerunt celebrare ad rationem tenuis eleemosynæ dimidii Julii pro qualibet missa, (Episcopus) supplicat declarari, an ipse statuere possit eleemosynam manualement unius integri Julii pro qualibet missa imponendo pœnam celebrantibus pro minori quantitate.

R. *Affirmative* quoad eleemosynam manualement.

Romana. — Eleemosynam pro qualibet missa per Regulares celebranda in eorum Ecclesiis esse taxandam arbitrio Ordinarii juxta morem regionis.

Atque ita rescripsit. Die 8 Maii 1905.

† VINCENTIUS Card. Episc. Prænestin., *Praef.*

C. DE LAI, *Secret.*



S. CONGRÉGATION DES RITES.

I.

Il faut suivre le calendrier des réguliers dans les églises restées sous la juridiction de l'ordinaire mais confiées provisoirement à ceux-ci.

RATISBONEN.

Plures in dioecesi Ratisbonensi existunt ecclesiæ, tum parochiales vel annexæ, tum tales quæ a fidelibus peregrinationis causa pio animo frequentari solent, quæ licet in possessionem regularium haudquaquam transierint, et a jurisdictione Ordi-

narii minime exemptæ sint, ab Episcopo tamen sacerdotibus Regularibus ad tempus concreditæ sunt, ut hi in iisdem functiones sacras peragant, et fidelium curæ per Verbi divini præconium et administrationem sacramentorum ex officio deserviant.

Hinc expostulatum est a Sacra Rituum Congregatione : Utrum in prædictis ecclesiis etiam Episcopus et parochus parochiæ sæcularis ejusque vicarius atque beneficiatus propter beneficium ecclesiæ canonice adscriptus in dicenda Missa se directorio Regularium accomodare teneantur ?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audita sententia Commissionis Liturgicæ requæ mature perpensa, respondendum censuit :

Affirmative juxta Decreta n. 3862, *Urbis et Orbis*, 9 Decembris 1895, et n. 4051, *Urbis*, 15 Decembris 1899, ad II.

Atque ita rescripsit et declaravit. Die 27 Januarii 1905.

A. CARD. TRIPEPI, *Pro-Præfectus*.

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

II.

Calendrier à suivre par un bénéficié dans une église confiée à des réguliers.

ORD. SANCTI BENEDICTI.

Hodiernus cæremoniarum magister in monasterio Ordinis S. Benedicti ad S. Stephanum, Augustæ Vindelicorum in Bavaria. ut omnia rite fiant, de consensu sui Rmi Abbatis, a Sacra Rituum Congregatione sequentis dubii solutionem humillime expetivit, nimirum :

In ecclesia S. Stephani, quæ ante erectionem monasterii fuit ecclesia parochialis, ex pia dispositione et fundatione ultimi parochi, sacerdos sæcularis, qui est etiam beneficiatus vicinæ ecclesiæ S. Galli, Missam celebrare, fidelium confessiones excipere, aliasque sacras functiones peragere debet. Quum vero ecclesia S. Stephani aliquot abhinc annis in possessionem monasterii legitime venerit, quæritur : An prædictus sacerdos

beneficiatus in celebrando sacrosancto Missæ sacrificio suum calendarium, nempe diœcesanum sequi debeat, vel calendarium monasterii?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, attentis expositis una cum exquisita informatione Rmi Dni Episcopi Augustan. Vindelicorum et suffragio Commissionis Liturgicæ, proposito dubio respondendum censuit :

Negative ad primam partem; affirmative ad secundam, juxta Decreta n. 3862, *Urbis et Orbis*, 9 Decembris 1905, n. 4051, *Urbis*, 15 Decembris 1899, ad II. et *Ratisbonen.*, 27 Januarii 1905.

Atque ita rescripsit. Die 8 Maii 1905.

A. Card. TRIPEPI, *Pro-Præf.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

III.

Le titulaire d'une église incorporée à un monastère.

ORD. SANCTI BENEDICTI.

R. P. D. Willibaldus Hauthaler, Abbas monasterii ad S. Petrum Salisburgensis, Congregationis Austriacæ de S. Joseph, Ordinis S. Benedicti, ut omnia in Officio divino recte peragantur, S. Rituum Congregationi sequentia dubia solvenda humillime proposuit; nimirum :

I. An festum Titularis ecclesiæ abbatialis, in ecclesiis monasterio incorporatis, præter titularem ecclesiæ parochialis, celebrandum sit ritu duplici primæ classis cum octava, eo quod ibi monachi qua parochi curam animarum excercerent?

II. An in Officio, præter suffragium Titularis ecclesiæ parochialis, in casu dicendum sit etiam illud Titularis ecclesiæ abbatialis?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exposito voto Commissionis Liturgicæ, omnibus sedulo

perpensis, respondendum censuit *Negative* ad utrumque dubium.
Atque ita rescripsit, Die 29 Januarii 1906.

A. Card. TRIPEPI, *Pro-Præf.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

IV.

Une formule plus courte est permise pour l'absolution générale à donner aux Tertiaires après l'absolution sacramentelle.

ORD. MIN. CAPUCC.

Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa X, clementer deferens humillimis precibus R.mi Patris Procuratoris Generalis Ordinis Minorum Capuccinorum, ab infrascripto Cardinali Sacrorum Rituum Congregationi Pro-Præfeto relatis, benigne indulgere dignatus est, ut in Absolutione Generali modo privato, id est immediate post sacramentalem Absolutionem a Regularibus impertienda, adhiberi valeat formula brevior, quæ pro Tertiariis Sæcularibus concessa fuit (1). Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 22 Martii 1905.

A. Card. TRIPEPI, *Pro-Præfectus.*

L. ✠ S.

† D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

V.

Instruments de musique dans les fonctions liturgiques.

COMPOSTELL.

E.mus et R.mus D.nus Cardinalis Josephus M. de Herrera y de la Iglesia, Archiepiscopus Compostellanus, ad Sacram Rituum Congregationem mittens elenchum tum festorum, quæ in sua ecclesia Cathedrali solemniter celebrantur cum musica

(1) Voici ce que dit le Cérémonial du Tiers-Ordre : « Si diuncta vetent integram adhibere formulam, Sacerdos, reliquis omissis, dicere poterit : « Auctoritate a Summis Pontificibus mihi concessa, Plenariam peccatorum tuorum Indulgentiam tibi impertior. In nomine Patris et Filii ✠ et Spiritus Sancti. Amen ».

vocali et instrumentali, vulgo *orquesta*; tum instrumentorum, quibus musici utuntur in iisdem solemnitatibus : atque insuper interpretationem authenticam habere desiderans super iis, quæ Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa X in *Motu proprio* super musica sacra statuit nempe : „ Aliquoties, servatis servandis, admitti possunt alia musica instrumenta, sed annuente Episcopo, ut Cæremoniale Episcoporum præcipit „, eidem Sacræ Congregationi sequentia dubia enodanda reverenter proposuit, videlicet : I. An, et in quibus festis permitti possit usus instrumentorum, quæ (vulgo *violines, violas, violoncello, contrabajo, flauta, clarinetes, tagots, trompas*) in elencho recensetur? II. An permitti possit usus instrumentorum in Officio et Missa defunctorum? III. An proscribendus sit in ecclesiis parochialibus et conventualibus usus organi dicti *harmonium* in Officio et Missa defunctorum?

S. RR. C. ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis super Musica et Cantu rescribendem censuit :

Ad I. Ad primam partem *Affirmative*; ad secundam partem, in illis functionibus et temporibus, in quibus sonus organi aliorumque instrumentorum non prohibetur a Cæremoniali Episcoporum a prædicto *Motu proprio* et a Decretis S. R. C. uti in *Pisana* 20 Martii 1903, et in *Compostellana* 8 Januarii 1904, super Triduo Majoris Hebdomadæ; verum juxta prudens Ordinarii arbitrium in singulis casibus cum dispensatione a lege et praxi communi adhibendi in sacris functionibus cantum gregorianum vel musicam polyphonicam aut aliam probatam.

Ad II. In officio *Negative*; in Missa et Absolutione post Missam, prouti in responso ad I et servatis servandis, ita ut sonus organi aliorumque instrumentorum tantum ad sustinendas voces adhibeatur, et sileant instrumenta cum silet cantus, juxta Cæremoniale Episcoporum, lib. I, cap. 28, n. 13.

Ad III. Provisum in præcedenti.

Atque ita rescripsit, die 15 Aprilis 1905.

A. Card. TRIPEPI, *Pro-Praef.*

† D. PANICI, Archiep. Laodiceus, *Secretarius.*

Bibliographie.

I.

Méditations selon l'esprit de l'Eglise, pour toute l'année liturgique, à l'usage des communautés et des fidèles, par R. DECROUILLE, chanoine honoraire d'Arras. — 2 vol. in-18 de 650 pages chacun, en vente chez René Hatou, 35, rue Bonaparte, Paris, et chez l'auteur à Saint-Omer Pas-de-Calais.

L'auteur de cet ouvrage est un des guides les plus connus, les plus appréciés, les plus utiles, en même temps que les plus sûrs dans la vie spirituelle.

Ses *méditations sacerdotales* sont devenues le vade-mecum de tout prêtre sérieux et soucieux de sa sanctification.

Son livre : *La sainte Messe, sens véritable des prières et des cérémonies*, fait les délices et le profit des âmes pieuses et des simples fidèles.

Ses *méditations à l'usage des communautés et des fidèles*, sont dignes de leurs aînées : ce qui n'est pas peu dire. C'est une nourriture, non pas légère et factice, de seconde main, sans profit, comme en offrent tant de petits volumes de spiritualité à l'eau de rose, mais saine, solide, abondante, salutaire et ce qui ne gâte rien, agréable et appétissante.

M. le chanoine Decrouille, dans ses deux volumes, poursuit une grande et féconde idée : l'alliance étroite et incessante entre la prière individuelle et la prière collective, entre l'oraison mentale et l'oraison liturgique, entre la pensée intime de l'âme et la parole officielle de l'Eglise.

Écoutons-le exposer lui-même son plan : « Quel est le meilleur moyen d'avancer sûrement dans le chemin de la perfection ?

On est à peu près unanime à dire qu'après la sainte communion, le moyen le plus sûr et aussi le plus efficace, c'est la méditation ou oraison mentale.

L'oraison joue, en effet, un grand rôle dans notre vie spirituelle. S. Augustin l'appelait l'échelle qui conduit à Dieu ; *Deitatis scala*, (Serm. 22, ad fr. erem.)

Elle nourrit notre âme et l'empêche de défaillir. Elle réchauffe et allume la charité. Elle est une source de lumières, de forces et de grâces actuelles dans le chemin de la perfection.

Quels sont les meilleurs livres de méditations ?

Il ne s'agit point ici des diverses méthodes d'oraison. Les uns préfèrent

celle de S. Ignace ; les autres, celle de S. Sulpice ; d'autres exaltent surtout celle de S. Alphonse de Liguori. Nous n'avons pas la prétention de nous ériger en juge sur la valeur respective de ces diverses méthodes d'oraison. Les unes et les autres ont leurs partisans, qui apportent pour motiver leurs préférences des raisons sérieuses.

Mais quels sont les sujets dont la méditation aidera plus efficacement les âmes à avancer dans le chemin de la Perfection ?

Ici, les livres de méditations offrent encore une grande variété.

Les uns passent en revue successivement les vertus chrétiennes. Ils ont pour but d'en faire connaître les divers degrés et d'aider le lecteur à s'y avancer.

Les autres suivent pas à pas l'histoire de Notre-Seigneur, et ils commentent les paroles tombées de ses lèvres divines. Ils tendent à nous exciter à reproduire les traits du divin Modèle, et secondent nos efforts par leurs conseils.

D'autres commentent l'Evangile de chaque dimanche et continuent ce commentaire pendant toute la semaine, quelle que soit la fête que célèbre l'Eglise.

Ces livres ont rendu et rendent encore de grands services aux âmes désireuses de progresser dans l'amour divin. Quelques-uns ont d'ailleurs été composés par des maîtres qui sont justement entourés d'une vénération universelle.

Nous nous permettrons cependant d'émettre cette idée, qu'ils vont à isoler les âmes de la vie de l'Eglise ; ils ne tiennent point compte des prières ni des lectures que cette bonne Mère fait faire chaque jour à la sainte Messe et dans l'Office divin pour l'avantage spirituel de ses enfants.

L'Eglise, en effet, veut que ses fils croissent quotidiennement dans la connaissance et dans l'amour de Dieu, et son désir est de les y aider.

Dans ce but, elle les fait passer successivement, chaque année, par la voie purgative pendant l'Avent, par la voie illuminative depuis Noël jusqu'à la Pentecôte, par la voie unitive après la Pentecôte.

Quand une année liturgique est terminée, l'Eglise recommence le cycle, et remet tous ses enfants, même ceux qui l'ont suivi jusqu'à la voie unitive, aux exercices de la vie purgative, quand revient le temps de l'Avent.

Or les lectures que l'Eglise fait faire à la Messe éclairent les âmes sur le travail spirituel auquel elles doivent se livrer afin d'avancer sûrement dans chacune de ces étapes du chemin de la Perfection ; et les prières liturgiques de chaque jour demandent à Dieu, non seulement pour les prêtres, mais aussi pour les fidèles, les grâces dont ils ont besoin pour y réussir.

Ce sont là des vérités trop souvent ignorées que Dom Guéranger a mis en parfaite lumière dans son livre admirable intitulé : « l'Année liturgique. »

Ces lectures, il faut donc les comprendre ; ces prières, il faut les dire avec

intelligence et avec piété, si l'on veut profiter des secours que nous offre l'Eglise, vivre de sa vie et avoir une dévotion vraiment catholique.

Ce n'est pas tout :

Presque chaque jour l'Eglise célèbre la fête d'un Saint et sollicite le secours de son intercession. Ce saint a pratiqué plus particulièrement une vertu ; c'est cette vertu que l'Eglise lui demande de nous obtenir. Ce saint a traversé certaines épreuves et couru certains dangers, auxquels nous sommes nous-mêmes exposés. C'est pour nous aider à sortir victorieux de ces dangers et de ces épreuves que l'Eglise demande à ce Saint de prier pour nous.

Et « la prière de l'Eglise est la plus agréable à l'oreille et au cœur de Dieu, et partant, la plus puissante. Heureux donc celui qui prie avec l'Eglise, qui associe ses vœux particuliers à ceux de cette Epouse, chérie de l'Epoux et toujours exaucée (1) ! »

C'est pour aider les âmes à profiter de ces secours puissants offerts par l'Eglise que nous avons composé ce nouveau Cours de Méditations.

A tous les dimanches et à toutes les fêtes de l'année, ceux qui se serviront de ce livre méditeront sur les paroles de la liturgie de la sainte Messe ; pendant le saint Sacrifice, ils comprendront mieux l'Epître et l'Evangile, et ils réciteront avec d'autant plus de piété les diverses prières de la sainte Liturgie qu'ordinairement ils y trouvent formulées les demandes qu'ils auront déjà faites dans leur oraison. La messe deviendra ainsi comme le complément de leur méditation.

A toutes les fêtes de Saints, ils méditeront sur la vertu qui formait le caractère dominant de celui qu'on célèbre. Et alors qu'arrivera-t-il ? Comme la collecte de la Messe, ainsi que l'Epître et l'Evangile, ont presque toujours quelque rapport avec cette vertu, ces formules liturgiques seront lues avec plus d'intelligence, et aussi avec plus de profit. Et dans le travail de leur avancement spirituel, ils seront aidés par la puissante intercession de l'Eglise.

Pour que nos lecteurs puissent mieux juger encore ce substantiel ouvrage, nous leur donnons le conseil pratique de l'acheter sans retard et de le mettre entre les mains de toutes les âmes pieuses dont ils ont la direction. Eux et elles en seront satisfaits et Dieu y trouvera sa gloire. P. A. R.

II.

Quæstiones Disputatæ de Immaculata Conceptione B. M. V. — Vol. in-8° de 156 pp. — Ad CLARAS-AQUAS (Quaracchi) prope Florentiam, ex typogr. Coll. S. Baventuræ. Pret. 2 f. 50.

(1) Préface générale de l'Année liturgique de Dom Guéranger.

Le présent ouvrage est le 3^e volume de la Bibliothèque scolastique Française. Il renferme les élucubrations de Fr. Guillaume Guarra Maître de Duns Scot, du Docteur subtil lui-même et de Fr. Petrus Aureolus sur l'Immaculée Conception de la B. V. M.

1. Dans une courte mais savante préface les éditeurs expliquent comment il s'est fait que le privilège glorieux a trouvé tant de contradicteurs et que les premiers scolastiques en ont parlé si peu, « cum doctrina de Immaculata Conceptione neque in sacra Scriptura neque in traditione disertis verbis et explicite habeatur. » Suit un mot sur les cours de Théologie donnés à Paris et à Oxford par les Fr. Franciscains et la réédition des travaux des trois principaux champions susdits de l'Immaculée. Les éditeurs n'admettent pas comme un fait historique dûment établi la fameuse dispute de Scot qui fit triompher sa doctrine à l'Université de Paris, « Et gloria Scoti minime minuitur, si istam victoriam non disputationi formali et solemnī attribuimus. »

Le commentaire des livres des sentences de Guarra est encore inédit et les pages données sont extraites de plusieurs *codices* du xiv^e siècle. C'est touchant d'entendre dire le Maître du Docteur subtil : « Alia est opinio quod non contraxit originale. Quam volo tenere, quia, si debeam deficere, cum non sim certus de altera parte, magis volo deficere per superabundantiam, dando Mariæ aliquam prerogativam, quam per defectum, diminuendo vel subtrahendo ab ea aliquam prerogativam, quam habuit. » Ne pensons pas qu'il agit par un sentiment aveugle; non, il s'évertue à donner des raisons solides pour établir la possibilité, la convenance, l'existence du privilège.

2. Le travail de Scot l'emporte sur celui de son Maître. Laissant là l'Écriture, et ne produisant qu'un texte de S. Augustin où le Saint ne veut pas qu'il soit question de la B. V. Marie quand il s'agit de péché, et un autre où S. Anselme parle de la pureté de la B. V., le Docteur subtil appuie sa thèse sur une double base. C'est d'un côté l'excellence de Jésus-Christ, rédempteur parfait qui même en tant que Médiateur a dû par sa grâce préserver Marie de la tache originelle. C'est l'apanage des dons qui sont en Marie et qui accusent le privilège incomparable de l'Imm. Conc. (p. 13-49).

3. Enfin l'étude que Aureolus consacre à la question est la plus étendue de toutes. Il rassemble ce que les Théologiens de son temps ont dit pour et contre le privilège. Il forme un double traité : 1^o « Tractatus de Conceptione B. M. V. » et 2^o « Repereussorium editum contra adversarium innocentie Matris Dei. »

Ces deux travaux sont très instructifs et très intéressants pour plusieurs points concernant la nature du péché d'origine.

L'auteur termine en disant : « Donec itaque sacrosancta Romana Ecclesia sic expresse determinaverit, sicut ista expressa sunt, quid de conceptione aut sanctificatione Immaculatæ Virginis tenendum, *justificationem ejusdem*

Virginis, quam tenere cœpi, non deseram; neque enim reprehendit me cor meum. »
L. D. R.

III.

L'Edifice de la science religieuse. La première pierre de l'édifice ou l'Idée religieuse, par le R. P. GÉRON, rédemptoriste. — 3^e mille, édition de propagande soigneusement revue et ornée d'une gravure; f. in-8°, 445 pp.; prix : 2 frs 50 (port y compris). — Bruxelles, 28, rue Belliard.

Il y a quelques mois, nous avons rendu compte de cet ouvrage, et voici que déjà il parvient à son 3^e mille. La seule constatation de ce fait nous dispense de faire plus longuement l'éloge du livre. Nous ne faisons qu'un vœu, c'est qu'il se trouve bientôt entre les mains de tous les prêtres et aussi de tous les laïcs qui désirent avoir des idées claires complètes sur les questions fondamentales qui touchent à la religion. Pour donner une notion plus exacte de son ouvrage, l'auteur a publié à part une Table très détaillée des matières. C'est une brochure in-8° de 12 pages; elle est envoyée *gratuitement* à tous les lecteurs de la *Revue* qui en font la demande (1).

L. D. R.

Viennent de paraître :

1. *La Doctrina del Angelico Doctor sobre la Immaculada Concepcion de la Madre de Dios.* Estudio teologico filosofico por el Pbro Secundine Briceno. — Tip. Guadalupana de Camilo Segura. — Leon 1904. — Plaza de Gallos, 17.

Après quelques préliminaires l'auteur se pose et résout en 126 pages in-8° les questions suivantes : 1° La doctrine du Docteur angélique fut-elle contraire au dogme de l'Immaculée-Conception ; 2° Cette doctrine est-elle conforme à la définition dogmatique. L'auteur termine avec un court appendice et une conclusion pleine d'enthousiasme pour la doctrine de l'Ange de l'Ecole qui s'est évertué à défendre philosophiquement et théologiquement

(1) Les directeurs de collèges, pensionnats, cercles, patronages, séminaires, etc. qui feront des commandes en gros, par exemple pour distributions de prix, jouiront d'un prix tout à fait exceptionnel, à savoir 1 fr. 50 par exemplaire. Les demandes doivent être adressées au R. P. Geron, rue Belliard, 28, Bruxelles, — ou au procureur des missions étrangères des PP. Rédemptoristes, même domicile.

les privilèges de la B. V. M. sans toucher aux privilèges bien plus excellents oncore de son divin Fils Jésus-Christ.

Le même auteur a édité une réplique aux observations faites sur son ouvrage par la « Razon y Fe. » Cet opuscule de 17 pages complète et explique l'idée du premier ouvrage.

2. *Waarheid of Leugen? Is Jesus-Christus God?* door L. Adriaensen.

C'est un petit opuscule de 48 p. édité par l'œuvre de tracts catholiques de propagande, rue Ant. Dansaert, Bruxelles, 39, qui sera utilement mis entre les mains des ouvriers et des jeunes gens.

3. *Petit Traité du Cursus*, par l'abbé Courdavault, gradué en Théologie des fac. cath. de Lyon, curé d'Asnois (Nièvre) France. En vente chez l'auteur, 1 fr 05.

L'étude du Cursus ou de la marche harmonieuse de la phrase et des membres de la phrase finissant par une cadence agréable à l'oreille et qu'ont suivie les écrivains latins offre plus d'une utilité. Le cursus offre un critère intrinsèque pour reconnaître l'auteur de l'ouvrage. Il sera aussi utile aux élèves et aux professeurs. Il donnera au prêtre les règles d'après lesquelles sont composés les oraisons du Bréviaire et du Missel romain.



Théologie dogmatique.

Le livre de M. Houtin et la lettre de Léon XIII à propos des vertus naturelles ou laïques (1).

II. Dénonciation de l'erreur.

« Il est difficile, dit le Pape, de comprendre que des hommes pénétrés de la sagesse chrétienne puissent *préférer* les vertus naturelles aux vertus surnaturelles (2). »

Qu'est-ce à dire, sinon que cette préférence, théologiquement parlant, n'a pas de raison d'être. En un mot, elle est insoutenable ou téméraire et par conséquent, dans un sens large, une erreur (3).

Notons l'incidente : « *Qui christiana sapientia im-*

(1) *N. R. Th.*, t. xxxi, p. 169. t. xxxvii, p. 127.

(2) Voici tout le passage : « Difficile quidem intellectu est, eos, qui christiana sapientia imbuantur, posse naturales virtutes supernaturalibus anteferre, majoremque illis efficacitatem ac fecunditatem tribuere. Ergone natura, accedente gratia, infirmior erit, quam si suis ipsa viribus permittatur? Num vero homines sanctissimi, quos Ecclesia observat palamque colit, imbecilles se atque ineptos in naturæ ordine probavere quod christianis virtutibus excelluerunt? Atqui, etsi naturalium virtutum præclaros quandoque actus mirari licet, quotus tamen quisque est inter homines qui naturalium virtutum habitu reapse polleat? Quis enim est, qui animi perturbationibus, iisque vehementibus non incitetur? Quibus constanter superandis, sicut legi in ipso naturæ ordine servandæ divino quodam subsidio juvari hominem necesse est. Singulares vero actus, quos supra inuimus, sæpe, si intus perspiciantur, speciem potius virtutis quam veritatem præ se ferunt. »

(3) « Propositio erronea (vel error) sumitur, theologice quidem sed *sensu generico*, ut quid commune ceteris notis theologis. Omnibus enim com-

buantur. » La Sagesse chrétienne, dont il est ici question, n'est autre chose que la théologie sacrée, et plus particulièrement la théologie dogmatique. C'est elle, en effet, qui scrute les mystères de la grâce et sert de base ou de guide à la conduite ascétique du chrétien qui est ici en cause. Pour certaine catégorie d'hommes, moins versés dans cette science sacrée que le Docteur angélique qualifie de ce même nom de sagesse (1), la vertu naturelle prête flanc à quelque méprise. Cette méprise est suggérée surtout par la facilité ou promptitude extérieure qui accompagne la vertu acquise. Celle-ci ne paraît pas être l'apanage de la vertu surnaturelle. Cependant, pour quiconque voudra considérer plus profondément à la lumière de la science théologique, ce qui en est sous ce rapport de la vertu naturelle, il n'y aura aucune raison pour préférer cette dernière.

Afin de mieux comprendre quelle est ici l'erreur, et quelle est la vérité qui lui est opposée, il est de toute importance de distinguer les divers aspects sous lesquels la vertu s'offre à nos regards. Comment prononcer entre la vertu naturelle et la vertu surnaturelle, si l'on n'est attentif à ces aspects et si l'on ne cherche d'abord, comme point de repaire, le côté commun sous lequel il est possible de rapprocher ces vertus l'une de l'autre.

Quel est ce point de vue sous lequel les deux vertus peuvent entrer en ligne de comparaison ?

La vertu est, au dire de S. Thomas et de la théologie catholique, une qualité permanente et stable qui fait que

mune est, ut per eas plus minusve a recte credendi regula devietur. » Schiffini, *De virtutibus infusis*, n. 196.

(1) *Sum. theol.*, 1^a, q. 1, a. 6. Il est à remarquer que plus haut déjà le Souverain Pontife a fait mention de la sagesse catholique. Pour désigner la science spéculative et pratique de la vertu, Cicéron se sert déjà du mot de sagesse : *sapientia*.

l'homme est convenablement disposé pour agir (1). Elle offre trois aspects bien distincts : celui de la perfection intime de son être relevant de son origine (2); celui de l'énergie d'action qu'elle confère ou déploie (3); celui, enfin, de l'objet ou de la destinée qu'elle cherche à atteindre (4). C'est sous ce triple rapport que la vertu naturelle et la vertu surnaturelle peuvent être comparées ensemble. Sous le premier et le dernier de ces rapports, les novateurs, comme les théologiens les plus enclins au libéralisme dogmatique, reconnaissent la supériorité de la vertu surnaturelle. Que dis-je, les rationalistes mêmes conviennent, qu'à ce point de vue, la vertu surnaturelle est la plus éminente. Nous aurons l'occasion de le constater dans la suite : « les rationalistes admirent, disent-ils, les hauteurs de vue et de spéculation où nous transporte la vertu surnaturelle (5). » Les novateurs, eux, estiment tant l'être et l'objet de la vertu surnaturelle, qu'ils ne savent assez déplorer l'absence du surnaturel dans notre société moderne (6). Cependant, s'agit-il pour eux,

(1) S. Th. *Sum. theol.*, 1.2, q. 55-67. — Billuart, *De passionibus et virt.*, dissert. 2. — Pesch, *Præl. dogm.*, t. VIII, n. 1 sqq. — Schifflini, *De virt. inf.*, n. 1. — Herrmann, C.S.S.R., *Instit. theol. dogm.*, III, n.

(2) « Virtutes supernaturales sunt per se infusæ et causam tantum obediencialem habent in natura, dum a Deo procedunt supernaturaliter agente. » — Schifflini, *op. cit.*, n. 5.

(3) « Differunt virtutes acquisitæ (a supernaturalibus) eo quod non conferunt simpliciter ipsum posse quoad actus qui ex eis promanant; videntur concurrere ad operationem in modum cujusdam dispositionis tantum ex parte potentiæ, qua posita, ex una virtute effectrice potentiæ facilius operatio procedit... » — « Virtutes infusæ præbent ipsam facultatem physicam operandi. » *Ibid.*, l. c.

(4) « Nam bonum ad quod per se refertur virtus supern. seu infusa perficit hominem eique congruit prout est consors divinæ nature et civis sanctor. et domesticus Dei. Bonum contra proprium virtutis acquisitæ hominem perficit eique congruit, prout bene se habet ad res humanas. » *Ibid.*, n. 5.

(5) Mgr Pie, *Première Instruct. Synod.*, n. XI.

(6) Elliot, *op. cit.*, *Introd.* XLIV.

non pas de l'être même ni de l'objet ou de la fin de la vertu surnaturelle, mais de l'énergie ou de la force morale que l'homme vertueux déploie, c'est sur la vertu naturelle que les réformateurs se replient pour lui donner la préférence. Ils lui reconnaissent alors, nous l'avons vu, « *majorem efficacitatem ac fecunditatem.* » C'est donc sur l'énergie que possède la vertu qu'il faut fixer notre attention.

La vertu naturelle est-elle réellement d'une énergie supérieure, préférable à celle de la vertu surnaturelle? Toute la question est là : Si l'assertion est vraie, nous n'avons qu'à applaudir à la thèse des Américanistes. Si elle ne l'est pas, nous devons la réprover : Ce sera alors une témérité ou une erreur de vouloir que, sans motif plausible, le S. Esprit et l'ascète chrétien concentrent principalement leurs efforts sur la vertu naturelle en lui donnant la préférence.

Or, cette préférence, dit Léon XIII, n'a pas de raison d'être ; il en donne la preuve et nous allons l'examiner.

Voici la triple argumentation que la lettre apostolique nous met devant les yeux, elle analyse et passe en revue tout ce qu'on peut discerner d'énergie morale dans l'homme qui possède la vertu acquise.

1. — La première preuve est tirée de l'*activité de la nature et de son attitude* en face de la vertu surnaturelle, là où la grâce et la nature opèrent ensemble.

Pour donner en ce cas la préférence à l'énergie de la vertu naturelle, il faudrait prétendre que sans son union avec la grâce, la nature serait plus forte ou plus entière ; en d'autres mots que la grâce débilite la nature : *Ergone natura accedente gratia infirmior erit?* » Or c'est là une conséquence certainement erronée.

Pénétrons plus avant dans l'argumentation. Voyons comment les novateurs sont acculés à admettre comme

conséquence de la préférence une thèse si peu admissible.

Que faut-il entendre par la nature ou l'énergie naturelle qui entre ici en contact avec la surnature? Lorsqu'on envisage les perfections surnaturelles qui touchent à la vitalité ou à l'énergie de notre être et non pas simplement à notre mode d'existence, on entend par nature, dit Ripalda (1), l'agent naturel quel qu'il soit. Peu importe, dès lors, qu'on désigne de ce nom la substance même de l'âme en tant que principe d'action, ou quelque force inhérente à cette substance telle que les facultés de l'âme, son entendement et sa volonté, ou même quelque disposition acquise et stable de vertu qui aide et dirige l'élan de cette énergie native.

Evidemment, la nature se trouve ennoblie par la grâce : cet ennoblissement se produit par l'union même avec le surnaturel. Mais il s'agit, dans cette union, de l'activité que l'agent naturel est à même de déployer. De plus, il est question de pouvoir justifier une préférence dans l'un ou l'autre sens, celui de la nature ou celui de la grâce. Dès lors, il est évident qu'on ne saurait donner la préférence à la vertu naturelle si dans cette union d'action cette vertu se maintient simplement dans son état premier et normal d'activité, moins encore si elle est réconfortée par la surnature.

Par conséquent, veut-on néanmoins, en cette occurrence, maintenir et justifier qu'une préférence doit être accordée à la nature, force est de tenir celle-ci comme rendue plus faible ou plus débile, eu égard à sa puissance antérieure. La conclusion du Souverain Pontife est donc incontestable et son argumentation demeure ferme. La préférence dirait que l'énergie native, dans son union avec le surnaturel, serait comme subjuguée ou réduite en servitude par l'énergie de la

(1) *De Ente supern.*, l. II, disp. XXIX. — Schitlini, *op. cit.*, n. 1 - Immediatum ordinem

grâce ou de la vertu surnaturelle. La force libre que possède la volonté à vouloir, reviendrait ainsi, quand elle passe du pouvoir agir à l'acte même, à se laisser actuer pour vouloir surnaturellement en vertu de l'actuation de la grâce. Voilà la conséquence nécessaire de la préférence qu'accordent les novateurs à la vertu surnaturelle.

Mais aucun catholique ne pourrait souscrire à semblable dépression de l'énergie de la vertu naturelle par l'énergie de la vertu surnaturelle c.-à-d. de la grâce. La forme interrogative que le Souverain Pontife donne à sa phrase, n'est qu'une figure de style équivalent à une négation catégorique. Elle marque davantage ce qu'il y aurait d'osé de prôner cette dépression de l'énergie naturelle par la grâce. En effet, seuls les hérétiques du XVI^e siècle ont prétendu que dans le travail qui ressort des forces réunies et combinées de la nature et de la surnature, la première est réduite à une attitude amoindrie. A les en croire elle deviendrait plutôt passive au lieu d'être conservée et soutenue dans le déploiement de son énergie pleine et entière (1)

Envisagée, par conséquent, comme nature c.-à-d. comme agent naturel qui fonctionne, que ce soit la substance active de l'âme, ses facultés natives ou la qualité opérative qui dirige l'action, la vertu naturelle ne mérite pas la préférence. C'est une erreur de la lui accorder.

2^o. — Cependant la nature de l'être ne dit pas tout ce que nous avons coutume de désigner quand nous parlons de son énergie.

A côté de la vitalité propre que l'agent déploie il y a l'*exercice* de cette activité, ou ce qu'on pourrait appeler ici la mise en œuvre de la vertu. Cet exercice est l'énergie

(1) Ripalda, *op. cit.*, l. c.

considérée par rapport au sujet qui agit. Envisagée de ce côté, l'énergie de la vertu peut varier, car elle se rencontre nécessairement avec des obstacles extérieurs qui entravent son élan dans le sujet. La vertu doit donc se frayer un chemin à travers ces obstacles, et elle le fera avec plus ou moins de facilité et de promptitude. La vertu naturelle ne mériterait-elle pas ici notre préférence?

C'est la question qui se pose.

La deuxième preuve alléguée dans la lettre apostolique de Léon XIII établit l'inanité de cette préférence, au point de vue de la *pratique* ou de l'*exercice*.

Le Souverain Pontife a soin d'en appeler à la conduite des hommes qui ont pratiqué la vertu surnaturelle dans un degré héroïque, c.-à-d. dans un mode d'agir qui ne se ressent plus de l'homme, où l'humain fait comme place au divin (1). Ces personnages sont les saints que l'Eglise nous propose comme modèles. En eux devra se manifester le jeu de la vertu surnaturelle par rapport à la vertu naturelle en face des obstacles à surmonter. Si dans ces personnages la vertu surnaturelle laisse pour ce qu'elle est la facilité extérieure dont ils sont redevables à un bon naturel ou à la vertu acquise; où sera la raison de préférer la vertu naturelle à la vertu infuse ou surnaturalisée par la grâce? L'argument est du plus grand intérêt; car les novateurs parlaient comme si la pratique sérieuse des vertus surnaturelles était de nature à atrophier la vertu naturelle et à lui ôter la promptitude d'action qu'elle confère. Du reste, n'est-ce pas là un lieu commun, l'argument exploité contre le catholicisme par ceux qui prônent la « *vie intense*? » Ils ne cessent de proclamer le catholique soucieux de pratiquer

(1) Bened. XIV, *De Beatif. SS.*, l. III, c. XXI. De virtute heroica. S. Th., *Sum. th.*, 12^æ, q. LIV, a. 3 et III, q. VII, a. 2. ad 2. — *Revue Thomiste*, 1893, p. 541.

ses devoirs, inepte aux affaires, aux initiatives publiques et privées, aux entreprises hardies d'économie, de science et de politique. C'est également en préférant, pour la pratique, la vertu naturelle à la vertu surnaturelle que les Américanistes ont trouvé que « les soucis, les travaux, les devoirs, les affections et les responsabilités de la vie quotidienne formeront les piliers de la sainteté des *stylites* de nos jours. » C'est, d'après eux, sous cette forme que triomphera désormais la vertu chrétienne (1). — « Nos contemporains vivent dans leurs ateliers, leurs foyers, dans toutes les situations variées qui forment la société humaine, et c'est là qu'il faut introduire la sainteté... les difficultés et les obstacles de notre temps sont ce qui forme notre caractère ; une fois surmontés ils deviennent des moyens de perfection et des titres de gloire (2). » « Les vertus naturelles, sagement dirigées, font la virilité du chrétien dans le monde (3). » — Hélas ! ils se sont trompés ! Nous verrons ce qui les a déçus.

Mais revenons-en à l'argumentation de Léon XIII.

La préférence donnée à la nature dans l'exercice de la vertu n'est pas motivée. La preuve ? C'est l'expérience même : les saints montrent que « *pour pratiquer d'une manière excellente (c.-à-d. héroïque) les vertus surnaturelles on ne devient pas incapable et inepte dans l'ordre de la nature.* »

L'argument est sans réplique.

Il n'y a plus qu'une constatation à faire : le saint ne s'est pas vu privé des qualités précieuses de facilité et de promptitude dans la gestion des affaires que lui avait procurées l'exercice de la vertu acquise. Mais sous ce rapport, il reste pour le moins ce qu'il est, garde l'aisance pour le

(1) Elliot, *Le P. Hecker*, p. 314-315.

(2) *Ibid.* — Maignen, *Le P. Hecker est-il un saint?* p. 131.

(3) Elliot, *Le P. Hecker*, p. 400. — Maignen, *op. cit.*, p. 124.

bien que la vertu naturelle lui avait donnée, peut acquérir une facilité plus grande encore selon qu'il s'exerce davantage. Cette vérité est historiquement établie : nous n'aurions qu'à citer les noms de ces hommes de génie et d'énergie, d'un S. Antoine, le patriarche et l'initiateur de la vie monastique, d'un S. Athanase, le lutteur contre l'arianisme, d'un S. Grégoire-le-Grand, d'un S. Augustin, d'un S. Bernard, d'une S^{te} Thérèse, d'un S. Vincent de Paul ; nous n'aurions qu'à rappeler sur l'époque qui suivit le Concile de Trente, le témoignage de nos grands historiens modernes (1). Mais des

(1) Citons ici M. Kraus : « Le réveil religieux qui suivit le déchirement de l'Eglise et que provoqua surtout le Conc. de Trente, éclatait à tous les yeux ; il s'atteste par le renouvellement de la vie cléricale et de la vie claustrale, par la réforme de quelques ordres et la naissance de plusieurs autres. Mais sans parler des grands fondateurs d'ordre, des types de vie spirituelle, comme S. Ignace, S. Philippe de Néri, S. Charles Borromée, S. François de Sales, S. Vincent de Paul, S^{te} Thérèse, S. Jean de Dieu, S. Jean de la Croix, S^{te} Angèle de Mérici, etc., partout, dans ce renouveau de l'Eglise, on voyait éclore des fleurs ravissantes qui rappelaient les meilleurs temps du Christianisme et repondaient à son immortelle vitalité. Mentionnons ici, d'abord, les Saints de la Compagnie de Jésus, François de Borgia, Louis de Gonzague, Stanislas Kostka, Jean Berchmans, Fr. Régis ; avec eux un Capucin Fidèle de Sigmaringen († 1622), don Barthélemy des Martyrs († 1690), S. Thomas de Villeneuve († 1655), S^{te} Hyacinthe Mariscotti († 1670), S. Jos. de Cupertino († 1603), S. Pierre d'Alcantara († 1562), le B. P. Fourrier († 1636), S^{te} Rose de Lima, morte en 1617 à trente et un ans, la première rose que l'Amérique ait donnée au ciel, charmante, merveilleuse apparition, une autre Catherine de Sienne... Naquirent tout à coup des fleurs inconnues jusque-là ; nombre d'instituts religieux, ordres et Congrégations, y germèrent, s'harmonisant avec tous les besoins physiques et moraux de l'humanité... » *Hist. de l'Egl.*, trad. de Godet et Verschaffel, 1902, t. III, p. 155, 156. — Depuis, combien d'autres âmes surnaturelles et énergiques ont paru : un S. Alph. et ses compagnons et imitateurs, un S. Majella, un B. Hotbauer, un V. Passerat. Citons encore les VV. Anne-Marie Taigi, Thérèse de Bavoz abbesse de Paradine, les VV. frère Egidio et J.-B. Vianney, curé d'Ars, les Dom Bosco, les Cottolengo, les Lavignerie. Certes, la pratique de la vertu surnaturelle n'a rien ôté à leur initiative pour le bien ! Que d'autres fondateurs et fondatrices d'œuvres, dont le nom est demeuré presque inconnu à la

citations trop prolixes ne feraient qu'entraver la marche de l'argumentation. — Cette vérité est aussi théologiquement prouvée; car la facilité attribuée à la vertu naturelle lui est extrinsèque comme nous le verrons. Elle convient donc également à la vertu surnaturelle pour quiconque s'y applique avec zèle et constance. La vérité ainsi établie ruine de fond en comble la thèse américaniste sur la préférence à décerner à la pratique de la vertu naturelle.

Où est donc, sur le terrain de l'exercice, la raison d'opter en faveur de la vertu naturelle? Vraiment, cette raison n'existe que dans l'imagination ou dans la fausse conception des réformateurs. C'est le cas de répéter avec le Pape : « *Difficile quidem intellectu est, eos, qui christiana Sapientia imbuantur, posse naturales virtutes supernaturalibus anteferre, majoremque illis efficacitatem ac fecunditatem tribuere.* »

D'où vient l'erreur?

Nous avons vu plus haut, comment les Américanistes ont été frappés de certaines qualités qui accompagnent la vertu naturelle. Ils ont faussement transféré à la vertu elle-même une facilité extérieure (1) attribuable seulement aux efforts d'exercice que cette vertu réclame du sujet pour l'acquérir.

postérité, nous pourrions citer encore! La plupart étaient des âmes fortes, résolues, solidement trempées que n'arrêtait aucun obstacle. C'étaient des âmes à l'instar de celle d'Agnès Baliques, cette pieuse fondatrice des Sœurs de l'Immaculée Conception, dites Apostolines, décédée en réputation de sainteté en 1780. Il suffit de lire son autobiographie manuscrite et les relations conservées à la Bibliothèque de Bourgogne, écrites de la main du P. Geldorp, son guide spirituel, mort également en odeur de sainteté; on demeurera convaincu que la pratique de la vertu surnaturelle ne diminue pas les ressources d'énergie que la nature a déposées dans une âme ou qu'elle a acquises par le travail sur elle-même.

(1) Nous ne voulons pas parler ici de la facilité intrinsèque également propre à toute vertu. Cfr. Mazzella, *De virt.*, disp. 1, a. 4. — Pesch, *De Virt.*, n. 14 — *Revue Thomiste*, 1899, p. 551.

Qui ne voit dès lors que la vertu naturelle n'est nullement préférable ?

Aussi, Léon XIII ne nie pas qu'il y ait au point de vue de la promptitude d'action quelque différence entre la vertu acquise et la vertu infuse. Cette différence est incontestable (1). « Les vertus naturelles étant nécessairement acquises sont dues à l'exercice de l'homme, à des actes répétés ; une fois établies dans l'âme elles ne sont pas détruites par une seule faute même grave ; il faudrait des habitudes contraires pour les anéantir (2). » Par contre, et S. Thomas le reconnaît, les vertus infuses (ou surn.) peuvent rencontrer une difficulté à l'œuvre qui est de leur compétence, parce que des dispositions contraires, qui existaient précédemment, persistent encore et résistent à la domination surnaturelle, tandis que pour assouplir ces inclinations rebelles, l'acquisition des vertus naturelles a un *pouvoir spécial*, parce que celles-ci naissent et se développent par un *exercice réitéré*, qui peut amortir les dispositions opposées et les remplacer par des habitudes nouvelles (3). « La différence est donc purement extrinsèque. Elle vient de ce que *les efforts, que nécessite la vertu naturelle*, déprimant les

(1) Schiffini, *op. cit.*, n. 6.

(2) Gardair, *Les vertus naturelles*. — Schiffini, *op. cit.*, n. 41. — S. Th., 1.2, q. 65, a. 2 et 2.2, q. 24, a. 12 : « Ex superveniente contrario actu non statim habitus acquisitus excluditur. »

(3) Gardair, *op. cit.*, p. 292. — S. Thomas, *Sum Theol.*, 1.2, q. 65, a. 3, ad 2. — *Quæst. disp. de virt. card.*, a. 2, ad 2. — Noldin, *De principiis Theol. mor.*, ed. 4, p. 21, n. 20 : « Quid operantur virtutes supernaturales seu infusæ ? Dant ipsam potestatem, non vero facilitatem eliciendi actus supernaturales, quia inclinant quidem ad suos actus eorum tamen impedimenta non remouent. Differunt a virtutibus naturalibus seu acquisitis quæ dant facilitatem quia potestas habetur. » Schiffini, *op. cit.*, n. 6. « Sic ergo qui pœnitet... consequitur caritatem et omnes alios habitus virtutum ; sed propter dispositiones ex actibus priorum peccatorum relictas patitur difficultatem in executione virtutum, quas habitualiter recipit. »

saillies trop vives ou les aspérités du caractère de l'individu, donnent à celui-ci, ce je ne sais quoi de poli, je ne sais quoi de souple qui se remarque chez ceux qui ont de la vertu acquise. Mais, encore une fois, y a-t-il lieu pour cela de donner une préférence? Voulut-on s'exercer à la vertu surnaturelle comme on s'applique à la vertu naturelle, n'en résulterait-il pas une facilité d'agir surnaturelle et analogue à celle dont se glorifie la vertu naturelle?

Nous n'hésitons pas à l'admettre (1).

Les théologiens sont unanimes à déclarer, « quod continuo exercitio actuum supernaturalium redditur potentia facilior, quod notum est experientia (2). » Leurs sentiments se trouvent seulement partagés lorsqu'il s'agit d'assigner la cause productrice de ces habitudes surnaturelles de facilité et de promptitude que tous disent survenir à l'âme. Si communément ils en attribuent la causalité à Dieu, ils conviennent que les actes répétés influent sur la volonté divine par un mérite de *condigno* ou de *congruo* pour susciter dans le chrétien ces nouveaux dons de la grâce (3). Bien plus, d'éminents théologiens n'hésitent pas à dire que les vertus surnaturelles exercées conjointement avec la vertu naturelle, produisent même en la vertu naturelle cette facilité plus grande, cette activité plus prompte, cette maniabilité plus souple tant désirée, et qu'eût produite sans cela l'action constante et répétée de la vertu acquise. Il n'y a là rien d'étonnant. La surnature de la vertu infuse ne pourrait-elle pas, par des actes répétés, et là où elle se trouve unie à la vertu naturelle, ce de quoi cette dernière seule est certes capable (4)?

(1) Schiffini, *op. cit.*, n. 6.

(2) Ripalda, *op. cit.*, l. I, disp. LII.

(3) S. Th., *Sum. theol.*, 12 q. 17, a. 4. — Ripalda, *op. cit.*, l. c.

(4) Cfr. Ripalda, *ibid.*

Mais n'insistons pas davantage sur ce point. Le Souverain Pontife ne prétend pas nier la facilité que donne la vertu naturelle, ni s'appuyer sur l'influence active et féconde qu'aurait la vertu surnaturelle pour engendrer une facilité et promptitude semblable. Outre qu'il ne veut pas se baser sur des opinions d'école (1), il n'a pas besoin ici d'établir une thèse contraire à celle des novateurs, c.-à-d. une préférence à conférer à la vertu surnaturelle. Il assume simplement la tâche de prouver que cette préférence décernée à la vertu naturelle n'a pas de raison d'être. Il le fait admirablement bien et son argumentation demeure sans réplique.

3° — Mais il faut pousser plus avant dans notre examen de la vertu naturelle.

Outre l'élan de la vertu et sa facilité dans l'exercice à surmonter les obstacles, il y a l'acte vertueux. Lui aussi parle de l'énergie vitale de notre être. C'est sur les actes mêmes de la vertu naturelle, comme trahissant une virilité plus grande, que se sont basés les Américanistes pour justifier leur préférence.

Examinons de près si l'acte de la vertu acquise l'emporte sur l'acte de la vertu infuse.

Nous touchons ici à la troisième et dernière preuve qui détruit la préférence tant prônée.

De deux choses, l'une : ou bien l'acte en question se rattache à une vertu existante ou ne s'y rattache point.

Dans le premier cas, on aurait tort de se prévaloir d'un acte semblable pour préférer la vertu naturelle à la vertu

(1) On connaît les divers sentiments des théologiens à propos de la question si toute grâce élevée ou surnaturalisant l'être, est aussi une grâce médicamenteuse, c'est-à-dire réconfortant la nature déchue. Ici la vertu surnaturelle renforcerait l'énergie de la vertu acquise. — Einig, *De gratia* *Thes.* 3, corol.

supernaturelle. Or, le cas n'est pas rare où certains actes qui ont toute l'apparence et le brillant de la vertu ne se trouvent pas unis à celle-ci.

Le Souverain Pontife le fait entendre.

Il est loin de prétendre, comme font les Jansénistes, que tout acte humain doit provenir de l'amour de Dieu sous peine d'être un péché (1). Il avoue au contraire qu'il y a parfois des actes éclatants qui excitent notre admiration et proviennent de la vertu naturelle : « *naturalium virtutum proclaros actus mirari licet.* » Cependant, il fait saisir aussitôt que ces actes ne vont pas toujours de pair avec la vertu. Bien peu d'hommes, dit-il, possèdent réellement l'habitude de la vertu « *Quotus quisque est inter homines qui naturalium virtutum habitu reapse polleat.* » C'est clair. M. Houtin, lui, traduit comme s'il s'agissait d'une possession de la vertu à quelque haut degré. Cependant il n'en est rien. Il s'agit seulement de savoir si l'acte se rattache à une vertu digne de ce nom, à un *habitus* de vertu qui est le principe de ces actes qu'on admire. En effet, il n'est pas nécessaire que l'intensité de l'acte offrant l'aspect d'une vertu quelconque dénote une manière adéquate l'intensité de la vertu même. Que de fois l'acte propre à telle vertu est là, sans que l'*habitus* soit formé, en d'autres mots, sans que la vertu proprement dite ait pris racine dans l'âme. Si le contraire était vrai, qu'en serait-il p. e. de l'infidèle avant sa conversion à la foi ou du fidèle en état de péché ? Tous deux peuvent, cependant, avec le simple secours de la grâce actuelle faire, l'un des actes de foi, l'autre des actes de charité ou de contrition parfaite. Et quant à la vertu naturelle, quant à son économie et à son

(1) Voy. la prop. 34 de Baius et la prop. 44 de Quesnel condamnées par le Saint-Siège. Schoupe, *Instit., theol. dogm.*, II, tr. de Virt., s. IV, q. 2. — Frins, *De actibus humanis*, II, n. 331 sqq.

existence, qui ne connaît le principe que *ce sont les actes répétés qui engendrent la vertu?*

Que reste-t-il à conclure? C'est que pour ces actes éclatants et passagers, il faut dire que, de même qu'une hirondelle ne fait pas le printemps, un acte de ce genre ne fait pas exister la vertu. Des actes pareils peuvent être attribuables à l'amour-propre. Ils prennent les dehors de la vertu comme l'obstination et l'entêtement prennent souvent la forme de la vertu de force (1). Quelquefois, des actes semblables peuvent être l'éclat suprême d'une vertu qui s'éteint comme une lumière, et jette une dernière flamme vive et alerte. D'autres fois, c'est le reste d'une lumière ou d'une vie qui est déjà éteinte. Ne voit-on pas souvent que d'un tronc coupé gisant à terre, il pousse des tiges verdoyantes et robustes en apparence? Cependant, bientôt tout s'étirole et meurt. Hélas! Combien on aurait tort de conclure de cette floraison momentanée à la vie saine et intense de l'arbre détaché de sa souche. Ainsi en est-il parfois des actes qui paraissent les plus louables et les plus vertueux. On risquerait de se tromper en concluant de ces actes brillants et passagers à une vertu naturelle qui n'existe pas ou n'existe plus et à laquelle on donnerait la préférence.

Mais il y a un second cas.

Les actes susdits peuvent sortir véritablement de la vertu comme de leur racine et vivre de la sève que celle-ci renferme.

La chose n'est pas si malaisée à reconnaître. Ce qui fait voir que l'acte tient à la vertu comme l'arbre à sa racine, c'est la constance avec laquelle l'âme agit en ces circonstances. Le Pape attire notre attention sur cette note caractéristique de la vertu véritable. Celle-ci, en effet, étant en nous comme une seconde nature de bonté ou d'honnêteté,

(1) Bened. XIV : *De Beat. et canon. SS.*, l. III, c. XX ; *De falsis martyribus hereticorum et schismaticorum*, n. 14.

il se fait que l'homme qui possède de la vertu se conduit d'une manière stable, et supérieure aux troubles que les mouvements des passions suscitent (1). La vertu dompte et asservit à l'âme raisonnable, d'une manière non pas despotique mais politique, tous ces mouvements des sens extérieurs et intérieurs qui s'insurgent contre la raison et convoitent leur satisfaction propre. Au milieu de ce peuple de rebelles la vertu rend ferme dans le devoir, elle a sur les passions cet ascendant que le poète nous dépeint dans l'homme de bien apaisant les foules ameutées :

« *Conspexere, silent, arrectisque auribus adstant ;
Ille regit dictis animos, et pectora mulcet. Æn. l. 1. »*

Or, qu'est-ce qui fait que l'homme vertueux pratique ainsi le bien avec constance durant toute sa vie ou durant un temps considérable? Qu'est-ce qui fait de lui l'observateur fidèle de la loi? C'est la grâce ou la vertu surnaturelle. Il n'y a pas à se faire illusion. C'est là une vérité théologique que nous avons touchée plus haut (2) et que le Souverain Pontife répète : « *Quis enim est, qui animi perturbationibus, iisque vehementibus non incitetur? Quibus constanter superandis, sicut etiam universæ legi in ipso naturæ ordine servandæ, animo quodam subsidio juvari hominem necesse est. »*

« Que les âmes élevées et fortes ne se récrient pas, remarque un auteur, l'orgueil de leur idéal naturel et de leur caractère inné pourrait bien leur donner une dangereuse illusion. L'on est si fier d'échapper aux faiblesses des pusillanimes. A ceux-ci la miséricorde et la grâce sont nécessaires pour les exciter dans leurs bonnes œuvres ; aux forts, leur force ne suffit-elle pas? Ou bien, s'il leur faut quelque

(1) S. Th., *Sum. theol.*, 12^o q. LVIII, a. 2.

(2) *N. R. Th.*, t. XXXVII, p. 131-135.

illumination plus intense, n'est-ce pas simplement à leurs heures de faiblesse? Le Concile d'Orange ne l'admet pas : les hommes ne sont forts ou faibles que comparés entre eux. Par rapport aux exigences de l'idéal chrétien et même de la *simple honnêteté parfaite*, tous sont faibles. Tous nous naissons avec le libre arbitre manifestement vieié : *esse vitiatum constat*. Il n'est pas totalement corrompu sans doute mais il n'a plus son intégrité première : il est libre et capable du bien ; cependant il naît faible au bien, complaisant au mal, facile à séduire par les tromperies des sens. »

Que résulte-t-il de tout cela par rapport à la thèse soutenue dans la lettre apostolique?

C'est que des actes excellents, quelque grande virilité d'âme qu'ils accusent ; qu'ils soient isolés de la vertu, ou qu'ils se rattachent à une vertu naturelle véritable ; que l'on considère l'énergie de la vertu naturelle dans sa *nature*, dans *son exercice* ou dans son *acte*, la préférence qu'on lui donnerait sur la vertu surnaturelle est insoutenable et erronée.

Le Souverain Pontife pourrait donc terminer ici son argumentation.

Il préfère, en terminant, nous rappeler une vérité fondamentale qu'il importe de ne jamais perdre de vue, surtout quand il s'agit d'actes d'un caractère si viril que ceux dont il est ici question. « *Singulares vero actus quos supra innuimus, dit-il, speciem virtutis potius quam veritatem præ se ferunt.* » Ces paroles si générales ont un sens vrai et profond. Elles attirent notre attention sur un côté de la vertu non encore envisagé jusqu'ici.

(A suivre.)

L. DE RIDDER.



Liturgie.

Le Décret général sur les Fêtes primaires et secondaires appliqué à leurs octaves (1).

§ II. Les Rubriques.

Les Rubriques disent quel Office il y a à réciter, quand au même jour arrivent plusieurs Fêtes; quelles sont les Vêpres quand plusieurs Fêtes se suivent du jour au lendemain; et dans quel ordre il faut mettre les commémoraisons à faire. Examinons ces Rubriques :

1. *de l'occurrence,*
2. *de la concurrence,*
3. *et des commémoraisons,*

Trouvons, s'il y a moyen, l'application du grand décret sur la qualité des Fêtes aux jours octaves et aux jours dans l'octave.

1. *Les Rubriques de l'occurrence.*

Les Rubriques de l'occurrence ont la plus grande importance, puisqu'elles indiquent l'Office du jour. Qu'elles soient les premières soumises à notre examen. Ce qui est général donne plus de lumière que ce qui est particulier, de même qu'un principe éclaire davantage qu'une conclusion.

1. *Tit. X, n. 6.* — Les Rubriques générales de l'occurrence au Tit. X, n. 6, prescrivent dans le cas d'occurrence de deux ou de plusieurs Fêtes de célébrer l'Office de la Fête la plus grande, la plus digne, la plus solennelle liturgi-

(1) *N. R. Th.*, t. xxxvii, p. 345 etc., 401 etc.

quement, et de transférer l'autre Fête, ou de l'omettre, ou de lui donner une commémoration. « Si duo vel plura Festa novem lectionum simul eodem die veniant, fiat Officium de majori, i. e. de duplici, et de semiduplici fiat commemoratio ut supra. At si omnia fuerint duplicia vel omnia semiduplicia, fiat de digniori seu solemniori... » L'Office est *de majori, de digniori, de solemniori*. Qu'est-ce à dire? Voici que les Rubriques, réformées par le décret du XI décembre 1897, donnent l'explication de ce terme, et indiquent bien clairement à quelle Fête revient l'Office. Elles disent donc : « ... fiat de digniori seu solemniori, **videlicet** : de Festo potioris ritus præ alio ritus inferioris, aut in paritate ritus de primario præ secundario, aut, iisdem primariis vel secundariis, de digniori ratione personæ, aut in paritate dignitatis de fixo præ mobili, aut denique ceteris paribus, de magis proprio præ minus proprio;... » Parmi les Fêtes, la plus digne liturgiquement est la Fête qui a le rite le plus élevé; si les Fêtes ont le même rite, la Fête qui est primaire est plus grande que celle qui est secondaire; si les Fêtes sont égales en qualité, la Fête qui appartient à une personne plus digne l'emporte sur celle qui revient à une personne moins digne; etc.

La loi porte : « in paritate ritus, de primario præ secundario. » Ce terme est le résumé de toutes les lois qui ont été portées à partir de 1893 sur la qualité des Fêtes, et qui se résument à donner la préférence au primaire sur le secondaire du même rite et du même rang. Cette loi met fin à toutes les discussions.

Tous les Docteurs en Liturgie étaient d'accord à préférer la Fête du rite plus élevé à une Fête au rite inférieur. — Mais quand les Fêtes avaient le même rite, fallait-il donner la préférence à la Fête qui célébrait une dignité personnelle plus grande? On ne le savait pas trop, car les

décrets de la S. Congrégation n'avaient pas de réponse uniforme. La S. Congrégation s'est prononcée pour l'avis de Mgr Caprara, et a distingué dans les Fêtes outre leur rite liturgique leur qualité, et en a fait deux catégories distinctes dans la division de chaque rite, pour préférer le primaire au secondaire. Et voilà qu'elle énonce sa loi dans les Rubriques : « in paritate ritus, de primario præ secundario, » sa loi, conforme en tout point à ses décrets antérieurs.

Or cette loi, ou ce terme de la loi, s'applique aux jours dans l'octave et aux jours octaves comme aux premiers jours des Fêtes. En effet, la Rubrique au Tit. X, n. 6, à laquelle d'ailleurs avait renvoyé le décret du 27 juin 1893, parle des Fêtes à neuf leçons, dont deux ou plusieurs arrivent au même jour : « Si duo vel plura Festa novem lectionum simul eodem die veniant... Or les jours dans l'octave et les jours octaves sont des Fêtes à neuf leçons, et par conséquent ils entrent dans la catégorie des Fêtes dont il est ici question.

De plus la S. Congrégation est entrée dans les vues de Mgr Caprara, qui dans son *rotum*, présenté à la S. Congrégation, parle de l'excellence des octaves, et apporte même en faveur de sa thèse le décret du 3 juin 1709, qui ordonne de célébrer aux jours 6^e et 7^e dans l'octave de la T. S. Trinité l'Office du second et du troisième jour dans l'octave du T. S. Sacrement, quoique la Fête de la T. S. Trinité soit d'une dignité supérieure et, dans le cas proposé, double de 1^{re} classe. Le décret se trouve dans la collection authentique au n. 2194. 2. « Diebus 6 et 7 infra octavam Titularis SS. Trinitatis faciendum Officium de die secunda et tertia infra octavam Corporis Christi cum commemoratione SS. Trinitatis. » Et dès lors on peut dire que la S. Congrégation a voulu renfermer dans son grand décret les jours octaves et les jours dans l'octave, comme d'ailleurs

elle a appliqué son décret universel aux octaves par la solution du 21 février 1896.

Enfin, si dans la Fête, on peut distinguer quelque excellence, par laquelle cette Fête est plus grande qu'une autre, quoique du même rite, on doit pouvoir trouver la même excellence dans l'octave qui suit la Fête, puisque l'octave est la prolongation de la Fête, ou la même Fête continuée; et grâce à cette excellence on préférera l'une octave à l'autre. Cette excellence a été assurée au jour octave des Fêtes primaires par la S. Congrégation, qui dit : « diem octavam sequi rationem sui Festi primarii vel secundarii, nempe : diem octavam esse primariam vel secundariam, prout Festum, ad quod illa pertinet, primarium vel secundarium est. »

La loi dit : « in paritate ritus, de primario præ secundario. » Ne le perdons pas de vue.

Or, *in paritate ritus*, du même rite, sont les semi-doubles, les jours dans l'octave et les dimanches, puisque tous ces jours ont l'Office de neuf leçons au rite semi-double. Donc, parmi ces jours, ceux qui sont primaires doivent dans l'occurrence l'emporter sur ceux qui sont secondaires. Les jours dans l'octave de toute Fête, soit primaire, soit secondaire, doivent être traités comme secondaires de par le décret de la S. Congrégation. Donc les semi-doubles primaires l'emportent toujours sur les jours dans l'octave commune de toute Fête, et ceux-ci demeurent même inférieurs aux semi-doubles secondaires dans l'occurrence en vertu du décret du 21 février 1896. Ils continuent d'avoir la préférence sur les Offices *ad libitum*, qui arriveraient pendant les octaves. « Utrum Officia ad libitum infra octavas quascumque occurrentia recitari valeant? Ad IV. *Negative*. S. R. C., n. 4051 Die 15 dec. 1899.

Le texte des Rubriques, dormant, au Tit. VII des Octaves,

n. 3, la préférence aux semi-doubles sur les jours de l'octave, n'a subi aucune modification dans les Rubriques corrigées et nouvellement éditées le XI décembre 1897. « *Infra octavas, fiat de Festis... semiduplicibus occurrentibus.* »

Ajoutons : *In paritate ritus*, du même rite, sont les Docteurs de la S. Eglise, les doubles mineurs et les jours octaves. Donc, parmi ces Fêtes, la Fête primaire l'emporte sur la Fête secondaire qui doit céder à une Fête du même rite d'une qualité supérieure. Les jours octaves sont de la qualité de leur première Fête, primaires ou secondaires. Et dès lors le jour octave primaire l'emporte sur une Fête double mineure secondaire, et le jour octave secondaire cédera le pas au double mineur primaire.

Donc, « *in paritate ritus, de primario præ secundario* » : c'est la règle générale qui régit toutes les Fêtes à neuf leçons, toutes les Fêtes, tous les jours dans les octaves, tous les jours octaves.

2. *Tit. X, n. 2.* — Mais la loi particulière, donnée par les Rubriques au *Tit. X, n. 2*, pour l'occurrence du jour octave avec d'autres Fêtes, dit-elle bien la même chose? Elle n'a pas été modifiée par la nouvelle rédaction du XI décembre 1897. Elle dit : « *Si in die octava alicujus Festi habentis octavam, occurrat aliquod Festum duplex ex majoribus... fiat de Festo cum commemoratione diei octavæ... Si autem non fuerit ex prædictis Festis, fiat de Octava, et Festum transferatur aut de eo fiat commemoratio.* » Donc aux Fêtes doubles de 1^e et de 2^e classe, on fait mémoire du jour octave qui arrive à ces jours de Fête; et aux Fêtes du rite double majeur ou mineur ou du rite semi-double, arrivant au même jour que le jour octave, on fait l'Office du jour octave, on transfère le double majeur et le Docteur de l'Eglise, et on fait mémoire du double mineur et du semi-double. C'est

l'ancienne Rubrique; c'est la nouvelle Rubrique, qui ne fait aucune distinction. Donc on aurait à faire l'Office du jour octave secondaire tout autant que du jour octave primaire, et la translation ou la mémoire de l'autre Fête.

Nous ne le croyons pas. Nous pensons que la Rubrique au Tit. X. n. 2 n'a plus cette signification aussi étendue qu'autrefois. Elle s'applique au jour octave de la Fête primaire, au jour octave qui garde son excellence parce qu'il appartient à une Fête primaire, et conserve seul son privilège. Si une Fête du rite double majeur ou mineur ou du rite semi-double arrive avec un jour octave d'une Fête primaire, fiat de octava (primarii Festi), et Festum transferatur aut de eo fiat commemoratio. Voilà l'interprétation à donner, nous semble-t-il, au texte des Rubriques. Le jour octave de la Fête primaire uniquement conserve le privilège d'avoir l'Office quand il est en occurrence avec un double majeur qui sera transféré ou avec un double mineur qui aura sa mémoire.

a) D'abord, ce texte des Rubriques, étant une prescription, doit être interprété selon le grand décret sur la qualité des Fêtes, à savoir : Festa primaria, utpote solemniora, aliis secundariis in casu (ejusdem ritus et classis) preferenda esse tam in occurso quam in concursu, car, selon l'ordre exprès ajouté par S. S. Léon XIII dans son approbation du 2 juillet 1893 au décret de la S. Congrégation du 27 juin, ce décret est devenu la règle d'interprétation de toutes les prescriptions des Rubriques. Sanctitas Sua sententiam ejusdem S. Congregationis ratam habuit et confirmavit; *jussitque ita et non aliter Rubricarum prescripta hac in re esse interpretanda*. En disant que le jour octave d'une Fête secondaire est un double mineur secondaire et cède par conséquent l'Office au double mineur primaire et plus encore au double majeur, qui l'emporte sur le double mineur, et que le jour octave de la Fête primaire est seul

à conserver son privilège, nous interprétons le texte des Rubriques conformément au décret du 27 juin 1893. Et l'on ne donne pas, nous semble-t-il, au texte une interprétation conforme au décret sur la qualité des Fêtes, quand on accorde encore le privilège de l'Office au jour octave de la Fête secondaire, en occurrence avec le double majeur ou avec le double mineur primaire.

b) Ensuite, le jour octave est du rite double mineur, comme il est dit au Tit. VII. n. 5; il entre dans la catégorie des doubles mineurs, et tombe sous la Rubrique générale du Tit. X. n. 6 : *In paritate ritus, de primario præ secundario*. Il peut avoir quelques avantages que d'autres doubles mineurs n'ont pas, mais il n'a pas le privilège d'être exempt de la loi sur la qualité des Fêtes primaires et secondaires.

Ainsi le jour octave a une commémoration aux Fêtes doubles de 1^{re} classe (Tit. XI. 4). Pourquoi? parce qu'il doit achever la Fête solennelle qui se prolonge pendant huit jours. Autrefois, les doubles mineurs qui ne parvenaient pas à avoir leur Office dans le courant de l'année durent aussi être simplifiés, et eurent leur commémoration aux Fêtes solennelles, comme les jours octaves ont encore leur mémoire. — Les dimanches ordinaires ont dans l'occurrence d'une Fête double de 1^{re} classe leur triple commémoration, et cependant ils cèdent l'Office aux jours doubles mineurs primaires ou secondaires, dont on omettra de faire mention à ces doubles de 1^{re} classe. C'est que les Rubriques sont bien diverses. — A une Fête double de 2^e classe, qui arrive au même jour que le double mineur ou le jour octave, le double mineur du Saint aura une 9^e leçon à l'Office des Matines, et le jour octave ne l'aura pas. — Les octaves cessent le mercredi des cendres, le 17 décembre et la veille de la Pentecôte, et les jours octaves n'ont pas

même leur commémoration en ces temps d'exclusion de toute octave, et cependant les doubles mineurs ordinaires, s'ils doivent être simplifiés, gardent leur mémoire. — Ceux qui jouissent de l'indult de célébrer une octave pendant le carême doivent interrompre cette octave les dimanches et ne faire même aucune mémoire de l'octave, et cependant ils sont obligés à la commémoration du double mineur occurrent. Donc, sous ce rapport, le jour octave n'est pas aussi supérieur, qu'on pourrait le croire d'abord, au double mineur ordinaire.

Le jour octave l'emporte sur un double majeur (Tit. X. n. 2.) Oui; mais en quel sens? dans le sens d'une dignité supérieure? Non, car la dignité est marquée par le rite; et en vertu de son rite double mineur, le jour octave doit reculer devant le double majeur, comme en effet il cède devant lui dans la concurrence. La première règle de l'occurrence dit : *de Festo potioris ritus præ Festo ritus inferioris.* — Dans quel sens le jour octave l'emporte-t-il sur le double majeur? dans le sens de la priorité de la célébration de l'Office : on célèbre le jour octave à son huitième jour, et on transfère le double majeur. Pourquoi? On célèbre l'Office du jour octave au jour fixé pour sa Fête, parce que, alors que la loi du 28 juillet 1882 (n. 3551) n'était pas encore en vigueur et qu'on transférait régulièrement toutes les Fêtes de rite inférieur pour célébrer les Fêtes plus dignes, on ne trouvait pas moyen de transférer le jour octave, attaché à son jour fixe, et qu'il était facile de faire reculer le double majeur. La S. Congrégation dit elle-même pourquoi elle a fait une exception en faveur du jour octave pour faire célébrer celui-ci et transférer le double majeur. « . . . quæ (dies octava), licet gaudeat ritu dupl. min., nihilominus cum transferri nequeat, ab hac regula (ritus) excipitur. » S. R. C. Decr. auth. n. 3851. 19 Aug. 1817.

Le jour octave est un double mineur ordinaire. C'est le rite qui lui est donné par les Rubriques; c'est le rite qui lui est assigné par le calendrier universel et les calendriers particuliers; c'est le rite dans l'Office, car il a les leçons de Scriptura occurrente, et à la concurrence il divise les Vêpres avec le double mineur ordinaire soit de la veille, soit du lendemain. Il est dans la catégorie des doubles mineurs. Or, à cette catégorie, comme aux autres catégories des doubles de première et de seconde classe, on doit appliquer la seconde règle de l'occurrence : *in paritate ritus, de primario præ secundario*. Donc, dans l'occurrence, le double mineur primaire l'emporte sur le jour octave d'une Fête secondaire, en vertu de la plus grande dignité, trouvée dans la qualité supérieure de la Fête.

Mais dira-t-on, quel que soit le motif de la loi, toujours est-il que la Rubrique dit de faire l'Office du jour octave, et de transférer le double majeur. Ce privilège appartient au jour octave, à tout jour octave, comme il lui a toujours appartenu. — Pardon. Le décret postérieur prévaut sur la Rubrique antérieure. La Rubrique, qui dit de faire l'Office du jour octave et la translation du double majeur, est une loi antérieure au décret du 27 juin 1893 et une loi particulière; et la loi du 27 juin 1893 est universelle et toute nouvelle. Une loi postérieure abroge bien des décrets, modifie bien des prescriptions, retranche ou ajoute selon les cas. Et ainsi le privilège antérieur du jour octave, modifié ou abrogé par la loi nouvelle, doit être prouvé par celui qui prétend continuer la jouissance de son privilège ancien. Cette loi sur la qualité des Fêtes a apporté tant de modifications, en faisant préférer dans l'occurrence et la concurrence, dans la translation et l'ordre des mémoires, le primaire au secondaire du même rite et du même rang. Le jour octave secondaire doit céder au jour double mineur

primaire, et par conséquent il perd le privilège d'être préféré dans l'occurrence au double majeur et au double mineur primaire.

Qu'y a-t-il d'étonnant? Les fêtes doubles de première et de seconde classe et les Fêtes doubles majeures secondaires de N.-S. J.-C. et de la B. V. M., in paritate ritus, ne l'emportent plus sur les Fêtes primaires des Saints inférieurs; les jours octaves de leurs Fêtes sont de rite double mineur; et dès lors, s'ils sont secondaires, ils ne doivent plus l'emporter, in paritate ritus, sur les Fêtes primaires des Saints. In paritate ritus, de primario præ secundario : Tit. X. n. 6.

c) Enfin, le texte au Titre X, n. 2, est demeuré dans la nouvelle rédaction des Rubriques ce qu'il était dans l'ancienne rédaction. La S. Congrégation n'a pas jugé bon de le modifier. Nous savons combien est grand le respect que les Eminentissimes gardiens de la S. Liturgie professent pour tout ce qui est vénérable par son antiquité. Ils ont gardé les mêmes termes, mais ils ont restreint leur signification. La lettre de la loi dit que dans l'occurrence du jour octave de quelque Fête avec des Fêtes du rite double majeur ou d'un rite inférieur, l'Office appartient au jour octave, et l'on fera la translation ou la mémoire de l'autre Fête selon le cas. Cela s'entend dans ce sens que dans l'occurrence du jour octave d'une Fête primaire avec une de ces Fêtes, l'Office appartient au jour octave de la Fête primaire. La S. Congrégation n'ajoute pas : « primarii Festi » aux mots : fiat de Octava; nous l'ajoutons dans l'interprétation. Est-ce bien? Au Titre XI, n. 2, il est dit : « Inter Festa æqualis solemnitatis servetur hic ordo, ut Festa Domini præferantur omnibus aliis, et habeant utrasque Vesperas integras, sicut Festa B. M. Festis sanctorum; item Festa Angelorum, S. Joseph Sponsi B. M. V. et Apostolorum ceteris aliis... » Avant le décret

du 27 juin 1893, *toutes* les Fêtes de N.-S. J.-C. emportaient toutes les Vêpres, quand elles étaient en concurrence avec des Fêtes d'égal rite; après le décret, les Fêtes primaires seules ont cet avantage, et les Fêtes secondaires de N.-S. J.-C. cèdent les Vêpres entières aux Fêtes primaires d'égal rite des Saints. La lettre de la loi est demeurée la même; mais la loi ne s'applique qu'aux Fêtes primaires de N.-S. J.-C., de la B. V. M., etc., et la S. Congrégation n'ajoute pas « *primaria*. » Il semble qu'il fût plus urgent d'ajouter le mot « *primaria* » aux termes « *Festa Domini, Festa B. M. V.* » au titre XI, n. 2, où il s'agit des Fêtes primaires de N.-S. J.-C., de la B. V. M., etc., qu'au titre X, n. 2, où il est question du jour octave, parce que le Calendrier de l'Église universelle, pour qui avant tout les Rubriques ont été rédigées, indique des Fêtes secondaires de N.-S. J.-C. comme l'invention de la vraie croix, des Fêtes secondaires de la Vierge comme N.-D. des Douleurs..., et ne marque aucune Fête secondaire avec octave et n'a aucun jour octave secondaire à célébrer. La S. Congrégation laisse les textes intacts, n'ajoute rien, mais elle nous recommande d'interpréter l'un et l'autre selon le décret du 27 juin 1893 : « *ita et non aliter Rubricarum præscripta esse interpretanda.* » — La nouvelle rédaction des Rubriques dit : *semiduplici concurrente cum sequenti die infra Octavam, Vesperæ erunt de illo cum comm. octavæ* (Tit XI, n. 4); et *die infra Octavam concurrente cum sequenti semiduplici, Vesperæ erunt de sequenti cum comm. octavæ* (Tit. XI, n. 6); et toutefois, en vertu du décret du 27 juin 1893 et de celui du 21 février 1896, le semi-double primaire seul aurait l'avantage de l'emporter dans la concurrence sur le jour dans l'octave. Le mot primaire est omis par la S. Congrégation. — Cette omission du mot « *Primarii Festi* » qui a été faite au Tit. X, n. 2, ne nous dispense pas de donner au texte de la loi une

interprétation conforme au décret du 27 juin 1893 et à la solution du 21 février 1896.

Les jours octaves des Fêtes secondaires en occurrence avec un double majeur ou mineur primaire sont à simplifier : ils ont la commémoration aux premières et secondes Vêpres et aux Laudes. On peut leur appliquer la Rubrique X, n. 1, qui dit : « Festa duplicia minora, exceptis illis Ss. Ecclesiæ Doctorum, si occursu Dominicæ vel majoris Festi seu Officii quomodocumque impediuntur, non transferuntur, sed ipso die quo cadunt, de eis fit in utrisque Vesperis et Laudibus commemoratio. » Ce texte au moment où il a été rédigé ne peut être pas s'appliquer aux jours octaves secondaires ; mais, après les décrets du 27 juin 1893 et du 21 février 1896, il peut leur être appliqué, vu qu'ils se trouvent empêchés, comme nous le supposons, occursu majoris Festi. Les doubles mineurs, dont il est question dans le texte des Rubriques (Tit. X, n. 1), et dans le décret de la S. Congrégation sur la simplification des doubles mineurs et des semi-doubles (S. R. C. 3551. 28 juillet 1882.) ne comprenaient pas non plus en 1882 les doubles mineurs secondaires des Docteurs de la S. Eglise, et voilà cependant qu'après les décrets du 27 juin 1893 et du 4 mars 1901. X, ils s'étendent à ces doubles mineurs secondaires. Le mot « *primariis* » a été omis aussi dans l'exception posée par la Rubrique. On aurait dû dire : Festa duplicia minora, exceptis illis **primariis** Ss. Ecclesiæ Doctorum... On ne le dit pas ; mais il faut donner au texte l'interprétation conforme à la loi sur la qualité des Fêtes.

La table d'occurrence dit : Officium de digniori, et la table de concurrence : Vesperæ de digniori. « De digniori » indique maintenant la Fête de la qualité primaire, (Rubr. X, n. 6), qu'elle ne désignait pas primitivement.

Nous appliquons la Rubrique finale du n. 2, Titre X,

aux jours octaves primaires seuls. Sommes-nous autorisés à faire cette restriction? Nous trouvons dans la collection autorisée des décrets de la S. C. des Rites le décret suivant : An dies octavarum Assumptionis, Nativitatis **aliarumque** Festivitatum B. M. V. octavas habentium, concurrentes cum Officio duplici minori habere debeant integras Vesperas, ut videtur disponere Rubrica ex ordine hujus S. C. ultimo posita in Officio octavæ conceptionis... Ad 2. Affirmative. (S. R. C., 1663. 2. 1 Martii 1681.) Ces autres Fêtes de la B. V. M. étaient dans les vues de la S. C. des Rites au 1^{er} Mars 1681 et les Fêtes primaires et les Fêtes secondaires de la Vierge, et sont après le décret du 27 juin 1893 et celui du 21 février 1896 les Fêtes primaires seules. Le texte du décret n'est pas modifié, mais les Fêtes ont été limitées dans leur étendue; et ainsi la Rubrique finale du n. 2, au Titre X, n'a plus la même étendue qu'autrefois. Le jour octave de la Fête primaire seule conserve le privilège d'avoir l'Office quand il est en occurrence avec un double majeur qui sera transféré, ou avec un double mineur qui sera simplifié.

La modification dans l'interprétation des Rubriques et des Décrets repose sur la grande loi de la qualité des Fêtes : in paritate ritus, de primario præ secundario, tam in occursum quam in concursu; et elle est pleinement autorisée par le décret du 27 juin 1893, auquel Léon XIII a ajouté : **ita et non aliter** Rubricarum præscripta hac in re esse interpretanda.

La S. C. des Rites n'a pas jugé bon de modifier l'ancien texte au Titre X, n. 2; elle a modifié le texte au Titre XI, de la concurrence, n. 7, où il s'agit de la concurrence entre les doubles mineurs et les jours octaves; et cette Rubrique de la concurrence observée à la lettre fera célébrer le lendemain l'Office du double mineur primaire plutôt que celui du jour octave secondaire. Nous allons le voir au n. II.

2. *Les Rubriques de la concurrence.*

La rédaction des Rubriques de la concurrence a été modifiée tant pour les jours dans l'octave que pour les jours octaves.

1. En effet, avant la réforme des Rubriques, il était dit au Titre XI, n. 4 : *Semiduplici Festo concurrente cum sequenti alio Semiduplici, cum Dominica, vel cum die infra Octavam, a capitulo fit de sequenti et commemoratio præcedentis.* Et au n. 6. *Die infra Octavam concurrente cum sequenti Dominica, vel Semiduplici, a capitulo fit de sequenti, cum commemoratione Octavæ.* Le jour dans l'octave, étant un semi-double, divisait les Vêpres avec tout autre semi-double, soit précédent, soit suivant.

La nouvelle rédaction du 11 décembre 1897 dit n. 4 : *Semiduplici Festo concurrente cum sequenti alio Semiduplici vel cum Dominica, a capitulo fit de sequenti et commemoratio præcedentis. Eodem rei o Semiduplici concurrente cum sequenti die infra Octavam, Vesperæ erunt de illo cum commemoratione Octavæ.* Et au n. 6. *Die infra Octavam concurrente cum sequenti Dominica, a capitulo fit de sequenti, cum commemoratione Octavæ. Die vero infra Octavam concurrente cum sequenti Semiduplici, Vesperæ erunt de sequenti, cum commemoratione Octavæ.* Maintenant donc les Vêpres entières appartiennent au semi-double, qu'on suppose primaire, car il s'agit de celui qui divise les Vêpres avec un autre semi-double, et l'on se contente de donner la commémoration au jour dans l'octave, qui demeure semi-double, mais qui doit être traité comme un semi-double secondaire selon le décret antérieur du 21 février 1896. En conséquence, au 10 décembre, sont marquées les premières Vêpres de S. Damase, et au 11, les secondes Vêpres du même Saint, avec la commémoration de

l'octave de l'Immaculée Conception de la B. V. M., et de même au 27 juin on doit dire les premières Vêpres de S. Léon avec la commémoraison de l'octave de S. Jean-Baptiste.

2. Pour le jour octave, en concurrence avec un double mineur, primitivement les Rubriques disaient : *Die octava concurrente cum sequenti Duplici minori, etiam translato, a capitulo fit de sequenti, cum commemoratione Octavæ...* Les jours octaves de toutes les Fêtes de la B. M. V., et plus encore les jours octaves de toutes les Fêtes de N.-S. Jésus-Christ avaient le privilège d'avoir toutes les Vêpres, quand ils étaient en concurrence avec un double mineur.

Maintenant les Rubriques disent : *Die Octava concurrente cum sequenti Duplici minori, etiam translato, ceteris paribus, a capitulo fit de sequenti cum commemoratione Octavæ (exceptis diebus Octavis Festorum primariorum B. M. V., etiam particularibus alicujus Religionis, SS. Angelorum, S. Joannis Baptistæ, S. Joseph Sponsi B. M. V. et SS. Apostolorum, in quibus de sequenti fit tantum commemoratio.* Les jours Octaves des *Fêtes primaires* de N.-S. ont même les Vêpres entières, quand ils sont en concurrence avec un double majeur... *Ceteris vero non paribus... (die octava) concurrente cum Festo duplici, Vesperæ erunt, vel de die Octava, vel de duplici cum commemoratione alterius.* Les jours octaves des Fêtes primaires en concurrence avec les doubles mineurs également primaires se divisent les Vêpres; le privilège des jours octaves des Fêtes de la B. V. M. est restreint aux jours octaves des Fêtes primaires; le privilège des jours octaves de l'Epiphanie, de Pâques, de l'Ascension et du T. S. Sacrement est étendu aux jours octaves de toutes les Fêtes primaires de N.-S., et le privilège des jours octaves primaires des Fêtes de la T. S. Vierge Marie est partagé aussi

par les jours octaves primaires des Fêtes des SS. Anges, de S. Jean-Baptiste, de S. Joseph et des SS. Apôtres. Mais les jours octaves des Fêtes secondaires et de N. S., et de la B. V., et des Ss. Anges, et de S. Jean-Baptiste, et de S. Joseph, et des Ss. Apôtres, et des autres Saints, n'ont plus que la commémoration aux Vêpres, qui appartiennent dans la concurrence au double mineur primaire. *Festa primaria, utpote solemniora, aliis secundariis ejusdem ritus et classis præferenda esse*, a dit le décret le 27 juin 1893, *tam in occursu quam in concursu. Diem octavam sequi rationem sui Festi, esse primariam vel secundariam*, prout *Festum ad quod pertinet, est primarium vel secundarium*, a affirmé la solution du 21 février 1896. C'est en conséquence de ces décrets que la S. Congrégation des Rites a introduit dans le texte des Rubriques au Titre XI les modifications indiquées, et applique la grande loi sur la qualité des Fêtes et de leurs octaves aux Règles qui régissent la concurrence des Fêtes avec les jours dans l'octave et les jours octaves.

3. Elle modifie le texte de la concurrence; elle n'a pas modifié le texte de l'occurrence, où il s'agit des jours octaves. C'est que la modification faite au texte de la concurrence a été jugée suffisante par la S. Congrégation pour faire préférer le double mineur primaire au jour octave secondaire, non seulement dans la concurrence, mais encore dans l'occurrence. Nous savons que les Rubriques de l'occurrence et de la concurrence se complètent mutuellement, et que l'Office commencé doit être continué. S'il peut y avoir doute dans l'interprétation du Tit. X, n. 2, non réformé, il n'y a que certitude et lumière éclatante dans le texte modifié du Tit. XI, n. 7. Ce texte changé est le dernier et jouit par conséquent d'une plus grande autorité. Essayons d'en déduire qu'il faut préférer le double mineur primaire dans l'occurrence au jour octave secondaire.

Aujourd'hui, 6 mars, nous célébrons la Fête de la B. Julienne, Fête double mineure primaire; demain, 7 mars, c'est la Fête de S. Thomas d'Aquin, Fête double mineure primaire, et c'est aussi le jour octave de la commémoration de la Passion de N.-S., Fête secondaire. Suivant la loi de la concurrence et les Rubriques du Bréviaire, les Vêpres « a Capitulo » appartiennent à la Fête de S. Thomas, qui prévaut sur la Fête de la B. Julienne; la première mémoire appartient à la B. Julienne, et la seconde au jour octave de la Fête secondaire. En effet, dans la concurrence de deux doubles mineurs primaires, le double mineur primaire suivant prévaut « a Capitulo » sur le double mineur primaire précédent; celui-ci prévaut pour les Vêpres entières sur le jour octave secondaire suivant; et dès lors l'Office du double mineur primaire commencé « a Capitulo » la veille continue le lendemain. Le jour octave secondaire sera simplifié dès les premières Vêpres et ne trouvera que la commémoration aux Laudes et aux secondes Vêpres.

Mais, dira-t-on, dans le cas, il n'y a pas concurrence stricte entre les deux doubles mineurs primaires qui se suivent, mais entre le jour double mineur primaire et le jour octave secondaire dont on fait l'Office le jour suivant. — Nous pouvons répondre avec autant de droit qu'il n'y a pas concurrence stricte entre le double mineur primaire de la veille et le jour octave du lendemain, mais entre les deux doubles mineurs primaires. Nous suivons exactement la lettre de la Rubrique de la concurrence en commençant l'Office du double mineur primaire suivant « a Capitulo, » et nous suivons toutes les Rubriques en continuant le lendemain l'Office commencé la veille. Qui veut célébrer le lendemain l'Office du jour octave secondaire donnera toutes les Vêpres au double mineur primaire de la veille, et n'aura qu'une seconde commémoration pour le double mineur pri-

maire du lendemain ou devra transférer la Fête, si c'est une Fête double majeure ou la Fête d'un Docteur de la Sainte Eglise. Il préfère le jour octave secondaire au jour double mineur primaire non seulement dans l'occurrence, mais encore dans la concurrence, car il donne aux Vêpres la première mémoire au jour octave secondaire et la seconde au double mineur primaire. Il ne suit pas le texte de la Rubrique réformée de la concurrence des doubles mineurs. Le jour octave de la Fête secondaire doit être secondaire à la concurrence et à l'occurrence, c'est-à-dire, aux Vêpres et à l'Office.

3. *Les Rubriques dans l'ordre des Mémoires.*

Les Rubriques des Mémoires au Titre IX. n. 11 ont reçu une nouvelle rédaction le 11 décembre 1897, et ont été inspirées par le décret de la S. Congrégation des Rites du 5 février 1895. (S. R. C. 3843.)

Voici la teneur de ce décret, inséré au n. 3843 dans la collection authentique. ~ Cum jam alias S. R. C. præstiterit ordinem in commemorationibus agendis ad Vesperas servandum, maxime postquam Duplicia minora et semiduplicia impedita ad instar Simplicium redigenda Rubricæ immutatæ indixerunt, ad omnes ea super re controversias dirimendas eadem S. R. C. declarat et statuit :

Post Orationem diei, ante ceteras, commemorationem semper agendam esse de alio cujuscunque ritus Festo quod concurrat, si locum habeat ; deinde reliquas juxta ordinem quem seu Rubrica generalis Breviarii Tit. IX. n. 11, seu Tabella occurrentiæ in eodem Breviario inscripta præcipiunt. Qui ordo sequentis tenoris est :

1. De Dominica privilegiata,
2. de die octava,
3. de duplici majori,

4. de duplici minori, ad instar simplicium redactis ;
5. de Dominica communi,
6. de die infra Octavam Corporis Christi,
7. de semiduplici,
8. de die infra octavam communem, ad simplicem ritum pariter redactis,
9. de Feria majori vel Vigilia,
10. de Simplici.

Atque ita servari mandavit. Die 5 februarii 1895.

Le texte des Rubriques, Titre IX. n. 11, porte :

Quando contingit fieri plures commemorationes, illæ semper præponantur, quæ ad Officium pertinent, cujuscumque sit ritus ; exceptis illis, quæ ab Officio, de quo agitur, nunquam separantur, uti de S. Paulo Apostolo in Cathedra S. Petri, etc., prout in Rubricis specialibus suo loco dicitur. Deinde servetur hic ordo :

1. De Dominica privilegiata, etc... comme dans le décret 3843.

L'ordre des mémoires est l'ordre des Offices, disent les auteurs communément. Eodem ordine quo Officia fierent, etiam commemorationes recitentur (De Herdt S. Lit. Praxis t. 2. n. 263). Idem ordo in faciendis commemorationibus servetur, qui observaretur inter ipsa Festa, si de illis celebraretur Officium (Gavantus. Sect. III c. XI, n. 38 ; Merati Ibid. a. XVIII). Or, dira-t-on, en s'appuyant sur le décret du 5 février 1895 et les Rubriques, la mémoire du jour octave se trouve placée avant le double majeur et le double mineur. Donc, que le jour octave précède dans l'ordre des Offices.

Nous disons la même chose, mais nous retrouvons la mémoire du jour octave qui doit précéder le double majeur dans l'ordre des mémoires et conséquemment dans l'ordre des Offices à la mémoire du jour octave d'une Fête primaire. Sommes-nous en droit de faire cette restriction ?

a) D'abord l'ordre des mémoires n'est pas complet. Il semble tenir compte des Fêtes et des octaves de l'Eglise universelle, puisqu'il donne les jours octaves, les Fêtes et les jours dans l'octave privilégiée du T. S. Sacrement, mais il ne paraît pas connaître les privilèges attachés par le Saint-Siège à certaines Fêtes et octaves accordées par faveur à quelque diocèse ou Congrégation religieuse. Or toutes les octaves de l'Eglise universelle sont primaires; les octaves accordées aux ordres religieux sont assez souvent attachées aux Fêtes secondaires. L'ordre des mémoires, semble-t-il, ne cite que le jour octave de la Fête primaire. — Il ne distingue pas, d'ailleurs, les Fêtes primaires et les Fêtes secondaires, et cependant, il aurait pu introduire la distinction de la qualité dans les doubles majeurs assez nombreux et même dans les doubles mineurs. — Ensuite, l'ordre est incomplet, même quand on ne tient compte que des Fêtes et des octaves qui sont à célébrer dans l'Eglise universelle, puisqu'il ne marque pas la place des deux Fêtes de même rite et de même qualité, qui peuvent se suivre de la veille au lendemain et doivent être simplifiées par exemple dans les premiers jours de la semaine sainte, et durant les octaves de Pâques, de Pentecôte et de la Fête-Dieu, et qu'il n'indique pas la place respective de deux octaves dont on doit faire mémoire au même jour, par exemple au 16 août.

Enfin, qu'il nous soit permis de trouver dans l'ordre des mémoires la place du jour octave secondaire. Celui-ci se trouve nous semble-t-il au n. 4 : de duplici minori, ad instar simplicis redacti. Si un double mineur primaire doit être simplifié aussi, il suivra celui-ci, parce qu'il est secondaire.

ô) Ceux qui veulent trouver le jour octave secondaire dans la seconde commémoration indiquée dans l'ordre des mémoires (2. de die Octava), s'appuient sur la règle de l'occurrence,

donnée au Titre X. n. 2 des Rubriques. Or nous avons taché de répondre à cet argument, et de démontrer que dans cette Rubrique il ne peut être question que du jour octave primaire et nullement du jour octave secondaire. En complétant le raisonnement, nous disons : dans l'ordre des Offices, le jour octave primaire l'emporte sur un double majeur, mais le jour octave secondaire cède à un double mineur primaire. Dans l'ordre des mémoires, il en est de même.

c) Enfin, s'il est vrai de dire que l'ordre à suivre dans plusieurs mémoires est le même que l'ordre dans lequel se feraient leurs Offices respectifs, il est vrai de dire aussi que l'ordre à suivre dans la préférence à donner à quelque Office est le même que l'ordre, dans lequel se récitent les mémoires respectives, à moins toutefois qu'il n'y ait quelque obstacle de la part de la loi de l'occurrence. Or, suivant la loi de concurrence, tit. XI, n. 7, le double mineur primaire du lendemain a sa mémoire à Vêpres avant le double mineur primaire de la veille, puisqu'il a la première oraison, et avant le jour octave secondaire du lendemain, puisque celui-ci suit le double mineur primaire de la veille. Donc dans l'ordre des Offices, le double mineur primaire précède le jour octave secondaire. Il est vrai qu'on ne peut pas commencer la veille à Vêpres un Office qu'on ne peut pas continuer le lendemain à Matines ; mais l'Office qu'on commence la veille demande son achèvement le lendemain. Il pourrait y avoir obstacle de la part de la loi de l'occurrence. Cet obstacle est à prouver. Il n'existe pas. Le silence des Rubriques générales au Titre XI, n. 7, peut nous en fournir la preuve. Les Rubriques dans la nouvelle rédaction du 11 décembre 1897 parlent clairement dans un cas analogue à celui qui nous occupe, spécial, rare, d'une Fête seulement transférée. Au 14 décembre elles disent : « Si hodie faciendum sit de aliquo duplici minori translato alicujus Doctoris

Ecclesiæ, in ejus secundis Vesperis omnia dicuntur de die octava, ut in primis Vesperis Festi, cum commemoratione præcedentis et Feriæ, nisi hæc dies octava occurrerit in Dominica; tunc enim Vesperæ fiunt de Duplici translato cum commemorationibus Dominicæ et diei octavæ. » Elles ordonnent dans le cas de faire les premières Vêpres du jour octave de l'Immaculée-Conception à moins que le jour octave ne rencontre dans l'occurrence le 3^e dimanche privilégié de l'Avent. Et les Rubriques dans la nouvelle rédaction se tairaient dans une règle générale, qui trouve son application maintes fois répétée, pour des Fêtes qu'on rencontre souvent dans le calendrier. Pourquoi n'ont-elles pas ajouté quelque restriction à la loi générale de la concurrence entre deux doubles mineurs primaires, et n'ont-elles pas dit : « a capitulo fit de sequenti, cum commemoratione præcedentis nisi hoc sequens duplex minus occurrat in die octava Festi secundarii; tunc enim Vesperæ fiunt de duplici minori præcedenti cum commemoratione diei octavæ secundarii Festi et duplicis minoris sequentis. » Le silence des Rubriques vaut une preuve. C'est le double mineur primaire qui précède le jour octave secondaire dans les mémoires et dans l'Office.

Que dire des jours de l'octave dans l'ordre des commémoraisons. Ils sont placés dans l'ordre des Offices. — Ils suivent le semi-double, parce qu'on doit faire l'Office de celui-ci plutôt que du jour de l'octave. Le jour de l'octave du T. S. Sacrement précède le semi-double, car l'octave du T. S. Sacrement est privilégiée; le semi-double cède son Office au jour dans l'octave de la Fête-Dieu. Ici, dans l'occurrence comme dans la concurrence, le jour dans l'octave d'une Fête non privilégiée, toujours secondaire, cède au semi-double ordinairement primaire.

(A suivre).

II. CASIER.



Théologie morale.

De la Restitution.

QUELQUES NOTIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX.

La restitution, au sens théologique du mot, est un acte de justice commutative ; en principe elle s'impose, dès qu'un droit strict a été lésé.

La conséquence immédiate qui découle de là pour la pratique, c'est que le premier examen d'un confesseur recevant l'aveu d'un préjudice fait à un tiers, doit porter sur l'espèce morale de ce préjudice, ou, ce qui revient au même, sur la nature de la vertu que ce préjudice a lésée. Il faut en effet remarquer que nos rapports avec le prochain sont réglés par plus d'une vertu, et que par conséquent les dommages que l'on peut faire à son semblable sont de plus d'une espèce. La charité est une de ces vertus ; la justice en est une autre. A son tour, la justice compte plusieurs espèces et annexes. Or, la restitution n'est pas commandée par la charité, mais par la justice ; non par une justice telle quelle, c'est-à-dire, par une des vertus qui lui sont affiliées, comme sont par exemple, la piété, l'obéissance, la gratitude ; ni même par la justice distributive, ni par la justice légale ; mais uniquement par la justice commutative. Il ne suffit donc pas d'un dommage quelconque pour obliger à le réparer celui qui s'en est rendu coupable ; il faut un dommage nettement caractérisé, un dommage contraire à la justice commutative, portant atteinte à un droit strict.

Il faut donc en premier lieu savoir distinguer les obligations de la charité de celles que nous impose la justice.

Dannibale fait remarquer que cette distinction peut être quelquefois laborieuse (1); et c'est pourquoi il n'est pas sans importance d'avoir nettement présents à l'esprit les éléments distinctifs de ces deux vertus.

Ce qui les distingue tout d'abord, ce sont leurs objets respectifs. L'objet de la charité, c'est *le bien* du prochain, le vrai bien et tout vrai bien, indépendamment de la question si ce bien lui est dû ou non, si le prochain peut ou non élever quelque prétention à son sujet. A la vérité, ce qui concerne la justice, c'est aussi le bien du prochain, mais non pas tout bien; elle se borne à lui assurer un bien déterminé, à savoir celui *qui lui est dû*, celui qui est pour lui *l'objet d'une certaine espèce de droit* (2).

Que s'il fallait rechercher la raison dernière de la distinction que nous venons de signaler, on la trouverait dans les différentes manières de considérer le prochain propres à chacune de ces deux vertus. L'une et l'autre ont pour effet de régler nos rapports avec nos semblables; mais l'une et l'autre ne voient pas le prochain sous un même angle. La charité, en effet, l'envisage comme nous étant *uni* par le lien d'une même nature, d'une même origine et d'une même sublime destinée, et, par conséquent, comme pouvant entrer, *avec nous*, en participation de la béatitude éternelle. Aux yeux de la charité, le prochain est *un autre nous-même*. C'est pourquoi il est dit : « Diliges proximum tuum sicut teip-

(1) « Et hæc expedita sunt : Verum in jure, multa erga proximum continentur, quæ, in naturali, utrum justitiæ an caritatis sint; in positivo, utrum sint justitiæ an obedientiæ, non satis apparet. » (*Theol. mor.*, II, n. 101.)

(2) « Sicut caritas respicit in beneficio collato *communem rationem boni* (notez le mot : *communem*, ita justitia respicit ibi rationem *debiti*... » (S. Thomas, 2^e, 2^e, q. 31, a. 1, ad 3^m). — « Justitia, secundum quod est specialis virtus, respicit bonum *sub ratione debiti ad proximum*. » (*Ibid.*, q. 79, a. 1.)

sum (1). « Cette union, cette conjonction dans l'unité d'une même nature, et finalement en Dieu, notre commun Père, notre commune fin, est la raison formelle pour laquelle nous devons vouloir le bien du prochain.

Au contraire, la justice envisage le prochain précisément comme *distinct* de nous, comme étant une individualité *séparée*, marchant vers sa fin, et pourvue de certains biens qu'elle a reçus de Dieu en vue d'atteindre cette fin. Aux yeux de la justice, le prochain, c'est donc *l'autrui*, si l'on peut ainsi parler, lequel, en cette qualité, possède des biens qui lui reviennent de droit et qui sont *siens*. (2) C'est ce que le P. Van Gestel exprime très nettement en ces termes : « *Justitia semper fertur ad alterum, præcise quia est alter et a nobis distinctus ; officium enim ejus est debite coordinare homines in societate simul viventes ; e contra caritas in alios fertur non ut a nobis distinctos, sed prout aliqua ratione unum sunt nobiscum sive in natura, sive in Deo, omnium auctore et fine* (3). »

Pour résumer, la charité nous fait aimer le prochain comme un autre nous même, et son bien comme étant en quelque manière *notre bien*. La justice ne nous demande

(1) « *Cum videris nudum, operi eum, et carnem tuam ne despexeris.* » (Is. 58, 7.)

(2) « *Justitiæ proprium est inter alias virtutes ut ordinet homines in his quæ sunt ad alterum.* » (S. Thom., 2^a, 2^a, q. 57, a. 1.) — « *Cum nomen justitiæ æqualitatem importat, ex sua ratione justitia habet quod sit ad alterum ; nihil enim est sibi æquale, sed alteri.* » (*Ibid.*, q. 58, a. 2.)

(3) *De Justitia et lege civili*, xxv. — Lehmkuhl s'exprime sur le même sujet comme suit : « *Caritas nititur omnino in conjunctione et unione ejus qui diligit et ejus qui diligitur ; quam unionem et conjunctionem supernaturalis caritas in Deo consummatam desiderat. Quare per caritatem homo ad proximum dirigitur tanquam ad alterum ego, et normam agendi et tendendi in proximum sumit ab iis, quæ sibi ipsi desiderat atque procurat secundum effatum Domini : Diliges proximum tuum sicut teipsum. Justitia autem nititur in distinctione unius hominis ab altero...* » (*Theol. mor.*, 1, n. 748.)

pas l'amour, encore qu'elle le suppose ; il lui suffit que nous laissons au prochain le bien *qui lui appartient*, que nous ne lésions pas *son droit*.

Mais qu'est ce que *le droit* ? Et à quels signes reconnaître qu'une chose est *due* à quelqu'un ?

Je rencontre un pauvre qui me demande l'aumône. Je pourrais facilement la lui faire ; je refuse néanmoins, et je passe outre. En cela je manque à une obligation. Mais est-ce une obligation de *justice* ? Non. C'est une obligation de *charité*. Ce pauvre est mon frère en Dieu ; comme tel, j'ai l'obligation de l'aimer et de l'assister suivant la mesure de ses nécessités et de mes moyens. En vérité, il a le droit, un droit strict de *demandeur* l'aumône, droit dont ni moi ni personne ne pouvons entraver totalement l'exercice, à moins de lui en faire une compensation équivalente (1). Mais sauf le cas de nécessité extrême ou très grave, il n'a *aucun droit*, au sens spécifique du mot, d'*exiger* de moi une aumône, moins encore de me la prendre. Car mon argent est à moi, il m'appartient, j'ai sur lui un droit inviolable.

Encore une fois, qu'est-ce que le droit ?

Les théologiens catholiques, et même les philosophes qui n'ont pas rompu avec la droite raison, sont unanimes à le définir en ces termes ou en termes équivalents : « Une puissance morale inviolable de faire ou d'exiger une chose. » Deux mots sont ici à noter : *morale* et *invincible*. Toute l'essence du droit est là.

Le droit n'est pas une puissance physique ; ce n'est pas la raison du plus fort (2). C'est un pouvoir *moral*, en d'autres

(1) Cfr. Van Egeren, *Notationes*, etc., Fasc. ix, n. 35, c.

(2) Pie IX a flétri et condamné cette infâme proposition, que l'on croirait sortie d'un conciliabule de voleurs plutôt que d'une société policée : - Jus in

termes, un pouvoir fondé sur la droite raison, résidant dans la volonté, et s'exerçant à l'égard de natures raisonnables.

C'est un pouvoir *inviolable*, c'est-à-dire efficace, en ce sens qu'il crée chez autrui l'obligation correspondante de le respecter, et que, en cas de conflit, il donne lieu à *coaction* (1).

La source où ce pouvoir prend son origine nous aidera à le mieux comprendre. Cette source n'est autre que l'obligation faite à tout homme de poursuivre sa fin.

La doctrine tout entière touchant le droit et la justice repose en effet sur ce principe fondamental, que l'homme, tout homme, est créé pour une fin dernière, la même pour tous; une fin qu'il ne lui est pas loisible d'atteindre ou de n'atteindre pas; mais vers laquelle Dieu, son Créateur et son souverain Maître, lui fait une *obligation* de tendre d'une manière efficace. Par un effet de cette obligation, Dieu doit à sa sagesse et à sa bonté d'accorder à chacun le *pouvoir* d'atteindre un jour sa fin. Or, d'une part, l'obligation étant morale, en ce sens que l'homme doit atteindre sa fin et ne le peut que par le moyen de son intelligence et de sa volonté, *moral* est aussi le pouvoir qui y correspond. D'autre part, l'obligation étant faite à tous indistinctement, tous les hommes se trouvent, sous ce rapport, sur le pied d'une parfaite égalité et d'une indépendance absolue les uns à l'égard des autres. Il suit de là par une conséquence rigoureuse que, de sa nature, le pouvoir correspondant à cette obligation doit être à l'abri de toute vexation, et qu'il ne peut être gêné dans son exercice qu'il ne s'ensuive du coup une *violation de l'égalité essentielle à tous les hommes*; en d'autres termes, il faut que ce pouvoir soit *inviolable*. Le *pouvoir moral*

materiali facto consistit, et omnium hominum officia sunt nomen inane et omnia facta humana vim juris habent. » (Prop. 59^e du *Syllabus*.)

(1) Meyer, *Instit. juris nat.*, n. 453.

inviolable de marcher vers sa fin, c'est *le droit* de l'homme ; droit fondamental, inaliénable, essentiel.

A ce droit premier s'en rattache immédiatement un second : celui d'user librement des moyens subordonnés par Dieu à l'obtention de cette fin. Car Dieu, sage et bon, n'a pas manqué de donner à chaque homme sans exception, la mesure de moyens, naturels et surnaturels, nécessaires pour réaliser sa destinée. Mesure inégale, différente pour chacun suivant les conseils de la divine Providence ; mais suffisante en tous les cas, nous n'en pouvons pas douter. Et de même que l'obligation imposée à tout homme d'atteindre sa fin, lui confère par le fait le pouvoir inviolable de marcher vers ce but ; ainsi la subordination établie par Dieu des moyens à cette fin, a pareillement pour effet de mettre l'homme en possession des moyens dont il dispose, et de l'investir sur eux d'un pouvoir auquel personne ne peut porter préjudice. Ces moyens sont encore l'objet d'un droit (1).

Résumons en disant avec le Professeur Maurice de Baets : « Nous reconnaissons donc dans le droit un pouvoir inviolable sur une chose, sur un moyen de réaliser la fin pour laquelle l'homme existe par sa nature. Ce pouvoir a comme conséquence la coaction, la contrainte, parce qu'il est inviolable (2). »

(1) Si donc un pauvre se trouvait réduit à une nécessité *extrême*, il lui serait permis de s'approprier ce qui lui est nécessaire à la sustentation immédiate de sa vie. (Cfr. S. Thom., 2^a, 2^e, q. 66, a. 7, c. et ad 3^m.)

(2) *Les Bases de la Morale et du Droit*, l. 1, ch. III, art. v. — Lehmkuhl dit aussi très justement : « Utrumque verum est, et homines esse debereque esse conjunctos, ut ejusdem naturæ et destinationis participes, et eos esse ad invicem distinctos, utpote possidentes singulos personalem dignitatem et individualem independentiam, qua pro se quisque finem a Creatore et Reparatore præstitutum prosequi, seque ut ens rationale perficere debet. Quo fit, ut etiam quisque pro se facultate donetur independenter ab aliis finem suum prosequendi et necessariis mediis ad id utendi, utque hæc facultas inviolabilis sit, divino utique judicio et correctioni subjecta. Aliis verbis, huic facultati

A la base de l'édifice juridique se trouvent donc deux droits fondamentaux : le droit pour chaque homme de tendre efficacement à sa fin ; et le droit de disposer librement des moyens que la naissance, sa légitime industrie ou sa bonne fortune lui ont mis entre les mains. Autant de moyens, autant d'objets de quelque droit.

Mais il y a droit et droit, justice et justice, comme il y a moyen et moyen.

Nous avons dit, en commençant, que la restitution est un acte non de justice quelconque, mais de justice commutative, et qu'elle ne peut jamais être imposée d'une manière absolue si quelque droit strict n'a été lésé.

Après la question : Qu'est-ce que le droit ? Vient donc cette autre : « Qu'est-ce qu'un droit *strict* ? »

Pour la résoudre d'une manière rationnelle et par voie d'analyse, il faut remarquer que trois éléments sont essentiels à la justice, parmi lesquels il en est deux qui vont directement à notre sujet : la relation à autrui (*alteritas*) (1) et l'égalité (*æqualitas*) « *Justitiæ proprium est inter alias virtutes, ut ordinet hominem in his quæ sunt ad alterum. Importat enim æqualitatem quamdam, ut ipsum nomen demonstrat : dicuntur enim vulgariter ea quæ adæquantur, justari : æqualitas autem ad alterum est* (2). »

Il suit de là que divers degrés de droit et de justice vont s'échelonnant suivant que les conditions d'altérité et d'égalité se vérifient dans une mesure plus ou moins grande, et que là seulement se rencontrent la justice commutative et le

unicuique insite ex parte aliorum hominum respondet officium et obligatio, qua revereri debent et illæsam servare hanc alterius moralem facultatem inviolabilem. » (*Theol. mor.*, 1, n. 748.)

(1) C'est ce que nous avons fait observer plus haut, quand nous avons dit que la justice envisage le prochain en tant qu'il est *autrui*, en tant qu'il a une individualité distincte et indépendante de la nôtre.

(2) 2a, 2æ, q. 57, a. 1, c.

droit strict, où ces mêmes conditions se trouvent réalisées dans leur entière perfection.

Je suppose un père, une mère avancés en âge et impuissants à se suffire. Ont-ils droit à l'assistance de leurs enfants ? Oui, ils y ont un certain droit. Mais ce droit n'est pas strict et rigoureux ; ce n'est pas un droit qui puisse se réclamer de la justice commutative ; la vertu qu'il intéresse n'est qu'une vertu connexe avec la justice, *une partie potentielle* de cette vertu, comme disent les théologiens, à savoir *la piété*. Tant que dure la détresse de leurs parents, les enfants qui en ont le moyen sont obligés sous peine de péché grave de leur porter secours, et, toutes choses égales d'ailleurs, ce péché serait plus grave qu'un péché d'injustice à l'égard d'un étranger. Si toutefois ils venaient à manquer à cette obligation, ces enfants ne seraient pas tenus de restituer.

La raison en est que ni la condition d'altérité ni celle d'égalité ne se trouvent ici réalisées dans leur perfection.

Tout d'abord la condition d'*altérité*. Nous citons S. Thomas. Après avoir posé en principe qu'une chose est dite *juste* (*justum*) ou *le droit* (*jus*) à raison de sa commensuration avec une autre, le saint Docteur continue : « *Alterum autem potest dici dupliciter : uno modo, quod simpliciter est alterum, sic quod est omnino distinctum, sicut apparet in duobus hominibus, quorum unus non est sub altero, sed ambo sunt sub uno principe civitatis ; et inter tales est simpliciter justum. Alio modo dicitur aliquid alterum, non simpliciter, sed quasi aliquid ejus existens ; et hoc modo in rebus humanis filius est aliquid patris, quia quodammodo est pars ejus... Et ideo patris ad filium non est comparatio, sicut ad simpliciter alterum ; et propter hoc non est ibi simpliciter justum, sed quoddam justum (1). »*

(1) 2^a, 2^e, q. 57, a. 4, c.

Mais la condition d'égalité n'est pas non plus dans ce cas réalisée selon sa plus stricte acception ; ou, pour mieux dire, elle n'y est même pas réalisée du tout, par cette raison qu'elle n'y est pas réalisable. Le Docteur Angélique fait en effet remarquer que certaines vertus rendent à *autrui ce qui lui est dû*, et par conséquent se rapprochent en cela de la justice ; mais toutefois ne sont pas la justice même, parce qu'elles ne rendent pas ce « debitum » à *mesure égale*, pour ce motif qu'il n'est pas possible de le rendre en cette mesure : « *sed non possunt reddere æquale.* » De ce nombre sont la religion, la piété et l'observance (observantia). Il dit notamment par rapport à la piété : « *Parentibus non potest secundum æqualitatem recompensari quod eis debetur...* (nous leur devons, en effet, outre la vie, leur amour, mille soins et sollicitudes) ; et sic adjungitur justitiæ pietas (1). »

Ce n'est point à dire pourtant que de père à fils et réciproquement il n'y ait jamais lieu de reconnaître de droit strict ; mais c'est à la condition de n'envisager entre eux d'autre relation que celle *d'homme à homme*, et que cette relation concerne des objets estimables *suivant une mesure arithmétique*, c'est-à-dire que l'altérité et l'égalité paraissent dans ces rapports suivant leur acception la plus stricte possible.

« *Filius, dit S. Thomas, est aliquid patris...; uterque tamen prout consideratur ut quidam homo, est aliquid secundum se subsistens ab aliis distinctum. Et ideo in quantum uterque est homo, aliquo modo ad eos est jus-*

(1) 2^a, 2^a, q. 80, a. 1, c. — Cfr. Marres : « *Parentes jus quidem in liberorum obsequium habent, sed non strictum; quale enim obsequium illis debeatur numero adæquato definiri nequit.* » (*De Justitia*, 1, Not. præviæ, n. 13.

titia...; sed in quantum uterque est aliquid alterius, secundum hoc deficit ibi perfecta ratio *justi* vel *juris* (1). » C'est pour ce motif qu'un père lèse la justice stricte, lèse un droit strict, s'il vole son fils, et qu'un fils se rend pareillement coupable du même délit, s'il vole son père. En effet, tout père qu'il est, le père ne peut se dispenser de reconnaître en son fils une personnalité physique et morale nettement distincte de la sienne; un homme, en d'autres mots, ayant au même titre que lui l'obligation et le pouvoir concomitant de tendre à sa fin par tels moyens que la Providence, la loi naturelle, son industrie lui ont procurés à cet effet; ayant, par conséquent, le pouvoir de n'être pas molesté par personne dans l'emploi de ces moyens; possédant sur ces moyens un droit. — Voilà pour la condition d'altérité (2).

Quant à la condition d'égalité, impossible à réaliser tant que l'on considère le fils dans sa situation proprement dite de dépendance, de soumission et d'amour à l'égard de ses

(1) 2^a, 2^æ, q. 57, a. 4, ad 2^m.

(2) Lugo parle sur cette matière en termes excellents. Après avoir posé la question si la justice est en cause dans les relations de père à fils et réciproquement, il expose les réponses en sens opposé de plusieurs auteurs, puis s'exprime comme suit : « Possunt hæc duæ sententiæ ita conciliari, ut prima (sententia negans) loquatur de patre et filio, quatenus pater et filius sunt. Secunda vero de illis, quatenus proximi et quatenus duo homines sunt. *In priori sensu, non fundant debitum justitiæ, sed pietatis*; nam pater ut pater debet filium alere, gubernare, educare, etc.; filius ut filius debet patri amorem, reverentiam, obedientiam, sublevationem etiam quando pater indiget. Hæc autem neuter debet ex justitia, quatenus tales sunt. Cæterum *ut duo homines sunt*, debent etiam sibi invicem non violare jus alterius, neque in honore, neque in vita nec in fortunis. *Et hoc est debitum propriæ justitiæ*. — Hinc fit primo, patrem qui non aluit filium, prout tenebatur, non debere restituere alimenta illa, sed satis erit alere in posterum. Filius item... Sequitur secundo, patrem detrahentem famæ sui filii, peccare contra justitiam et teneri restituere, quia in illo genere bonorum filius retinet jus contra patrem, sicut contra alios homines... » (*De Jure et Justitia*, disp. I, nn. 31 et 32.)

parents, elle peut se vérifier de la manière la plus parfaite du moment qu'on envisage le fils et le père dans leurs relations d'homme à homme, d'individu à individu, comme nous venons de le voir.

Remarquons ici qu'il y a deux sortes d'égalité : l'égalité proportionnelle ou *géométrique* et l'égalité *arithmétique*, qui est la plus parfaite, ou l'égalité au sens rigoureux du mot. La première est celle qui s'observe dans les distributions de faveurs faites par la communauté à tel et tel de ses membres d'après leurs mérites respectifs (1). La seconde est celle que les théologiens définissent : *æqualitas rei ad rem* (2). « Aritmetica æqualitas, dit Mgr Waffelaert, sola omnino stricta est, et pro quovis subjecto, sive dives sive pauper, sive præpositus sive inferior sit, absolute et invariabiliter eadem, utpote profluens immediate ex natura rerum, facta scilicet simplici comparatione inter objectum operationis unius et objectum juris alterius; dum contra in virtutibus annexis justitiæ pendet æqualitas a conditione subjecti (3). »

Le Père Van Gestel s'exprime sur le même sujet comme

(1) In distributiva justitia datur aliquid alicui privatæ personæ, in quantum id quod est totius, est debitum parti; quod quidem *tanto majus* est, quanto ipsa pars *majorem principalitatem* habet in toto. Et ideo in distributiva justitia tanto plus alicui de bonis communitatis datur, quanto illa persona majorem habet principalitatem in communitate... Et ideo in justitia distributiva non accipitur medium secundum æqualitatem rei ad rem, sed *secundum proportionem rerum ad personas*; ut scilicet sicut una persona excedit aliam, ita etiam res quæ datur uni personæ, excedat rem quæ datur alii. Et ideo tale medium est *secundum geometricam proportionalitatem*. » (S. Thom., 2^a, 2^æ, q. 61, a. 2.)

(2) « In commutationibus redditur aliquid singulari personæ propter rem ejus, quæ accepta est, ut maxime patet in emptione et venditione, in quibus primo invenitur ratio commutationis. Et ideo oportet *adequare rem rei*, ut quanto iste plus habet quod suum sit, de eo quod est alterius, tantumdem restituat cujus est. *Et sic fit æqualitas secundum arithmetica quantitatem*. » (Ibid.)

(3) *De Jure et Justitia*, 1, n. 13.

suit : « *Æqualitas justitiæ commutativæ duplex est : Realis et personalis ;* seu attenditur *in rebus* quas justitia tribuere præcipit, et attenditur *in personis* quæ tribuere debent. — In rebus quidem, quatenus, puta in restitutione, tribui debet æquale illi quod per furtum vel damnificationem fuit ablatum, vel sicut in commutationibus, ex contractu initis, in quibus ut justæ sint, res commutandæ debent habere eundem valorem. — Sed in justitia commutativa attenditur etiam æqualitas personarum : per hoc enim differt commutativa a distributiva vel generali, quod istæ obtinent inter totum et ejus partes singulariter consideratas, commutativa vero inter partes, i. e. *inter personas privatas...* (1) En ergo æqualitas rerum, in hoc consistens, non quod omnes habent idem, sed quod omnes habent res suas ; en æqualitas personarum, quæ idem est ac mutua quædam independentia. » (2) — *Res suas* : à qui les entend bien, l'objet de la justice commutative et du droit strict se trouve exprimé tout entier dans ces deux mots. Ils contiennent en effet les trois éléments essentiels de cette justice et de ce droit : le « debitum », l'altérité et l'égalité parfaites.

On pourrait se demander, à se sujet, si de là que certains biens possédés en propre ne sont pas susceptibles d'être échangés d'après une mesure arithmétiquement égale, il ne s'ensuit pas que ces biens ne sont pas l'objet d'un droit strict

(1) Ce n'est pas à dire que la justice commutative ne puisse concerner les rapports entre les individus et quelque société; mais c'est à condition que la société elle-même soit considérée comme individu : - Et sic (justitia commutativa) semper est inter partes, nimirum inter civem et civem, vel inter civem et communitatem, *secundum quod se habet ut pars...* - Salm., *De Just.*, n. 24. — Comme on le voit, cette *æqualitas personalis* se confond avec la *perfecta alteritas* dont nous avons parlé plus haut. L'auteur le dit lui-même plus loin.

(2) *De Justitia et Lege civili*, xxxiii.

et ne tombent pas sous le domaine de la justice commutative. Tels sont, par exemple, la vie, l'intégrité corporelle, le *bonum pudicitiae* et la réputation.

S. Thomas dit bien que dans le cas où restitution ne peut être faite dans le même ordre de biens, il faut que l'auteur du dommage répare d'une manière équivalente et fasse ce qu'il peut (1). Molina, Billuart, Carrière et d'autres auteurs suivent en cela l'opinion de S. Thomas, laquelle pourtant n'est pas tout à fait claire. Bannez, en effet, pense que le saint Docteur parle en ce lieu d'une obligation non de stricte justice, mais d'équité ou de charité (2).

D'autres auteurs, tels S. Alphonse, Lugo, Lessius, Laymann, les théologiens de Salamanque, Sporer, etc., sans compter les modernes, soutiennent le contraire et disent que dans le cas de mutilation, d'homicide ou de viol, la restitution matérielle étant impossible, aucune réparation, aucune compensation pécuniaire n'est due *en justice*. Evidemment, il n'est question ici que de la réparation de l'homicide, de la mutilation et du viol *comme tels* et non des dommages d'autre nature et estimables à prix d'argent qui s'en seraient suivis : ces derniers pouvant être réparés avec une égalité arithmétique, doivent l'être. — Voici l'argument développé par Lugo à l'appui de son sentiment : “ ... Responderi facilius potest... vitam et membra hominis liberi esse *incompensabilia*, saltem in hoc sensu, ut quidquid sit, an dari possit pro eorum jactura aliquid quod magis placeat injuriam passo quam displiceat damnum acceptum (3); non tamen possit dari aliquid pro eis *sufficiens*

(1) 2^a, 2^a, q. 62, a. 2, ad 1^m et 2^m.

(2) Apud Salmantic., *De Rest.*, c. 11, n. 86.

(3) En supposant, par exemple, le cas d'un pauvre à qui l'on offrirait cent mille francs pour la perte d'un de ses yeux. Il est probable que le pauvre s'estimerait heureux d'avoir perdu un de ses yeux à un si haut prix. Mais il

ad ponendam æqualitatem, hoc est ut injuriam passus habeat aliquo modo id quod debebat habere. Poteris quidem facere quod habeat aliquid quod antea non habebat, et quod tantis, vel pluris facit quam id quod perdidit : non tamen poteris facere quod habeat ullo modo manum vel pedem, quem debebat habere : quam æqualitatem solam respicit formaliter justitia commutativa... ergo debent in eo sensu dici incompensabilia bona corporis... quatenus non potest eorum damnum reduci per ullam satisfactionem ad illam æqualitatem, quam respicit formaliter justitia commutativa (1). »

Or, étant admis d'une part cet argument, et de l'autre que les vertus se distinguent entre elles suivant la diversité de leurs objets formels respectifs ; et, en particulier, la justice commutative ayant pour objet ce qui est dû à autrui suivant une égalité arithmétique ; peut-on bien dire que la vie, la santé, l'intégrité corporelle, la virginité et la réputation ressortissent à cette vertu, alors que celui qui se permet de les violer, se trouve dans l'impossibilité d'y remédier suivant cette mesure arithmétiquement égale ?

Pour répondre à ce doute, disons que la justice comprend principalement deux devoirs : le premier, de ne pas violer le droit du prochain ; le second, de le réparer, si faire se peut, après qu'on l'a violé. En ce qui concerne les biens que nous venons d'énumérer, le premier devoir de la justice est possible ; non pas le second, il est vrai. Mais le premier étant essentiel, le second accidentel seulement, les biens

s'en faut qu'un homme riche se réjouisse d'un pareil échange. Il n'y a donc pas égalité arithmétique. puisque l'estimation dépend non de la chose en elle-même, mais de la chose considérée dans ses rapports avec la condition et l'appréciation de son possesseur.

(1) *De Justitia et Jure*, disp. xi, n. 13. — Cfr. S. Alph., *Theol. mor.*, lib. iv, n. 627.

relatifs au corps et à la réputation sont sans aucun doute du ressort de la justice commutative. Ces biens, en effet, appartiennent à chaque homme en propre, et s'ils ne peuvent lui être rendus suivant une stricte égalité, du moins peut-on dans cette mesure lui en laisser la paisible jouissance.

Il nous reste à dire quelques mots de la *lésion*. La restitution, avons-nous dit, s'impose dès qu'un droit strict *a été lésé*.

Or, le droit du prochain peut être lésé en deux manières : *premièrement*, avec profit pour l'auteur du dommage, en ce sens que ce dernier a fait passer en sa possession quelque objet appartenant au prochain ; *secondement*, sans aucun profit pour lui, soit qu'il ait détruit ou détérioré le bien du prochain, soit qu'il ait simplement empêché celui-ci d'obtenir une faveur sans en bénéficier pour cela lui-même.

Ces deux titres spécifiquement distincts sont ce que les théologiens ont coutume d'appeler les *racines* de la restitution. Le premier, ils l'appellent *ex re accepta* ; le second, *ex simplici damnificatione*.

Une subdivision très importante pour la pratique s'applique à chacun d'eux. Elle porte sur l'intention qui a guidé l'auteur du dommage ou plutôt sur sa culpabilité. En d'autres mots, y a-t-il eu lésion *formelle* ou lésion *matérielle* seulement ? L'auteur du dommage a-t-il vu qu'il allait porter préjudice à quelque droit du prochain ? L'ayant vu, devait-il l'éviter ? Devant l'éviter, ne l'a-t-il fait ? Bref, a-t-il péché formellement contre la justice commutative ?

La première racine se subdivise donc comme suit : *ex sola re accepta, ex injusta acceptatione*.

La seconde : *ex materiali damnificatione, ex formali damnificatione*.

« Præfatæ restituendi causæ, dit judicieusement Aertnys,

in hac materia restitutionis *perpetuo* ob oculos habendæ sunt. » (1) En effet, tout en dépend : et l'obligation de restituer, du moins dans certains cas, et la mesure de la restitution à faire. Tant que l'injustice dont le prochain a souffert n'est que matérielle, la mesure de la restitution à faire se réduit à la quantité de bien étranger que possède *hic et nunc* le détenteur, augmentée des fruits naturels et civils encore existants. Et encore le possesseur peut-il bénéficier de la prescription, s'il y a lieu. Que si au contraire l'auteur du dommage a agi avec mauvaise foi, s'il s'est rendu coupable d'un péché formel d'injustice, tout d'abord il ne peut pas être question de prescription ; et en second lieu la mesure de la restitution à faire se prend de la mesure même du dommage causé : « *quantitas damni illati*, ut nimirum tantum restituat, quantum damnum intulit (2). »

Cela dit, il n'est pas possible de nous en tenir plus longtemps à des généralités. Dès à présent les principes se multiplient en raison des multiples éléments du problème et des cas nombreux qui peuvent se présenter. Les uns concernent la bonne ou la mauvaise foi dans l'occupation du bien d'autrui ; d'autres regardent le degré d'influence d'une action sur le dommage causé ; d'autres encore se rapportent à l'intention de l'agent ; d'autres aux vicissitudes de la matière ou de l'objet même du litige, etc.

Parmi ces questions il en est d'extrêmement complexes et ardues, de nature, par conséquent, à exercer péniblement la sagacité du confesseur, voire à tourmenter sa conscience quand elles sont déferées à son conseil. Peut-être aurons-nous l'occasion d'en traiter ici l'une ou l'autre. Quoi qu'il en

(1) *Theol. mor.*, lib. III, n. 306, 2^o.

(2) Laymann, apud Aertnys, *l. c.*

soit, avec de graves auteurs nous estimons qu'il n'est pas sans importance que le prêtre, appelé par la charge de son ministère à se prononcer sur maintes questions de droit et de justice, sache tout d'abord d'une science claire et précise en quoi consistent proprement la justice et le droit (1).

L. ROELANDTS.

(1) « Hæc quidem fortasse nimis subtiliter disputata videri possunt; sunt nihilominus omnino necessaria pro variis solvendis quæstionibus, quæ in tractatu theologico de justitia occurrunt. Et quis nobis vitio vertet, quod hæc veluti in transitu attingamus, quum videamus S. Thomam et alios præclaros doctores hæc accurate et copiose disputantes? Credo etiam quod hæc negligi non possunt sine detrimento exactæ doctrinæ, quæ obtinetur apta distinctione inter ea quæ sibi similia videntur. » Van Gestel, *De Justitia et Lege civili*, xxiv.



Conférences Romaines.

II.

De metu a censura excusante (1).

Titius episcopus, antequam apud S. Rituum Congregationem causa Beatificationis cujusdam viri eum fama sanctitatis defuncti introduceretur, per generale decretum mandavit, ut omnes cujusvis conditionis et gradus, qui apud se illius manuscripta haberent, ea intra bimestris spatium Curiae Cancellario traderent, sub pœna excommunicationis a transgressoribus ipso facto incurrendæ : quam pœnam minitatus est etiam iis, qui personas apud quas eadem manuscripta extitisse vel exstare adhuc cognoscerent, non denuntiarent.

Caius sacerdos plures ejusdem viri epistolas apud se diligenter custodit, et quas sæpe relegit; sed ipsius animo vehementer repugnat ea tradere, siquidem in iis plura ad sua conscientiae directionem scripta sunt, quarum revelatio in gravem sui infamiam cederet. Dubius proinde de eo, quod sibi modo agendum sit, ab amico presbytero consilium petit, a quo accipit, ipsum posse epistolas illas Curiae Cancellario tradere deleto nomine, vel etiam eas igne comburere, cum tandem aliquando leges humanas et præsertim pœnales non obligent eum gravi incommodo. Caius sumit tempus ad deliberandum, et deinde, omnibus perpensis, statuit tutiorem partem amplecti et illas comburit. Interim amicus Caii totam rem melius recollens anxietatibus conscientiae premitur, et a theologo querit :

1^o *Utrum timor infamiae vel alterius gravis incommodi a censura incurrenda excuset?* 2^o *Utrum rectum et licitum fuerit consilium a se Caio datum?* 3^o *Utrum in casu ipse vel Caius in censuram incurrerit et ad quid teneatur?*

(1) N. R., Th., t. xxxvii, p. 359.

I. La crainte de se voir diffamé ou de subir tout autre grave dommage excuse-t-elle celui qui transgresse la loi au point qu'il n'encourre pas la censure?

La crainte que l'on éprouve à la vue d'un mal quelconque dont on se voit menacé, peut dans une certaine mesure atténuer la culpabilité de celui qui transgresse une loi, dans le but d'éviter le malheur qu'il appréhende, mais elle ne saurait supprimer totalement cette culpabilité attendu qu'elle n'empêche pas la transgression d'être volontaire et par conséquent coupable. Le texte du droit lui-même ne reconnaît à la crainte que la valeur d'une circonstance atténuante qui diminue la gravité de la faute sans supprimer celle-ci : « *Licet metus attenuet culpam quia tamen non eam prorsus excludit* (1)... » Dès lors donc qu'une action est mauvaise en elle-même on ne saurait être excusé de l'avoir commise par ce que l'on a agi sous l'empire de la crainte. Cette doctrine qui est celle de tous les théologiens (2) trouve son application non seulement lorsqu'il s'agit d'un précepte défendant une chose intrinsèquement mauvaise, comme l'homicide, la fornication ou le mensonge, mais encore quand il s'agit d'un précepte dont l'accomplissement a une connexion nécessaire et intrinsèque avec le danger que l'on redoute, c'est-à-dire quand le danger prévu est nécessairement contenu dans la chose prescrite, de telle sorte qu'il est impossible de remplir le précepte sans s'exposer au danger. C'est le cas par exemple pour les religieux voués au soin des malades, si la maladie est contagieuse il leur est impossible de se soustraire sans péché à l'obligation que leur impose le supérieur qui confie ces sortes de malades à leur garde. Quelque grand que soit le danger, la

(1) Cap. *Sacris*, t. II, l. 1.

(2) Cfr. Sanchez, *In præcepta Decal.*, l. 1, c. XVIII; Castropalao, *De pecc.* tr. II, disp. 1, punct. XIII.

crainte qu'il inspire ne saurait excuser la désobéissance à un ordre formel et légitime, par ce que le supérieur qui impose le précepte prévoit le danger auquel il expose son subordonné, qui dans ce cas est tenu à se sacrifier pour l'avantage de la communauté tout entière (1).

Il est certain que dans les deux cas, que nous venons de mentionner la crainte d'un mal quelconque ne saurait excuser de péché le transgresseur d'une loi ou d'un précepte. En est-il de même lorsqu'il s'agit d'une loi positive dont l'accomplissement exposerait dans un cas particulier le sujet à subir un dommage qui n'est point intrinsèquement et nécessairement lié à la prescription ou à la prohibition du supérieur; mais qui est plutôt le résultat de circonstances fortuites non prévues par le supérieur?

Pour résoudre la question d'une manière complète une double distinction s'impose : d'abord il y a crainte et crainte, ensuite il y a loi et loi.

Il faut distinguer deux espèces de craintes : la crainte légère et la crainte grave, celle-ci affecte un homme grave, qui n'a point l'habitude de s'émouvoir sans raisons sérieuses, de là qu'il n'est point facile de surmonter cette appréhension que tout homme constant éprouve à la vue du danger qui le menace. Cette crainte peut être grave absolument parlant, si le mal lui-même dont on se voit menacé est absolument grave. Aucun homme en effet ne restera insensible en présence de la mort ou du déshonneur qui le menace, tandis qu'une femme, un vieillard ou un enfant seront déjà gravement affectés par des maux qui considérés en eux-mêmes sont beaucoup moins graves, mais sont encore fort redoutables étant donnée la condition dans laquelle se trouve

(1) Cfr. Sanchez, *In præcepta*, l. c.

celui qui s'en voit menacé. Tout le monde comprend en effet que la perte d'un procès peut être un malheur plus ou moins grave suivant que l'intéressé est riche ou pauvre. Que le malheur appréhendé soit absolument ou relativement grave, la crainte qu'il produit sera toujours considérée comme grave (1).

La crainte sera considérée comme légère, si par elle-même ou par les circonstances qui l'accompagnent elle n'est pas de nature à influencer une personne sérieuse et réfléchie, c'est-à-dire, si son objet n'étant ni absolument ni relativement grave n'est capable d'influencer que les personnes pusillanimes.

En pratique il ne sera pas toujours facile de décider si l'on se trouve en présence d'une crainte que l'on peut considérer comme grave ou que l'on doit tenir pour légère, bien souvent l'on se trouvera dans une grande perplexité à ce sujet. Il est impossible de donner en cette matière, des règles fixes permettant de résoudre tous les cas qui peuvent se présenter, toutefois les trois règles suivantes formulées par Ferraris (2), donnent des indications générales très utiles : Il faut d'abord, dit-il, considérer si le mal que l'on appréhende est grave en lui-même et n'est pas seulement tel dans l'estimation de celui qui l'appréhende. Il faut ensuite examiner jusqu'à quel point cette crainte est fondée c'est-à-dire jusqu'à quel point on est réellement menacé par le mal que l'on craint. Enfin il faut s'assurer qu'il n'y a pour éviter ce malheur d'autre moyen que la transgression de la loi. Si l'une de ces conditions fait défaut la crainte devra être considérée comme vaine et légère.

Comme il y a crainte et crainte, il y a aussi lieu de

(1) Cfr. Lacroix, *Th. mor.*, I, III, P. II, n. 631.

(2) *Prompta bibliotheca* V^o Matrimonium, n. 120

distinguer les différentes lois entre elles ; en certains cas la loi est purement humaine ; en d'autres cas la loi positive vient simplement confirmer la loi naturelle et ajouter, à l'obligation qui lui est inhérente, sa propre sanction. Nous avons donc à considérer en particulier chacune de ces différentes sortes de lois et à voir jusqu'à quel point la crainte d'un grave dommage peut excuser leur transgression.

Il n'est point question ici de crainte futile ni de dommage léger que l'on pourrait appréhender, car il est inadmissible que la perspective d'un léger dommage à subir puisse détruire, même dans un cas particulier, l'obligation inhérente à la loi. Tous les auteurs d'ailleurs sont unanimes en ce point. Voyons donc d'abord si la crainte d'un mal grave dont on est menacé peut excuser la transgression d'une loi positive purement humaine. Fort peu d'auteurs soutiennent que la loi conserve même dans ce cas toute sa force obligatoire. Cajetan (1), qui est l'un des principaux défenseurs de cette opinion, se base d'abord sur ce principe que la loi oblige dans tous les cas non exceptés par le législateur ; mais ce principe lui-même aurait besoin d'être prouvé, il s'agit en effet de savoir si le législateur entend maintenir l'obligation de la loi dans ces cas qu'il n'a point prévus et dans lesquels, pour agir raisonnablement il devrait dispenser s'il en avait connaissance. Une autre raison est tirée du bien commun qui exige l'observation de la loi même dans ces cas extrêmes. Ici encore nous sommes en présence d'une hypothèse gratuite que rien ne justifie, le bien commun en général ne souffre nullement de ces exceptions imposées par la nécessité d'éviter un grave dommage. Il est des cas sans doute, ainsi que nous le dirons tantôt, dans lesquels le bien public exige le sacrifice d'un

(1) 1^a, 2^{ae}, q. 96, art. iv : — 2^a, 2^o, q. 125 art. 3.

bien particulier mais ce ne sont que des cas exceptionnels dans lesquels tout le monde s'accorde pour conserver à la loi sa force obligatoire quel que soit le dommage qui résulte de son accomplissement. Une troisième raison est tirée du texte même du droit (1) que nous avons cité plus haut. Il y est dit à propos de l'excommunication encourue par ceux qui communiquent avec un excommunié : « *Licet metus attenuet culpam quia tamen non eam prorsus excludit, quum pro nullo metu debeat quis mortale peccatum incurrere, talem excommunicationis labe credimus inquinari.* » On conclut de ce passage qu'aucune crainte ne peut autoriser la transgression d'une loi obligeant *sub gravi*. Cependant les auteurs sont fort divisés sur le sens à donner à ce texte. Les uns l'entendent de la communication *in crimine criminoso*, les autres de celle qui se fait par mépris des lois ecclésiastiques, ou en scandalisant les fidèles, les autres enfin expliquent le texte comme s'il n'y était question que d'une crainte légère. Il y a pour ainsi dire autant d'opinions différentes que d'auteurs (2) nous ne voulons pas discuter ici ces explications, qu'il nous suffise de constater qu'un texte aussi diversément interprété ne peut servir à prouver une opinion aussi singulière que celle de Cajetan.

La généralité des auteurs (3) affirme sans hésitation que l'obligation de la loi humaine est entièrement suspendue dès que l'on doit sérieusement craindre que son exécution entraînera un grave dommage. La raison qu'ils allèguent

(1) *Caput Sacris*, l. 1, t. 40.

(2) Cfr. Suarez, *De Legibus*, l. III, c. 31, n. 16.

(3) S. Alph. l. VII, *de censuris* n. 46; — Suarez, *l. c.*; — Reiffenstuel, *Jus canonicum*, l. v, t. XXIX § 1, n. 33; Sanchez, *In præcepta*, l. 1, c. 18, n. 4; — Craisson, *Manuale juris can.*, n. 6396; — Lehmk. *Th. mor.*, tr. 1, n. 25; — Aertnys, *Th. mor.*, l. 1, n. 20; — Genicot, *Th. mor.* t. III, n. 144.

n'est autre que l'adage bien connu ; « *Lex humana non obligat cum tanto incommodo.* » Et de fait il est certain que même supposant que le législateur ait en règle générale le droit d'urger l'exécution de sa loi dans ces circonstances, ce qui n'est nullement démontré, il n'est cependant pas censé le faire, et l'on peut légitimement présumer une dispense qui dans ce cas est éminemment raisonnable. De plus il serait déraisonnable de rejeter en matière de lois purement humaines ce qui est admis lorsqu'il s'agit des lois divines : l'exemple de David mangeant les pains de proposition pour assouvir la faim qui le dévorait est classique. Enfin le droit ecclésiastique offre des exemples dans lesquels cette doctrine est manifestement appliquée, Innocent III en effet déclara explicitement que la nécessité autorise la communication avec les excommuniés (1).

L'obligation d'une loi purement humaine est donc suspendue en présence de la crainte que l'on a de subir, un grave dommage qui rendrait l'accomplissement de la loi par trop onéreux. Ce principe peut-il être appliqué lorsque la loi humaine vient ajouter sa sanction à l'obligation de la loi naturelle ? Dans ce cas il est certain que la crainte n'excuse pas du péché commis contre la loi divine ; mais peut-on dire qu'à cette révolte contre Dieu se joint une désobéissance contre l'autorité humaine. Un certain nombre d'auteurs ont cru pouvoir l'affirmer (2). La raison qu'ils allèguent c'est que la loi ecclésiastique venant confirmer la loi divine est censée subsister aussi longtemps que celle-ci et s'étendre à tous les cas qui tombent sous sa sanction. Rien, dit-on, ne permet de présumer que l'Église veuille user

(1) Caput *Inter*, l. v. tit. 39.

(2) Sanchez, *De matrimonio*, l. ix. disp. 31, n. 4-6 ; — Collet, *De censuris*, p. 1, c. iv ; — Schmalzgrueber, l. v. tit. 39, n. 79.

d'une telle condescendance lorsqu'elle a cru devoir user de son autorité pour assurer l'observance des lois divines. De plus les partisans de cette doctrine s'appuient sur le texte du chapitre *sacris* que nous avons rapporté plus haut.

Nous avons déjà dit ce qu'il fallait penser du texte d'Innocent III. Quant à l'argument que l'on invoque pour défendre cette doctrine nous ferons remarquer que si l'Eglise peut sans aucun doute dans ces conditions maintenir sa loi dans toute sa force et en urger l'application, rien ne prouve cependant qu'elle ait réellement cette volonté. Or ainsi que nous l'avons montré tantôt la crainte d'un grave dommage à subir excuse de péché la transgression d'une loi humaine parce que dans ce cas la loi cesse d'obliger. Par conséquent quoiqu'il y ait péché contre la loi naturelle il n'y a cependant dans ce cas aucun péché contre la loi humaine qui n'oblige pas *cum tanto incommodo*. De plus il faut considérer que la plupart du temps lorsque l'Eglise intervient pour urger l'observance de la loi divine, elle le fait en y ajoutant par manière de sanction une peine quelconque qui rend la loi beaucoup plus onéreuse. Le plus grand nombre des auteurs ont à la suite de Suarez (1) défendu cette opinion qui de nos jours est devenue véritablement commune. Rien n'empêche donc de l'admettre et de considérer comme n'enfreignant pas la loi ecclésiastique, ceux qui sous l'empire d'une crainte vraiment fondée transgressent par faiblesse, une loi divine que l'Eglise a cru devoir renforcer en y ajoutant sa propre sanction.

Cette doctrine que nous venons de développer n'est pas absolue et ne doit par conséquent pas être appliquée à la

(1) S. Alph. l. vii, de *censuris*, c. 1, n. 46; — Coninck, *De sacram. et censuris*, disp. xiii, dub. 12. n. 98; — Salmanticenses, tract. x, de *censuris*, c. 1. Punct. xv n. 204; — Suarez : *De censuris* disp. iv, sect. iii, n. 14; —

manière d'une règle fixe et immuable. Il y a des exceptions qui s'imposent et dont il faut tenir compte. La première qui est admise explicitement par tous les auteurs vise le cas dans lequel le fait de céder à la crainte devrait être considéré comme un acte de mépris à l'égard de la foi ou de l'autorité de l'Église, ou bien encore si la transgression de la loi devait causer un grave scandale. Dans ces conditions il n'est pas admissible que la loi cesse d'obliger et que la crainte d'un mal quelconque puisse être considérée comme une excuse suffisante pour en autoriser la transgression. La raison adéquate de ces exceptions est indiquée par Suarez (1) quand il dit que dans ces conditions le bien commun exige le maintien de la loi. En effet c'est un principe indiscutable que le bien commun doit être préféré au bien particulier. Or si l'on peut supposer que le législateur, ainsi que nous l'avons établi; autorise en vue d'un bien particulier, la transgression d'une loi promulguée en vue du bien général, on n'est pas cependant fondé à croire que cette autorisation puisse prévaloir contre le bien commun, lorsque la transgression de la loi lui porte une grave atteinte. C'est pour la même raison, croyons-nous, que S. Alphonse, range parmi les exceptions le cas de celui « *qui ob metum perpetrat malum gravissimum, v.g. si episcopum occideret.* » Dans ces cas en effet le dommage que l'on cause au bien commun l'emporte de beaucoup sur le dommage particulier que l'on cherche à éviter. Cette opinion de S. Alphonse se retrouve d'ailleurs sous une forme ou sous une autre dans un grand nombre d'auteurs. Reiffenstuel par exemple dit expressément que la loi con-

Lehmke, *Theol. mor.* vol. II, n. 807. — D'Annibale, *In Const. Ap. Sedis.* n. 8; Sexten, *De censuris*, p. 1, c. 1, § 5.

(1) Suarez, *De legibus*, l. III, c. 30, n. 7.

tinuera d'obliger *quando observatio legis humanæ moraliter necessaria videtur pro conservando bono publico...*(1). C'est donc à tort que l'on a taxé d'opinion singulière cette exception donnée par S. Alphonse à la suite des docteurs de Salamanque (2).

Il ne reste maintenant qu'à appliquer ces données à la première des questions proposées. Les censures sont des peines infligées par l'autorité ecclésiastique; que celle-ci donc procède par édit général ou par précepte particulier ou peut dire d'une manière générale et sauf les cas indiqués, que ceux qui sous l'empire de la crainte posent un acte défendu sous peine de censure échappent à celle-ci pourvu qu'ils se trouvent dans les conditions voulues pour être soustraits à l'obligation de la loi. Pour être atteint par une censure il faut avant tout avoir commis une faute contraire à la loi ecclésiastique considérée comme telle. Or, comme nous venons de le voir la crainte exempte de l'obligation de la loi ecclésiastique, non seulement lorsque celle-ci est seule en jeu, mais même lorsqu'elle ne fait que confirmer une loi divine dont la crainte n'exempte pas. Par conséquent quiconque néglige une loi dont l'inobservance est frappée de censure, échappe à celle-ci dans la mesure dans laquelle il échappe à la loi.

Tous les auteurs sont unanimes à admettre le principe que nous venons de donner, à savoir : que chaque fois que la crainte autorise la transgression de la loi elle excuse aussi de la censure. Ce principe d'ailleurs n'est pas sérieusement contestable, mais si la plupart des auteurs s'en contentent (3) et n'admettent pas d'autres cas de crainte

(1) In lib. v, t. 39, n. 34.

(2) Ballerini-Palmieri, *Opus morale*, tr. xi, *De censuris*, c. 1, n. 105.

(3) S. Alphonse, *l. c.*; — Salmanticenses, tr. x *De censuris*, c. 1, n. 204; —

dans lesquels on est excusé de la censure que ceux dans lesquels on est aussi excusé de péché contre la loi ecclésiastique, il en est d'autres cependant pour lesquels ce principe n'est pas suffisant pour résoudre tous les cas dans lesquels la crainte excuse de la censure (1). Ces auteurs s'appuient aussi sur le défaut de contumace dont bénéficie celui qui agit par crainte; attendu que sa conduite a plutôt pour cause l'infirmité de la nature que la malice d'une volonté obstinée dans le mal, il ne saurait être tenu pour contumace et contempteur de l'autorité de l'Église, ce qui est toujours requis pour que l'on encoure la censure, qui a précisément pour but de forcer la volonté rebelle à se soumettre.

Ce n'est pas que tous les auteurs qui allèguent cette raison pour excuser de la censure celui qui agit par crainte, considèrent expressément la raison que nous avons invoquée comme insuffisante, plusieurs se contentent de donner les deux raisons simultanément; quelques-uns (2) recourent au défaut de contumace pour expliquer comment on échappe à la censure dans le cas où elle est dirigée contre les transgresseurs d'une loi divine, que la crainte ne saurait

Suarez, *De censuris*, disp. iv, sect. iii, n. 12; — Reiffenstuel in l. v, t. 39, n. 34; Coninck, *De censuris*, disp. 13, dub. 12, n. 98; — Mazotta, *Theol. mor.*, tr. viii, c. 4, § 1; — Zitelli, *Apparatus Jur. Ecc.*, l. ii, c. v; Craisson, *Manuale Jur. can.*, n. 6428; — D'Annibale, *In const. Ap. Sedis*, n. 8; — Lehmke, *Th. mor.*, vol. ii, n. 867; — Konings, *Th. mor.*, n. 1664, quæst. 5; — Laurentius, *Inst. Jur. Eccl.*, n. 363; — Santi-Leitner, in l. v, tit. 39, n. 13.

(1) Ball.-Palm., *Opus mor.*, tr. xi, n. 103; — Bucceroni, *Commentarii de censuris*, com. ius, n. 34; — De Brabandere, *Com. Jur. can.*, n. 1377; — Génicot, *Th. mor.*, vol. ii, n. 571; — Haine, *Theol. mor.*, *De Pœnis.*, quæst. 24; — Theol. Mechlin., *De cens. in communi*, n. 5, q. 4; Icard, *Prel. Jur. can.*, pars iv, n. 766.

(2) Haine, *l. c.*; — Bucceroni, *l. c.*; — Schmalzgrueber, in l. v, tit. 39, n. 79.

excuser de péché; un seul (1) recourt au défaut de contumace même en matière de loi purement ecclésiastique parce qu'il lui semble que la crainte peut en certains cas excuser de la censure sans excuser totalement de la faute.

Cette raison que l'on tire du défaut de contumace ne nous satisfait pas, elle nous semble prouver trop. Quelle que soit l'autorité de ces auteurs nous n'oserions cependant les suivre. D'une part la première raison nous semble en effet absolument suffisante pour rendre raison de tous les cas dans lesquels on peut légitimement excuser de la censure celui qui ne transgresse la loi que par crainte. Nous ne voyons pas comment on pourrait pécher gravement contre une loi purement ecclésiastique sans encourir la censure qui y est annexée, et nous souscrivons pleinement à ces paroles de Suarez : « *Si metus non excusat a culpa non excusabit etiam a censura; neque fingi potest casus, in quo metus sufficiat ad excusandam talem pœnam, scilicet censuram etiamsi non excuset a culpa...* » (2) » D'autre part il nous semble que l'argument tiré du défaut de contumace n'est pas à l'abri de la critique. En effet si la crainte d'un mal grave doit faire considérer le transgresseur de la loi comme n'étant pas contumace, c'est-à-dire comme ne méprisant pas l'autorité de l'Église, comment pourra-t-on vérifier cette condition nécessaire de la contumace dans le cas où, de l'aveu de tous, la crainte ne suffit pas à excuser de la censure. Le duel, par exemple, tombe toujours sous la censure quelle que soit la crainte qui détermine le coupable à se battre. Or si la

(1) Ballerini-Palmieri, l. c. « *Quoad legem mere ecclesiasticam videtur fieri posse ut quis a censura excusetur, non vero totaliter a culpa.* » C'est la raison pour laquelle cet auteur trouve insuffisante la raison alléguée par S. Alphonse qui recourt uniquement au défaut de péché pour excuser de la censure ceux qui transgressent la loi par crainte.

(2) *De censuris*, l. c.

crainte qui fait agir détruit la contumace, pourquoi celui qui par crainte se bat en duel serait-il considéré comme contempteur de la loi? A notre avis la crainte diminue la contumace dans la mesure dans laquelle elle atténue la faute, mais aussi longtemps que la faute subsiste la contumace y est implicitement incluse.

Nous croyons donc pouvoir maintenir le principe que nous avons posé et conclu en disant que la crainte n'excuse de la censure que pour autant qu'elle excuse de la faute contre la loi ecclésiastique.

II. Le conseil donné à Caius était-il juste et licite? D'après les données contenues dans l'exposé du cas la communication faite à l'autorité diocésaine des lettres que possédait Caius eut entraîné pour celui-ci un grave dommage c'est-à-dire la perte de son honneur. Il n'était donc pas tenu de s'exposer à ce malheur.

Quant au conseil donné à Caius par un prêtre de ses amis, il est irréprochable dans sa première partie en tant qu'il engage Caius à livrer les lettres après en avoir supprimé son nom. Il est évident aussi que si l'emploi de ce moyen pouvait suffire à garantir son honneur, Caius était obligé de le suivre et n'avait plus aucun droit de s'arrêter à la 2^{me} partie du conseil qui lui était donné, et à brûler toutes ses lettres, sans s'inquiéter de l'ordonnance épiscopale. Nous avons en effet démontré plus haut que lorsqu'il y a, pour éviter le dommage que l'on craint, un autre moyen que la transgression de la loi, la crainte n'est plus une raison suffisante pour excuser quelqu'un de l'observance de la loi.

Que si malgré la suppression de son nom Caius pouvait conserver encore une crainte fondée que le contenu même des lettres ou une circonstance quelconque put faire soupçonner qu'il en était le destinataire, il n'y avait plus pour

lui aucune obligation de livrer les écrits qu'il possédait.

Pour juger du conseil donné à Caius il faudrait pouvoir décider laquelle des deux hypothèses que nous venons de formuler répondait à la réalité. Si la simple suppression de son nom pouvait suffire à écarter tout sujet de crainte raisonnable et fondée, il est manifeste que Caius a été mal conseillé. Si au contraire malgré la suppression de son nom il pouvait conserver des motifs sérieux de crainte on ne peut qu'approuver le conseil qui lui a été donné.

III. Caius et son ami ont-ils encourru la censure et a quoi sont-ils tenus dans le cas actuel ?

L'ami de Caius échappe à la censure en toute hypothèse. A supposer que Caius n'eut pas le droit de brûler les lettres qu'il détenait, son ami n'en connaissant l'existence, que pour avoir été consulté, n'avait pas le droit de violer la loi du secret et de dénoncer Caius comme détenteur de manuscrits qu'il était obligé de remettre. De plus une fois les lettres brûlées, l'ami de Caius n'était plus soumis à la loi diocésaine qui obligeait de dénoncer ceux que l'on savait détenir des manuscrits réclamés par l'autorité.

Quant à Caius lui-même, si la suppression de son nom n'était pas un moyen suffisant pour pourvoir à son honneur on ne peut pas lui reprocher d'avoir détruit les lettres, et la censure ne saurait l'atteindre. Dans le cas contraire il est manifeste qu'il tombe sous la loi et qu'il est frappé d'excommunication puisque la crainte n'étant plus sérieusement fondée, ne pouvait plus le dégager de l'obligation de se soumettre à la loi. Il ne lui reste donc qu'à se faire relever de l'excommunication qu'il a encourue, à moins qu'il ne puisse être excusé de la censure à cause de la bonne foi avec laquelle il a suivi le conseil de son ami.

L. VAN RUYMBEKE.

Consultations.

I.

Son Eminence le Cardinal Archevêque nous a communiqué que par un Indult du 31 mai 1904, elle a obtenu le pouvoir de dispenser ses curés de la « missa pro populo » certains jours de l'année, sous l'obligation pour elle de faire célébrer une messe « pro cuncto Diœcesis populo ».

Un curé légitimement empêché de dire la messe aux jours fixés, par exemple, par la maladie ou autrement, doit-il encore dire la messe un autre jour à l'intention de son Eminence et remettre le stipendium à l'Archevêché ?

RÉP. — Pour l'intelligence plus entière de la réponse que nous croyons devoir donner à cette consultation, nous devons d'abord faire remarquer que cet Indult du 31 mai 1904, dit encore que la faveur est accordée à l'archevêque « ad triennium », uniquement au profit d'une bonne œuvre. De plus, le curé ne peut négliger l'intention « pro populo » que pour autant qu'il envoie l'honoraire de sa messe à l'Archevêché.

Par ces données plus complètes, il est aisé de constater que la dispense de l'obligation de la messe « pro populo » est une faveur exclusivement accordée à l'Archevêque et non au curé. A celui-ci n'est donnée que la faculté de dire une messe au profit de l'Archevêché plutôt que de dire la messe « pro populo ».

Il suit de là que le curé ne peut en aucune façon tirer profit de l'Indult en dehors des termes de la dispense. Or, même en cas de maladie ou d'empêchement quelconque, l'obligation de la messe « pro populo » demeure pour le curé. Cette obligation reste donc aussi, s'il ne fait pas

usage de la dispense dans le sens indiqué et prévu par l'Indult. Et comme l'Indult n'accorde au curé que l'alternative de la messe « pro populo » ou de la messe en faveur de l'Archevêché, le curé devra nécessairement se résoudre pour l'un ou l'autre parti. Il devra, par conséquent, ou bien faire célébrer la messe « pro populo » ou bien envoyer à l'Archevêché l'honoraire de cette messe qui aurait remplacé la messe « pro populo ».

E. D.

II

1. An sacerdos, postquam Sanctissimum deposuit supra mensa prope moribundum, *duobus* genibus flectere debet?

2, An preces in administrandis S. Viatico, Extrema Unctione et Apostolica benedictione, *Stando* Sacerdos recitare potest?

3. Quando in oratione : *Miscreatur...* dicendum est *vestri* quando *tui*?

4. Quando canendum est in officio defunctorum et in exequiis : « luceat *eis*, quando luceat *ei* »?

5. An laudes ad reparandas blasphemias « Benedictus sit Deus, etc » recitari possunt *ante* benedictionem cum Sanctissimo, vel debent dici *post* benedictionem, Sanctissimo super altare deposito?

RÉP. — Ad I. Voici le texte du Rituel (Tit. iv, cap. 4, n° 12) « Tum depositum Sacramentum super mensa, supposito Corporali, *genuflexus* adorat, omnibus in genua decumbentibus... » Or le mot « genuflexus » indique une position plus au moindre durable, qui peut difficilement s'entendre d'une génuflexion à un genou, cette génuflexion se faisant toujours « sine mora ». C'est ainsi que Mgr Van der Stappen interprète la rubrique du Rituel : « depositio veli humeralis et adoratio SS. Sacramenti *flexis genibus* » (1). D'ailleurs

(1) S. Liturgia, t. iv, q. 207.

le mot *adorat* du texte de la rubrique confirme parfaitement cette interprétation.

Ad II. Le prêtre dit toujours les prières liturgiques debout, à moins qu'une rubrique spéciale ne dise expressément le contraire.

Ad III. Mgr Van der Stappen expose ainsi la rubrique à suivre dans l'administration du S. Viatique, car c'est de cette cérémonie qu'il est question, croyons-nous : « Circa finem (confessionis generalis) sacerdos detegit pyxidem, genuflectit, et ad infirmum conversus subjungit preces : *Misereatur et Indulgentiam*, cum signo crucis super infirmum. Dicitur in singulari tui, tuis, tuorum, tibi, cum ministratur S. Communio pro Viatico ; — alias pro communionem ex devotione, dicitur vestri ; vestris... (1) »

Ad IV. A la fin des Psaumes, on dit toujours « *luceat eis* » — il en est de même après l'oraison des Vêpres et de Laudes. Mais on dit « *luceat ei* » après le *Pater noster* et avant l'oraison, si toutefois l'office est récité pour le repos de l'âme d'un seul défunt.

Ad V. Ces belles invocations peuvent être dites soit immédiatement avant, soit après la bénédiction. C'est ainsi que l'a statué la S. Congrég. des Rites. On avait posé cette question : « In aliquibus dictarum Ecclesiarum (dioc. Burgi) recitantur istæ invocationes immediate post orationem : *Deus qui nobis sub Sacramento mirabili*, etc., sed antequam impertiatur populo benedictio, in aliis post benedictionem cum Venerabili, sed priusquam reponatur Stum. Sacramentum in tabernaculo. Hoc posito, quæritur an continuari possit *ad libitum utraque* consuetudo? Resp. *Affirmative*. » Il serait même préférable qu'on les récite avant la bénédiction, puisque dans beaucoup d'endroits le peuple

(1) S. Liturg., t. iv, q. 207.

(2) Decr. Auth., n. 3237.

se retire immédiatement après la bénédiction. Mais si l'Ordinaire a donné quelque prescription sur ce point on doit s'y conformer. E. D.

III

Quand le Diacre à la messe solennelle, s'agenouille pour dire le « munda cor » doit-il être incliné *profondément*? Les « Rubricæ missalis » ne disent rien sur ce point. — Le Diacre, doit-il s'agenouiller au milieu de l'autel après qu'il a reçu le livre des Evangiles et avant qu'il le porte sur l'autel même?

Les rubriques ne nous renseignent pas davantage sur ce point.

RÉP. — 1. Effectivement, au titre LXXI n° 4, où le Missel devrait parler de cette inclination, celui-ci n'en dit pas un mot. Martinucci de même t. I, p. 187 n° 41 garde le silence le plus complet sur cette rubrique; et les liturgistes qui en parlent, ne sont pas unanimes sur ce point. Ainsi Aertnys (1), Carpo (2), Coppin-Stimart (3), De Heude (4), Wapellhorst (5), disent « capite inclinato », ce qui veut dire une simple inclination de tête. D'autres au contraire, tels que Mgr Van der Stappen (6), Van Appeltern (7), Bouvry (8), Schober (9), Erker (10), disent que le Diacre doit s'incliner profondément « capite profunde inclinato ». Puisque les rubriques se taisent et que de part et d'autre de graves liturgistes enseignent des opinions diverses, on peut dire : « in dubiis libertas. » E. D.

(1) Cærem., edit. 2, p. 7.

(2) Cæremon., p. 212.

(3) S. Liturg. Compend., p. 345.

(4) Praxis lit., t. 1, p. 416.

(5) Compend. S. Liturg., p. 142.

(6) S. Liturg., t. v, p. 197.

(7) Man. liturg., p. 316.

(8) Expositio rubr., p. 316, n. 5.

(9) Cærem. miss. solemn., p. 61.

(10) Enchirid., p. 78.



Actes du Saint-Siège.

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE.

Motu proprio concernant les Protonotaires apostoliques et les autres Prélats.

PIUS PP. X

MOTU PROPRIO.

*De Pronotariis Apostolicis, Prælatiſ Urbanis, et aliis qui
nonnullis privilegiis Prælatorum propriis fruuntur.*

Inter multiplices curas, quibus ob officium Noſtrum apoſtolicum premimur, illa etiam imponitur, ut venerabilium Fratrum Noſtrorum, qui epiſcopali charactere præfulgent, pontificales prærogativas, uti par eſt, tueamur. Ipsi enim Apoſtolorum ſunt ſucceſſores; de iis loquitur Cyprianus (*ep. 69, n. 8*) dicens *Episcopum in Ecclesia esse et Ecclesiam in Episcopo*; nec ulla adunatur Ecclesia ſine Episcopo ſuo, imo vero Spiritus ipſe Sanctus *poſuit Episcopos regere Ecclesiam Dei* (*Act. xx, 38*). Quapropter, *Presbyteris superiores esse Episcopos*, jure definivit Tridentinum Concilium (*Sess. xxiii, c. 7*). Et licet Nos, non tantum honoris, ſed etiam jurisdictionis principatum ſupra ceteros Episcopos ex Chriſti diſpoſitione, tamquam Petri Succeſſores, geramus, nihilominus Fratres Noſtri ſunt Episcopos, et ſacra Ordinatione pares. Noſtrum ergo eſt, illorum excelsæ dignitati ſedulo proſpicere, eamque pro viribus coram chriſtiano populo extollere.

Ex quo præſertim Pontificalium uſus per Deceſſores Noſtros Romanos Pontifices aliquibus Prælatiſ, epiſcopali charactere non inſignitiſ, conceſſus eſt, id sæpe accidit, ut, vel malo hominum ingenio, vel prava aut lata nimis interpretatione, eccleſiaſtica diſciplina haud leve detrimentum ceperit, et epiſcopalis dignitas non parum injuriæ.

Quum vero de hujusmodi abusibus ad hanc Apostolicam Sedem Episcoporum querelæ delatæ sunt, non abnuerunt Prædecessores Nostri justis eorum postulationibus satisfacere, sive Apost. Litteris, sive S. Rit Congr, Decretis pluries ad rem editis. In id maxime intenderunt Benedictus XIV, per epist. S. R..Congr. d. d. xxxi Martii mdcxlv, *SSmus Dominus Noster*, iterumque idem Benedictus, d. xvii Februarii mdcclii, *In throno justitiæ*; Pius VII, d. xxii Decembris mdcccxvii, *Cum innumeri*, et rursus idem Pius, iv Julii mdcccxxiii, *Decet Romanos Pontifices*, et Pius IX d. xxix Augusti mdccclxxii, *Apostolicæ Sedis officium*. E sacr. Rit. Congregatione memoranda primis Decreta quæ sequuntur; de Prælati Episcopo inferioribus, datum die xxvii mensis Septembris mdclix et ab Alexandro VII confirmatum; dein Decreta diei xxii Aprilis mdclxxxiv de Canonicis Parnormitanis; diei xxix Januarii mcllii de Canonicis Urbinatibus; diei xxvii Aprilis mdcccxviii de Protonotariis Titularibus, a Pio PP. VII approbatum; ac diei xxvii Augusti mdcccxxii de Canonicis Barenisibus.

Hiscæ tamen vel neglectis, vel ambitioso conatu, facili aufugio, amplificatis, hac nostra ætate sæpe videre est Prælatos, immoderato insignium et prærogativarum usu, præsertim circa Pontificalia, viliores reddere dignitatem et honorem eorum, qui sunt revera Pontifices.

Quamobrem, ne antiquiora posthabeantur sapienter a Prædecessoribus Nostri edita documenta, quin imo, ut iis novum robur et efficacia adjiciatur, atque insuper præsentis ævi indolimos juste geratur, sublatis omnibus consuetudinibus in contrarium, nec nonam plioribus privilegiis, prærogativis, exemptionibus, indultis, concessionibus, a quibusvis personis, etiam speciali vel specialissima mentione dignis, nominatim, collective, quovis titulo et jure acquisitis, assertis, aut prætensis, etiam Prædecessorum Nostrorum et Apostolicæ Sedis Constitutionibus, Decretis, aut Rescriptis, confirmatis ac de quibus, ad hoc, ut infirmentur, necesse sit peculiariter mentionem fieri, exquisito voto aliquot virorum in canonico jure et liturgica scientia peri-

torum, reque mature perpensa, motu proprio, certa scientia, ac de Apostolicæ potestatis plenitudine, declaramus, constituimus, ut in posterum, Prælati Episcopis inferiores aliique, de quibus infra, qua tales, non alia insignia, privilegia, prærogativas audeant sibi vindicare, nisi quæ hoc in Nostro documento, Motu Proprio dato, continentur, eademque ratione ac forma, qua hic subjiciuntur.

A. — DE PROTONOTARIIS APOSTOLICIS.

I. — Quatuor horum habeantur ordines : — I^o Protonotarii Apostolici de Numero Participantium, septem qui Collegium privative constituunt ; — II^o Protonotarii Apostolici Supranumerarii ; — III^o Protonotarii Apostolici ad instar Participantium ; — IV^o Protonotarii Apostolici Titulares, seu honorarii (extra Urbem).

1. — *Protonotarii Apostolici de numero Participantibus.*

2. — Privilegia, jura, prærogativas et exemptiones quibus, ex Summorum Pontificum indulgentia jamdudum gaudet Collegium Protonotariorum Apostolicorum de numero Participantium, in propriis Statutis nuperrime ab ipsomet Collegio jure reformatis inserta, libenter confirmamus, prout determinata iuveniuntur in Apostolicis Documentis inibi citatis, ac præsertim in Constitutione *Quamvis peculiaris*, Pii Pp. IX, diei ix mensis Februarii MDCCLIII, paucis exceptis, quæ, uti infra, moderanda statuimus.

3. — Protonotarii Apostolici de numero Participantium habitu prælatitio rite utuntur, et alio, quem vocant *pianum* atque insignibus prout infra numeris 16, 17, 18 describuntur.

4. — Habitu quotidiano incedente, caligas, colare et pileum ut ibidem n. 17 gestare poterunt, ac insuper Annulum gemmatum, quo super jure utuntur, etiam in privatis Missis aliisque sacris functionibus.

5. — Quod vero circa usum Pontificalium insignium, Xystus V in sua Constitutione *Laudabilis Sedis Apostolicæ sollicitudo*,

diei vi mensis Februarii MDLXXXVI, Protonotariis Participantibus concessit : « Mitra et quibuscumque aliis Pontificalibus insignibus, etiam in Cathedralibus Ecclesiis, de illorum tamen Præsulum, si præsentés sint, si vero absentes, absque illorum consensu, etiam illis irrequisitis, extra curiam uti » in obsequium præstantissimæ Episcoporum dignitatis, temperandum censuimus, ut pro Pontificalibus, extra Urbem tantum agendis, juxta S. R. declarationem quoad Episcopos extraneos vel Titulares, die iv mensis Decembris MCMIII, ab Ordinario loci veniam semper exquirere teneantur, ac insuper consensum Prælati Ecclesiæ exemptæ, si in ea sit celebrandum.

6. — In Pontificalibus peragendis, semper eis inhibetur usus throni, pastoralis baculi et cappæ; item septimi candelabri super altari, et plurium Diaconorum assistentia; Faldistorio tantum utentur, apud quod sacras vestes assumere valeant. Pro concessis enim in citata Xisti V, Constitutione, « quibuscumque aliis pontificalibus insignibus », non esse sane intelligenda declaramus ea, quæ ipsis Episcopis extra Diœcesim sunt interdicta. Loco *Dominus vobiscum* nunquam dicent *Pax vobis*; trinam benedictionem impertientur numquam, nec versus illi præmittent *Sit nomen Domini* et *Adjutorium*, sed in Missis tantum pontificalibus, Mitra cooperti, cantabunt formulam *Benedicat vos*, de more populo benedicentes : a qua benedictione abstinebunt, assistente Episcopo loci Ordinario, aut alio Præsule, qui ipso Episcopo sit major, ad quem pertinet eam impertiri.

7. — Ad Ecclesiam accedentes, Pontificalia celebraturi, ab eaque recedentes, habitu prælatitio induti, supra Mantelletum Crucem gestare possunt pectoralem, a qua alias abstinebunt; et nisi privatim per aliam portam ingrediantur, ad fores Ecclesiæ non excipientur ut Ordinarius loci, sed a Cæremoniario ac duobus clericis, non tamen Canonicis seu Dignitatibus; seipsos tantum aqua lustrali signabunt, tacto aspersionario illis porrecto, et per Ecclesiam procedentes populo numquam beneficent.

8. — Crux pectoralis, a Protonotariis Participantibus in

pontificalibus functionibus adhibenda, aurea erit, cum unica gemma, pendens a funiculo serico *rubini* coloris commixto cum auro, et simili flocculo retro ornato.

9. — Mitra in ipsorum Pontificalibus erit ex tela aurea (numquam tamen pretiosa) quæ cum simplici alternari possit, juxta Cærem. Episcop. (I, xvii, *nn.* 2 et 3); nec alia Mitra nisi simplici diebus pœnitentialibus, et in exsequiis eis uti licebit. Pileolo nigri coloris sub Mitra dumtaxat uti poterunt.

10. — Romæ et extra, si ad Missam lectam cum aliqua solemnitate celebrandam accedant, habitu prælatis induti, præparationem et gratiarum actionem persolvere poterunt ante altare, in genuflexorio pulvinaribus tantum instructo, vestes sacras ab altari assumere, aliquem clericum *in Sacris* assistentem habere, ac duos inferiores ministros. Fas erit præterea Canonem et Palmatoriam, Urceum et Pelvim cum Manutergio in lance adhibere. In aliis Missis lectis, a simplici Sacerdote ne differant, nisi in usu Palmatoriæ. In Missis autem cum cantu, sed non pontificalibus, uti poterunt etiam Canone et Urceo cum Pelvi et lance ad Manutergium.

11. — Testimonium autem exhibere cupientes propensæ voluntatis Nostræ in perinsignem hunc coetum, qui inter cetera prælatorum Collegia primus dicitur et est in romana Curia, Protonotariis Participantibus, qui a locorum Ordinariis sunt exempti, et ipsis Abbatibus præcedunt, facultatem facimus declarandi omnibus qui Missæ ipsorum intererunt, ubivis celebrandæ, sive in oratoriis privatis, sive in altari portatili, per ejusdem Missæ auditionem diei festi præcepto rite planeque satisfieri.

12. — Protonotarius Apostolicus de numero Participantium, qui ante decimum annum ab adepto Protonotariatu Collegium deseruerit, aut qui a decimo saltem dicesserit, et per quinque alios, juxta Xysti V Constitutionem, iisdem privilegiis gavisus fuerit, inter Protonotarios *ad instar* eo ipso erit adscriptus.

II. — *Protonotarii Apostolici Supranumerarii.*

13. — Ad hunc Protonotariorum ordinem nemo tamquam privatus aggregabitur, sed iis tantum aditus fiet, qui Canoniatu potiuntur in tribus Capitulis Urbis Patriarchalium, id est Lateranensis Ecclesiæ, Vaticanæ ac Liberianæ; itemque iis qui Dignitate aut canonicatu potiuntur in Capitulis aliarum quarundam extra Urbem ecclesiarum, quibus privilegia Protonotariorum *de numero* Apostolica Sedes concesserit, ubique fruenda. Qui enim aut in propria tantum ecclesia vel diœcesi titulo Protonotarii aucti sunt, aut nonnullis tantum Protonotariorum privilegiis fuerunt honestati, neque Protonotariis aliisve Prælati Urbani accensebuntur, neque secus habebuntur ac illi de quibus hoc in Nostro documento nn. 80 et 81 erit sermo.

14. — Canonici omnes, etiam Honorarii, tum Patriarchalium Urbis, tum aliarum ecclesiarum de quibus supra, tanquam singuli, insignibus et juribus Protonotariorum ne fruantur, nec gaudeant nomine et honore Prælatorum, nisi prius a Summo Pontifice inter Prælatos Domesticos per Breve adscripti sint, et alia servaverint quæ infra num. 34 dicuntur. Protonotarius autem *ad instar*, qui Cenicis ejusmodi accenseatur, eo ipso privilegia Protonotarii Supranumerarii acquirat.

15. — Protonotarii Apostolici Supranumerarii subjecti remanent proprio Ordinario, ad formam Concilii Tridentini (*Sess. 24. c. II*), ac eorum beneficia extra Romanam Curiam vacantia Apostolicæ Sedi minime reservantur.

16. — Habitum prælatitium gestare valent coloris violacei, in sacris functionibus, id est caligas, collare, talarem vestem cum cauda, nunquam tamen explicanda, neque in ipsis Pontificalibus celebrandis: sericam zonam cum duobus flocculis pariter sericis a læva pendentibus, et Palliolum, seu Mantelletum supra Rocchetum: insuper nigrum biretum flocculo ornatum coloris *rubini*: pileum item nigrum cum vitta serica, opere reticulato exornata, ejusdem *rubini* coloris, cujus coloris et serici erunt etiam ocelli, globuli, exiguus torulus collum et

anteriores extremitates vestis ac Mantelleti exornans, eorum subsutum, itemque reflexus (*paramani*) in manicis (etiam Roccheti).

17. — Alio autem habitu uti poterunt, Prælatorum proprio, vulgo *piano*, in Congregationibus, conventibus, solemnibus audientiis, ecclesiasticis et civilibus, idest caligis et collari violacei coloris, veste talari nigra cum ocellis, globulis, torulo ac subsuto, ut supra, *rubini* coloris, serica zona violacea cum laciniis pariter sericis et violaceis, peramplo pallio talari item serico violaceo, non undulato, absque subsuto aut ornamentis quibusvis alterius coloris, ac pileo nigro cum chordulis et sericis flocculis *rubini* coloris. Communi habitu incedentes, caligas, et collare violacei coloris ac pileum gestare poterunt, ut supra dicitur.

18. — Propriis insignibus seu stemmatibus imponere poterunt pileum cum lemniscis ac flocculis duodecim, sex hinc, sex inde pendentibus, ejusdem *rubini* coloris, sine Cruce vel Mitra.

19. — Habitum et insignia in choro Dignitates et Canonici Protonotarii gerent, prout Capitulo ab Apostolica Sede concessa sunt; poterunt nihilominus veste tantum uti violacea prælatitia cum zona sub choralibus insignibus, nisi tamen alia vestis tamquam insigne chorale sit adhibenda. Pro usu Roccheti et Mantelleti in choro attendatur, utrum hæc sint speciali indulto permessa; alias enim Protonotarius, prælatitio habitu assistens, neque locum inter Canonicos tenebit, neque distributiones lucrabitur, quæ sodalibus accrescent.

20. — Cappam laneam violaceam, pellibus ermellini hiberno tempore, æstivo autem *rubini* coloris serico ornatam, induent in Cappellis Pontificiis, in quibus locum habebunt post Protonotarios Participantes. II vero Canonici Protonotarii qui Prælati non sunt, seu nomine tantum Protonotarium, non vero omnibus juribus gaudent, ut nn. 13 et 14 dictum est, in Cappellis locum non habebunt, neque ultra limites pontificiæ concessionis habitu prælatio et *piano*, de quibus nn. 16 et 17, uti umquam poterunt.

21. — Habitu prælatitio induti, clericis quibusvis, Presbyteris, Canonicis, Dignitatibus, etiam collegialiter unitis, atque Prælati Ordinum Regularium, quibus Pontificalium privilegium non competat, antecedunt, minime vero Vicariis Generalibus vel Capitularibus, Abbatibus, et Canonicis Cathedralium collegialiter sumptis. Ad Crucem et ad Episcopum non genuflectent, sed tantum sese inclinabunt; duplici ductu thurificabuntur: item si sacris vestibus induti functionibus in choro adsistant.

22. — Gaudent indulto Oratorii privati domi rurique, ab Ordinario loci visitandi atque approbandi, in quo, etiam solemnioribus diebus (exceptis Paschatis, Pentecostes, Assumptionis B. M. V., SS. Apostolorum Petri et Pauli, necnon loci Patroni principalis festis) celebrare ipsi Missam poterunt, vel alius Sacerdos, in propriam, consanguineorum, affinium, familiarium et cohabitantium commoditatem, etiam ad præceptum implendum. Privilegio autem altaris portatilis omnino carere se sciunt.

23. — Licet iisdem acta conficere de causis Beatificationis et Canonizationis Servorum Dei, quo tamen privilegio uti non poterunt, si eo loci alter sit e Collegio Protonotariorum Participantium.

24. — Rite eliguntur in Conservatores Ordinum Regularium aliorumque piorum Institutorum, in Judices Synodales, in Commissarios et Judices Apostolicos etiam pro causis beneficialibus et ecclesiasticis. Item apud ipsos professionem Fidei recte emittunt, qui ex officio ad eam adiguntur. Ut autem juribus et prærogativis, hic et num. 23 expressis, frui possint Canonici Protonotarii, in S. Theologia aut in Jure Canonico, doctorali laurea insigniti sint oportet.

25. — Extra Urbem, et impetrata venia Ordinarii loci, cui erit arbitrium eam tribuendi quoties et pro quibus Solemnitatibus voluerit, atque obtento etiam consensu Prælati ecclesiæ exemptæ, in qua forte celebrandum, sit pontificali ritu Missas et Vesperas aliasque sacras functiones peragere poterunt. Quod functiones attinet collegialiter, seu Capitulo præsentem,

celebrandas, a propriis Constitutionibus, de Ordinarii consensu, provideatur, juxta Apostolica Documenta.

26. — Ad ecclesiam accedentes, Pontificalia celebraturi, ab eaque recedentes. habitu prælatitio induti, supra Mantelletum Crucem gestare possunt pectoralem (a qua alias abstinebunt) : et nisi privatim per aliam portam ingrediantur, ad fores ecclesiæ non excipientur ut Ordinarius loci, sed a Cæremoniario et duobus clericis, non tamen a Canonicis seu Dignitatibus : seipsos tantum aqua lustrali signabunt, tacto aspersionario sibi porrecto, et per ecclesiam procedentes populo numquam benedicent.

27. — Pontificalia agent ad Faldistorium, sed vestes sacras in sacrario assument et deponent, quæ in Missis erunt : *a*) Caligæ et sandalia serica cum oræ textu ex auro; *b*) Tunicella et Dalmatica; *c*) Crux pectoralis sine gemmis, e chordula serica *rubini* ex integro coloris pendens, auro non intertextâ, simili flocculo retro ornata; *d*) Chirothecæ sericæ, sine ullo opere phrygio, sed tantum oræ textu auro distinctæ; *e*) Annulus cum unica gemma; *f*) Mitra ex serico albo, sine ullo opere phrygio, sed tantum cum oræ textu ex auro, et cum laciniis similiter aureis, quæ cum simplici ex lino alternari poterit, juxta Cærem. Episcopor. (l. xvii, *nn. 2 et 3*); hæc vero simplex, diebus pœnitentialibus et in exsequiis una adhibebitur; *g*) Canon et Palmatoria, a qua abstinendum coram Ordinario seu majori; *h*) Urcæus et Pelvis cum Mantili in lance; *i*) Gremiale.

28. — In Vesperis solemnibus (post quas benedictionem non impertientur) aliisque sacris functionibus pontificaliter celebrandis, Mitra, Cruce pectorali, Annulo utentur, ut supra Pileolus nigri dumtaxat coloris, nonnisi sub Mitra ab eis poterit adhiberi.

29. — In pontificalibus functionibus eisdem semper interdicitur usus throni, pastoralis baculi et cappæ; in Missis autem pontificalibus, septimo candelabro super altari non utentur, nec plurimum Diaconorum assistentia: Presbyterum assistentem pluviali indutum habere poterunt, non tamen coram Episcopo

Ordinario aut alio Præsule, qui ipso Episcopo sit major; intra Missam manus lavabunt ad Ps. *Lavabo tantum*. Loco *Dominus vobiscum*, nunquam dicent *Pax vobis*; trinam benedictionem impertientur nunquam, nec versus illi præmittent *Sit nomen Domini* et *Adjutorium*, sed in Missis tantum pontificalibus, Mitra cooperti, cantabunt formulam *Benedicat vos*, de more populo benedicentes : a qua benedictione abstinebunt assistente Episcopo loci Ordinario aut alio Præsule, qui ipso Episcopo sit major, cujus erit eam impertiri. Coram iisdem, in pontificalibus celebrantes, Mitra simplici solummodo utantur, et dum illi sacra sumunt paramenta, aut solium petunt vel ab eo recedunt stent sine Mitra.

30. — De speciali commissione Ordinarii. Missam quoque pro defunctis pontificali ritu celebrare poterunt Protonotarii Supranumerarii, cum Absolutione in fine, Mitra linea utentes; numquam tamen eandem Absolutionem impertiri illis fas erit post Missam ab alio celebratam; quod jus uni reservatur Episcopo loci Ordinario.

31. — Romæ et extra, si ad Missam lectam cum aliqua solemnitate celebrandam accedant, habitu, prælatitio induti, præparationem et gratiarum actionem persolvere poterunt ante altare in genuflexorio pulvinaribus tantum instructo, vestes sacras ab altari assumere (non tamen Crucem pectoralem et Annulum), aliquem clericum *in Sacris* assistentem habere, ac duos inferiores ministros; Canonem et Palmatoriam, Urceum et Pelvim cum Manutergio in lance adhibere; sed ante *Communionem* manus ne lavent. In aliis Missis lectis a simplici Sacerdote ne differant, nisi in usu Palmatoriæ : in Missis autem cum cantu, sed non pontificalibus, uti poterunt etiam Canone, Urceo cum Pelvi, ac lance ad Manutergium, nisi ex statutis vel consuetudine in propria ecclesia hæc prohibeantur.

32. — Canonico Protonotario Apostolico Supranumerario Pontificalia peragere cum ornamentis ac ritu superius enunciatis fas non erit, nisi infra terminos propriæ diocesis; extra autem, non nisi ornatu et ritu, prout Protonotariis *ad instar*, ut infra dicetur, concessum est.

33. — Cum tamen Canonicos trium Patriarchalium Urbis, ob eorundem præstantiam æquum sit excellere privilegiis, eo vel magis quod in Urbe, ob Summi Pontificis præsentiam, Pontificalium privilegium exercere nequeunt, illis permittitur, ut in ecclesiis totius terrarum orbis, impetrata Ordinariorum venia, ac Præsulum ecclesiarum exemptarum consensu, Pontificalia agant cum ritu atque ornamentis nn. 27, 28, 29 recensitis. Insuper, licet aliquis ex ipsis inter Prælatos nondum fuerit adscriptus, Palmatoria semper, etiam in privatis Missis uti poterit.

34. — Recensita hæc privilegia illa sunt quibus dumtaxat Protonotarii Apostolici Supranumerarii fruuntur. Verum, cum eadem collective cœtui Canonicorum conferantur, Canonici ipsi tanquam singuli, iis uti nequibunt, nisi Prælati Urbani fuerint nominati et antea suæ ad Canonicatum vel Dignitatem promotionis et auspiciatæ jam possessionis, atque inter Prælatos aggregationis, ut num. 14 dicitur, testimonium Collegio Protonotariorum Participantium exhibuerint; coram ipsius Collegii Decano, vel per se vel per legitimum procuratorem, Fidei professionem et fidelitatis jusjurandum de more præstiterint, ac de his postea, exhibito documento, proprium Ordinarium certiore fecerint. Quibus expletis, eorum nomen in sylloge Protonotariorum Apostolicorum recensebitur.

35. — Canonici ecclesiarum extra Urbem, qui ante Nostri hujus documenti Motu Proprio editi publicationem, privilegia Protonotariorum, una cum Canonicatu, sunt assequuti, ab expeditione Brevis, de quo supra, num. 14. dispensantur; jusjurandum tamen fidelitatis coram Ordinario suo præstabunt infra duos menses.

36. — Collegialiter tanquam Canonici pontificalibus functionibus juxta Cæremoniale Episcoporum, sacris vestibus induti adsistentes non alia Mitra utantur, quam simplici, nec unquam hoc et ceteris fruantur Protonotariorum insignibus et privilegiis extra propriam ecclesiam, nisi in diplomate concessionis aliter habeatur. Canonicus tamen, qui forte ad ordinem saltem Subdia-

conatus non sit promotus, neque in choro cum aliis Mitra unquam utatur. In functionibus autem prædictis inservientem de Mitra non habebunt, prout in Pontificalibus uni Celebranti competit. Qui in Missas solemnibus Diaconi, Subdiaconi aut Presbiteri assistentis munus agunt, dum Dignitas, vel Canonicus, aut alter Privilegiarius pontificaliter celebrant. Mitra non utentur; quam tamen adhibere poterunt Episcopo solemniter celebrante, ut dictum est de collegialiter adistentibus, quo in casu, cum ministrant, aut cum Episcopo operantur, maneant detecto capite.

37. — Protonotarius Supranumerarius defunctus efferri aut tumulari cum Mitra non poterit, neque hæc ejus feretro imponi.

38. — Ne autem Protonotariorum numerus plus æquo augeatur, prohibemus, ne in posterum in ecclesiis, de quibus supra, Canonici Honorarii, sive infra, siue extra Diocesim degant, binas partes excedant eorum, qui Capitulum jure constituunt.

39. — Qui secus facere, aliisve, præter memorata, privilegiis et juribus uti præsumpserint, si ab Ordinario semel et bis admoniti non paruerint, eo ipso, Protonotariatus titulo, honore, juribus et privilegiis, tanquam singuli, privatos se noverint.

40. — Sciant præterea, se, licet forte plures una simul, non tanquam unius ecclesiæ Canonici, sed tanquam Protonotarii conveniant, non idcirco Collegium prælatitium constituere; verum quando una cum Protonotariis de numero Participantium concurrunt, v. gr. in Pontificia Cappella, tunc quasi unum corpus cum ipsis effecti censentur, sine ullo tamen amplissimi Collegii præjudicio, ac servatis ejusdem Cappellæ et Familiæ Pontificæ consuetudinibus.

41. — Si quis (exceptis Canonicis trium Patriarchalium Urbis) quavis ex causa Dignitatem aut Canonicatum dimittat. cui titulus, honor et prærogativæ Protonotarii Apostolici Supranumerarii adnexa sint, ab ejusmodi titulo, honore et prærogativis statim decidet. Qui vera Pontificium Breve inter Prælatos aggregationis obtinuerit, horum tantum privilegiis deinceps perfruatur.

III. *Protonarii Apostolici ad instar.*

42. — Inter Protonotarios Apostolicos *ad instar* Participantium illi viri ecclesiastici adnumerantur, quibus Apostolica Sedes hunc honorem conferre voluerit, ac præterea Dignitates et Canonici alicujus Capituli præstantioris, quibus collegialiter titulus et privilegia Protonotariorum, cum addito *ad instar* ubique utenda, fuerint ab eodem Apostolica Sede collata. Canonici enim, qui aut in propria tantum ecclesia vel diœcesi titulo Protonotarii aucti sunt, aut nonnullis tantum Protonotariorum privilegiis fuerint honestati, neque Protonotariis aliisve Prælatibus Urbanis accensebuntur, neque secus habebuntur ac illi de quibus hoc in Nostro documento nn. 80 et 81 erit sermo.

43. — Qui Protonotarii Apostolici *ad instar* tamquam singuli juribus honorantur, eo ipso sunt Prælati Domus Pontificæ; qui vero ideo sunt Protonotarii quia alicujus ecclesiæ Canonici, Prælatibus Domesticis non adnumerantur, nisi per Breve Pontificium, ut num. 14 dictum est. Omnes Protonotarii *ad instar* subjecti remanent, ad juris tramitem, Ordinario loci.

44. — Beneficia illorum, qui Protonotarii *ad instar* titulo et honore gaudent tamquam Canonici alicujus Capituli, si vacant extra Romanam Curiam, Apostolicæ Sedi minime reservantur. Beneficia vero eorum, qui tali titulo et honore fruuntur, tamquam privata persona, non poterunt nisi ab Apostolica Sede conferri.

45. — Quod pertinet ad habitum prælatitium, *pianum* et communem, stemmata et choralia insignia, habitum et locum in Pontificia Capella, omnia observabunt, uti supra dictum est de Protonotariis Supranumerariis, n. 16, 17, 18, 19, 20.

46. — Iisdem juribus gaudebunt præcedentiæ, privati oratorii, conficiendi acta Beatificationis et Canonizationis, passivæ electionis in Conservatores, ceterisque; item recipiendæ Fidei professionis, reverentiæ ad Crucem, thurificationis, quibus omnibus fruuntur Protonotarii, ut supra nn. 21, 22, 23, 24, ac iisdem sub conditionibus.

47. — De venia Ordinarii et Præsulis consensu ecclesiæ exemptæ, extra Urbem, Missas tamen, non tamen de requie, pontificali ritu et ornatu celebrare poterunt, prout supra notatur ubi de Protonotariis supranumerariis 25, 26, 27, 28, 29; verum his legibus: Nec Faldistorio nec Gremiali unquam utantur, sed una cum Ministris in scammo, cooperto panno coloris diei, sedeant; caligis et sandaliis utantur sericis tantum, cum oræ textu item serico flavi coloris ornato, et similiter sericis chirotheicis sine alio ornamento; Mitra simplicis ex serico damasceno, nullo ornamento, ne in oris quidem distincta, cum rubris laciniis ad vittas. Extra Cathedrales Ecclesias tantum, assistentem Presbyterum habere poterunt pluviali indutum, dummodo non assistat Episcopus Ordinarius aut alius Præsul ipso Episcopo major. Crucem pectoralem auream sine gemmis gerent, appensam funiculo serico violacei ex integro coloris, auro non intertexto. Omnia, quæ in Missa cantanda vel legenda sunt, nunquam ad scamnum, sed ad altare cantabunt et legent. Manus infra Missam lavent tantum ad Ps. *Lavabo*.

48. — Poterunt insuper, pariter extra Urbem, de venia Ordinarii et cum Præsulis ecclesiæ exemptæ consensu, Mitra, Cruce pectorali et Annulo ornati, ad scamnum, more Præsbyterorum, celebrare Vesperas illius festi, cujus Missam ipsi pontificaliter acturi sint, vel peregerint (absque benedictione in fine). Iisdem ornamentis eodemque ritu uti licebit, de speciali tamen commissione Ordinarii, in Vesperis festi, cujus Missa in pontificalibus ab alio quolibet Prælato celebretur, itemque in benedictione cum Sanctissimo Sacramento solemniter (non tamen trina) impertienda, in Processionibus et in una ex quinque absolutionibus in solemnioribus exsequiis, de quibus in Pontificali Romano.

49. — Romæ Missam lectam, aliqua cum solemnitate celebrantes, si prælatio habitu sint induti, ea retineant, quæ de Protonotariis Supranumerariis n. 31 constituta sunt; extra Urbem, de speciali tamen commissione Ordinarii, eodem modo se gerent; aliis in Missis et functionibus, tanquam Prælati

Domestici, ut n. 78, Palmatoriam tantum, si velint, adhibeant.

50. — Qui Canonicorum cœtui adscriptus, cui hactenus recensita Protonotarium *ad instar* privilegia concessa sint, tanquam privata persona iisdem uti velit, prius Breve Pontificium, ut dicitur nn. 14 et 43, de sua inter Prælatos Domesticos aggregatione, servatis servandis, obtineat, simulque suæ ad Canonicatum vel Dignitatem promotionis, in itæque possessionis ac inter Prælatos aggregationis testimonium Collegio Protonotariorum Participantium exhibeat. Tum coram ipsius Collegii Decano, vel per se vel per legitimum procuratorem, Fidei professionem ac fidelitatis iusjurandum, de more, præstet; de his denique exhibito documento proprium Ordinarium certiore faciat. Qui vero tanquam privata persona hujusmodi titulum rite fuerit consecutus, non ante privilegiis eidem titulo adnexis uti poterit, quam legitimum suæ nominationis testimonium memorato Collegio exhibuerit, Fidei professionem et fidelitatis iusjurandum, uti supra, ediderit, de hisque omnibus authenticum documentum suo Ordinario attulerit. Hæc ubi præstiterint, eorum nomen in sylloge Protonotariorum recensebitur.

51. — Qui ante has Litteras, Motu Proprio editas, juribus gaudebant Protonotarii *ad instar*, tanquam alicujus ecclesiæ Canonici, a postulatione Brevis, de quo in superiori numero, dispensantur, quemadmodum et a jurejurando, ut ibidem dicitur, præstando, quod tamen proprio Ordinario infra duos menses dabunt.

52. — Habitum et insignia in choro Dignitates et Canonici Protonotarii gerent, prout Capitulo ab Apostolica Sede concessa sunt; poterunt nihilominus veste tantum uti violacea prælatitia cum zona sub choralibus insignibus, nisi tamen alia vestis, tanquam insigne chorale sit adhibenda. Pro usu Roccheti et Mantelleti in choro attendatur, utrum hæc sint speciali indulto permessa; alias enim Protonotarius, habitu prælatitio assistens, neque locum inter Canonicos tenebit, neque distributiones acquireret, quæ sodalibus accrescent.

53. — Collegialiter tanquam Canonici pontificalibus func-

tionibus juxta Cæremoniale Episcoporum, sacris vestibus induti assistentes, non alia Mitra utentur quam simplici, nec unquam hoc aliisve supra memoratis insignibus et privilegiis extra propriam ecclesiam, nisi in concessionis diplomate aliter habeatur. Canonicus tamen, qui forte ad ordinem saltem Subdiaconatus non sit promotus, ne in choro quidem cum aliis Mitra unquam utatur. In functionibus autem prædictis inservientem de Mitra non habebunt, prout in Pontificalibus uni Celebranti competit. Qui in Missa solemnè Diaconi, Subdiaconi aut Presbyteri assistentis munus agunt, dum Dignitas, vel Canonicus, aut alter Privilegiarius pontificaliter celebrant, Mitra non utentur; quam tamen abhibere poterunt, Episcopo solemniter celebrante, ut dictum est de collegialiter adsistentibus, quo in casu, cum ministrant, aut cum Episcopo operantur, maneant detecto capite.

54. — Protonotarius *ad instar* defunctus efferri aut tumulari cum Mitra non poterit, nec ejus feretro ipsa imponi

55. — Ne autem Protonotariorum numerus plus æquo augeatur, prohibemus, ne in posterum in ecclesiis, de quibus supra, Canonici Honorarii, sive infra, sive extra Diocesim degant, binas partes excedant eorum, qui Capitulum jure constituunt.

56. — Qui secus facere, aliisve, præter memorata, privilegiis et juribus uti præsumpserint, si ab Ordinario semel et bis admoniti non paruerint, eo ipso, Protonotariatus titulo, honore, juribus et privilegiis, tanquam singuli, privatos se noverint.

57. — Sciant præterea, se, licet forte plures una simul, non tanquam unius ecclesiæ Canonici, sed tanquam Protonotarii, conveniant, non idcirco Collegium Prælatitium constituere; verum, quando una cum Protonotariis de numero Participantium concurrunt, v. gr. in Pontificiis Cappellis, tunc quasi unum corpus cum ipsis censentur, sine ullo tamen amplissimi Collegii præjudicio, ac servatis ejusdem Cappellæ et Familiæ Pontificiæ consuetudinibus.

58. — Si quis, quavis ex causa, Dignitatem aut Canonicatum

dimittat, cui titulus, honor et prærogativæ Protonotariorum *ad instar* adnexa sint, statim ab iisdem titulo, honore et prærogativis decidet. Qui vero Pontificium Breve inter Prælatos aggregationis obtinuerit, horum tantum privilegiis deinceps perfruetur.

IV. — *Protonotarii Apostolici Titulares seu Honorarii.*

59. — Cum Apostolica Sedes, non sibi uni jus reservaverit Protonotarios Titulares seu honorarios nominandi, sed Nuntiis Apostolicis, Collegio Protonotariorum participantium et forte aliis jamdiu illud delegaverit, antequam de eorum privilegiis ac prærogativis aliquid decernamus, leges seu conditiones renovare placet, quibus rite honesteque ad ejusmodi dignitatem quisque Candidatus valeat eveni, justa Pii PP. VII Prædecessoris Nostri Constitutionem *Cum innumeri*, Idibus Decemb. MCCCXVIII datam.

60. — Quoties igitur de honorario Protonotariatu assequendo postulatio præbeatur, proferantur, ab Ordinario recognita, testimonia, quibus constet indubie : 1^o de honesta familiæ conditione ; 2^o de ætate saltem annorum quinque et viginti ; 3^o de statu clericali ac cælibi ; 4^o de Laurea doctoris in utroque, aut canonico tantum jure, vel in S. Theologia, vel in S. Scriptura ; 5^o de morum honestate et gravitate, ac de bona apud omnes æstimatione ; 6^o de non communibus in Ecclesiæ bonum provehendum laudibus comparatis ; 7^o de idoneitate ad Protonotariatum cum decore sustinendum, habita etiam annui census ratione, juxta regionis cujusque æstimationem.

61. — Quod si hujusmodi Protonotariatus honor alicui Canonicorum cœtui collective ab Apostolica Sede conferatur (quod jus, collective Protonotarios nominandi, nemini censi posse delegatum declaramus), eo ipso, quo quis Dignitatem aut Canonicatum est legitime consequutus, Protonotarius nuncupabitur.

62. — Pariter, qui Vicarii Generalis aut etiam Capitularis munere fungitur, hoc munere dumtaxat perdurante, erit Protonotarius Titularis ; hinc, si Dignitate aut Canonicatu in Cathe-

drali non gaudeat, quando choro interesse velit, habitu Protonotarii prælatio, qui infra describitur, jure utetur.

63. — Protonotarii Apostolici Titulares sunt Prælati extra Urbem, qui tamen subjecti omnino manent locorum Ordinariis, Prælatorum Domus Pontificiæ honoribus non gaudent, neque inter Summi Pontificis Familiars adnumerantur.

64. — Extra Urbem, dummodo Summus Pontifex eo loci non adsit, in sacris functionibus rite utuntur habitu prælatio, nigri et integro coloris, idest veste talari, etiam, si libeat, cum cauda (nunquam tamen explicanda), zona serica, cum duobus flocculis a læva pendentibus, Roccheto, Mantelleto et bireto, absque ulla horum omnino parte, subsuto aut ornamento alterius coloris.

65. — Extra Urbem, præsentem Summo Pontifice, descripto habitu indui possunt, si hic tanquam chorale insigne concessus sit, vel si quis uti Vicarius adfuerit.

66. — Habitu prælatio induti, omnibus Clericis, Presbyteris, etiam Canonicis, singulatim sumptis, præferantur, non vero Canonicis, etiam Collegiatarum, collegialiter convenientibus, neque Vicariis Generalibus et Capitularibus, aut Superioribus Generalibus Ordinum Regularium, et Abbatibus, ac Prælati Romanæ Curie; non genuflectunt ad Crucem vel ad Episcopum, sed tantum se inclinant, ac duplici ductu thurificantur.

67. — Super habitu quotidiano, occasione solemnem conventus audientiæ et similium, etiam Romæ et coram Summo Pontifice, zonam tantum sericam nigram, cum laciniis item nigris, gestare poterunt, cum pileo chordula ac floccis nigris ornato.

68. — Propriis insignibus, seu stemmatibus, pileum imponere valeant, sed nigrum tantummodo, cum lemniscis et sex hinc sex inde flocculis pendentibus, item ex integro nigris.

69. — Si quis Protonotarius Titularis, Canonicatus aut Dignitatis ratione, choro intersit, circa habitum se gerat juxta normas Protonotariis *ad instar* constitutas, num. 52, vestis colore excepto.

70. — Sacris operantes, a simplicibus Sacerdotibus minime

differant; attamen extra Urbem in Missis et Vesperis solemnibus, pariterque in Missis lectis aliisque functionibus solemnibus aliquando celebrandis, Palmatoria tantum ipsis utenda conceditur, excluso Canone aliave pontificali suppellectili.

71. — Quod pertinet ad acta in causis Beatificationis et Canonizationis, et ad passivam electionem in Conservatores ac cetera, iisdem juribus gaudent, quibus fruuntur Protonotarii Supranumerarii, uti nn. 23 et 24 supra dictum est.

72. — Beneficia eorum qui, tamquam privatæ personæ, Protonotariatum Titularem assequuti sunt, non vero qui ratione Vicariatus, Canonicatus sive Dignitatis eodem gaudent, ab Apostolica tantum Sede conferantur.

73. — Noverint autem se, licet forte plures una simul, non tamquam unius ecclesiæ Canonici, sed tamquam Protonotarii, conveniant, non ideo Collegium constituere.

74. — Tandem qui Protonotariatu Apostolico honorario donati sunt, tamquam privatæ personæ, titulo honoribus et privilegiis Protonotariatus uti nequeunt, nisi antea diploma suæ nominationis Collegio Protonotariorum Participantium exhibuerint, Fideique professionem, ac fidelitatis jusjurandum coram Ordinario, aut alio viro in ecclesiastica dignitate constituto emiserint. Qui vero ob Canonicatum, Dignitatem, aut Vicariatum, eo potiti fuerint, nisi idem præstiterint, memoratis honoribus et privilegiis, quæ superius recensetur, tantummodo intra propriæ diœcesis limites uti poterunt.

75. — Qui secus facere, aliisque, præter descripta, privilegiis uti præsumperint, si ab Ordinario semel et bis admoniti non paruerint, eo ipso honore et juribus Protonotarii privatos se sciant : quod si Protonotariatum, tamquam privata persona adepti sint, etiam titulo.

76. — Vicarii Generales vel Capitulares, itemque Dignitates et Canonici nomine atque honoribus Protonotariatus titularis gaudentes, si, quavis ex causa, a munere, Dignitate aut Canonicatu cessent, eo ipso, titulo, honoribus et juribus ipsius Protonotariatus excident.

Bj — DE CETERIS PRÆLATIS ROMANÆ CURIÆ

77. — Nihil detractum volumus honoribus, privilegiis, præeminentiis, prærogativis, quibus alia Prælatorum Romanæ Curie Collegia, Apostolicæ Sedis placito, exornantur.

78. — Insuper concedimus, ut omnes et singuli Prælati Urbani seu Domestici, etsi nulli Collegio adscripti, ii nempe, qui tales renunciati, Breve Apostolicum obtinuerint, Palmatoria uti possint (non vero Canone aut alia pontificali suppellectili) in Missa cum cantu, vel etiam lecta, cum aliqua solemnitate celebranda; item in Vesperis aliisque solemnibus functionibus.

79. — Hi autem habitum, sive prælatitium sive quem vocant *pianum*, gestare poterunt, juxta Romanæ Curie consuetudinem, prout supra describitur nn. 16, 17; numquam tamen vestis talaris caudam explicare, neque sacras vestes ex altari assumere valeant, nec alio uti colore, quam violaceo, in bireti flocculo et pilei vitta, opere reticulato distincta, sive chordulis et flocculis, etiam in pileo stemmatibus imponendo ut n. 18 dictum est, nisi, pro eorum aliquo, constet de majori particulari privilegio.

C) — DE DIGNITATIBUS, CANONICIS ET ALIIS, QUI NONNULLIS PRIVILEGIIS PRÆLATORUM PROPRIIS FRUUNTUR.

80. — Ex Romanorum Pontificum indulgentia, insignia quædam prælatitia aut pontificalia aliis Collegiis, præsertim Canonicorum, eorumve Dignitatibus, quocumque nomine nuncupentur, vel a priscis temporibus tribui consueverunt; cum autem ejusmodi privilegia deminutionem quandam episcopali dignitati videantur afferre, idcirco ea sunt de jure strictissime interpretanda. Huic principio inhærentes, expresse volumus, ut in pontificalium usu nemini ad aliquod ex supra memoratis Collegiis pertinenti in posterum ampliora suffragentur privilegia, quam quæ, superius descripta, competunt Protonotariis sive Supranumerariis, sive *ad instar*, et quidem non ultra pro-

priæ ecclesiæ, aut ad summum Diœceseos, si hoc fuerit concessum, limites; neque ultra dies jam designatos, aut determinatas functiones; et quæ arctiora sunt, ne augeantur.

81. — Quoniam vero de re agitur haud parvi nomenti, quippe quæ ecclesiasticam respicit disciplinam, ne quis audeat arbitraria interpretatione majora quam in concedentis voluntate fuerit, sibi privilegia vindicare; quin potius paratum sese ostendat, quatenus illa excesserint, minoribus coartari; singulis locorum Ordinariis, quorum sub jurisdictione vel quorum in territorio, si de exemptis agatur, aliquis ex prædictis cœtibus inveniatur, demandamus, ut, tamquam Apostolicæ Sedis Delegati, Apostolicarum Concessionum documenta ipsis faventia, circa memorata privilegia, infra bimestre tempus, ab hisce Nostris Ordinationibus promulgatis, sub pœna immediatæ amissionis eorum quæ occultaverint, ad se transmitti curent, quæ intra consequentem mensem ad Nostram SS. Rituum Congregationem mittant. Hæc autem, pro suo munere, omnia et singula hisce Nostris dispositionibus aptans, declarabit et decernet, quænam in posterum illis competant.

Hæc omnia rata et firma consistere auctoritate Nostra volumus et jubemus: contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum, die XXI Februarii MCMV, Pontificatus Nostri anno secundo.

PIUS PP. X.

S. CONGRÉGATION DES RITES.

Le B. J.-B. Vianney donné comme patron des curés de France. — Sa fête à célébrer (1).

DIOECESIVM GALLIÆ.

Ex quo Beatorum Cœlitum honores venerabili Joanni Baptistæ Vianney solemniter sunt delati, complures e Gallia

(1) A la question: *An festum B. J. B. Vianney possit celebrari etiam hoc anno juxta Indultum et Decretum: Diœces. Gal. 12 Apr. 1905*, la réponse fut: Affirmative, si commode fieri potest. — A la question s'il fal-

sacrorum Antistites, ad vota potissimum curionum rite complenda, supplicibus iteratisque litteris a Sanctissimo Domino Nostro Pio Papa X ad unum expostularunt, ut Eum, quamvis supremo in terris gloriæ fastigio, quo Sancti prælucent, nondum adauctum, de Apostolica tamen benignitate et dispensatione, speciatim apud Deum patronum sacerdotibus, inter suos cives curæ animarum addictis attribueret et declarare dignaretur. Permulta enimvero, jure veluti peculiari, requirere videbantur, ut talem opportune defensorem, in quem fidentius intuerentur, parochi sibi adsignandum crebris obtestationibus implorarent. Nam ita, dum ætas hæc nostra eximiis præsertim invictisque pastoribus indiget, perfectum sacri ministerii exemplar cunctis ad imitandum præsto esset; unde alacrius B. Vianney vestigia prosequi et majori curiones industria et prosperitate populos virtuti et Ecclesiæ revocare possent; atque idcirco, opera etiam propria, juxta propositam præclari Confessoris normam, omnia in Christo instaurare conjunctis viribus satius contenderent. Nec exemplar solummodo, sed, patrocinio de cælis collato, daretur quoque auxilium in arduo sane parochorum munere, pro ovibus sibi concreditis, naviter pieque obeundo, et, acerba temporum vicissitudine, magnum in ærumnis solatium, idque præsentissimum, adhiberetur. Quapropter Sanctissimus Dominus Noster, similia Pontificum antecessorum exempla, nec semel quidem edita, nuperrime æmulatus, enixas sibi preces hac de re porrectas benigne fausteque excepiendas, sponte sua, existimavit. Pro impensa quippe sollicitudine et vigilantia, qua Ecclesiæ bono adsidue prospicit, ac pro dilectione speciali, qua nullo non tempore erga cætum parochorum insignem paterne fertur, nihil magis in votis habet, quam ut recens laboribus favor et tutela de superis accedat; et lux *supra candelabrum posita* presbyteris, quot-

lait pour la célébrer le 4 Août transférer la fête de S. Dominique, il fut répondu : *Negative, juxta Decret. gen. 3811. et festum B. Vianney in casu esse transferendum in diem primam liberam.* — Decret. Vivarien. die 12 Maii 1905.

quot patriæ et pastoralis muneris participes in Gallia sunt, ad exemplum presidium et solamen, vividior in dies adfulgeat. Novensilem igitur Beatum, Joannem Baptistam Vianney, in pervigili et diuturno curionis officio quod et *officium amoris* a S. Augustino merito nuncupatur, si *formam gregis ex animo et omnibus omnia factum*, ut non tantum apud Bellicenses Francosque cunctos pagum natalem, sed totam profecto Galliam virtutibus et prodigiis alias apud gentes potiore in modum illustraverit, sacerdotibus animarum curam gerentibus in Gallia caeterisque in locis nationi eidem subjectis, cœlestem Patronum eligere et constituere decrevit. Insuper idem Pater Beatissimus, firma spe fretus, pastores et fideles, Joanne Baptista Vianney deprecatore, ex cultu et imitatione ipsius, uberes pietatis fructus fore percepturos, indulset perlibenter ut in prædictis locis, Ejus imagines atque reliquiæ, de consensu respectivi Ordinarii, publicæ venerationi exponi possint: diesque festus sub ritu duplici minori, sed in Bellicensi diœcesi sub ritu duplici majori, tum pro clero sæculari, tum pro regularibus, cum Officio et Missa propriis ab Auctoritate Apostolica approbatis, recoli valeat : servatis tamen rubricis atque decretis, etiam cultum Beatorum respicientibus. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 12 Aprilis an. 1905.

A. Card. TRIPEPI, S. R. C. Pro-Prefectus.

D. PANICI, Archiep. Laodicen., S. R. C. Secretarius.

II.

Sur l'anticipation des Matines (1).

PLACENTINA IN HISP.

Hodiernus Rev. mus Episcopus Placentinus in Hispania Sacrorum Rituum Congregationi reverenter exposuit :

Ex controversia, abhinc paucis annis exorta circa horam, qua Matutinum pro insequenti die incipi possit, asserentes quidam

(1) Déjà plusieurs décisions avaient été données sur le sujet, on peut le voir dans la consultation parue dans la N. R. Th. t. XXXIV 1902, p. 618-624.

talem horam esse secundam pomeridianam, negantes alii, eamque protrahentes ad dimidietatem vespere, prout in Directoris diœcesanis præscribitur, quandam anxietatem non parvidendam oriri inter obstrictos ad Divinum Officium. Quapropter idem Rev. mus Episcopus sequentia dubia solvenda subjecit :

I. Utrum, in privata recitatione Matutinum pro insequenti die, incipi possit hora secunda pomeridiana, aut standum sit tabellæ Directorii diœcesani omni tempore ?

II. Utrum etiam in publica seu choralis recitatione officium incipit possit hora secunda pomeridiana ?

III. Utrum hora recitandi Matutinum annumerari queat indiscriminatim ex meridiano circulo locali, aut ex meridiano circulo officiali dicto *Greenwich*, qui quidem anticipat horam circuli localis per tertiam horæ partem plus minusve ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito noto Commissionis Liturgicæ, reque mature perpensa respondendum censuit :

Ad I. Consulatur probati auctores.

Ad II. *Negative*, nisi habeatur Iudultum.

Ad III. Ad libitum.

Atque ita rescripsit. Die 12 Maii 1905.

A. Card. TRIPEPI, *Pro-Præf.*

L. ✕ S.

† D. PANICI, Archiep. Laodicen. *Secret.*

III.

La couleur violette pour la messe votive de la Propagation de la Foi.

Rev. mus P. Petrus Xaverius Cazenave, Procurator Generalis Societatis Parisiensis Missionum ad exteros, SS. Rituum Congregationi ea quæ sequuntur humiliter exposuit, nimirum :

Die 5 Martii 1787 approbata fuit Missa votiva de Fidei Propagatione pro omnibus et singulis Missionariis ubique gentium existentibus, et die 21 Aug. 1841 concessa fuit etiam Diœcesibus, in quibus adest Societas Propagationis Fidei in Gallia ins-

tituta. Nunc autem ambigitur et queritur : Quinam sit color paramentorum in prædicta Missa votiva adhibendus?

Et Sacra eadem Congregatio in Ordinariis Comitibus die 29 Novembris hoc vertente anno ad Vaticanum habitis, re sedulo perpensa una cum voto Commissionis Liturgicæ, rescribendum censuit : « *Adhibendum esse colorem violaceum* ». Atque hanc Sacri Consilii resolutionem SSmus Dnus noster Pius PP. X ratam habuit et probavit, die 14 Decembris 1904.

A. Card, TRIPEPI, *Pro-Perfectus*,

L. ✕ S.

† D. PANCI, Archiep. Leodicen., *Secret.*



S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

I.

Diverses prières indulgenciées.

1^o Prière pour obtenir le bon choix d'un état de vie.

« O mon Dieu, vous qui êtes le Dieu de la sagesse et du conseil, vous qui lisez dans mon cœur la droite volonté de ne plaire qu'à vous seul et de me diriger, au sujet du choix d'un état de vie, uniquement sur vos saints desirs ; accordez-moi, par l'intercession de la très sainte Vierge, ma Mère, et de mes saints protecteurs, spécialement de saint Joseph et de saint Louis de Gonzague, la grâce de connaître quel état de vie je dois choisir et après l'avoir connu de l'embrasser afin que je puisse y chercher et y augmenter votre gloire, faire mon salut, et mériter la céleste récompense que vous avez promise à ceux qui accomplissent votre divine volonté. Ainsi soit-il. »

Indulgence de 300 j. semel in die. — Concessum die 2 mensis marialis 1905 ; exhibitum S. C. Ind. die 6 maii 1905.

2^o Prière pour la diffusion du pieux usage de la communion quotidienne.

« O très doux Jésus, qui êtes venu dans le monde pour donner à toutes les âmes la vie de votre grâce, et qui, pour conserver et nourrir en elles cette vie, avez voulu être le remède quotidien de leur quotidienne faiblesse et leur aliment quotidien ; nous vous supplions humblement, par votre Cœur si embrasé d'amour pour nous, de répandre sur toutes les âmes votre divin esprit, afin

que celles qui malheureusement sont en péché mortel se convertissent à vous et recouvrent la vie de la grâce qu'elles ont perdue, et que celles qui, par votre secours, vivent déjà de cette vie divine, s'approchent dévotement chaque jour, quand elles le peuvent, de votre Table Sainte : en sorte que, par le moyen de la Communion quotidienne, recevant tous les jours le contrepoison de leurs péchés véniels quotidiens et alimentant tous les jours en elles la vie de votre grâce, et ainsi se purifiant toujours davantage, elles parviennent enfin à la possession de la vie bienheureuse avec Vous. Ainsi soit-il »

Indulgence de 300 j. à la récitation quotidienne. Indulgence plénière au jour de leur choix pour ceux qui la réciteront journellement un mois durant, à condition qu'ils se confessent et communient. Ces indulgences sont applicables aux âmes du Purgatoire. — Rescrit authentiqué par la S. C. 3 Juin 1905.

*3^o Le nouveau texte de la prière de Pie X
à l'Immaculée.*

« Vierge Très sainte qui fûtes agréable au Seigneur et devîntes sa Mère immaculée dans le corps et dans l'esprit, dans la foi et dans l'amour; de grâce, regardez avec bienveillance les malheureux qui implorent votre puissant patronage. Le malin serpent contre qui fut lancé la première malédiction, ne continue que trop à combattre et à tenter les malheureux fils d'Eve. O vous, ô notre Mère bénie, notre Reine et notre Avocate, qui, dès le premier instant de votre Conception avez écrasé la tête de l'ennemi, accueillez les prières que, unis avec vous d'un seul cœur, nous vous conjurons de présenter au trône de Dieu, pour que nous ne cédions jamais aux embûches qui nous sont tendues, qu'ainsi nous arrivions tous au port du salut, et qu'à travers tant de périls l'Eglise et la société chrétienne puisse chanter encore une fois l'hymne de la délivrance, de la victoire et de la paix. Ainsi soit-il. »

On a retranché à cette prière les paroles qui regardaient le Jubilé de la proclamation du dogme. L'indulgence de 300 j. a gagner une fois le jour y demeure attachée, elle est applicable aux trépassés. — Rescrit du 11 janvier 1905.

II.

L'absolution générale donnée à la communauté est aussi reçue par le Supérieur qui la donne (1).

ORD. MIN. CAPUCC.

Fr. Jucundus a Montonio, Ord. Min. Capuccinorum Procurator Gen.lis Sacræ Congregationi Indulgentiarum sequentia dubia solvenda proposuit :

1. Quænam sit formula adhibenda ad impertiendam Absolutionem generalem Regularibus modo privato, id est, immediate post sacramentalem Confessionem ?

2. Utrum Superior regularis, aut ejus delegatus, cum Absolutionem generalem propriæ Communitati impertit, et ipsemet eandem recipiat, an alius Sacerdos ei impertire debeat ?

S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, respondendum censuit :

Ad I. Ad S. Rituum Congregationem.

Ad II. Affirmative ad I partem ; Negative ad II.

Datum Romæ e Secret. ejusdem S. Congr. die 1 Februarii 1905.

A. Card. TRIPEPI. *Prefectus.*

L. ✕ S.

JOSEPHUS M. CAN. COSELLI. *Substitutus.*

(2) La S. Congrég. des Rites à laquelle on renvoie pour la réponse à faire à la première question a donné la solution en date du 22 mars 1905. Cfr. N. R. Th. t. xxxvii, p. 449. iv.



Bibliographie.

I.

Summa Theologica ad modum Commentarii in Aquinatis summam præsentis ævi studiis aptatam, Auct. LAUR. JANSSENS S. T. D. — T. VI, Tractatus de Deo Creatore et de Angelis. Pp. xxxiv-1048. — Friburgi Brisgoviaë, sumpt. Herder, 1905, Pret. 15 frs.

Le présent volume montre à l'évidence le but principal qu'a l'Auteur d'adapter la somme de S. Thomas aux études de notre époque.

1. Les deux *premières parties* du volume traitent de la *production* et de la *distinction des êtres*. Dans la section qui regarde la cause première, l'Auteur s'arrête à réfuter le Matérialisme et le Panthéisme sous toutes ces formes modernes : monisme, évolutionnisme, révolutionnisme, théosophisme, panthéisme pur et simple. Celui qui lit ces pages est abondamment instruit de ces diverses espèces d'erreur et supérieurement armé contre toutes les attaques. Deux autres sections, l'une sur le mode de production des êtres par voie de création, l'autre sur la durée du monde, complètent cette première partie de l'ouvrage. En trois autres sections se traite tout ce qui regarde la distinction des êtres : en eux-mêmes, dans le bien et le mal qui s'y rencontrent, dans la nature corporelle. Le R. P. Janssens, saisit l'occasion pour insérer ici une dissertation étendue et bien travaillée sur la cosmogonie de Moïse, (p. 295-348). Après un lucide exposé du texte de la genèse et de l'évolution historique de la question, il expose les différentes opinions mises en avant par des auteurs catholiques. Il les classe toutes en deux grandes catégories : *expositions historiques* et *expositions non-historiques*. La première catégorie se subdivise selon qu'il s'agit de jours naturels de 24 heures ou de jours époques. Même dans l'explication par les jours naturels, il y a deux sentiments selon que les terrains stratifiés sont attribués au déluge ou à des bouleversements antédiluviens. La seconde catégorie d'opinions se bifurque. Les uns posent un ordre idéal ayant à sa base la vision soit des anges soit du premier homme, ou, rejetant toute vision n'admettent comme principe qu'une idée liturgique, poétique, allégorique et analytique, logique et dogmatique. D'autres, tout en rejetant l'ordre idéal et l'histoire, admettent la tradition ou la légende comme base de la narration mosaïque. Parmi ceux-ci il en est pour qui tout n'est qu'un pur mythe : c'est

dit l'Auteur, une opinion condamnée. Pour d'autres, c'est du mythe épuré et corrigé, c'est de la tradition orale. Bref, on voit avec quelle largeur de vue l'Auteur envisage et traite la question et ne condamne pas ce qui n'est pas condamnable. Il est également très pondéré dans les conclusions personnelles qu'il formule. Il distingue dans le récit mosaïque un triple élément : l'un est dû à la révélation qui vient de Dieu, il comprend sept points principaux de doctrine ; l'autre regarde les images et l'ordre du style, il est attribuable au rédacteur ou au littérateur ; un troisième élément doit être rapporté à la science de l'époque, il concerne les concepts d'astronomie de géologie, de zoologie, etc. On le voit, l'interprétation du R. P. Janssens est un milieu entre l'explication littérale de l'école d'Antioche et l'explication allégorique de l'école d'Alexandrie.

2. La *troisième partie* du livre traite *des Anges*. La question concernant leur spiritualité est traitée avec étendue et justesse ; la théologie positive y est largement mise à contribution. Nous regrettons que l'Auteur ait traité un peu brièvement la question du mouvement local des Anges et n'en ait pas fait ressortir davantage la raison philosophique. C'est, nous semble-t-il, un point important dans la question du spiritisme moderne et dans celle du miracle. En effet, l'ange n'a naturellement d'autre moyen que ce mouvement local pour entrer en relation avec le monde matériel et sensible. Très intéressant est ce que l'auteur dit des hiérarchies et des ordres angéliques : il fait justement la part du certain et de l'incertain en ces matières. Quant à la fameuse question : *Utrum omnes Angeli in ministerium mittantur*, le R. P. Janssens incline vers l'opinion affirmative aujourd'hui plus commune, il la traite plutôt d'une manière positive et regarde comme plus ingénieuse que solide l'explication donnée par les adversaires au texte d'Isaïe concernant la mission du Séraphin. La question nous paraît surtout du domaine de la théologie scolastique et, à ce point de vue, nous donnerions volontiers la préférence à l'opinion négative qui est celle de S. Thomas et de S. Bonaventure. Le dernier chapitre de l'ouvrage est un traité complet des relations entre les hommes et les anges bons et mauvais.

En somme, ce nouveau volume de l'importante collection poursuivie par le Recteur de S. Anselme est digne des précédents. Un Bref de S. S. Pie X donne à l'auteur de justes éloges. La solidité du travail et les nombreux aperçus pratiques mêlés çà et là au texte, comme est, par exemple, l'appendice sur l'iconographie des anges, en même temps que les tables bien détaillées et soigneusement élaborées font du livre un ouvrage utile de premier ordre.

L. D. R.

II.

Ondewijzingen over de Christelijke Leering, naar den meehelschen catechismus door KAN. DE WEERDT, S. T. L. — Eerste deel, bb. 295. — Mechelen, Paul Ryckmans, 1905. Prix des 2 parties : 5 frs.

En éditant son excellent livre sur *l'enseignement pratique du catéchisme de Malines*, l'Auteur voulut venir au secours non seulement de ceux qui enseignent le catéchisme à l'école mais aussi au clergé chargé de donner les prônes catéchistiques dans les messes du Dimanche.

Cependant une lacune restait à remplir : il fallait des instructions vraies, bien opportunes, entièrement élaborées sur le texte du catéchisme et appropriées aux besoins de nos peuples et de notre époque. Comme l'Auteur le fait remarquer, en faisant écho aux paroles de Léon XIII, de Pie X et de S. Emin le Card. de Malines, le prêtre doit tenir compte de la situation, nouvelle créée par l'incrédulité moderne. Son enseignement doit avoir à notre époque plus du genre de la défense apologetique que du genre de l'application morale, elle doit unir les deux ensemble. En effet, ce qu'on attaque surtout de nos jours c'est l'existence de Dieu, la création, l'existence et l'immortalité de l'âme, la révélation divine, la divinité de Jésus-Christ, etc. Le présent volume contient 58 instructions élaborées en ce sens, elles vont depuis la première leçon du catéchisme jusqu'à la treizième comprenant le 3^e commandement de Dieu. L'Auteur a classé toutes les instructions comprises dans les deux parties de manière qu'en quatre années le prêtre puisse parcourir tout l'enseignement du catéchisme. Nous passons sous silence les notes précieuses que l'Auteur ajouta judicieusement en bas du texte : elles contiennent des traits historiques, des notions, des objections journalières et des répliques à celles-ci, qui sont d'une grande utilité. M. le Ch. de Weerdts a souci d'être précis et de peser toutes ses paroles. Il apprend au lecteur et au catéchiste à faire de même, s'il ne veut courir risque de se méprendre et de se tromper dans l'enseignement. Il nous dit, par exemple, que Dieu a parlé à l'homme par J. C... Celui-ci *par sa propre connaissance et par sa propre force* a fait des prophéties et des miracles... Ces prophéties et ces miracles sont des faits, où nous reconnaissons clairement le doigt de Dieu et qui prouvent manifestement que Jésus-Christ est Dieu, que sa doctrine est divine qu'elle peut et doit être crue. A quiconque ferait observer que les miracles et les prophéties de Jésus ne montrent que la divinité de la doctrine, on répondrait qu'il oublie que notre auteur a eu soin de noter *que c'est par sa propre connaissance et par sa propre force que Jésus les faisait*. Voilà un exemple qui montre jusqu'à quel point l'Auteur pèse ses paroles. La clarté, l'exactitude et la précision sont des qualités précieuses pour l'instruction catéchistique.

L. D. R.

III.

Aperçu général sur les Archives ecclésiastiques du Brabant, par ALFRED D'HOOP, sous-chef de section aux Archives générales du royaume. (Extrait du Tome III, Fasc. I de la « Revue des Bibliothèques et Archives de Belgique ». — Chez J. Leherste Courtin, à Renaix.

Le présent opuscule est une analyse sommaire des fonds d'Archives ecclésiastiques du Brabant. Il suffit de parcourir le dépôt d'Archives du royaume pour constater avec combien de zèle et d'intelligence M. D'Hoop travaille à la réorganisation complète de ces documents de l'histoire religieuse de notre pays. L'importance de l'œuvre entreprise n'échappera à personne, quand on se rappelle, comme remarque l'Auteur, le rôle joué par l'Eglise à travers les siècles, ses rapports intimes et constants avec l'Etat. C'est surtout vrai pour la catholique Belgique. L'aperçu général ici en question, coordonne les pièces de 400 institutions religieuses du Brabant en 4 classements principaux : 1. *Eglises collégiales*, 2. *Eglises, cures, chapelles et bénéfices*, 3. *Maisons religieuses : abbayes*, 4. *Maisons religieuses : couvents*. Un cinquième groupement comprend 66 institutions religieuses situées en territoires étrangers. Seules, les archives des Jésuites ne figurent pas dans cette énumération et feront l'objet d'un inventaire spécial. Puisse M. D'Hoop mener à bonne fin l'œuvre jadis entreprise par le regretté M. Wouters! Puisse-t-il être secondé par le clergé de nos anciennes collégiales, églises et institutions religieuses en possession de ces trésors cachés! Les Archives ecclésiastiques de notre pays seront l'une des sources les plus fécondes pour l'étude de notre histoire nationale.

L. D. R.

IV.

La Liberté. Conférences de retraite données à N.-D. de Paris, carême 1904, par E. JANVIER. — In-8 écu, 4 fr. — P. Lethielleux, 10, rue Cassette, Paris (VI^e).

Les conférences données par M. l'abbé Janvier sur la « Liberté » ne le cèdent en rien à celles que nous avons déjà de lui sur la « Béatitude. » Il nous paraît même qu'elles les dépassent, non pas, il est vrai, par la précision sobre et savante de la doctrine, ce qui serait difficile : mais bien par la chaleur et la vivacité que le prédicateur, désormais célèbre, a su communiquer à ses discours.

Nous sommes de ceux qui n'ont pas le bonheur d'entendre de la bouche même de leur auteur des morceaux d'une si belle éloquence, et sans aucun

doute, il est bien difficile, pour ne pas dire impossible, à des absents, de suppléer par l'imagination au charme du débit et de l'action oratoires. Malgré cela nous n'hésitons pas à dire que la lecture de ce livre est un délicieux régal, autant pour le goût esthétique que pour l'esprit.

Le volume reproduit d'abord six conférences sur la liberté ; — puis les cinq instructions d'une Retraite pascalle, dont quatre traitent des rapports mutuels entre la liberté et la conscience ; la cinquième, de la Passion de Notre-Seigneur, présentée comme l'acte le plus sublime de la liberté ; — enfin, une allocution de communion sur le « Pain de la Liberté. » — Suivent en appendice des notes explicatives, dont plusieurs sont d'un grand intérêt à raison de leur actualité. Entre autres, il en est une qui fournit la matière d'une réponse bien tranchée — du moins pour des esprits ennemis de la chicane — aux récriminations que formulait naguère M. Viollet contre telle proposition du *Syllabus*.

L. R.

V.

Règlement de vie sacerdotale, par P. GONTIER, P.S.S., 1 vol. in-12 de 204 pag. ; 3^e édition ; 1 fr. ; franco : 1 fr. 25. — Charles Amert, rue Cassette, 11, Paris.

Petit par son volume, ce livre est considérable par l'importance de son sujet. Il est en effet de la plus haute importance pour l'Eglise que ses prêtres possèdent à un haut degré les qualités que demande la grandeur de leur vocation, et unissent à beaucoup de science beaucoup de vertu. M. Gontier, s'inspirant de l'esprit éminemment ecclésiastique de son vénérable fondateur M. Olier, a mis au service de son zèle une longue expérience en matière de formation cléricale. Il a donc écrit ce *Règlement*, que nous appellerons un petit chef-d'œuvre en son genre. Vraiment, si les prêtres se pénétraient tous des principes qui s'y trouvent exposés, s'adonnaient avec ferveur aux exercices qu'il recommande, mettaient à profit les sages conseils qu'il contient, il n'est pas douteux que le fruit n'en fût bientôt visible à tous les yeux. Le public ecclésiastique a déjà confirmé ce jugement, puisque l'opuscule dont nous parlons en est à sa troisième édition. Nous faisons des vœux pour que ce ne soit pas la dernière. Sans craindre de nous répéter, nous disons encore que ce petit livre est une merveille de sagesse et d'esprit sacerdotal, et il n'est pas possible qu'un prêtre en fasse son vade-mecum, sans en éprouver bientôt les plus heureux effets, tant pour lui-même que pour les âmes qui lui sont confiées. Nous félicitons donc de tout cœur le très sage et très pieux auteur de cet opuscule, et ce n'est pas sans une certaine impatience que nous appelons de nos vœux la publication des *Retraites* et des *Méditations* que nous voyons annoncées en dernière page.

L. R.

VI.

L'Idée sacerdotale dans les Petits Séminaires, ou de l'influence que devrait exercer sur la vie d'un enfant appelé au sacerdoce, la pensée de sa vocation, 1 opusc. in-12 de 60 pages. franco : 0, 50, par P. GONTIER, Prêtre de S. Sulpice ; chez Amat, rue Cassette 11, à Paris.

Quelques pages substantielles et convaincues sur l'importance qu'il y a à présenter fréquemment aux élèves des Petits Séminaires l'idée du sacerdoce comme *la grande lumière de leur intelligence, le puissant et principal levier de leur vie morale*. L'auteur répond avec zèle et compétence aux objections que l'on pourrait élever contre un système d'éducation basé sur cette mise en lumière de la vocation sacerdotale. Grâce à Dieu, en Belgique pareilles objections ne s'entendent pas, et de bonne heure les esprits des futurs lévites sont orientés vers leur grande vocation. Mais en cette matière, on ne peut être trop convaincu et rarement le zèle sera-t-il excessif : nous recommandons donc vivement cet opuscule aux ecclésiastiques que la chose concerne.

L. R.

VII.

La Très Sainte Vierge et le Prêtre, par le même, in-12 de 76 pp. : franco : 0, 50. — A la même librairie.

Dans la première partie, le docte et pieux auteur montre la Sainte Vierge associée à l'œuvre de N. S. Jésus-Christ, à son éminente dignité et à sa grâce, et enfin à sa gloire. Dans la seconde partie de son opuscule, M. Gontier tire des conclusions : il montre le prêtre associé à N. S. comme la Sainte Vierge, dans les mêmes conditions. Cet ouvrage n'est que le développement doctrinal de cette belle parole de M. Olier qui en a écrit tant de belles : « Dieu a fait deux prodiges dans l'Eglise : le prêtre et la Très Sainte Vierge. » Il aura pour effet de relever encore dans l'esprit de ses lecteurs la haute idée qu'ils avaient déjà conçue de ces deux prodiges ; il animera les prêtres à se pénétrer d'une vénération et d'une confiance sans cesse croissantes à l'égard de leur Reine, et à s'acquitter avec une divine ferveur des incomparables fonctions de leur ministère.

L. R.

VIII.

Saint Irénée, par ALBERT DUFOURQ, 1 vol. in-12 de la collection « *Les Saints*. » Prix : 2 frs. Librairie Victor Lecoffre, rue Bonaparte, 90, Paris.

Après une magistrale introduction sur le monde romain et le monde chrétien au second siècle de notre ère, l'Auteur dans le 1^{er} chapitre en trois tableaux successifs nous fait voir la conquête du monde païen par le christianisme, la naissance et les progrès du Guosticisme et la lutte poursuivie contre lui pour le christianisme. Le chapitre suivant est consacré à la personnalité de son héros, qu'il étudie au triple point de vue de la situation prépondérante qu'il occupa dans l'Eglise, de son origine asiatique, et de la culture de son esprit et de la formation de son cœur. Le chapitre troisième étudie la polémique du Saint. Les chapitres IV, V et VI sont consacrés à sa doctrine. Enfin la conclusion nous montre le grand évêque de Lyon vainqueur du Guosticisme et fondateur de la théologie catholique. Le travail de M. Dufourcq est moins une biographie de S. Irénée qu'une étude sur ses travaux littéraires et à ce titre sa place n'était peut-être pas dans la collection « *Les Saints*, ». L'ouvrage d'ailleurs est excellent, rempli d'aperçus très intéressants et instructifs, il rendra, nous en sommes persuadés, les plus grands services à tous ceux qui s'intéressent à l'histoire littéraire des premiers siècles de l'Eglise. La vaste érudition et la saine critique de l'auteur en ont fait un travail des plus recommandables.

L. V. R.

 IX.

Histoire Critique des événements de Lourdes, par G. BERTRIN, professeur à l'Institut catholique de Paris. 3^{me} édition. 1 vol. in-8° de 550 pp. — Paris, Lecoffre. Prix : 4,50 frs.

Dans une première partie l'auteur après avoir raconté l'*histoire des apparitions*, prouve longuement leur *réalité*, et expose ensuite l'*attitude de l'Eglise* en présence de ces faits merveilleux. Dans la deuxième partie consacrée aux guérisons, M. Bertrin examine *les faits en général* au point de vue de leur réalité, de la manière dont ils sont constatés, et de leur nombre. Ensuite il aborde la question capitale de l'*interprétation des faits*, et à ce propos il prouve longuement l'insuffisance de la suggestion pour expliquer raisonnablement les faits miraculeux. Enfin le travail se termine par le récit de quelques faits plus caractéristiques, et ici l'auteur fait toucher du doigt la mauvaise foi avec laquelle Zola a prétendu traiter des miracles de Lourdes sous forme de roman historique, le roman sans doute existe mais n'a rien de commun avec l'histoire. La troisième partie qui comprend environ 200 pages donne avec manière d'appendice, les documents et les notes explicatives. Hâtons-nous de le dire, l'ouvrage de M. Bertrin mérite les plus grands éloges, tant au point de vue de l'histoire qui est traité avec une scrupuleuse impartialité, qu'au point de vue des différentes questions scientifiques que soulèvent les événements merveilleux de Lourdes, la compétence de l'auteur

dans ces sortes de question se manifeste pour ainsi dire à chaque page. Après avoir lu la deuxième partie de l'ouvrage, tout lecteur impartial ne peut qu'approuver la conclusion de l'auteur et dire avec lui que quelles que soient les forces encore ignorées de la nature nous en savons assez pour pouvoir constater avec la plus entière certitude que le miracle tel que l'entend l'église existe réellement à Lourdes.

Nous recommandons vivement à nos lecteurs la lecture et la propagation de cet ouvrage.

L. V. R.

X.

Histoire de la constitution civile du clergé en Anjou.

par SIMON GRUGET, curé de la Trinité d'Angers, (1784-1840), publié par l'abbé Uzureau, direct. d'Anjou Historique. In-8° de 230 pp. Prix : 1,50 fr., chez Picard, rue Bonaparte, 82, Paris.

Ce volume comprend les treize premiers cahiers des mémoires de M. l'abbé Gruget, ils se rapportent au début de l'année 1791 et contiennent l'histoire de la constitution civile du clergé en Anjou. D'après M. l'abbé Uzureau, qui a eu la bonne fortune de les retrouver, ils auraient été composés par l'auteur vers la fin de 1794. Bien placé pour connaître les événements qu'il raconte, M. l'abbé Gruget les décrit en style quelque peu négligé peut-être, mais avec toute l'onction que sait y mettre une âme vraiment droite qui gémit à la vue des ravages causés par la révolution. C'est ce qui donne à l'ouvrage, outre sa haute valeur au point de vue l'histoire de l'Eglise en Anjou, un charme tout particulier et en rend la lecture aussi agréable qu'utile. M. Uzureau a été bien inspiré en publiant ces mémoires. L. V. R.

XI.

Regula vitæ sacerdotalis Neopresbyteris compendiose proposita, auctore L. J. MIERTS, Sem. Archiep. Præsidi. 1 vol. in-32° de 206 pp. Chez Dessain, Malines.

En parcourant ce pieux opuscule, on voit que l'auteur y a prodigué tout ce que sa piété sacerdotale, sa longue expérience et sa vaste science pouvaient offrir de plus utile et de plus édifiant aux prêtres séculiers auxquels il le destine principalement. Les précieux conseils qui y sont donnés, sont classés sous ces trois titres : *Officia erga Deum*. — *Officia erga proximum*. — *Officia sacerdotis erga seipsum*. L'auteur entre dans les détails de la vie pratique, pour montrer comment un prêtre doit s'y conduire s'il veut rester digne de sa sublime vocation. Aussi prenons-nous à cœur de recommander l'opuscule aux membres du clergé, parce qu'ils y trouveront une règle de conduite sûre et une source abondante de sérieuses et saintes méditations. E. D.

XII.

Liber manualis Rectoris Confraternitatis Rosarii, ad usum præsertim parochorum, juxta recentiora decreta et constit. apostol. « ubi primum. » A R. P. LIEKENS, O. P. exaratus. 1 vol. in-8° de 132 pp. Chez Dierickx-Beke Fils, Malines.

Cet opuscule, nous n'en doutons pas, est appelé à rendre de grands services tant aux curés qui ont la Confrérie du Saint-Rosaire établie dans leur église, qu'aux prêtres qui ont reçu des pouvoirs personnels pour indulgencier les rosaires, les chapelets.

C'est vraiment un « *liber manualis* » car on y trouve exposé tout ce qui regarde la Confrérie du Rosaire, les privilèges et les Indulgences dont le S. Siège a enrichi le Rosaire. — C'est un des ouvrages les plus pratiques du genre que le directeur d'une confrérie se félicitera d'avoir sous la main.

E. D.

XIII.

L'Eglise de Villers, étude historique et archéologique par H. NIMAL, C.SS.R. 1 vol. in-8° de 72 pp. Chez M. Schepens et C^e, 16, rue Treurenberg, Bruxelles.

C'est à propos de cette petite monographie que M. Vacandard écrivait à l'Auteur : « Je viens de recevoir et de lire d'un trait votre érudite et concluante étude sur l'église de Villers. Je suis persuadé que l'archéologie architecturale vous donnera raison... » Ils se trompent ceux qui ont dit ou pensé que jadis l'auteur soutenait l'opinion qu'il combat aujourd'hui. Dans son ouvrage *Villers et Aulne*, le P. Nimal tient avec M. Licot que l'église actuelle comme le Monastère est l'œuvre de M. Ch. de Feyne. Espérons que la reproduction photographique du manuscrit Houtart suscite de nouveaux travaux et félicitons l'auteur de l'avoir fait connaître au public. L. D. R.

XIV.

Saint Colomban (vers 540-615), par M. l'abbé E. MARTIN. 1 vol. in-12 de la coll. « *Les Saints.* » Prix : 2 fr. V. Lecoffre, rue Bonaparte, 90, Paris.

Dans cette biographie M. l'abbé Martin fait revivre, autant que la chose était possible, la figure puissante et originale de S. Colomban. Grand promoteur de la vie monastique et de la civilisation chrétienne, le S. Irlandais fut le précurseur de S. Benoit, et lui prépara la voie en ouvrant de nombreux monastères qui adopteraient un jour après la disparition du maître, la règle

de S. Benoît. Luxenil, en France, et Bobbio en Italie furent les deux grands centres de l'immense activité qu'il déploya non seulement pour la formation des moines, mais encore pour la régénération de la société chrétienne, à laquelle il fournit des apôtres, des prédicateurs, des prêtres et des évêques. Nous recommandons volontiers la lecture de cette biographie intéressante et instructive.

L. V. R.

XV.

L'Etude de la Sainte Ecriture. Lettre de Mgr l'Evêque de Beauvais, Noyon et Senlis au clergé de son diocèse. 1 vol. in-12 de 83 pp. Prix : 1 fr. — V. Lecoffre.

Le petit volume de Mgr l'Evêque de Beauvais expose clairement et avec intérêt le problème biblique qui passionne le monde. Le seul énoncé des titres des différents chapitres le dit : I. *L'exégèse n'est pas une science séparée.* — II. *La Bible, Ecriture sainte ou parole écrite de Dieu.* — III. *Etendue ou objet de l'inspiration.* — IV. *Valeur respective du contenu de la Bible.* — V. *Vérité et littéralité dans la Bible.* — VI. *La question Biblique.* — VII. *La critique et les Pères.* — VIII. *L'Etude de la Bible.* Pour les faits historiques, l'auteur, après avoir dit que l'écrivain sacré peut très bien s'en être simplement rapporté à l'opinion commune (p. 39), parle en faveur de ce qu'on appelle les apparences historiques (p. 59) et expose nettement le système de ce qu'on peut appeler les conservateurs, les hypercritiques et ceux qui ne sont ni timides ni osés. C'est parmi ces derniers que l'illustre évêque compte se ranger.

L. D. R.

XVI.

Saint François de Borgia (1510-1572), par PIERRE SUAU. 1 volume in-12 de la collection « *Les Saints.* » Prix : 2 francs. Victor Lecoffre.

Cette biographie de S. François de Borgia est à notre avis l'une des plus intéressantes et des mieux réussies qui aient paru jusqu'ici dans la collection des « Saints. » Le caractère noble et élevé du saint, la diversité et l'étendue de ses talents, les situations variées et nombreuses dans lesquelles il s'est trouvé, enfin les charges importantes et délicates qui lui ont été confiées, tout contribuait à rendre difficile la tâche que s'était imposée le P. Suau en entreprenant de décrire la vie de S. François de Borgia. L'auteur a suivi son héros à travers toutes les phases de sa vie, il nous montre successivement l'homme de cour, l'homme d'état dans le vice-roi de Catalogne et le duc de Gandie et enfin l'homme de Dieu dans le religieux que la divine Providence appelait à être une des gloires les plus pures de la compagnie de Jésus. Il

existe peu de vies de saints dans lesquelles on ait sauvé autant que dans celle-ci les intérêts de l'histoire et de la piété. Espérons que l'auteur pourra réaliser le projet dont il parle à la fin de sa préface et nous raconter un jour plus au long l'histoire de son héros.

L. V. R.

XVII.

Disputationes Theologicæ. seu comment. in sum. theol. D. Thomæ. — De Deo Uno et Trino. auct. A. A. PAQUET. Ed. altera aucta. 1 vol. in-8° de 447 pp — Chez Frédéric Pustet, Rome.

L'éloge de ce livre n'est plus à faire. A plusieurs reprises déjà nous avons eu l'avantage de pouvoir relever les éminentes qualités qui distinguent tout ce qui est sorti de la plume du savant professeur de l'Université de Laval. Mais nous aimons surtout à reconnaître dans ses ouvrages ce que Sa Sainteté Pie X écrivait dans une lettre élogieuse adressée à l'auteur : *inest in eis romane scientiæ sapor* : c'est leur plus grande gloire comme leur plus beau mérite. Car par cette étude tout à la fois spéculative et actuelle, l'auteur a prouvé une fois de plus, que l'attachement aux doctrines catholiques traditionnelles est loin de mettre entrave à l'essor d'une science vraie et solide.

E. D.

XVIII.

Quæstiones in Confer. ecclesiast. archid. Mechl. Agitatae, anno MCM. — Dessain. Malines.

En ces 79 pages sont résolues nombre de questions des plus pratiques et des plus intéressantes. — A remarquer surtout celles qui regardent le mérite, la résurrection, et l'indulgence du Jubilé de 1900. Ces conférences offrent l'avantage de présenter une réponse sûre et motivée, et d'indiquer des sources excellentes pour la science théologique.

E. D.



Liturgie.

Le Décret général sur les Fêtes primaires et secondaires appliqué à leurs octaves (1).

§ III. Les Tables d'occurrence et de concurrence.

Nous abordons les tables d'occurrence et de concurrence pour y trouver la confirmation, sinon la preuve, de l'application des décrets du 27 juin 1893 et du 21 février 1896 aux jours de l'octave et aux jours octaves. Nous en avons le droit, car les tables ont été extraites des Rubriques et empruntent à celles-ci toute leur force; nous en avons le devoir, car une doctrine qui viendrait heurter les réponses des tables serait fausse.

Remarquons d'abord que les tables doivent être expliquées selon les Rubriques : les remarques qui suivent les tables et qui apportent des corrections pour ainsi dire aux réponses des tables justifient cette observation. La table de concurrence dit de faire aux II Vêpres du double de 2^e classe la mémoire du jour dans l'octave. Faut-il toujours réciter cette commémoration ? oui, dit la Rubrique, pourvu que le lendemain on ait à célébrer l'Office du jour dans l'octave. (Rubr. Tit. IX. n. 6.) De plus, les tables sont incomplètes. En effet, tous les doubles et tous les semi-doubles ont été partagés en deux catégories de Fêtes primaires et de Fêtes secondaires, et l'on ne voit apparaître cette distinction nulle part dans les questions des tables. Supposons que l'on demande : que faut-il faire dans l'occurrence de deux Fêtes doubles majeures, dont l'une est primaire, l'autre secon-

(1) *Nouv. Rev. Th.*, t. xxxvii, p. 345, 401, 476.

daire, la réponse serait : l'Office est à faire de la première, avec translation de la seconde. La réponse de la table est indéterminée : l'Office est à faire de la Fête la plus digne ; la translation de la moins digne. La règle de la préférence à donner à la Fête primaire sur la Fête secondaire du même rite est implicite seulement dans la réponse de la table. Les réponses qui désignent elles-mêmes les Fêtes dont on doit faire l'Office, ou la mémoire, ou la translation, ou l'omission, c'est-à-dire, les quatre premières dans la concurrence, et les six premières dans l'occurrence, ne semblent pas avoir tenu compte de la distinction entre Fêtes primaires et Fêtes secondaires parmi les Fêtes de même rite. Ainsi dans la concurrence du semi-double et du jour dans l'octave, le semi-double a les I et les II Vêpres. Le semi-double primaire seul a cet avantage quand il est en concurrence avec un jour dans l'octave qui est toujours secondaire. Le semi-double en concurrence avec un autre semi-double divise les Vêpres : c'est qu'ils sont également primaires, ou également secondaires. La nouvelle rédaction des Rubriques a changé la réponse de la concurrence du jour dans l'octave avec un semi-double aux I et II Vêpres, mais n'a pas ajouté le mot « *primarium* » au semi-double, ni « *secundaria* » au jour de l'octave. — De même, dans la concurrence des doubles mineurs entre eux, des jours octaves entre eux, et des doubles mineurs avec les jours octaves, la table répond par la division des Vêpres : elle suppose ces Fêtes ou également primaires, ou également secondaires ; elle ne répond pas pour le cas de concurrence d'un double mineur primaire avec un double mineur secondaire. L'on peut dire que les réponses déterminées, données par les tables dans l'occurrence et dans la concurrence de deux Fêtes du même rite, s'appliquent ordinairement à la catégorie des Fêtes primaires ; les jours dans l'octave sont secondaires. Ce sont les

Fêtes primaires qui sont les plus nombreuses ; et la S. Congrégation a voulu nous faire trouver dans les tables des règles pratiques pour les cas qui se présentent le plus souvent. En tout cas, nous sommes en droit de rejeter les réponses déterminées des tables comme s'appliquant indifféremment aux Fêtes primaires et secondaires du même rite ; et l'on ne peut trouver mauvais que nous ayons ajouté aux tables du Bréviaire un supplément (*imprimé en caractères italiques*), donnant la réponse dans l'occurrence et la concurrence des Fêtes à rite double mineur et à rite semi-double.

1. Table d'occurrence (1).

La table d'occurrence confirme l'application du décret sur les Fêtes primaires et secondaires aux jours dans l'octave et aux jours octaves. La Fête primaire l'emporte sur la Fête secondaire du même rite.

1. Ainsi dans l'occurrence du jour dans l'octave, toujours secondaire suivant le décret du 21 février 1896, et d'un semi-double primaire, celui-ci doit l'emporter sur le jour dans l'octave. C'est là la réponse de la table. — De plus, puisque le décret cité porte que le jour dans l'octave le cède à n'importe quel semi-double dans l'occurrence, le supplément dit de faire même l'Office du semi-double secondaire avec mémoire du jour dans l'octave. Toutefois, les octaves privilégiées de Pâques et de Pentecôte, de l'Epiphanie et de la Fête-Dieu font exception à cette règle générale.

Dans l'occurrence d'un jour dans l'octave et d'un dimanche quelconque, l'Office appartient au dimanche, car celui-ci, tout en n'étant pas cité dans les catégories des Fêtes primaires et secondaires, de droit serait primaire et ce semi-duplex Domini l'a toujours emporté sur tout semi-double.

(1) Voir au verso.

I. TABLE D'OCCURRENCE.

Si occurrat eodem die :

Duplex per annum majus	4	4	1	4	4	4	4	2	8	4	1
Duplex Doctoris Ecclesiæ <i>primarium</i>	4	4	1	4	4	0	0	0	1	4	1
Duplex per annum minus <i>primarium</i>	4	4	3	4	4	0	7	0	3	4	3
<i>Duplex Doctoris Ecclesiæ secundarium</i>	4	7	5	4	4	0	0	0	5	4	5
<i>Duplex per annum minus secundarium</i>											
<i>Dies infra octavam Corporis J.-C. privilegiata.</i>	4	5	5	4	0	5	5	5	5	5	0
<i>Dies infra octavam communem, secundaria</i>	3	5	3	7	5	5	3	3	3	3	3
<i>Dies octava Festi primarii.</i>	4	4	7	4	4	4	4	2	2	4	3
<i>Dies octava Festi secundarii</i>	4	7	5	4	4	7	5	5	5	4	5
Semiduplex (<i>primarium, secundarium</i>)	7	5	3	4	5	5	3	3	3	3	3

1. Translatio de primo ; Officium de secundo.

2. Officium de primo ; Translatio de secundo.

3. Commemoratio de primo ; Officium de secundo.

4. Officium de primo ; Commemoratio de secundo.

5. Nihil de primo ; Officium de secundo.

6. Officium de primo ; Nihil de secundo.

7. Officium de digniori ; commemoratio de minus digno.

8. Officium de digniori : Translatio de minus digno.

0. Casus impossibilis, vel provisio aliunde.

et Dominica prime, secundæ classis.
 et Dominica per annum.
 et Duplex per annum majus.
 et Duplex Doctoris Ecclesiæ *primarium*.
 et Duplex minus *primarium*.
 et Duplex Doctoris Ecclesiæ *secundarium*.
 et Duplex minus *secundarium*.
 et *Dies infra octavam Corporis J.-C. privilegiata*.
 et *Dies infra octavam communem secundaria*.
 et *Dies octava Festi primarii*.
 et *Dies octava Festi secundarii*.
 et Semiduplex (*primarium, secundarium*).

La table d'occurrence marque l'Office du dimanche avec mémoire du jour dans l'octave.

Dans le cas d'occurrence d'un jour dans une octave et d'un jour dans une autre octave, l'Office devra appartenir au jour de l'octave de la Fête primaire plutôt qu'au jour de l'octave de la Fête secondaire : *in paritate ritus, de primario præ secundario*. La table d'occurrence écrit : Officium de digniori ; commemoratio de minus digno. La même réponse se rencontre à l'occurrence de deux jours octaves : elle sera approfondie plus loin.

2. Dans l'occurrence du jour octave d'une Fête primaire et d'un double mineur secondaire, l'Office appartient au jour octave, et le double mineur secondaire, même d'un Docteur de l'Eglise, a sa commémoration. Cependant dans la partie supplémentaire de la table nous n'avons pas inscrit la réponse : nous croyons que régulièrement il faudra transférer le double mineur secondaire et le fixer à un autre jour, parce que l'occurrence se présentera chaque année. (Rubr. Tit. X. 1.)

Dans l'occurrence d'un jour octave d'une Fête secondaire et d'un double mineur primaire, l'Office appartient à celui-ci ; le jour octave secondaire aura la mémoire. La réponse est inscrite dans la partie supplémentaire : c'est que, ordinairement, le double mineur est une Fête fixe et le jour octave dont il s'agit dépend probablement d'une Fête mobile : le plus souvent, il n'y a pas lieu à une translation perpétuelle à jour fixe.

L'occurrence d'un jour octave primaire et d'un double mineur primaire n'est pas réglée par le décret du 27 juin 1893, qui suppose des Fêtes du même rite, mais de qualité diverse ; ici il y a occurrence de deux jours de même rite et de même qualité. La règle générale de l'occurrence dirait de faire dans le cas l'Office de *digniori ratione personæ*,

et dans le cas de l'égalité dans la dignité personnelle, *de fixo præ mobili*; et il pourrait arriver ainsi qu'on dût faire l'Office du double mineur primaire plutôt que du jour octave primaire. La règle particulière des Rubriques, Tit. X, n. 2, donne l'Office au jour octave primaire et la mémoire au double mineur primaire. La table d'occurrence donne la réponse conforme à la Rubrique particulière, et ne contredit pas le décret du 27 juin 1893.

Les Rubriques, au Tit. X, n. 2, disent de même ce qu'il y a à faire dans l'occurrence du jour octave de la Fête primaire et d'un double majeur. Le jour octave étant attaché absolument au huitième jour de la Fête dont il dépend doit être célébré en ce jour; le double majeur est transféré; de même, la Fête double mineure primaire d'un Docteur de l'Eglise devra être célébrée plus tard. Le privilège du jour octave, entendu du jour octave primaire, ne contredit pas le décret du 27 juin 1893; il fait une exception à la règle générale du rite, qui dit : *in diversitate ritus de Festo potioris ritus*. Le jour octave secondaire, cédant en vertu du décret du 27 juin 1893 à un double mineur primaire, ne peut plus l'emporter sur un double majeur, ni sur un Docteur de l'Eglise. La réponse, donnée dans la partie supplémentaire de la table, confirme le décret du 27 juin 1893, selon lequel toutes les prescriptions des Rubriques doivent être interprétées. (A voir plus haut).

3. Voici la question la plus importante à résoudre : dans l'occurrence de deux jours octaves, à quel jour octave faut-il donner l'Office, à quel autre la mémoire? La table d'occurrence répond : *Officium de digniori; commemoratio de minus digno*. Sa réponse, conforme aux Rubriques, doit être expliquée suivant celles-ci. Au Tit. XIII, n. 3, nous lisons : *Si duæ octavæ simul occurrant... quando non erunt celebranda Festa novem lectionum vel dies Dominicus, fiet Officium de*

digniori cum commemoratione alterius. Le texte s'applique aux jours de l'octave, et conséquemment aux jours octaves qui sont les huitièmes jours de la Fête. Or, quelle est l'octave la plus digne? La question est résolue au Tit. XI, n. 7, où les Rubriques disent : - Ceteris vero non paribus, quando dies Octava cum alia die Octava concurrat, Vesperæ integræ fiunt de illa quæ est Festi potioris ritus, aut primarii, aut dignioris ratione personæ, cum commemoratione alterius. « C'est qu'en effet les octaves sont l'extension d'une première Fête plus ou moins solennelle. Cette première Fête peut avoir sur une autre Fête qui arrive au même jour la supériorité du rite, de la qualité et de la dignité personnelle, ou n'avoir la supériorité que de l'une ou de l'autre de ces excellences. Que faire? La question gagne en importance, quand on réfléchit que des diocèses et des congrégations religieuses célèbrent avec octave des Fêtes secondaires de N.-S. J.-C. ou de la B. V. M. au rite double de première classe; leurs jours octaves peuvent arriver en occurrence avec des jours octaves qui dépendent des Fêtes primaires, doubles de seconde classe. De plus, certaines Eglises ont pour titulaire quelque Fête secondaire de N.-S. J.-C., de la B. V. M., de S. Joseph, etc.; cette Fête, secondaire dans l'Eglise universelle, devient primaire dans ces Eglises particulières, car au catalogue des Fêtes primaires et secondaires, « *Titulus ecclesiæ* » est porté parmi les Fêtes primaires. Les jours octaves qui suivent la Fête première seront doubles mineurs primaires dans ces Eglises particulières. De même que l'on doit suivre dans les Eglises particulières dans la célébration de ces Fêtes titulaires et leurs octaves les règles données pour les doubles de première classe, bien que ces mêmes Fêtes n'aient pas ce rite dans l'Eglise universelle, ainsi l'on doit suivre dans ces Eglises dans l'Office et la S. Messe en ces mêmes Fêtes et

leurs octaves les règles données pour les Fêtes primaires.

A quelle octave doit-on donner la préférence? Pour résoudre pleinement la question, distinguons et comparons successivement les excellences :

I. Du rite et de la dignité personnelle ;

II. De la qualité et de la dignité personnelle ;

III. Du rite et de la qualité des Fêtes, dont dépendent les octaves.

I. *Rite et dignité personnelle.* Quand la Fête d'une dignité personnelle plus haute a le rite plus élevé que la Fête d'une dignité personnelle moindre, il est clair que l'octave de la première l'emporte sur l'octave de la seconde. Ainsi la mémoire de l'octave de l'Assomption de la B. V. M. se fait avant celle de S. Laurent Martyr.

L'octave d'une Fête, qui jouit d'une dignité personnelle moindre mais qui a le rite plus élevé, précède dans l'Office et les mémoires l'octave d'une Fête, supérieure quant à la personne, inférieure quant au rite. On demande à la S. C. des Rites : « quando duæ octavæ simul concurrunt, scilicet Patroni principalis sub ritu duplicis primæ classis, et B. M. V. ritu duplici secundæ classis, de quonam infra octavam sit dicendum Officium? » Et la S. C. répond : « Recitandum Officium de Patrono principali cum commemoratione octavæ B. V. M. » 2059. 1, 19 juin 1700.

De même l'octave de S. Joachim, Fête double de première classe en Pologne, célébrée le second dimanche après l'Assomption, doit être préférée à l'octave de la Nativité de la B. V. M., Fête double de seconde classe. (S. R. C. 2439. 3, 29 novembre 1755.) La Fête et l'octave de S. Adrien, dans l'Eglise qui lui est consacrée, l'emportent sur la Fête et l'octave de la Nativité de la B. V. M. (S. R. C. 3876. 4, Quebecen. 13 décembre 1895). C'est en vertu de cette règle que l'octave des SS. Apôtres Pierre et Paul l'emporte sur

l'octave de la Visitation de la B. V. M., et qu'on doit dire la Préface des Apôtres à la Sainte Messe.

Supposons que les Fêtes aient le même rite, la même qualité : sera-ce à la dignité personnelle supérieure de la Fête que la S. C. des Rites donne la préférence dans l'Office du jour? Souvent, oui; toujours, non. Quelques octaves même sont toujours à préférer.

L'octave de la Fête-Dieu l'emporte sur l'octave de la T. S. Trinité, quand celle-ci est double première classe, et Titulaire de l'Eglise. Le décret 2194. 2 dit : « Diebus 6 et 7 infra octavam Titularis SS. Trinitatis faciendum Officium de die secunda et tertia infra octavam Corporis Christi cum commemoratione SS. Trinitatis. » 8 juin 1709. Le mystère de la T. S. Trinité est cependant le plus digne, le plus auguste de tous nos mystères. L'octave de la Fête-Dieu est à préférer cependant, malgré l'opinion de Halden, de Gavantus et de l'Octavarium Romanum; c'est que, suivant Meratus, Sect. III, c. 8, n. VII, l'octave de la Fête-Dieu l'emporte sur les semi-doubles, ne permet pas les Messes de Requiem, n'admet pas les doubles majeurs transférés, et a toujours sa Commémoration, même aux Fêtes doubles de première classe. L'octave de la T. S. Trinité, titulaire d'une Eglise, ne jouit pas de ces privilèges. Le décret 2360 (du 22 avril 1741) donne la préférence à l'octave de la Fête-Dieu sur l'octave de n'importe quel double de première classe. Les octaves des SS. Apôtres Pierre et Paul et de la Nativité de S. Jean-Baptiste l'emportent, et pour l'Office, et pour la mémoire, sur les octaves du Sacré-Cœur de Jésus et du très Pur Cœur de Marie, même quand ils sont titulaires d'une Eglise. La S. C. l'a ainsi décidé le 27 juin 1896. (S. R. C. 3919, IX). Il semble qu'à la suite de ce décret il est devenu impossible de soutenir qu'on doive préférer l'octave de la Visitation de la B. V. M., Fête double de première classe et titulaire, à

l'octave des SS. Apôtres. Cette dernière octave l'emporte dans les mêmes conditions sur le Sacré-Cœur de Jésus et le très Pur Cœur de Marie. Le n. 5 du décret du 11 mars 1820 (4566. 5) donnant la préférence à l'octave d'une Fête de la B. V. M. titulaire sur l'octave de la Toussaint ne se retrouve pas dans la nouvelle édition des décrets S. R. C., tandis que les quatre premiers numéros du décret sont insérés n. 2602. C'était le décret sur lequel on s'appuyait pour préférer l'octave de la Visitation, titulaire, à l'octave de la Fête des SS. Pierre et Paul. D'ailleurs dans l'occurrence des deux octaves, la S. C. donne la préférence à l'octave des SS. Apôtres : « Debetur octavæ sanctorum Apostolorum » præcedentia. (S. R. C. 1635, 2 sept. 1679).

La Fête de Toussaint et son octave sont à préférer à la dédicace de l'Eglise propre avec son octave. 1. « An reliquis diebus octavæ omnium sanctorum præferri debeat octava Dedicacionis Ecclesiæ? — Ad I. « Præferendam octavam Sanctorum tanquam digniorem. » 1922. 1. 5 mars 1695. Les octaves des Fêtes de l'Assomption et de l'Immaculée Conception de la B. V. M. précèdent de même toutes les autres octaves. Les décrets du 13 septembre 1710 (3830) et du 13 mars 1804, 3. 4. (4342) sont supprimés. On pourrait, semble-t-il, dire en Règle générale que les octaves des Fêtes plus solennelles de l'Eglise universelle, malgré l'infériorité de leur dignité personnelle, l'emportent sur les octaves de toutes les autres Fêtes, parce qu'elles l'emportent sur l'octave de la dédicace de l'Eglise, qui est cependant une Fête de N. S., double de 1^{re} classe et primaire. « Ejusdem Dedicacionis Ecclesiæ, sive propriæ, sive non propriæ, Anniversario occurrente vel concurrente cum Festis solemnioribus universalis Ecclesiæ, hæc semper illi prævalere, personali etiam dignitate posthabita, juxta Rubricas. » (S. R. C. 3881, iv. 4 février 1896).

Le Bréviaire Romain donne la mémoire à S. Etienne martyr avant celle de S. Jean, apôtre; les deux Fêtes sont du même rite, de la même qualité. S. Jean cependant est apôtre, et ne précède pas. Il en a été ainsi toujours; et la S. Eglise n'a pas fait de modification.

Abstraction faite de ces octaves, attachées aux Fêtes plus solennelles de l'Eglise, dans l'occurrence de deux octaves de deux Fêtes du même rite et de la même qualité, la dignité personnelle l'emporte. Par exemple, l'octave de la Nativité de N.-S. J.-C. l'emporte sur l'octave de S. Jean, apôtre, titulaire; l'octave de l'Assomption de la B. V. M. sur l'octave de S^{te} Claire. S. R. C. 1241. 5 août 1662, etc.

II. *Qualité et dignité personnelle.* L'octave d'une Fête qui est primaire et qui est la solennité d'une personne plus digne l'emporte, *ceteris paribus*, sur l'octave d'une Fête qui est secondaire et appartient aux saints d'un rang inférieur.

Mais l'octave d'une Fête primaire, dont la dignité personnelle est moindre, l'emporte-t-elle de même sur l'octave d'une fête secondaire, dont la dignité personnelle est plus grande? Nous supposons des octaves qui dépendent de Fêtes à rite égal. Nous répondons qu'en vertu du décret du 27 juin 1893 les Fêtes primaires, malgré l'infériorité de leur dignité objective, l'emportent et dans l'occurrence et dans la concurrence sur les Fêtes secondaires du même rite, malgré la supériorité de leur excellence personnelle. Ce décret s'applique aux jours dans l'octave et aux jours octaves en occurrence et concurrence avec des Fêtes du même rite; il faut donc que l'octave de la Fête primaire l'emporte sur l'octave de la Fête secondaire : la dignité personnelle cède à l'excellence de la qualité, non seulement dans les Fêtes les plus élevées en rite, mais encore dans les doubles et les semi-doubles, non seulement dans les premières Fêtes, mais encore dans les octaves des Fêtes. Avant le décret du 27 juin 1893,

on était autorisé à préférer l'octave de la Fête la plus digne, *ratione personæ*, à toute autre octave, à la suite du décret du 11 mars 1820. 5 (4566). On avait demandé : « an occurrente commemoratione octavæ omnium sanctorum et B. V. M. de Paradiso, debeat poni prius de B. V. M. vel posterius? » Et la S. C. avait répondu par une distinction : « In æqualitate ritus præcedere debere commemorationem B. V. M.; quod si hujus Festum, quamvis gaudeat octava, sit tamen 2 classis, præferendam esse commemorationem omnium sanctorum, cujus Festum est 1 classis. » Ce décret a disparu de la nouvelle édition. Cependant la seconde partie est exacte, et conforme au décret du 19 juin 1700, qui a force de loi puisqu'il a été inséré dans les *Decreta authentica* au n. 2059. 1. La première partie est devenue incorrecte : « In æqualitate ritus, præcedere B. V. M. » Donc, quand les octaves dépendent de Fêtes qui ont le même rite, ce n'est pas l'octave de la Fête la plus digne *ratione personæ* qui l'emporte sur l'autre octave. De plus la Fête de la B. V. M. est secondaire; son octave est secondaire; la Fête de Tous-saint est primaire; son octave de droit devrait être primaire. Que celle-ci l'emporte donc.

C'est en vertu de cette grande règle générale que la Fête de la Visitation et son octave l'emportent sur la Fête du Précieux-Sang et son octave.

III. *Qualité et Rite*. On résout facilement le cas d'occurrence de deux octaves qui dépendent l'une d'une Fête à la fois plus élevée en rite et plus excellente en qualité, l'autre d'une Fête à rite plus bas et secondaire. Ainsi dans l'occurrence des octaves de la dédicace de l'Eglise propre et de la Fête du T. S. Rédempteur, d. 2 cl., la S. C. des Rites dit de préférer la première à la seconde. 2396. 22 avril 1747.

Mais dans l'occurrence d'une octave d'une Fête à rite moins élevé mais primaire et d'une octave d'une Fête à rite

plus haut mais secondaire, à laquelle de ces deux octaves faut-il donner la préférence? Supposons la Fête de la Purification, primaire et double de 2^e cl.; et la commémoration de la Passion, secondaire et double de 1^{re} classe; chacune de ces Fêtes aurait son octave. Laquelle des deux octaves l'emporte?

1. Parlons d'abord des jours octaves. Le jour octave de la Fête primaire l'emporte sur le jour octave de la Fête secondaire, malgré la supériorité du rite de celle-ci. Pourquoi? en vertu du décret général du 27 juin 1893, l'Office d'une Fête primaire précède, *tam in occursu quam in concursu*, l'Office d'une Fête secondaire, *in paritate ritus*. Les jours octaves sont dans le cas de la parité du rite, et ont chacun leur Office déterminé. Donc le jour octave primaire précède. Les jours octaves ne font pas exception au décret général puisque celui-ci s'étend aux doubles et aux semi-doubles, comme il a été dit par la S. C. des Rites le 14 août 1894. Aucun Office de n'importe quelle Fête à neuf leçons n'a été excepté.

Bien plus, dans la solution du 21 février 1896. 2, il a été établi que le jour octave suit sa Fête, ce qui signifie qu'il est secondaire, quand la Fête est secondaire, et primaire, quand la Fête l'est. La S. C. des Rites n'a point fait la distinction des rites plus ou moins élevés des Fêtes, dont les octaves dépendent. Dès lors, que le jour octave dépende d'une Fête double de première classe ou d'une Fête inférieure en rite : peu importe; il est secondaire, quand sa Fête est secondaire, et il doit être traité comme secondaire. S'il ne cède pas la place au jour octave de la Fête primaire, il n'est plus secondaire, il ne suit plus sa Fête, il ne se conforme pas au décret, il est en faute. Une Fête secondaire, quelconque, par cela seul qu'elle est secondaire, doit céder à la Fête primaire du même rite, dans l'occurrence comme dans la concurrence, et davantage même dans l'occurrence que

dans la concurrence. On juge de l'excellence d'une Fête par ce qu'elle est dans l'occurrence bien plus que par ce qu'elle est dans la concurrence. Ainsi on attribue au jour octave (primaire) la valeur d'un double majeur, et même une valeur plus grande, parce qu'il l'emporte sur un double majeur dans l'occurrence; cependant il ne l'emporte pas, mais il cède dans la concurrence. Un jour octave est dit inférieur à un dimanche privilégié : cela est vrai dans l'occurrence, faux dans la concurrence. Donc aussi, pour que le jour octave de la Fête secondaire soit véritablement secondaire, il doit céder au jour octave de la Fête primaire bien plus dans l'occurrence que dans la concurrence.

Le privilège de l'emporter sur un double majeur dans l'occurrence est réservé au jour octave primaire, comme nous l'avons vu; le jour octave secondaire n'a pas ce privilège; il cède devant un double mineur primaire; donc aussi devant un jour octave primaire.

Un autre argument est fourni par la loi de la concurrence. Le jour octave d'une Fête primaire, double 2^e classe, du lendemain l'emporte aux Vêpres sur le double mineur primaire de la veille : il a les Vêpres au moins « a capitulo » et souvent les Vêpres entières par privilège. Le double mineur primaire de la veille l'emporte aux Vêpres sur un jour octave d'une Fête secondaire, double 1^e classe, du lendemain : il a toutes les Vêpres. Donc le jour octave primaire d'une Fête double 2^e classe, du lendemain, l'emporte aux Vêpres sur le jour octave secondaire d'une Fête double 1^{re} classe, qu'on célèbre aussi le lendemain. L'Office est commencé aux Vêpres de la veille; qu'il soit continué le lendemain. Il se peut que la loi d'occurrence s'oppose à la concurrence donnée; mais cet obstacle doit être prouvé.

Les jours octaves des Fêtes primaires de N.-S. J.-C., de la B. V. M., des SS. Anges, de S. Jean-Baptiste, de S. Joseph

et des SS. Apôtres ont le privilège de l'emporter aux premières et secondes Vêpres sur un double mineur primaire : ils ont toutes les Vêpres ; tandis que le double mineur primaire a toutes les Vêpres, quand il est en concurrence, soit aux premières soit aux secondes Vêpres, avec le jour octave de ces mêmes Fêtes secondaires, de quelque rite que soient les Fêtes. Et ainsi le jour octave d'une Fête primaire de S. Jean-Baptiste doit l'emporter sur le jour octave d'une Fête secondaire de N.-S. J.-C. Supposons au 8 février la Fête de S. Jean de Matha double mineure primaire, et le lendemain 9 février, occurrence du jour octave primaire de la Purification de la B. V. M., double de 2^e cl., et du jour octave secondaire de la commémoration de la Passion, double de 1^e classe. Aux II Vêpres du 8 février, on doit écrire : *Vesp. seq. octavæ Purificationis B. M. V., com. præc. S. Joannis, etc.* Ce n'est qu'en ordonnant les Vêpres de cette façon qu'on donne au jour octave de la Fête primaire de la B. V. M. son privilège. Il n'est pas possible d'écrire : *Vesp. seq. octavæ commemor. Passionis*, car on accorderait au jour octave d'une Fête secondaire un privilège qu'il n'a pas. L'Office du jour octave de la Purification est commencé légitimement à Vêpres ; qu'il continue à Matines et Laudes ; il est dans son droit, à moins toutefois qu'il ne perde son droit de par la loi d'occurrence dûment prouvée.

2. S'il est vrai que le jour octave d'une Fête primaire l'emporte dans l'occurrence et la concurrence sur le jour octave d'une Fête secondaire, il est vrai aussi que les deuxième, troisième, etc., septième jours de l'octave d'une Fête primaire l'emportent dans l'occurrence et la concurrence sur les jours de l'octave d'une Fête secondaire. Les mêmes raisons peuvent être apportées pour prouver cette assertion. Le décret du 27 juin 1893 s'applique aux semi-doubles : le primaire précède le secondaire. Dans la loi de la concur-

rence, le jour de l'octave d'une Fête primaire l'emporte, de par sa nature, partiellement sur un semi-double primaire, qui l'emporte totalement sur le jour de l'octave d'une Fête secondaire. Dans la concurrence, l'Office du jour de l'octave de la Fête primaire est commencé avant celui du jour de l'octave de la Fête secondaire.

Pour raisonner ainsi, nous nous plaçons au temps qui sépare le décret du 27 juin 1893 de celui du 21 février 1896. Le jour dans l'octave, semi-double, est en droit de suivre la Fête dont il dépend ; donc il est primaire si sa Fête est primaire, secondaire si sa Fête est secondaire. En vertu du décret général, le jour de l'octave de la Fête primaire l'emporte, *tam in occursu quam in concursu*, sur le jour de l'octave de la Fête secondaire : ces jours ont parité de rite. Le décret du 21 février 1896 déclare que les jours de l'octave doivent être traités comme des Fêtes secondaires : « *Dies infra octavam quancumque tanquam secundarios habendos esse.* » Depuis lors, le jour de l'octave d'une Fête primaire ressemble à un semi-double secondaire ; et il est secondaire en vertu d'un décret positif, quoique, en vertu de la Fête dont il dépend, il soit un semi-double primaire. Le jour de l'octave d'une Fête secondaire est secondaire et par sa nature, et par le décret positif. Il demeure plus secondaire et moins excellent et moins digne que le jour de l'octave de la Fête primaire ; il doit donc céder devant celui-ci dans l'occurrence et la concurrence.

On ne manquera pas de faire des difficultés à admettre cette application rigoureuse du décret du 27 juin 1893. On dira que l'Office de l'octave appartient à l'octave la plus digne, d'abord à celle dont la Fête a le rite le plus élevé, ensuite à celle qui dépend d'une Fête primaire, et enfin à celle qui solennise la personne la plus auguste. En effet,

dans la concurrence de deux jours octaves, les Rubriques disent (Tit. XI, 7) : *Vesperæ, integræ, fiunt de illa quæ est Festi potioris ritus aut primarii aut dignioris ratione personæ*. Nous répondons que les Rubriques à la concurrence disent de donner la préférence au jour octave et aussi à l'octave de la Fête qui est soit d'un rite plus élevé, soit d'une qualité primaire, soit d'une dignité personnelle plus excellente ; mais elles ne font pas une loi de l'ordre, dans lequel elles viennent d'énumérer les titres d'excellence des octaves. La loi de l'occurrence de plusieurs doubles et semi-doubles établit les règles générales du rite supérieur, de la qualité primaire, et de la dignité personnelle, et fait de l'ordre même dans lequel sont énumérés le rite et la qualité et la dignité personnelle une loi spéciale. La loi de l'occurrence est double, pour ainsi dire ; elle dit en effet (Tit. X, n. 6) : *de Festo potioris ritus præ alio ritus inferioris, aut in paritate ritus de primario præ secundario, aut iisdem primariis vel secundariis, de digniori ratione personæ...* La loi de la concurrence de deux octaves est simple : *Vesperæ integræ fiunt de illa, quæ est Festi potioris ritus, aut primarii, aut dignioris ratione personæ*.

Mais pourquoi les Rubriques ne disent-elles pas : *Vesperæ fiunt de illa octava quæ est Festi primarii, aut potioris ritus, aut dignioris ratione personæ*, puisque le jour octave primaire l'emporte toujours sur le jour octave secondaire. C'est que cette règle de octava Festi potioris ritus s'applique aux octaves de l'Eglise universelle, qui sont toutes primaires ; c'est que cette règle est plus ancienne, et mérite d'être placée avant la règle de octava Festi primarii qui vient modifier quelque peu l'ancienne règle.

Autre objection : C'est l'enseignement commun des auteurs liturgistes que l'on doit suivre quant aux préférences entre deux octaves, l'ordre qu'on suit entre leurs premières Fêtes

en occurrence. *Ejus octava præfertur cujus Festum præfertur*. Or les Rubriques disent de donner la préférence à la Fête secondaire, quand celle-ci est supérieure en rite, sur une Fête primaire, si celle-ci a le rite moins élevé. Donc l'octave de la Fête secondaire aura l'avantage, parce qu'elle appartient à une Fête d'un rite supérieur.

Nous répondons que la S. Congrégation des Rites n'a pas jugé bon d'insérer dans la nouvelle rédaction des Rubriques un texte aussi simple et aussi clair que celui-ci : *ejus octava præfertur, cujus Festum præfertur*. C'est que cette règle doit être bien comprise, et expliquée : *ceteris paribus*.

Avant les décrets du 27 juin 1893 et du 21 février 1896, le principe général énoncé pouvait avoir une étendue plus large ; mais depuis cette réforme, qui introduit une nouvelle règle générale, dans l'occurrence et la concurrence du jour octave d'une Fête primaire inférieure en rite et du jour octave d'une Fête secondaire supérieure en rite, le jour octave primaire sera célébré plutôt que le jour octave secondaire, quoique, à l'occurrence des deux Fêtes, la Fête primaire ait dû céder à cause de son rite inférieur. Le jour octave a une double excellence : l'une spécifique et relative, empruntée à la Fête dont il dépend ; l'autre, numérique et absolue : il a l'Office à neuf leçons, il est double mineur, et se trouve inscrit dans l'une des deux catégories des Fêtes : il est primaire tantôt, et tantôt secondaire. Le jour octave qui appartient à une Fête double de première classe a quelque excellence supérieure relativement au jour octave d'une Fête double de seconde classe, mais il n'a pas plus de valeur absolue que le jour octave de la Fête seconde classe dans l'occurrence ou la concurrence du double mineur ou du double majeur. Par contre, le jour octave qui dépend d'une Fête primaire est lui-même un double mineur primaire ; il a une excellence propre en présence d'un double mineur primaire avec lequel

il divise les Vêpres; le jour octave qui dépend d'une Fête secondaire est un double mineur secondaire et perd dans la concurrence avec un double mineur primaire les Vêpres entières. Donc le jour octave de la Fête primaire, quoiqu'étant double de seconde classe, est plus excellent que le jour octave de la Fête secondaire, double de première classe. Qu'il précède donc dans l'Office et dans les commémoraisons.

De même les jours de l'octave d'une Fête primaire précéderont dans l'Office et les commémoraisons les jours de l'octave d'une Fête secondaire, quoique celle-ci soit supérieure quant au rite. C'est que les jours de l'octave se rapprochent beaucoup plus du jour octave que de la première Fête. En effet, ils sont semi-doubles : ils ne sont séparés de leur jour octave que d'un seul degré, tandis que trois ou quatre degrés les séparent du premier jour de la Fête; comme tous les semi-doubles, ils sont primaires ou secondaires par leur nature, qu'ils empruntent à la première Fête, mais en présence des semi-doubles il ne leur revient aucun avantage du rite supérieur de la Fête dont ils dépendent. Il demeure dans la nature du jour de l'octave primaire de l'emporter sur un jour de l'octave secondaire.

Supposons deux Fêtes avec octave en occurrence; les jours des deux octaves et les jours octaves sont en occurrence. Supposons le septième jour des octaves libre d'Offices de neuf leçons. La Fête secondaire, double de première classe, l'emporte à la faveur de son rite, sur la Fête primaire, double de seconde classe. Le jour octave de la Fête primaire a les préférences, à cause de l'excellence de sa qualité, sur le jour octave de la Fête secondaire, comme il a été démontré plus haut. Donc les premières Vêpres appartiennent au jour octave de la Fête primaire plutôt qu'au jour octave de la Fête secondaire. Il n'est guère possible dès lors de donner l'Office du septième jour des octaves à la

Fête secondaire : le septième jour n'y peut avoir droit, quand le huitième jour est éclipsé par un autre jour octave.

Le principe général dit : « ejus octava præfertur, cujus Festum præfertur. » Deux octaves, qui suivent l'une une Fête double de première classe et secondaire, l'autre une Fête double de deuxième classe et primaire, peuvent-elles être exclues de ce principe général? — Ce principe général est donné par les Docteurs en Liturgie dans le dessein de justifier la préférence accordée par les Rubriques à une octave, qui dépend d'une Fête d'un rite plus élevé mais à dignité personnelle moindre, et qui se trouve en occurrence avec une autre octave dépendante d'une Fête à rite plus bas mais à dignité personnelle supérieure. Il dit que dans les octaves la supériorité du rite de la première Fête précède l'excellence de la personne. Or, généralement, quand deux octaves sont en occurrence et dépendent de Fêtes dont l'une est d'un rite supérieur et de qualité inférieure, l'autre d'un rite inférieur mais de qualité supérieure, la Fête du rite supérieur et de la qualité inférieure sera une Fête d'une dignité personnelle plus élevée, si bien que l'octave qui suit cette Fête doit invoquer sa dignité personnelle relative beaucoup plus que sa qualité et son excellence propre pour précéder l'autre octave. Suivant la nouvelle règle d'occurrence, la dignité personnelle recule devant la qualité, comme selon la première et ancienne règle, elle recule devant le rite : le rite et la qualité donnent aux Fêtes et aux octaves leur excellence plutôt que la dignité du mystère qu'on célèbre.

Et dès lors, il semble bien légitime de donner la préférence aux octaves des Fêtes primaires sur les octaves des Fêtes secondaires, quoique la Fête secondaire ait eu les premiers honneurs à cause de la supériorité de son rite.

(A suivre.)

H. CASIER.

Théologie pastorale.

Théorie et pratique.

Tout le monde connaît l'aphorisme « *Praxis differt a theoria,* » et il n'est pas de confesseur qui ne se trouve plus ou moins fréquemment dans le cas de le vérifier.

Il faut cependant remarquer qu'il y a deux manières de l'entendre et qu'on l'interprète en effet de deux manières bien différentes, puisque l'une est bonne et que l'autre ne l'est pas.

Dire qu'autre chose est la connaissance spéculative des principes et de leurs conséquences, et, en particulier, la connaissance des obligations d'un bon et zélé confesseur; autre chose, leur application judicieuse à des cas concrets, quelquefois exceptionnels, c'est dire vrai et entendre sainement l'axiome.

Prétendre que dans l'exercice du ministère sacré, la théorie est chose passablement inutile, pour ne pas dire encombrante; que l'expérience servie par le bon sens y supplée, et qu'après tout chacun se tire d'affaire comme il peut, à notre époque surtout, où l'affaiblissement de la foi oblige à plus de ménagements, c'est donner à notre aphorisme une interprétation fautive et grandement pernicieuse. Elle est fautive, parce qu'elle contredit directement les données les plus certaines de la science et de la tradition théologiques; pernicieuse, parce qu'elle tend à livrer la direction des consciences au sentiment et au caprice. Le bon sens et l'expérience sur lesquels on voudrait se rejeter, ne sont pas un lot commun à tous; et quand même ils le seraient, ce n'en serait pas moins une grave témérité,

dit S. Léonard de Port-Maurice, de vouloir résoudre tous les cas par le seul moyen de la pratique (1).

Au contraire, la base la plus rationnelle et la plus solide d'une pratique salubre, c'est une connaissance la plus étendue et la plus profonde possible de la théorie, notamment dans notre cas, de la théologie morale et de la théologie pastorale. Ce n'est pas à dire qu'un théoricien parfait soit toujours par cela même un habile praticien, un conseiller sage et entendu, un excellent confesseur. Il peut même arriver qu'un savant de premier ordre se montre très inférieur à lui-même sur le terrain de la pratique. Dans l'art de diriger les consciences surtout — art si difficile, au dire des Maîtres (2). — la connaissance des principes ne suffit pas : il y faut encore, en attendant les fruits de l'expérience, un bon lot de prudence, de modération, de circonspection. Pour tout dire d'un mot, il y faut *ce flair spirituel* qui sait discerner les diverses catégories d'âmes, leurs besoins respectifs, leurs ressources tant naturelles que surnaturelles pour la pratique du bien, et, par voie de conséquence, les tempéraments, les temporisations dont il faut user avec les unes ; le plus ou moins de vigueur évangélique avec laquelle il est permis ou avantageux de traiter les autres. Néanmoins, il importe que tout confesseur s'en persuade intimement, quelque prudence qu'il reconnaisse en lui, si richement que Dieu l'ait doué sous ce rapport, sans la science, sans la théorie, *nihil prodest*, sa prudence ne lui sert de rien.

(1) S. Grég. VII pensait déjà de même : « Ex imperitia et negligentia sacerdotum, quasi ex pestifera radice, innumera mala exorta sunt. » (l. 7, ep. 10.)

(2) Voici réunis les témoignages de trois illustres saints, tous trois aussi hommes de grande science : « Sed hic avertendum est id quod scribit S. Gregorius, nempe officium dirigendi animas per viam salutis æternæ esse artem artium : Ars artium regimen animarum. Et S. Franciscus Salesius dicebat officium audiendi confessiones esse omnium maximum et difficillimum. *Revera ita est.* » (S. Alph., *Praxis confess.*, n. 17.)

I.

La science est en effet *nécessaire* au confesseur, elle lui est indispensable. Au témoignage de S. Alphonse, le prêtre qui prendrait sur lui d'en exercer les fonctions sans y être suffisamment préparé, se mettrait par cela même en état de damnation. Gury fait sienne cette doctrine : - Confessarius, dit-il, tenetur sub gravi scire ea omnia, quæ ad munus suum rite obeundum requiruntur. — *Ita omnes cum S. Lig. in Praxi Confessarii et in Hom. apost.*, ubi sic loquitur : « Affirmo in statu damnationis esse eum confessarium, qui sine sufficienti scientia ad confessiones excipiendas se exponit. » Ratio est, quia secus hujusmodi confessarius se exponit evidenti periculo male fungendi tanto munere, cum injuria sacramenti, gravi damno proximi, et magno animarum detrimento (1). » Cette appréciation du saint Docteur n'a été jugée excessive par personne.

A la vérité, une science éminente n'est pas requise, encore qu'elle soit désirable, comme le Rituel le dit clairement : « *Quantum potest maximam scientiam et prudentiam studeat sibi comparare.* » Ainsi que les docteurs le font remarquer, le degré de science nécessaire se mesure sur la diversité de condition des pénitents que le confesseur sera le plus ordinairement dans la nécessité d'entendre : - *juxta conditionem pœnitentium quos audire debebit* - (2); en sorte qu'elle peut être moins étendue dans les localités où se présente ordinairement une casuistique moins complexe et moins enchevêtrée. Toutefois, à tout prêtre chargé du ministère magnifique mais épineux des âmes, il est nécessaire de savoir

(1) *Compendium theol. mor.*, editio romana, Tract. de Pœnit., de scientia confessarii, n. 603.

(2) Berardi, *Praxis confess.*, n. 10.

beaucoup de choses, et il faut encore qu'il n'y ait rien dont il ne sache au moins douter à l'occasion. C'est la pensée de Ballerini interprétant Lugo : « ut multa noverit, nihil verosimilitudinis, de quo saltem dubitare non sciat (1). »

Or, parmi ces *multa* qu'il faut savoir de science certaine et pour ainsi dire *ad unquam*, les moralistes mettent en toute première ligne « ea omnia, quæ spectant ad valorem, substantiam, integritatem et effectum Sacramenti, et quæ ad licitam ejus administrationem, tum ex parte sui, tum ex parte pœnitentis, requiruntur... Peccat igitur graviter confessarius, qui scienter prædicta scientia caret... Nec eum per se excusat approbatio Episcopi; hæc enim non dat scientiam ex natura rei debitam, nec ejus defectum supplet. — *S. Lig. Homo Apost. n. 100 (2).* »

Il en est qui feraient volontiers à la science le reproche de rendre les solutions laborieuses. On connaît à ce propos la boutade d'un confesseur aux abois : « Moi, ce qui me gêne surtout dans le ministère du confessionnal, c'est ... la théologie. »

Faut-il dire que c'est là un sophisme, et que c'est tout le contraire qui est vrai?

Sans doute, celui qui ignore ses obligations, ne rencontre pas de difficultés, par la raison bien simple qu'il ne les aperçoit pas. Mais, tout le monde en convient, c'est là un malheur, autant pour le confesseur lui-même que pour le pénitent, et c'est le cas de dire : « Cæcus autem si cæco ducatum præstet, ambo in foveam cadunt (3). »

Sans doute aussi, plus d'une fois le confesseur instruit et zélé se trouve aux prises avec son bon cœur et sa com-

(1) *Op. mor.*, v, n. 873.

(2) Gury, *l. c.* n. 608.

(3) *S. Matth. xv, 14.*

misération. Mais peut-il balancer lorsque la solution lui paraît clairement indiquée par les principes? Si dure qu'elle soit, oserait-il prendre sur lui de ne pas l'appliquer? A supposer que son bon cœur voulût l'entraîner à un compromis, sa théologie lui mettra devant les yeux que pareille faiblesse serait inutile et nuisible; que le pénitent n'y gagnerait absolument rien et que lui-même y perdrait beaucoup. Pourquoi voudrait-il, contre la défense du divin Maître, « *mittere margaritas ante porcos, dare sanctum canibus?* (1) » Et que lui servirait de fermer les yeux à l'évidence?... Il est bien entendu d'ailleurs que c'est surtout dans ces cas douloureux que le prêtre doit se montrer homme de commisération. Il doit savoir revêtir son refus de formes si charitables, si profondément empreintes de pitié et de douceur, que tout en ne trahissant pas son devoir, il n'ait pas à se reprocher *d'avoir écrasé le roseau déjà froissé, d'avoir éteint totalement la mèche qui fumait encore.*

Non, la science, une science solide et sûre d'elle-même, ne rend pas les solutions malaisées. A la vérité, elle donne occasion d'exercer quelquefois la justice au lieu de la miséricorde. Mais le prêtre est établi juge pour lier aussi bien que pour délier, selon les circonstances; et il doit lui suffire, en l'un comme en l'autre cas, d'accomplir les intentions de son divin Maître.

Il n'est pas douteux que pour opérer d'heureux résultats, la science, la théorie doit être puisée à des sources sûres. Or, comme dit excellemment Berardi, « non omnes libris sanam et tutam doctrinam continent. Utendum libris quorum auctores sunt probati. Tales esse *possunt* etiam neotericis, sed videndum an *vere magna* existimatione commu-

(1) S. Matth. vii, 6.

niter gaudeant... Sunt etiam qui ingenio sophistico et abnormi laborantes, *proprias* ideas falsissimas toti orbi persuadere vellent; illasque, quamvis ab ipso communi sensu longissime aberrent, magno apparatu argumentorum (seu sophismatum), sive in libris, sive (quod facilius est) in ephemeridibus, credibiles reddere nituntur (1). »

De ce nombre ne sont évidemment pas ces hommes de doctrine et d'héroïque prudence et sainteté que l'Eglise, divinement éclairée, a élevés au rang de Docteurs; et s'il est des auteurs capables de donner aux confesseurs studieux des règles sûres à tous égards, sans contredit ce sont ceux-là, et parmi eux, au premier chef, S. Alphonse de Liguori. Dans un livre très remarquable intitulé *La Confession d'après les grands Maîtres*, le P. Zelle, S. J, missionnaire et ancien professeur de théologie, écrit ; « Nous arrivons à la plus grande autorité qui puisse, ce semble, être invoquée pour appuyer une thèse comme la nôtre (2). Prononcer ici le nom de S. Alphonse de Liguori, c'est mettre dans la balance le triple poids de la science, de l'expérience et de la sainteté. »

Cependant, nous l'avouons, nous ne sommes pas le seul à qui l'on ait objecté que certaines doctrines du S. Docteur, celles notamment qui concernent le refus et la dilation de l'absolution sacramentelle, pèchent par un excès de sévérité et doivent être regardées comme impraticables à notre époque.

Nous opposons modestement une formelle dénégation à ce sentiment, et nous prétendons que cette doctrine, qui n'a pas varié d'un iota depuis le temps relativement récent (1871) où Pie IX la proclamait « *tutam viam interplexas Theologorum sive laxiores sive rigidiores senten-*

(1) *Praxis confess.*, n. 1163. *Cautum*.

(2) La thèse du chap. II d'où nous extrayons ces lignes, est qu'il se fait beaucoup de confessions sacrilèges par fausse honte.

tias »; que cette doctrine, disons-nous, ne peut pas être qualifiée d'excessive; qu'elle est encore de nos jours ou ne peut mieux appropriée aux besoins des âmes, et que, judicieusement appliquée, elle est de nature à produire partout des fruits de conversion *durable*. Mais..., il faut la *bien* connaître, la connaître *dans son intégrité*; non seulement dans ses grandes lignes, mais encore dans les sages tempéraments que l'esprit aussi miséricordieux que juste du saint y a apportés. *Le plus insigne et le plus doux des moralistes*, comme Léon XIII appelait S. Alphonse (1), n'a pas donné que des règles sur ce sujet; il a encore prévu des exceptions, et les solutions qu'il leur a données, paraissent marquées au coin d'un grand sens pratique, d'une parfaite compréhension des véritables intérêts des âmes. A ce propos, il reprenait à son compte la parole de S. Thomas de Villeneuve, lequel appelait *crudeliter pii* les confesseurs trop bénins; mais il s'élevait aussi avec force contre les confesseurs trop rigides dont les exigences excessives rebutaient les pénitents (2).

Veut-on, par conséquent, se former une idée complète, *la*

(1) Lettre Encycl. de Léon XIII aux Evêques d'Italie sur le sacerdoce catholique. (*Nouv. Rev. Th.*, xxxv, p. 55.)

(2) Qu'il nous suffise de rappeler les paroles suivantes pour prouver que le zélé missionnaire condamnait une sévérité outrée: « Quot miseros ego cognovi, qui ob denegatam absolutionem se dejecerunt in desperationem, et per plures annos a Sacramentis aversi aberrarunt! » (*Theol. mor.*, lib. vi, n. 464.) — Quant à se prévaloir d'une parole du saint Docteur, rapportée par Tannoia dans ses Mémoires, pour conclure que le saint *ne renvoya jamais personne sans l'avoir absous*, c'est se tromper sur la véritable portée de cette parole. Par le texte de la *Theologia moralis* que nous allons citer, il est évident que le saint entendait parler d'un renvoi *définitif*. Quant à renvoyer *ad tempus* et par manière de dilution, il est hors de doute que S. Alphonse l'a fait plus d'une fois. Voici son propre témoignage: « Et etiam huic adhuc extraordinaria compunctione donato, ordinariè loquendo, absolutionem denegarem, quando commode absolutio posset differri. Fortasse alicui hæc tradens nimis rigidus videbor; sed ego, cum pœnitentes

seule exacte, de la doctrine du saint sur cette très grave question, qu'on ait soin d'en considérer attentivement les principes généraux sans négliger les adoucissements qu'il y apporte quand il les juge nécessaires. Quiconque a fait cette étude, après d'être dépouillé, s'il y a lieu, de certaines idées préconçues, tient pour assuré que l'éloge décerné par Pie IX n'a pas vieilli, que Léon XIII ne s'est pas trompé dans son appréciation, et que la doctrine du *plus insigne et du plus doux des moralistes* permet d'étendre très loin l'exercice de la miséricorde; non pas toutefois au-delà des bornes tracées par la religion, la prudence et la charité, celles qu'imposent la gloire de Dieu, le bien commun, ou l'intérêt bien compris du pénitent. Mais ces bornes, les seules justes, que sert de vouloir les dépasser?...

(*A suivre.*)

L. ROELANDTS.

offendissem hujusmodi occasionum laqueis irretitos, *sic semper egi, et semper agam*; hac enim via incedens non me rigidum, sed maxime erga eos benignum esse puto, quandoquidem... Utinam vero omnes confessarii cum hujusmodi pœnitentibus ita se gererent, multo quidem minora crimina committerentur, et longè plures animæ perditionem vitarent! » (Lib. vi, n. 456.)



Conférences Romaines.

III.

De contumaciu requisita ut incurrendam censuram (1).

Titius actus in odium contra Caium presbyterum, ratus, per hunc stetisse, si publicum et luerosum officium non fuit assecutus, statuit, explendæ vindictæ causa, eundem vita privare. Hinc propitiam nactus occasionem lethale venenum in phialam liquoris, quem Caius in deliciis habebat et sæpe gustabat, clam immittit. Quo peracto, ne meritam poenam lueret, illico navim conscendit, ut in exteram regionem se conferat. Itinere vix incepto, in se reversus et divina præventus gratia, tanto ob patratum scelus, dolore corripitur, ut si confessarii copiam haberet ad eum statim accederet, quin etiam, si possibile foret, iter statim abrumperet, et domum reverteretur, ad mortem Caii, quocumque tandem modo, impediendam.

Itinere absoluto rescit, quod post duos dies a suo discessu, Caius ex veneno mortem obierit. Mox ad confessarium accedit, eique delictum a se patratum et sui resipiscentiam quoad omnes circumstantias pandit, simul quærens, an in excommunicationem ob sacerdotis homicidium nihilominus inciderit. Confessarius statim reponit, censuram non ferri nisi in contumaces : tales autem non esse, qui ante effectum secutum malam voluntatem jam retractarunt. Quorsum enim medicina, sanato morbo ?

His auditis, absolute recepta et solatus animo ad communionem accedit.

Quæritur : 1^o *In quo consistat contumacia quæ requiritur ad incurrendas censuras?* 2^o *An speciatim recessus e contumacia ante tempus, quod censura esset incurrenda, ab hac excuset?* 3^o *An confessarius, de quo in casu, recte responderit?*

(1) Cfr. *N. R. Th*, t. xxxvii, p. 359 et 514.

I. Pour encourir une censure il faut, comme nous le disions, qu'à la faute grave et consommée vienne se joindre la contumace.

Ce principe ayant été établi dans une conférence précédente (1), il importe d'examiner la nature que doit avoir cette contumace.

La contumace dans son acception générale et véritable et d'après l'étymologie du mot, dit le mépris de la loi imposée sous peine par l'autorité ecclésiastique et par conséquent le mépris de cette autorité même. « *Contumacia*, dit Bucceroni (2), a contemnendo est, hinc contemptus censuræ » C'est à proprement parler, ce mépris de l'autorité que l'Eglise veut atteindre par le châtiment qu'elle impose afin de réduire le délinquant à une soumission juste et équitable. Ce mépris, dit Reiffenstuel (3), peut être double : *formel* ou *exprès* et *virtuel* ou *interprétatif*. Le premier consiste à braver ouvertement l'autorité ecclésiastique. Pourquoi il y ait contumace virtuelle il suffit que le coupable sache que son action est défendue par la loi du Supérieur ecclésiastique légitime sous peine de censure, et que néanmoins il aille à l'encontre de la loi en posant l'action qui lui est contraire. « *Talis enim censetur contemnere auctoritatem præcipientis.* »

De ce que la fin principale de la censure est de réduire ce mépris de l'autorité de l'Eglise (4), il résulte certaines conséquences qui font mieux connaître en quoi la censure consiste.

Voici : 1° Le péché ou la faute grave dont il s'agit doit

(1) *Ibid.*, t. xxxvii, p. 359.

(2) *Instit. Theol. mor.*, De cens., n. 1086 — 5°.

(3) *Lib. v*, t. xxxix, n. 14. — *N. R. Th.*, t. II, p. 432.

(4) Gury. Ballerini. — *Compend.* II, 934. « *Finis præcipuus censuræ est pertinaciam frangere.* »

être une violation non pas seulement de la loi naturelle ou de la loi divine positive, mais de la loi ecclésiastique. — 2° Le délinquant doit avoir une connaissance distincte du châtement à encourir. Si nous disons une connaissance distincte nous ne voulons pas prétendre qu'il doive saisir toute la nature de la censure, mais il doit en avoir une notion telle qu'il ne confonde pas le châtement avec la prescription ou la prohibition dont la violation le rend coupable. Ainsi, sans qu'une analyse plus exacte et plus détaillée soit requise, il suffit que le coupable appréhende d'une façon vague et générale qu'après la faute commise il ne pourra plus, p. e. en châtement de son péché, pratiquer la religion et bénéficier de ses bienfaits comme les autres fidèles. — 3° Le violateur pour être traité de contumace devra aussi avoir été averti de la peine qu'entraîne la faute et dont on le menace, sans quoi comment la violation impliquerait-elle pleinement le mépris? « Ratio est, dit Haine, quod non sit contumax qui antea non fuit admonitus de præceptis et de pœna adnexa (1). » — 4° Le châtement étant infligé par l'Eglise pour forcer le délinquant à plier sous son autorité, il n'y a pas lieu à censure, là où il n'y a plus de délit. En effet, il ne saurait y avoir alors un mépris d'autorité à rédnire. « Huic ob peccatum omnino præteritum, quod nullo modo perseverat, non potest infligi censura : quia non adest contumacia (2). »

Ce serait ici le lieu d'examiner plus au long l'ignorance du coupable par rapport à l'existence de la censure et de voir à quels degrés cette ignorance empêche le châtement de l'atteindre. Mais cela nous mènerait trop loin. Bornons-nous à quelques mots. L'ignorance crasse ne saurait passer pour

(1) Theol. mor. elem. — De pœn. can., p. 2, S. 1, q. 12.

(2) Haine, *op. cit.*, l. c., q. 22.

une excuse. On peut se demander ensuite s'il peut y avoir une ignorance invincible, qui serait coupable il est vrai de péché mortel, mais qui, n'étant pas crasse, excuserait par conséquent de la censure. Toujours est-il que, règle générale, l'ignorance légère, l'ignorance invincible, et par conséquent aussi la bonne foi, l'oubli, l'inadvertence, l'ignorance habituelle sont des raisons suffisantes qui excusent de la peine de la censure (1).

II. — A propos de la cessation du délit, il est une question que nous avons effleurée dans une conférence antérieure. On se ressouvient comment pour entraîner la censure le délit doit être parfait dans son espèce ou consommé. Pour ce, d'après S. Alphonse, la faute doit être capable de s'unir à la contumace au moment où celle-ci doit exister. Ainsi la révocation de la part du délinquant déteint sur la consommation de la faute et rend cette consommation défectueuse.

Mais, quoiqu'il en soit de la consommation du crime, la question renait nécessairement au sujet de la contumace elle-même *considérée au moment où celle-ci devrait présentement exister pour faire encourir la censure*. Etant donné que le mépris avec lequel on a violé la loi ecclésiastique vient à cesser alors, cette absence de contumace actuelle fait-elle que le coupable n'encoure pas la peine? Le cas n'est pas si hypothétique qu'il ne se présente en certaines circonstances. Comme dans le cas présent, et dans l'exemple que les Théologiens de Salamanque (2) nous mettent devant les yeux, il peut se faire que quelqu'un attente à la vie d'un autre en lui versant du poison, mais qu'incontinent après il est pris de remords, dûment repentant de son crime, résolu à tout faire pour en empêcher les funestes conséquences et

(1) S. Alph., Th. mor., VII, 43. — Génicot, *op. cit.*, II, n. 570.

(2) Tract. de cens., c. 1, p. x, n. 152.

néanmoins dans l'impossibilité d'y réussir. Que dire de cette cessation du mépris ? Soustrait-elle le coupable à la censure ? La question revêt un aspect général. Il s'agit de toute censure et de toute causalité véritable. Il n'est plus question seulement d'excommunication ni de crime dont l'exécution est commise à un tiers et où l'agent principal n'a qu'une part morale. Non, c'est de l'empoisonneur lui-même qu'il s'agit. « *Idem est de eo, disent les Salamantic. qui venenum dedit, et antequam occisio sequeretur, retractavit animum, et, quibus modis potuit, procuravit evitare effectum, qui tamen ex tali causa de facto secutus est, et aliis similibus casibus.* »

Deux opinions s'opposent ici l'une à l'autre. « *Prima tenet, in tali casu mandantem aut consulentem incurrere excomm., aut irregularitatem. Hanc tenet N. Cornej. loc. prax. cit. et de Excom. disp. 3, dub. ult. per tot. Acil. 2 p., c. 7, disp. 5, dub. 7, concl. 3, citans Tolet, Sylvest. et Ostiens. et Candid. dub. 2. Coninch, disp. 14, dub. 15, n. 176, ubi asserit, omnes hanc sententiam tenere (sed falso hoc dicit, cum sint tot gravissimi Doctores qui oppositum doceant). Bonac. q. 1, punct. 6, n. 6. Cælest. loc. prax. cit.* » — A cette liste d'auteurs anciens on peut ajouter les noms de Ballerini et de Palmieri. La plupart trouvent que ce sentiment est conforme à la doctrine de Suarez et de Lugo. — Les raisons alléguées par ces théologiens sont les suivantes : 1° Si la révocation de l'ordre intime n'est pas parvenue au mandataire (ou si le pénitent n'a pas réussi à écarter la cause ou l'agent physique mis en œuvre pour produire l'effet criminel là où il n'y a pas de personne intermédiaire en jeu), il est évident que par rapport à l'effet, c'est autant que si rien n'avait été révoqué : « *Ac proinde tam physice quam moraliter dicitur mandantem in talem effectum influere.* » — 2° Le pardon obtenu auprès de

Dieu par le repentir et l'infusion de la grâce, qui font que le péché n'existe plus, sera à même d'écartier la censure si celle-ci est incompatible avec la grâce. Cependant il n'y a pas cette incompatibilité. Donc le repentir n'empêche pas la censure d'être encourue. — 3^o La censure pour être encourue requiert le péché et la contumace. Or cette contumace tant requise est impliquée dans la violation connue et voulue de la loi ecclésiastique et non pas dans la pertinacité d'une volonté qui ne se serait pas reprise au moment où l'effet criminel survient : « *Nec censura punit peccatum malæ voluntatis perseverantis usque ad consummationem effectus* (1). » Cette première violation étant donnée la contumace existe et la censure demeure encourue. — Telles sont les raisons alléguées par l'opinion rigoriste.

Il est cependant un sentiment plus doux dont les Théologiens de Salamanque parlent ainsi : « Verior tamen est sententia quæ negat. Hanc tenent *N. Salm.* tr. 13 de Pecc. disp. 5, dub. 6, n. 86 prope finem, et n. 87. *N. Ant.* n. 54. *Montesin.* 12 q., q. 71, a. 5, disp. 2, q. 1, n. 75. *Arauj.* ibid., dub. 3, (quatenus asserit, post retractationem non influere moraliter in effectum, qui dedit causam actus, vel omissionis, quam non potest revocare). *Filliuc.* cap. 8, q. 13, n. 162 apud *Bonac.* sup., n. 36. *Gasp. Hurt.* de cens. diff. 15, n. 68. *Gibal.* disp. 5, q. 3, n. 22. *Innoc.* et *Tabien.* quos refert et sequitur *Castro Pal.* disp. 1, punct. 17, n. 15, quam probabilissimam dicit *Avila* sup., dub. 2, concl. 2 in fin. » Aux noms cités on peut ajouter des noms plus modernes : S. Alphonse de Liguori (3), le Card.

(1) *Ballerini, Palmieri*, VII, n. 95

(2) *Salm.*, *op. cit.*, l. c.

(3) *Theol. mor.*, VII, n.

d'Annibale (1), Haine (2), Génicot, S. J. (3), Lehmkühl, S. J. (4), et Bucceroni, S. J. (5).

Les principales preuves alléguées par ces auteurs rencontrent, nous semble-t-il, les raisons de l'opinion adverse. Voici : — 1° Là où il s'agit de ce qui est seulement volontaire dans sa cause, peu importe qu'il soit question de péché d'omission ou d'un acte positif à poser, dès que la révocation a lieu, l'effet cesse d'être imputable et coupable, car véritablement il n'était tel que dans sa cause. Or on ne saurait encourir quelque censure sans qu'il existe quelque chose qui soit également volontaire dans sa cause. Donc là où le « *Voluntarium in causa* » cesse par la rétractation, la censure n'est pas encourue. Il ressort de ceci que dans le premier argument de l'opinion contraire, l'influence ou la non-influence sur l'effet suivi est prise par les adversaires d'une manière trop matérielle, ils semblent faire abstraction de l'ordre moral et volontaire. — 2° La censure est une mesure médicinale ou corrective qui tend à faire rentrer le coupable en lui-même et à l'amender. Donc à quiconque s'est corrigé par une conversion sincère le châtiement est superflu, il ne lui convient pas plus qu'une médecine ne convient à celui qui a recouvré une santé parfaite. On voit par ceci de quel point de vue il faut envisager

(1) Summa Theol. mor. 1, n. 333, nota 23.

(2) Tract. de pœn. can. et irreg., q. 22 : « Ita S. Lig. (VII, 40) cum multis aliis, quibus licenter assentior. »

(3) *Op. cit.* 1, c.

(4) Theol. mor., ed. 10, De Censuris, n. 861, 865, 868.

(5) Instit Theol. mor. 1, n. 1068. — « Hinc si quis a contumacia recedat, antequam censuram effectu secuto incurrendam, reapse incurrat, eam deinde secuto effectu minime incurrit. *A contumacia recedat*, nempe confessione vel dolore, vel voluntatis retractatione et modo quo possit, conetur effectum impedire, licet revocatio innotescere non possit ei cui forte mandatum vel consilium dedit.

l'incompatibilité pure et simple du parfait repentir et de la censure ecclésiastique. Ce n'est pas sous le rapport de l'état d'âme qui survient après la censure encourue mais sous celui de l'état spirituel au moment où la censure survient. Ici il y a une incompatibilité entière. En effet, la peine ecclésiastique n'est pas infligée à une âme qui persiste ou est censée persister dans la grâce sanctifiante, mais bien à celle qui se rend coupable d'une faute grave. On peut donc très bien dire que la censure n'est pas pour celui qui se trouve guéri de son mal : « *Quia non est opus valentibus medico sed male habentibus.* » — 3° Enfin, comme il a été dit : la censure pour être encourue requiert le péché et la contumace. Or, il est vrai que celle-ci existe (la contumace virtuelle ou non) dans l'acte de la violation consciente de la loi et non pas dans la pertinacité de volonté qui ne s'est pas reprise ensuite, mais il n'en est pas moins vrai que là où le repentir sincère ou la révocation survient il n'y a plus actuellement de violation consciente. Or c'est cette dernière contumace qui doit exister au moment où l'effet se produit. Sans cela pourquoi un avertissement serait-il nécessaire et pourquoi le coupable serait-il en droit d'être absout du moment qu'il montre de la bonne volonté pour se soumettre à l'Eglise?

Terminons cet aperçu par une triple remarque. — Il est évident que la révocation n'étant pas toujours assez manifeste, il peut se faire, que la censure, tout en étant enlevée quant au for intérieur demeure quant au for extérieur. — S. Alphonse, en se servant de la raison déduite de la contumace pour absoudre celui qui révoque l'ordre donné mais le révoque en vain, insiste moins sur l'absence actuelle de cette contumace que sur la façon dont cette absence future déteint sur la consommation même du crime. Pour être parfait l'effet devait comporter une influence persistante sinon

physique du moins morale du coupable (1). — Enfin, là où il ne s'agit pas de censure proprement dite, le Saint distingue parfaitement entre la causalité physique et la causalité morale et ne demande pas les mêmes conditions et conséquences pour l'une et pour l'autre (2).

III. Cependant que dire de Titius qui a empoisonné Caius et du jugement porté par le confesseur ?

Les censures ou peines ecclésiastiques aujourd'hui en vigueur, se réduisent à celles qui sont énumérées dans la *Constit. Apost. Sedis*, celles qui sont portées par le Conc. de Trente et confirmées par Pie IX, celles enfin, qui concernent l'élection du Souv. Pontife et les censur. partic. qui regardent le régime interne de certains Ordres religieux (3).

Dans la 1^{re} catégorie nous trouvons parmi les censures simplement réservées au Souv. Pontife l'excommunication infligée à celui qui frappe les ecclésiastiques ou les religieux. Voici les termes dont se sert Pie IX en fulminant cette excom. (4). « *Violentas manus, suadente diabolo, injicientes in clericos vel utriusque sexus monachos, exceptis quoad reservationem casibus et personis, de quibus jure vel privilegio permittitur, ut Episcopus aut alius absolvat.* »

Voyons si, et jusqu'à quel point, cette censure s'applique à Titius. « Des auteurs ont prétendu que celui qui empoisonne un ecclésiastique ne commet pas l'acte atteint par la Bulle *Apostolicæ Sedis*, lorsque le poison n'a pas été ingéré d'une manière violente : on ne peut dire, hors du cas de vio-

(1) Salm.: « In effectum non tamen moraliter et culpabiliter (influat) quod erat necessarium ad incurrendam censuram. *L. c.*, n. 157.

(2) *Th. mor.*, vii, n. 368.

(3) *Marc.*, i, n. 1311.

(4) *N. R. Th.*, t. vi, p. 117.

lence que l'empoisonneur a porté des mains violentes sur l'ecclésiastique empoisonné. » S. Alphonse dit que c'est avec raison que Diana combat cette opinion, qui est contraire au sentiment commun des théologiens et des canonistes (1).

Comme le remarquent les auteurs, l'acte posé dans ce cas est bien plus violent, et non moins injurieux qu'un soufflet ou une autre injure infligée à l'ecclésiastique. Ainsi, P. Marc a raison de dire : « *Per manus violentas intelligiur quævis contumeliosa actio, externe gravis, qua læditur clerici corpus, libertas. vel dignitas* (2). »

On ne saurait donc douter que de ce chef la censure s'applique à l'empoisonnement perpétré par Titius.

Toutefois le crime est-il accompli : instigante diabolo ?

Par ces paroles le législateur exige qu'il y ait une faute grave. « *Tale enim delictum semper suggestione dæmonis fieri præsumitur, nec per illa verba aliqua specialis circumstantia illius delicti denotatur* (3). »

L'opposé de l'action visée ici serait le fait d'agir dans un premier mouvement de vivacité ou de colère, en jouant ou par une imprudence non gravement coupable, le fait de faire usage de son droit de légitime défense ; le fait d'administrer ou de faire administrer une correction proportionnée à la faute commise, etc.

Mais rien de tout ceci ne se vérifie pour Titius. Il a agi : « *actus in odium contra Caium presbyterum,* » avec préméditation : « *ratus per hunc stetisse, si publicum et lucrosum officium non fuit assecutus ;* » par vengeance : « *explendæ vindictæ causa ;* » et visant résolument au crime complet : « *statuit eundem vita privare.* »

(1) Theol. mor., vii, n. 280.

(2) Instit. mor. Alph. 1, n. 1329.

(3) Molina de Just. et jure disp. 41, n. 33. (?)

Il ne reste plus qu'à examiner la question : à partir de quel moment l'excommunication est-elle encourue ? Est-ce à partir du moment où l'on fait prendre le poison ? Ou bien du moment de la mort. Ou bien enfin du moment où le poison commence à agir ?

Lacroix (1) et Ferraris (2) se prononcent pour la première opinion ; parce que, de sa nature, le poison est apte à produire de suite son effet. Filliucius (3) et Suarez (4), au contraire, estiment que l'empoisonneur n'est pas soumis à la censure tant que l'empoisonné n'est pas mort : c'est seulement alors que l'effet est produit, que le délit est consommé. Le sentiment le plus commun, dit S. Alphonse, est que la censure est encourue aussitôt que le poison commence à produire son effet (5). Tant qu'il n'opère pas, aucune violence réelle n'est encore exercée sur la personne ecclésiastique. On le voit, lors même qu'on voudrait embrasser l'opinion de Filliucius la censure aura atteint le coupable à moins qu'une circonstance particulière ne vienne écarter le châtiement : Caius en effet est mort du poison versé par Titius : *« post duos dies Caius ex veneno mortem obiit. »*

Cette circonstance particulière capable d'empêcher que la censure atteigne le coupable est le repentir ou la rétractation survenue au moment propice. Nul doute que pour Titius elle ne soit réelle. Toutefois ce repentir a-t-il saisi Titius au moment où la censure n'était pas encore venu l'atteindre. C'est certain, si ce moment là doit être considéré comme celui du trépas de Caius qui n'est arrivé que deux jours après l'embarquement de Titius et du repentir de celui-ci.

(1) Theol. mor., l. vii, n. 302.

(2) Bibliotheca Can., v, Excomm. Art. xi, n. 25.

(3) Quæst. mor. tr. xi, c. v. n. 126.

(4) Tract. de censuris Disp. xxii, sect. i, n. 15.

(5) Th. mor., vii, n. 280, dub. 2.

Il est même plus que probable que le poison n'a commencé à avoir son effet qu'après que la grâce avait opéré le sien dans l'âme de Titius : entre le poison versé et l'embarquement de l'empoisonneur l'intervalle de temps n'est pas appréciable : « *illico navem conscendit.* » Enfin, le voyage qui semble suivre incontinent après vient à peine de commencer « *itinere vix incepto* » que Titius est pris de remords et de repentir. Il n'est du reste pas probable, que Titius ait versé le poison dans un breuvage à prendre aussitôt après son départ d'auprès de Caius de peur d'être aussitôt trahi. Tout porte donc à croire que Caius n'a bu le poison qu'après la conversion de l'empoisonneur.

Il y a donc lieu d'appliquer les opinions probables mentionnées ci-dessus. Vue la probabilité des deux sentiments la science de la théologie morale demeure indécise si dans le cas présent il faut appliquer la censure au coupable. C'est le cas d'agir selon l'adage : « *Melior conditio possidentis* » ou encore : « *Censura dubia, censura nulla.* » Titius ne tombe donc pas de fait sous la censure ni pour le for intérieur ni pour le for extérieur et le confesseur peut lui accorder, s'il a les dispositions requises pour recevoir dignement et avec fruit le sacrement, le pardon de son homicide et de ses autres péchés. L. DE RIDDER



Consultations.

I.

Permettez-moi de proposer à la *Nouvelle Revue Théologique* quelques difficultés dont j'ai en vain cherché la solution.

1. Tout d'abord, une difficulté concernant la sainte messe. Nous avons la faculté de célébrer la sainte messe « sine ministro, » même si personne n'y assiste. Dans ce cas doit-on dire deux fois le « *confiteor* » Doit-on dire : « *misereatur mei... peccatis meis... perducat me...* » comme le missel semble l'insinuer pour l'*orate fratres* : « *Suscipiat Dominus sacrificium de manibus tuis (vel meis) ad laudem...* »

2. Ensuite pour le Baptême. Dans aucune de nos églises, il s'agit d'un pays de mission, nous n'avons des fonts baptismaux. La plupart des baptêmes se confèrent « in domibus privatis. » Peut-on dans ce cas admettre parrain et marraine ?

3. Un doute concernant certaines indulgences. Nous avons le pouvoir : *Benedicendi coronas precatorias, cruces et numismata, eisque applicandi indulgentias... erigendi pium exercitium viæ crucis, cum applicatione omnium Indulgentiarum et privilegiorum.* — Quelles sont ces croix que nous pouvons bénir ? Certes les croix de la bonne mort, mais pouvons-nous aussi y attacher les Indulgences du chemin de la croix ? Nos églises sont trop pauvres pour posséder un chemin de croix — les personnes habitent trop loin pour y venir, etc... chaque semaine on me demande de bénir ces sortes de croix. Ai-je le pouvoir de le faire ?

RÉP. — 1. En date du 4 septembre 1875 (1), la S. Congrégation des Rites a répondu à une question analogue : « Si sacerdos celebrat sine ministro, debetne bis dicere

(1) Decr. auth., n. 3368^l.

Confiteor ante Introitum? Resp. *Negative*. Dès lors pourquoi n'appliquerait-on pas au *Confiteor* de la messe, ce que la Rubrique du Bréviaire dit par rapport au *Confiteor* dans l'office que le prêtre récite seul : « Quando aliquis solus recitat officium, semel tantum dicit *Confiteor*, omissis illis verbis, *tibi pater*, vel *vobis fratres*, et *te pater*, vel *vos fratres*, et similiter dicit *misereatur nostri*. . *peccatis nostris*.. *perducat nos* (1). » A la messe comme à l'office le prêtre s'humilie au nom de tous, et c'est pourquoi il dit : « *Misereatur nostri*. » L'argument tiré des rubriques du Missel à l'endroit de l'*orate, fratres* (2) ne prouve rien contre la solution que nous venons de donner, pour la bonne raison qu'il n'y a pas de parité. Au *Confiteor* le prêtre s'humilie au nom de tous, puisque tous sont censés le réciter quand il y a un servant. Il n'en est pas de même pour le « *suscipiat* » puisque ce n'est pas des mains de tous les fidèles que le célébrant offre le Saint Sacrifice, mais de ses propres mains ; c'est pourquoi, en l'absence du servant, il dit « *manibus meis*. »

2. Il est permis, pour des causes légitimes, d'administrer le Baptême « *in domibus privatis*. » Cette cérémonie peut se faire d'une façon solennelle, c'est-à-dire en observant les prescriptions du Rituel, ou bien d'une manière privée et moins solennelle, quand on n'accomplit pas tout ce que le Rituel exige. Dans le premier cas, quand on administre le Baptême à la maison comme on le ferait à l'église même, on doit faire tout ce qui est en soi pour qu'il y ait au moins un parrain ou une marraine. C'est ainsi que le veulent le Concile de Trente (3) et la S. Congrégation du S. Office par un

(1) Rubr. gener., Brev., tit. xv, n. 2.

(2) Ritus celebr., tit. vii, n. 7.

(3) Sess. 24, cap. 2, ref. matrim. — Patronorum præsentia in baptisate,

décret du 21 Janvier 1789 et du 15 septembre 1869. La S. Congrégation des Rites fut saisie de la même question par la S. Congr. de la Propagande; elle répondit le 4 fév. 1871, que tel que le cas était exposé (il s'agissait des pays de mission), le Baptême pouvait être administré « in domibus privatis, *servato ritu Ecclesie consueto* (1). » Or ce rite requiert évidemment la présence d'un parrain ou d'une marraine. — Si pour cause d'urgence, ou parce qu'on pourra suppléer à l'église, l'administration du Baptême est privée, alors les parrains ne sont pas de rigueur, « *sed laudabiliter adhibentur* » disent les auteurs (2). La nécessité d'un parrain au Baptême administré « in domo privata » dépend donc du caractère de la cérémonie. Si l'administration du Sacrement est privée, sa présence est de conseil, si au contraire elle est solennelle, sa présence est de précepte. Néanmoins le S. Office fait remarquer, qu'il ne faut pas laisser d'administrer solennellement le Baptême, s'il y a lieu, parce que l'on serait dans l'impossibilité d'avoir un parrain ou une marraine.

3. A prendre le texte de votre Indult dans le sens où il se présente communément, il semblerait, à défaut d'éclaircissements plus complets, qu'il s'agit ici d'appliquer les Indulgences Apostoliques aux objets pieux, de sorte que ces croix, comme les autres objets mentionnés, seraient plutôt ici considérées comme de simples objets pieux. Toutefois, la

ex vetustissima traditione, semper tanquam præcipua cœremonia in Ecclesia Christi habita est, ut ipsorum sponsione in tuto religiosa pueri educatio poneretur. Collect. S. Sedis, n. 270, p. med. Marc. Instit. mor. n. 1483. La S. Cong. de la Propagande répondit le 1 avril 1816 : « Si patrini haberi non possunt, absque patrinis non necessariis necessarium Baptisma conferendum. (Collect., n. 618).

(1) Decr. auth., n. 3234³.

(2) S. Alph., l. vi, n. 147; Aertuys, l. vi, n. 52, v; Lehmk. II, n. 71.

S. Congrégation de la Propagande a déclaré le 23 septembre 1775, que pour vous, le pouvoir de bénir les croix impliquait aussi celui de les bénir pour la bonne mort. Pour appliquer à des croix ou plutôt à des crucifix, les Indulgences du Chemin de la croix, il faut un pouvoir tout spécial. Nous serions étonnés si vous ne l'aviez pas; à vous d'examiner vos facultés. Au surplus si cette faculté spéciale n'y est pas mentionnée, nous ne pouvons douter que le Général des Franciscains ne vous l'accorde bien volontiers. Remarquons encore qu'on ne peut gagner les Indulgences du Chemin de la croix que dans les cas prévus par le décret du 8 août 1859 (n. 387, Racc., p. 127), c'est-à-dire tous ceux qui sont légitimement empêchés « *ut legitimo impedimento prohibeantur.* » Il suffit évidemment d'une impossibilité morale, et même, d'après l'*Instructio de stationibus viæ crucis* (ed. 1888) : « Sufficere putamus incommodum *mediocriter grave* seu motivum *vere rationabile*, quacumque demum et causa proveniat, quod aliquem impedit a visitandis hic et nunc stationibus canonice erectis (1). »

Au reste, l'extrême pauvreté de n'importe quelle église ne peut pas être cause qu'il n'y ait pas de Chemin de croix, puisque pour cela il suffit à la rigueur (2) de suspendre aux murs, quatorze petites croix en bois et bénites à cet effet : toute la substance du Chemin de la croix serait sauvegardée et l'on pourrait gagner les Indulgences. E. D

(1) « Ainsi ceux qui sont en voyage, à la campagne, à une distance considérable d'un chemin de la croix, ou qui pour d'autres motifs, ne peuvent se transporter à l'église afin d'y parcourir les stations, pourront y suppléer grâce à leur crucifix. » Beringer, *Indulg.* 3^e édit., t. I, p. 493.

(2) Cfr les décrets du 13 novembre 1837 (n. 258) et du 20 septembre 1839

II.

Je viens de lire dans une Revue, qu'un missionnaire, à la demande d'une famille, a béni au cimetière de X... les tombes de quatre soldats, décédés depuis quatre ans et ensevelis en terre non bénite. Que pensez-vous de cette manière de faire ? Je voudrais d'autant plus connaître votre avis sur ce point, que la même chose se pratique ou du moins s'est pratiquée ici en Belgique. En effet, dans plusieurs localités le cimetière n'a pas été béni, ou a été profané. Il s'ensuit que nombre de catholiques ont été ensevelis en terre non bénite. Or, en 1901, l'Archevêque de Malines reçut du S. Siège un indult permettant dans ces circonstances difficiles, de bénir chaque fosse en particulier lorsque, régulièrement le défunt aurait dû être enseveli en terre bénite. Que firent alors les familles de ces catholiques enterrés ainsi dans un cimetière non béni ? Elles demandèrent aux prêtres de bénir ces tombes déjà fermées depuis longtemps. — Pour ma part j'ai toujours refusé de me rendre à ce désir, l'estimant contraire aux règles de la liturgie et outrepassant la permission accordée par Rome ? Ai-je eu tort d'agir de la sorte ?

RÉP. — Comme notre abonné le dit, cette bénédiction tardive est effectivement contraire aux Rubriques et outre-passe le pouvoir concédé par le Saint-Siège. Il est aisé de l'établir. — Nul doute que tout chrétien ne doive être enterré dans un cimetière béni, le Rituel le prescrit clairement : « Cæterum, nemo Christianus, in communione fidelium defunctus, extra ecclesiam, aut cimeterium *rite benedictum* sepeliri debet : sed si necessitas cogat ex aliquo eventu aliquando ad tempus aliter fieri, curetur, ut quatenus fieri poterit, corpus in locum sacrum quamprimum transferatur (1). » Et au même titre VI, le Rituel dit encore : « Cum autem pervenerit ad sepulchrum, si non est benedictum, sacerdos illud benedicit, dicens... (2). » Diverses

(1) De Exsequiis, tit. vi, c. 1. n. 8. — (2) *Ibid.*, c. 3, n. 28.

interprétations ont été données sur ce dernier texte, bien que tous doivent convenir qu'il ne peut être question ici que d'un cimetière béni (1), le Rituel n'en reconnaissant pas d'autre. D'après Bauldry (2), cette dernière Rubrique du Rituel (c. 3, q. 12) prescrit la bénédiction de chaque fosse en particulier : c'est pour lui une règle générale. D'autres, au contraire, comme Baruffaldi (3) et Cavalieri (4), soutiennent que la Rubrique en question ne s'applique qu'aux caveaux construits soit dans l'église, soit dans le cimetière. La raison qu'ils en donnent paraît évidente : c'est que le cimetière ayant été béni spécialement pour la sépulture des fidèles, il n'est pas nécessaire, il est même inutile, de bénir encore spécialement chaque fosse ; ce qui n'est pas le cas pour la nouvelle construction d'un caveau. Aussi la S. Congrégation des Rites, a-t-elle approuvé la sage distinction des derniers (5).

Mais que faut-il faire dans la pénible situation que la législation moderne nous crée par rapport aux cimetières ? Il ne reste qu'à consulter Rome puisque le Rituel ne prévoit pas pour les catholiques l'ensevelissement en terre non béni. Or c'est une règle élémentaire qu'on doit s'en tenir à la teneur des termes de la concession. Appliquons cette règle au cas présent. Dans la lettre archiépiscopale (12-19 Mars 1901), il est dit, qu'arrivé à la fosse avec le cadavre, le prêtre béni celle-ci, suivant le mode indiqué dans le Rituel concernant la bénédiction de la fosse en terre béni. C'est assez dire que cette bénédiction doit se faire d'après le Rituel et l'Indult, donc nullement *après* l'enterrement.

E. D.

(1) Cfr. *N. R. Th.*, t. ix, p. 527. — (2) *Manuale Sac. cœrem.*, P. III, c. xv, n. 11. — (3) *Exseq. ordo*, tit. xxxvi, n. 169. — (4) *Oper.*, t. III, c. xv, n. 24, 16. — (5) *Decr. Auth.*, n. 3400, dub. v, 1.2.

Actes du Saint-Siège.

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE.

PIUS PP. X

MOTU PROPRIO.

Au sujet de l'Union des divers couvents d'Ursulines.

Apostolicæ Sedi id semper in votis fuit, ut religiosa Instituta, nominatim ea, quæ juventuti imbuendæ dant operam, sese mutatis temporum et rerum adjunctis, immutato manente spiritu, congruenter aptare studerent. Quod sit opportunum hoc fuit quolibet tempore, ætate hæc nostra esse necessarium res ipsæ plane demonstrant.

Quamobrem, quum Decessor Noster f. r. Leo XIII compertum perspectumque haberet, Ursularum Ordinem, cui vel illud præcipuæ laudi vertendum, quod nobile munus instituendi adolescentulas maturime suscepit, novis rerum necessitatibus non perfecte nec ex omni parte respondere, eo præsertim quod monasteria quibus coalescit, quum sui quæque juris essent, nec se invicem adjuvare et præsidio esse, nec mutua virtutis æmulatione ad meliora et majora se excitare valerent; ideo huic rerum conditioni opportuna atque salutaria afferenda censuit remedia. Et re quidem vera a cunctis Ursularum domibus, ubique terrarum existentibus, litteris die 21 Julii 1899 datis, exquiri mandavit num scilicet Instituto universas domos complectenti habentique sedem principem in Urbe, si quando per auctoritatem S. Sedis exurgeret, libenter accederent; et quum supra sexaginta ex illis sese id libentissime velle respondissent, idem Pontifex primum pro temporum naturæ vocis oraculo, die 28 Novembris 1900, deinceps per decretum a Sacra Congregatione Episcoporum et Regularium, die 17 Julii 1903 editum, prædictam Unionem adprobavit.

Quod ad Nos attinet, jam a primordiis pontificatus Nostri dicti Instituti Constitutiones, item per decretum a S. Congregatione Episcoporum et Regularium die 14 Septembris 1903 datum, ratas habuimus; nec ullam prætermisimus occasionem, singularem, qua illud prosequimur, benevolentiam Nostram testificandi, lætissimo etiam cernentes animo alias atque alias domos paullatim ad illud convenire.

Nunc vero, quum uberes fructus, quos Ursularum conjunctio peperit, per Nos Ipsos perspexerimus, quumque uberriores, quos in futurum est paritura, prospiciamus; Nos non solum unionem hanc feliciter initam, sed et Constitutiones eidem Instituto datas, auctoritate Nostra iterum plenissime adprobamus et confirmamus, illisque perpetuæ et inviolabilis Apostolicæ firmitatis robur adjicimus.

Volentes insuper specialibus favoribus dictum Ursularum Institutum augere, omnibus et singulis ejusdem Instituti Sodalibus redeunte anniversaria die, qua Ursularum unio ab Apostolica Sede adprobata fuit, videlicet die 28 Novembris, in perpetuum plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino impertimus. Quam indulgentiam etiam animabus fidelium Purgatorio detentis per modum suffragii applicari posse concedimus.

Ex his sponte elucet quantum Nos optemus, ut Institutum tam fauste incœptum, aucto in dies adhærentium numero, in mains provehatur, latiusque pateat. Quapropter vehementer adhortamur illas, quæ adhuc extra Institutum versantur, familias, ut sese eidem adsciscere velint. Neque dubitamus quin Venerabiles Fratres Nostri Episcopi, in quorum diœcesibus hujusmodi Ursularum domus existunt, non solum earundem votis obsecudent, verum etiam cunctantes, si quæ fuerint, ad optatam consociationem suaviter flectant, persuasum plane habentes quod dicti Instituti Constitutiones ita sint concinnatæ, ut quarumlibet nationum consuetudinibus atque indoli aptissime congruant.

Volumus autem ut præsentis Litteræ ad singulos, de quibus supra, Episcopos mittantur, eorumque cura, in linguam verna-

culam ad verbum diligenter versæ, in qualibet Ursularum domo, speciali ad id indicto conventu, legantur.

Hæc ad majus Ursularum Institutum bonum atque incrementum edicimus, contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die VIII Maii an. MDCCCXCV, Pontificatus Nostri secundo. PIUS PP. X.



S. CONGR. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS.

Modification apportée à la formule bizzarrienne concernant le vœu de pauvreté.

Beatissime Pater.

Sanctimonialis..., præmissis pedis osculo, humillime exponit quatenus, ante religiosam professionem, ita de propriis redditibus disposuit, juxta normam proprio Ordini assignatam a S. Congr. Ep. et Reg., 12 Julii 1896, quæ in Collectanea Andreae Bizzarii præscripta legitur pro Maristis in articulo : quoad votum paupertatis, ut illos quasi ex æquo suo fratri et propriæ communitati cederet.

Jam vero frater nunc, ob auctas necessitates, majori subsidio indiget, quod illi concedere oratrix in votis habet. Quapropter humillime postulat :

1° An juxta normas a S. Congr. Ep. et Reg., die 28 junii 1901 datas, possit cum sola superiorissæ licentia dispositionem reddituum mutare?

2° Et quatenus negative, ut S. Sedes prædictam facultatem indulgere dignetur.

Pro qua gratia...

Sacra Congregatio Emorum ac Rmorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita super præmissis rescribendum censuit prout rescribit : ad I^m Affirmative. Ad II^m provisum in primo.

Romæ 2 junii 1905.

D. CARD. FERRATA, *Præf.*

L. ✕ S.

PH. GIUSTINI, *Secret.*

Nous avons été fort surpris en recevant communication de cette réponse de la S. C. des Evêques et Réguliers. Jusqu'ici en effet on considérait les *Normæ* publiées en 1901, comme n'ayant aucune valeur légale par elles-mêmes puisqu'elles devaient simplement servir de canevas pour la composition des nouvelles règles que l'on voudrait faire approuver par le S. Siège. Et si l'on s'en inspirait pour interpréter des textes similaires de règles précédemment approuvées, personne ne songeait à les substituer purement et simplement aux textes antérieurement en vigueur. C'est cependant ce que la S. C. vient de faire, pour un point, sans doute d'ordre plutôt secondaire, mais qui cependant n'est pas dépourvu d'importance.

D'après la *formule bizarrienne*, imposée en 1860 aux Maristes (1) et appliquée successivement à un bon nombre d'autres congrégations religieuses, il était interdit aux religieux en vertu de leur vœu de pauvreté, de modifier sans l'assentiment du S. Siège les dispositions prises avant leur profession, concernant l'usage et l'usufruit de leurs biens ainsi que la désignation d'un administrateur, et cela même dans le cas où ils se seraient, dans l'acte de cession, réservés la faculté de modifier ces dispositions. « *Huic cessioni apponi poterit conditio quod sit quandocumque revocabilis; sed professus hoc jure revocandi in conscientia minime uti poterit, nisi accedente Apostolicæ sedis placito.* »

En vertu de la réponse donnée le 2 juin dernier l'assentiment du S. Siège n'est plus requis mais, il suffit de la permission du supérieur. Il s'agit ici évidemment du Supérieur général qui est seul mentionné dans le texte des *Normæ*, auquel on en appelle. Tous les religieux et religieuses qui

(1) Cfr. Collectanea S. C. Episc. et Regul., edit. 1885, P. 806.

ont émis leur vœu de pauvreté d'après la formule du cardinal Bizzarri peuvent donc dorénavant se considérer comme dégagés de l'obligation de recourir au S. Siège soit pour changer d'administrateur soit pour donner à leurs revenus une autre affectation. Il suffit dans les deux cas de l'autorisation des supérieurs.

Il est donc permis dorénavant, étant donné la formule générale dont on s'est servi dans la réponse, de substituer pour ce qui concerne ce point spécial le texte des *Normæ* à la formule bizarrienne.

Quant aux autres points touchant la pauvreté et au sujet desquels les deux textes ne sont pas identiques, nous croyons que chaque religieux doit s'en tenir au texte de ses règles jusqu'à ce qu'il intervienne une décision contraire. La présente réponse en effet ne modifie pas la nature des *Normæ* qui par elles-mêmes ne changeaient rien au droit établi.

L. V. R.



Bibliographie.

I.

Renseignements pratiques à l'usage du curé et du confesseur sur la législation canonique du mariage, par N. ROUSSEAU, docteur en théol. et en droit can., prof. au Grand-Séminaire du Mans. — Un vol. in-8° de 146 pp. — Paris, Lethielleux.

Le travail de M. Rousseau n'est point un traité du mariage mais suppose celui-ci connu, l'auteur s'étant à dessein abstenu de toute discussion ou exposition de théorie pour ne donner que les renseignements pratiques nécessaires aux curés et aux confesseurs. Une première partie est consacrée à l'examen canonique des fiancés, aux instructions à leur faire et aux conseils à donner pour éviter les mariages nuls, et enfin aux formalités à remplir pour la publication des bans et les pièces à réunir. La deuxième partie se divise en trois chapitres. Le premier traite des dispenses, des empêchements publics et occultes et expose la marche à suivre, les formules à employer, les raisons à faire valoir pour obtenir les dispenses, ainsi que la manière de les exécuter. Le deuxième chapitre est consacré aux mariages nuls qu'il faut revalider : trois cas peuvent se présenter : ou bien l'empêchement est de ceux dont on ne dispense pas, ou bien de ceux dont on accorde dispense ou enfin de ceux pour lesquels il n'en faut pas. De plus l'auteur examine les cas dans lesquels il faut introduire une demande de *sanatio in radice*, ainsi que ceux dans lesquels il s'agit de régulariser un mariage valide mais illicite. Le troisième chapitre renferme des indications très utiles pour la solution des cas perplexes, et la célébration des mariages *in extremis*. Enfin deux appendices sont consacrés aux formalités à remplir pour l'union civile, et à l'exposé d'une méthode pour la recherche des empêchements de parenté.

Ce simple aperçu des questions soulevées par l'auteur montre suffisamment l'importance de son travail. Tous ceux qui le liront se rendront rapidement compte de sa valeur et de sa haute utilité pour les prêtres occupés dans le saint Ministère. Ils trouveront en effet dans l'ouvrage de M. Rousseau un aperçu à la fois clair, complet et concis de toutes les formalités à remplir pour faciliter aux fidèles l'obtention des grâces attachées au sacrement de mariage, ils y trouveront de plus un grand nombre de conseils utiles pour l'accomplissement de leur ministère.

L. V. R.

II.

Andegaviana (III^e série), par M. UZUREAU, directeur de l'*Anjou historique*. — Un volume in-8^o de 510 pp. — Angers, Sirandeau; Paris, Picard.

Les *Andegaviana* constituent un de ces ouvrages dont il est impossible de donner un compte-rendu, il n'est pas possible, en effet, d'analyser une aussi longue série de documents. Tous, sans doute n'ont pas la même importance, mais aucun cependant n'est dépourvu d'intérêt. Si l'intérêt est surtout grand en ce qui concerne l'histoire de l'Anjou, il y a cependant un bon nombre de documents qui offrent un intérêt plus général, soit qu'ils nous mettent devant les yeux les mœurs de l'époque à laquelle ils se rapportent, soit qu'ils fournissent des indications utiles pour l'histoire générale. La plus grande partie des documents de cette 3^e série sont de l'époque révolutionnaire, quelques-uns sont plus anciens et remontent à l'époque carolingienne.

En publiant cette collection de documents, M. Uzureau rend un immense service à l'histoire en sauvant de l'oubli ces souvenirs du passé.

L. V. R.

III.

Compendium Juris Canonici, auctore JOS. CALAS. card. VIVES, O.M. Cap.; editio 4; in-8^o, pp. 450, apud Pustet.

L'éloge des ouvrages de Son Emin. le cardinal Vives n'est plus à faire, la faveur avec laquelle le public les a accueillis démontre suffisamment leur valeur. Il suffit d'ailleurs d'un simple coup d'œil pour se rendre compte du soin apporté par l'auteur dans la préparation de cette quatrième édition de son *Compendium Juris Canonici*. Avec la concision et la clarté qui lui sont habituelles, le cardinal Vives a complété son manuel en tenant compte des décrets les plus récents du Saint-Siège. Malgré les limites étroites dans lesquelles il a voulu se restreindre il a réussi à faire un manuel presque complet de droit ecclésiastique; si l'un ou l'autre traité fait défaut, tel par exemple celui des censures, c'est qu'il a été placé dans le manuel de théologie morale. Les différents manuels publiés par l'auteur se complètent mutuellement et forment un bel ensemble où les prêtres trouvent des renseignements utiles sur toutes les sciences ecclésiastiques.

L. V. R.

IV.

Casus Conscientiæ de Blasphemia, ad usum *Venerabilis Cleri Canadensis propositus ac solutus* a R. P. LUDO-

VICO MANISE, C.SS.R. — Chez Garneau, à Québec (Canada), et chez l'auteur, quai Notre-Dame, 6, Tournai. — 52 pp. grand in-8°, 2 frs 50.

Cette étude nous apprend qu'une opinion très répandue au Canada considère, comme autant de blasphèmes, certaines locutions telles que celles-ci : *Christ! Vierge! Tabernacle! Baptême! Calice! Calvaire! Saint ciboire! Sacré! Maudit! Torieu!*

L'auteur propose sur cette opinion un cas de conscience et se demande : 1° De quelle espèce et de quelle gravité est le péché qui s'attache à l'emploi délibéré de ces locutions ; — 2° Comment il faut s'y prendre en chaire et au confessionnal pour les combattre.

Nous ne suivrons pas le P. Manise dans les réponses qu'il fait à chacune de ces questions. Nous nous bornerons à dire que bien fort ou bien subtil sera le théologien qui pourra y trouver matière à une objection embarrassante. L'auteur procède logiquement, s'avance d'un pas sûr, appuyé des plus solides autorités, et ses conclusions ne dépassent pas la portée des prémisses. Que pourrait-on demander de plus ?

Nous applaudissons, pour notre part, au zèle qui a inspiré ces pages. Il ne faut pas un mince courage pour s'en prendre à des opinions qui ont depuis longtemps acquis droit de cité, et pour faire la preuve que ce droit était usurpé. Sur les traces de son glorieux Père S. Alphonse, l'auteur a eu ce courage après qu'il eut reconnu que la gloire de Dieu et le salut des âmes y étaient intéressés. La science étant mise au service de ce zèle, on en peut espérer les plus heureux, les plus féconds résultats. C'est l'avis d'un prêtre éminent de Québec, lequel écrivait à l'auteur : « Je vous prédis grand succès sur toute la ligne... Vous avez fait une bonne œuvre pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, et je vous en félicite de tout mon cœur... »

L. R.

V.

Les Saints. Collection de volumes à 2 frs, chez V. Lecoffre, rue Bonaparte, 90, Paris.

I. *La Sainte Vierge*, par RENÉ-MARIE DE LA BROISE.

Les dévots serviteurs de Marie, prêtres et laïcs, trouveront dans ce volume une vie de leur céleste Mère à la fois savante et pieuse, écrite suivant les règles les plus sûres de la critique historique et tout en même temps avec un respect visible de la tradition. Nous félicitons et nous remercions l'auteur de l'avoir composé : sans nul doute, la gloire de la Mère de Dieu en recevra de l'accroissement et les âmes chrétiennes trouveront à s'édifier beaucoup à cette lecture. Il y a une grande somme de science dans ce petit livre, mais

une science de bon aloi et modeste ; pas de pédantisme, rien du ton tranchant de certains écrivains qui paraissent s'imaginer que l'art d'écrire l'histoire est né avec eux. Beaucoup d'onction aussi, une onction contenue, sans mièvrerie. Quant au style, il est tel que le sujet le réclame, simple et digne, noble sans grand éclat, bref parfaitement vrai. Daigne la très sainte Vierge bénir le pieux auteur et son livre.

II. *Les seize Carmélites de Compiègne*, par VICTOR PIERRE.

Au risque de paraître lugubre, nous pensons que ce volume pourrait bien tenir lieu d'imitation et d'encouragement aux martyrs probables d'une « Terreur » future. De fait, les signes avant-coureurs de 1789 étaient-ils beaucoup plus menaçants que ce que l'on voit de nos jours en certains pays ? Les plus optimistes commencent par reconnaître qu'il y a quelque chose dans l'air. Lisons donc les vies des Martyrs ; quoiqu'il arrive nous n'y perdrons rien. Le récit des souffrances et de la mort de ces seize faibles femmes est bien de nature à tremper les courages. — « *Quod isti et istæ ..* » — Cet histoire est écrite simplement, sans fracas ; mais à travers cette sérénité on sent que l'auteur admirait et vénérât profondément ses héroïnes, qu'il leur avait voué un culte, et, à sa suite, le lecteur entre sans peine dans les mêmes sentiments. Peut-être y a-t-il un souci trop marqué de l'exactitude, ce qui, à certains moments, jette sur la narration un certain froid. A part cela, bonne, agréable et fortifiante lecture, utile à tous indistinctement.

III. *Saint Odon (879-942)*, par Dom DU BOURG, prieur de Sainte Marie.

Saint Odon est le fondateur de Cluny. Dom du Bourg nous retrace sa vie en un volume qui est un livre d'histoire et de science, non moins qu'un récit plein de leçons et de consolations. Peut-être les premières pages paraîtront-elles un peu traînantes ; mais bientôt le récit s'anime et l'on voit se succéder de grandes scènes et des traits charmants. Chose digne de remarque : comme S. Jérôme, S. Odon fut averti en songe de renoncer à la lecture des païens. C'est à croire que Cicéron et le doux Virgile ne sont pas tenus en grande estime là-haut. — Une petite observation. Nous n'aimons guère cette réflexion : « il semble que Dieu, par une sorte de *coquetterie*, veuille intervenir seul... » (p. 13). Parler de coquetterie à propos de Dieu ! La bar-dièssse ne passe-t-elle pas les bornes !..

IV. *Le Bienheureux Curé d'Ars (1786-1859)*, par J. VIANNEY.

Jean-Baptiste Vianney est bien le type idéal du saint curé ; c'est comme tel du reste que le Souverain Pontife vient de le proposer à l'admiration et à l'imitation de ses confrères dans le ministère pastoral. Type très parfait, décourageant peut-être, tant il est difficile de surprendre quelque défaillance dans cette perfection ; mais imitable pourtant avec l'assistance divine,

laquelle ne fait jamais défaut. Que les curés et les vicaires, attristés par le spectacle qu'ils ont sous les yeux, lisent et méditent cette vie. Ils y trouveront les saintes industries dont usa cet admirable prêtre pour émouvoir une population indifférente à Dieu et à ses propres intérêts, et pour l'élever avec lui au sommet de la vie chrétienne. La main de Dieu n'est pas raccourcie et les mêmes causes continuent de produire les mêmes effets. L. R.

 VI.

Le Prêtre en retraite, par A. Tournois, C.S.S.R. — Tournai, Casterman. Prix : 2,50 frs.

Ce beau volume in-12 de 370 pages que nous offre aujourd'hui le P. Auguste Tournois, rédemptoriste français, est bien un de ces livres qui ne perdent jamais leur actualité. Qu'il soit donc le bien venu.

L'auteur nous le donne sous forme de *retraite*. Par son choix très judicieux dans le vaste champ des œuvres ascétiques de *Saint Alphonse, docteur de l'Eglise* il nous *retrace* véritablement *l'idéal de la vie sacerdotale*.

Dans sa courte introduction, le Révérend Père nous dit très clairement ce que renferme son ouvrage : un enchaînement de sujets de méditations et de lectures spirituelles, s'adressant directement au prêtre et capables de le diriger dans le chemin de la perfection. Une première *Table des Matières* lui identifie son travail pour dix jours consécutifs; une seconde *Table* fait choix des sujets éminemment propres à une retraite de cinq jours. Les prêtres, qui ont l'heureuse habitude de la retraite mensuelle, peuvent se dispenser de toute recherche et adopter successivement pour chacune de ces retraites un jour du « PRÊTRE EN RETRAITE. »

Nous ne doutons pas que les prêtres, qui liront ce court exposé ne soient empressés à se procurer ce précieux recueil; du moins nous en formons le vœu très sincère, persuadé qu'il les aidera très efficacement à marcher dans les voies de la perfection sacerdotale. X..

 VII.

De cultu Cordis Jesu Eucharistici, explicatio dogmatica. — Romæ, Cooperativa Poligrafica Editrice.

Cet opuscule écrit par un éminent théologien résout au sujet de la dévotion du Cœur eucharistique de Jésus les questions suivantes : 1. *Quomodo in veritate dogmatis ipsa unitatur.* 2. *Quomodo a devotionibus quæ affines sunt, seipsa distinguatur.* 3. *Quomodo ad pietatem fidelium nutriendam... plurimum conferat..* L. D.

Les gérants : H. & L. CASTERMAN.

Tournai, typ. Casterman

Liturgie.

Le Décret général sur les Fêtes primaires et secondaires appliqué à leurs octaves (1).

2. Table de concurrence (2).

La table de concurrence confirme l'application du décret du 27 juin 1893 aux jours de l'octave et aux jours octaves. En effet :

1. Dans la concurrence d'un jour de l'octave avec un semi-double primaire, ou d'un semi-double primaire avec un jour de l'octave, les Vêpres entières doivent se dire du semi-double primaire, puisque les jours de l'octave sont tous secondaires, comme il a été dit par la S. Congrégation le 21 février 1896. La table de concurrence depuis cette date a modifié sa réponse pour la conformer à cette doctrine. Primitivement la table renvoyait au chiffre 5 ; maintenant elle renvoie aux chiffres 3 et 4.

Dans la concurrence d'un jour de l'octave avec un semi-double secondaire, ou d'un semi-double secondaire avec un jour de l'octave, les Vêpres seraient à diviser, parce qu'il y aurait parité d'excellence dans les deux Fêtes.

Dans l'occurrence, l'Office revient au semi-double secondaire en vertu des mots ajoutés au décret du 21 février 1896. 1. Dies infra octavam... *cedere cuicumque semiduplici occurrenti*. Mais dans la concurrence, le semi-double secondaire n'a pas droit aux Vêpres entières. Et si l'on dit que le

(1) *Nouv. Rev. Th.*, t. xxxvii, p. 345, 401, 476, 571.

(2) Voir au verso.

II. TABLE DE CONCURRENCE.

Quando concurrit

Dominica per annum.	4	5	3	4	4	5	3	3	0
Duplex per annum majus	4	4	4	4	4	4	4	6	4
Duplex per annum minus <i>primarium</i>	4	4	5	4	4	4	5	3	4
<i>Duplex per annum minus secundarium</i>	4	5	5	4	4	5	5	3	4
Semiduplex <i>primarium</i>	4	5	3	4	5	5	3	3	5
<i>Officium votivum, Semiduplex secundarium</i>	0	0	0	5	5	5	3	5	5
Dies octava <i>Festi primarii</i>	4	4	5	4	4	4	5	3	4
<i>Dies octava Festi secundarii</i>	4	5	5	4	4	5	5	5	4
Dies infra octavam, <i>secundaria</i>	0	5	3	0	3	5	3	3	5
1. Totum de sequenti ; Nihil de præcedenti.									cum Dominica quacunque.
2. Totum de præcedenti ; Nihil de sequenti.									cum Duplici per annum majore.
3. Totum de sequenti ; Commemoratio de præcedenti.									cum Duplici per annum minore, <i>primario</i> .
4. Totum de præcedenti ; Commemoratio de sequenti.									cum Duplici per annum minore, <i>secundario</i> .
5. Capitulum de sequenti ; Commemoratio de præcedenti.									cum Semiduplici, <i>primario</i> .
6. Totum de digniori ; Commemoratio de minus digno ; in paritate dignitatis, a Capitulo de sequenti.									cum Officio votivo, Semiduplici <i>secundario</i> .
									cum Die octava <i>Festi primarii</i> .
									cum Die octava <i>Festi secundarii</i> .
									cum Die infra octavam, <i>secundaria</i> .

jour de l'octave est une répétition de la Fête première et que le semi-double secondaire, célébré une seule fois, doit l'emporter dans la concurrence comme dans l'occurrence, nous répondons que le jour de l'octave demeure une Fête, quoiqu'elle soit secondaire, et que la raison alléguée ne peut certes pas compter dans la concurrence, puisque, avant la réforme des Rubriques, avant le décret du 21 février 1896. le Bréviaire divisait les Vêpres entre le 4^e jour de l'octave de S. Jean-Baptiste et la Fête de S. Léon, semi-double, et entre deux jours de l'octave de Marie Immaculée et la Fête de S. Damase, semi-double. Ces jours d'octave sont des répétitions de la première Fête : primaires de leur nature, ils divisaient les Vêpres avec les semi-doubles primaires. Et ainsi les jours dans les octaves, devenus secondaires, devraient diviser les Vêpres avec les semi-doubles secondaires. Mais il n'y a de ce cas aucun exemple pratique dans le calendrier de l'Eglise universelle, ni même probablement dans les calendriers particuliers des diocèses et des ordres religieux.

Le jour de l'octave n'entre pas en concurrence avec un Office votif, ni vice-versa, car, dans les octaves, il n'est point permis de réciter un Office votif. (S. R. C. 3586, 1. 13 août 1883.)

Comment ordonner les Vêpres dans la concurrence d'un jour dans l'octave avec le dimanche? Le dimanche, semiduplex Domini, l'emporte sur un semi-double primaire aux II^{es} Vêpres; il est primaire; il devrait donc avoir les Vêpres entières, quand il succède à un jour dans l'octave, qui est secondaire. Toutefois l'Office du dimanche commence « a Capitulo. » Faudra-t-il donc recourir aux psaumes du sabbat? mais l'Office de la férie commence seulement là où finit l'Office de la Fête. L'Office du jour dans l'octave, qui a

l'Office de sa première Fête, finit après Complies : il a par sa nature les II^{es} Vêpres. L'Office de la férie n'a pas le droit de commencer ; l'Office du dimanche commence « a Capitulo » ; le jour dans l'octave aura les psaumes des II^{es} Vêpres. C'est la réponse de la table. Cette réponse n'a pas été modifiée, quoique le jour dans l'octave doive être traité comme une Fête secondaire. Il a été déclaré par la S. Congrégation qu'une Fête semi-double secondaire, l'Office de l'Immaculée-Conception de la B. V. M., en concurrence avec le dimanche qui suit, doivent diviser les Vêpres avec le dimanche. (S. R. C. 3867, I. 19 juillet 1895.) Dès lors le jour dans l'octave divisera aussi les Vêpres avec le dimanche qui suit le lendemain.

Supposons que nous soyons au 7^e jour de l'octave, et que le lendemain nous célébrions un dimanche privilégié qui l'emporte sur le jour octave. Que faire aujourd'hui aux Vêpres ? il est impossible de dire les I^{res} Vêpres du jour octave : l'Office, qui ne peut continuer le lendemain, ne peut être commencé la veille ; il n'est pas possible de dire les II^{es} Vêpres du 7^e jour de l'octave, car l'Office du 7^e jour cesse après None. Il faudra recourir à l'Office de la férie, réciter les psaumes du sabbat, et prendre dans le dimanche « a Capitulo. » C'est la réponse de la S. C. à la consultation suivante. « An..., Dominica Passionis infra octavam S. Benedicti cadente, in primis ejusdem Dominicæ Vesperis sit omittenda commemoratio octavæ ? » R. « In primis Vesperis facienda est commemoratio de die infra octavam, quando octava celebratur post Dominicam Passionis ; secus autem, si dies octava incidat in eamdem Dominicam Passionis : quia tunc propter Dominicam privilegiatam cessat octava. » (Reliqua dubia. 5 n. 2319. 5 maii 1736.) La réponse insérée dans la nouvelle édition des « Decreta authentica » confirme la doctrine de De Herdt. (Prax. S. Lit. t. II, n. 243.) — Elle appuie d'ail-

leurs un autre décret, donné pour l'occurrence du jour octave de S. Julien et du mercredi des Cendres. On demande : « *An in feria 3 præcedenti cessare debeat octava ad Nonam, aut ad Completorium ejusdem diei?* » Et la S. C. répond : « *In proposito dubio Officium recitandum esse de die infra octavam usque ad Nonam, Vesperas autem debere esse feriales.* » (1875. 17 maii 1692.)

2. Qu'il nous soit permis d'ajouter quelques explications complémentaires de la table de concurrence. Dans la concurrence des Offices votifs avec des Fêtes primaires au même rite, et vice versa, les Vêpres entières se disent de la Fête primaire, en vertu du décret du 23 août 1895. (S. R. C. 3870.) L'Office votif, semi-double, cède au semi-double primaire les Vêpres entières. L'Office votif, double par privilège, cédera au double primaire les Vêpres entières.

Les prêtres du T. S. Sacrement avaient obtenu par l'Indult du 3 avril 1884 le privilège de célébrer le premier jeudi du mois la mémoire solennelle du T. S. Sacrement sous le rite double majeur, « *dummodo in eam Feriam non incidat Festum æqualis vel potioris ritus.* » Or, après la promulgation du décret du 27 juin 1893, ils ont demandé : 1. « *An hæc solemnitas commemoratio habeat præcedentiam super Festum secundarium ejusdem ritus, sed non ejusdem dignitatis, cujusmodi esset Festum B. M. V., tam in concurrentia quam in concurrentia.* 2. *Anne in concurrentia ejusmodi solemnitas Commemorationis cum Festo secundario ejusdem ritus et ejusdem dignitatis Vesperæ esse debeant de SS. Sacramento, vel de sequenti.* » Et la S. C. a répondu : « *Negative ad primam quæstionem; quoad alteram, totum de Festo cum commemoratione Officii votivi.* » (S. R. C. 3875. II. 30 novembre 1895.) La réponse est d'accord avec le grand privilège accordé antérieurement. Toute Fête du rite double majeur, arrivant

au premier jeudi du mois, empêchait déjà auparavant la célébration de l'Office votif du T.-S. Sacrement, malgré la dignité supérieure du mystère.

Dans la concurrence d'un Office votif avec un dimanche, les psaumes des Vêpres sont indiqués par l'Office votif; l'Office du dimanche commence « a Capitulo. » C'est que l'Office votif, quoique secondaire, est complet, et ne finit qu'après Complies; l'Office ferial n'a pas le droit de commencer; l'Office votif donnera les psaumes, et l'Office du dimanche achèvera les Vêpres « a Capitulo. » (S. R. C. 3867. 1. 19 juillet 1895; 3871. 3 septembre 1895.) Voir la table de concurrence.

Dans la concurrence des Offices votifs, qui sont secondaires, on divise les Vêpres : in paritate ritus et qualitatis, dividuntur Vesperæ. Le décret du 27 juin 1893 est porté pour deux Offices qui ont le même rite, mais qui n'ont pas la même qualité, c.-à-d., dont l'un est primaire, l'autre secondaire. Il n'atteint pas les Offices qui sont et du même rite et de même qualité, ou également primaires, ou également secondaires. Avant le décret du 27 juin 1893, on divisait les Vêpres dans la concurrence de deux Offices votifs; on continue de le faire. (S. R. C. 3908. 1. 22 mai 1896.) L'Office votif du T.-S. Sacrement en concurrence avec l'Office votif de la Passion a les II^{es} Vêpres, sans commémoration du suivant. (S. R. C. 3597. iv. 2. 24 novembre 1883; 3604. 2. 11 janvier 1884.)

3. Dans la concurrence d'un jour octave, soit primaire, soit secondaire, avec un double majeur, et vice versa, les Vêpres entières appartiennent au double majeur, à cause de la supériorité du rite de celui-ci.

Toutefois les jours octaves des Fêtes primaires de N. S.

J. C. ont le privilège de l'emporter totalement aux I^{res} et aux II^{es} Vêpres sur un double majeur. On doit y ajouter le jour octave de la Fête de la T.-S. Trinité, Fête également primaire. « An in Ecclesiis, in quibus Festum SS. Trinitatis est primæ classis, concurrentibus Vesperis diei octavæ ejusdem cum duplici sequenti majori tantum, Vesperæ debeant fieri integræ de die octava cum commemoratione sequentis... S. R. C. . censuit respondendum : « Affirmative. » (2145. 13 septembre 1704)

Dans la concurrence d'un jour octave avec un double mineur, et vice versa, quand tous les deux sont également primaires ou également secondaires, on divise les Vêpres. Il n'y a pas lieu de donner la préférence à l'un plutôt qu'à l'autre. C'est la réponse de la table. La table de concurrence du Bréviaire ne répond pas au cas de la concurrence de deux doubles mineurs, dont l'un est primaire, et l'autre secondaire, ni au cas de la concurrence du jour octave et du double mineur, dont l'un serait primaire, l'autre secondaire.

Les jours octaves des Fêtes primaires de la B. V. M., des SS. Anges, de S. Jean-Baptiste, de S. Joseph et des SS. Apôtres ont, en vertu du décret du 22 mai 1896 (3908. 3.) et des nouvelles Rubriques, le privilège de l'emporter sur un double mineur (primaire), à cause de la dignité personnelle de ces jours octaves. Leurs Fêtes primaires avaient déjà des privilèges qu'elles conservent dans la concurrence (Rubr. Tit. xi, n. 2.); leurs jours octaves viennent d'obtenir une faveur, dont ils ne jouissaient pas auparavant. Le jour octave d'une Fête primaire de la B. V. M. a depuis longtemps l'avantage sur un double mineur primaire. Le jour octave primaire de la B. V. M. n'aurait-il aucun privilège de plus que le jour octave des SS. Anges, de S. Jean-Bap-

tiste, etc.? Il emporte les Vêpres entières quand il est en concurrence avec un double mineur primaire, et même quand il est en concurrence avec le jour octave d'une Fête primaire des SS. Anges, de S. Jean-Baptiste, de S. Joseph, des SS. Apôtres, de même que la Fête des SS. Anges l'emporterait sur celle de S. Jean-Baptiste, mais serait inférieure à celle de la B. V. M.

Le privilège accordé aux jours octaves des Fêtes primaires de N.-S. J.-C., de la B. V. M., des SS. Anges, etc., n'est pas en opposition avec le décret du 27 juin 1893 ; il n'est pas même une exception à la règle générale établie par ce décret. Bien plus, il est refusé aux jours octaves des Fêtes secondaires par le décret du 27 juin 1893, qui se trouve appliqué aux jours octaves de ces grandes Fêtes comme aux jours octaves de tous les Saints. Le privilège en question est une faveur exceptionnelle à la règle du rite, en vertu de laquelle la Fête supérieure en rite doit l'emporter totalement sur la Fête inférieure en rite, par exemple, le double majeur sur le double mineur, et en vertu de laquelle dans la parité du rite et de la qualité les Fêtes doivent se diviser les Vêpres. Les jours octaves des Fêtes primaires de N.-S. J.-C. l'emportent totalement sur le double majeur ; et les jours ocaves des Fêtes primaires de la B. V. M., etc. sur le double mineur primaire.

Les jours octaves des Fêtes secondaires de N.-S. J.-C. et de la B. V. M. ont perdu leur privilège. En conséquence voici deux décrets abolis. « An dies octavus Conceptionis B. M. V. concurrens cum quocumque duplici minori habeat integras primas et secundas vespervas? et an hoc quoque observandum sit *in omnibus quoque octavis* diebus festivitatum ejusdem B. M. V., tam particulariter alicujus Religionis quam generaliter totius Ecclesiae. » — « Affirmative. » (11 août 1691. Romana. 1.) — « Utrum servari

debeat decretum diei 11 augusti 1691, quod præcipit in concurrentia octavarum B. M. V. Vesperas non dividi, sed integras esse debere de Deipara, et an extendendum etiam ad octavas Festorum Domini? — « Affirmative. » (7 avril 1832. Marsorum. 2.)

Un privilège est accordé désormais aux jours octaves des Fêtes primaires des SS. Anges, de S. Jean-Baptiste, de S. Joseph et des SS. Apôtres, en compensation, semble-t-il, de la perte qu'essuient les jours octaves de leurs Fêtes secondaires.

Voici en conséquence plusieurs décrets qu'on ne retrouve plus dans l'édition authentique des décrets de la S. C. « *Utrum dignitas qua gaudent Festa Apostolorum et Angelorum extendatur ad horum diem octavum, quando cum octava celebrantur, ita ut concurrente die octava in primis vel secundis vesperis cum Festo duplici minori inferioris dignitatis, integras sortiatur Vesperas dies octavus, cum sola commemoratione præcedentis vel subsequæntis?* — « Negative. » (16 février 1781. 20.)

Quæritur an concurrente die octava (Dedicationis Ecclesiæ), SS. Angelorum, S. Jo. Baptistæ, S. Joseph, et SS. Apostolorum cum alio duplici minori ejusdem ritus sed inferioris dignitatis, Vesperæ sint dimidiandæ, vel integræ persolvendæ de die octava Dedicationis Ecclesiæ, de SS. Angelis, de S. Jo. Baptista, etc.? — « Vesperas esse dimidiandas. » (12 Avril 1823. Panormitana. v.)

An in Festis secundariis SS. Angelorum, S. Jo. Baptistæ, S. Joseph et SS. Apostolorum concurrentibus cum Sanctis ejusdem ritus sed inferioris dignitatis, Vesperæ sint dimidiandæ vel integræ persolvendæ de SS. Angelis, etc.? — « Si Festa sint ritus dupl. maj. servetur tabella concurrentiæ ad num. 6; si sint ritus dupl. min. servetur eadem tabella ad num. 5. » (12 Avril 1823. vi.)

Les jours octaves des Fêtes secondaires divisent les Vêpres avec les doubles mineurs secondaires. Dans le calendrier universel, l'impression des Stigmates de S. François est un double mineur secondaire. Il peut se trouver en concurrence et en occurrence aussi avec le jour octave de N. D. des douleurs, Fête secondaire, célébrée çà et là avec octave. Dans cette parité de rite et de qualité, la préférence doit-elle appartenir au jour octave de la Fête secondaire de la B. V. M? oui, nous semble-t-il, à cause de la dignité personnelle de la Fête. Il en serait de même, croyons-nous, si le double mineur secondaire était en occurrence ou en concurrence avec le jour octave de quelque Fête secondaire de N. S. J-C., des SS. Anges, de S. Jean-Baptiste, de S. Joseph, et des SS. Apôtres. Nous considérerions le jour octave comme une Fête, pour lui appliquer et le décret (S. R. C. 3919. 2.) du 27 juin 1896, II à savoir : « Utrum in Festis secundariis dignitas personalis attendenda sit in concurrentia, quando ejusmodi Festa quoad ritum et reliqua æqualia sint? » ad II. « Affirmative » ; et le texte des Rubriques Tit x. n. 6 : in paritate ritus et qualitatis, de digniori ratione personæ.

(A suivre.)

H. CASIER



Conférences Romaines.

IV.

De ignorantia a censura excusante. (1)

Titius, postquam per plures annos in artis militaris exercitio vitam traduxisset, a sacramentorum usu prorsus alienam, tandem in se reversus et ad privatam vitam rediens, spirituali recessui in domo religiosa vacare studet. In confessione generali, præter alia, hæc confessario aperit, scilicet, se una vice lacessitum ad duellum illud acceptasse. Licet autem non ignoraverit, ab Ecclesia duellantes excommunicatione puniri, tamen in committendo duello pœna hæc e memoria excidit, siquidem totus animo præoccupatus erat, ut adversarium feriret, et se ab illius ictibus tueretur. Insuper cum Parochus loci, in quo militaverat, impediverit turpem amicitiam ab ipso cum puella contractam, tanto in eum odio exarsit, ut illum fustigare statuerit. Sed cum tenebræ jam factæ essent, loco lædendi parochum, graviter percussit alium presbyterum sibi amicum, qui externo sui corporis habitu parochi similitudinem referebat.

Confessarius, qui facultate caret absolvendi a censuris Pontifici reservatis, dubitat an Titius in duplici casu excommunicationem incurrerit. Hinc absolutionem pœnitenti differens, habita prius ab eodem venia, amico theologo casum proponit ab eo quærens :

1° *An et quæ ignorantia vel inadvertentia aut oblivio a censura excuset?*

2° *An Titius excommunicationem contra duellantes sanctam ob oblivionem effugerit?*

3° *An saltem error in quem incidit circa personam sacram ab eo percussam, eum a censura liberet?*

(1) Cfr. *N. R. Th.*, t. xxxvii, p. 359, 514 et 599.

I. Dans quels cas l'ignorance, l'inattention et l'oubli excusent-ils de la censure?

On peut ignorer soit un droit soit un fait. Le premier cas se vérifie lorsque c'est la loi elle-même ou le précepte que l'on ne connaît pas, soit que la loi toute entière échappe à la connaissance, soit que l'on ignore seulement son application à un cas déterminé. Dans le second cas la loi étant supposée connue, le fait, c'est-à-dire la circonstance qui en détermine l'application, échappe à l'intelligence.

L'ignorance, tant celle du droit que celle du fait qui en détermine l'application, peut être vincible ou invincible suivant qu'elle est ou non de telle nature qu'elle puisse être surmontée, soit en étudiant, soit en demandant conseil. Si l'ignorance est insurmontable elle est aussi involontaire, du moins en elle-même, car elle peut être volontaire dans sa cause si elle est imputable par exemple à la négligence antérieure du sujet qui a eu l'occasion de s'instruire et qui n'en a pas profité. Si au contraire l'ignorance est actuellement vincible elle est toujours volontaire, puisque sa persistance est imputable à la négligence du moment. Elle sera même coupable si elle a pour objet des vérités que le sujet est tenu en conscience de connaître.

De plus l'ignorance est appelée concomitante lorsque le sujet est disposé de telle sorte que s'il connaissait la loi il ne renoncerait cependant pas à l'enfreindre; s'il est ainsi disposé au contraire, que la connaissance de la loi suffirait à le déterminer à l'observer, l'ignorance est appelée simplement antécédente.

L'ignorance invincible de la loi, ou du fait qui en détermine l'application, excuse la transgression de toute faute, celle-ci dans ce cas étant purement matérielle. Il n'y a de faute formelle en effet que lorsque l'on est effectivement lié par

la loi, c'est-à-dire lorsque la volonté du supérieur atteint le sujet ; or elle ne peut l'atteindre et le lier que pour autant que la loi arrive à sa connaissance (1) Même en cas d'ignorance concomitante la faute n'est pas formelle, car la mauvaise disposition qui accompagne l'acte, et en vertu de laquelle le sujet transgresserait formellement la loi s'il la connaissait, est sans influence réelle sur l'action qu'il pose, celle-ci reste donc une faute purement matérielle. La même conclusion s'impose encore lorsque l'ignorance invincible est coupable dans sa cause, la transgression de la loi qui en est la conséquence n'est en elle-même qu'une faute matérielle.

Or, lorsqu'il n'y a pas de faute formelle, il ne saurait être question de peine encourrue. Le droit le proclame formellement : *Rem quæ culpa caret in damnum vocari non convenit* (2); ou encore *Sine culpa, nisi subsit causa, non est aliquis puniendus* (3). Les mots *nisi subsit causa* indiquent seulement que dans certains cas exceptionnels pour une raison de bien commun, le transgresseur de la loi pourrait être contraint à subir non pas précisément une peine, mais plutôt un certain dommage ; en dehors de cette exigence de bien commun le principe subsiste tout entier : pas de faute pas de peine.

Lorsque la faute existe par ce que le coupable avait connaissance de la loi, tout en ignorant la peine qu'entraîne la transgression, le principe que nous venons d'exposer n'est évidemment plus applicable, attendu que quiconque transgresse une loi doit tout au moins se douter qu'il tombe sous le coup d'une sanction. Cette sanction l'atteint donc en règle géné-

(1) Cf. S. Thomas, *De veritate*, q. 17, art. 3.

(2) Cfr. cap. *Cognoscentes de Constitutionibus*.

(3) Cfr. *Reg. juris* 33 in 6^o.

rale d'après le sentiment commun des auteurs (1) Nous disons en *règle générale* parce qu'il faut tenir compte de deux exceptions : D'abord l'ignorance de la peine suffit pour qu'on ne l'encoure point lorsque la peine est très grave et qu'elle excède la gravité de la faute, de sorte que toute proportion fasse défaut entre la peine et la faute (2). Ensuite une autre exception est basée sur la nature même des censures. Celles-ci en effet sont de leur nature des peines médicales destinées à briser l'obstination des rebelles, pour les encourir il faut non seulement que la faute soit grave mais encore accompagnée de contumace, or cette circonstance fait défaut lorsque l'on ignore la censure, car celle-ci requiert nécessairement que la loi soit intimée *sub comminatione censuræ* (3). Il en va autrement quand il s'agit de censures réservées et que seule la circonstance de la réservation est ignorée ; bien que quelques auteurs aient cru devoir considérer la réservation comme n'étant pas encourue dans ce cas, la plupart cependant soutiennent avec raison qu'il n'y a aucun motif pour exempter de la réservation celui qui a encouru une censure qu'il ignorait être réservée (4).

Ainsi que nous venons de le voir l'ignorance invincible, tant de la loi que de la censure qui la sanctionne, suffit à excuser le coupable au point que la peine ne saurait l'atteindre, soit par suite de l'absence de faute formelle, soit tout au moins à raison du défaut de contumace, ce qui se vérifie lorsque l'ignorance est au moins actuellement invo-

(1) Cfr. S. Alph., l. 1, tr. II, c. IV, n. 169 ; — Bouquillon, *Theol. mor. fund., De lege ecclesiastica*, n. 153.

(2) Cfr. De Brabandere, *Comp. jur. can.*, n. 1376, R. 3. — S. Alph., l. c.

(3) Cfr. Salmanticenses, *De censuris*, c. 1, n. 83 et 193. — S. Alph., l. VII, n. 43.

(4) Mazotta, tr. VII, disp. II, q. 11. — S. Alph., l. VI, n. 580. — Lehmk., l. II, n. 866.

lontaire. Il nous reste encore à examiner jusqu'à quel point le transgresseur de la loi peut tomber sous le coup d'une censure, lorsque cette ignorance est actuellement voulue et par conséquent coupable. Cette ignorance n'est pas invincible, il ne dépend que du sujet de la surmonter, en mettant à s'instruire la diligence que requiert l'accomplissement de son devoir.

On peut poser en principe que l'ignorance vincible n'excuse pas la transgression de faute formelle, bien que généralement elle diminue la gravité de celle-ci. La raison de cette différence d'avec l'ignorance invincible est facile à saisir. Dans le cas d'ignorance involontaire la loi n'atteint en aucune façon le sujet qui n'en a pas connaissance, elle ne saurait donc lier sa conscience. Si au contraire l'ignorance est voulue, le sujet est atteint par la loi d'une manière imparfaite sans doute, mais enfin réelle, puisque c'est uniquement à sa négligence actuelle qu'est due son ignorance; il ne dépend donc que de lui de connaître exactement la loi, dès lors s'il la transgresse il est en faute. Cette faute peut être atténuée dans la mesure dans laquelle la négligence du coupable lui est imputable, suivant donc que la négligence est grave ou légère, la faute sera mortelle ou vénielle. Il suit immédiatement de ce principe que dans les cas d'ignorance vincible, dans lesquels n'intervient qu'une négligence légèrement coupable, la censure ne saurait être encourue puisque la faute grave qui est requise pour cela n'existe pas (1). Mais comment en pratique évaluer la nature grave ou légère de la négligence? Il est sans doute impossible de donner à ce sujet des règles fixes et immuables, la gravité de la faute dépend d'un trop grand nombre de circonstances dont on peut avoir à tenir compte dans l'appréciation. Cependant il

(1) Cfr. Suarez, *De legibus*, l. v, c. xii, n. 1.

est surtout deux circonstances principales qu'il importe de considérer ; d'abord la gravité même de la chose dont il s'agit offre une base sérieuse d'appréciation, car celui qui se montre négligent en matière grave est évidemment plus coupable que s'il s'agissait d'une chose moins importante. Ensuite il faut tenir compte de la qualité de la personne qui sera plus ou moins capable, suivant son degré d'instruction, de rechercher la vérité et d'apprécier l'importance de cette obligation (1).

Un deuxième principe, au sujet duquel tous les auteurs sont d'accord, admet *qu'en règle générale* l'ignorance soit crasse soit affectée n'excuse personne de la censure. Cette vérité a pour elle non seulement l'autorité des docteurs mais encore celle de la raison et du droit. Le droit est explicite sur ce point : « *Ceterum si forte ignorantia supina aut erronea fuerit, propter quod dispensationis gratia egeatis...* (2) » ou encore « *Ut animarum periculis obvietur, sententiis per statuta quorumcumque Ordinariorum prolati ligari nolumus ignorantes : dum tamen eorum ignorantia crassa non fuerit aut supina* (3). » La raison d'ailleurs à défaut de texte suffirait à établir cette vérité. En effet celui qui ne fait aucune ou presque aucune diligence pour connaître la volonté de son supérieur afin de pouvoir y conformer sa conduite peut être légitimement considéré comme coupable de faute grave et de contumace, car sa négligence trahit tout au moins un mépris virtuel de l'autorité (4). Dès lors les conditions généralement requises pour que l'on encoure la censure se trouvent vérifiées. Il y a une exception à faire cependant à cette règle générale, lorsque la loi

(1) Cfr. Ball.-Palm., *Opus morale*, tr. I. c. III, n. 41.

(2) *Apostolicæ Sedis*, tr. XXVII, l. v.

(3) C. 2. *De constitutionibus* in 6^o.

(4) Cfr. Bucceroni, *De censuris*, comment. I, n. 27.

qui établit une censure suppose chez le délinquant une connaissance véritable de la loi ou une contumace plus qu'ordinaire. C'est le cas lorsque d'après le texte même la censure est portée contre ceux-la seulement qui enfreignent la loi *temere, consulto, scienter*, etc. Chaque fois qu'une formule semblable est usitée l'ignorance crasse elle-même excusera le transgresseur de la loi, il sera coupable d'une faute grave sans doute, mais cependant insuffisante, pour mériter la censure. La raison de cette exception se trouve dans les termes mêmes dont se sert le législateur, qui par ces paroles signifie clairement qu'il veut atteindre les seuls coupables qui ont une connaissance plus grande, ou une mauvaise volonté plus caractérisée, que celles qui suffisent généralement. Or l'ignorance crasse n'excuse pas des censures promulguées, sans ces clauses restrictives. Par conséquent lorsque la portée de la loi est restreinte par ces clauses restrictives l'ignorance même crasse sera une excuse suffisante pour éviter la censure. En d'autres mots, en règle générale il suffit, pour être atteint par la censure, d'une faute même indirectement volontaire, ce qui se vérifie en cas d'ignorance crasse, tandis que les clauses restrictives dont il est question indiquent suffisamment que le législateur ne veut punir que les fautes directement et pleinement volontaires (1).

Nous avons à dessein laissé de côté jusqu'ici les questions controversées pour ne donner que les principes sur lesquels l'accord complet subsiste entre les auteurs, nous avons à examiner maintenant les points au sujet desquels les opinions sont partagées. Ces points sont au nombre de deux. L'un concerne le deuxième des principes que nous venons d'établir, l'autre l'exception qui s'y rattache.

(1) Cfr. Bonacina, *De censuris*, disp. I, q. 1, P. III, n. 18. — Suarez *De censuris*, disp. IV, sect. III, n. 9.

Nous avons dit que l'ignorance crasse, et c'est le sentiment commun des auteurs, n'excuse pas en règle générale de la censure, nous devons maintenant spécifier ce qu'il faut entendre par ignorance crasse. D'après certains auteurs (1), il faut entendre par là toute ignorance gravement coupable. Suivant d'autres (2) il ne suffit pas que l'ignorance soit gravement coupable pour qu'elle puisse être appelée crasse, et par conséquent comme il n'y a, conformément aux textes du droit que nous avons cités plus haut, que cette dernière qui n'excuse pas de la censure on pourra éviter celle-ci même en cas d'ignorance gravement coupable, à condition qu'elle ne soit pas l'effet d'une négligence suprême, c'est-à-dire très grave. D'après ces auteurs la négligence peut être légère, grave et très grave, cette dernière seule est cause de l'ignorance crasse et elle existe lorsque l'on n'a fait pour ainsi dire aucune diligence. Les raisons sur lesquelles s'appuie cette dernière opinion sont au nombre de deux. La première est tirée du chapitre *Ut animarum* que nous avons déjà cité : il y est dit que l'ignorance excuse *nisi sit crassa et supina*. Or si cette ignorance qui suffit à excuser de la censure n'était autre que celle qui résulte d'une négligence légère, le texte ne signifierait rien, attendu qu'il est manifeste qu'il faut une faute grave pour encourir une censure. Donc le texte suppose une ignorance gravement coupable qui n'est cependant pas l'ignorance crasse.

(1) Cfr. Suarez, *De censuris*, disp. iv, sect. x, n. 10; Bonacina, *De censuris*, disp. i, q. 2, p. 1, n. 10; Layman, l. 1, tr. 2, c. 4, n. 5; Azor, t. 1, l. 1, c. 12, n. 31; Craisson, *Manuale totius jur. can.*, n. 6394; Bouquillon, *Theol. mor. fund.*, n. 153; S. Alph. l. vii, n. 45.

(2) Cf. Sanchez, *Decal.*, l. 1, c. xvi, n. 7; Diana, p. 5, tr. 9, resol. 17; Barbosa, t. III, l. 1 in vi^o. t. 1, c. 2, n. 8; Salmant. t. v, tr. xx, c. xiv, n. 6; Ball.-Palm, tr. xi, c. 1, n. 99; Lehmk. *Theol. mor.*, vol. II, n. 865; Buc

Pour que cet argument soit valable il faudrait prouver que le législateur ait voulu ici faire autre chose que déclarer le droit naturel et établir un principe spécial de droit positif.

Le second argument est formulé en ces termes par Ballerini : « Etenim cum ad hunc effectum grave peccatum requiratur et sufficiat; sane gravius puniretur ignorans et indirecte peccans contra legem, quam peccans scienter et directe; culpa enim ignorantis semper levior est culpa scienter peccantis et tamen eadem foret utriusque pœna. Ergo, cum id ab æquitate absit, merito ad censuram incurrendam peccatum requiritur ignorantie valde grave, quale in crassa et supina statuimus. »

Nous ferons remarquer tout d'abord qu'il y a dans cet argument une supposition qui ne nous paraît pas exacte. L'éminent auteur semble dire que celui qui pèche par ignorance crasse enfreint directement et sciemment la loi, tandis que celui qui l'enfreint par suite de l'ignorance gravement coupable ne pèche qu'indirectement et insciemment. Cette distinction nous semble mal fondée, dans les deux cas d'ignorance le coupable ne pèche qu'indirectement contre la loi qu'il ignore.

Ensuite une seconde remarque qu'il importe de faire, consiste en ceci qu'il est impossible au législateur humain de graduer à ce point les pénalités, qu'il y ait une proportion exacte entre la peine et le degré de culpabilité : Dieu seul est capable d'en agir ainsi, les hommes doivent se contenter d'une proportion moins exacte. Il n'est donc pas vrai qu'il soit contraire à l'équité de punir de la même peine deux fautes de même nature mais différentes seulement quant au degré de malice. Cela est d'autant plus vrai que

dans le cas dont il s'agit il n'est au pouvoir de personne de déterminer - *quomodo differat ignorantia graviter culpabilis ab ea quæ cum gravissima negligentia conjuncta sit* » (1).

C'est cette dernière observation surtout qui a poussé S. Alphonse et les auteurs qui le suivent à adopter l'opinion de Suarez. Celle-ci d'ailleurs nous semble aussi plus vraie et mieux appuyée. Il n'est guère admissible en effet que le législateur ecclésiastique ait voulu introduire une distinction, qui, bien que théoriquement admissible, est cependant en pratique tellement subtile qu'elle devient insaisissable. De plus, ce que la loi veut punir c'est la faute et non pas précisément tel ou tel degré de culpabilité, or la faute existe dès qu'il y a ignorance gravement coupable. Si, au contraire, c'est un certain degré de culpabilité que l'on veut atteindre par les censures, il faudrait tout au moins que le droit déterminât nettement quel est le degré de culpabilité auquel la loi devient applicable.

Nous croyons donc pouvoir conclure qu'en cas d'ignorance gravement coupable les censures sont toujours encourues, quel que soit le degré de gravité de la négligence du coupable, à moins que la loi elle-même n'excuse ceux qui sont dans l'ignorance crasse.

Dans cette dernière hypothèse on peut se demander si l'ignorance affectée doit être mise sur le même pied que l'ignorance crasse, et s'il faut considérer comme exempts de la peine non seulement ceux qui négligent de s'instruire, mais encore ceux qui refusent positivement de le faire, soit qu'ils méprisent à ce point la loi qu'ils ne la veulent point connaître, soit qu'ils veuillent, en évitant de connaître la loi, éviter les remords que susciterait leur conduite.

(1) Cfr. Genicot, *Theol. mor.*, tr. XIX, n. 570.

Sans vouloir discuter ici la question de savoir si l'ignorance affectée atténue ou aggrave la faute, nous voulons cependant faire remarquer avec Bouquillon (1), qui penche plutôt vers l'opinion contraire, que les théologiens affirment plus communément à la suite de S. Thomas (1-2, q. 76, a. 4), qu'en règle générale l'ignorance affectée est une circonstance aggravante. Il n'est donc pas étonnant que bon nombre d'auteurs (2) aient cru devoir considérer l'ignorance affectée comme n'excusant pas des censures portées contre ceux qui enfreignent *sciemment* la loi. Il y a cette différence, dit S. Alphonse, entre l'ignorance crasse et l'ignorance affectée, que celle-ci inclut formellement la fraude, et équivaut en somme à la connaissance, tandis que celle-là n'inclut aucune fraude et conserve le caractère propre de l'ignorance.

D'autres auteurs (3) soutiennent au contraire que l'ignorance affectée excuse au même titre que l'ignorance crasse. Ils se basent d'une part sur ce que d'après eux l'ignorance affectée constitue plutôt une circonstance atténuante; d'autre part sur ce qu'il n'est pas manifeste que le droit assimile l'ignorance affectée à la science, et que dès lors il faut appliquer le principe en vertu duquel, en matière pénale, il faut s'en tenir à la rigueur des termes et adopter l'opinion la plus bénigne. Quoique ses préférences aillent à la première opinion, S. Alphonse déclare cependant ne pas oser tenir la seconde pour improbable.

Tels sont les principes d'après lesquels il faut se guider pour apprécier exactement dans chaque cas particulier si

(1) Cfr. *Theol. mor. fund.*, n. 152.

(2) Suarez, *De censuris*, dls. p. 4, sect. 14, n. 3; Tournely, *De censuris*, c. 1; Viva, *De censuris*, q. 1, art. 6, n. 7; Marc, *Theol. mor.*, n. 1269; S. Alph., l. vii, n. 48.

(3) Cfr. Sanchez, *Decal.* l. 2, c. 10, n. 38; Bonacina, *De cens.* q. 2, p. 1, n. 11; Salm., c. 1, n. 199; Ball.-Palm., tr. xi, n. 191; Génicot, tr. xix, n. 570.

l'ignorance excuse de la censure. Ce qui a été dit de l'ignorance peut s'appliquer aussi à l'oubli, à l'inadvertance et même à l'erreur. Toutefois il est remarquer, que dans le for externe l'ignorance doit être prouvée pour que l'on puisse se considérer comme n'étant pas atteint par la censure.

Il nous reste encore à appliquer ces données aux deux cas proposés.

II. Titius échappe-t-il à la censure portée contre ceux qui se battent en duel ?

D'après l'exposé du cas il semble que Titius ait réellement encouru la censure, il ne peut pas en effet alléguer son ignorance, le cas supposant manifestement le contraire. « Licet autem non ignoraverit, ab Ecclesia duellantes excommunicatione puniri... » Si au cours du combat il ne s'est point rappelé la loi, ce n'est pas encore un oubli proprement dit puisqu'il n'existe qu'au moment même du duel alors que Titius était absorbé par l'ardeur du combat. Rien donc ne l'autorise à se considérer comme ayant échappé à la censure. Il en serait autrement s'il pouvait se rendre le témoignage que ni au moment de la provocation, ni durant les préparatifs de la lutte rien n'a attiré son attention sur la défense de l'Eglise.

III. L'erreur dans laquelle a versé Titius au sujet de la personne du prêtre qu'il a frappé l'excuse-t-elle de la censure ?

Tel que le cas est proposé nous n'hésitons pas à répondre que Titius a réellement encouru l'excommunication. Bien qu'il se soit trompé au sujet de la personne qu'il a tuée, ce qui peut suffire à l'excuser d'injure formelle faite à la personne de son ami, à condition toutefois qu'il ait été dans l'ignorance invincible à ce sujet, il est certain cependant qu'il s'est rendu coupable d'un sacrilège personnel. De fait, d'une part rien ne saurait l'excuser d'homicide, d'autre part

il a sciemment commis ce crime sur la personne d'un prêtre. Or d'après le sentiment presque unanime des auteurs (1), c'est le sacrilège personnel et non l'injure faite à tel prêtre en particulier que la loi frappe d'excommunication. Le privilège du canon est accordé par l'église non pas aux prêtres considérés comme individus dans le but de les préserver de toute injure personnelle, mais aux prêtres considérés comme formant un corps dont l'église veut sauvegarder la dignité. Par conséquent, dès qu'il y a attentat commis en connaissance de cause contre un clerc, l'excommunication est encourue.

Fort peu d'auteurs, à notre connaissance, ont soutenu le contraire. Suarez (2), qui est du nombre, essaie de prouver son opinion en soutenant que l'acte extérieur en lui-même est absolument et simplement involontaire, qu'il n'y a de

(1) Cfr. S. Alph., l. III, n. 628; Castrop., Pars VI, *De Cens.*, disp. 3, p. 23, § 3, n. 4; Bonacina, *De Cens.*, disp. 1, q. 2, p. 1, n. 20; Diana, t. V, tr. II, Res. 25, n. 6; Del Bene, *De Immunit.*, c. II, dub. IV, § 17; Schmalzgrueber, l. V, pars. IV, t. 39, n. 229 et 234; Sporer, tr. V, n. 374; Ball.-Palm. tr. VIII, n. 447; Sayrus, *Thes. Cas. Consc.* l. III, c. 27, n. 4; Molina, *De Just. Comm.*, tr. III, disp. 53, n. 2; Sanchez, *De Matrim.*, l. IX, disp. 32, n. 26-7.

(2) *De Censuris*, disp. 22, n. 54; le P. Piat qui adopte l'opinion de Suarez (Comment. in Const. Ap. Sedis. P. 120; *Nouv. Rev. Théol.* t. VI, p. 126), cite un certain nombre d'auteurs comme partageant l'avis de Suarez, plusieurs cependant sont cités à tort. Ainsi Molina au n° 2 enseigne formellement l'opinion de S. Alphonse, tandis qu'au n° 3 (qui est celui que cite le P. Piat comme étant le n° 2) le savant Jésuite parle d'un cas tout différent. Il s'agit là en effet d'un meurtre commis sur la personne d'un ecclésiastique que l'on croit à tort être tel prêtre détermine, et dont rien ne trahit le caractère sacerdotal. Il en est de même pour Sanchez qui à l'endroit cité examine deux cas : le premier est bien celui qu'examine S. Alphonse, et auquel il donne la même solution : le second est celui dans lequel le hasard ayant fait dévier le coup destiné à un prêtre on en atteindrait involontairement un autre, dans ce dernier cas l'acte extérieur étant involontaire, la censure ne saurait être encourue. La même remarque vaut encore pour Bonacina auquel le P. Piat attribue son opinion.

coupable que l'intention seule de donner la mort à telle personne déterminée. Dès lors, puisque l'excommunication n'atteint que ceux qui posent sciemment et volontairement l'acte extérieur défendu par la loi, l'erreur concernant la personne excuse l'assassin. Cet argument repose sur la fausse supposition que l'acte extérieur est innocent parce qu'involontaire. Il est involontaire sans doute en tant qu'il atteint telle personne en particulier, mais il est coupable en tant qu'il atteint un prêtre. L'assassin sait que son acte constitue un sacrilège personnel, toute la question est là.

L. VAN RUYMBEKE.



Consultations.

I.

Auriez-vous l'obligeance de me donner dans votre savante Revue, réponse aux deux questions suivantes :

1^o Selon un décret de 1848, la solennité des fêtes transférées par le décret du Cardinal Caprara, n'est point obligatoire pour les églises des Religieux, mais facultative et selon leurs coutumes.

La messe, dite conventuelle, dans les communautés tenues à l'office n'oblige que selon les constitutions de l'ordre.

Enfin il est souvent impossible à une communauté de religieuses d'obtenir une seconde messe. — Ce m'est une occasion de demander.

a) En règle générale, l'impossibilité d'avoir deux messes dans une église, est-elle une raison suffisante pour omettre la messe conventuelle, afin de pouvoir chanter la messe de la solennité transférée?

b) Si cette raison n'est point valable pour les églises cathédrales et collégiales, vaut-elle pour l'église des religieux?

2^o Le titulaire d'un Oratoire de religieuses est la Ste Famille. En ce qui concerne l'oraison « A cunctis » les rubriques prescrivent en ce cas de nommer le Patron du lieu; par patron du lieu entend-on le patron de la localité où se trouve la maison qui est S. Laurent, ou est-ce S. Joseph le patron de la maison?

RÉP. — AD I. L'obligation de la messe conventuelle, comme le dit notre honorable consultant, n'atteint proprement que les cathédrales et les collégiales; du moins d'après l'opinion la plus probable et la plus commune (1). Nous parlons ici de l'obligation imposée par le droit commun et non

(1) Cfr. Van Appeltern, Manuale liturg., t. I, P. I, c. II, S. I, art. III.

de celle qu'imposent les Règles ou Constitutions d'un ordre religieux. C'est dans ce sens que plusieurs auteurs ont pu dire que les religieux astreints au chœur étaient obligés de célébrer tous les jours dans leur église la messe conventuelle.

S'il s'agit d'obligation stricte, nul doute que la messe conventuelle ne doive avoir le pas sur toute autre messe : les décrets sont nombreux et explicites (1). L'impossibilité de pouvoir célébrer deux messes n'est donc pas pour ces églises une raison suffisante d'omettre la messe conventuelle.

Mais il en est autrement quand il est question des églises de religieux qui ne sont pas astreints au chœur de par le droit commun. Nous en avons une preuve dans le décret du 19 juin 1773 (2), où il est dit que la clause « *missa conventuali de die non omissa* » ne regarde pas les églises où il n'y a pas obligation de chanter la messe conventuelle.

AD II. On sait que l'oraison « *A cunctis* » correspond aux suffrages récités à l'Office ; or le décret du 27 juin 1899 expliquant le titre xxxv, n. 1, des Rubriques générales, dit qu'il faut faire la commémoration du Titulaire de l'église. Donc dans le cas où l'oratoire a été béni solennellement et dédié à la Sainte-Famille, il faudrait faire mention de la Sainte-Famille. Mais comme on ne peut pas faire deux fois mention des mêmes Saints dans cette oraison, et que l'on a déjà nommé Marie et Joseph, on omettra à la lettre N de faire mention de la Sainte-Famille. E. D.

II.

Si le directoire du diocèse indique, un mercredi, l'office votif de S. Joseph « *ad libitum singulorum* » et que je récite cet

(1) Qu'il suffise de citer le n. 2524¹, n. 2914², n. 404², n. 430, n. 431, etc.

(2) Dec. auth., n. 2495.

office, dois-je chanter la messe votive de S. Joseph dans le rite semidouble avec *Gloria*, ou bien dans le rite simple sans *Gloria*, comme on fait dans une messe purement votive? Quelques confrères, en effet, disent que l'office de S. Joseph, le mercredi, est au choix libre de chacun, et par conséquent il n'est pas encore imposé par l'autorité compétente comme celle-ci l'a fait pour l'office votif du S. Sacrement à certains jours déterminés.

RÉP. — Le texte du décret « Urbis et Orbis » du 5 juillet 1883 nous dira ce qu'il faut penser de l'acceptation de ces offices par l'autorité compétente. - I. *Detur indulgentiam generale, y est-il dit, tam capitulis et Ecclesiasticorum communitatibus quibuscumque, quam singulis de utroque Clero, persolvendi officia votiva per annum loco officiorum ferialium, præterquam ..* » Le décret a donc une portée universelle de sorte que l'acceptation de l'autorité n'est pas nécessaire. Ce qui fera encore mieux ressortir la différence des offices votifs « per annum » accordés le 5 juillet 1883, d'avec les autres offices *ad libitum* devenus obligatoires par l'acceptation de l'Ordinaire, c'est le décret du 19 septembre 1883 qui suivit de près le décret général sur les Offices votifs. D'après les décrets de la S. Congrégation, est-il dit dans l'exposé, la récitation libre d'un office *ad libitum* devient obligatoire, quand par l'ordre de l'Ordinaire, cet office est fixé à un jour libre dans le calendrier diocésain : ce que le décret du 5 juillet dernier semble confirmer par rapport à la récitation au chœur. Mais il en va autrement pour la récitation privée : les membres du clergé peuvent à leur gré, réciter l'office de la férie ou l'office votif du jour. De là cette question : « Num libera electio, quoad privatam recitationem concessa, coarctetur solummodo ad officia votiva ad libitum in decreto 5 julii citato contenta; ideoque *pro officiis antecedentibus ad libitum* servanda sint decreta

alias data? Resp.: affirmative ad utrumque. Il est donc établi que les offices votifs accordés le 5 juillet 1883 sont facultatifs pour chaque prêtre en particulier, et aussi pour les collégiales aussi longtemps que le chapitre, avec l'approbation de l'Ordinaire, n'en a pas fait choix une fois pour toutes.

Suit-il de là que la messe, conforme à l'office récité, est une messe purement et strictement votive, parce que l'office est laissé au libre choix d'un chacun? Nullement. Pour qu'une messe puisse être dite réellement votive, il faut qu'elle ne soit imposée, du moins *per se*, par aucun précepte et que *per se* elle ne soit pas conforme à l'office; car le mot « votif, » n'a pas de sens ou il veut dire : ce qui se rapporte au *vœu* du prêtre. Or là où il y a une obligation, la raison intrinsèque du *vœu*, du souhait disparaît. Il s'en suit que strictement parlant, la messe conforme à l'office n'est pas absolument votive, quand bien même l'office serait votif, pas plus qu'elle n'est strictement votive quand elle est conforme à un office votif obligatoire.

Aussi voyez la rubrique du Missel à l'endroit des messes votives « per annum. » « Secunda et tertia oratio erunt *ut in semiduplicibus* pro diversitate temporis. Fient quoque commemorationes de simplici etc., de feria cum ejus evangelio in fine missæ, prout de iis actum est in respondente officio votivo per annum juxta rubricas missalis. Dicitur *Gloria*, omittitur Credo. »

Cette messe votive, correspondant à l'office votif récité, sera célébrée « *non more votivo sed festivo* (1). »

(1) Mgr Van der Stappen. *S. Liturg.* t. II, q. 226, n. II. Schober, append. III, c. 3, n. 4. Il dit que ces messes sont un genre de messes votives à part « aliud genus missarum votivarum; » quæ missæ votivis in sensu quidem latiori adscribendæ sunt, quia ex voto seu devotione ipsius Ecclesiæ celebrantur, differunt tamen a missis strictè votivis, quia non more votivo sed

Cela est vrai sans aucun doute pour la *messe basse*; en est-il de même pour la *messe chantée*? Le P. Schober, comme on peut le voir dans la note que nous avons citée, ne semble pas en douter. Mais outre ce témoignage déjà important, nous avons les décrets de la S. Congrégation des Rites, et parmi tous les autres, celui du 30 juin 1890 (n. 3922, § IV). Ce paragraphe est intitulé « *de missis votivis solemnibus ex causa non publica celebratis.* » Nous citons ce qui se rapporte à la question qui nous occupe : nullomodo celebrentur in Dominicis et festis duplicibus nisi ex indulto speciali... In missis votivis hujusmodi utcumque solemnibus, nisi pro re gravi et publica Ecclesie causa, vel si specialis indulti celebrentur, *Gloria* et *Credo* semper omittantur. » Ce texte montre à l'évidence que l'ordo des messes votives privées est le même pour les messes basses que pour les messes chantées. Dès lors, pourquoi en serait-il autrement pour les messes qui ne sont pas strictement votives? Il faudrait prouver, nous semble-t-il, que dans ce cas la messe basse et la messe chantée diffèrent. On a cité (1), il est vrai, un décret de la S. Congrégation des Rites daté du 18 juillet 1885 (2), dont la première question aurait été celle-ci : « An extra ecclesias, quarum calendario rite addita fuerunt officia votiva per decretum 5 Julii 1883 con-

festivo dicuntur sicut festa semiduplicia, ideoque semper habent, *Gloria* et cantantur in tono festivo. Quare S. R. C. etiam statuit, ut in fine corporis missalis ante festa aliquibus locis concessa insererentur; nam medium tenent inter festa pro universa Ecclesia præscripta et festa aliquibus Provinciis vel Diocesisibus indulta quia ad libitum sacerdotis dicenda sunt. — Mais il faut pour cela que la messe corresponde à l'office. Si le prêtre récite l'office de la fête, il ne peut dire la messe votive du jour que *more stricte votivo* sine *Gloria* (excepté la messe des Anges et celle de la B. V. M. le Samedi.)

(1) *Calend. liturg.* 1887, p. 40.

(2) *Decr. auth.* n. 3638, Marianop.

cessa, privilegium personale ad libitum ista recitandi missasque respondententes more festivo celebrandi, sic intelligi debeat, ut in cantandis missis ac vesperis (salvo jure missas more stricte votivo celebrandi) ne commemoratio quidem de iisdem fieri possit? Resp.: *Affirmative.* » Or les églises qui d'après les décrets de 1883 (5 juillet et 19 sept.) peuvent légitimement ajouter au calendrier les offices votifs concédés sont les cathédrales, les collégiales et les églises conventuelles. Donc, concluait-on, dans ces églises seules on peut chanter, more festivo, ces messes votives. La raison en serait, qu'en dehors de ces églises sus-mentionnées la concession du 5 juillet 1883 n'aurait été faite qu'en faveur du prêtre seulement, de sorte que pour l'église comme telle l'office serait *férial*, l'autre, *votif*, pouvant et devant être négligé dans les fonctions publiques. L'argument ne manque pas d'originalité, d'autant plus qu'il fallait expliquer les décret du 18 juillet 1885. Heureusement la chose s'est simplifiée depuis, car dans la nouvelle collection authentique on ne voit aucune trace de la première demande citée plus haut. D'ailleurs, en dehors de la triple catégorie d'églises dont il a été question, une église comme telle, a-t-elle un office propre différent de celui du prêtre qui est y attaché? Rien n'empêche donc que le prêtre, même dans les fonctions publiques, c'est-à-dire dans la messe chantée, tienne et doive tenir compte de l'office qu'il a récité. En d'autres mots : si vous avez récité un mercredi l'office votif de S. Joseph, dans la messe correspondante à cet office, que ce soit une messe basse ou une messe chantée, vous devez dire le *Gloria* et employer le rite semi-double, la messe, en effet, doit être célébrée *more festivo*.

E. D.



III.

Cum in eximio opere cujus directionem geris non raro sub titulo Consultationum solide et lucide solvantur quæstiones ad jus canonicum spectantes, infrascriptus humiliter petit sequentium dubiorum solutionem.

Instructio S. C. Indulg. die 14 Jun. 1901 de usu facultatis benedicendi objecta pia sub 2^o hæc habet : « ut valide præfata facultas exerceatur opus erit ut sacerdos ad excipiendas sacramentales Confessiones saltem virorum sit approbatus ».

Quæritur : 1. An facultas benedicendi Coronas, cruces etc. expiret eo ipso quod expirat jurisdictio habentis facultatem : v. g. eo ipso quod parochus munere destituitur?

Quær. : 2. An jurisdictio requiratur ad validum usum aliarum facultatum ut sunt benedicendi rosaria S. Dominici, imponendi scapularia, erigendi Stationes Viæ crucis?

RÉP. L'instruction du 14 juin 1901 a été donnée à l'occasion d'une consultation adressée à la S. Cong. des Indulgences, sur le sens de la clause « *de consensu Ordinarii loci.* » Cette clause insérée dans des Rescrits de la S. Congrégation des brefs apostoliques accordant le pouvoir de bénir des objets pieux, avait été diversément interprétée par les auteurs. Et rien d'étonnant en cela, puisqu'il y avait plus d'une variante de cette clause dans plusieurs formules de concession. Celles-ci tantôt portent : « Dummodo ad excipiendas sacramentales confessiones sit approbatus, et de consensu Ordinarii, » — tantôt : « de Ordinarii loci consensu, in quo hujusmodi facultas exercetur » — tantôt : « quem (consensum Ordinarii) nisi obtinueris has litteras nullas volumus » — les formules de la S. Cong. de la Propagande ne mentionnaient même pas de clause. On s'explique donc le doute qui fut proposé à la S. Congr. des Indulgences : « utrum hujusmodi consensus ita necessarius reti-

neri debeat, ut, si deest, Indulgentiæ sint omnino invalidæ? — Et quatenus affirmative, a quonam Ordinario hujusmodi consensus dari debeat? » La S. Cong. ne se contenta pas de répondre directement à la question du « consensus Ordinarii » mais elle donna une Instruction plus générale sur cette matière. Cette Instruction a trois points, c'est le second, cité par l'honorable consultant, qui nous occupe spécialement.

Vu les circonstances dans lesquelles l'Instruction est donnée, et les termes généraux et absolus dont la S. Congrégation s'est servie, nous pouvons en conclure que l'approbation « ad excipiendas sacramentales confessiones, saltem virorum » est toujours requise pour la validité d'une bénédiction avec application des Indulgences apostoliques. De sorte qu'il est vrai de dire ; *qui non potest absolvere, non potest benedicere*. Qu'on n'objecte pas qu'il s'agit dans l'Instruction de la simple approbation et non de la juridiction sacramentelle. Etant même supposé que cette distinction puisse être admise en théorie, elle n'est cependant d'aucune efficacité dans le cas actuel où il est question de la validité d'une bénédiction; car encore qu'on lui accorde quelque probabilité, il faudrait toujours prendre le parti le plus sûr, pour ne pas exposer les fidèles à être frustrés des Indulgences, l'Eglise ne suppléant pas dans cette matière. D'ailleurs quand on parle d'approbation pour les confessions, on entend communément la juridiction sacramentelle. Par conséquent « *expirata jurisdictione, expirat potestas benedicendi.* »

Quant aux autres bénédictiones, la juridiction n'est nécessaire que dans le cas où l'Indult la requiert expressément. C'est donc par les termes même de la formule de concession qu'il faut juger si oui ou non la juridiction est requise pour la validité.

E. D.

Actes du Saint-Siège.

S. CONGR. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS.

Règles pour agréger à l'ordre des Frères-Mineurs les Tertiaires vivant en communauté.

Beatissime Pater,

Auctis admodum ex utroque sexu Tertiariis in communitate viventibus emittentibus simplicia vota... etc. etc. Itaque hodiernus Procurator generalis... rogat... sequentia opportune indulta dignetur elargiri :

I. Ut Fratres ac Sorores Tertii Ordinis Regularis, quamvis colorem habitus in Ordine Fratrum Minorum ultimo præscriptum non assumant, possint eidem Ordini aggregari : hoc etiam attento quod Fratribus præfati Ordinis, ante probatas anno 1897 per Apostolicam Sedem Constitutiones generales, nullus *proprie* erat color, quem officialem nuncupant, sed aliæ provinciæ alium colorem retinebant ; et quod plura Tertiariorum Tertiariarumque Instituta ante annum illum 1897, aut ab Apostolica Sede aut ab Ordinariis locis probata sint cum suis constitutionibus, ubi diversum atque nunc in ordine Fratrum Minorum consuetum reperimus colorem cum forma speciali ordinatum, qui nunc absque intuentium admiratione et exorituris inter diversa instituta contentionibus, mutari amplius minime possit.

II. Ut aggregationes hucusque factæ sodalium hujusmodi Tertii Ordinis Regularis, quatenus opus sit, in radice sanentur, quin eis conditio imponatur colorem habitus interius deferendi ; prouti nempe plures Tertii Ordinis Franciscani cœtus, vi constitutionum apostolico robore pollentium, Ordini Fratrum Minorum jam sunt adscripti, neque eis præceptum imponebatur colorem habitus interius unquam gestandi.

III. Ut deficiente Ecclesia vel Oratorio publico Tertiariorum domibus adnexo, possint interim fideles lucrari indulgentias Ecclesiis et Oratoriis publicis primi ac secundi Ordinis Fratrum Minorum concessas, in oratorio interno ac principali earundem domorum, quamvis illic Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum non asservetur, hoc maxime attento, quod oratoria ejusmodi, per decretum Sacræ Rituum Congregationis *Super oratoriis semipublicis* sub die 23 Januarii anno 1899 datum atque sub num. 4007 in novissima collectione insertum : « *Etsi in loco quodammodo privato vel non absolute publico auctoritate Ordinarîi erecta sunt,* » inter semipublica accensentur in quibus « *omnes qui eidem intersunt, præcepto audiendi sacramon satisfacere valent,* » et sacramenta recipere

Et Deus, etc.

Vigore specialium facultatum a SSmo Domino Nostro concessarum Sacra Congregatio Emorum et Rmorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, attentis expositis, benigne commisit Patri Ministro Generali Ord. Min. ut prævia, quatenus opus sit, sanatione quoad præteritum, petitam aggregationem pro suo arbitrio et conscientia concedat, imposita tamen sodalibus utriusque sexus congregationum in futurum aggregandarum conditione aliquod distinctivum Ordinis exterius deferendi. Quoad tertium postulatum, eadem Sacra Congregatio mandavit rescribi : *Recurratur ad S. Congregationem Indulgentiarum.* Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Romæ 30 Januarii 1905.

D. Card. FERRATA, *Præfectus.*

PH. GIUSTINI, *Secret.*



S. CONGRÉGATION DES RITES.

I.

La translation de quelques fêtes.

AGENNEN.

Hodiernus Calendarii Agennensis redactor, de consensu Revmi sui Ordinarii, Sacræ Rituum Congregationis sequentia dubia, pro opportuna solutione, proposuit :

I. An in ecclesia, ubi S. Felix (14 Jan.) est Patronus vel Titularis, festum S. Hilarii reponi debeat, tanquam in sedem propriam, in diem 19 Januarii, quæ est dies infra Octavam, cum de S. Canuto nihil sit agendum? Et quatenus *Affirmative*, an Calendarium particulare huic responsioni contrarium sit corrigendum?

II. An dies 28 Januarii adeo sit propria festo SSmi Nominis Jesu transferendo, juxta decretum 6 Sept. 1895, ut hoc festum poni nequeat in diem 19 Januarii, quæ est dies infra Octavam v. gr. S. Hilarii Patroni et Titularis quando nempe Dominica II post Epiphaniam incidit in diem 14 Januarii, ut anno proximo eveniet? Et quatenus *affirmative*, an Calendarium particulare sit corrigendum ut supra?

III. Utrum festum Purificationis cum Dominica Septuagesimæ occurrens transferri debeat in diem 4 Februarii, quando scilicet feria II seu die 3 Februarii occurrit festum Patroni vel Titularis seu duplex primæ classis, vel ulterius transferendum sit in primam diem non impeditam juxta Rubricas?

IV. Quando festum SSmi Cordis Jesu die 29 Junii occurrit, in diem 30 transfertur tanquam in sedem propriam. Quid vero in ecclesia propria S. Pauli, cujus festum est primæ classis et primarium? Utrum festum SSmi Cordis transferri debeat juxta Rubricas in proximam diem non impeditam, an potius in Dominicam, ne longius protrahatur, translato inde festo Pretiosissimi Sanguinis in feriam II sequentem?

V. An, ubi adest obligatio chori, si non cantetur Missa officio conformis, in Missa solemnitate in Dominicam translatæ fieri

debeant commemoraciones, et quænam sunt illæ commemoraciones?

VI. An festo Patroni vel Tituli ecclesiæ occurrente cum Dominica in Albis vel Trinitatis, possit cantari Missa Patroni vel Tituli præsertim ubi non adest obligatio chori, quum hæ duæ Dominicæ non annumerentur in Rubrica Missalis de Translatione festorum?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque sedulo perpensis respondendum censuit :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Negative.*

Ad III. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.*

Ad IV. *Transferatur in Dominicam sequentem, translato festo Pretiosiss. Sanguinis D. N. J. C. in feriam III sequentem.*

Ad V. *Servetur decretum n. 3754 Declarationis Indulti pro solemnitate festorum transferenda 2 Dec. 1891 ad II.*

Ad VI. *Negative, et serventur Rubricæ reformatæ Missalis Romani tit. VI De translatione festorum, et decreta n. 3754 uti supra ad III, et n. 3924 Strigoniens. 3 Julii 1896 ad V.*

Atque ita rescripsit. Die 19 Maii 1905.

A. Card. TRIPEPI, *Pro-Præfectus.*

L. ✕ S.

† D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*

II.

Décret touchant l'édition et l'approbation des livres contenant le chant liturgique grégorien.

Quum sanctissimus Dominus Noster Pius divina Providentia Papa X suis litteris Motu Proprio datis sub die xxv Aprilis anni mcmiv disposuerit, ut editores cantum gregorianum a Se restitutum typis mandare possint juxta Vaticanam editionem, opportunum huic Sacræ Rituum Congregationi visum est nonnullas instructiones seu leges evulgare a prædictis editoribus obser-

vandas, quodcumque novam aliquam impressionem eantus liturgici parere voluerint. Hæc autem leges, in audientia diei VII vertentis mensis Augusti ab eodem SSmo Domino Nostro admittæ et approbatæ, sunt quæ sequuntur :

I. Editores seu typographi cujuscumque loci vel regionis, qui gregorianas melodias in Vaticana editione contentas imprimere voluerint, sive æquali forma sive grandiori vel minori, sive omnes, sive aliquas tantum, ab eadem Sede Apostolica prius facultatem obtinere currabunt.

II. Ab unoquoque ex editoribus, qui hujusmodi pontificiam facultatem obtinuerint, hæc erunt diligentissime attendenda :

a) Forma notarum aliorumque gregoriani cantus signorum ea debet servari quam majores instituerunt et editio vaticana adamussim exhibet.

b) Nihil præsertim mutari potest in ordine quo eadem notulæ pro variis sonorum intervallis sibi succedunt.

c) Neque pariter in modo quo ipsæ notulæ pro diversis numerarum, ut aiunt, formulis copulantur.

d) Absolutissima quoque verborum sacri textus relatio ad notulas cantus observetur, ita ut unaquæque syllaba notulæ vel notulis suis penitus subjaceat.

III. Editione parata ac confecta, nefas erit ipsam evulgare et in sacris functionibus adhibere quique, nisi eam Ordinarius loci declaratione munierit, qua de ejus concordantia constet cum editione typica vaticana.

IV. Ordinarius vero declarationem hujusmodi non concedat, nisi prius censors in cantu gregoriano periti collatione facta diligentissime, in scriptis, onerata conscientia, testentur novam editionem cum Vaticana omnino concordare.

V. Illis officii liturgici partibus quæ cantus diversos pro diversitate diei vel festivitatis admittunt, ut v. g. hymni et Ordinarium Missæ melodiæ possunt adaptari, quæ in editione typica non reperiantur, et a Sacra Rituum Congregatione approbari servatis debitis conditionibus, iis maxime quæ in §d Motus proprii xxv Aprilis mcmv apponantur. Minime vero tonorum seu

cantum hujusmodi varietates admittantur in cæteris partibus, v. g. in Antiphonis et Responsoriis sive Officii sive Missæ

VI. Si autem agatur de officiis propriis alicujus Ecclesiæ vel Ordinis regularis Romanum ritum sectantis, aut de Officiis noviter concessis, gregorianæ eorum cantilenæ, a viris peritis restitutæ vel concinnatæ item Sacræ Rituum Congregationis approbationi subjiciantur; qua obtenta, Ordinarius loci certior factus, ut supra. de concordantia cum originalibus a S. C. recognitis, declarationem requisitam concedet.

VII. Tolerari potest quod cantus gregorianus notulis musicalibus modernis edatur, dummodo periculum sedulo amoveatur, quominus ordo notularum ac neumarum quomodocumque deturbetur. Ordinarius itaque pro hisce editionibus in commodam fidelium approbationem suam concedere poterit, si ei constiterit, juxta art. 4 et 6, de fidei conformatione cum editione typica vel melodiis approbatis.

VIII. Quodcumque liber sacrum cantum continens vel melodia quælibet liturgica Sacræ Rituum Congregationi ad approbationem obtinendam subjiciuntur, tria exemplaria ad eandem mittenda sunt.

IX. Melodia gregoriana ad usum liturgicum a S. R. C. secundum normas prædictas destinata et commendata, ad sacrum Ecclesiæ Romanæ thesaurum seu patrimonium, sicut ipse textus, pertinet. Itaque quando novus textus fidelibus ab ipsa proponitur seu conceditur, cantus textui respondens ita simul concessus reputatur, ut nullus editor vel auctor querelam de eo movere possit, quod Apostolica Sedes easdem melodias ad alias extendat ecclesias.

Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die XI Augusti MCMV

A. Card. TRIPEPI, S. R. C. *Pro-Pref.*

L. ✱ S.

† D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

III.

**Défense de célébrer la messe de Requiem
dans les oratoires privés « présente cadavere »**

Ab annis nonnullis in civitate N. consuetudo invaluit, apud fideles cœtus præsertim superioris, in privatis eorum Oratoriis adveniente morte alicujus e familia, Missam de Requie præsentem cadavere celebrandam postulandi, quod non sine imminutione funeralium solemnitatum in ecclesiis præsertim parochialibus, imo non sine jurium parochialium et spiritus parochialis detrimento fieri compertum est.

Ad hujusmodi abusum eliminandos Rev. mus Ordinarius prohibendam censuit celebrationem Missæ, præsentem cadavere, in præfatis Oratoriis privatorum, id quod non sine animarum utilitate et populi ædificatione factum est. Verum non semel accidit quod fideles hujusmodi quasi molesti evadant Episcopo vel Auxiliari vel alienæ diœcesis casu per eandem civitatem transeunti, a quo instanter postulant ut ipse, vigore indulti quo singuli Episcopi fruuntur, Missam scilicet etiam in Altari portatili celebrandi aliamque eorum ipsis celebrari faciendi, Missam alias ab Ordinario prohibitam, præsentem cadavere, in Oratoriis privatorum celebret vel per se et per suum Capellanum, vel per suum Capellanum tantum, ipso Episcopo seu Auxiliari seu alienæ diœcesis præsentem, celebrari faciat : sicque salutare prohibitionis remedium non raro evanescit.

Quærit igitur Rev. mus Ordinarius Orator a S. Rituum Congregatione : An petitionibus licet instantissimis, de quibus agitur, præfati Episcopi annuere possint virtute indulti singulis Episcopis proprii quoad Missæ celebrationis locum, adstante generali prohibitione ejusdem Ordinarii ut supra; ideoque an liceat præfatis Episcopis, non obstante dicta prohibitione, Missam in Oratoriis privatorum per se vel per proprium Capellanum, vel etiam per solum Capellanum, Episcopo Missam audiente tantum, celebrare præsentem cadavere?

Et Sacra eadem Congregatio propositis dubiis respondendum censuit :

• *Attentis peculiaribus adjunctis in casu concurrentibus, Negative ad utrumque.* •

Quam resolutionem Sanctissimus Dominus Noster Pius PP. X probavit et confirmavit die 8 Augusti 1905.

A. Card. TRIPEPI, *Pro-Præfectus.*

L. ✠ S.

† D. PANICI, Archiep. Laodicen. *Secretarius.*

IV.

La messe votive du T. S. Rosaire ne peut être dite pendant les octaves des fêtes de la B. V. Marie.

Rev. P. Fr. Alanus Maria Foy, sacerdos ex Ordine Prædicatorum, Basilicæ B. M. V. Reginæ SSmi Rosarii in Valle Pompeiana Sacratio Præfectus, Sacrorum Rituum Congregationi sequens dubium pro opportuna solutione humiliter subiecit :

In Brevi Apostolico diei 29 Martii 1887, quo privilegium conceditur cuique sacerdoti in ea Basilica Sacrum facturo Missam votivam B. M. V. de tempore (postmodum indulta fuit Missa votiva de SSmo Rosario B. M. V.) celebrandi excipiuntur dies quibus occurrit duplex primæ vel secundæ classis, quodlibet ipsius Beatæ M. V. festum, nec non Dominica, Feria, Vigilia vel Octava, quæ sit ex privilegiatis ; servatisque Rubricis. Quum de Octavis festorum B. M. V. nulla fiat mentio, usu venit ut fere omnes sacerdotes infra Octavas ex. gr. Nativitatis, Assumptionis atque Immaculatæ Conceptionis B. M. V., Missam votivam de SS. Rosario celebrent addita Commemoratione currentis Octavæ. At vero e postremis verbis illius Brevis *servatis Rubricis* conjiciendum videtur perperam id fieri et contra earundem præscripta. Quæritur ad uniformitatem plenamque liturgicarum præscriptionum observantiam habendam : An memorata Missa votiva SSmi Rosarii B. M. V. in templo Pompeiano ipsius Deiparæ juxta Apostolicam concessionem factam per enunciatum

Breve, celebrari valeat infra Octavas festorum ejusdem B. M. Virginis!

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisita sententia Commissionis Liturgicæ respondendum censuit :

Negative, et Missa erit de die infra Octavas absque commemoratione SSmi Rosarii et dentur Decreta n. 2512 Ordinis Minorum Provinciae S. Antonii Bahien. in Brasilia 26 Januarii 1793 ad 2 et n. 1739 diei 23 Septembris 1684.

Atque ita rescipsit, die 30 Augusti 1905.

A. Card. TRIPEPI, *Pro-Praefectus*,

L. ✠ S.

† D. PANICI, *Archiep. Laodicea, Secretarius*

V.

Divers doutes.

CONGR. EREMIT. CAMALD. MONTIS CORONÆ.

Calendarista Congregationis Eremitarum Camaldulensium, de consensu sui Superioris Generalis, a Sacra Rituum Congregatione sequentium dubiorum solutionem humillime expetivit, nimirum :

I. Quum per Decretum Generale d. d. 13 Nov. 1889 festum S. Bedæ Venerabilis ad Ecclesiam universalem extensum fuerit, quæritur : an utentes Breviario Monastico debeant recitare Lectiones pro universali Ecclesia per dictum Decretum approbatas, vel potius illas jampridem pro Ordine Sancti Benedicti concessas?

II. In Missa S. Michaelis Archangeli, Patroni Congregationis Eremitarum Camaldulensium, approbata per Decretum 22 Julii 1809, duæ habentur Orationes, quarum prima propria dicenda est ubi Sanctus Michael est Titularis ecclesiæ vel Altaris, altera de Communi dicenda præscribitur, ubi Sanctus Michael Titulus ecclesiæ vel Altaris non est. Quæritur, utram prædicta Oratio propria in locis, in quibus Sanctus Michael est Titularis,

dicenda quoque sit in Officio, in Suffragiis autem altera de Communi?

III. Juxta De Herdt (Ed. X, an. 1903, vol. 2, n. 368), qui citat Guyetum et Cavalieri, commemoratio S. Mariæ non fit inter Suffragia, quando dicitur ejus Officium parvum (juxta Rubricas, tit. 35, n. 4), sive jungatur Officio diei, sive separatim recitetur; sive ex devotione tantum, sive ex obligatione dicatur. Cum vero ex Constitutionibus Congregationis Eremitarum Camaldulensium dictum Officium parvum B. V. M., diebus quibus in Choro non dicitur, quotidie privatim ab unoquoque persolvatur, a supradicta doctrina perpetua omissio commemorationis ejusdem B. M. V. in Suffragiis sequeretur: hinc quaeritur, an commemoratio B. M. V. inter Suffragia, quando dicitur ejus Officium parvum, omittenda sit tam in Choro quam extra Chorum, sive dictum Officium parvum jungatur Officio diei, sive separatim aut privatim recitetur, tam diebus quibus in Choro persolvitur, quam illis quibus in eodem omittitur?

IV. An Lectiones *A Mileto*, quæ leguntur in festo S. Thomæ Episc. Mart. considerandæ sint tamquam propriæ, vel solummodo propositæ ex defectu Lectionum de Scriptura? Quum in ritu monastico, Officium infra Octavam Nativitatis duobus constet Nocturnis et tribus Lectionibus de Homilia in Evangelium, ideo occurrente S. Thoma in Dominica, si dicantur Lectiones *A Mileto*, tunc feria II non haberet locum initium Epistolæ ad Romanos, ut in ritu Romano, sed reponendum erit in festo S. Silvestri. E contra si Lectiones *A Mileto* uti propriæ non sint considerandæ pro S. Thoma, tunc in ritu monastico dicerentur de Scriptura in prædicta Dominica.

V. An hymni in Officio Commemorationis Passionis D. N. I. C. et in Officio votivo Passionis D. N. I. C., deficientibus propriis Vesperis, sint transponendi, et quid sit faciendum in defectu tam primarum quam secundarum Vesperarum?

VI. An in ecclesiis Congregationis Camaldulensis in processione feriæ VI in Parasceve cantandus sit hymnus *Vexilla* prouti

in Breviario Monastico, vel ut in Breviario Romano; Missale enim Monasticum nil dicit.

VII. Prælati omnes prædictæ Congregationis ex consuetudine diverso ritu adsparguntur, h. e. non a superiori parte ad inferiorem uti reliqui, sed contrario a parte inferiori ad superiorem. Quæritur, utrum ejusmodi ritus servari possit?

VIII. Juxta consuetudines ejusdem Congregationis quando Prior hebdomadarii munus subest, Sacerdos illi proximior Homiliæ Lectiones legit, non enim decet Prælatum a subdito benedici, quod tamen in Superiore non Prælato nequaquam militat. Si ergo Prior Lectiones quoque ex necessitate aliave de causa legit, an alius pro eo debeat benedictionem petere et ipsemet Lectiones recitaturus benedictionem dare, vel dictus Prior debeat petere benedictionem cum *Jube domne* et sibi ipsi illam impertire, aut potius debeat petere benedictionem cum *Jube domne* et illi debeat dignior Sacerdos de Choro more solito benedictionem impertire?

Sacra porro Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, exposito etiam voto Commissionis Liturgicæ, omnibus perpensis rescribendum censuit :

Ad I. Sumantur in casu Lectiones pro universali Ecclesia concessæ.

Ad II. Adhibeatur in omnibus ecclesiis Congregationis Oratio prima ac Patroni seu Titularis propria, tum in Officio quam in Suffragio; mutato sic Orationis fine : ut ipsius omniumque Angelorum memoriam colentes in terris, eorum quoque precibus adjuvemur in cælis.

Ad III. Affirmative in omnibus, juxta Rubricas Generales Breviarii, tit. 35, n. 4, et Decretum Generale, n. 4013, Circa Commemorationes agendas ad Laudes et Vesperas in Suffragiis Sanctorum 29 Junii 1899 ad VI.

Ad IV. Initium Epistolæ ad Romanos dicatur in casu die 31 Decembris in festo S. Silvestri.

Ad V. Affirmative in Officio tam festivo quam votivo; et si Officium utrisque Vesperis cureat, ad Mututinum dicatur

hymnus Mœrentes, omisso hymno Aspice utpote minoris momenti juxta Decretum Congregationis Eremitarum Camald., 11 Decembris 1903 ad II pro hymnis S. Mariæ Magdalenæ.

Ad VI. Attentis expositis, Affirmative ad primam partem; Negative ad secundam.

Ad VII. Negative; et ipsi Prælati aspergantur juxta ritum in universa Ecclesia receptum.

Ad VIII. Seclusa Rubrica peculiari per Apostolicam Sedem confirmata, Prælati Episcopo inferiores benedictionem a digniore persona expectent per verba Jube domne, eaque accepta, Lectiones per se legant prouti ex Decreto n. 1108, Phtignani Nullius, 15 Februarii 1659, ordinatur.

Atque ita rescripsit, die 12 Maii 1905.

A. Card. TRIPEPI, Præfectus.

L. ✠ S.

† D. PANICI, Archiep. Laodien., Secretarius



S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

L.

Erection dans la même église de plusieurs fraternités du Tiers-Ordre de S. François.

Beatissime Pater,

Minister Provincialis Ordinis Fratrum Minorum in regulari Provincia Immaculatae Conceptionis apud Rempubicam Brasiliensem commorantium, prævio sacrorum pedum osculo, humillime Sanctitati Tuae exponit, apud unam eandemque ecclesiam Conventui Fratrum Minorum adnexam, et maxime in diœcesi Curytybensi, exstare quatuor congregationes, vel plures paucioresve Tertii Ordinis sæcularis sancti Francisci, propter diversas sodalium nationes, ita ut unaquæque habeat suos ab invicem independentes officiales, proprios cœtus, sub proprio direttore spirituali. Inde quærit :

I. Utrum liceat ejusmodi diversas Congregationes in una eademque Ecclesia, sive in iisdem sive in diversis Ecclesiæ capellis, habere?

II. Utrum sic indulgentias lucrari valeant confratres, qui ad diversas ejusmodi pertinent Congregationes?

Et Deus, etc.

Sacra Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita declarat :

Nihil obstare, quominus Sodalium Tertii Ordinis sæcularis Sancti Francisci Congregationes constituentur, prout exponitur, simul gaudeant Indulgentiis aliisque spiritualibus gratiis et privilegiis ipsis concessis.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 8 Martii 1905.

Josephus M. Canonicus COSELLI, *Substitutus*.

II.

Le gain des indulgences dans les oratoires semi-publics et les Tertiaires vivant en communauté.

Quum per Decretum Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacræque Reliquiis præpositæ, sub die 28 Augusti 1903, concessum sit ut Tertiariorum Ecclesiæ iisdem indulgentiis gaudeant, quibus Ecclesiæ respectivi primi et secundi Ordinis fruuntur, quæsitum est ab hac sacra Congregatione :

« Num quando agitur de lucrandis præfatis indulgentiis, sub nomine Ecclesiæ Tertiariorum veniant non solum Oratoria publica, sed etiam semipublica, in quibus ex decreto Sacræ Rituum Congregationis, diei 23 Januarii 1899, non modo qui sunt de communitate, sed alii etiam Christifideles satisfacere queunt diebus festis præcepto audiendi Sacrum? »

Et Sacra Congregatio, audito etiam consultorum voto, respondendum mandavit :

Negative; et supplicandum Sanctissimo, ut benigne extendere dignetur etiam ad Oratoria semipublica Tertiariorum privile-

gium lucrandi indulgentias, de quibus in casu, sed favore tantum eorundem Tertiariorum cæterarumque personarum cum ipsis in Communitate degentium.

De quibus facta relatione Sanctissimo Domino Nostro Pio Papæ X, in audientia die 22 martii 1905, ab infrascripto Cardinali Præfecto, eandem Sanctitas Sua resolutionem Sacræ Congregationis benigne confirmavit, simulque petitam extensionem concessit.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 22 Martii 1905.

A. Card. TRIPEPI, *Pro-Præfectus*.

L. ✱ S.

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Substitutus*.

III.

Revalidation de toutes les admissions à la confrérie du Mont-Carmel.

Beatissime Pater,

P. Præpositus Generalis Carmelitarum Discalceatorum, ad Sacrorum pedum osculum provolutus, exponit S. V. non raro contingere ut Christifideles, qui ad Confraternitatem B. M. V. de Monte Carmelo admitti postulant, invalide recipiantur tum ob omissam nominum inscriptionem, tum ob aliam causam. Ne itaque præfati Christifideles gratiis et privilegiis memoratæ Confraternitati concessis inculpatim priventur, orator S. V. humiliter exorat, quatenus receptiones ad eandem Confraternitatem quacumque ex causa usque ad hanc diem invalide peractas, benigne sanare dignaretur.

Et Deus, etc.

S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SS. D. N. Pio Pp. X sibi specialiter tributis, petitam sanationem benigne concessit. Contrâriis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. C., die 28 Junii 1905.

COMMISSION POUR LES ÉTUDES BIBLIQUES

Règles à suivre au sujet des récits en apparence historiques.

De narrationibus specietenus tantum historicis in S. Scripturæ Libris qui pro historicis habentur.

Proposito sequenti dubio Consilium Pontificium pro studiis de re biblica provehendis respondendum censuit prout sequitur :

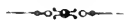
DUBIUM.

« Utrum admitti possit tanquam principium rectæ exegeseos sententia quæ tenet S. Scripturæ Libros, qui pro historicis habentur, sive totaliter sive ex parte, non historiam proprie dictam et objective veram quandoque narrare, sed speciem tantum historiæ pro se ferre ad aliquid significandum a proprie litterali seu historica verborum significatione alienum? »

Resp. : Negative, excepto tamen casu, non facile nec temere admittendo, in quo, Ecclesiæ sensu non refragante, ejusque salvo judicio, solidis argumentis probetur Hagiographum voluisse non veram et proprie dictam historiam tradere, sed, sub specie et forma historiæ, parabolam, allegoriam, vel sensum aliquem a proprie litterali seu historica verborum significatione remotum proponere. «

Die autem 23^o Junii a. e. in Audientia ambobus Rmis Consultoribus ab Actis benigne concessa Sanctissimus prædictum « Responsum » ratum habuit ac publici juris fieri mandavit.

F. DAVID FLEMING O. M. *Consultor* ab Actis.



S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

Doute sur les honoraires de messes.

TARRACONENSIS.

Exposé de la cause. Ex diuturno tempore in archidiocesi Tarraconensi quidam sacerdos, Ordinarii auctoritate, manuales

missas colligit ac sacerdotibus distribuit, sibi retinendo quinque pro centum in retributionem laboris, in emptionem librorum rationum atque in damni compensationem, si forte monetas adulteratas aliquando recipiat. Hujusmodi collector singulis annis pro 4850 circiter missis collectis Archiepiscopo rationem reddit, qui præterea diocésano missarum acervo ob stipendii penuriam pro missis celebrandis non parvas pecuniarum summas, quibus ipse libere uti potest, applicat. Modo actualis missarum collector, ob Decretum H. S. B. *De observandis et evitandis* 11 Maii 1904 (1) anxietate affectus, saltem ad tempus postulat facultatem retinendi dictam stipendii partem; quod Archiepiscopus enixis precibus commendat.

Solution. Emi Patres S. Congr. Concilii, re mature discussa, die 18 Martii 1905 respondendum censuerunt :

Pro gratia, ad quinquennium, retinendi tria pro centenis, facto verbo cum SSmo.

En étudiant les dispositions du décret *Ut debita* nous avons, en nous basant sur S. Alphonse, signalé parmi les cas dans lesquels il est permis de faire une retenue sur les honoraires des messes dont on confie l'exonération à d'autres, celui-là en particulier dans lequel un seul et même prêtre est chargé d'office par son Ordinaire de réunir et de distribuer les intentions de messes (2). Nous pensions que dans cette circonstance il avait le droit de prélever sur la somme à transmettre une légère rétribution proportionnée au travail qu'il s'impose. La réponse à l'archevêque de Tarragone n'est sans doute pas absolument opposée à cette manière de voir, puisqu'elle accorde au collecteur diocésain l'autorisation de faire une retenue de trois pour cent; mais la forme dans laquelle cette autorisation est accordée nous inspire cependant quelque doute. Pourquoi en effet accorder

(1) *Nouv. Rev. Théol.*, t. xxxvi, p. 288.

(2) *Nouv. Rev. Théol.*, t. xxxvii, p. 164.

comme une grâce ce qui serait un droit si l'opinion que nous avons émise était certaine! Pourquoi surtout n'accorder cette grâce que pour une période de temps très limitée, *à l'quinquennium*? Pour ces motifs nous hésitons à maintenir ce que nous avons dit antérieurement. Peut-être est-il dans les intentions du S. Siège que l'on soumette à son appréciation chaque cas particulier; des décisions ultérieures sans doute nous fixerons sur ce point

A ce propos nos lecteurs voudront bien nous permettre de relever un article inséré contre nous dans le *Monitore Ecclesiastico* (1), il ne s'agit pas d'une discussion, qui est rarement utile, mais d'une simple mise au point.

Notre honorable contradicteur nous reproche d'avoir interprété dans un sens trop sévère l'article 9 du décret. Voici ces paroles que nous tradisons de l'italien aussi fidèlement que possible : « Cet article (l'art. 9) est interprété » par quelques auteurs rigoureusement, en ce sens qu'il » serait défendu d'une manière absolue et dans tous les cas » de confier à d'autres des messes manuelles ou quasi- » manuelles sans les accompagner de leurs honoraires pro- » pres, ou en échangeant ceux-ci contre d'autres objets... » Telle par exemple, la Nouvelle Revue Théologique de » Tournai qui nous reprend de notre interprétation plus » large. Voici ses propres paroles (Mars 1905, P. 155) : On » ne peut donc pas soutenir avec le *Monitore Ecclesiastico* » (30 Nov. 1904, P. 423) que les mots *ex integro et in* » *specie sua* s'appliquent non à la quantité mais à la seule » qualité de l'aumône. — Et plus loin (P. 159) : Tout » échange, même *seclusa quavis negotiationis vel turpis* » *lucri specie*, est prohibé, voilà le principe. — Et enfin

(1) *Il Monitore Eccl.* 30 Septembre 1905, p. 320.

« traitant des peines, il y soumet (P. 199) le remplacement
 » des honoraires reçus par d'autres objets. -

Ce simple exposé de notre doctrine donné par le *Monitore* appelle quelques réserves. D'abord nous n'avons pas soutenu qu'il fut défendu *d'une manière absolue et dans tous les cas...* Les exceptions que nous avons nous même exposées auraient dû faire soupçonner à notre docte contradicteur que nous admettions quelques tempéraments à la loi. Ensuite lorsque nous avons cité le *Monitore* c'est parce que dans le passage auquel nous renvoyions, l'auteur affirmait que l'article 9 du décret ne parlait nullement de la *quantité* mais uniquement de la *qualité*, c'est-à-dire de la nature de l'aumône. Contrairement à cette doctrine nous avons démontré qu'il était non seulement défendu de modifier la *qualité* des honoraires, en les remplaçant par d'autres objets, mais encore d'en modifier la *quantité* en pratiquant une retenue. Quant à la question de savoir s'il faut donner au décret une interprétation stricte ou large nous n'en avons pas dit un mot, pour la raison bien simple que l'opinion que nous combattions ne nous paraissait pas probable, et que dès lors il n'y avait plus lieu de choisir entre deux modes d'interprétation. Nous sommes persuadé en effet que l'article 9 dont il est question contient une double défense destinée à sauvegarder non seulement la nature des honoraires mais encore leur intégrité.

Cette défense, qui a la valeur d'un principe général, mais non pas absolu et valant pour tous les cas, comme on voudrait nous le faire dire, n'est nullement en opposition avec le texte de l'article qui dit en toutes lettres en parlant des honoraires des messes manuelles « *numquam separari posse a missæ celebratione, neque in alias res commentari aut imminui* » Cette défense répond parfaitement à ce qui a été dit dans l'article précédent « *juxta ea quæ in*

superiore articulo constituta sunt » attendu que l'art. 8 interdit de donner des messes reçues des fidèles non seulement aux libraires, marchands, etc., mais encore à tous ceux « *et generatim quibuslibet* » qui ne les demandent pas pour les célébrer eux-mêmes, et cela dans le but d'empêcher tout commerce et toute retenue. *Quod utrumque omnino præcaveri debere S. Congregatio censuit.*

Nous ne voyons pas d'avantage comment de ce principe ainsi entendu découleraient les conséquences absurdes que l'auteur de l'article prétend en faire jaillir. Un évêque, qui célèbre la messe conventuelle du Jeudi-Saint, peut se faire compenser par une autre messe de l'hebdomadaire sans remettre à celui-ci l'honoraire propre; il s'agit dans ce cas d'un simple échange d'intention. Quant au curé qui confie à un autre la célébration d'une messe de mariage, il peut sans aucun doute prendre sur les honoraires ce qui lui revient en vertu des droits paroissiaux attendu que ce droit est distinct du droit aux honoraires de la messe (1). Il n'est pas exacte non plus qu'un prêtre créancier d'un autre prêtre, qui est incapable de payer ses dettes, ne pourrait lui fournir des intentions de messes en gardant les honoraires, ceux-ci sont encore dans ce cas donnés vraiment *in propria specie* (2). Il en est de même pour un séminariste prêtre qui voudrait acquitter le prix de sa pension en célébrant la messe aux intentions que lui fournirait l'administration du séminaire, à condition toutefois que le prix de la pension soit équivalent au montant des honoraires. Enfin personne ne fera un grief à quiconque retiendrait une partie des honoraires lorsqu'intervient le consentement spontané du célébrant (3).

Il n'y a donc aucune des conséquences absurdes entre-

(1) Cfr. *Nouv. Rev. Theol.*, 1905, p. 162.

(2) *Nouv. Rev. Theol.*, l. c., p. 160.

(3) *Nouv. Rev. Theol.*, l. c., p. 164.

vues par notre savant contradicteur, qui découle réellement du principe que nous avons cru voir dans l'article 9 du décret *Ut debita*.

Quant aux deux décrets de la S. Congrégation du concile *In Bredanensi* et *In Tarraconensi* que l'on nous oppose nous renvoyons le lecteur à ce que nous venons de dire au sujet du second décret et à ce que nous avons dit ailleurs au sujet du premier (1).

Enfin une dernière objection est tirée de l'article 11 dans lequel on défend de vendre ou d'acheter quoique ce soit aux moyen de messes « *non modo si agatur de missis celebrandis, sed etiam si de celebratis, quoties id in usum et habitudinem cedat et in subsidium alicujus commercii vergat* » L'auteur conclut de là que toutes les fois qu'il n'y aura pas habitude ou que ce ne sera pas pour favoriser quelque commerce, on pourra en rétribution des messes remplacer les honoraires par autre chose. Tout cela ne prouve rien contre nous, attendu que c'est là une exception qui vaut uniquement, nous l'avons prouvé (2), pour les messes déjà célébrées. Quant à dire que l'exception se rapporte à l'article 11 et non à l'article 9, c'est une objection qui ne tient pas, puisque l'article 11 ne fait qu'appliquer à un cas donné le principe général établi dans l'article 9; c'est donc à celui-ci en dernière analyse qu'il faut rapporter l'exception.

Rien dans l'article qui nous vise, ne nous oblige donc à nous départir de l'interprétation que nous avons dès le principe donnée à la défense contenue dans le décret *Ut debita*.

L. V. R.

(1) *Nouv. Rev. Théol.*, l. c., p. 336

(2) *Nouv. Rev. Théol.*, l. c., p. 159.



Bibliographie.

I.

Medicina pastoralis in usum Confessariorum, auctore Sacerdote Jos. ANTONELLI, naturalium scientiarum Doctore et Professore. — Vol. 2 in-8°. Apud F. Pustet, Romæ. Pr. 20 fr,

De utilitate imo et de necessitate hujusmodi elucubrationes legendi, nostro præsertim tempore, vix quid est dicendum. Multæ enim quæstiones quæ in Theologia morali tractantur, intimam habent connexionem cum physiologia, chirurgia aliisque scientiis naturalibus; quæ quum novos quotidie progressus faciant, novis inde quæstionibus, novis applicationibus locum præbent; hinc theologis ac confessariis necessario novæ obveniunt difficultates, quarum solutionis elementa vix quædam reperiunt in moralibus suis tractatibus. Hisce ergo theologis ac confessariis per suam *Medicinam Pastoralem* Cl. Auctor occasionem offert sua studia complendi, quod idem antea, modo forsitan minus completo, jam præstiterunt *Copelman* et *von Olfers*.

Cl. Auctor, eximius theologus simul et naturalium scientiarum Doctor, solida cum eruditione varia tractat puncta quæ in ordinariis libris moralibus non inveniuntur aut saltem nimis compendiose traduntur. Quorum momentum ut Lector intelligat, sufficiat hic cursim tractatam materiam indicare.

Per duo sat magna volumina Cl. Auctor totum argumentum ad tres partes revocat: in *Parte prima*, præmittit summulam anatomix (adjectis in calce tabulis anatomicis explicativis) et physiologiæ humanæ, in qua de structura humani corporis variisque ejus functionibus tractat, præsertim de iis quæ quoquo modo ad generationem pertinent v. g. de copula, de ovulatione, de fœcundatione, de prægnatione, de anomaliis, etc. post quæ habetur ultimum caput de humanis temperamentis.

Hujus summæ physiologiæ in *Parte secunda* applicatio fit ad I^m, V^m et VI^m Præceptum Decalogi, ad Sacramenta Baptismi et Matrimonii et ad Præceptum abstinentiæ et jejunii. Juxta eundem ordinem Cl. Auctor varias ponit et solvit quæstiones circa spiritismum et hypnotismum, circa abortum et operationes chirurgicas ad abortum pertinentes; et sub eodem Præcepto quinto de alcoholismo tractat, de abusu morphinæ necnon et de lactatione infantium et de corporis castigatione. Prolixius agit de peccatis quæ ad sextum præceptum pertinent, causas actuum carnalium indagando et eorum effectus physice nocivos ostendendo; cui tractatui succedit appendix de colli-

batu ecclesiastico, cujus convenientiam et necessitatem demonstrat, quemque vindicat a variis objectionibus. Quoad Sacramentum Baptismi solvit difficultates quæ occurrunt ubi in utero proles est baptizanda, aut Baptismus conferri debet in ovis abortivis, in monstribus etc. — Quoad Sacramentum Matrimonii, extensius Auctor agit de natura et vi impotentiae et sterilitatis ubi præmissa et discussa natura copulæ, opinionem invaliditatis Matrimonii cum muliere quæ habet ovaria excisa strenue defendit, et contrariam sententiam Gasparri aliorumque recentiorum multis doctisque argumentis evertere conatur; quo tamen successu doctiores judicent. Sequuntur multi alii casus impotentiae et sterilitatis, multæque solvuntur difficultates circa usum matrimonii.

Parstertia est de iis quæ referuntur ad ægrotantes, moribundos et mortuos; de signis nempe quibus mors realis distinguitur a morte apparente « Fere communis, dicit Auctor, nunc est sententia medicorum quæ tenet mortem non contingere eo ipso tempore seu momento, quo deficient omnes externæ hominis vitæ manifestationes et ex quibus judicatur communiter mortem advenisse, sed paulo serius. » Quanto autem serius non omnes eodem modo explicant, sed ex variis sentiis deduci potest, in iis qui in morbo lente deficient, vitam generaliter perdurare ad unam alteramve horam post mortem apparentem; et multo diuturnius in morte repentina aut accidentali. Cum ergo — est conclusio Cl. Auctoris, post ultimam expirationem anima non illico deserat corpus et homo per aliquid tempus vita latente vivat, etsi exterioribus manifestationibus omnino careat, remanet ut Sacerdos in his casibus, donec certo non constet hominem esse mortuum conferat Sacramenta Pœnitentiæ et Extremæ Unctionis sub conditione, ut sic provideri possit saluti hominis æternæ.

Reliquam demidiam fere voluminis partem occupat appendix de ratione varios conficiendi processus in causis matrimonialibus.

Ex brevi hac et imperfecta expositione studiosus Lector intelliget quam variæ et practicæ questiones attinguntur et pertractantur in hoc opere et quot difficultates, in re præsertim venerea aut matrimoniali ibi enodantur.

L. V. E.

II.

Prælectiones scholastico-dogmaticæ breviori cursui accomodatæ, auct. HORATIO MAZZELLA, ed, 3^a. — Romæ apud Desclée-Lefebvre et Cie.

Cet important ouvrage théologique comprendra quatre volumes in-8^o de six à sept cents pages chacun et dont trois viennent de paraître. Il forme un excellent abrégé du cours de Théologie dogmatique donné à l'Université grégorienne par l'oncle de l'Auteur, l'Emin. Card. Camille Mazzella.

Les deux premiers volumes que nous nous empressons de faire connaître au lecteur traitent respectivement ; le premier *De Vera religione, de Scriptura, de Traditione, de Ecclesia Christi* ; le deuxième *De D o u n o ac Trino et de Deo creante*.

Les matières scientifiques de ces deux volumes sont bien réparties et traitées didactiquement avec ordre et clarté. Dans les premiers paragraphes des divers chapitres on a l'exposé des notions ; suit l'objet de la question à traiter et enfin la vérité établie et prouvée sous forme de thèses. Ces thèses souvent suivies de scholies et d'objections comprennent toutes les propositions à traiter dans les parties susdites. Plusieurs visent les points très utiles à notre époque. Prenons, p. ex., la thèse du § IX : *De evolutione historica religionis*. Elle est piquante d'actualité. A propos d'Écriture-Sainte, l'Auteur distinguant parfaitement entre le sens absolu et le sens relatif, c.-à-d. le sens eu égard à l'intention de l'écrivain, le genre littéraire suivi, etc., montre la fausseté des vues de ceux qui dans ces derniers temps n'ont pas hésité d'admettre dans la Bible des erreurs scientifiques et historiques. — Dans le traité de l'Église nous attirons l'attention sur ce que l'Écrivain dit du pouvoir temporel du Souverain Pontife. — Les traités du deuxième volume, ne le cèdent guère en importance et en intérêt à ceux du premier : témoin les paragraphes sur la science de Dieu, le mal, l'hypnotisme, l'évolutionisme appliqué au corps de l'homme. Un reproche général qu'on pourrait peut-être faire à l'Auteur, qui n'écrit pas seulement pour l'Italie, c'est d'avoir surchargé le texte de son ouvrage de notes en italien, et cela même lorsqu'il donne des extraits d'écrivains français ou d'autres nationalités.

Ajoutons que le travail typographique est parfait et rend hommage aux presses de l'imprimerie Desclée. Espérons que le quatrième volume ne tardera pas à voir le jour.

Bref, les *Prælectiones scholastico-dogmaticæ* dans leur forme nouvelle sont un de ces ouvrages théologiques dont l'absence dans une bibliothèque de livres de théologie constitue un *desideratum*, une vraie lacune.

L. D. R.

III.

Cultus SS. Cordis Jesu et purissimi Cordis B. V. Mariæ.
auct. HERM. JOS. NIX, S. J., editio 3^a emendata et multum
aucta. — Ex typis B. Herder. — Friburgi Brisgovix (Germani-
niæ). Pret.: 2 fr. 50.

Ce traité du culte du Sacré-Cœur écrit spécialement pour les prêtres renferme trois parties dont l'une est historique l'autre théologique et la troisième ascétique.

La seconde édition de cet ouvrage dont la louange n'est plus à faire et dont la *Nouvelle Revue Théologique* a entretenu le Lecteur était déjà très complète; la troisième est plus complète encore. Elle fournit excellemment tous les matériaux nécessaires pour faire des instructions, des sermons et des méditations sur le Sacré-Cœur. Parmi les moyens de dévotion l'Auteur fait mention des Litanies, de l'Office, du Scapulaire du Sacré-Cœur. Par rapport aux Litanies qu'on avait coutume de réciter dans les Monastères de la Visitation du vivant de la B. Marguerite-Marie et que SS. Léon XIII a approuvées et enrichies d'indulgences, le R. Père note soigneusement les six invocations nouvellement ajoutées pour compléter le nombre 33 en mémoire des années que le Divin Rédempteur passa sur la terre. L'article : « *De fine et fructu hujus cultus purissimi cordis B. M. V.* » est bien développé par ce qui est dit dans l'Encyclique de Pie X : « *Ad diem illum letissimum* » du 2 Février 1904. Enfin les plus récents documents sur la propagation du culte en question et le rite usité pour la bénédiction du scapulaire du Sacré-Cœur constituent deux nouveaux appendices ajoutés au traité. Bref, c'est, dirions-nous avec la Revue des Sciences ecclésiastiques, un beau, bon et savant travail fait avec autant d'érudition que de précision.

L. D. R

IV.

Méditations sur la Sainte Vierge à l'usage du clergé et des fidèles, par le P. A. VERMEERSCH, S. J., Professeur de Théologie. — 2 vol. de 400 pages chacun. Prix 3 frs, chez Beyaert, à Bruges; Casterman à Tournai; A. Dewit à Bruxelles.

On a dit beaucoup de bien de ces jolis petits volumes; ils le méritent sans conteste. Une science solide s'y unit en effet à une piété tendre et forte, et il ne peut y avoir que profit à s'en servir. L'ouvrage se trouve divisé en trois grandes parties, qui contiennent plus de cent cinquante méditations ou instructions sur la Sainte Vierge; en sorte qu'il ne sera guère difficile aux prédicateurs d'y puiser de riches et solides matériaux pour tous genres de prédications sur la Mère de Dieu et des hommes. Ce livre se recommande aussi aux maisons religieuses pour l'exercice de la méditation. Quels beaux et utiles sujets, par exemple, que les méditations sur les grâces, les vertus et les gloires de Marie, réparties entre les cinquante deux et cinquante-trois samedis de l'année! Nous ne doutons pas que le travail du savant et pieux P. Vermeersch ne contribue pour une grande part à développer parmi le clergé et les fidèles une vive dévotion envers la Reine du ciel. Notre souhait est donc qu'il se répande abondamment dans le public.

L. R



Table des Articles.

Actes du Souverain Pontife. — Indulgence attachée à la récitation des 3 Ave Maria en l'honneur de l'Immaculée Conception. 45. — Lettre de S. Sainteté au comte Medolago Albani sur l'action populaire chrétienne. 46. — Le Concordat en France; Allocution de SS. Pie X. 140. — Condamnation des lois en faveur du mariage civil et du divorce dans la Rép. de l'Equateur. 261. — Les démocrates autonomes Italiens. 318. — Lettre encyclique sur la doctrine chrétienne. 383, 394. — Le souille d'indépendance doctrinale dans les Séminaires. 434. — Motu proprio concernant les Protonotaires Apostoliques et les autres prélat. 533. — Motu proprio au sujet de l'Union des divers couvents d'Ursulines. 617.

S. Congrégation des Evêques et Réguliers. — Les Religieuses à vœux simples doivent vivre sous la même Supérieure que celles qui ont fait des vœux solennels. 148. — Sur l'admission des novices à la profession et leur renvoi. 326. — Sur l'entrée dans la clôture pour les funérailles. 443. — Modification apportée à la formule bizarienne concernant le vœu de pauvreté. 619. — Règles pour agréger à l'Ordre des Frères-Mineurs les Tertiaires vivant en communauté. 659.

S. Congrégation des Indulgences. — Indulgence pour la Neuvaine à S. Fr. Xavier. 50. — Indulgence attachée à un exercice de piété en l'honneur de l'Imm. Conc. 52. — Les petites croix du chemin de la croix peuvent être attachées à des bannes fixes assez élevés. 108. — Indulgence attachée à la récitation du petit office du S. Cœur de Jésus. 151. — Indulgence accordée à une invocation du Cœur Euch. 220. — Invocation les SS. Noms de Jésus et de Marie. 222. — Distance entre deux églises pour la Portioncule. 222. — Culte à une épine de la couronne de N. S. J. C. 272. — Prière pour l'union des esprits et des cœurs. 327. — Prière pour obtenir le bon choix d'un état de vie. 557. — Prière pour la diffusion du pieux usage de la communion quotidienne. 557. — Le nouveau texte de la prière de Pie X à l'Immaculée. 558. — L'absolution générale donnée à la communauté est reçue par le Supérieur qui la donne. 559. — Erection dans la même église de plusieurs fraternités du Tiers-Ordre de

S. François. 670. — Le gain des Indulgences dans les oratoires semipublics et les Tertiaires vivant en communauté. 671. — Révalidation de toutes les admissions à la Confrérie du Mont-Carmel. 672.

S. Congrégation de l'Inquisition. — La défense de promouvoir aux ordres majeurs les cleres non encore définitivement exempts du service militaire est préceptive. 48. — Différence entre le pouvoir du ministère et la délégation dans l'exécution des dispenses matrimoniales. 103. — On peut se servir pour la messe d'eau naturelle gazeuse acidulée ou alcaline. 105. — Validité du Baptême administré dans la langue du pays. 263.

S. Congrégation de la Propagande. — Les Chanoines titulaires d'Angleterre peuvent après leur démission être nommés chanoines honoraires. 444.

S. Congrégation du Concile. — L'Evêque n'a pas le droit de vérifier les livres de messes manuelles chez les Réguliers. 49. — Une interprétation sur le décret des messes manuelles. 218. — Doutes sur les honoraires de messes : *Sancti Deodati*. 302. — Item : *Soc. S. Salvatoris*. 321. — Item *Leopolien*. — Item *Congr. Spiritus Sanctis*. 324. — Item *In Bredanensi*. 324. — Taxe des honoraires de Messe dans les églises des réguliers. 445. — Doutes sur les honoraires des messes. 673.

S. Congrégation des Rites. — Doutes sur la translation des fêtes. 106, 107. — La réconciliation d'une église bénite ne peut se faire par un simple prêtre sans délégation de l'Ordinaire. 107. — Dispense du chœur pour ceux qui interviennent dans les procès de Béatification. 149. — Genuflexion à faire par les chanoines à l'Agnus Dei. 150. — Les Antiennes doivent être doublées pour tous les anniversaires des défunts. 150. — De la cire d'église. 219. — Des titulaires d'abbayes supprimées. 220. — L'Archiconfrérie du Très Saint Sacrement dans les processions Eucharistiques. 268. — Défense de célébrer la messe à l'autel du chœur pendant la récitation de Prime. Usage prohibé de deux missels à la messe solennelle des chanoines. Défense aux chantes de donner le ton au *Gloria*. 269. — La coutume de transférer la solennité extérieure de la Fête-Dieu est tolérée. 270. — Addition aux Litanies du S. Nom de Jésus. 271. — L'invocation « Cor Jesu, etc... » est de conseil. 327. — Le calendrier des Réguliers dans les églises restées sous la juridiction de l'Ordinaire mais confiées provisoirement à ceux-ci. 446. — Calendrier à suivre dans une église confiée à des Réguliers. 447. — Titulaire

d'une église incorporée à un monastère. 418. — Formule plus courte pour l'absolution générale à donner aux Tertiaires après l'absolution sacramentelle. 449. — L'usage des instruments de musique dans les fonctions liturgiques. 449. — Le B. J.-B. Vianney donné comme patron des curés de France. 553. — Sur la fête du B. J.-B. Vianney. 553-554. — L'anticipation des Matines. 556. — Couleur de la messe vot. de la Propagation de la foi 556. — La translation de quelques fêtes. 661. — Décret touchant l'édition et l'approbation des livres contenant le chant liturgique grégorien. 662. — Défense de célébrer la messe de Requiem dans les oratoires privés « présente cadavere. » 665. — Messe votive du T. S. Rosaire pendant les octaves de la B. V. M. 666. — Divers doutes. 667.

Commissions pour les Études bibliques. — Décret sur les citations implicites. 296. — Règles à suivre au sujet des récits en apparence historiques. 673.

Secrétairerie d'État. — 30 Mars 1903. Circulaire aux Ordinaires d'Italie sur l'action catholique chrétienne. 434, 441.

Secrétairerie des Brefs. — 22 Nov. 1904. Lettre de SS. Pie X à l'Association féminine américaine contre le divorce. 441.

Bibliographie. — Fr. Ter Haar C.S.S.R. : *Ven. Innocenti PP. XI de Probabilismo Decreti Historia et Vindicatio*. 53.

H. Appelmans : *Les Bases de l'Apologetique : Pages de Philosophie*. 56.

Aug. Crampon : *La Sainte Bible traduite en français sur les textes originaux avec introduction et notes de la Vulgate latine en regard*. 57.

Godts, Fr. X. C.S.S.R. : *Exagérations historiques et théologiques concernant la communion quotidienne. Notes dédiées au Congrès Eucharistique de Hasselt*. 58.

Chatel, l'abbé : *La doctrine catholique sur la communion fréquente*. 58.

E. Hugon, O. P. : *La lumière et la foi*. 60.

Misaël : *Les Bâfres de la Bête*. 60.

Van Rossum : *S. Alphonsus M. de Liguorio et Immaculata Conceptio B. M. V.* 110.

Lesêtre, H. : *L'Immaculée Conception et l'Église de Paris*. 111.

Bourgeois, O. P. : *L'Immaculée Conception et le Cinquantenaire* 111.

Grimault, l'abbé : *La Sainte Messe*. 112.

- Devivier, S. J. : *Cours d'Apologétique*. 113.
 Nimal, l'abbé : *S. Thérèse : Les exclamations ou élévations de l'âme*. 113.
 Guermontprez, Fr. : *L'Assassinat Médical*. 114.
 Leclercq, Dom. H. : *L'Afrique chrétienne*. 115.
 Beyaert, Ch. : *Ouvrier et Patron*. 116.
 Noël, Chan. : *La conscience*. 116.
 Picart, O.S.B. : *Malheurs, causes et remèdes*. 116.
 Ter Haar, Fr. C.SSR. : *Probabilisme of Æquiprobabilisme*. 116.
 X... *La revue Biblique e Due Lettere estratte dall'Osservatore...*
 116.
 Spirago, Fr. : *Catéchisme catholique populaire*, 166.
 Fr. de Hummlauer : *Commentarius in librum Josué*. 167.
 Frins, V. : *De actibus humanis, p. II*. 168.
 Sani, H. : *De sexto Decalogi præcepto*, 168.
 Aertnys, C.SS.R. : *Cæremoniæ solemn. fund.* 170.
 Reinstadler, D. Seb. : *Elementa Philosophiæ schol.* 171.
 Brahm, Ed. C.SS.R. : *Dissertatio de formula G. V. D.* 171.
 Verdier, l'abbé : *A qui appartiennent les églises?* 172.
 Berardi, Æm. : *De officio parochi*, 172.
 Van Volekxsom : *Le meeting du défroqué*, 172.
 Hugon, Ed. O.P. : *Loyica*. 223.
 Marchand, l'abbé : *Questions controversées*. 223.
 Carnet E. : *La tolérance protestante*. 224.
 Michael Pohl : *Thomæ Hemerken a Kempis opera omnia*. 225.
 Leclercq, Dom. H. : *Les Martyrs, tome III*. 225.
 De Pascal, J. : *Le Christianisme*. 226.
 Godts, Fr. X. C.SS.R. : *De Definibilitate mediationis univ. Deiparæ*. 227.
 Godts, Fr. X. C.SS.R. : *La sainteté initiale de l'Immaculée*. 227.
 X... *De Muagdelijke Zuiverheid*. 228.
 Brahm, Ed. C.SS.R. : *Dereticentia voluntaria peccatorum*. 228.
 Bertrand de Cintré : *La société Israélite par D. Fr. Buhl*. 228.
 X... *Le R. P. Alb. Quignard*. 228.
 Reuss, C.SS.R. : *Fabulæ selectæ Joan. La Fontaine latine conversæ*. 228.
 Delassus, H. : *Le problème de l'heure présente*. 285.
 Cathrein, V. : *Philosophia Moralis*. 286.
 Duballet : *Cours complet de droit canonique*. 286.
 Gregorio Dev. a Marase : *Ontologismus et V. Doct. Subtilis*.
 287.
 Gennari Card. : *Sulla Privazione del Beneficio Eccl...* 288.
 Michel, l'abbé : *Manière de se confesser, etc.* 288.
 Ezéchiele, O.C.D. : *Annotationes in Summam. D. Thomæ*. 341

- D. G. *Le bonheur des familles*. 342.
- Salvat. Bartolo : *Nuova Esposizione di Criteri teologici*. 343.
- Cereseto : *Ipotesi del P. de Hummelauer*. 344.
- Godts, Fr. X. C.SS.R. : 1. *Reponse au R. P. Couet*. 2. *Réponse au R. P. Lintelo*. 344.
- Lefaire, J. : *Le clergé et la politique*. 344.
- Janvier, E. : *La Prédication*. 344.
- De Henaff : *S. Gérard modèle des premiers communians*. 344.
- Denis le Chartreux : *D. Dionysii Cartus Opera omnia*. 395.
- Bibliotheca Franciscana Ascetica Medii Aevi : 1. *Opuscula S. P. Francisci Ass.* — 2. *Speculum B. M. V.* — 3. *Dicta B. Egidii Ass.* — 4. *Stimulus Amoris*. 396.
- Scaloni Fr. : *Capital et Travail*. 397.
- Claeys-Bouuaert : *De Canonica cleri saecularis obedientia*. 397.
- Tixeront J. : *Histoire des dogmes*. 399.
- Duhamel J. : *La vie d'outre-tombe*. 400.
- Van Eygen, C.SS.R. : *Gerardus Majella de Volksvriend*. 400.
- Decrouille : *Méditations selon l'esprit de l'Eglise pour toute l'année liturgique*. 451.
- X... : *Quoestiones Disputatae de Immaculata Conceptione*. B. M. V. 453.
- Géron, C.SS.R. : *L'Edifice de la science religieuse*. 455.
- Secundive Briceno : *La Doctrina del Angelico Doctor sobre la Immaculada Concepcion...* 455.
- Adriaensen, L. : *Waarheid of leugen* 456.
- Courdavault, l'abbé : *Petit traité du Coursus*. 436.
- Janssens, L. O.S.B. : *Summa Theologia*. t. vi. 567.
- De Weerdt, Ch. : *Onderwijzing over Christelijke Leering*. 562
- D'Hoop Alf. : *Aperçu général sur les Archives ecclésiastiques du Brabant*. 563.
- Janvier E. : *La liberté*. 563.
- Gontier P.S.S. : *Règlement de vie sacerdotale*. 564. — *L'Idée sacerdotale dans les Petits Séminaires*. 563. — *La T.-S. Vierge et le prêtre*. 565.
- Dufour, Alb. : *Saint Irénée*. 565.
- Bertrin G. : *Histoire critique des événements de Lourdes*. 566.
- Simon Gruget : *Hist. de la constitution civile du clergé en Anjou*. 567.
- Miert. L. J. : *Regula Vitae sacerdotalis*. 567.
- Liekens, O.P. : *Liber Manualis*. 568.
- Nimal C.SS.R. : *L'Eglise de Villers*. 568.
- Martin (l'abbé) : *Saint Colomban*. 568.
- Mgr de Beauvais : *L'Etude de la sainte Ecriture*. 569.

- Suaï Pierre : *S. François de Borgia*. 569.
 Paquet A. : *Disputationes Theologicæ*. 570.
 X... *Questiones in Confer. eccl. Arch. Mechl. Ag.* 1901... 570.
 Rousseau, N. : *Renseignements pratiques... sur la législation canonique du mariage*. 622.
 Uzureau M. : *Andegaviana*. 623.
 Vives (Card.) : *Compendium Juris Canonici*. 623.
 Manise, L. C.S.S.R. : *Casus Conscientiæ de Blasphemia*. 623.
 René-Marie de la Broise : *La Sainte Vierge*. 624.
 Victor Pierre : *Les Seize Carmélites de Compiègne*. 625.
 Dom du Bourg : *Saint Odon*. 625.
 Vianney, J. : *Le Bienheureux Curé d'Ars*. 625.
 Tournois, A. C.S.S.R. : *Le Prêtre en retraite*. 626.
 X... *De cultu Cordis Jesu Eucharistici*. 626.
 Antonelli, Jos. : *Medicina pastoralis*. 679.
 Mazzella (Horatius) : *Prælectiones Scholastico dogmaticæ*. 680.
 Nix S. J. *Cultus SS. Cordis Jesu et purissimi Cordis B. M. V.* 673.
 Vermeersch, (P. A.) S. J. : *Méditations sur la S. Vierge*. 682.

Conférences Romaines. — De convalidando matrimonio irrito ob inhabilitatem partium. 30. — De errore in rescripto dispensationis. 77. — De sanatione matrimonii in radice. 242. — De executione dispensationis. 301. — De culpa requisita ad incurrandam censuram. 359. — De metu a censura excusante. 514. — De contumacia requisita ad incurrandam censuram. 599. — De ignorantia a censura excusante. 637.

Consultations canoniques théologiques et liturgiques. — Les chantes peuvent-ils omettre quelques strophes du *Dies iræ*? Toute la séquence est-elle une prière? 42 44.

La seconde hostie consacrée à la messe de Noël peut-elle être exposée après la communion du prêtre? 101.

Peut-on encore sûrement enseigner les doctrines de S. Alphonse :
 1. « Color vestimentorum in missa est probabilius de præcepto, sed non sub gravi. » — 2 « Veniale tantum est mutare missam. » — 3. « Missa, una hora ante auroram potest celebrari ex causa itineris. » — Enfin que dire des coutumes contraires aux Rubriques existant dans certains diocèses. 137, 138.

Les Professeurs des petits séminaires sont-ils tenus de faire la commémoration du Titulaire etc... si le petit séminaire possède une église, un oratoire public ou semi-public. 138.

Tempore Paschali peut-on ajouter « *Alleluia* » aux Antiennes,

aux Versets, pendant un salut, le chant d'une messe basse etc. 207.

Pâques étant en coïncidence avec S. Georges fête patronale de la paroisse, à quel dimanche faut-il remettre la solennité de S. Georges? 211.

Peut-on refuser l'absolution à une personne qui, ne s'étant pas confessée depuis un an, ne veut pas faire deux confessions préparatoires à ses Pâques? 213.

Le gouvernement français ayant supprimé le traitement des chanoines, ceux-ci restent-ils soumis aux obligations que le droit leur impose? 253.

Consultation sur la lecture des feuilletons et des romans de P. Loti. 416.

Sur l'accusation des désirs et des actions contre la chasteté. 417.

Perd-on la vertu de foi par le doute volontaire au sujet d'un article que la Foi nous impose? 424.

Comment recouvrer ensuite la vertu de foi? 424.

Erreur dans l'emploi des questions à poser dans la célébration d'un mariage. 428.

Etant donné l'Indult accordé à S. Em l'Arch. de Malines le curé légitimement empêché de dire la Messe « pro populo » aux jours fixés, doit-il encore dire la messe un autre jour à l'intention de son Eminence? 529.

La génuflexion dans l'administration du Viatique. 530.

Mode de dire les prières dans l'administration du Viatique etc. 530.

Quand faut-il dire - Miseratur vestri, » quand - misereatur tui, » 530.

Quand faut-il chanter *luceat ei*, quand *luceat eis* dans l'office des défunts? 530.

Sur la récitation des divines louanges - *Benedictus sit Deus...* - 530.

Quelle doit être la génuflexion du diacre au - *munda cor?* - 532.

Sur la faculté de célébrer - *sine ministro.* - 610.

L'usage de parrain et marraine dans le baptême à domicile. 61.

Doutes concernant certaines indulgences. 611.

Peut-on bénir les tombes des personnes ensevelies depuis plusieurs années en terre non bénite? 615.

L'impossibilité d'avoir deux messes dans une église de religieux est-elle une raison suffisante pour omettre la messe Conventuelle. 631.

Sur la messe votive de S. Joseph, un mercredi. 652.

La juridiction, condition nécessaire pour pouvoir indulgencier des objets pieux. 657.

Droit Canonique. — Honoraires des Messes. 88, 152, 197. — Doutes divers sur les honoraires de messe. 328, 673.

Écriture Sainte. — Les citations implicites et la décision de la Commission Biblique. 289. — Les récits historiques. 673.

Histoire Ecclésiastique. — Bossuet et Fénelon : Leur querelle au sujet du quietisme. — La question des procédés réciproques. 14, 62.

Liturgie. — Importance de la liturgie. 117, 229.

Le Décret général sur les Fêtes primaires et secondaires appliqué à leurs octaves. 345, 401, 476, 571, 627.

Mélanges. — Le Darwinisme en face de la Théologie morale. 5. A propos d'embryotomie, 183.

Théologie dogmatique. — Le livre de M. Houtin et la lettre de Léon XIII à propos des vertus naturelles ou laïques. 127, 173, 459.

Théologie morale. — Position du Clergé vis-à-vis de la politique. 311, 317. — Peut-on se soustraire à la loi en matière de conscription militaire? 371, 382. — De la restitution. 498.

Théologie Pastorale. — Théorie et pratique. 591.

Variétés. — Notre-Dame du Bon Conseil. 273.



Table des Matières.

Absolution. — Absolution générale à donner aux Tertiaires, 449. — Donnée à la communauté elle est reçue par le supérieur qui la donne, 559.

Actes du Souverain Pontife. — *21 Décembre 1902*. Condamnation des lois en faveur du mariage civil et du divorce dans la Républ. de l'Equateur, 261. — *19 Mars 1904*. Lettre de S. Sainteté au Comte Medolago Albani sur l'action populaire chrétienne, 46. — *19 Novembre 1904*. Le Concordat en France; Allocution de S. S. Pie X, 141. — *6 Décembre 1904*. Indulgence attachée à la récitation des trois *Ave Maria* en l'honneur de l'Immac. Conception, 45. — *12 Décembre 1904*. Le souille d'indépendance doctrinale dans les séminaires, 434. — *21 Février 1905*. Motu proprio concernant les Protonotaires Apostoliques et les autres prélats, 533. — *1 Mars 1905*. Les Démocrates autonomes Italiens, 318. — *15 Avril 1905*. Lettre encyclique sur la doctrine chrétienne, 383, 394. — *8 Mai 1905*. Motu proprio au sujet de l'union des divers couvents d'Ursulines, 617.

Action populaire chrétienne. — Lettre de S. S. Pie X, 43. Circulaire, 434, 441.

Adriaensen L. — Son opuscule : *Waarheid of leugen*, 456.

Aertnys C.SS.R. — Son livre : *Cæremoniale sol. junct.*, 170. — La politique et le clergé, 311.

Agnus Dei. — 150.

Alleluia, au temps pascal. — Doit-on l'ajouter aux antiennes et aux versets pendant le salut, etc..., 207.

Alphonse (S.). — Plusieurs doctrines du Saint à propos des rubriques, 136.

Américanisme. — Cfr. Vertus.

Antiennes, aux Anniversaires, 150. — au temps pascal, 207.

Antonelli. — Son livre : *Medicina Pastoralis*, 680.

Appelmans H.) — Son livre *Bases de l'Apologétique*. 56.

Baptême — Validité du Baptême. Exposé dogmatique de la décision du S. Office. 263. — Le Baptême à domicile et l'usage de parrain et marraine. 611.

Bartolo. — Son livre : *Nuova Esposizione di criteri teologici*. 343.

Beauvais (Mgr de). — *Lettre sur l'étude de l'Écriture-Sainte*. 569.

Berardi (Em). — Son livre : *De officio parochi*. 172.

Bertrand de Cintré. — Son livre : *La société Israélite*. 228.

Bertrin. — Son livre : *Histoire critique des événements de Lourdes*. 566.

Beyaert (Ch.). — Son livre *Ouvrier et Patron*. 116.

Bibliothèque Ascétique Franciscaine. — Divers ouvrages. 396.

Bossuet et Fénelon. — Leur querelle au sujet du Quiétisme : la question des procédés réciproques. 14-29 ; 61-76.

Bourgeois (l'abbé). — Son livre : *L'Immaculée-Conception*. 111.

Brahm C.S.S.R.). — Son livre : *Dissertatio de formula G. V. D.* 171. et *De reticentia volunt. peccator*. 228.

Brors (C S S R.). — Son article sur N. D. du Bon Conseil. 273, 284.

Calendrier. — Dans les églises restées sous la juridiction de l'Ordinaire mais confiées à des réguliers, etc., etc. 446, 448.

Camet (E.). — Son livre : *La tolérance protestante*. 224

Canonicat. — En quoi consiste-t-il, et en quoi diffère-t-il de la prébende? 458.

Casier. — Articles sur la Liturgie. 345, 401, 476, 571, 626.

Cathrein (V.) — Son livre : *Philos. moralis*. 286.

Censure. — Pour encourir la censure il faut une faute. 360. — Cette faute doit être mortelle, consommée avec contumace. 361.

367. — L'Evêque peut attacher une censure à des fautes en elles-mêmes légères mais offrant quelque gravité dans les circonstances, 368. — Voir : IGNORANCE. — CRAINTE.

Cereseto. — Son livre : *Ipotesi del P. de Hummelauer* 344.

Chantres. — Ils ne peuvent pas donner le ton au *Gloria*.

Chasteté. — Accusation des péchés contre la chasteté, 417.

Choix. — Prière pour le bon choix d'un état de vie, 357.

Cire. — La cire d'église, 219.

Claeys-Bouuaert. — Son livre : *De cleri saecularis obedientia*, 397.

Clôture. — Entrée dans la clôture pour funérailles, 443.

Cœur (S.). — Invoc. indulg. du Cœur Euch. de Jésus, 220. — Invocat. de conseil, 327.

Commémoraisons. — Ordre donné par le décret du 5 février 1895, 493, 494 et la Rubrique Tit. IX, n. 11, 494, incomplet 495, à compléter par la Règle de l'occurrence, 495, 496.

Commission biblique. *13 Février 1905.* Les citations implicites, 296. — *23 Juin 1905.* Règles à suivre au sujet des récits en apparence historiques, 673.

Communio. — Prière pour l'usage de la comm. quot. 557.

Concordat. — Le Concordat en France; Allocution de SS. Pie X, 141.

Concurrence. — Les jours octaves des Fêtes primaires de N.-S. J.-C. et de la B. V. M. etc., conservent le privilège accordé par les Rubriques, 401, 490, 632. — La loi de la concurrence des jours octaves est simple 587. — Table de concurrence modifiée 624. — Concurrence du semi-double et du jour dans l'octave, du dimanche et du jour dans l'octave et vice-versa, 629; concurrence de deux offices votifs ou d'un office votif avec le Dimanche, 631.

Confession. — Peut-on obliger à faire deux confessions pour se disposer au devoir pascal? 213.

Conscription. — L'enrôlement forcé des citoyens par voie de tirage au sort est juste en principe, 372. — Conduite à tenir par

le confesseur quand les conscrits doutent de la justice de la loi. 373-4. — Cette loi étant plutôt préceptive que pénale impose une véritable obligation de conscience. 375-6. — Celui qui se fait exempter par fraude ne commet pas d'injustice proprement dite, au moins certaine, à l'égard de celui qui est appelé à le remplacer. 377-379. — Non plus que celui qui use de corruption pour arriver au même but. 280-2.

Corruption. — N'entraîne pas l'obligation de restituer lorsqu'on se fait par là exempter du service militaire. 380.

Couleur. — Quelle obligation y a-t-il par rapport aux couleurs des ornements sacerdotaux? 136.

Courdavault (l'abbé). — Son traité du *Cursus*. 456.

Couronne. — Culte à une épine de la couronne de N.-S. 272.

Coutumes. — Contraires aux Rubriques. 136.

S. Congrégation des Evêques et des Réguliers. — Les Religieuses à vœux simples doivent vivre sous la même Supérieure que celles qui ont fait des vœux solennels. 148 — *12 Novembre 1901*. Sur l'entrée dans la clôture pour les funérailles. 443 — *30 Janvier 1905*. Règles pour agréger à l'ordre des Frères Mineurs les Tertiaires vivant en communauté. 649. — *2 Juin 1905*. Modification apportée à la formule bizarienne concernant le vœu de pauvreté. 619 — *25 Novembre 1905*. Sur l'admission des novices à la profession et leur renvoi. 326.

S. Congrégation des Indulgences. — *8 Mars 1901*. Indulgence attachée à la récitation du petit office du Sacré-Cœur de Jésus. 131. — *22 Mars 1901*. Indulgence pour la neuvaïue à S. François Xavier. 50. — *9 Septembre 1901*. Indulgence attachée à un exercice de piété en l'honneur de l'Immaculée-Conception. 52. — *11 Septembre 1901*. Les petites croix du chemin de la croix peuvent être attachées à des bancs fixes assez élevés. 108 — *14 Septembre 1901*. Distance entre deux églises pour la Portioncule. 222. — *11 Septembre 1901*. Culte à une épine de la couronne de Notre-Seigneur Jésus-Christ. 272. — *10 Octobre 1901*. Invocation des SS. Noms de Jésus et de Marie. 222. — *19 Décembre 1901*. Indulgence accordée à une invocation du cœur Eucharistique. 220. — *11 Janvier 1905*. Le nouveau texte de la prière de Pie X à l'Immaculée. 558. — *21 Janvier 1905*. Prière pour l'union des esprits et des cœurs. 327. — *1 Février*

1905. L'absolution générale donnée à la communauté est reçue par le supérieur qui la donne. 559. — 8 Mars 1905. Erection dans la même église de plusieurs fraternités du Tiers-Ordre de S. François. 670. — 22 Mars 1905. Le gain des indulgences dans les oratoires semipublics et les Tertiaires vivant en communauté. 671. — 6 Mai 1905. Prière pour obtenir le bon choix d'un état de vie. 557. — 3 Juin 1905. Prière pour la diffusion des pieux usages de la communion quotidienne. 557. — 28 Juin 1905. Révalidation de toutes les admissions à la confrérie du Mont-Carmel. 672.

S. Congrégation de l'Inquisition. — 11 Avril 1904. Validité du Baptême administré dans la langue du pays. 263. — 1 Juin 1904. Différence entre le pouvoir du ministère et la délégation dans l'exécution des dispenses matrimoniales. 103. — 11 Aout 1904. On peut se servir pour la messe d'eau naturelle gazeuse acidulée en alcaline. 105. — 4 Septembre 1904. La défense de promouvoir aux Ordres majeurs les clercs non encore définitivement exempts du service militaire et prescriptives. 48.

S. Congrégation de la Propagande. — 7 Juillet 1904. Les chanoines titulaires d'Angleterre peuvent après leur démission être nommés chanoines honoraires. 444.

S. Congrégation du Concile. — 11 Mai 1904. L'évêque n'a pas le droit de vérifier les livres de messes manuelles chez les Réguliers. 49. — Une interprétation sur le décret des messes manuelles. 218. — 27 Février 1905. Doutes sur les honoraires de messes : *Sancti Vedasti*. 302. — 27 Février 1905. Item : *Soc. SS. Salvatoris*. 321. — 27 Février 1905. Item : *Leopoldien*. 322. — 27 Février 1905. Item : *Cong. Spiritus sancti*. 324. — 27 Février 1904. Item : *In Breidanensi*. 324. — 8 Mai 1905. Taxe des honoraires de messe dans les églises des Réguliers. 445. — Doutes sur les honoraires de messe. 673.

S. Congrégation des Rites. — 12 Mars 1904. Doutes sur la translation des fêtes. 106, 107. — 2 Juillet 1904. La réconciliation d'une église bénite ne peut se faire par un simple prêtre sans délégation de l'Ordinaire. 107. — 13 Juillet 1904. Dispense du chœur pour ceux qui interviennent dans les procès de béatification. 149. — 4 Aout 1904. L'invocation « Cor Jesu... » est de conseil. 327. — 1 Novembre 1904. Génuflexion à faire par les chanoines à l'Agnus Dei. 150. — 4 Novembre 1904. Les Antienne doivent être doublées pour les anniversaires des défunts. 150. —

11 Novembre 1904. L'Archiconfrérie du T. S. Sacrement dans les processions eucharistiques 268. — *11 Novembre 1904.* Défense de célébrer la messe à l'autel du chœur pendant la récitation de prime. — Usage prohibé de deux missels à la messe solennelle des chanoines. — Défense aux chœurs de donner le ton au *Gloria*. 269. — *14 Décembre 1904.* De la cire d'église. 219. — *14 Décembre 1904.* Des titulaires d'abbayes supprimées. 220. — *14 Décembre 1904.* Couleur de la messe votive de la Propagation de la foi. 356. — *27 Janvier 1905.* Le calendrier des Réguliers dans les églises restées sous la juridiction de l'Ordinaire mais confiées provisoirement à ceux-ci. 442. — *29 Janvier 1905.* Titulaire d'une église incorporée à un monastère. 448. — *5 Février 1905.* La coutume de transférer la solennité extérieure de la Fête-Dieu est tolérée. 270. — *22 Mars 1905.* Formule plus courte pour l'absolution générale à donner aux Tertiaires après l'absolution sacramentelle. 449. — *12 Avril 1905.* Le B. J.-B. Vianney donné comme patron des curés de France. 553. — *19 Avril 1905.* L'usage des instruments de musique dans les fonctions liturgiques. 449. — *8 Mai 1905.* Calendrier à suivre dans une église confiée à des Réguliers. 447. — *12 Mai 1905.* Sur la fête du B. J.-B. Vianney. 553. 554. — *12 Mai 1905.* Divers doutes. 661. — *12 Mai 1905.* L'anticipation des matines. 556. — *19 Mai 1905.* La translation de quelques fêtes. 661. — *8 Août 1905.* Messe de Requiem dans les oratoires privés. 662. — *11 Août 1905.* Décret touchant l'édition et l'approbation des livres contenant le chant liturgique grégorien. 662. — *30 Août 1905.* Messe votive du T. S. Rosaire pendant les octaves des fêtes de la B. M. V. 666.

Chemin de la croix. — Les petites croix peuvent être attachées à des bancs fixes et élevés. 108.

Chanoines. — Quelle est l'obligation qui résulte du serment par lequel les chanoines s'engagent à observer les statuts du chapitre. 253. 256. — Les chanoines français, dont le gouvernement a supprimé les traitements sont néanmoins de vrais chanoines. 258. — Ils jouissent de tous les privilèges et sont astreints à toutes les obligations de leur état. 259. — Diverses prohibitions liturgiques par rapport à la messe solennelle des chanoines. 269. — Les chanoines titulaires d'Angleterre peuvent devenir chanoines honoraires. 444.

Chatel (l'abbé). — Son livre : *La doctrine catholique sur la communion fréquente*. 58.

Communion. — Livres sur la communion quotidienne. 58.

Contumace. — La contumace et la censure. En quoi consiste la contumace nécessaire pour encourir une censure? 600 — La cessation du délit ôte-t-elle la contumace? 602. — Comment la contumace déteint sur la consommation 602. — Deux opinions sur la cessation de la contumace avec leurs raisons respectives. 603, 606. — Triple remarque à propos de S. Alphonse. 607.

Crampon (Aug). — Son livre : *La Sainte Bible* 57.

Crainte. — La crainte atténuée sans la supprimer la culpabilité chaque fois qu'il s'agit d'un précepte défendant une chose intrinsèquement mauvaise, ou dont l'accomplissement à une connexion nécessaire avec le danger que l'on redoute. 516. — La crainte peut avoir différents degrés de gravité. 517-8. — La crainte grave excuse d'une loi purement humaine. 519, 520. — Elle excuse même de la loi humaine comme telle quand celle-ci confirme une loi divine. 521. — Sauf toutefois le cas auquel la transgression de la loi constituerait un acte de mépris de l'autorité. 523. — Donc la crainte excuse de la censure pour autant qu'elle excuse de la loi. 524-5. — et non pas parce qu'elle excuserait de la contumace, ce qui n'arrive guère. 526-7.

Darwinisme. — Le catholique opinant dans le sens du Darwinisme mitigé mais prêt à se soumettre à la déclaration de l'Eglise. n'est pas obligé de renoncer à son sentiment, sous peine de refus d'absolution. — La règle à suivre dans l'administration du sacrement de pénitence à propos de convictions personnelles. 5-6. — La conviction catholique sur le sujet : L'autorité des théologiens et les preuves. 6-7. — La censure doctrinale que mériterait l'opinion évolutionniste, 8-9. — La part du magistère de l'Eglise. 91-2. — Solution. 13.

D... G. — Le livre : *Le bonheur des familles*. 342.

Decrouille. — Son livre : *Méditation selon l'esprit de l'Eglise*. 451.

Dédicace — L'anniversaire de la dédicace de toutes les églises est primaire dans une église consacrée, et secondaire dans une église non consacrée. 409.

De Hennaf. — L'opuscule : *S. Gérard, modèle des premiers communicants*. 344.

de la Broise. — Son livre : *La Sainte Vierge*. 624.

Delassus (Mgr). — Son livre : *Le problème de l'heure présente*, 285.

Démocrates. — Lettre du S. Père par rapport aux démocrates autonomes chrétiens. 318

Denis-le-Chartreux. — Ses œuvres. 395.

De Pascal. — Son livre : *Le Christianisme*, 226.

Desmyter. — Convalidation d'un mariage nul à cause de l'incapacité des parties contractantes. 30. — Importance de la Liturgie. 17, 359. De l'exécution d'une dispense matrimoniale. 301.

Devivier. S. J. — Son livre : *Cours d'Avologétique*. 113.

De Weerdt. — Son livre : *Onderwijzing over de christelijke leerling*, 562.

De Ridder. — Le Darwinisme en face de la Théologie morale. 5. — Le livre de M. Houtin et la lettre de Léon XIII à propos des vertus naturelles 127, 173, 459. — De l'erreur dans un rescrit de dispense. 77. — De la révalidation du mariage dite : *sanatio in radice*. 242 — Les citations implicites et le Décret de la commission Biblique. 289. — De la faute qui est requise pour encourir la censure. 359, 370. — De la contumace requise pour encourir une censure. 599, 610.

D'Hoop. — Son livre : *Aperçu général sur les archives ecclésiastiques du Brabant*. 563.

Dies iræ. — On ne peut en omettre aucune strophe. 42.

Dispense. — La simple exécution d'une dispense matrimoniale regarde le pouvoir de ministère. 104. — Quand le pouvoir d'exécuter une dispense cesse-t-il? 301. — L'Ordinaire peut-il dispenser dans le cas où le Souverain Pontife vient à mourir? 309.

Divorce. — Association féminine américaine contre le divorce. 441.

Docteurs. Les fêtes doubles secondaires d'un docteur doivent céder devant la fête primaire du même rite d'un autre saint, 349, 403, 457, 574. Ces fêtes secondaires ne doivent plus être transférées. 403, 487.

Doctrine chrétienne. — Lettre encyclique. 383, 394.

Duballet. — Son livre : *Cours de Droit Canon*. t. XIV. 286.

Du Bourq (Dom). — Son livre : *S. Odon*. 625.

Dufourg. — Son livre : *S. Irénée*. 565.

Duhamel C.SS.R. — Son livre : *La vie d'outre-tombe*. 400.

Eau. — L'eau employée au S. Sacrifice de la Messe. 105.

Embryotomie : 183-196. On examine trois causes qui légitiment cette pratique aux yeux de certains médecins. *Première cause* : Certaines maladies de la mère, 184. Critique de cette opinion, 184-185. — *Deuxième cause* : Rétrécissement du bassin. Critique de l'opinion qui autorise le fœticide en ce cas : 185-189. Remarquables paroles de M. le professeur Hubert au sein d'une séance médicale, 186, 187, 188. — *Troisième cause* : La grossesse extra-utérine, 189. Critique, 189-191. — Décisions du Saint-Siège sur cet objet, 191-196. Au sujet de l'avortement médical et de l'embryotomie sur le fœtus vivant, il n'y a plus rien à attendre : la condamnation de ces pratiques est définitive, 192. — Quant à l'extraction des fœtus ectopiques avant leur viabilité, 192-193. — Dans le doute s'il s'agit d'un fœtus ectopique ou d'une simple tumeur, que doit faire le médecin? 195-196.

Erreur. — L'erreur excuse de la censure au même titre que l'ignorance. 647. — L'erreur qui fait que l'on frappe un prêtre au lieu d'un autre n'excuse pas de la censure lorsque l'on se rend compte que la personne que l'on atteint est réellement un prêtre? 648.

Écriture Sainte. — Les citations implicites : 1. Histoire et nature des citations implicites. 2. Le Décret de la commission Biblique et sa portée. 289, 300.

Extrême-Onction. — Mode de l'administrer quant aux prières. 530.

Ezechiele. — Son livre : *Annotationes in Summam D. Thomæ*. 341.

Fénelon. — 14. sqq.

Fête-Dieu. — Translation de sa solennité. 270.

Fêtes. — Dans l'occurrence d'une Fête double majeure de la B. V. M. avec le jour octave d'une Fête *primaire* de la B. V. M.,

c'est la première qui doit être transférée, mais celle-ci sera célébrée si elle vient en occurrence avec le jour octave d'une Fête *secondaire* de la B. V. M. 412, etc.

Feuilletons. — 416.

Foi. — Comment perd-on la vertu de foi par le doute volontaire et comment la recouvre-t-on? 424.

Fosse. — On ne peut plus la bénir après la sépulture. 615.

François-Xavier (S.). — Neuvaine et prière au saint. 50.

Fraude. — En matière de milice, voir CONSCRIPTION.

Frins (V.) -- *De Actibus humanis.* 168

Gennari (Card.) — Son livre : *Sulla Privazione del Beneficio Eccl...* 288.

Génuflexion. — En administrant le S. Sacrement. 530. — Le Diacre au « munda cor. » 532.

Georges (S.). — Coïncidence de sa fête comme patron d'une église avec la solennité de Pâques. 211.

Géron, C.SS.R. — Son livre : *L'édifice de la science religieuse.* 455.

Goëts (Fr. X.) C.SS.R. — Ses livres : *Exagérations historiques et théologiques concernant la Com. quot.* 58 — *De Definibilitate mediationis univ. Deiparæ.* 227. — *La sainteté initiale de l'Immaculée.* 227. -- *Réponse au R. P. Couel.* 344. — *Réponse au R. P. Lintelo.* 344.

Gontier P.SS. — Ses livres : *Règlement de vie sacerdotale.* 564. — *L'idée sacerdotale, etc.* 565. — *La T. S. V. et le Prêtre.* 565.

Gruget. — Son livre : *Histoire de la constitution civile du clergé en Anjou.* 567.

Guermontprez (Fr.) — Son livre : *L'assassinat médical.* 114.

Gregoricus Dev. a Marase. — Son livre : *Ontologismus et V. Doct. Subtilis.* 287.

Grimault l'abbé. — Son livre : *La Sainte Messe.* 112.

Honoraires des messes. — Pour empêcher tout trafic d'honoraires, la loi défend de transmettre les honoraires reçus des fidèles à toute personne qui ne les demande pas pour elle-même. 89 — et cela quelque soit le but qu'on se propose. 91. — La portée de la loi dépasse le but principal exprimé par le texte. 93. — Il est aussi défendu d'accepter ces honoraires. 95 — Comment apprécier la gravité de ces prescriptions. 97. — Le § 9 du décret défend non seulement de remplacer les honoraires par des marchandises, mais encore toute retenue que l'on pourrait faire sur ceux-ci. 154. — Comment faut-il entendre les mot : *in sua specie*? 157. — Quelles exceptions y a-t-il lieu d'admettre? 159. — Le Célébrant a droit à la totalité des honoraires. 162 et 340. — Les pénalités édictées par le décret *Vigilanti* sont renouvelées. 198. — Ainsi que l'excommunication portée par la bulle *Ap. Sedis* contre les collecteurs de messes. 290. — Les deux peines cependant ne sont pas encourues simultanément. 202. — Mesures transitoires pour l'application de la nouvelle loi. 202. — Taux des honoraires des messes célébrées *ad instar manualium*. 205. — Il est défendu d'accepter, sans prévenir les fidèles des intentions de messes que l'on prévoit devoir confier à d'autres. 328. — On ne peut considérer, dans l'évaluation des délais accordés pour la célébration, comme venant d'une seule personne les messes demandées par plusieurs en même temps. 330. — Pour les messes reçues de l'Ordinaire le temps utile pour la célébration, peut-être calculé à partir du moment où on les reçoit de la curie épiscopale. 332. — Il est permis de célébrer ces messes *ad intentionem Ordinarii*. 333. — Par *Ordinaires* il faut entendre aussi les prélats réguliers et les supérieurs des congrégations exemptes. 334.

Houtin. — A propos de ce qu'il dit dans son livre sur l'Américanisme des vertus naturelles ou laïques. 127 et sqq.

Hugon (E.) O.H. — Ses livres : *La lumière et la foi*. 60, et *Logica*. 223.

Hummelauer (Fr. de) — Son livre : *Comment. in lib. Josué*. 167.

Ignorance. — Que faut-il entendre par ignorance de droit, de fait, vincible, invincible et concomitante. 638. — L'ignorance invincible excuse la transgression de la loi de toute faute formelle et par conséquent aussi de toute peine. 639. — Lorsque la peine seule est ignorée, l'ignorance invincible n'excuse pas de la peine à moins qu'il ne s'agisse d'une censure. 640. — L'ignorance

vincible légèrement coupable excuse aussi des censures. 641. — L'ignorance crasse n'excuse pas de la peine à moins que la loi ne dise le contraire. 642. — Par ignorance crasse il faut entendre toute ignorance gravement coupable. 644. — L'ignorance affectée excuse-t-elle au même titre que l'ignorance crasse? 646.

Immaculée Conception. — Pratique des 3 Ave Maria. 45. — Prière indulgenciée. 52. — Divers ouvrages à l'occasion du Cinquantenaire. 110, 111, 227, 453, 455. — Prière de Pie X. 558.

Indépendance. — Souffie d'indépendance doctrinale. 434.

Indulgences. — Doutes sur plusieurs indulgences. 611.

Inhabilité. (des contractants dans un mariage). 30.

Innocent XI (Ven). — Son décret sur le Probabilisme. 53.

Instruments. — Instruments de musique dans les fonctions liturgiques. 440.

Janssens (L.) O. S. B. — Son ouvrage : *Summa theologica*. 560

Janvier E. — *La Prédication*. 344. — *La liberté*. 563.

Jours octaves. Voir OCTAVES.

Juridiction nécessaire pour indulgencier les objets pieux. 650.

Leclercq, (Dom H.) — Son livre : *L'Afrique chrétienne*. 115. *Les Martyrs (tome III.)* 225.

Lectures, Romans, Feuilletons, etc., qui causent des tentations graves. *Quid in casu?* 418-419.

Lefauve. — Son opuscule : *Le clergé et la politique*. 344.

Lesêtre (H.) — Son livre : *L'Immac. Conc. et l'Eglise de Paris*, 111.

Liekens, O. P. — Son livre : *Liber manualis*. 563.

Litanies. — Addition aux litanies du S. Nom de Jésus. 271.

Liturgie. — Son importance vis-à-vis du culte extérieur, 117, 123; du culte social, 123, 126; de la prédication, 229, 233; de la sanctification des âmes, 233, 241. — Etude sur le décret du 27 juin 1893 : la qualité des Fêtes primaires et secondaires dans les octaves 347-401-476-571-625.

Loi. — Jusqu'à quel point oblige-t-elle quand son accomplissement entraînerait un dommage grave non prévu par le législateur? 519. — La loi du tirage au sort est-elle pénale ou préceptive. 375.

Loti (Pierre). — Peut-on lire ses livres? Et en général que faut-il penser de la lecture des romans qui paraissent en feuillets dans les journaux maçonniques? 417-421.

Louanges divines. — Avant la Bénédiction du T.-S. Sacrement. 530.

Manise (L. C.SS.R.) — Son livre : *Casus conscientior de Blasphemia*. 623.

Marchand. — Son livre : *Quæst. controv.* 223.

Mariage. — Erreur dans les questions posées par le prêtre aux personnes contractant mariage. 428.

Martin. — Son livre : *S. Colomban*. 568.

Matines. — Anticipation des Matines. 556.

Mazzella (Horat.) — Son livre *Prælectiones Scholastico-dogmaticæ*. 680.

Modolago Albani. (comte de) Lettre sur l'action populaire chrétienne. 46.

Messes voir **Honoraires.** — *Manuelle conventuelle* chez les Religieux. 445. Les livres des messes manuelles chez les Réguliers. 49. — Interprétation de la S. Congr. 218. — *Du jour.* Peut-on la changer? 136. — *Votive* de la Propagande. 556. — *Temps.* Peut-on la dire avant l'aurore? 136. — *pro populo*. 529. — *Sine ministro*. 611. — *Votive* chantée. 652.

Michaël Pohl. — Son livre : *Thomæ Hemerken a Kempis opera*. 225.

Michel (abbé) : Ses deux opuscules sur la manière de se confesser. 288.

Mierts (L.J.) — Son livre : *Regula vite sacerdotalis*. 567.

Milice. — Les lois de milice et la justice commutative, voir CONSCRIPTION.

Misaël. — Son livre : *Les Bâtres de la Bête*. 60.

Nimal. (abbé). — Son livre : *S. Thérèse. Les exclamations, etc.* 113.

Nimal (R.P.) C.SS.R. — Son livre : *l'Eglise de Villers*. 568.

Nix. (Jos). — Son livre : *Cultus SS. Cordis Jesu*. 631.

Noël. — Seconde hostie consacrée à la messe de Minuit. 101.

Noël (Chan). — Son opuscule : *La conscience*. 116.

Noms. — Invocation des SS. de Jésus et de Marie. 222.

Notre-Dame du Bon-Conseil. — Opportunité de ce titre inséré dans les litanies. 273. — Sa signification. 275. — Son but. 282.

Novices. — Décret sur le renvoi des Novices. 326.

Occurrence. — Les Rubriques de l'occurrence sont complétées par les Rubriques de la concurrence, p. 488, 491, sqq. 584. — Explication des Rubriques de l'occurrence : des Rubriques générales, Tit. x, n. 6.-876, etc., et des Rubriques particulières : occurrence du double majeur ou du double mineur avec le jour octave, p. 480, etc., 575. — Les jours octaves des Fêtes primaires seuls conservent le privilège dont il est question dans les Rubriques, Tit. x, n. 2. 481 etc. ; 575. — Table d'occurrence avec supplément. 574. — Dans l'occurrence de deux jours octaves, à quel jour octave revient l'office, 576, etc., au jour octave de la Fête à rite plus élevé plutôt qu'au jour octave de la Fête à dignité personnelle plus grande. 578 ; au jour octave de la Fête primaire plutôt qu'au jour octave de la Fête secondaire, celle-ci fut-elle d'une dignité personnelle plus excellente et d'un rite plus élevé. 581, etc., — La loi de l'occurrence. Tit. x, n. 6 est double. 587.

Octave. — C'est la prolongation de la Fête pendant 8 jours. 345. — Le décret du 27 Juin 1893 sur la qualité des Fêtes appliqué à leurs octaves. Etat de la question. 345. — Preuves : 1. les Décrets généraux de la S. C. 348 etc., et les Décrets particuliers. 401 etc. — 2. les Rubriques de l'Occurrence. 476, etc., de la concurrence. 489 etc., et des commémoraisons. 493 etc. — 3. les Tables d'occurrence et de concurrence. 625. Le Décret est postérieur à la rédaction des Rubriques. Tit. x, n. 2. 484 et à la conception des offices. 410. Qu'est-ce qu'une Octave. 345, 405, 479. — Privi-

lèges du jour octave sur le double mineur. 482 — Les Rubriques pour la concurrence des jours dans l'octave avec les fêtes semi-doubles modifiées. 489; et pour l'ordre des mémoires. 497. — Privilèges de certaines octaves. 689. — Excellence du jour octave : relative et absolue. 588. — Occurrence de deux jours octaves. 576, etc. — Les jours dans les octaves suivent quant l'office et à l'ordre des mémoires les jours octaves 585, 589. — On doit préférer l'octave de la Fête à préférer : axiôme expliqué, 587.

Office (des défunts). — Le *luceat eis* et le *luceat ei*. 530.

Office (petit) du Sacré-Cœur indulgencié. 151.

Ordinaire. — Par ce mot il faut entendre non seulement les évêques, mais encore les prélats réguliers et tous les supérieurs des Congrégations religieuses exemptes. 333.

Ordres. — Les ordres majeurs et le service militaire. 48.

Paquet (Al.). — Son ouvrage : *Disput. theol. ed. altera : De Deo uno et Trino*. 570.

Parenté. — La parenté spirituelle. Sa notion. Celle qui résulte du Baptême n'a que deux espèces. 85.

Pauvreté. — Les religieux à vœux simples n'ont pas besoin de l'autorisation du S. Siège pour changer après la profession l'administrateur de leurs biens. 619.

Picart (O.S.B.). — Son livre : *Malheurs, causes et remèdes*. 116.

Pierre (Victor). — Son livre : *Les seize carmélites de Compiègne*. 635.

Politique. — Position du clergé vis-à-vis de la politique. 311.

Portioncule. — Distance entre deux églises. 222.

Prébende. — En quoi consiste-t-elle et en quoi diffère-t-elle du canonicat? 258.

Prière après la messe. — *Cor Jesu Sacratissimum*. — 327.

Primaire et secondaire. — La Fête primaire l'emporte tant dans l'occurrence que la concurrence sur la Fête secondaire du même

rite et du même rang; et le jour octave de la Fête secondaire doit céder tant dans l'occurrence que la concurrence devant un double mineur primaire 347, sqq.: 354, sqq.; 476, sqq.; 481, 484, 496, 581, sqq. — *Rubriques*. Explication des Rubriques de l'Occurrence, Tit. x. n. 6, n. 2, 476, etc., de la concurrence, p. 489 etc. des mémoires, p. 493 etc. des Rubriques au 3^e Dim. de Sept. 414.

Privilège. — Privilège conservé aux seuls jours octaves primaires de N.-S. J.-C., de la B. V. M. dans la concurr., 401, 632, sqq. et dans l'occurr., 402. — Les octaves privilégiées excluent les jours octaves, ou admettent les jours octaves des Fêtes primaires seules, p. 407, sqq. — Les jours octaves des Fêtes primaires seuls conservent le privilège d'être célébrés, quand ils sont en occurrence avec le double majeur ou le double mineur primaire, p. 480. etc.: 581. — Le jour octave primaire seul précède le double majeur dans l'ordre des mémoires, p. 494, 495.

Procès de Béatification. — 149.

Professeurs des petits Séminaires. — Ils sont tenus à faire aux suffrages la commém. du Titulaire de l'oratoire semipublic du Séminaire. 138.

Protonotaires Apostoliques. — Le Motu proprio à ce sujet. 533.

Réconciliation d'une église bénite. 107.

Reinstadler (Dr Seb.). — Son livre : *Elementa Phil. schol.* 171.

Religieux. — Les religieux à vœux simples et leur soumission à la supérieure d'autres religieuses à vœux solennels. 148.

René-Marie de la Broise. — Son livre : *La Sainte Vierge.* 624.

Rescrit. — Le rescrit d'une dispense matrimoniale est nul soit intrinsèquement, soit extrinsèquement. 77. — Erreur dans l'acte d'octroi de la part du supérieur concernant l'*objet de la dispense*, la *cause invoquée*, les *formalités curiales*. 79, 83. — Erreur provenant du Secrétaire. 83. — La valeur des termes *quâ alias* dans un rescrit. 83.

Restitution. — Notions et principes généraux. 498-514. — Distinction entre la *charité* et la *justice*. 498. — Se distinguent par leurs objets respectifs. 499. — Raison dernière de cette distinction. 499-500. — Ce qu'est le *droit*. 501. — Son fondement. 502.

— Ce qu'est le droit *strict*. 504. — Fondements de la distinction entre le droit strict et celui qui ne l'est pas. 504 seqq. — Condition d'*altérité*. 505-507. — Condition d'égalité. 507-509. — Eclaircissement d'une obscurité. 510-511. — Lésion du droit : deux sortes. 512-513.

Reuss (C.SS.R.). — Son livre : *Fabulæ selectæ Joan La Fontaine latine conversæ*. 228.

Revalidation d'un mariage invalide à cause de l'habilité des parties contractantes. — Comment la faire. 31. — Faut-il avertir la partie ignorant l'invalidité du mariage. 36.

Roelandts. — Bossuet et Fénelon. 14, 62. — A propos d'embryotomie. 183. — De la restitution. 498. — Théorie et pratique. 591.

Rousseau. — Son livre : *Renseignements pratiques sur la législation du mariage*. 622

Sani. — Son livre : *De sexto Decalogi præcepto*. 168.

Sacrement (S.). — L'archiconfrérie du T. S. S. dans les processions. 268.

Sanation in radice. — En quoi elle consiste. 243. — La révalidation *proprement dite*. 243. — La révalidation extraordinaire. 244. — A qui incombe le pouvoir. 245. — La Révalidation in radice *improprement dite*. 246. — Son usage. 247. — Différence entre la sanation *in radice* et la révalidation pur et simple. 248. — Ses effets. 249, 251.

Scaloni (Fr.). — Son livre : *Capital et Travail*. 397.

Scrupules. — Quid de puellis quæ scrupulosas sese jactant, dum reperiuntur gravibus impudicitiae peccatis se maculari? 421.

Secundine Briceno — Son livre : *La Doctrina del Angelico Doctor sobre la Immaculada Concepcion*. 455.

Séminaires. — Souffle d'indépendance doctrinale. 431.

Serment. — Quelle est l'obligation du serment prêté par les chanoines? 253.

Spirago (Fr.). — Son livre : *Catéchisme catholique populaire*. 166.

Statuts (des chapitres). — Dans quelle mesure obligent-ils? 254.

Suau. — Son livre : *S. François de Borgia*. 569.

Tables d'occurrence et de concurrence. Questions et réponses déterminées et indéterminées. 572 sqq.

Taxe. — Des honoraires chez les réguliers. 445.

Ter Haar (Fr.) C.SS.R. — Son livre : *Ven. Innocentii PP. XI de Probabilismo Decreti Historia et Vindicæ*. 53. Son opuscule : *Probabilisme of Equiprobabilisme*. 116.

Théorie et Pratique : 590-598. — En quel sens l'axiome : *Praxis differt a theoria* doit s'entendre. 590-591. — Nécessité de la science au confesseur. 592. — La science n'est pas un obstacle, ne rend pas les solutions laborieuses. 594. — La science doit être puisée à des sources sûres. 595. — Excellence de la doctrine de S. Alphonse : elle est encore de notre temps ; mais il faut bien la connaître. 596-598.

Titulaire. — La commémoration du Titulaire de l'église ou de l'oratoire public ou semi-public des petits séminaires. 138. — Le titulaire d'une église confiée à un monastère. 448.

Tixeront. — Son livre : *Histoire du Dogme*. 399.

Tombes. — Bénédiction des tombes de défunts ensevelis sur terre non bénite. 615.

Tournois (A.) C.SS.R. — *Le Prêtre en retraite*. 626. Décret de la Congr. des Rites. 106.

Trafic. — Tout trafic fait au moyen d'honoraires de messes est interdit. 154, 336.

Traitements. — La suppression des traitements des chanoines n'entraîne pas la suppression de leurs obligations. 257.

Translation. — La solennité extérieure de la Fête Dieu. 270. — Translation d'une Fête pendant son octave ou son jour octave. 406.

Uzureau. — Son livre : *Audegaviana*, III^e série. 623.

Van Eygen (Urb.) C.SS.R. — Son livre : *Gerardus Majella Volkstriend*. 400.

Van Rossum C.S.S.R. — Son livre : *S. Alphonsus de Liguorio et Immaculata Conceptio*, 110.

Van Ruymbeke. — Des honoraires des messes, 88-153-197. — Doutes sur les honoraires des messes, 328. — Doubte concernant les obligations des chanoines privés de traitement, 253. — De la fraude en matière de conscription militaire, 371. — De metu a censura excusante, 476. — De Ignorantia a censura excusante, 637.

Van Volkxson. — Son opuscule : *Le meeting du défroqué*, 172.

Vaughan (Mgr). — Son livre : *La vie d'Outre-Tombe*, 400

Verdier (l'abbé). — Son livre : *A qui appartient les églises*, 172.

Vermeersch (P. A.) S. J. — Son livre : *Méditation sur la S. Vierge*, 682.

Vertus — *Les prétendus docteurs de l'Américanisme ont-ils préféré les vertus naturelles aux vertus surnaturelles?* — M. Houtin prétend que non. — Analyse du passage de la lettre de Léon XIII sur le point en question. *Prélude* : Avertissement du Souverain Pontife sur la question de savoir à quoi tend la diffusion plus grande des grâces du S. Esprit. — I. *La genèse de l'erreur Américaniste* réside dans une vérité mal liée à une autre vérité. Nécessité de la grâce de l'Esprit-Saint pour vivre vertueux, 131. — L'énergie qui éclate dans la vertu naturelle convient à notre époque, 173. — Conclusion fautive des Américanistes, 179. — II. *Dénonciation de l'erreur*, 459. — Divers aspects sous lesquels on peut envisager la vertu, 460. — Au point de vue de l'*activité de la nature*, de l'*exercice*, de l'*acte vertueux*, la vertu naturelle n'est pas préférable à la vertu surnaturelle, 460.

Vianney (J.-B.). — Donné comme patron aux curés de France, 553. — Sa fête, 553.

Vianney (J.). — Son livre : *Le B. Curé d'Ars*, 625.

Viatique. — Genuflexion et prière à faire, 530.

Victor (Pierre). — Son livre : *Les seize Carmélites de Compiègne*, 625.

Vives (Card.). — Son livre : *Compendium Juris Canonici*, 623.

X... — *La Revue Biblique e due Lettere estratte dall' Osservatore*. 116.

X... — *De Maagdelijke Zuiverheid*. 228.

X... — *Le R. P. Alb. Quignard*. 228.

X... — *Questiones Disputatæ de Immac. Concept.* 453.

X... — *Questiones in confer. eccl. Arch. Mechl. 1901*. 570

X... — *De cultu Cordis Jesu Eucharistici*. 626.

ERRATA

Page 80, ligne 24,	au lieu de <i>empêchemen</i> ,	lisez <i>empêchement</i> .
- 84, note 1,	-	<i>lenavit</i> , lisez <i>levavit</i> .
- 131, ligne 21,	-	<i>Americanites</i> , lisez <i>Américanistes</i> .
- 167, " 3,	-	<i>du</i> , lisez <i>le</i> .
- 175 " 13,	-	<i>acceptation</i> , lisez <i>acception</i> .
- 245, " 4,	-	<i>causant</i> , lisez <i>causait</i> .
- 268, " 10,	-	<i>at ungo</i> , lisez <i>antungu</i> .
Ibidem.	-	<i>le saint</i> , lisez <i>ou Esprit-Saint</i> .

IMPRIMATUR

Tornaci, die 28 novembris 1905.

Romæ, 28 novembris 1905.

V. CANTINEAU,
Can. Cens. Lib.

R^{MUS} P. Mathias RAUS,
Sup. Gen. Congr. SS. Red.

Les gerants : H. & L. CASTERMAN.

Journal, typ. Casterman

NOUVELLE Revue Théologique.
1905.

v.37¹

